This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 3823.3

Bd. July, 1883.

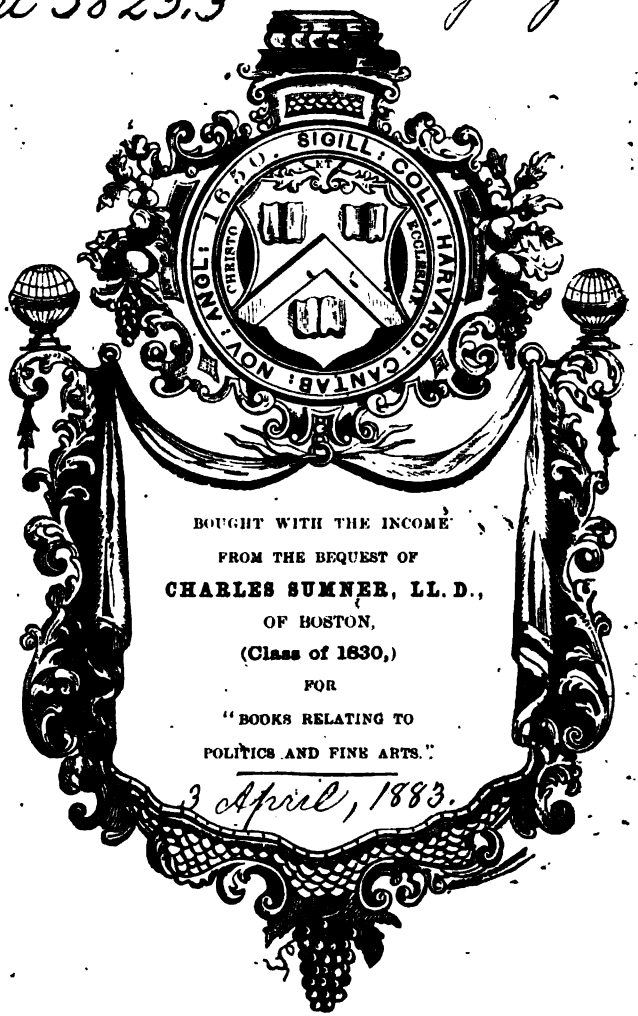

BOUGHT WITH THE INCOME
FROM THE BEQUEST OF
CHARLES SUMNER, LL. D.,
OF BOSTON,
(Class of 1830,)
FOR
"BOOKS RELATING TO
POLITICS AND FINE ARTS."

3 April, 1883.

PHASES

ET

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT MARITIME DES NATIONS.

TOME SECOND.

PHASES

ET

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT MARITIME DES NATIONS.

PAR

LE BARON FERDINAND DE CUSSY,

ANCIEN CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE.

J'ai pensé que les personnes qui désireront s'instruire dans le droit des gens, ne seront pas fâchées de trouver l'application des principes qu'il enseigne, ainsi que la marche qui peut être suivie, soit pour les soutenir, soit pour repousser les atteintes qu'on voudrait leur porter.

Gérard de Rayneval : Institutions du droit de la nature et des gens.

TOME SECOND.

LEIPZIG :

F. A. BROCKHAUS.

1856.

~~VI, 1309~~

1883. April 3,
Summer Fund.

TABLE

DU TOME SECOND.

LIVRE SECOND.

(SUITE ET FIN.)

Page

Chap. V. Rupture sans déclaration de guerre. — Guerre de sept ans.

§ 1. 1756 à 1763. Guerre de sept ans. — Principe prohibitif avancé et soutenu par la Grande-Bretagne, connu sous le nom de « Règle de la guerre de 1756 » 1

» 2. Autres faits de rupture sans déclaration de guerre 8

Chap. VI. Déclaration de guerre. — Délai accordé aux négociants pour se retirer aprés la rupture 8

Chap. VII. Guerre maritime pour l'indépendance des États-Unis d'Amérique. — Première neutralité armée : déclaration de l'impératrice de Russie sur les droits des neutres. — Paix de Versailles du 3 septembre 1783. — Traités de commerce de 1786 et 1787 17

§ 1. Guerre de l'indépendance des États-Unis du Nord de l'Amérique, de 1775 à 1783. — Rupture de la paix entre la Grande-Bretagne et la France, sans déclaration de guerre. — Paix de Versailles du mois de septembre 1783. — Traités de commerce signés entre la France et la Grande-Bretagne, en 1786 ; et, en 1787, entre la France et la Russie 18

» 2. Déclaration de la première neutralité armée entre les États maritimes du Nord 30

Chap. VIII. Du pavillon militaire et commercial. — Outrages et réparations. — Du blocus.

§ 1. Affaire de la corvette danoise *le St.-Jean*, soupçonnée d'avoir fait indûment usage du pavillon militaire 42

» 2. Du pavillon militaire et commercial. — Insultes et réparations. — Réparation faite par le Bey de Tunis à Angleterre, en 1826. — Le *Nettuno*, bâtiment du roi des Deux-Siciles, à Livourne, etc. 47

Page

§ 3. Réparation accordée à Livourne, en 1848, au pavillon français 48
» 4. Insulte faite au pavillon royal des Deux-Siciles à Livourne, en 1848 48
» 5. Faits divers. — Saisie du *Vixen*, etc. — Affaire de blocus forcé 51

Chap. IX. Prises et reprises 52

Chap. X. Prises maritimes en temps de paix. — Lettres de représailles 56

Chap. XI. Rupture de la paix sans déclaration de guerre. — Prises maritimes; bâtiments du commerce saisis dans les ports; attaques en pleine mer, etc. 59
§ 1 60
» 2 60
» 3 61
» 4 61
» 5 67

Chap. XII. De la mer territoriale (ou du territoire maritime) de l'État. — Violation de la mer territoriale. — Prises maritimes par suite de naufrage, échouement, ou relâche forcée ou volontaire.
§ 1. Prises faites dans les eaux du port de Livourne 69
» 2. Prise de la frégate *la Modeste* dans le port de Gênes 70
» 3. Prise de divers bâtiments américains à la hauteur de Pillau, par un corsaire français 71
» 4. Bâtiment poussé par la tempête dans un port ennemi 73
» 5. Prise d'un bâtiment entrant en relâche volontaire, le capitaine ignorant l'état de guerre 74
» 6. Bâtiment français entré en relâche volontaire dans un port que le capitaine ignorait être tombé au pouvoir de l'ennemi 76
» 7. La *Diana*, bâtiment prussien, entrant en relâche forcée dans un port français 77
» 8. Naufragés de Calais 79
» 9. Violation de la mer territoriale des États-Unis, par les Anglais 81
» 10. Violation de la mer territoriale du Portugal, par les Anglais .. 82
» 11. Affaire du *Carlo-Alberto*. — Passagers arrêtés à bord d'un bâtiment de commerce, entré en relâche forcée dans le port de la Ciotat 83
» 12. Affaire de la corvette américaine *le Saint-Lewis*, dans le port de Smyrne, à l'occasion de l'arrestation du réfugié hongrois Martin Koszta par ordre du consul général d'Autriche, M. de Weckbecker 98
» 13. Violations diverses de la mer territoriale; indication des chapitres où elles sont mentionnées 112

Chap. XIII. Prises maritimes. — Capture de bâtiments neutres par suite d'irrégularités constatées dans les papiers de bord, ou de leur jet à la mer; — ou par suite de la composition de leur équipage, contrairement aux usages reçus, ou aux stipulations des traités 112
§ 1. Prise de la *Nostra Segnora del Pilar* 113
» 2. Prise du navire danois *l'Elisabeth* 114

Page
§ 3. Prise du navire danois *Charitas* 115
» 4. Prise du navire suédois *le Quintus* 115
» 5. Prise de la *Jeune Catherine*, de Hambourg 117
» 6. Le navire américain *le Phénix* renouvelle son équipage à l'étranger 118
» 7. Prise du *John William*, dont l'équipage entier fut renouvelé à Amsterdam 119
» 8. Capture du *Républicain* de Baltimore, à l'occasion du rôle d'équipage 120
» 9. Prise de la goëlette *la Retrieve* 122
» 10. Prise de l'*Anna* : un contrat d'engagement ne peut remplacer un rôle d'équipage 122
» 11. Prise de l'*Alte Freundschaft*. (Rôle d'équipage) 123
» 12. Circonstance analogue : saisie de la *Gertruida*, navire prussien 124
» 13. Prise de la *Constance* : affaire de passeport 125
» 14. Prise d'un bâtiment dont le passeport avait été délivré, lorsqu'il était encore à l'étranger ; circonstance exceptionnelle dans laquelle se trouvait *l'Engel-Elisabeth* 126
» 15. Prise de la *Carolina Wilhelmina*, voyageant sans passeport... 127
» 16. Conclusion : observations concernant les passeports et le rôle d'équipage 128

Chap. XIV. Prises maritimes. — Bâtiments rançonnés 130
§ 1. Du billet de rançon. Affaire de l'*Amaranthe* 131
» 2. Capture d'un bâtiment déjà rançonné 132

Chap. XV. Prises maritimes. — Bâtiments chargés avant que la déclaration de guerre n'ait été connue 135

Chap. XVI. Prises maritimes. — Déclaration de bonne prise, en 1688, d'un bâtiment neutre, *le Saint-Jean-Baptiste*, chargé de marchandises ennemies. — Application de l'ordonnance de 1681 138
§ 1. Principe consacré par l'ordonnance de 1681 138
» 2. Prise du *Saint-Jean-Baptiste*, bâtiment neutre 139
» 3. Observations sur les modifications successives qu'a subies le principe posé par l'ordonnance de 1681 140

Chap. XVII. Prises maritimes. — De la recousse.
§ 1. Bâtiment anglais pris, recous et repris 141
» 2. Navire repris à l'ennemi par son propre équipage 143
» 3. Autre cas analogue : la goëlette *la Française* prise par l'ennemi est reprise par son équipage 146
» 4. Navire neutre recous sur l'ennemi 148
» 5. Recousse d'un bâtiment neutre : *Le Kity* recous par le corsaire *le Brave* 151
» 6. Bâtiment capturé contre les principes du droit maritime des nations et recous. — La barque française *la Victoire* 151

Chap. XVIII. De la semonce et du faux pavillon. — Prise du bâtiment anglais *le John William*, capturé par le corsaire français *le Pourvoyeur* (1798) 153

Page

Chap. XIX. Délai, aprés la signature du traité de paix, passé lequel les bâtiments capturés sont restitués à leurs propriétaires.
§ 1. Observations diverses 156
» 2. Prise du bâtiment anglais *le Porcher* 158
» 3. Prise du navire *la Nymphe*, aprés la connaissance officielle de la paix 161

Chap. XX. De la liberté et de la neutralité parfaite de la pêche.
§ 1. Les bateaux-pêcheurs ne sont pas soumis à la capture ni à la confiscation. — Négociation avec l'Angleterre en 1793. — Refus de sa part 164
» 2. Prise du bateau-pêcheur anglais *le Jean et Sara* (1780) 166
» 3. Prise de la *Nostra Segnora de la Pietad y animas* 166

Chap. XXI. Guerre de la révolution française (1793). — De la neutralité : Abandon des principes consacrés en faveur du commerce des neutres par les traités conclus de 1778 à 1787 ; Fidélité du Danemarck à ces principes 167

Chap. XXII. Des convois maritimes. — Respect dû au pavillon militaire.
§ 1. De l'utilité du convoi maritime 181
» 2. Arrestation des convois danois et suédois en 1798, 1799 et 1800 184

Chap. XXIII. Deuxième neutralité armée (1800). — Abandon par les Puissances du Nord des principes consacrés en 1780. — Retour à ces principes en 1800 191

Chap. XXIV. Faux pavillon. — Abus, par un commandant de la marine anglaise, du pavillon suédois (1800). — Causes diverses qui ont déterminé la guerre du Nord. — Violation de la mer territoriale par le *Squirrel* et l'*Achille* 208
§ 1. Prise de deux frégates espagnoles à l'ancre dans la rade de Barcelone par les Anglais, abusant, à cet effet, du pavillon suédois 210
» 2. Prise du navire prussien *le Triton* 214
» 3. Violation de la mer territoriale de l'État de Norvége, dans le port d'Oster-Risöer, par la frégate anglaise *le Squirrel*, et, dans le port d'Egvang, par le cutter *l'Achille* 215

Chap. XXV. Guerre du Nord (1801). — Mort de Paul Ier. — Paix de St.-Pétersbourg. — Altération importante des principes consacrés en 1780 et en 1800 224

Chap. XXVI. Rupture de la paix d'Amiens. — Blocus et système continental. — Époque d'oubli de tous les principes du droit maritime des nations en ce qui concerne les neutres 234

Chap. XXVII. Presse des matelots exercée sur les bâtiments neutres par la marine britannique. — Affaire de la frégate américaine *le Chesapeake* 276

Chap. XXVIII. Navigation des fleuves.
§ 1. Navigation de l'Escaut 280
» 2. Navigation du Mississipi et du St.-Laurent 288
» 3. Discussion entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne, au sujet de la navigation du Mississipi 288

Page

§ 4. Discussions entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, en 1828, au sujet de la navigation du St.-Laurent..... 290

Chap. XXIX. Cérémonial maritime.

§ 1. Salut exigé, dans la Manche, d'un vaisseau français, au pavillon britannique..... 293
» 2. Salut des forteresses et des vaisseaux..... 295
» 3. Salut fait par le *Conquérant*, en 1830..... 297
» 4. Réparation exigée par M. de Tinan pour l'insulte faite au pavillon français hissé à la poulaine d'un bâtiment de commerce anglais..... 298
» 5. Visite, en temps de paix, d'un bâtiment marchand dans la Méditerranée..... 301
» 6. Escadre française d'évolutions à Naples en 1852..... 303
» 7. Faits divers du cérémonial maritime..... 305

Chap. XXX. Des consuls. — Atteintes portées au caractère consulaire; affaires de juridiction, d'exéquatur refusé, etc. — Attentats contre leur personne, réparations obtenues, protection, etc. etc..... 305

§ 1. Consul vénitien arrêté sur le territoire ottoman..... 306
» 2. Consul hollandais à Cadix..... 307
» 3. Consul vénitien à Ancone (1634)..... 308
» 4. Consul français mis à mort à Alger..... 309
» 5. Consul français insulté à Zante en 1737..... 310
» 6. Affaire d'attributions..... 310
» 7. Affaire de juridiction consulaire. — Police de la navigation. — Crimes et délits commis à bord..... 313
» 8. Affaire d'attributions..... 314
» 9. Prise-à-partie d'un consul par un étranger, ou par un de ses nationaux..... 318
» 10. Insulte faite au consul général de France par le Dey d'Alger. 321
» 11. Atteinte portée au caractère consulaire. — Violence exercée sur la personne du comte Degli Oddi, consul général du Saint-Siége à Corfou..... 322
» 12. Refus d'exéquatur au consul d'Espagne, envoyé à Gênes, en 1836 326
» 13. Outrages et menaces par paroles contre un consul, par un de ses nationaux. — Jugement de la cour d'appel de l'île Bourbon contre le Sr Ch. Dettel, Français, coupable d'outrages contre M. de Ratti-Menton, consul de France à Calcutta (1849)..... 329
» 14. Excuses et réparations offertes au consul général de France par le Bey de Tripoli..... 335
» 15. Protection consulaire. — Refus fait à Tripoli de livrer deux Français réclamés par le consul général de leur nation..... 336
» 16. Outrages commis envers M. Barrot, consul de France, à Carthagène, Nouvelle-Grenade (Amérique)..... 342
» 17. Arrestation du consul de France à San-Francisco..... 352
» 18. Autres faits concernant des consuls..... 359

Page

Chap. XXXI. Abolition de la traite des noirs. — De la visite des bâtiments. — Emancipation des esclaves noirs..... 364

§ 1. Prise de l'*Amadie*..... 365
» 2. Prise de la *Fortuna* et de la *Diana*..... 366
» 3. Prise du bâtiment français *le Louis*..... 367
» 4. Capture de divers bâtiments espagnols et portugais pour fait de traite..... 368
» 5. Capture et incendie du navire brésilien *le Santa-Cruz*, par le bâtiment à vapeur anglais *le Cormoran* (1850)..... 369
» 6. Traités et conventions concernant l'abolition de la traite des noirs..... 371
» 7. Différends entre le Portugal et la Grande-Bretagne..... 377
» 8. Différends entre le Brésil et la Grande-Bretagne..... 379
» 9. Discussion diplomatique entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, au sujet de la visite des bâtiments de commerce, par les croiseurs, dans l'intérêt de la répression du trafic des noirs..... 381
» 10. De la visite..... 384
» 11. Assimilation de la traite à la piraterie..... 391
» 12. De la traite..... 391

Chap. XXXII. Neutralité. — Devoirs des neutres. — Armes, munitions de guerre, bâtiments, capitaux provenant d'un pays neutre.

§ 1. Vente de bâtiments suédois (1825)..... 402
» 2. Faits divers concernant la neutralité..... 406

Chap. XXXIII. Des prisonniers de guerre. — Des corsaires barbaresques.

§ 1. Prisonniers de guerre. — Pontons anglais et espagnols. — Évasion des prisonniers. — Captivité en France de l'amiral anglais Sir W. Sidney Smith..... 410
» 2. Corsaires barbaresques (Maroc, Tunis, Alger, Tripoli). — Suppression de la piraterie des corsaires barbaresques (de Tunis et de Tripoli), et de l'esclavage des Chrétiens (1830)..... 417

Chap. XXXIV. Flotille française arrivant devant Ancone en 1832. — Occupation de la ville et prise de la citadelle par les troupes du débarquement, au sein de la paix, et sans autorisation préalable du souverain territorial..... 431

Chap. XXXV. Affaire de la *Créole* (1841). — Esclaves noirs révoltés à bord de ce bâtiment qu'ils ont conduit dans un port anglais. — Conduite de l'autorité locale. — Refus d'extradition des coupables. — Observations concernant l'extradition..... 434

Chap. XXXVI. Piraterie.

§ 1. Entreprise du général Lopez, en 1850..... 441
» 2. Entreprise de Lopez en 1851..... 450
» 3. Espérances des États-Unis au sujet de l'annexion de l'île de Cuba..... 459

Page
§ 4. Des flibustiers 468
» 5. Conquêtes par la piraterie : Zichmni, Rollon, Tching-Tching-Kong. — Attaques de bâtiments de guerre en pleine mer. — Réponse du Vicomte de Bouville. — Navires de commerce capturés sans déclaration préalable de guerre. — Destruction de la colonie d'Ouaré, par des marchands de Liverpool, en 1792. — Robert Surcouff. — Des lettres de marque 473
» 6. Divers faits de piraterie, et exécution des pirates. — Mort de l'enseigne Bisson 482

Chap. XXXVII. Représailles exercées par un gouvernement 486
§ 1. De la Grèce. — Réclamations anglaises. — Blocus du Pirée en 1850 et des côtes de la Grèce. — Saisie des bâtiments grecs 487
» 2. Réclamations anglaises contre les Deux-Siciles et la Toscane. 509
» 3. Examen de la conduite de l'Angleterre envers les États étrangers 513
» 4. Blocus de Buenos-Ayres. — Saisie de bâtiments français par les forces brésiliennes. — Réparation obtenue par la France.. 521
» 5. Incendie de la ville de San-Juan de Nicaragua (ou Greytown) par la corvette *Cyane* des États-Unis de l'Amérique septentrionale 528

Chap. XXXVIII. Sixième époque du droit maritime des nations (1814 à 1850) 533

Post-scriptum 551
Table des notes du premier et du second volume, portant indication des faits et circonstances qui en font l'objet 565
Notes, additions et corrections 567
Table générale des matières 609

LIVRE SECOND.

(SUITE ET FIN.)

CHAPITRE V.

RUPTURE SANS DÉCLARATION DE GUERRE. [1])

— GUERRE DE SEPT ANS. —

(DEUXIÈME PHASE.)

§ 1.

1756 à 1763. Guerre de sept ans. Principe prohibitif avancé et soutenu par la Grande-Bretagne, connu sous le nom de « Règle de la guerre de 1756 ».

Depuis la signature de la paix, en 1713 et 1715, à Utrecht et à Rastadt, l'Europe, fatiguée des longues guerres du siècle précédent et du commencement du 18e siècle, respirait et semblait pouvoir compter sur un long avenir de calme, lorsque l'extinction de la tige masculine de la maison de Habsbourg en 1740, devint l'origine d'une guerre qui arma successivement tous les États de l'Europe. (*Voir* chap. XI, § 4.)

Dans le cours de cette guerre qui dura huit années (mais qui avait commencé dès l'année 1739, entre l'Espagne et l'Angleterre) [2]), le gouvernement britannique toléra, de la part de ses corsaires, des violences inouies à l'égard des Espagnols : voici comment s'explique à ce sujet l'auteur anglais de *l'examen des*

[1]) *Voir* Livre I, titre III, § 4; Livre II, chap. VII, XI, XXVI.

[2]) Le désir de réunir en un même chapitre le plus grand nombre de faits analogues, nous a fait renvoyer au chap. XI ce qui concerne la guerre de 1744, bien que, suivant l'ordre des temps, il nous aurait fallu en parler avant de rappeler les faits de la guerre de sept ans.

préjugés vulgaires contre le traité signé au Pardo, le 14 janvier 1739 :

« Si tous nos brigandages commis dans les mers de l'Amé-« rique étaient connus, la nation se trouverait surprise d'avoir pro-« duit tant de scélérats qui ont violé les droits les plus sacrés « des gens. Qu'on ne se flatte donc point ; le peuple anglais n'est « pas moins vicieux qu'un autre. Le nombre de nos bâtiments « est cinq fois plus grand dans ces mers que celui des vaisseaux « de toutes les autres nations ensemble ; aussi le nombre d'Anglais « qu'on a justiciés, ou qui ont obtenu le pardon de leurs *pira-« teries*, excède-t-il de beaucoup celui de quelque autre peuple « que ce soit. » (*Voir* chap. II, § 3 [4°], origine de la guerre de 1739 entre l'Espagne et l'Angleterre.)

La paix d'Aix-la-Chapelle mit fin à la guerre de la succession d'Autriche ; elle fut signée entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande, le 18 octobre 1748, et le traité fut revêtu, successivement, ainsi que l'avait été le traité des préliminaires, de l'accession et de la signature des autres Puissances ; tous les traités antérieurs, signés depuis la paix de Westphalie, en 1648, furent renouvelés et adoptés pour base et fondement de la paix, c'est-à-dire les traités de Nimègue, 1678 et 1679, de Ryswic, 1697, *d'Utrecht*, 1713, de Bade, 1714, de la Haye, 1717, de Londres, 1718, de Vienne, 1738. Le traité conclu le 25 décembre 1745, avait déjà rendu la tranquillité à l'Empire, mais la guerre avait continué dans les Pays-Bas, en Italie, et dans les deux Indes.

Après quelques années de repos, une nouvelle guerre éclata, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne ; elle dura *sept ans* ; tous les grandes États de l'Europe y prirent part ; la paix fut signée, le 10 février 1763, à Paris, entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal ; et, lè 15 du même mois, à Hubertsbourg, entre l'impératrice-reine, Marie-Thérèse, le roi de Prusse, et le roi de Pologne, électeur de Saxe.

La Grande-Bretagne avait commencé les hostilités *sans déclaration de guerre*. L'amiral Roscawen ayant rencontré, le 8 juin 1755, près des bancs de Terre-Neuve, deux vaisseaux de ligne français, *le Lys* et *l'Achille*, que le brouillard avait séparés de la flotte, les approcha *en leur assurant que les souverains de leurs deux nations étaient en paix*, les attaqua et les prit [1]) ; sur toutes les mers, en vertu d'ordres secrets donnés à l'avance, *plus de trois cents bâtiments français* naviguant dans la sécurité d'une paix

[1]) *Voir* chap. II, § 4, la réponse du vicomte de Bouville, commandant de la frégate *l'Espérance*, fait prisonnier le 11 novembre 1755.

profonde furent saisis dès le début, et plus de 4000 matelots furent faits prisonniers. [1])

Au moment où ces attentats contre le droit des gens s'exécutaient [2]) le ministère anglais répondait au duc de Mirepoix, ambassadeur de France, inquiet des armements qu'il voyait faire dans les ports de l'Angleterre, « que son intention n'était nullement de « porter atteinte à la paix générale, et que, *certainement*, l'Angle- « terre ne commencerait pas les hostilités. »

On ne cachait point à Londres et dans le parlement britannique, qu'en agissant ainsi, on avait eu en vue de détruire, *par un coup de vigueur*, la marine française; et Lord Chatham disait, dans la chambre des Pairs : « Point de paix que la France ne « signe la destruction de sa marine! *C'est bien assez qu'on lui* « *permette le cabotage* : l'Angleterre doit se réserver la souveraineté « exclusive de l'Océan; il ne doit pas se tirer un coup de canon « sur les mers, sans la permission de la Grande-Bretagne. »

Lord Chatham en parlant ainsi n'était que l'écho du vieil orgueil britannique ; il reproduisait la doctrine des anciens rois, notamment de Jacques Ier et de Charles II; ce langage n'était pas digne de l'homme d'État éminent qui le tenait ; de tels propos appartiennent plutôt à un jeune *midshipman* qui fait sa première campagne, qu'à un homme de la valeur politique de Lord Chatham.

Le *prétexte* de la guerre fut un démêlé au sujet des *limites de l'Acadie* (connue aujourd'hui sous le nom de *Nouvelle-Écosse*), cédée à l'Angleterre par l'art. 12 du traité d'Utrecht (*voir* chap. II, § 4 [6°]), et pour ce motif la guerre, à son début, fut nommée *guerre coloniale*.

Le *but réel* était l'anéantissement de la marine française, qui, pendant la précédente guerre, avait lutté héroïquement, malgré son infériorité numérique, contre les forces navales de l'Angleterre.

Le cabinet anglais eut le talent de susciter des ennemis à la France sur le continent.

La France obligée de repousser par mer les hostilités des Anglais, et de soutenir en même temps une guerre continentale,

[1]) Les commandants des navires de la marine commerciale avaient reçu l'ordre du roi de n'opposer aucune résistance, parcequ'on croyait à Paris (dit le continuateur de l'abrégé chronologique de l'histoire de France du président Hénault), « que « ces vaisseaux, pris avant la déclaration de guerre, seraient rendus infailliblement « à la paix ..... Une frégate de l'escadre de Brest s'étant emparée d'une frégate ang- « laise, le roi donna ordre de la relâcher, *ne voulant pas*, dit Louis XV à ce sujet, « faire la guerre en temps de paix, ni être le premier en Europe à enfreindre le « traité d'Aix-la-Chapelle. »

[2]) *Voir* Livre I, titre III, § 4 — opinion de Gérard de Rayneval, de Raynal, etc.

vit cependant la première campagne, en 1756, s'ouvrir par de brillants succès. Le maréchal de Richelieu s'empara de l'île de Minorque, que possédaient les Anglais, et M. de la Galissonnière qui commandait l'escadre française, battit, le 20 mai, l'amiral Byng qui s'était approché pour dégager le fort St.-Philippe, dont la capitulation eut lieu le 28 juin suivant [1]; dans le Canada, les Français, commandés par M. de Montcalm, enlevèrent aux Anglais les forts Oswego, Ontario et George.

Mais les efforts extraordinaires que la France devait faire sur le continent, ralentirent les opérations maritimes; elle perdit, en 1757, Chandernagor; le fort Louis, et l'île de Gorée, en 1758; la Guadeloupe, en 1759; ce fut en cette même année, qu'eut lieu la sanglante bataille de Québec, dont le succès resta aux Anglais; elle fut livrée le 13 septembre. Les deux généraux en chef des deux armées, Wolf et le Marquis de Montcalm, y furent tués : Québec tomba, le 18 septembre, au pouvoir des Anglais qui achevèrent, en 1760, la conquête du Canada. (*Voir* chap. II, § 5.)

Dans les mois de janvier et février 1761, les Anglais s'emparèrent de Pondichéry et de Mahé sur la côte du Malabar; en 1762, ils se saisirent de la Dominique, de la Martinique, des îles de Grenade, St.-Vincent, Ste.-Lucie et Tabago.

Malgré les revers éprouvés par la France en Europe, dans les deux Indes et en Afrique, le duc de Choiseul eut la pensée de proposer à l'Espagne de signer *un pacte de famille*, dont l'objet était de cimenter une alliance perpétuelle entre toutes les branches de la maison de Bourbon; cet acte célèbre fut signé à Madrid le 15 août 1761; la Grande-Bretagne déclara, le 2 janvier 1762, la guerre à l'Espagne, qui l'accepta par une contre-déclaration du 16 du même mois.

La lassitude des armées, et l'épuisement des finances se faisant sentir, les Puissances belligérantes entrèrent enfin en négociation pour la paix : les traités qui la consommèrent furent signés le 10 février 1763 à Paris, et le 15 du même mois à Hubertsbourg; en 1762, la paix avait été signée entre la Prusse et la Russie.

La France renonça au Canada, à l'île St.-Vincent, à la Dominique et à Tabago; elle reprit possession de la Martinique, de la

[1] L'escadre française était forte de douze vaisseaux et de cinq frégates; l'escadre anglaise comptait treize vaisseaux et cinq frégates : on peut donc dire que les forces étaient égales; mais l'amour-propre national blessé dans ce qu'il a de plus sensible, la suprématie de la Grande-Bretagne sur mer, voulut voir une *trahison* dans la défaite de l'amiral Jean Byng : le ministère fit traduire cet officier général, qui s'était toujours montré digne de son illustre père, devant un conseil de guerre qui le condamna à mort. Jean Byng fut exécuté en 1757.

Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade, de Ste.-Lucie; de ses comptoirs sur les côtes de Coromandel, d'Orixa, de Malabar et du Bengale, etc.

L'île de Minorque et le fort St.-Philippe furent rendus à la Grande-Bretagne, à laquelle l'Espagne céda la Floride et tout ce qu'elle possédait sur le continent de l'Amérique septentrionale, à l'Est et au Sud-Est du Mississipi; l'Espagne reprit possession de l'île de Cuba, que les Anglais lui avaient enlevée.

Nous n'avons fait entrer dans le cadre de la *guerre de sept ans*, que les événements maritimes en quelque sorte; nous devons faire sortir de ces événements les faits et les observations qui intéressent le droit maritime des nations.

Pendant le cours de la guerre maritime, le gouvernement anglais voulut colorer sa conduite à l'égard des neutres en mettant en avant *un principe* que la justice, la raison et l'indépendance des nations repoussent également; ce principe, restrictif des droits des neutres, innové par le cabinet britannique (qui l'invoqua encore à une époque plus rapprochée de nous) est connu, dans l'histoire du droit maritime des nations, sous le nom de *Règle de la guerre de 1756*, ou *guerre coloniale*.

Le gouvernement britannique prétendait que les neutres ne pouvaient faire, en temps de guerre, un commerce qui ne leur était pas permis en temps de paix, et sous ce prétexte il autorisa la saisie des *bâtiments neutres qui se rendaient aux colonies françaises et en revenaient* avec un chargement, les faisant déclarer de *bonne prise* par ses tribunaux; et *ce principe* inoui, le cabinet de St.-James l'a constamment soutenu depuis, alors même que, de son côté, il ouvrit plus tard les ports de ses colonies à la navigation des nations neutres. (*Voir* chap. XXI et XXVI.)

La nullité de cette prétention est évidente: chaque nation a le droit, dans son indépendance et dans sa souveraineté, de régler, selon ce qu'elle croit utile à sa prospérité intérieure, le commerce de ses colonies, d'ouvrir et de fermer à la navigation marchande étrangère, ceux de ses ports coloniaux qu'elle juge convenable de désigner. La France avait donc le droit d'ouvrir ses ports coloniaux aux étrangers, à une époque, et de les fermer à une autre époque: cette mesure d'administration intérieure et de police est une conséquence de l'indépendance de tout gouvernement.

La *règle de la guerre de 1756*, introduite par le gouvernement anglais, était de sa part la déclaration qu'il ne *reconnaissait plus* la franchise du pavillon neutre, qu'il avait admise et reconnue par plusieurs traités. (*Voir* chap. I.)

Le principe, reconnu par les traités de 1713, « le pavillon couvre la marchandise », ou, en d'autres termes, « vaisseaux libres, marchandises libres », ne fit pas, dans la période de 1713 à 1756, de grands progrès, bien qu'il eût été reconnu, en termes généraux, par le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1748, entre la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Mais le traité de Paris qui mit fin à la *guerre de sept ans*, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, traité auquel le Portugal accéda, le renouvela expressément en renouvelant, entr'autres traités, ceux de paix *et de commerce* qui avaient été signés à Utrecht.

L'art. 2 du traité du 10 février 1763 porte en effet : « Les traités de Westphalie de 1648, ceux de Madrid entre les couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne de 1667, etc., et ceux de *paix et de commerce d'Utrecht*, etc. (*voir* chap. I), servent de base et de fondement à la paix et au présent traité ; et, pour cet effet, ils sont tous renouvelés *et confirmés* dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en général qui subsistaient entre les hautes parties contractantes avant la guerre, et comme s'ils étaient inscrits ici mot à mot, de sorte qu'ils devront être observés à l'avenir dans toute leur teneur ..... »

Les traités de 1739 entre la France et les Provinces-Unies, de 1742, entre la France et le Danemarck, et de 1745, entre la France et les Deux-Siciles, avaient également reconnu et admis le principe que « le pavillon couvre la cargaison ».

Mais en dehors de ces traités qui établissaient un droit conventionnel international entre les États contractants, dans le cas d'une guerre à laquelle l'un d'eux ne prendrait aucune part, les réglements particuliers de chaque pays restèrent en vigueur à l'égard des autres nations. Les uns se conformaient aux principes du *Consulat de la mer* (*voir* Livre I, titre I, § 4), lequel rendait libre la marchandise amie sur bâtiment ennemi, et confisquait la marchandise ennemie sur bâtiment neutre ; les autres (la France et l'Espagne notamment) continuaient de suivre les doctrines de l'ordonnance de 1681 et de l'ordonnance de 1744, lesquelles veulent, la première, que « la robe d'ennemi confisque celle d'ami » ; la seconde, que la cargaison ennemie sur bâtiment ami soit seule confisquée et le bâtiment relâché. (*Voir* Livre I, titre I, § 5 et titre III, § 10.)

Après la signature de la paix de 1763, le roi Louis XV réclama la restitution des prises maritimes faites avant la guerre ; ce prince avait donné la preuve de son respect pour les traités,

en ordonnant de relâcher une frégate anglaise, dont l'escadre française de Brest s'était emparée par représailles, avant que la guerre ne fut déclarée.

Mais cette démonstration de la bonne foi qui animait le gouvernement français, et la réclamation présentée au cabinet britannique, n'eûrent pas l'effet qu'on devait en attendre.

Les motifs exposés en faveur de la restitution *des prises*, par le ministre de France à Londres, reposent sur des doctrines d'une sagesse et d'une justice admirables, et qui devraient servir de guide à tous les gouvernements.

Voici comment s'expliquait l'envoyé du roi de France : « Des sujets qui, sous la foi des traités, du droit des gens et de la paix, naviguent et font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans les cabinets des deux cours, avant qu'elle leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs souverains, et pour les avertir que leurs personnes et leurs fortunes ont un ennemi à craindre. Sans cette déclaration convenue, il n'y aurait point de sûreté publique ; chaque individu serait en danger ou en crainte, au moment qu'il sortirait des limites de sa nation. Si ces principes sont incontestables, il reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux couronnes et la date des prises. Tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de *bonne prise*, sans bouleverser les lois les plus saintes. » (*Voir* au chap. II, § 4 [6°], la réponse fière et digne du vicomte de Bouville aux autorités anglaises.)

Aussi longtemps que *la course* ne sera pas formellement abolie par tous les gouvernements, tous, du moins, devraient faire profession de pareils principes *et y rester fidèles*.

La déclaration de guerre ; — la déclaration, en même temps, que toute prise qui sera faite avant un délai déterminé, sera nulle ; sont des actes que commande la loyauté, et qui honoreront toujours tout gouvernement qui les fera franchement. (*Voir* Livre I, titre III, §§ 3, 4 et 5.) — « Une guerre sans déclaration préalable « est un guetapens ; c'est la guerre des pirates et des fli- « bustiers. »

Quelques années avant la *guerre de sept ans*, à laquelle la Prusse prit part comme alliée de la Grande-Bretagne, ces deux Puissances avaient eu des démêlés sérieux qui intéressent le droit maritime des nations : ils ont fait l'objet du chapitre précédent.

§ 2.

Autres faits de rupture sans déclaration préalable.

Voir chap. VII — Guerre maritime pour l'indépendance des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Chap. XI, §§ 1 à 5 — Prises maritimes, — attaques en pleine mer, en temps de paix.

Chap. XXVI — Rupture de la paix d'Amiens ; — expédition contre le Danemarck.

Chap. XXXVII, § 1 — Blocus du Pirée.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION DE GUERRE. DÉLAI ACCORDÉ AUX NÉGOCIANTS POUR SE RETIRER APRÈS LA RUPTURE. [1])

En lisant l'histoire des différends politiques qui, à diverses époques, ont déterminé des hostilités sur mer, on a trop fréquemment l'occasion de reconnaître, que l'Angleterre s'est, plus que tout autre État maritime, permis des attaques et des procédés qui violaient le droit des gens, la justice et les traités. Les ordres secrets donnés à sa marine, en 1756 et 1776, les mesures officielles adoptées en 1804 et en 1807, les violences exercées par ses vaisseaux militaires dans la limite de la mer territoriale des autres États, etc., portent témoignage irrécusable de la vérité de ce que nous avons avancé. (*Voir* chap. III, IV, VII, XII, XXII, XXIV, XXVI, XXVII, etc.)

Abreu, publiciste espagnol, s'appuyait sur l'existence de faits, antérieurs à ceux que rappellent les dates ci-dessus, quand il écrivait, dans son *Traité des prises maritimes* : « Les Anglais sont « les seuls qui se soient portés à ces attentats, sans respecter « aucun droit, et qui, contre toute raison, se soient emparés des « vaisseaux de leurs ennemis à la vue même et sous les canons « des ports neutres. »

L'exposé des faits qui décidèrent la guerre, en 1780, entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, démontrera que, du moins, *en cette circonstance*, le cabinet britannique a respecté les usages internationaux, admis généra-

[1]) *Voir* Livre I, titre III, § 6 et Livre II, chap. VII, § 11.

lement au moment d'une rupture de la paix entre deux ou plusieurs Puissances.

Nous ne parlerons que d'une manière très-sommaire, parce-qu'elles n'eurent pas de suites sérieuses, des premières difficultés qui eurent lieu à l'occasion des relations commerciales, en 1775, des Hollandais avec les colonies anglo-américaines révoltées (*voir* chap. VII) ; quelques lettres et notes furent échangées à ce sujet entre les États-Généraux et l'ambassadeur anglais à la Haye, lequel réclamait du gouvernement des Provinces-Unies de prendre des mesures pour arrêter les envois clandestins de *munitions de guerre* aux colonies rebelles, par les négociants hollandais.

Les États-Généraux donnèrent, à cet effet, les ordres nécessaires, à plusieurs reprises, le 18 août 1775, le 10 octobre 1776, etc.

Ces ordres n'arrêtèrent pas le commerce des Hollandais de l'île de St.-Eustache.

Le résident anglais dans l'île de St.-Christophe fit parvenir ses plaintes, à ce sujet, au gouverneur de l'île hollandaise, en portant d'ailleurs à sa connaissance que divers bâtiments étaient sortis de l'île St.-Eustache dans le but avoué de *courir sus* aux bâtiments anglais, que le sloop *le Baltimore-Hero,* sorti le 21 novembre 1776, sous le pavillon adopté par le congrès américain, avait attaqué, *sous le canon de St.-Eustache,* un brigantin anglais ; il se plaignit, enfin, de ce que *l'André Doria,* portant le pavillon du *congrès,* eut été reçu dans la rade de St.-Eustache et salué, par le fort *Orange,* de treize coups de canon, en réponse au salut que ce brick avait fait.

Certes, ces faits avaient de la gravité. Dans la position où se trouvaient les colonies anglo-américaines, révoltées contre la métropole, et dont l'indépendance n'avait encore été reconnue par aucun des grands États de l'Europe, l'asile donné au *Baltimore-Hero* et le salut rendu à *l'André Doria,* portant le pavillon du *congrès,* étaient de nature à éveiller la légitime susceptibilité du cabinet britannique ; quoiqu'il en soit, ces premières circonstances sont restées tout-à-fait secondaires parmi les causes qui ont déterminé la rupture de 1780.

Bientôt après, au reste, en novembre 1777, ce furent les États-Généraux qui eûrent à faire entendre des plaintes et à élever des réclamations, à l'occasion de la saisie de divers bâtiments hollandais, *sous prétexte qu'ils étaient destinés pour des ports français,* et dont quelques-uns avaient été enlevés sous les batteries de la rade de Surinam et sous les canons du fort Amsterdam : *la vierge*

Martine Henrich, l'Abda, la vierge Debora, la Maria, l'Espérance, la vierge Odiana, le Dauphin, etc.

Les plaintes des négociants, des fréteurs et des assureurs hollandais, contre la conduite hostile des armateurs anglais, se multiplièrent de plus en plus; elles donnèrent lieu, en 1778, à l'échange de plusieurs mémoires entre le chevalier York, envoyé britannique à la Haye, et le gouvernement des Provinces-Unies.

Pendant ces discussions, la France cherchait à entraîner les États-Généraux à adopter sa politique, favorable à l'indépendance des colonies anglo-américaines.

Sur ces entrefaites (octobre 1779), le corsaire américain *Paul-Jones* (que l'Angleterre devait considérer comme *pirate* aussi longtemps qu'elle ne voyait dans les Anglo-Américains que des sujets révoltés), s'était emparé de deux bâtiments de S. M. britannique, le *Sérapis* et la *Comtesse de Scarborough*, qu'il conduisit au Texel. [1])

Le chevalier York demanda que ces bâtiments fûssent relâchés.

Les États-Généraux firent soigner les blessés, mais ils refusèrent la restitution des prises; ils donnèrent d'ailleurs l'assurance que les bâtiments capturés recevraient l'ordre de s'éloigner des ports hollandais, aussitôt qu'ils seraient en état de reprendre la mer.

A la même époque, environ, la cour d'Espagne, excitée par le cabinet de Versailles, avait, le 26 juin 1779, déclaré la guerre à la Grande-Bretagne.

La possession de Gibraltar ayant été garantie à la Grande-Bretagne, par le traité de *la Barrière*, signé à Anvers, le 15 no-

[1]) John-Paul Jones, plus connu sous le nom de Paul-Jones, était né, dans l'année 1747, en Écosse. Il se trouvait en Virginie, lorsque la guerre de l'indépendance éclata en 1775 (*voir* chap. VII). Il offrit ses services au congrès. Après avoir été revêtu successivement des grades de lieutenant et de capitaine de vaisseau, il fut envoyé à Versailles. Paul-Jones était revêtu du grade de *commodore*, lorsque, placé à la tête d'une petite escadrille et portant son pavillon à bord du *Bonhomme Richard*, bâtiment de 40 canons, équipé par la France, il s'empara du *Sérapis* et de la *Comtesse de Scarborough*.

Louis XVI en prenant parti pour les colonies anglo-américaines, en vue d'affaiblir la suprématie maritime et la Puissance de la Grande-Bretagne, a contribué peut-être, à son insu, à favoriser le développement des idées de réformes, de *résistance*, d'*opposition*, qui ne tardèrent pas à faire *bouillonner* tous les cerveaux, et qui, exploitées par des hommes pervers, au lieu de donner naissance à d'utiles réformes, ont sapé toutes les convictions, ont renversé le trône et courbé la France dans le sang. Louis XVI récompensa Paul-Jones en lui remettant *la croix du mérite militaire* et une épée en or portant l'inscription: « *Vindicati Maris Ludovicus XVI remunerator strenuo vindici* ».

Peu de temps après la signature de la paix, en 1783, le *commodore* Paul-Jones passa, en qualité de contre-amiral, au service de Russie, qu'il quitta en 1789 à la suite de difficultés survenues entre lui et le prince Potemkin; n'ayant pu obtenir de commandement en Autriche, Paul-Jones se retira à Paris où il mourut dans l'année 1792, à l'âge de 45 ans.

vembre 1715, entre la Grande-Bretagne, l'empereur d'Allemagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas, le cabinet britannique, en voyant les flottes réunies de la France et de l'Espagne, menacer Gibraltar, réclama le secours qui lui avait été promis par les Etats-Généraux.

Les États-Généraux laissèrent écouler quatre mois avant de faire une réponse au mémoire que l'envoyé britannique avait présenté, à ce sujet, le 22 juillet 1779; un second mémoire fut remis, le 26 novembre suivant.

De son côté, Lord Stormont, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, déclara, par une *note verbale*, remise le 28 janvier 1780 au comte de Welderen, ambassadeur de Hollande à la cour de Londres, que si les États-Généraux ne fournissaient pas les secours stipulés par les traités, le roi de la Grande-Bretagne se verrait dans la nécessité « de ne plus envisager, dans le cours « de la guerre actuelle, les Provinces-Unies que sur le pied des « autres Puissances neutres, et de faire suspendre, provisoirement, « à l'égard de leurs sujets, toutes les stipulations particulières du « traité de commerce de 1674, et de s'en tenir, uniquement, *au* « *droit des gens* qui doit servir de règle pour toutes les nations. » [1])

Cette menace ne devait-elle pas paraître fort extraordinaire aux États-Généraux ? Sans rupture positive, la Grande-Bretagne pouvait-elle *suspendre*, de son chef, les effets d'un traité qui était la réproduction, en quelque sorte, du traité de Bréda, de l'année 1667, du traité de la Haye, de l'année 1668, et qui avait été confirmé et renouvelé par la déclaration du 30 décembre 1675, par le traité de Whitehall, de 1689, par le traité de Westminster, de 1703, enfin, par les traités du 22 décembre 1711 et du 6 février 1716 ?

Quand, depuis plus d'un siècle, les rapports internationaux des deux pays avaient cessé d'être réglés par *le droit commun ancien*, dont tous les grands États maritimes s'étaient efforcés de sortir par des traités, le cabinet britannique pouvait-il ne pas considérer *comme perpétuels*, désormais, dans leur application, des principes et des doctrines que *sept traités* avaient consacrés, entre la Grande-Bretagne et la Hollande ? Pouvait-il déclarer que les rapports internationaux avec la Hollande, si cette Puissance restait neutre, seraient soumis, pendant la guerre existante alors à l'occasion des colonies anglo-américaines, aux anciennes règles d'un *droit commun* devenu caduc aux yeux des hommes d'État

[1]) On a vu au chap. III comment l'Angleterre comprend, sur ce point, l'application du *Droit des gens*.

et des publicistes qu'animaient des sentiments de justice et d'équité, et qu'une haute raison éclairait; droit qui semblait d'ailleurs devoir tomber, de plus en plus, en désuétude, en présence des nombreux traités qui, depuis 130 ans, avaient consacré, entre les États maritimes les plus considérables, des principes plus généreux en faveur du pavillon neutre, que ceux présentés par le *Consulat de la mer*, et quelques réglements particuliers non encore abolis d'une manière formelle ?

A cette époque la France avait déjà publié son sage réglement de 1778, et la Russie était à la veille de faire sa célèbre *déclaration*, dont les principes sont devenus la règle de toutes les nations (moins l'Angleterre), en ce qui concerne l'immunité du pavillon neutre, et le blocus.

La menace faite par Lord Stormont au comte de Welderen ne produisit point l'effet que le cabinet britannique s'en était promis.

Le 17 mars 1780, les États-Généraux de Hollande refusèrent le secours demandé.

Le 17 avril suivant, le roi de la Grande-Bretagne fit publier une déclaration par laquelle ce monarque suspendait les traités existant entre ses États et la république des Provinces-Unies, et fit connaître que désormais la république serait traitée comme toutes les nations neutres, auxquelles les conventions diplomatiques n'avaient pas assuré les avantages accordés aux nations favorisées.

Cette déclaration tout insolite qu'elle soit, a cela de remarquable, qu'elle dénote une mensuétude de la part du gouvernement anglais, que l'on n'est pas accoutumé à rencontrer dans ses actes, quand il prend la détermination, secrète ou avouée, de rompre avec une Puissance.

Ce ne fut point, en effet, *brusquement* que le cabinet de St.-James interrompit et suspendit les avantages *assurés* par les traités à la navigation hollandaise; la déclaration de S. M. britannique se terminait comme il suit:

« S. M. animée par un sentiment d'humanité, voulant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de surprise, déclare que l'exécution de la présente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques suivantes, savoir:

« Dans le *Canal* et les mers du Nord, douze jours après la date d'aujourd'hui; — depuis le Canal, les mers britanniques et celles du Nord jusqu'aux Iles Canaries inclusivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme sera de dix semaines à compter de la date des présentes; — il sera de trois mois,

depuis les Iles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'Équateur ; — enfin, de six mois, pour ce qui est situé au-delà de l'Équateur, et en général dans toutes les autres parties du monde sans exception, et sans détermination plus particulière de temps ou de lieu. »

Cette déclaration fut communiquée aux commandants des vaisseaux de guerre, ainsi qu'à tous les armateurs qui avaient reçu des *lettres de marque*, et le roi de la Grande-Bretagne les autorisa « *à saisir et à détenir* tous les navires et bâtiments appar- « tenant aux sujets des États-Généraux, lorsqu'ils seront trouvés « avoir à bord quelques effets appartenant aux ennemis de S. M. « ou des effets qui sont regardés comme *contrebande* par la loi « générale des nations. »

La lettre que Lord Stormont écrivit le 17 avril 1780, au comte de Welderen, se terminait par une phrase que son auteur avait cherché à rendre *douce*, mais dans laquelle le secrétaire d'État des affaires étrangères laissait percer l'humeur qu'il devait éprouver de n'avoir pas réussi à amener les États-Généraux au point où il aurait voulu :

« V. Exc., en lisant cet ordre, remarquera que S. M. a mis « beaucoup de ménagements dans ce qui regarde le commerce « des sujets de la république ; ménagements dont S. M., après le « mémoire qui a précédé cet ordre, *et après la déclaration ver-* « *bale, faite par moi, aurait fort bien pu se dispenser d'user* ; aussi « cette modération n'a-t-elle été provoquée que par le désir sin- « cère qu'a le roi, de voir souffrir le moins possible les sujets « de la république, par la détermination prise par LL. HH. PP. « *qui lui semble aussi contraire aux sentiments de la nation hol-* « *landaise, qu'au véritable intérêt de la république.* »

Il est impossible de mettre plus de *hauteur* dans une lettre adressée à l'envoyé d'une Puissance avec laquelle on semble ne pas vouloir entrer en hostilités ouvertes.

Une nouvelle circonstance vint aigrir, de plus en plus, les esprits de part et d'autre.

Dans le mois d'octobre 1780, un brick américain se rendant de Philadelphie à Amsterdam, fut saisi par la marine de l'Angleterre ; il avait à bord M. Laurens, ancien président du congrès de la Caroline méridionale, et, parmi les papiers de cet individu, on trouva un projet de traité d'amitié et de commerce, dont la négociation remontait au mois d'août de l'année 1778, entre la nouvelle république des États-Unis et les principaux membres du conseil d'Amsterdam.

M. Henri Laurens fut enfermé à la tour de Londres (où il resta une année); et des notes furent adressées, le 10 novembre et 12 décembre 1780, par l'envoyé britannique au gouvernement hollandais, pour obtenir des explications.

Les États-Généraux laissèrent ces notes sans réponse.

Le cabinet anglais vit dans cette conduite du gouvernement de la république l'intention de gagner du temps, afin de pouvoir négocier secrétement l'accession des États-Généraux à la déclaration de neutralité armée faite par l'impératrice de Russie, le 28 février 1780 (chap. VIII, § 2), et se procurer, de cette sorte, l'appui des États maritimes du Nord.

Il se hâta en conséquence, de déclarer, le 20 décembre 1780, la guerre à la Hollande; les États-Généraux (avant d'avoir connu la détermination du cabinet britannique), adhérèrent, le 24 du même mois, aux conventions maritimes qui avaient été conclues, les 9 juillet et 1er août précédents, entre la Russie, la Suède et le Danemarck, relativement à la neutralité armée. (*Voir* chap. VII.)

Le manifeste du roi d'Angleterre fait figurer au nombre des motifs qui obligèrent S. M. britannique à déclarer la guerre à la république des Provinces-Unies, les faits divers que nous avons indiqués plus haut d'une manière sommaire: munitions de guerre fournies aux colonies anglo-américaines par les négociants de l'île St.-Eustache; refus fait de restituer les prises conduites au Texel par le corsaire américain Paul-Jones; projet de traité d'amitié et de commerce, trouvé parmi les papiers de M. Henri Laurens; violation du traité par lequel les États-Généraux s'étaient engagés à fournir des secours à la Grande-Bretagne dans le cas où cette Puissance aurait à soutenir une guerre contre l'Espagne.

Les États-Généraux firent quelques tentatives pour éviter la guerre; elles restèrent sans effet. (*Voir* chap. VII, § 2.)

Le 12 janvier 1781, les États-Généraux prirent une *résolution* par laquelle ils acceptèrent la guerre et engagèrent le Prince-Stadhouder à donner les ordres nécessaires pour faire arrêter, par droit de rétorsion, les Anglais, ainsi que leurs vaisseaux, *à l'exception de ceux qui retourneraient en Angleterre, en vertu de l'article XXXII du traité de Bréda, et provisoirement les paquebots également.*

Le contre-manifeste des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ne fut, d'ailleurs, publié que le 12 mars 1781. Il rappelle les procédés de la marine anglaise envers les bâtiments de commerce hollandais, pris et détenus, alors que ces bâtiments naviguaient sur la foi des traités existants entre la Grande-

Bretagne et les Provinces-Unies, et contrairement à ces mêmes traités qui définissaient clairement les droits et franchise du pavillon neutre ; enfin, les insultes faites au pavillon du contre-amiral comte du Byland, qui escortait un convoi de bâtiments de commerce.

Les traités entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies ayant été suspendus par la déclaration du 17 avril 1780 de S. M. britannique, les négociants hollandais pouvaient craindre que ceux de leurs bâtiments qui se trouvaient dans les ports de la domination du roi de la Grande-Bretagne ne fussent saisis et confisqués. Il n'en fut rien : nous devons rendre hommage, en cette circonstance, au gouvernement anglais ; la déclaration qu'il publia, le 22 décembre 1780, porte ce qui suit :

« Attendu que plusieurs vaisseaux et marchandises, appartenant aux sujets des États-Généraux, peuvent se trouver, actuellement, dans les ports de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et dans d'autres ports des États de S. M., où ils sont arrivés avant que le dit ordre concernant les représailles générales contre les vaisseaux, effets et sujets des États-Généraux fut accordé, S. M. déterminée à se conduire à l'égard des vaisseaux et cargaisons qui se trouvent dans ce cas, de manière à prouver la ferme résolution dans laquelle S. M. est de procéder d'une manière conforme à la bonne foi, déclare par la présente, que son intention royale est de permettre à tous vaisseaux appartenant aux sujets des États-Généraux, mouillant actuellement dans aucun des ports de S. M., d'en partir avec leurs cargaisons, à l'exception de telles parties d'i-celles qui consisteraient en provisions salées de quelqu'espèce que ce soit, en munitions de guerre, ou approvisionnements pour la marine, et d'accorder des passeports pour lesdits vaisseaux et leurs cargaisons, à l'exception ci-dessus près, pour empêcher qu'ils ne soient pris par aucun des vaisseaux de S. M. ou de ses sujets, tandis qu'ils retourneront à quelque port des Provinces-Unies.

« Mais attendu que S. M. a droit d'attendre et de demander de la part des États-Généraux des Provinces-Unies, le même traitement pour les vaisseaux et cargaisons appartenant à aucun des sujets de S. M., de l'avis de son conseil privé, il a plu à S. M. d'ordonner, et il est ordonné par la présente, que tous les vaisseaux et marchandises appartenant aux sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, et qui se trouvent encore actuellement dans aucun des ports de S. M., y resteront et y seront dé-

tenus en sûreté, et sans être molestés, jusqu'à ce qu'il soit constaté que les États-Généraux des Provinces-Unies sont disposés à se conduire d'après les mêmes principes de bonne foi à l'égard des vaisseaux et cargaisons qui appartiennent à des sujets de S. M. et qui se trouvent actuellement dans aucun port appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies. »

Le gouvernement anglais se borna, en conséquence, à ordonner un *embargo provisoire* sur les bâtiments hollandais, lequel fut levé le 16 février 1781, aussitôt que le cabinet britannique eût reçu communication officielle de l'ordonnance, du 26 janvier précédent, promulguée par les États-Généraux, portant autorisation donnée à tous les vaisseaux anglais, stationnant dans les ports de la république, de retourner dans leur patrie.

La guerre entre la Grande-Bretagne et la Hollande fut donc précédée et accompagnée de tous les procédés en usage entre les nations civilisées : déclaration et manifeste, de part et d'autre ; délai accordé aux bâtiments qui avaient chargé des marchandises dans l'ignorance de la rupture ; liberté accordée aux bâtiments qui se trouvaient dans les ports des deux pays, devenus ennemis, de retourner dans leur patrie.

De semblables procédés ne devraient jamais être omis. [1])

Cette guerre fut terminée par les traités de 1783 qui mirent fin *à la guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique*, et qui furent signés à Paris le 3 septembre 1783. Le traité définitif de paix, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, ne fut signé que le 20 mai 1784, sur la base des articles préliminaires arrêtés le 2 septembre précédent à Paris. (*Voir* chap. VII, § 1.)

[1]) Quoiqu'il en soit, entre la déclaration du 17 avril 1780, et la proclamation de la guerre, les navires hollandais, en grand nombre naviguant dans *la Manche*, furent saisis et condamnés sous prétexte de violation des lois sur le blocus des ports. (*Voir* chap. VII, § 2 — la singulière doctrine des magistrats anglais pour justifier la déclaration de bonne prise qu'ils ne manquaient jamais de prononcer.)

CHAPITRE VII.

GUERRE MARITIME POUR L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — PREMIÈRE NEUTRALITÉ ARMÉE : DÉCLARATION DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE SUR LES DROITS DES NEUTRES. [1]) — PAIX DE VERSAILLES DU 3 SEPTEMBRE 1783. — TRAITÉS DE COMMERCE DE 1786 ET 1787.

— 1775 à 1787. —

(TROISIÈME PHASE.)

L'époque la plus importante, sans contredit, pour le droit maritime des nations, est celle dont nous allons parler.

Si les traités d'Utrecht consacrèrent le principe de *l'immunité* ou *franchise du pavillon*, qui avait déjà été inscrit dans quelques rares traités de la fin du 17e siècle (*voir* chap. I), les traités qui furent conclus dans les années 1778, 1780, 1781, 1782, 1783, 1786 et 1787, firent passer définitivement ce principe dans le droit public international de toutes les Puissances maritimes de l'Europe, l'Angleterre exceptée. Adopté par chacune d'elles en particulier (par l'Angleterre elle-même qui continue cependant encore à le repousser — *voir* chap. I) ; abandonné plus tard momentanément, pendant la guerre de la révolution française et pendant la guerre qui suivit la rupture de la paix d'Amiens (*voir* chap. XXI et XXVI), il a reparu dans le plus grand nombre des traités qui ont été conclus depuis la paix de Paris, en 1814 (*voir* Livre I, titre III, § 10 et Livre II, chap. XXXVIII), et l'on peut le regarder aujourd'hui comme étant devenu *un principe positif* du droit maritime des nations, que toutes les nations, moins la Grande-Bretagne, font profession de respecter. Dieu veuille, si une guerre maritime vient encore à éclater, que ces principes, reproduits dans un aussi grand nombre de traités écrits *pendant la paix*, ne soient ni abandonnés, ni violés au temps des hostilités !..... [2]) Le respect de la part des gouvernements pour les principes qui sont fondés sur la justice, sur l'équité et sur des engagements solennels, est un enseignement pour les peuples ; il doit contribuer à leur moralisation ; or, à notre époque, plus qu'en aucun autre temps, le devoir des gouvernements est de relever, parmi les populations, le sens moral,

[1]) *Voir* Livre I, titre III, § 9.

[2]) *Voir* au Livre I, titre III, § 10, 2e section, ainsi qu'au chap. XXXVIII.

les sentiments de justice et de loyauté, et le respect pour le principe d'autorité, ébranlés, altérés par les perverses doctrines de l'esprit démagogique, par les perfides conseils que les fauteurs de révolutions (amateurs insensés de désordres de toute nature), leur ont fait et leur font entendre tous les jours.

Avant de parler de l'union qui se forma entre les États du Nord sous le nom de *neutralité armée*, en 1780, il nous faudra jeter un coup d'œil rapide sur les événements qui se développèrent dans l'Amérique septentrionale, et qui entrainèrent dans une guerre qui dura plus de six années, la Grande-Bretagne d'une part, et, d'autre part, la France, l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas; cette guerre eut pour résultat la reconnaissance, par la Grande-Bretagne et par tous les États politiques de l'Europe, de l'indépendance des *États-Unis de l'Amérique septentrionale.*

Ces deux faits immenses, bien que sans aucune relation *apparente* entre eux, se lient, cependant, d'une maniere formelle *dans l'histoire du droit maritime des nations*, car l'un a donné naissance à l'autre, les États du Nord ayant voulu par leur union et la déclaration de leurs principes, assurer protection au commerce maritime *des neutres*, compromis par les hostilités sur mer auxquelles se livraient, l'une contre l'autre, la France qui soutenait la cause des États-Unis, et la Grande-Bretagne, qui voyait cet immense territoire colonial prêt à lui échapper.

Ce chapitre sera donc, pour plus de clarté, scindé en deux paragraphes distincts, dans le but de pouvoir faire ressortir d'une manière plus nette, les négociations ouvertes à St.-Petersbourg, par l'envoyé britannique, et les motifs qui déterminèrent la cour de Russie à prendre l'initiative de la *neutralité armée.*

§ 1.

Guerre de l'indépendance des États-Unis du Nord de l'Amérique, de 1775 à 1783; — Rupture de la paix entre la Grande-Bretagne et la France, sans déclaration de guerre; — Paix de Versailles du mois de septembre 1783; — Traités de commerce signés entre la France et la Grande-Bretagne, en 1786; et, en 1787, entre la France et la Russie.

L'union des colonies anglaises de l'Amérique du Nord avec leur métropole aurait duré longtemps encore, si celle-ci les eût fait jouir des avantages d'une protection intelligente, en les assi-

milant, en quelque sorte, à la mère-patrie à laquelle elles tenaient par les mœurs, la religion, l'origine et les habitudes.

Le premier acte du parlement anglais qui commença l'agitation des colonies anglo-américaines, fut *l'acte du timbre*, sanctionné par le roi de la Grande-Bretagne, le 22 mars 1765.

Les colonies contestèrent le pouvoir législatif du parlement en ce qui les concernait ; l'acte du timbre fut révoqué en 1766 ; mais, en 1767, le parlement britannique y substitua les droits sur le thé, sur le papier, les couleurs et le verre, importés d'Angleterre.

Lord North, appelé à la tête de l'administration anglaise, parvint, pendant quelque temps, à calmer, d'une part, l'irritation du parlement qui, par un acte de 1770, avait résolu d'employer des troupes pour faire respecter dans les colonies la suprématie du parlement ; et, d'autre part, l'esprit de sédition qui germait dans les colonies.

Un acte de l'année 1770 supprima les taxes créées par l'acte de 1767, mais il maintint le droit sur le thé, et le parlement accorda à la compagnie des Indes la permission d'exporter d'Angleterre pour les colonies du Nord de l'Amérique, les quantités de thé que réclamaient les besoins de la consommation locale.

Trois vaisseaux de la compagnie des Indes étant arrivés à Boston, chargés de thé, le peuple jeta à la mer les caisses qui le renfermaient.

A la nouvelle de cet attentat, le général Gage fut envoyé à Boston avec des troupes.

Les colons loin de se montrer effrayés de cette mesure, formèrent un *congrès* de représentants de toutes les provinces ; il s'ouvrit à Philadelphie le 5 décembre 1774. Il y fut décidé qu'on repousserait la force par la force, et qu'une adresse serait envoyée au roi et à la chambre des communes.

Le comte de Chatham plaida dans le parlement la cause des colonies ; le parlement persévéra dans les mesures de rigueur qu'il avait adoptées ; des renforts furent envoyés au général Gage.

Les premières hostilités eurent lieu le 19 avril 1775 : un détachement anglais attaqua et dispersa, dans le bourg de Lexington, un corps de milices américaines.

Les provinces rassemblèrent leurs forces de tous les côtés, et le *congrès américain* déféra le commandement en chef des troupes à Washington, qui entreprit, immédiatement, à la tête de 20,000 hommes, le blocus de la ville de Boston, que le général Howe se vit forcé d'abandonner le 17 mars 1776.

Le roi d'Angleterre porta son armée en Amérique, à 55,000 hommes, au nombre desquels furent compris 16 à 17,000 combattants fournis par les souverains de Brunswick et de Hesse.

Les Américains voulurent avoir recours de leur côté à des secours étrangers ; dans ce but, ils déclarèrent formellement leur *indépendance* par un acte qui fut rédigé le 4 juillet 1776 et qui récapitulait tous leurs griefs contre le parlement britannique et le gouvernement du roi Georges III.

Les États ou provinces qui signèrent l'acte de *confédération et d'union perpétuelle*, étaient au nombre de treize ; la confédération prit le nom d'*États-Unis d'Amérique.*

La déclaration d'*indépendance* rendait impraticables, désormais, tous moyens de conciliation entre la Grande-Bretagne et les États-Unis : les armes seules pouvaient décider la question.

Cette déclaration avait aussi pour but de préparer les voies au cabinet français pour épouser la querelle des États-Unis dont les succès tendaient à affaiblir la Grande-Bretagne ; leur cause gagnait d'ailleurs en popularité dans toutes les classes de la population française, parmi les négociants surtout qui désiraient voir le nouvel ordre de choses se consolider, par l'indépendance politique de ce vaste continent, afin d'échapper à jamais aux lois prohibitives du parlement britannique et aux exigences de l'acte de navigation de la Grande-Bretagne, qui les privaient de tous les avantages du commerce maritime avec les colonies anglo-américaines.

Le docteur Franklin fut envoyé par le *congrès* en France, où il ne parut dans le principe que comme simple agent, et bientôt après en qualité de ministre plénipotentiaire des États-Unis ; il réussit à intéresser la nation française et le gouvernement royal à la cause de la nation qu'il représentait.

L'histoire de la guerre de l'indépendance, ses phases diverses, les succès et les revers successifs des armées belligérantes, sont étrangers au but de notre ouvrage ; nous n'avons à en parler qu'en raison des faits *de Droit maritime* qui s'y rattachent, et des principes qui, à cette époque, furent adoptés tant par les traités que par les réglements particuliers concernant le commerce des neutres ; et parceque la *neutralité armée* des États du Nord est, en quelque sorte, le produit des circonstances maritimes auxquelles a donné lieu la guerre de l'indépendance, le plus grand événement du 18e siècle, depuis la pacification de l'Europe au congrès d'Utrecht, en 1713, c'est-à-dire depuis *la guerre de succession,* dont l'heureuse issue, en affermissant Philippe V sur le trône des

Espagnes, devait dans la pensée de Louis XIV abaisser les Pyrennées, et ne plus faire (ainsi que le porte le traité de 1768 entre la France et l'Espagne), *des Français et des Espagnols* qu'un *seul et même peuple.* [1])

La France resta spectatrice de la lutte pendant sa première période, bien que, dans l'intérêt du commerce français, le cabinet put désirer l'affranchissement des colonies anglo-américaines; elle ne crût pouvoir songer à épouser leur cause que lorsque les colonies, par un acte solennel, eûrent proclamé leur indépendance; elle attendit même, pour entrer en relations directes et officielles avec les envoyés des États-Unis, que le ministère anglais l'eût forcée de prendre cette détermination, par les actes nombreux d'hostilités autorisés par lui *sans avoir déclaré la guerre*: ce fut le 6 février 1778 que le cabinet de Versailles signa, avec les envoyés américains, un traité par lequel le roi de France reconnaissait les États-Unis comme nation indépendante.

Les hostilités dont le cabinet français était en droit de se plaindre sont des années 1776 et 1777.

Nous en citerons quelques-unes; d'autres hostilités furent également commises, en 1778, par les bâtiments armés de l'Angleterre, dans les mers de l'Inde, et dans les mers européennes, *alors qu'on ignorait encore partout la signature du traité du 6 février*; cette dernière circonstance indique d'une manière évidente que bien que le parlement se fut refusé à déclarer la guerre à la France, contrairement à la proposition qui en fut faite par le comte de Chatham, des *ordres secrets* avaient été envoyés par le ministère britannique pour courir sus aux navires français, les enlever *par surprise*, faire des prisonniers, et s'emparer des bâtiments et de leur chargement.

Le *Meulan* et la *Nancy* furent enlevés en sortant du Cap français, bien qu'ils fussent expédiés pour la France et qu'ils ne continssent aucune marchandise de contrebande de guerre.

L'*Aimable-Victor*, du Hâvre, capturé à son retour de la Martinique, fut conduit à Plymouth.

Un autre bâtiment, commandé par un capitaine du nom de Morin, fut arrêté à la *pointe des Précheuses*, aux attérages de la

[1]) Aux lecteurs qui voudront suivre les phases diverses que présente *la guerre de l'indépendance*, et lire dans toute leur étendue les dépêches, notes et mémoires qui furent échangés à cette époque entre les gouvernements engagés dans la guerre, nous rappellerons qu'ils trouveront, avec l'exposé rapide des faits, tous les actes officiels qui s'y rapportent dans l'ouvrage publié, en 1843, par M. Ch. de Martens, sous le titre de *Nouvelles causes célèbres du droit des gens.*

Martinique, et conduit dans une île anglaise, bien que ses expéditions fussent en règle pour se rendre au Cap français.

Les bâtiments anglais poursuivirent à plusieurs reprises les bâtiments américains jusque sur les côtes de la France, violant la limite de la mer territoriale, et les canonnant de si près que les boulets portaient à terre; une corvette de Jersey se présenta même à l'entrée du bassin de Cherbourg, pour y brûler des bâtiments américains.

Dans le mois d'avril 1778, alors que le traité du 6 février précédent ne pouvait être connu des commandants qui croisaient dans les mers des Indes, le vaisseau français le *Brillant*, commandé par M. de Tronjoli, fut attaqué par deux vaisseaux anglais qu'il força à gagner le large.

La frégate anglaise l'*Aréthuse*, attaqua de même à l'improviste, en vue des côtes de France, la frégate française la *Belle-Poule*, qui battit son adversaire.

La *Licorne* et la *Pallas*, attaquées de la même façon, furent moins heureuses et durent céder à la supériorité des forces ennemies.

Malgré cet état d'hostilités réelles de la part de l'Angleterre, la guerre entre la France et la Grande-Bretagne n'était encore déclarée ni d'un côté ni de l'autre; elle ne le fut même jamais dans les formes en usage.

Mais la notification que la France fit au cabinet de St.-James, le 13 mars 1778, du traité qu'elle avait signé le 6 février précédent, avec les plénipotentiaires des États-Unis, fut le signal de la guerre ouverte et officielle entre les deux nations.

Dès le 27 juillet de la même année, un premier combat naval eut lieu, à la hauteur d'Ouessant, entre le comte d'Orvilliers, commandant les forces navales du roi de France, et l'amiral anglais Keppel [1]; et une flotte française, sous les ordres du comte d'Estaing, fut envoyé en Amérique.

[1]) Le combat eut lieu à 30 lieues de l'île d'Ouessant et à égale distance des îles Sorlingues. La flotte française se composait de 32 vaisseaux de ligne; la flotte anglaise de 30. Le combat dura pendant trois heures: l'avantage resta au comte d'Orvilliers; l'amiral de Keppel (fils du comte d'Albemarle) rentra le 29 et le 30 à Plymouth, qu'il avait quitté le 12 juillet. Sir Hugh Palliser dirigea contre l'amiral une accusation d'inhabileté en présence de la flotte française; le souvenir de la mort de l'amiral Byng, exécuté pour avoir été battu par M. de la Galissonière (*voir* chap. IV), était trop récent, pour qu'on ne craignît pas de traduire de nouveau devant une cour martiale, un amiral du mérite de l'amiral de Keppel, pour un fait malheureux de guerre qui ne pouvait pas lui être imputé. Le ministère soutint l'amiral qui, malgré l'accusation lancée contre lui par Sir Hugh Palliser, fut peu de temps après élevé à la pairie. — Au combat d'Ouessant la ligne française comptait 26 bâtiments (de 50 à 100 canons) présentant ensemble 1,890 canons; la ligne anglaise comptait 29 bâtiments (de 64 à 100 canons) présentant ensemble 2,224 canons.

La guerre commença donc sans qu'il en eût été fait de déclaration ; mais les deux cours publièrent du moins dans le cours de l'année 1779, un *exposé des motifs* de leur conduite. Ces deux documents (que M. de Martens a donnés *in extenso* dans les *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*), renferment au point de vue du droit maritime des faits nombreux (quelques-uns fort exagérés dans leur exposé), d'attaques et de saisies de bâtiments, d'admission dans les ports de prises maritimes, etc. etc., qui sont de nature à intéresser les lecteurs de notre ouvrage, mais qu'il est superflu de reproduire ici.

Les Hollandais et les Espagnols ne tardèrent pas longtemps à prendre part aux hostilités maritimes, en unissant leurs forces navales à celles de la France.

L'amiral anglais Rodney s'empara, en 1781, de diverses colonies hollandaises.

Dans la mer du Nord, une flotte marchande hollandaise, escortée par huit bâtiments de guerre et plusieurs frégates, sous les ordres de l'amiral Zoutmann, fut attaquée le 5 août, par le vice-amiral Parker ; le combat fut opiniâtre, mais le succès ne se prononça en faveur d'aucun des deux amiraux.

Les Espagnols reprirent l'île de Minorque sur les Anglais ; ils la conservèrent à la paix.

La défaite en Amérique de Lord Cornwallis, obligé de capituler le 18 octobre 1781, et de se rendre prisonnier avec son armée qui comptait encore 6,000 hommes ; la prise de Minorque, en Europe, et celle de St.-Christophe, en Amérique, portèrent le parlement à désirer la paix. Le cabinet de Lord North fut renversé : les chefs de l'opposition, Charles Fox, le Marquis de Buckingham, le comte de Shelbourne, firent partie du nouveau ministère.

La guerre se prolongea encore pendant une année et demi environ.

Les négociations pour la paix furent entamées sous la médiation de l'empereur Joseph II et de l'impératrice Catherine de Russie ; les traités furent signés le 3 septembre 1783 à Versailles entre la France et l'Espagne, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part ; le même jour, la Grande-Bretagne signa le traité par lequel elle reconnut l'indépendance des États-Unis ; ce ne fut que le 20 mai 1784, à Paris, que le traité de paix définitif fut signé entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Les traités entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne réglèrent la restitution des territoires, îles et colonies ; l'île de

Minorque resta au roi d'Espagne : n'était-ce pas déjà trop que l'Angleterre possédât Gibraltar ? Par l'article II, tous les traités conclus entre ces trois Puissances, depuis la paix de Westphalie, en 1648, jusqu'à la paix de Paris, en 1763, inclusivement (*voir* chap. I et IV), furent renouvelés dans tous les points auxquels il n'était pas dérogé expressement par le traité de 1783.

De cette sorte, le principe de *l'immunité du pavillon* fut maintenu dans le droit conventionnel de ces trois Puissances ; c'est la conclusion naturelle et logique que l'on doit tirer du renouvellement des traités antérieurs.

Le 3 avril 1783, les plénipotentiaires des États-Unis avaient déjà signé avec la Suède, à Paris, un traité d'amitié et de commerce, dont l'art. VII est ainsi conçu :

« Il sera permis à tous et à chacun des sujets et habitants du royaume de Suède, ainsi qu'à ceux des États-Unis, de naviguer avec leurs bâtiments en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises et leurs chargements appartiendront, de quelque part que ce soit. Il sera permis également aux sujets et habitants des deux États de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et hâvres des Puissances ennemies des deux parties contractantes, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et de faire le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un port ennemi, soit qu'ils se trouvent sous la juridiction d'un même ou de différents princes. Et comme il est reçu par le présent traité, par rapport aux navires et aux marchandises, que *les vaisseaux libres rendent les marchandises libres*, l'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord des navires appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'i-celui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux ; bien entendu, néanmoins, que les marchandises de contrebande seront toujours exceptées, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivants. Il est également convenu que cette liberté s'étendra aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre ; de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis. »

(L'art. IX détermine les objets de contrebande de guerre, bornés aux munitions et armes de guerre ; — l'art. X indique les

marchandises libres, dont le commerce pourra être fait avec les ports ennemis, moins les ports bloqués ; — les articles XI, XII et XIII s'expliquent sur la manière de procéder à la visite en pleine mer et à la saisie de la contrebande de guerre ; — enfin, l'art. XIV prononce que tout ce qui aura été chargé par les sujets des deux parties sur un vaisseau ennemi, sera confisqué, à l'exception néanmoins des effets et marchandises qui auront été chargés avant la déclaration de guerre, et *même six mois après la déclaration,* après lequel terme l'on ne sera pas censé avoir pu l'ignorer ; dans ce cas les marchandises saisies seront rendues aux propriétaires, ou leur produit, si la réclamation ne pouvait avoir lieu que dans l'intervalle de huit mois après la vente ; si les marchandises sont de contrebande, il ne sera pas permis de les transporter ensuite à aucun fort appartenant aux ennemis.)

L'art. II du traité de Versailles, entre la France et la Grande-Bretagne, en confirmant les traités antérieurs, de Westphalie, de Nimègue, et surtout les traités de paix et de commerce signés à Utrecht, rappelait implicitement de cette sorte le principe que *le pavillon couvre la marchandise.*

Mais le traité de commerce et de navigation qui fut signé le 26 septembre 1786, à Versailles, entre la France et la Grande-Bretagne, renouvela *d'une manière formelle* les règles à observer, de part et d'autre, dans les rapports internationaux de commerce, tant en temps de paix, qu'en *temps de guerre,* l'une des deux Puissances *restant neutre* (circonstance qui doit être fort rare pour l'Angleterre, car il est bien difficile qu'il éclate une guerre maritime, sans que l'Angleterre ne s'y trouve engagée ! ....).

Nous croyons devoir extraire, du traité du 26 septembre 1786, les articles 20, 28, 29 et 41.

« Art. 20. Il sera permis à tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne et du roi très-chrétien, de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le roi de la Grande-Bretagne ou avec le roi très-chrétien. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports et endroits appartenant aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non seulement desdits lieux ennemis à un autre lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la ju-

ridiction d'un même ou de différents princes. Et comme il a été stipulé, par rapport aux navires et aux marchandises, que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux sujets de l'un et de l'autre royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de LL. MM., à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivants ; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, et se transportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées. »

L'art. 22 indique les articles compris sous la qualification de *contrebande de guerre* ; ils sont bornés aux munitions et armes de guerre ; — les articles 23 à 26 reproduisent les stipulations des articles X à XIII du traité du 23 avril 1783 entre les États-Unis et la Suède sur les passeports de mer, la visite, la saisie de la contrebande, les marchandises, dont le commerce est permis avec les places ennemies, à l'exception de celles bloquées ou assiégées.

« Art. 28. Si par l'exhibition des certificats contenant un état du chargement, on y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues et déclarées de contrebande par l'art. 22 de ce traité, *et qui soient destinées pour un port de l'obéissance des ennemis*, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, et autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets du roi de la Grande-Bretagne ou à ceux du roi très-chrétien, à moins que son chargement n'ait été mis à terre, en la présence des officiers de l'amirauté, et qu'il n'ait été, par eux, fait inventaire des marchandises ; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées, de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, et selon les lois et les coutumes contre ces marchandises défendues, et que les juges de l'amirauté respectivement les auront confisquées par sentences, à la réserve néanmoins tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui, en vertu de ce traité, doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seraient chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées comme

une prise légitime. Et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréat, consentit et offrit de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination. »

« Art. 29. Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé, par les sujets et habitants de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ne ce fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, *excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre ou l'ordre général des représailles*; ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, à savoir, de deux mois après cette déclaration ou l'ordre de représailles, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Archangel, Saint-Petersbourg et les Sorlingues, et entre les Sorlingues et la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer Méditerranée; et de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un et de l'autre prince, tant celles qui sont de contrebande que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi, avant la guerre ou même depuis sa déclaration, dans les temps et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront sans délai et de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont; en sorte, néanmoins, qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande. »

« Art. 41. Leursdites Majestés ne souffriront point que sur les côtes, à la portée du canon et dans les ports et rivières de leur obéissance, des navires et des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque prince, république ou ville quelconque. Et au cas que cela arrive, l'une et l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé. »

L'année suivante, le 11 janvier 1787, c'est-à-dire trois mois après la conclusion du traité de commerce avec la Grande-Bretagne, la France signait à Saint-Petersbourg, avec la Russie, un traité de commerce et de navigation dans lequel le principe de

l'immunité du pavillon est plus nettement posée encore que dans aucun des traités conclus jusqu'alors. En effet, dans les traités signés entre les diverses Puissances, qui renferment la clause : « *bâtiments libres, marchandises libres* », les stipulations semblent être en quelque sorte bornées, dans leur application, au pavillon de celle des deux nations contractantes qui restera *neutre* à l'époque d'une guerre que l'autre aura à soutenir ; mais dans le traité du 11 janvier 1787, entre la France et la Russie, c'est la franchise du *pavillon neutre,* en principe et quelle que soit la nation, qui est formellement consacrée.

Les articles 26 à 34 de ce traité reposent sur des principes généreux, et formulent des doctrines réellement sages et libérales.

« Art. 26. Lorsque l'une des hautes parties contractantes sera en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre Puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes États, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il sera stipulé ci-après. S. M. très-chrétienne saisit avec plaisir cette occasion de faire connaître la parfaite conformité de ses principes, sur le cas dont il s'agit, avec ceux que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a manifestés pour la sûreté et l'avantage du commerce des nations neutres dans sa déclaration du 28 février 1780. »

« Art. 27. Les hautes parties contractantes s'engagent en conséquence, lorsqu'elles seront en guerre avec quelque Puissance que ce soit, à observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les quatre axiomes suivants : » [1])

« Art. 28. En conséquence de ces principes, les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même, mutuellement, d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, hâvres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'*Eaux closes,* qui leur appartiennent respectivement. »

« Art. 29. Désignation des articles de contrebande, bornés aux munitions et armes de guerre. La quantité qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de ceux qui en composent

[1]) *Voir* au § 2 de ce chapitre *la déclaration du 28 février 1780.*

l'équipage, reste exceptée. Tous les effets et marchandises qui ne sont pas nommément spécifiés dans l'article, ne pourront être réputés munitions de guerre ou navales, ni être sujets à être confisqués. »

« Art. 30. Par dérogation à l'art. 29, l'art. 30 stipule qu'en cas de guerre les sujets de la Puissance *restée neutre* pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte, et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils voudront, chez la Puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujettis à une difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires soient munis de tous les documents nécessaires pour constater la propriété légale des sujets de la Puissance neutre.

L'art. 31 règle le mode de visite en mer des bâtiments du commerce par les bâtiments armés ; il se termine par les mots suivants :

« Mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, *que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre,* devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu. »

L'art. 32 porte que, dès qu'il aura apparu par l'inspection des papiers des navires de commerce (ou par l'assurance verbale de l'officier commandant leur escorte, quand ils navigueront sous convoi), qu'ils ne sont point chargés de *contrebande de guerre,* ils pourront aussitôt continuer leur route ; mais que s'ils sont molestés ou endommagés, les commandants et capitaines des bâtiments visiteurs répondront en leur personne et leurs biens, de toutes les pertes qui auront été occasionnées, et qu'il sera de plus accordé une réparation pour l'insulte faite au pavillon.

L'art. 33 reproduit en partie les stipulations de l'art. 28 du traité de 1786, entre la France et la Grande-Bretagne, et ajoute en terminant :

« Le patron ne sera point obligé d'attendre, malgré lui, la fin de la procédure ; mais il pourra se remettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage et le reste de sa cargaison, aussitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avait à bord. »

« Art. 34. En cas de guerre de l'une des hautes parties contractantes contre quelque autre État, les sujets de ses ennemis qui se trouveront au service de la Puissance contractante, qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans

ses États, même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre partie belligérante, et traités sur le même pied que les sujets nés de la Puissance neutre, sans la moindre différence entre les uns et les autres. »

§ 2.

Déclaration de la première neutralité armée entre les États maritimes du Nord.

Vers la fin de l'année 1778, en présence du *traité du 6 février*, entre la France et les États-Unis qui venaient de déclarer leur indépendance, et du *réglement français* du 26 juillet de la même année (*voir* titre III, § 38 du Livre I), les cours de Stockholm et de Copenhague eurent la pensée de s'unir pour faire prévaloir les principes posés en faveur des neutres par *ces deux documents publics* ; elles s'en ouvrirent à la cour de Russie qui fit des réponses évasives, soit qu'elle ne voulut pas se donner l'apparence d'agir sous l'inspiration de Puissances tierces, soit qu'elle ne crût pas le moment encore venu de prendre l'initiative dans une question qui n'avait pas pour elle le même intérêt.

Les hostilités qui avaient éclaté entre la Grande-Bretagne et la France, à laquelle se joignit bientôt l'Espagne en vertu du *pacte de famille de 1761*, et les dispositions manifestées par la Hollande qui se refusait à donner à la Grande-Bretagne les secours réclamés par celle-ci au nom des traités (chap. IV), firent comprendre au cabinet de St.-James la nécessité, pour lui, d'avoir des alliés sur le continent ; l'Autriche était liée avec la France, la Russie avec la Prusse. Faire naître la désunion entre ces Puissances pouvait paraître difficile : le cabinet de St.-James ne recula pas devant la difficulté.

Il fit partir pour St.-Petersbourg le chevalier Harris (depuis, Lord Malmesbury).

Ce diplomate anglais n'ignorait pas que le comte Panim, chancelier de l'empire, était prévenu contre toute alliance avec l'Angleterre ; l'alliance de la Russie et de la Prusse était l'ouvrage de cet homme d'État qui redoutait toute innovation dans la politique de son pays à l'étranger.

Le chevalier Harris ne s'adressa donc point au comte Panim.

Adroit et connaissant le langage que comprend l'amour-propre, tour à tour il flatta les passions et la vanité du favori de l'im-

pératrice, le prince Potemkin, et caressa les pensées ambitieuses de Catherine sur Constantinople. [1])

On persuaderait difficilement à quiconque a suivi attentivement la marche des événements politiques contemporains, que l'Angleterre (qui, pour l'accroissement de sa prospérité commerciale et industrielle, a besoin de la tranquillité chez elle et de l'agitation au sein des autres nations), soit restée *entièrement étrangère* à ce qui s'est passé en France et dans une partie de l'Europe, depuis la fin de l'année 1847.

Il faut avant tout à l'Angleterre *l'amoindrissement* de l'influence de la France, et de sa prospérité; elle s'est de tout temps préoccupé de ce résultat et a cherché à le déterminer ; partout où la France a éprouvé ou éprouve des difficultés, ou subit un échec, on peut être persuadé que des intrigues dirigées par le cabinet de St.-James ont agi dans l'ombre. Quelle mauvaise volonté le cabinet britannique n'a-t-il pas montrée à la France, en 1823, lorsque le roi Louis XVIII voulut rétablir *le pacte de famille*, en brisant et comprimant, par la force des bayonnettes françaises, la rébellion qui retenait captif le roi Ferdinand VII ; en 1830, quand il s'agissait, pour le roi Charles X, de venger l'injure faite à son représentant et de soumettre le Dey d'Alger; en 1846, et depuis, à l'occasion du mariage de la reine d'Espagne avec un de ses cousins du sang de Bourbon, et du mariage de M. le duc de Monpensier, le plus jeune des fils du roi Louis-Philippe, avec l'infante, sœur de la reine Isabelle II ..... !

Depuis la même époque, l'Espagne elle-même, alliée de la France, était sourdement agitée ; que l'on compare : de quel calme n'a pas joui cette nation depuis le moment où le cabinet de Madrid

[1]) On ne saurait trop s'étonner de trouver les Anglais aussi différents d'eux-mêmes, qu'ils le deviennent toutes les fois qu'il s'agit d'exercer une influence ou une pression diplomatique sur les cabinets qu'ils ont intérêt de gagner à leur politique : froids et orgueilleux, en général, à l'égard des étrangers, convaincus comme ils le sont de leur supériorité sur tous les autres peuples, dont pour ce motif ils tiennent les habitudes, les mœurs et la civilisation pour fort peu dignes de leur attention, ils savent cependant dans leurs négociations diplomatiques avec les gouvernements forts, déployer toutes les ressources de l'adresse, de la souplesse et du savoir-faire ; ils possèdent à un haut degré, dans ces circonstances, le talent de faire entendre à chacun le langage le plus propre à l'entraîner vers le but que le cabinet britannique veut atteindre. — Quelle immense influence n'a pas exercée, en 1847 et en 1848, sur les événements qui se sont développés en Suisse et en Italie (et delà partout en Europe ! ....), le voyage de Lord Minto à Berne, à Turin, à Rome, à Naples ! Dans ces diverses localités, toutes les espérances, tous les yeux se tournèrent vers l'Angleterre, les conseils de ses agents furent seuls écoutés, et bientôt un sentiment de défiance contre la France germa dans tous les esprits. L'Angleterre qui cherche des avantages commerciaux en tous lieux, l'Angleterre *protestante* l'emporta dans l'opinion et les sentiments des Italiens sur la France toujours désintéressé dans l'appui qu'elle prête à des alliés, sur la France catholique.

prit le parti de rompre toutes relations diplomatiques avec le cabinet anglais ! [1]) Comment l'Espagne qui était redevable de ce repos intérieur au renvoi de l'envoyé britannique, a-t-elle pu prendre, en 1850, l'initiative du rétablissement des relations interrompues ? Avec quelle hauteur, Lord Palmerston a répondu, le 23 avril, à la lettre que lui a écrite à cet effet le 30 mars précédent, le ministre espagnol, M. Pedro Pidal ..... ! Le ministre d'État au département des affaires étrangères de S. M. britannique ne semble-t-il pas, par son langage orgueilleux, accorder pardon à l'Espagne repentante ?

Est-il donc préférable d'avoir l'Angleterre pour ennemie *avouée* que pour amie ?

En 1850, est-ce le rôle d'une Puissance amie et protectrice de la Grèce qu'elle a joué ? La Grande-Bretagne qui a contribué à fonder le royaume hellénique ne semble-t-elle pas avoir voulu tout faire pour le détruire ? Sont-ce les réclamations du juif Pacifico qu'elle avait sérieusement en vue de protéger ? Nous ne le croirons jamais : un but secret se cachait derrière le but avoué. (*Voir* chap. XXXVII.) La marine commerciale grecque était en progrès ! Il fallait arrêter son développement.

Le cabinet anglais est persévérant dans ses rancunes, comme dans les plans qu'il forme, et dont il poursuit l'accomplissement avec une merveilleuse tenacité, dans l'intérêt du commerce britannique et de la suprématie de la marine nationale, militaire et commerciale.

Le *système continental* adopté, *par voie de représailles*, par Napoléon (chap. XXVI) a failli renverser la fortune de l'Angleterre, qui prodiguait des subsides à tous les États européens ; de quelle haine l'Angleterre n'a-t-elle pas poursuivi Napoléon !

Napoléon vaincu une seconde fois, en 1815, par les *forces réunies de toute l'Europe*, abdique la couronne pour la seconde fois. Par une lettre d'une grande noblesse de style et de pensée, adressée au Prince-Régent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, Napoléon réclame l'hospitalité de son ancienne ennemie ; il est reçu à bord du *Bellérophon* : il croit s'asseoir aux foyers britanniques sous la protection des lois de la Grande-Bretagne, en se plaçant volontairement, de bonne foi, sous le pavillon qui flotte sur le *Bellérophon* ; ..... mais il n'y est reçu que pour être transporté, par ordre du cabinet de St.-James, sur le rocher de Ste.-Hélène, où il meurt cinq ans après, abreuvé de mille dégouts, de mille

[1]) On voit que ces lignes n'ont pas été tracées en 1854 !

persécutions mesquines de tous les instants, de la part du général anglais, son geôlier — Sir Hudson Lowe ! [1])

Combien il est regrettable de voir, en tant de circonstances, le ministère d'une grande nation, si digne d'admiration pour son esprit public, pour son patriotisme, pour le respect qu'elle professe pour les traditions nationales qui ont fait sa gloire et sa grandeur, se livrer à une politique astucieuse, mesquine, égoïste, vindicative même, qui n'a d'autre guide que sa jalousie, d'autre pensée que le triomphe des intérêts du moment, d'autre loi que les caprices de sa volonté..... !

Mais revenons à la mission du chevalier Harris à Saint-Petersbourg.

Le diplomate anglais était parvenu à fasciner en quelque sorte l'esprit de l'impératrice : Catherine était sur le point de céder et de contracter une alliance avec la Grande-Bretagne, lorsque le comte Panim, informé en temps utile de ce qui se passait, parvint à détourner son illustre souveraine de l'accomplissement de la résolution à laquelle elle s'était arrêtée.

Le chevalier Harris ne se rebuta point ; un événement fortuit vint même ranimer son ardeur et relever ses espérances.

Deux bâtiments russes, la *Concordia*, d'Archangel, et le *St.-Nicolas*, de St.-Petersbourg, furent arrêtés dans la Méditerranée, par des corsaires espagnols, sous prétexte qu'ils étaient destinés à approvisionner la forteresse de Gibraltar ; ces bâtiments furent conduits à Cadix et leur cargaison fut confisquée.

Cet événement occasionna une grande irritation dans l'esprit de l'impératrice : elle n'y vit pas seulement une atteinte portée à la liberté du commerce maritime des neutres, mais une insulte faite à son pavillon.

Le chevalier Harris était trop habile pour laisser échapper l'occasion de ramener l'impératrice à ses premières dispositions, en aigrissant son esprit contre les ennemis de l'Angleterre.

Par ordre de sa souveraine, le comte Panim fut obligé de porter officiellement plainte au chargé d'affaires de la cour d'Espagne en Russie, au sujet de la capture de la *Concordia* et du *St.-Nicolas*.

Sans consulter le comte de Panim et poussée à prendre cette

[1]) Quinze ans après le piège tendu à la bonne foi de l'empereur, se rendant à bord du *Bellérophon*, nous avons vu des larmes remplir les yeux du loyal capitaine Maitland (qui commandait, en 1815, ce vaisseau de guerre), en nous parlant, à Corfou, du rôle que le cabinet anglais lui avait fait jouer, *à son insu*, en cette circonstance : le capitaine Maitland croyait recevoir un *hôte*, et non un *prisonnier d'État*.

mesure, par le prince Potemkin, Catherine IIe ordonne à l'amirauté de Cronstadt de faire, sans retard et avec activité, les préparatifs nécessaires pour qu'une flotte de quinze vaisseaux de ligne et de six frégates prenne la mer au printemps. L'impératrice voulait obtenir par la force une réparation éclatante, si les négociations entamées ne déterminaient pas jusques-là la cour d'Espagne à lui faire offrir les excuses qu'elle se croyait en droit d'attendre.

Le comte Panim comprit qu'il ne gagnerait rien sur l'esprit de Catherine en cherchant à la détourner de cette résolution. Aussi, loin de l'essayer, il lui conseilla de donner à sa politique, tout en faisant connaître le juste ressentiment qu'elle éprouvait contre l'Espagne, un horizon plus vaste que le cadre étroit d'un intérêt particulier et momentané. « Il appartient », lui disait-il, « à une aussi grande souveraine de mettre sous sa protection « les droits de tous les neutres, méconnus par les Puissances « belligérantes. »

Cette grande pensée plut à l'esprit de Catherine.

Le comte de Panim forma et soumit à l'impératrice un plan de *neutralité,* dont la promulgation devait donner à *Catherine-la-Grande* la gloire de se poser en *législatrice des mers,* et rallierait immanquablement autour d'elle, comme une brillante et immortelle auréole, tous les peuples maritimes reconnaissants.

Ce projet, présenté avec adresse, était de nature à rendre la vanité de Catherine complice des efforts du comte Panim.

Catherine approuva la *déclaration* dans laquelle l'habile comte Panim avait consigné les principes de neutralité propres à assurer la liberté du commerce et de la navigation des neutres, pendant le cours des guerres maritimes.

Cette déclaration, devenue célèbre à bon droit, est ainsi conçue :

« L'Impératrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentiments de justice, d'équité et de considération qui l'animent, et a donné des preuves si évidentes, pendant le cours de la guerre qu'elle avait à soutenir contre la Porte Ottomane, des égards qu'elle a pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce général, qu'elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe.

« Cette conduite ainsi que les principes d'impartialité qu'elle a déployés pendant la guerre actuelle, ont dû lui inspirer la juste confiance que ses sujets jouiraient paisiblement des fruits de leur industrie et des avantages appartenant à toute nation neutre.

« L'expérience a cependant prouvé le contraire ; ni ces considérations-là, ni les égards dûs à ce que prescrit le droit des gens universel,

n'ont pu empêcher que les sujets de S. M. I. n'aient été souvent molestés dans leur navigation et arrêtés dans leurs opérations par ceux des Puissances belligérantes.

« Ces entraves mises à la liberté du commerce général, et de celui de Russie en particulier, sont de nature à exciter l'attention des souverains de toutes les nations neutres.

« L'Impératrice voit résulter pour elles l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien-être de ses sujets; mais avant d'en venir à l'effet, et dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, elle a cru être de sa justice d'exposer aux yeux de l'Europe les principes qu'elle va suivre, et qui sont propres à lever tout malentendu et tout ce qui pourrait y donner lieu.

« Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'elle trouve ces principes consignés dans le droit primitif des peuples, que toute nation est fondée à réclamer, et que les Puissances belligérantes ne sauraient les invalider sans violer les lois de la neutralité, et sans désavouer les maximes qu'elles ont adoptés, nommément dans différents traités et engagements publics.

« Ils se réduisent aux points qui suivent :

« 1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

« 2° Que les effets appartenant aux sujets desdites Puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

« 3° Que l'Impératrice se tient, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les articles X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les Puissances en guerre.

« 4° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

« 5° Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

« S. M. I. les manifestant, ne balance point de déclarer que pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de son pavillon, la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit, elle fait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes. Cette mesure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte et rigoureuse neutralité qu'elle a saintement observée et qu'elle observera tant qu'elle ne sera provoquée et forcée de sortir des bornes de modération et d'impartialité parfaite. Ce n'est que dans cette extrémité que sa flotte aura ordre de se porter partout où l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront.

« En donnant cette assurance formelle avec la franchise propre à son caractère, l'Impératrice ne peut que se promettre que les Puissances belligérantes, pénétrées des sentiments de justice et d'équité dont elle

est animée, contribueront à l'accomplissement de ses vues salutaires, qui tendent si manifestement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre ; qu'en conséquence elles muniront leurs amirautés et officiers commandants, d'instructions analogues et conformes aux principes ci-dessus énoncés, puisés dans le code primitif des peuples et adoptés si souvent dans leurs conventions. »

L'impératrice signa cette déclaration le 28 février 1780.

Les choses furent conduites avec un tel mystère que le chevalier Harris ne conçut pas le moindre soupçon, et n'eut connaissance de l'existence d'un projet aussi contraire aux vues du cabinet britannique, que lorsque ce projet était consommé. Les courriers de cabinet chargés de porter aux diverses Puissances la déclaration russe, étaient partis depuis plusieurs jours, quand le chevalier Harris fut informé de la vérité.

Le diplomate anglais fut atterré ; dans le parlement britannique, les Lords Stormont, Hellborough et d'autres encore se laissèrent aller à des propos injurieux pour l'impératrice.

En même temps que l'impératrice donnait à toutes les cours communication de sa déclaration, elle invita les cours de Stockholm et de Copenhague, d'une part, à faire une semblable déclaration qui serait communiquée aux Puissances belligérantes ; d'autre part, à s'obliger avec la Russie par une convention formelle à défendre et à maintenir les principes énoncés.

Le Danemarck conclut avec la Russie une convention maritime, le 9 juillet 1780 ; il fit, immédiatement fermer la Baltique aux vaisseaux armés des nations belligérantes ; la détermination, sous forme de déclaration, prise à cet effet, fut envoyé immédiatement aux diverses Puissances. (*Voir* Livre II, titre II, § 54, et Livre II, chap. XII, § 3.)

Le 25 avril 1780, la France fit à la Russie une réponse franche, par laquelle elle adhérait aux principes de la *déclaration* du 28 février.

Elle ne se contenta pas de cette adhésion ; elle contribua à faire prendre, par la cour de Madrid, toutes les résolutions propres à satisfaire l'impératrice relativement aux bâtiments russes conduits à Cadix. La réponse faite par le comte de Florida-Blanca, le 18 avril 1780, à la déclaration du 28 février, fut d'ailleurs telle que la Russie pouvait la désirer. (*Voir* Recueil de MM. de Martens et de Cussy, tome I, p. 197.)

Le cabinet de Saint-James se borna, dans l'humeur qu'il éprouvait, à faire une réponse *ambigue*.

Les réponses faites par le cabinet de Versailles et par la cour

de Londres sont trop importantes, pour que nous puissions nous dispenser de les reproduire textuellement.

Réponse de la cour de France.

« La guerre dans laquelle le Roi se trouve engagé, n'ayant d'autre objet que l'attachement de Sa Majesté au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction l'Impératrice de Russie adopter ce même principe et se montrer résolue à le soutenir ; ce que Sa Majesté Impériale réclame de la part des Puissances belligérantes, n'est autre chose que les règles prescrites à la marine française, et dont l'exécution est maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

« La liberté des bâtiments neutres, restreinte dans un petit nombre de cas seulement, est une conséquence directe du droit naturel, la sauve-garde des nations, le soulagement même de celles que le fléau de la guerre afflige. Aussi le Roi a-t-il desiré de procurer, non-seulement aux sujets de l'Impératrice de Russie, mais à ceux de tous les États qui ont embrassé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui sont énoncées dans la déclaration à laquelle Sa Majesté répond aujourd'hui. Elle croyait avoir fait un grand pas vers le bien général, et avoir préparé une époque glorieuse pour son règne, en fixant par son exemple les droits que toute Puissance belligérante peut et doit reconnaître être acquis aux navires neutres. Son espérance n'a pas été deçue, puisque l'Impératrice, en se vouant à la neutralité la plus exacte, se déclare pour le système que le Roi soutient, au prix du sang de ses peuples, et qu'elle réclame les mêmes lois dont Sa Majesté voudrait faire la base du code maritime universel.

« S'il était besoin de nouveaux ordres pour que les vaisseaux appartenant aux sujets de Sa Majesté Impériale n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du Roi, Sa Majesté s'empresserait à les donner ; mais l'Impératrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de Sa Majesté consignées dans les réglements qu'elle a publiés : elles ne tiennent point aux circonstances ; elles sont fondées sur le droit des gens ; elles conviennent à un prince assez heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son Royaume.

« Le Roi souhaite que Sa Majesté Impériale ajoute aux moyens qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises, dont le commerce est réputé de contrebande en temps de guerre, des règles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux russes seront munis. Avec cette précaution, Sa Majesté est assurée qu'il ne naîtra aucun incident qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu, pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs russes aussi avantageuse qu'il soit possible en temps de guerre.

« D'heureuses circonstances ont déjà mis plus d'une fois les deux cours à portée d'éprouver combien il importait qu'elles s'expliquassent avec franchise sur leurs intérêts respectifs. Sa Majesté se félicite d'avoir à exprimer à Sa Majesté Impériale sa façon de penser sur un point in-

téressant pour la Russie et pour les Puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus sincèrement aux principes et aux vues qui dirigent l'Impératrice, que Sa Majesté partage le sentiment qui a porté cette princesse à des mesures d'où doivent résulter également l'avantage de ses sujets et celui de toutes les nations. »

Voici la réponse de la *cour de Londres* :

« Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle le Roi de la Grande-Bretagne se trouve engagé *par l'agression de la France et de l'Espagne* [1]), il a manifesté les sentiments de justice, d'équité et de modération qui gouvernent toutes ses démarches. Sa Majesté a réglé sa conduite envers les Puissances amies et neutres d'après la leur à son égard; la conformant aux principes de plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, qui est la seule loi entre les nations qui n'ont point de traité, et à la teneur de ses différents engagements avec d'autres Puissances, lesquels engagements ont varié cette loi primitive par des stipulations mutuelles, et l'ont variée de beaucoup de manières différentes, selon la volonté et la convenance des parties contractantes.

« Fortement attaché à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, par les liens d'une amitié réciproque et d'un intérêt commun, le Roi, dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis de respecter le pavillon de Sa Majesté Impériale et le commerce de ses sujets, selon le droit des gens et la teneur des engagements qu'il a contractés dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Les ordres à ce sujet ont été renouvelés, et on veillera strictement à leur exécution.

« Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité : mais, s'il arrivait qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'amirauté, qui, dans ce pays comme dans tous les autres, sont établis pour connaître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations et par les stipulations particulières des différents traités, redresseraient ces torts d'une manière si équitable, que Sa Majesté Impériale serait entièrement satisfaite de leurs décisions, et y reconnaîtrait cet esprit de justice qui l'anime elle-même. »

Les autres Puissances qui, ainsi que la France et l'Espagne, adhérèrent à la déclaration russe et en adoptèrent les principes, sont : le Danemarck, le 9 juillet 1780 ; la Suède, le 1er août suivant ; les Provinces-Unies, le 24 décembre de la même année (*voir* chap. VI) ; la Prusse, le 8 mai 1781 ; l'Autriche, le 9 octobre suivant ; le Portugal, le 13 juillet 1782 ; les Deux-Siciles, le 10 février 1783. (*Voir* Livre I, titre III, § 10.)

[1]) Dans le § 1 de ce chapitre, il a été démontré par des faits que les premières hostilités sont parties du côté de la Grande-Bretagne.

Le Danemarck, le 8 juillet 1780, et la Suède, le 21 du même mois, adressèrent d'ailleurs aux cours de Versailles, de Londres et de Madrid, des déclarations par lesquelles ces deux Puissances firent connaître l'adoption pleine et entière qu'elles faisaient des principes de la déclaration russe, concernant le *commerce des neutres.*

Les réponses des cabinets de Versailles et de l'Escurial furent explicites : elles reconnaissaient d'une manière générale que ces principes étaient applicables *à tous les neutres* ; la réponse du cabinet de Saint-James fut ce qu'avait été celle qu'il fit à la déclaration russe, c'est-à-dire *ambigue* et se renfermant, en quelque sorte, dans l'assurance que la Grande-Bretagne était disposée à observer les traités existant entre elle et chacune des Puissances ; c'était indiquer qu'à l'égard des autres États, la Grande-Bretagne se tiendrait aux doctrines du *Consulat de la mer.* [1])

Les conventions et traités maritimes qui furent conclus à cette époque, par la Russie, avec diverses Puissances, et dans les années qui suivirent, jusqu'en 1787 (Traité avec la France, *voir* au § 1 du présent chapitre), ont, à peu près tous, reproduit *textuellement* les principes tracés dans la déclaration du 28 février 1780, sous les N°s 1 à 5, notamment ceux qui sont compris dans les alinea 1, 2 et 4, concernant la liberté du commerce des neutres avec les ports ennemis, l'immunité du pavillon affranchissant les marchandises qu'il couvre, de toute saisie, à l'exception de la contrebande, et le blocus.

Aussitôt qu'il fut question d'un projet de *neutralité armée* entre les Puissances maritimes du Nord, la Hollande qui en comprenait tous les avantages pour son commerce, manifesta l'intention d'y accéder. Le cabinet britannique fit tous ses efforts pour retenir les États-Généraux. Il employa, tour à tour, à cet effet, promesses et menaces ; c'est dans le but d'arrêter la Hollande, en la mettant dans la position de reconnaître quels désastres commerciaux pourraient résulter pour elle d'une rupture avec l'Angleterre, que le cabinet de St.-James fit paraître, le 17 avril 1780 (chap. VI), la déclaration royale portant que dorénavant les sujets des Provinces Unies seraient placés sur le pied des sujets des Puissances qui n'étaient pas privilégiées par les traités, et qu'il suspendit, jusqu'à

[1]) Quelle valeur au reste pouvait avoir une semblable assurance, quand le cabinet anglais avait donné la preuve, dans ses rapports avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, en janvier 1780, qu'il se croyait *le droit de suspendre les effets des traités,* et de cesser de se conformer au traité de 1667, et des autres traités conclus jusqu'en 1716, pour suivre désormais les anciennes doctrines du *Consulat de la mer.* (*Voir* chap. VI.)

nouvel ordre, l'effet des stipulations du traité du 1er décembre 1674 ; le rescrit joint à cette déclaration portait d'ailleurs que les bâtiments hollandais seraient saisis et détenus lorsqu'ils seraient rencontrés portant quelques effets ou marchandises appartenant aux ennemis. Dans cette circonstance, comme on le voit, le cabinet britannique ne craint pas d'exprimer formellement et officiellement une doctrine, qui est en opposition avec celle que les autres nations professaient, et que l'Angleterre elle-même a tracée plusieurs fois dans ses traités publics. (*Voir* Livre I, titre III, § 10, et Livre II, chap. VI.)

En conséquence de cette déclaration et immédiatement après qu'elle eût été faite aux États-Généraux, des bâtiments hollandais en grand nombre furent saisis dans la Manche et conduits dans les ports de l'Angleterre, où ils furent condamnés par l'amirauté en vertu de cette maxime (d'une singulière *outrecuidance*), des magistrats anglais, « que les ports français étant, par leur po-« sition, naturellement bloqués par ceux de l'Angleterre, il n'était « pas permis de naviguer auprès d'eux. » Cette doctrine sur le *blocus* s'éloigne beaucoup, comme on le voit, des termes de la déclaration russe.

Toutefois, ce ne fut que le 20 décembre 1780, que la Grande-Bretagne déclara par *un manifeste* la guerre aux Provinces-Unies des Pays-Bas. (*Voir* chap. VI.)

A la manière dont l'Angleterre se comportait à l'égard des Provinces-Unies, celles-ci pouvaient croire en vérité, même avant la déclaration du 17 avril 1780, que le traité de 1674 était tombé en désuétude, ou n'avait jamais existé, tant les atteintes portées à la souveraineté de la mer territoriale furent fréquentes ; c'est ainsi qu'on vit l'amiral anglais Rodney s'emparer de sept bâtiments américains dans la baie de St.-Martin, et faire poursuivre et enlever de vive force les équipages qui s'étaient réfugiés dans l'intérieur du pays ; que, dans une autre circonstance, un bâtiment français qui s'était fait échouer sur la côte hollandaise, pour échapper à la poursuite de l'ennemi, y fut atteint et capturé.

Le mémoire que le baron de Linden, ministre des Provinces-Unies à Stockholm, présenta pour réclamer l'intervention des Puissances neutres du Nord, énonce tous les outrages commis par la marine anglaise contre la neutralité de la Hollande.

Les Puissances du Nord qui avaient proclamé les principes de la neutralité armée, ne se crurent pas le droit de les faire respecter en cette circonstance, parceque la déclaration de guerre de la part de la Grande-Bretagne à la Hollande avait précédé

de quatre jours l'adhésion des États-Généraux à la déclaration russe du 28 février 1780 ; en effet, le manifeste anglais est du 20 décembre, et l'adhésion des Provinces-Unies du 24 du même mois. La Suède, toutefois, fit des efforts pour entraîner la Russie à prendre l'initiative de la protection commerciale à accorder à la Hollande ; le mémoire qu'elle dressa à cet effet, renferme un passage que nous croyons utile de rapporter :

« La principale raison sur laquelle la république fonde sa réclamation, consiste dans une combinaison des démarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquée. On croit y voir clairement une résolution prise de ne point souffrir que la république accédât aux conventions des Puissances du Nord. C'est en haine de cette accession que la république a été entraînée dans la guerre ; c'est donc en conséquence des articles VII, VIII et IX des mêmes conventions, que les Puissances qui ont accepté cette accession, doivent venir au secours de la république. Par la marche extraordinaire et violente qu'a tenue la cour de Londres envers la république, par le soin extrême avec lequel Lord Stormond a prévenu que la déclaration des États-Généraux ne pût lui parvenir, avant que la rupture fût annoncée au comte de Welderen ; par tout ce qui a précédé et suivi cet événement, on ne saurait disconvenir du motif qui a décidé la cour de Londres. »

Dans cette circonstance, la Suède, seule parmi les Puissances du Nord signataires des conventions relatives à la neutralité, se montra fidèle aux conventions en soutenant la réclamation de la Hollande ; mais elle ne fut point écoutée.

La guerre entre les Provinces-Unies et la Grande-Bretagne devint, de la part de celle-ci, l'occasion d'atrocités inouies qui furent exercées sur les Hollandais à St.-Eustache ; elles devinrent le thème d'un discours véhément, mais digne, que prononça dans la chambre des communes, le célèbre Edmond Burke.

Lorsque la paix négociée et conclue à Versailles en 1783, eut enfin mis un terme aux calamités de la guerre pour les Puissances belligérantes, ainsi qu'aux entraves qu'éprouvaient les relations commerciales des neutres, les principes favorables à la liberté et à la franchise du pavillon neutre, étaient reconnus par des traités anciens ou récents, par quinze États maritimes, pour les uns, comme droit conventionnel entre les seules parties contractantes, pour le plus grand nombre, comme *une doctrine absolue* du droit maritime des nations. Ces quinze États sont :

la France, l'Espagne, la Hollande, la Russie, la Prusse, la Suède, le Danemarck, le Portugal, l'Autriche, la Grande-

Bretagne, les Deux-Siciles, la Toscane, Gènes, les États-Unis d'Amérique, et la Porte-Ottomane.

Dans les chapitres suivants nous aurons trop fréquemment l'occasion de reconnaître, que ces doctrines salutaires ont été oubliées et violées par les États qui avaient été les premiers à les proclamer ; la France elle-même qui les a professées avec le plus de constance, s'est trouvée dans la nécessité d'en suspendre l'application, *par voie de représailles.*

De toutes les Puissances maritimes, la Grande-Bretagne est la seule qui se soit montrée hostile à ces doctrines, qu'elle-même avait cependant consacrées par divers traités publics. Les conventions qu'elle parvint à faire signer en 1801, aux Puissances du Nord, et le soin qu'elle a mis à ne reproduire, dans aucun des traités qu'elle a signés depuis l'année 1786, le principe de *l'immunité du pavillon neutre* (*voir* Livre I, titre III, § 10), sont autant de preuves que cette Puissance veut se tenir autant que possible, sur ce point, en dehors de la loi, désormais générale, des nations [1]), et qu'elle ne veut accepter aucune entrave à sa volonté dans l'exercice de son indépendance et de la suprématie maritime, qu'elle affecte toujours de s'attribuer sur toutes les nations. (*Voir* chap. XXI, XXII, XXIV, XXV, XXVI.)

CHAPITRE VIII.

DU PAVILLON MILITAIRE ET COMMERCIAL. — OUTRAGES ET RÉPARATIONS. — DU BLOCUS. [2])

§ 1.

Affaire de la corvette danoise le St.-Jean, soupçonnée d'avoir fait indûment usage du pavillon militaire. [3])

Dans le mois de février 1782, une escadre espagnole de douze bâtiments formait *le blocus* du port de Gibraltar.

[1]) *Voir* au chap. XXXVIII et au titre III, § 10, 2e section, Livre I, la déclaration collective de la France et de la Grande-Bretagne ; pendant la durée de la guerre déclarée par ces deux Puissances à la Russie, l'immunité du pavillon neutre sera respectée, et les marchandises appartenant à des négociants des États neutres et amis, trouvées sous pavillon ennemi, seront restituées à qui de droit.

[2]) *Voir* Livre I, titre II, §§ 40, 49, 56, 60, 65, et titre III, § 11; Livre II, chap. XXXVII.

[3]) *Voir* Livre I, titre II, § 50.

Le 25 de ce même mois, la corvette danoise *le St.-Jean*, qui était partie du Sund le premier, se trouva engagée dans le détroit de Gibraltar, et, par suite de l'état de la mer, plus rapprochée du port qu'elle n'avait l'intention de le faire : ses instructions portaient d'ailleurs, qu'elle devait *serrer la côte d'Afrique d'assez près pour ne point donner d'ombrage à l'escadre du blocus.*

Aperçue par l'escadre, la corvette *le St.-Jean* reçut le coup de *Semonce* (*voir* Livre I, titre III, § 16) ; son commandant, le capitaine Herbst, fit mettre en panne.

Quatre vaisseaux espagnols entourèrent le bâtiment danois ; le brigadier espagnol Solafranca envoya un officier à bord du St.-Jean, afin de visiter ses papiers. Le capitaine Herbst fit connaître que son bâtiment étant armé en guerre, il ne possédait d'autres papiers que *les ordres et les instructions de son gouvernement.*

Le brigadier Solafranca exigeant que le capitaine Herbst se rendit auprès de lui, cet officier répondit qu'il n'abandonnerait pas son vaisseau sans y être contraint par la force.

Une troisième fois, le commandant espagnol envoya un officier à bord du *St.-Jean,* avec ordre de dire qu'il devait être procédé à la *visite,* et qu'il engageait en conséquence le capitaine Herbst à se rendre de bonne volonté dans le port de Cadix, s'il ne voulait être contraint de le faire par la force.

Le capitaine Herbst répondit qu'armé en guerre, et assurant sur son honneur qu'il n'avait rien à bord qui fut contraire aux traités, il enverrait cependant ses ordres originaux en communication ; mais qu'à aucun prix il ne laisserait visiter son bâtiment ; que si le Danemarck se trouvait en ce moment en guerre avec l'Espagne, ce qu'il ignorait, il était prêt d'ailleurs à amener devant une forme aussi supérieure que celle de l'escadre de S. M. catholique, et qu'après avoir vidé son artillerie en l'honneur du pavillon royal qu'il portait, il remettrait son épée au commandant des forces navales espagnoles.

Celui-ci se montra peu satisfait de cette réponse ; il fit connaître au capitaine Herbst que la paix existant entre leurs deux gouvernements, il ne pouvait accepter ses propositions ; il le sommait en conséquence de le suivre à Cadix, où les ordres seraient vérifiés en présence du consul danois ; il engagea d'ailleurs sa parole que le pavillon de S. M. danoise serait respecté.

En présence de la force et de cette promesse, le capitaine Herbst consentit à se diriger sur Cadix ; il jeta l'ancre en dehors de la baie, le 1er mars.

Le lendemain, lorsqu'il se disposait à remonter la baie, une chaloupe espagnole montée par un détachement de soldats, commandés par un officier, se présenta ; l'officier avait ordre de passer avec sa troupe à bord du *St.-Jean* ; il déclara au capitaine Herbst « que depuis trois semaines, on était prévenu de l'arrivée pro- « chaine du *St.-Jean*, qui, disait-il, n'appartenait pas au roi de « Danemarck, mais à une compagnie commerciale ; qu'on n'ignorait « point que, dans le but de pouvoir arborer le pavillon royal sur « la corvette le *St.-Jean*, on avait placé à bord de ce bâtiment « deux officiers de la marine royale, mais qu'on ne pouvait pour « cette unique raison, la considérer comme bâtiment de guerre. »

Sur la déclaration du capitaine Herbst que la corvette le *St.-Jean* était, ainsi que sa cargaison, en voyage *par ordre du roi*, qu'elle se rendait à Malte et à Marseille, et que son chargement se composait, uniquement, des marchandises dont il livrait une note précise au commandant espagnol (100 tonneaux de poix et autant de résine, des planches, des merrains, 10 caisses de poivre, 246 tonneaux de poudre, etc.), l'officier espagnol, major-général de l'escadre, se retira en promettant au capitaine Herbst qu'il allait réclamer des ordres de la cour.

De son côté, le capitaine Herbst écrivit au comte de Reventlow, ministre de Danemarck à Madrid ; celui-ci se rendit sans retard auprès du comte de Florida-Blanca, auquel il remit une note officielle, qu'il prit soin de communiquer aux diverses légations des Puissances alliées et neutres.

Le ministre espagnol chercha dans sa réponse à faire prévaloir l'opinion, que les conditions d'armement dans lesquelles se trouvait le *St.-Jean*, ne justifiaient pas sa qualité de *bâtiment de guerre*, ajoutant que ce bâtiment s'était d'ailleurs rendu suspect en s'approchant de trop près du port bloqué de Gibraltar ; mais qu'il serait relâché, si le capitaine danois voulait consentir à vendre au gouvernement espagnol les munitions de guerre qui étaient à bord de la corvette le *St.-Jean*.

Le baron de Rosenkrantz, ministre des affaires étrangères de Danemarck, donna l'ordre à M. de Reventlow de déclarer que non-seulement la corvette le *St.-Jean* et sa cargaison étaient propriété du roi, mais qu'étant munie du pavillon militaire, *unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre*, le roi s'attendait à ce que l'ordre serait donné de relâcher la corvette danoise, et de la faire considérer, à sa sortie du port de Cadix, comme bâtiment de guerre. (*Voir* Livre I, titre III, § 18, et titre II, §§ 60 à 62.)

La cour d'Espagne, avant de prendre une détermination, voulut consulter les États engagés dans *la neutralité armée*. (*Voir* chap. VII, § 2.)

M. de Liano, ministre d'Espagne à la Haye, et M. de Normandez, chargé d'affaires de S. M. catholique à Saint-Petersbourg, furent chargés par leur gouvernement, de présenter aux États-Généraux, ainsi qu'au cabinet russe, un mémoire pour exposer l'affaire, afin d'avoir leur avis sur le principe avancé par le Danemarck, que tout bâtiment portant le pavillon militaire devait être regardé comme vaisseau de guerre.

La *résolution* des États-Généraux, en date du 16 août 1782, porte : « que LL. HH. PP. préféraient pour elles, ne pas déterminer si, et jusqu'à quel point, l'on pourrait à la vue du pavillon *seul*, distinguer précisément un vaisseau de guerre d'un navire marchand, mais qu'elles pensent pouvoir, dans le cas présent, faire intercession et instance auprès de S. M. pour qu'il lui plaise de relâcher le vaisseau danois en question, comme vaisseau du roi, et de lui permettre de continuer sa route, vu qu'à leur avis il conste pleinement que ce n'est par un navire marchand, propre à transporter des marchandises pour le compte de particuliers, mais qu'il est équipé effectivement pour le service de S. M. danoise, et mis réellement sous les ordres des officiers du roi, qui, munis de commissions en forme, sont chargés d'exécuter avec ce vaisseau les ordres de Sadite Majesté conformément à leurs instructions. »

Cette réponse ambigue, *entortillée*, sans aucun caractère de grandeur ni d'indépendance, qui semble chercher à vouloir être de l'avis de l'Espagne tout en servant les intérêts danois, et qui d'ailleurs ne répond en aucune façon à la question posée par le gouvernement espagnol en ce qui concerne le pavillon militaire, *unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre*, selon l'expression de M. de Rosenkrantz, qui en peu de mots avait formulé un principe incontestable ; — cette réponse, disons-nous, n'aurait pas seule réussi, sans aucun doute, à changer les dispositions de la cour de Madrid ; il fallait, pour produire ce résultat, la réponse nette, précise, *vraie*, que M. de Zinowieff, ministre de Russie à Madrid, adressa à la même époque, au ministère de S. M. catholique, par ordre du comte d'Ostermann, chancelier de l'empire, lequel en donna communication, de son côté, à M. de Wassenaer-Starrenburg, envoyé des Provinces-Unies à Saint-Petersbourg.

M. de Zinawieff déclara officiellement, et par une note passée au ministre des affaires étrangères de S. M. catholique, que :

1° L'impératrice de Russie jugeait être conforme aux principes du droit des gens, qu'un bâtiment autorisé selon les usages de la cour ou de la nation à laquelle il appartient, à porter *pavillon militaire,* doit être envisagé, dès lors, comme un bâtiment armé en guerre.

2° Que ni la forme de ce bâtiment, ni sa destination antérieure, ni le nombre d'individus qui en composent l'équipage, ne peuvent plus altérer en lui cette qualité inhérente, *pourvu que l'officier commandant soit de la marine militaire.*

3° Que tel ayant été le cas de la corvette le *St.-Jean,* ainsi que la commission du capitaine, et, ce qui plus est, *la déclaration formelle de la cour de Copenhague* l'ont démontré, cette dernière peut aussi appliquer à ce bâtiment les mêmes principes, et revendiquer en sa faveur tous les droits et les prérogatives du pavillon militaire.

« Le soussigné doit ajouter », disait encore M. de Zinowieff, « que la conviction intime avec laquelle S. M. Impériale se sent affectée de ces vérités, ne lui laisse aucun doute que S. M. catholique, en les appréciant de son côté, de plus près, ne leur refusera pas la même évidence, d'autant plus que les droits exclusifs du pavillon militaire sont tellement reconnus et avoués par les Puissances maritimes, que les bâtiments marchands même, qui se trouvent être sous sa protection sont exempts, par là, *de toute visite quelconque.* »

Cette dernière doctrine, la seule vraie, la seule qui ne blesse pas le principe de l'indépendance des nations, leur dignité, et la dignité elle-même des officiers, commandant les bâtiments de la marine militaire d'un État neutre, n'est pas admise par la Grande-Bretagne, qui, dans l'exercice de tout droit appartenant aux neutres, voit une atteinte portée à ses intérêts et à la suprématie sur mer à laquelle cette Puissance a toujours prétendu (*voir* chap. XXII). Nous aurons d'ailleurs l'occasion de reconnaître plus tard (*voir* chap. XXV), que la Russie qui a professé, dans la note remise par M. de Zinowieff au cabinet de l'Escurial, la sage doctrine de *la protection complète dont tout bâtiment de la marine militaire d'un État neutre doit couvrir les navires marchands, naviguant sous son escorte,* fut contrainte, en quelque sorte, sous la pression des événements politiques, de consentir, en 1801, à une modification d'un principe qui ne peut en admettre d'aucune sorte, et

qui doit rester entier, absolu, inflexible pour se trouver à la hauteur de l'honneur militaire, et de la dignité du pays sous le *pavillon militaire* duquel marche le bâtiment de guerre protecteur du convoi.

§ 2.

Du pavillon militaire et commercial. — Insultes et réparations. — Réparation faite par le Bey de Tunis à l'Angleterre, en 1826. — Le Nettuno, bâtiment du roi des Deux-Siciles, à Livourne, etc.

Les cas d'insultes faites au pavillon militaire, avec intention ou par suite de malentendus, sont nombreux ; nous en signalerons plusieurs dans les chapitres XXII — *des convois militaires* ; XXIV, § 1 — *abus fait du pavillon suédois par les Anglais* ; XXVII — *de la presse des matelots* ; XXIX — *du cérémonial maritime* ; ainsi que dans les deux paragraphes suivants, 3 et 4.

Dans ce paragraphe, nous nous bornerons à rappeler le texte même de la déclaration du Bey de Tunis, sur la demande en réparation présentée par le cabinet britannique, à l'occasion du vaisseau anglais, le *Marc-Antoine*.

Déclaration du Bey de Tunis.

Louange à Dieu.

Hussan-Pacha-Bey à son très-fidèle allié et véritable ami, le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Attendu qu'il nous a été représenté qu'une insulte grossière a été *faite au pavillon anglais*, en ce qui concerne le vaisseau anglais le *Marc-Antoine*, en violation des traités entre nous et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nous nions par ces présentes avoir connaissance d'un tel outrage ; et en signe de notre sincère regret à cette occasion, nous désirons offrir à Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, notre assurance formelle, que nous prendrons des mesures pour prévenir le renouvellement de procédés semblables, en ordonnant et enjoignant à tous et chacun de nos officiers et autres personnes nous devant hommage et obéissance, de reprimer, sous leur responsabilité, toute molestation ou injure, faite par parole ou par action à des sujets anglais, leurs vaisseaux ou propriétés dans l'intérieur de nos domaines ; mais, au contraire, de leur montrer tout le respect qui leur est dû en conformité avec les traités et nos intentions ; quiconque enfreindra cet ordre, sera puni d'une manière exemplaire.

Tout salut est en Dieu. Écrit dans la lune de Ramadan, 1241 de l'Hégire. (*A°. D°.* 13 avril 1826.)

§ 3.

Réparation accordée à Livourne, en 1848, au pavillon français.

En 1848, à l'époque où régnait à Livourne une grande agitation politique, des hommes du peuple, entraînés par une de ces mille nouvelles incohérentes, ridicules qui, dans les temps de révolution, circulent parmi les masses avec la rapidité d'un courant électrique, et viennent surexciter leurs passions (toujours si violentes quand elles sont mises en mouvement par les *amateurs* ou les *meneurs* d'anarchie et de démagogie), — des hommes du peuple, disons-nous, se dirigèrent vers un bâtiment français de la marine commerciale, amarré dans le port ; des matelots furent molestés par les hommes qui envahirent le pont du bâtiment français, y cherchant des armes, qui n'y existaient pas ; le pavillon national lui-même fut insulté. Le capitaine porta plainte au consulat général de France, lequel de son côté se vit dans la nécessité de réclamer une *réparation.*

Quelques semaines s'écoulèrent avant que le gouvernement toscan, qui avait ordonné une enquête sur les événements accomplis, fit connaître sa détermination, d'accorder la légitime réparation qui avait été demandée ; déjà une sourde et inquiète agitation se faisait remarquer parmi les Français résidant à Livourne, étonnés du retard apporté par le ministère toscan à répondre à l'attente du consulat général de France, lorsque l'ordre arriva enfin de Florence, au gouverneur militaire et civil de la ville de Livourne, de faire saluer, *par les canons de la forteresse,* le pavillon français, en témoignage de réparation de l'insulte qu'il avait reçue.

§ 4.

Insulte faite au pavillon royal des Deux-Siciles à Livourne, en 1848.

Quelques mois avant, une partie de la population de Livourne s'était rendue coupable d'un acte plus répréhensible encore, puisqu'il portait atteinte, tout à la fois, aux droits du pavillon militaire des Deux-Siciles et aux *droits de l'humanité,* et qu'il a été accompli sous les yeux de l'autorité méconnue par la foule amentée.

Le 29 janvier 1848, à 11 heures du matin, le bâtiment à vapeur le *Nettuno* (le Neptune) de la *marine royale* des Deux-Siciles,

jeta l'ancre sur la rade de Livourne ; le capitaine fit connaître aux autorités du port qu'il se trouvait *sans charbon* et *sans eau.*

La population du port, dite *vénitienne,* décida, dans un élan de haine que lui fit éprouver la vue du pavillon du roi Ferdinand II (que les meneurs démagogiques étaient parvenus à faire considérer comme *l'ennemi de l'Italie*), que le *Nettuno* ne recevrait *ni charbon ni eau* ; les plus déterminés dans cette foule exaltée, ayant conçu le soupçon que le roi Ferdinand II se trouvait à bord du *Nettuno,* manifestèrent l'intention d'aller s'emparer de vive force du vaisseau napolitain.

Le Marquis de Ridolfi, ministre de l'intérieur de S. A. I. le grand-duc de Toscane, était à cette époque à Livourne, où il avait été dans le cas de se rendre pour procéder à une enquête sur les menées démagogiques dont cette ville était le foyer, et faire arrêter l'avocat Guerazzi, ainsi que divers autres individus engagés dans la lutte qui s'organisait secrétement contre l'autorité et le gouvernement du grand-duc Léopold, le *père de ses sujets,* titre qu'aucun souverain n'a mérité au même degré.

Une députation, choisie parmi les hommes qui se proposaient de s'emparer du *Nettuno,* se rendit auprès du Marquis Ridolfi : à force de bonnes paroles (« *à coups de larynx* », ainsi que s'exprimait, *quelques semaines plus tard,* l'un des *gouvernants* de la France, dont la voix a plusieurs fois appaisé les grondements de la foule !). M. de Ridolfi obtint de son menaçant auditoire, qu'on s'abstiendrait de tout acte de brutalité et que le charbon que réclamait le *Nettuno* pour pouvoir continuer son voyage, lui serait livré.

Le Marquis Ridolfi fit consigner les troupes de la garnison dans leurs casernes, et afficher la proclamation suivante, proclamation courte, énergique et fort convenable en tous points :

« Le bâtiment à vapeur le *Nettuno* doit continuer sa route ; or, selon la parole donnée par son commandant, il manque de charbon, c'est un devoir d'humanité de l'approvisionner, et des ordres ont été donnés en conséquence.

« Le gouvernement rappelle aux Livournais qu'il ne transigera *jamais* avec le tumulte, et moins encore quand le tumulte a pour but un acte brutal. »

Après les mesures prises, en ce qui concernait la garnison ; après des paroles aussi dignes et aussi énergiques, ne devait-on pas croire que l'autorité ne fléchirait pas, qu'elle resterait *énergique et digne* comme le langage de sa proclamation ? ..... Il n'en fut rien ; loin delà ! ..... L'autorité a reculé devant les clameurs

de la foule ; elle n'a pas su faire sortir les soldats de leurs casernes.

La proclamation du Marquis Ridolfi fut arrachée des murailles ; elle fut déchirée par ces hommes qui apparaissent aux jours de tumulte, que le désordre trouve à point nommé à son service, et qui (à force peut être de l'avoir entendu dire par des *meneurs* chargés d'exploiter les passions et la force matérielle de la foule, au profit de certaines ambitions personnelles qui se tiennent à l'écart), ont fini par croire qu'ils sont, eux, hommes des classes ignorantes de la société, *les véritables citoyens d'intelligence et de sagesse du pays.* Jamais les populations, en se laissant entraîner à tous les désordres, à tous les excès, par des mots et par des images trompeuses de langage, n'ont prouvé, aussi clairement que l'ont fait, de nos jours, les populations de France, de Suisse, d'Allemagne et d'Italie, combien est faux le diction : *Vox populi, vox Dei !*

Un certain nombre d'individus appartenant *à la garde civique,* déclarèrent que *le peuple avait raison,* bien que plusieurs officiers de ce corps eûssent reconnu, dès le principe, la convenance de délivrer au *Nettuno* le charbon réclamé par le commandant de ce bâtiment, et le ministre, oubliant la fermeté du langage qu'il avait tenu et que les troupes, consignées dans leurs quartiers, étaient, là, prêtes à seconder le pouvoir, dont l'autorité était méconnue par la place publique, s'empressa de faire intimer au commandant du *Nettuno* l'injonction de prendre le large *à la voile !* Nul sentiment d'humanité n'a retenu la foule ivre de haine, nul sentiment de dignité n'a porté l'autorité, en usant de son droit, à résister à l'injustice de la multitude en *démence,* aux sentiments de laquelle des *gardes civiques* ne rougirent pas de s'associer !

En présence de tels faits, et quand de nouveaux pamphlets venaient chaque jour exciter les passions populaires, on pouvait redouter et prévoir un cruel avenir de désordres et de calamités pour ce beau pays de Toscane, si florissant jusqu'alors, si paisible et si heureux jusqu'au moment où l'ambition de quelques meneurs s'est mise à travailler (en le trompant par des promesses mensongères, par des espérances irréalisables, par des phrases sonores et de frivoles chansons), l'esprit de ces populations administrées avec tant de paternité par un souverain juste, bon et vertueux. Et n'est-ce pas ainsi que l'on procède partout ? Des phrases qui flattent la multitude qui n'aperçoit pas plus l'avenir de malheurs qu'on lui prépare, que l'homme ivre n'aperçoit l'abime qu'il cotoie !

Ah! si la foule, excitée par quelques hommes méchants, faux patriotes, faux philantropes, ambitieux qui cherchaient, au milieu du désordre, une position qu'une société régulière et calme ne leur avait pas faite; si cette foule s'est montrée aussi hostile au pavillon royal des Deux-Siciles, que n'eût-elle pas fait peut-être si elle avait connu, qu'à bord du *Nettuno*, se trouvait le Marquis del Carretto, ministre de la police, que le roi Ferdinand II avait cru devoir sacrifier à l'opinion publique, en l'exilant pendant quelque temps de son pays, et que l'on se plaisait, pour le rendre odieux aux populations italiennes, à représenter comme le *compère Tristan* et Grand-Prévôt du roi Ferdinand II, auquel on ne pardonnait pas d'avoir essayé, par les moyens de coërcition militaire, à rétablir son autorité méconnue en Sicile? Mais, fort heureusement, l'émeute grondante de Livourne n'apprit la circonstance de la présence, à bord du *Nettuno*, du Marquis del Carretto, que lorsque ce bâtiment à vapeur de la marine royale des Deux-Siciles, obligé de naviguer désormais sans charbon, s'était éloigné à la voile du port de Livourne.

§ 5.

Faits divers. — Saisie du Vixen, etc. — Affaire de blocus forcé.

Les faits concernant la corvette danoise le *St.-Jean*, — objet du § 1, — sont de nature mixte en quelque sorte. Il y a eu atteinte positive et préméditée, portée aux droits du *pavillon militaire*, et le blocus des port et forteresse de Gibraltar, dont la corvette s'était, contre son gré, trop approchée en franchissant le détroit, a été le *prétexte* de la conduite des Espagnols envers ce bâtiment. C'est de cette façon que nous avons été conduit à réunir, dans le même chapitre, un fait *de blocus* lié à une atteinte portée *aux droits du pavillon militaire*, et diverses circonstances d'insulte au *pavillon* dans un port. Il est difficile en effet, quelquefois, de consacrer exclusivement un chapitre à la réunion de faits de la *même famille*, sans aborder jamais des faits qui auraient dû ou pu faire partie d'un chapitre nouveau.

Quelques faits d'insulte *au pavillon* seront consignés dans le chapitre XXIX parcequ'ils se rattachent plus particulièrement aux règles du *cérémonial maritime*; le chapitre XXIV dira l'insulte faite par la marine royale de la Grande-Bretagne au pavillon suédois, dans le port de Barcelone.

Plusieurs chapitres (XXVI et XXXVII notamment) signaleront

des faits et des circonstances concernant *le blocus*, déclaration, prises maritimes, extension du blocus, etc.

L'accusation portée contre des bâtiments marchands d'avoir voulu franchir la limite du blocus a été faite fréquemment; mais nous croyons que l'essai *réel* de violer le blocus a été fort rare. Si la tentative a été manifeste, le gouvernement du pays auquel appartient le bâtiment capturé ne réclamera pas, ou n'obtiendra pas la remise du navire. C'est ce qui est arrivé, en 1836, à l'occasion du *Vixen* qui voulut violer le blocus établi par l'escadre russe sur la côte de Circassie ; le bâtiment fut capturé et son subrécargue M. Bell retenu prisonnier. L'Angleterre réclama ; mais en fin de compte, la Russie ne fit aucune excuse à l'occasion de la *saisie* au sein de la paix avec la Grande-Bretagne, et n'accorda aucune indemnité pour la captivité de M. Bell.

CHAPITRE IX.

PRISES ET REPRISES.

Dans les guerres maritimes, la capture des bâtiments de la marine commerciale par les vaisseaux de guerre et par les bâtiments armés en course est un des principaux moyens de nuire à l'ennemi. (*Voir* Livre I, titre III, § 24.)

Au Livre I, titre III, § 26 nous nous sommes expliqué sur la moralité des armements en course; nous nous sommes prononcé contre l'emploi, par les gouvernements, d'une mesure que repousse la justice, mais que l'usage a consacré : *Dura lex, sed lex.* [1])

[1]) «..... Pour compléter ce grand ouvrage de la réorganisation européenne, «l'empereur de Russie devait s'adresser à tous les savants de l'Europe, et *leur de-«mander un code du droit des gens*, comprenant un nouveau droit maritime. Il était, «disait-on, inhumain, barbare, qu'une nation déclarât la guerre sans avoir, au-«paravant, subi l'arbitrage d'un État voisin et désintéressé, et surtout qu'une nation «commençât les hostilités contre une autre sans déclaration préalable de guerre, «ainsi que venait de faire l'Angleterre à l'égard de l'Espagne (*voir* chap. XI), et que «d'innocents commerçants se trouvassent ruinés ou privés de leur liberté par une «espèce de guetapens. Il était intolérable encore que les nations neutres fussent «victimes des fureurs de Puissances rivales et ne pussent traverser les mers, sans «être exposées aux consequences d'une lutte qui leur était étrangère .....» (Livre XXI de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* par M. Thiers.) — Ces principes en ce qui concerne la liberté des mers pour tous, en temps de guerre, sont ceux que nous professons et que nous avons exprimés dans plusieurs chapitres de cet ouvrage.

Nous avons exposé les principes reçus en ce qui concerne les prises et les reprises, dans les paragraphes suivants du Livre I, titre III : § 15, de la semonce, — § 20, de la course et des corsaires, — § 21, des lettres de marque, — § 22, de la caution des armateurs, — § 23, de la mer territoriale, — § 25, du combat sous pavillon étranger, — § 19, du convoi maritime, — § 24, des moyens de nuire à l'ennemi, — §§ 26 à 28, des prises maritimes, — § 29, du rachat du navire capturé et du billet de rançon, — § 30, de la recousse, — §§ 33 et 34, du naufrage d'un bâtiment ennemi et de sa relâche forcée ou volontaire, — § 35, de la piraterie et des pirates, — § 37, du délai pendant la durée duquel, après la proclamation de la paix, les prises faites sont ou ne sont pas considérées comme légitimes.

Les conditions et les circonstances dans lesquelles la capture d'un bâtiment neutre peut avoir lieu sont très-nombreuses ; les chapitres X à XX reproduiront une grande quantité de faits de capture, accomplis, de 1755 à 1814, dans certaines conditions que l'usage et les réglements particuliers, aussi bien que les traités publics eux-mêmes, ont déterminées comme donnant lieu à proclamer la légitimité de la prise ; d'autres faits de capture encore qui ont eu lieu contrairement aux principes du droit maritime des nations.

Nous croyons utile, dans le but de faciliter les recherches que le lecteur pourrait être dans le cas de faire, en ce qui concerne les captures, tant celles effectuées légitimement, que celles qui l'ont été en violation du droit maritime des nations, de former dans ce chapitre une sorte *d'index*, des faits que présentent les chapitres indiqués.

Chap. X. Lettres de représailles, délivrées pendant la paix.

Chap. XI. Rupture de la paix sans déclaration de guerre. (*Voir* chap. IV.)

Chap. XII. De la mer territoriale ; violation de la mer territoriale. (*Voir* aussi chap. VI et XXIV.)

§ 1. Prise faite dans les eaux du port de Livourne.
§ 2. Prise de la frégate *la Modeste* dans le port de Gènes.
§ 3. Prise de divers bâtiments américains à la hauteur de Pillau, dans la Baltique.
§ 4. Bâtiment poussé par la tempête dans un port ennemi. (*Voir* aussi chap. II, § 4.)
§ 5. Prise d'un bâtiment entrant en *relâche volontaire*, le capitaine ignorant l'état de guerre.

§ 6. Bâtiment entré en *relâche volontaire* dans un port que le capitaine ignorait être tombé au pouvoir de l'ennemi. (*Voir* chap. II, § 4.)
§ 7. Capture de la *Diana*, sous pavillon prussien entrée en *relâche forcée* à Dunkerque.
§ 8. Affaire des naufragés de Calais : bâtiment anglais jeté par la tempête sur les côtes de France.
§ 9. Violation de la mer territoriale des États-Unis : prise de *l'Impétueux*.
§ 10. Violation de la mer territoriale du Portugal : destruction de *l'Armstrong*.
§ 11. Affaire du *Carlo-Alberto*, en relâche forcée dans le port de la Ciotat.
§ 12. Conclusion : autres cas de la mer territoriale.
Chap. XIII. Capture de bâtiments neutres. Observations ; *papiers irréguliers*.
§ 1. Prise de la *Nostra Segnora del Pilar* ; faux connaissements.
§ 2. Prise du navire danois *l'Elisabeth* ; affaire de passeport.
§ 3. Prise du navire danois *Charitas* ; irrégularité de papiers ; affaire de passeport.
§ 4. Prise du navire suédois *le Quintus* ; passeport délivré pour un voyage de caravane.
§ 5. Prise de *la Jeune Catherine*, de Hambourg ; *composition de l'équipage*.
§ 6. Prise du navire américain *le Phénix* ; *renouvellement de l'équipage à l'étranger*.
§ 7. Prise du *John William* ; *renouvellement complet de l'équipage*.
§ 8. Capture du *Républicain*, à l'occasion du *rôle d'équipage*.
§ 9. Prise de la goëlette *la Retrieve*, à l'occasion de *son passeport*.
§ 10. Prise de *l'Anna*, voyageant sans *rôle d'équipage*.
§ 11. Prise de *l'Alte Freundschaft*, à l'occasion de son *rôle d'équipage*.
§ 12. Prise de la *Gertruida*, à l'occasion de son *rôle d'équipage*.
§ 13. Prise de la *Constance*, à l'occasion de son *passeport*.
§ 14. Prise de *l'Engel-Elisabeth*, à l'occasion de son *passeport*.
§ 15. Prise de la *Carolina Wilhelmina* voyageant *sans passeport*.
§ 16. Conclusion : observation concernant les passeports et le rôle d'équipage.

Chap. XIV. Bâtiments *rançonnés.*
§ 1. Du billet de rançon ; affaire de *l'Amaranthe.*
§ 2. Capture d'un bâtiment déjà rançonné.
Chap. XV. Bâtiments chargés avant que la déclaration de guerre ne fut connue.
Chap. XVI. Bâtiments chargés de marchandises ennemies.
§ 1. Principe consacré par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.
§ 2. Prise du *St.-Jean-Baptiste,* bâtiment neutre.
§ 3. Observations sur les modifications successives qu'a subies le principe posé par l'ordonnance de 1681.
Chap. XVII. De la recousse.
§ 1. Bâtiment ennemi pris, recous et repris.
§ 2. Bâtiment repris sur l'ennemi par son propre équipage.
§ 3. Autre cas analogue au précédent.
§ 4. Navire *neutre* recous sur l'ennemi.
§ 5. Autre cas de même nature.
§ 6. Bâtiment capturé contre les principes du droit maritime des nations *et recous sur l'ennemi.*
Chap. XVIII. De la semonce et du faux pavillon. (*Voir* chap. XXIV, § 1.)
Capture du bâtiment anglais *le John-William.*
Chap. XIX. Délai, après la signature du traité de paix, passé lequel les bâtiments capturés sont restitués à leurs propriétaires.
§ 1. Observations diverses.
§ 2. Prise du bâtiment anglais *le Porcher,* pendant la durée du délai, mais avant que le capteur fut informé d'une manière suffisante de la proclamation de la paix.
§ 3. Prise du navire anglais *la Nymphe,* après la connaissance officielle de la paix.
Chap. XX. De la liberté et de la neutralité parfaite de la pêche.
§ 1. Les bateaux-pêcheurs ne sont pas soumis à la capture ni à la confiscation.
§ 2. Prise du bateau-pêcheur anglais *le Jean et Sara.*
§ 3. Prise de *la Nostra Segnora de la Pietad y animas,* bateau-pêcheur portugais.

Plusieurs faits de prises maritimes sont également consignés dans les chapitres suivants :

Chap. II. Colonies ; §§ 1, 2 et 4.
Chap. IV. Rupture sans déclaration de guerre ; guerre de 1756 à 1763.

Chap. VII. Guerre maritime de 1776 à 1783.
Chap. XXII. Des convois.
Chap. XXIV. Guerre du Nord. 1801.
Chap. XXVI. Rupture de la paix d'Amiens. 1803 à 1814.

(*Voir* également le chap. XXXI sur l'abolition de la traite des noirs.)

CHAPITRE X.

PRISES MARITIMES EN TEMPS DE PAIX. [1])

Lettres de représailles.

Nous avons dit que les *représailles* ne peuvent être exercées que par l'autorité souveraine, et qu'à elle seule d'ailleurs appartient de juger s'il convient ou non *de les permettre à des particuliers.*

L'histoire de l'administration de Cromwell fournit un exemple remarquable de représailles, que Gérard de Rayneval rapporte dans son ouvrage sur *les institutions du droit de la nature et des gens.*

Un bâtiment marchand anglais fut enlevé injustement dans *le Canal,* conduit à St.-Malo, et confisqué. Le maître du bâtiment, qui était un *Quaker,* présenta une pétition au *Protecteur* séant en son conseil, pour obtenir justice.

Cromwell lui donna ordre de se représenter le lendemain matin; il l'interrogea rigoureusement sur toutes les circonstances du fait, et, convaincu que le réclamant n'avait pas fait un commerce illicite, il lui demanda s'il pouvait se rendre à Paris pour y porter une lettre; sur la réponse affirmative, Cromwell lui dit: «Préparez-vous pour votre voyage et revenez demain.»

Cromwell remit effectivement au *Quaker* une lettre pour le cardinal Mazarin, et lui prescrivit d'attendre la réponse *pendant trois jours.* «J'entends», ajouta-t-il, «que la réponse *sera le «paiement de la valeur de votre bâtiment et de la cargaison*; et

[1]) *Voir* Livre I, titre II, § 51, et Livre II, chap. XXXI — Abolition de la traite des noirs.

« vous direz au cardinal que si vous n'êtes pas payé *dans trois* « *jours*, vous avez l'ordre exprès de vous en retourner chez « vous. »

Le *Quaker* suivit exactement ces instructions ; mais le cardinal ne lui donna pas la réponse demandée.

Le *Quaker* retourna à Londres ; sur le compte qu'il rendit à Cromwell, celui-ci, au lieu de négocier, ordonna à deux vaisseaux de guerre de sortir et de s'emparer de tous les navires français qu'ils rencontreraient.

Ils rentrèrent, au bout de quelques jours, avec deux ou trois prises françaises.

Le *Protecteur* en ordonna la vente, et le *Quaker* reçut ce qu'il réclamait pour l'indemniser de la perte de son bâtiment et de sa cargaison.

Alors seulement Cromwell fit informer des faits le ministre de France, résidant à Londres, en le prévenant qu'il y avait une *balance* de compte qui lui serait remise, afin qu'il pût en faire passer le montant à ses compatriotes, propriétaires des bâtiments pris et vendus.

Cet événement n'eut aucune suite, et les deux pays continuèrent de vivre en bonne intelligence.

La France, en effet, n'avait rien à dire ; le droit de *retorsion* qui consiste à établir chez nous la jurisprudence dont se sert, ou peut se servir, en vertu de son droit public, une autre nation à notre égard, pouvait, cependant, trouver son application, dans le cas présent.

L'ordonnance de Charles VIII, de l'an 1445, avait réservé au roi le droit des lettres de représailles, qu'elle enlevait aux parlements en possession jusque là de les délivrer.

L'ordonnance de 1681 maintint l'usage des lettres de représailles : « Sur l'information faite et le procès-verbal justificatif de la valeur des objets pris et retenus, pourront nos sujets obtenir nos lettres de représailles, qui ne leur seront, néanmoins, accordées qu'après avoir fait faire, par nos ambassadeurs, les instances dans la forme et dans le temps porté par les traités faits avec les États et Princes, dont les sujets auront fait les déprédations. » (Livre III, titre X, art. 2 de l'ordonnance de 1681.)

« Art. V. Les prises faites en mer en vertu de nos lettres de représailles, seront amenées, instruites et jugées en la même forme et manière que celles qui auront été faites sur nos ennemis.

« Art. VI. Si la prise est déclarée bonne, la vente en sera faite, ... et le prix en sera délivré aux impétrants, ... jusqu'à

la concurrence de la somme pour laquelle les lettres auront été accordées ; et le surplus demeurera déposé au greffe pour être remis à qui il appartiendra. »

Bien que le véritable but des lettres de représailles soit de procurer à ceux qui ont été lésés un légitime dédommagement du tort qu'ils ont reçu et alors que les démarches officielles faites auprès du gouvernement étranger, n'ont pas obtenu justice, on ne saurait trop déplorer l'exercice d'un droit qui établit légalement une sorte d'état de guerre entre les sujets de deux pays qui *sont amis*. La reproduction trop répétée, de part et d'autre, en invoquant le droit de *rétorsion*, de faits de la nature de celui que Cromwell avait autorisé, soit que leur exécution ait été remise à des bâtiments de l'État, soit qu'elle ait été abandonnée aux intéressés eux-mêmes, pourrait (en agrandissant chaque jour le cercle des *déprédations* autorisées comme moyen de *compensation*), faire éclater, entre les deux États, des hostilités générales sérieuses.

Cette faculté trop dangereuse devait être restreinte ; aussi, par l'art. 16 du traité de paix d'Utrecht, et par l'art. 9 du traité signé antérieurement à Ryswick, entre la France et l'Angleterre, fut-il stipulé qu'à l'avenir l'une des deux Puissances « ne délivrera aucunes lettres de représailles contre les sujets de l'autre, *s'il n'apparait auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste* ; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra les dites lettres ; afin que, dans l'espace de quatre mois, il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur. Et s'il ne se trouve sur les lieux aucun ambassadeur ou ministre du Prince, on n'expédiera encore les lettres qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé. »

Les traités signés, à cette époque, entre les autres Puissances, ont reproduit la même clause. « De sorte », dit Valin, « qu'en « cette partie c'est le *droit commun* des nations. » En effet, dans les traités qui ont été conclus depuis ceux d'Utrecht, jusqu'à nos jours, on retrouve la même pensée. (*Voir* Livre I, titre II, § 51 et titre III, § 24.)

Il existe encore une autre catégorie de prises maritimes *en*

temps de paix: ce sont celles qui ont lieu pour fait de traite des noirs; nous en parlerons au chap. XXXI.

En ce qui concerne les pirates, auxquels on peut donner la chasse et que l'on a le droit de capturer en tout temps, nous prions le lecteur de se reporter au Livre I, titre II, §§ 40, 57, 58, 64, et au titre III, §§ 13, 21, 25, 28, 30 et 35.

Quant aux représailles exercées par un gouvernement contre un autre gouvernement, on pourrait les regarder comme des cas de guerre, quand la menace d'avoir recours à la force a été, en effet, suivie de mesures coërcitives. Plusieurs faits de représailles de cette nature sont consignés dans les chapitres III, XXX et XXXVII.

CHAPITRE XI.

RUPTURE DE LA PAIX SANS DÉCLARATION DE GUERRE [1])

Prises maritimes: bâtiments du commerce saisis dans les ports; attaques en pleine mer, etc.

L'usage général des nations autorise toute Puissance qui déclare la guerre à une autre Puissance, à faire, au même instant, saisir tous les bâtiments appartenant à celle-ci ou à ses sujets, qui se trouvent dans les divers ports de sa domination.

Usage déplorable et brutal auquel devrait être substitué à jamais celui beaucoup plus libéral et beaucoup plus conforme à la justice, à la morale et à l'humanité, que de nombreux traités ont consacré, d'ailleurs, en stipulant, d'une part, qu'en cas de rupture entre les nations contractantes, un délai de six mois ou un an serait accordé aux négociants pour retourner dans leur patrie avec leurs propriétés; d'autre part, que les marchandises embarquées sur les bâtiments d'une nation devenue ennemie, avant que la rupture avec cette nation, ait pu être comme dans le port d'embarquement, ne seraient point confisquées. (*Voir* Livre I, titre III, § 4, ainsi que le § 10, deuxième section, en ce qui concerne le délai, fixé en 1854 par la France aux bâtiments russes.)

C'est avec regret que nous nous rappellons que le gouvernement français, en 1806, s'est appuyé sur l'usage général, contre

[1]) *Voir* Livre I, titre III, § 4, et Livre II, chap. IV.

lequel nous nous élevons, en promulguant le décret du 6 octobre, en vertu duquel furent saisis les bâtiments prussiens qui se trouvaient dans les ports français, au moment où Napoléon déclara à la Prusse la guerre à laquelle mit fin les traités signés à Tilsit, les 7 et 9 juillet 1807.

La réclamation que nous faisons entendre en faveur des bâtiments qui, se trouvant dans les ports *sous la foi de la paix publique* et sous la protection du droit des gens, se voyent brutalement saisis, et confisqués, au moment même de la rupture, nous la formulons encore, expressément, en faveur des bâtiments que la tempête jette sur les côtes d'une Puissance ennemie, ou qui se présentent avec confiance, ignorant que le port où ils entrent est tombé au pouvoir de l'ennemi. (*Voir* chap. II, § 4, et chap. XII, §§ 4 et 5.)

Mais si nous blâmons ces usages, combien ne devons nous pas trouver plus blâmables encore ces attaques inattendues, véritables actes de piraterie, qui ont eu lieu, en maintes circonstances, avant que la guerre eut été déclarée. (*Voir* chap. IV, VII, XXVI.)

§ 1.

La reine Elisabeth d'Angleterre voulant rompre avec les Villes anséatiques et arrêter leur prospérité commerciale dont les négociants anglais se montraient fort jaloux, fit saisir, par l'amiral Sir Francis Drake, dans le port de Lisbonne, soixante de leurs bâtiments chargés de marchandises, dont elles ne purent jamais obtenir la restitution. Le souverain du Portugal (Philippe, roi d'Espagne) ne put, de son côté, obtenir satisfaction de l'attentat commis contre son indépendance en qualité de souverain territorial; il ne put s'en venger qu'en chassant de Lisbonne les facteurs de la compagnie des commerçants anglais. Peu de temps avant, dans le mois d'avril 1587, l'amiral Drake avait brulé ou coulé à fond, dans le port de Cadix, une centaine de navires chargés de munitions destinées pour le Tage.

§ 2.

En rompant la paix de Bréda, cinq ans après sa conclusion, Charles II, roi d'Angleterre, fit commencer, en 1672, les hostilités de la manière la plus scandaleuse et sans déclaration de guerre, par l'attaque de la flotte hollandaise de Smyrne, composée de soixante-dix bâtiments marchands, dont la cargaison était estimée à un million de livres Sterling. L'espérance de saisir

une aussi riche proie, décida-t-elle la conduite de ce prince qui avait toujours besoin d'argent? Les Hollandais attaqués à l'improviste et par des forces bien supérieures, se défendirent avec tant de courage, qu'ils ne perdirent qu'un seul vaisseau de guerre de l'escorte, et trois ou quatre bâtiments marchands. « Cette agression « inique », dit Hume, dans son *Histoire de la Grande-Bretagne,* chap. LXV, « ayant eu un mauvais résultat, jeta sur ses au- « teurs une double infamie. » Cette circonstance n'empêcha pas Charles II, peu de temps après, de faire paraître un manifeste par lequel il prétendait encore que l'empire de la mer appartenait à l'Angleterre, et que tous les peuples devaient *l'hommage* à son pavillon.

§ 3.

Nous avons dit, dans les chapitres IV et VII, les prises faites pur la marine militaire et par les armateurs de la Grande-Bretagne sur les Français et sur les Espagnols; nous dirons dans les chapitres XXIII à XXV, les attaques dirigées contre la ville de Copenhague.

Mais nous rapporterons encore dans les §§ 4 et 5, divers faits qui prouvent que, depuis Elisabeth jusqu'à nos jonrs, les procédés n'ont pas varié; et si ces faits ne suffisaient pas à le démontrer, la conduite du cabinet anglais envers la Grèce, en 1850, le ferait complétement. (*Voir* chap. XXXVII.)

§ 4.

La mort de Charles VI, empereur d'Allemagne et dernier mâle de la maison de Habsbourg, arrivée le 20 octobre 1740, devint l'occasion d'une guerre générale. L'état d'épuisement et de faiblesse dans lequel ce prince laissait ses États, encouragea les prétentions de plusieurs souverains. D'une part, l'électeur de Bavière, descendant d'Anne d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand Ier, et l'électeur de Saxe, roi de Pologne, qui avait épousé la fille de l'empereur Joseph Ier, prétendaient à la succession de Charles VI, comme empereur; d'autre part, le roi d'Espagne, Philippe V, faisait valoir ses droits aux royaumes de Hongrie et de Bohème, en sa qualité de *successeur de Philippe III,* lequel, par une convention diplomatique, avait fait passer à la couronne d'Espagne les droits qu'il tenait de son ayeule Anne, fille de l'empereur Maximilien II. Enfin, le roi de Sardaigne renouvela ses prétentions sur le duché de Milan; et le roi de Prusse réclama

différents duchés et territoires en Silésie — Jægerndorf, Liegnitz, Brieg, Wohlau, etc.

Louis XV, descendant en ligne directe de la branche aînée d'Autriche, par la reine, femme de Louis XIII, et par la reine, femme de Louis XIV, pouvait également élever des prétentions à la succession de Charles VI ; mais il trouva plus convenable à sa dignité de ne se présenter que comme *arbitre et protecteur*. Ajoutons d'ailleurs que le cardinal de Fleury qui voyait la France à la veille d'avoir à soutenir une guerre contre l'Angleterre, dans l'intérêt de l'Espagne, préférait que le roi restât étranger à la guerre continentale qui devait, selon toute probabilité, éclater en présence de tant de prétentions rivales. (*Voir* les notes.)

Une guerre maritime existait déjà à cette époque, entre l'Angleterre et l'Espagne ; les corsaires des deux nations se livraient en Europe, en Asie, en Amérique, aux excès les plus inouis les uns envers les autres, dans le but de satisfaire la cupidité de leurs armateurs et des marins, que ceux-ci avaient chargés *d'écumer la mer* en pillant les navires sans défense ; des hostilités plus meurtrières encore avaient lieu entre les bâtiments des deux marines militaires opposées. [1])

Dans le mois de décembre 1740, l'amiral anglais Vernon après avoir fait, sans succès, quelques tentatives sur Cuba, avait enlevé aux Espagnols la ville de Porto-Bello, entrepôt des trésors du nouveau monde, et en avait rasé les fortifications.

La marine militaire de la France était faible à cette époque ; toutefois, à la nouvelle de la prise de Porto-Bello, le cardinal de Fleury résolut de donner à l'Espagne tous les secours *qui pouvaient se concilier avec la continuation de la paix, existant entre la France et l'Angleterre* ; en conséquence, le Marquis d'Antin, vice-amiral, partit du port de Brest avec une flotte de vingt-deux vaisseaux de ligne qui devaient servir à protéger les côtes et les vaisseaux espagnols en Amérique.

Une division de la flotte anglaise, *feignant de prendre pour Espagnols quatre bâtiments français*, naviguant sous les ordres du chevalier d'Epinai, les attaqua, au mois de janvier 1741, dans les parages de St.-Domingue ; malgré la supériorité du nombre

[1]) A l'occasion des atrocités et des brigandages commis par les corsaires anglais, nous reproduirons ici quelques lignes d'un auteur anglais, que nous avons citées au chapitre IV : « Si tous nos brigandages commis dans les mers de l'Amérique « étaient connus, la nation se trouverait surprise d'avoir produit tant de scélérats « qui ont violé les droits les plus sacrés des gens ..... »

(*Examen des préjugés vulgaires contre le traité signé au Pardo, le 14 janvier 1793.*)

et la force des bâtiments, l'escadre anglaise fut obligée de se retirer, après avoir fait des excuses au chevalier d'Epinai, imputant l'agression *à une méprise*! Ayant eu plusieurs bâtiments démâtés, le commandant anglais se retira en désordre : il ne dût son salut qu'à la modération des instructions que le gouvernement français, *qui ne voulait pas rompre avec l'Angleterre*, avait données au vice-amiral Marquis d'Antin.

Mais six mois plus tard, au mois d'août 1744, les vaisseaux français *le Borée*, commandé par le chevalier de Caylus, *l'Equillon*, commandé par le comte de Pardaillan, et la frégate *la Flore*, furent assaillis à l'entrée du détroit de Gibraltar, par quatre vaisseaux de guerre et une frégate de la marine royale d'Angleterre ; bien que trois contre cinq, ils ne purent être entamés et les bâtiments anglais se retirèrent après trois heures d'un combat inutile.

« Les Anglais s'essayaient ainsi contre la France », dit le continuateur du président Hénault [1]) ; » déjà ils adoptaient cette po« litique plus utile que glorieuse de faire la guerre sans la dé« clarer. »

Nous avons vu, dans les §§ 1 et 2 de ce chapitre, que l'Angleterre n'en était pas à son coup d'essai, dans ce genre, comme semble le croire l'écrivain dont nous avons reproduit les paroles; les faits que nous avons encore à présenter dans ce même chapitre, et ceux que nous avons exposés dans les chapitres IV, VII, § 1, et XXVI, sont autant de preuves qu'elle a continué de suivre la « politique plus utile que glorieuse de faire la guerre « sans la déclarer. »

L'attaque inattendue des bâtiments français dans le détroit de Gibraltar, fit craindre au cardinal de Fleury de ne pouvoir, longtemps encore, éviter de déclarer la guerre à l'Angleterre; en vue d'opérer une diversion favorable à la France, en faisant naître des troubles politiques au sein du royaume britannique, le cardinal eut la pensée de seconder les projets que nourrissait le prince Charles-Edouard, fils du roi Jacques III, de se présenter en Ecosse, pour réchauffer le zèle des partisans de sa maison; dans ce but, on engagea le prince à se rendre à Paris; des négociations secrètes eurent lieu entre Charles-Edouard et le chevalier de Cornot, muni des instructions du cardinal de Fleury. [2])

[1]) A. E. N. Des Odoards-Fantin, vicaire général d'Embrun, continuateur de l'abrégé chronologique de l'histoire de France par le président Hénault.

[2]) Noble *Marc-Antoine* chevalier de Cornot de Cussy-Bligny (fils de Marc Humbert Philippe baron de Cornot de Cussy, mort en 1763, était attaché au cabinet du car-

Les conférences avaient lieu, pendant la nuit, dans l'église du convent des Bernardins, à Paris; elles se renouvelèrent, plusieurs fois dans le courant de l'année 1742.

Ces conférences restèrent sans résultat: le cardinal de Fleury avait négligé la marine militaire de la France, et redoutait une guerre maritime contre l'Angleterre. Le cardinal qui hésitait toujours quand il fallait prendre une résolution énergique, fut effrayé à la pensée des conséquences qui pouvaient résulter pour la France d'une guerre contre l'Angleterre; il se laissa encore aller, en cette circonstance, au système de temporisation et de lenteur qui lui était habituel; c'est ainsi que la France arriva jusqu'à la mort du cardinal, qui la gouvernait et dirigeait sa politique, sans que la guerre eût été déclarée à l'Angleterre. [1])

La guerre n'eut lieu, en effet, qu'en 1744; on reprit alors le projet qu'avait eu le cardinal de Fleury, en 1741, d'envoyer le prince Charles-Edouard en Ecosse; voici à quelle occasion.

Depuis deux ans, une flotte anglaise de 52 voiles, sous les ordres de l'amiral Mathéus [2]), semblait avoir placé en état de blocus les côtes de la Provence, et retenait, de cette sorte, dans le port de Toulon, l'escadre espagnole de l'amiral Don Joseph Navarro, qui avait été chargée de porter des troupes en Italie. Louis XV indigné de l'audace des Anglais, et n'ayant plus le cardinal de Fleury pour l'appaiser et suspendre l'exécution d'une détermination hardie, donna l'ordre au Marquis de Court, lieutenant général des armées navales, d'armer une escadre de 14 vaisseaux de ligne, 14 frégates et 3 brûlots, de prendre la mer avec l'escadre espagnole, et de combattre l'amiral Mathéus [3]), s'il s'opposait au passage des deux escadres, lesquelles présentaient réunies le nombre de 26 vaisseaux de ligne et de 14 frégates à opposer aux 52 bâtiments de l'amiral anglais. Le combat s'engagea le 22 février 1744; la supériorité du nombre n'assura pas le succès à la flotte britannique. Le combat dura toute la journée; les deux escadres combinées, sorties sans pertes d'un combat où les forces opposées étaient aussi inégales, conduisirent sur les côtes d'Italie les approvisionnements et les renforts de guerre dont avait besoin l'armée espagnole, tandis que l'amiral anglais se vit dans la nécessité de gagner Mahon, pour y réparer

dinal de Fleury, qui, en plusieurs circonstances délicates, le chargea de missions de confiance. Le baron Marc Antoine de Cornot de Cussy (ayeul de l'auteur des *Causes célèbres du droit maritime des nations*) est mort en 1788.

[1]) Le cardinal de Fleury mourut le 29 janvier 1743.

[2]) et [3]) ou Matthews.

et ravitailler plusieurs de ses vaisseaux qui avaient été fort maltraités.

Au moment où ceci se passait, les forces navales de l'Angleterre étaient dispersées dans les mers d'Asie et d'Amérique et dans la Méditerranée ; les troupes de terre étaient répandues dans les Pays-Bas. L'occasion d'effectuer avec succès une descente en Angleterre, parut favorable à Louis XV ; le roi comptait d'ailleurs beaucoup sur l'effet que devait produire la présence du prince Charles-Edouard qui devait accompagner le comte de Saxe, chargé de l'expédition. Malheureusement, la flotte française, placée sous les ordres du comte de Roquefeuil, fut assaillie, en sortant de Brest, par de forts coups de vent et une violente tempête qui la rejeta sur les côtes de la France.

On sait que le prince Charles-Edouard, n'ayant pu obtenir que Louis XV ordonnât un nouvel armement, résolut, dès l'année suivante, de tenter seul la fortune. Conduit en Ecosse par des armateurs de Nantes, il jeta l'ancre, le 19 juillet 1745, dans le Lochnanaugh ; il réunit bientôt un grand nombre de partisans, battit le général Cope et gagna la bataille de Falkirk ; mais il perdit, contre le duc de Cumberland, la bataille de Culloden [1]) ; vaincu et voyant le parti Jacobite dispersé, il revint en France.

Les malheurs du prince Charles-Edouard doivent rester en dehors de notre travail ; nous n'avons tracé les lignes qui précèdent qu'afin de compléter le tableau des événements militaires qui résultèrent, pour la France, de l'appui qu'elle donna à l'Espagne après la prise de Porto-Bello, par l'amiral Vernon, et surtout de l'ordre émané de l'initiative de Louis XV, transmis au Marquis de Court, d'attaquer l'amiral anglais Mathéus ou Matthews dans le but de favoriser le départ, pour les côtes d'Italie, de l'escadre espagnole, tenue en état de blocus, depuis deux ans, dans le port de Toulon, par une flotte anglaise. [2])

Pendant les trois années qui s'écoulèrent depuis le jour où, sans *rompre la paix avec l'Angleterre,* le cardinal de Fleury se décida à faire partir, pour les côtes de l'Amérique espagnole, la flotte placée sous le commandement du Marquis d'Antin, jusqu'au départ, en 1744, de la flotte chargée de conduire en Ecosse le prince Charles-Edouard, les Anglais violèrent le droit des gens, à l'égard de la France, en deux circonstances remarquables : en attaquant, au mois de janvier 1741, quatre bâtiments placés sous

[1]) 27 avril 1746.

[2]) *Voir* les notes à la fin du volume.

les ordres du chevalier d'Epinai, *feignant de les prendre pour quatre bâtiments espagnols*; en attaquant, dans le mois d'août de la même année, les vaisseaux français *la Borée*, *l'Eguillon* et *la Flore*; ne pourrait-on pas dire aussi, en tenant bloquée *dans le port de Toulon*, pendant deux années, la flotte espagnole? Dans ces trois circonstances, la marine française eut l'occasion de signaler son courage, et l'avantage lui resta. [1])

Si le cardinal de Fleury n'eut pas négligé, comme il le fit, la marine de la France, il n'est pas douteux que le roi Louis XV n'eût obtenu sur mer des avantages semblables à ceux qu'il obtint pendant la durée de la guerre continentale [2]). La France ne possédait, à cette époque, que 35 vaisseaux de ligne; toutefois, si la marine française eut à subir quelques échecs (notamment dans les parages de la Martinique, où le commodore Toushend battit quatre vaisseau français qui escortaient 30 navires de la marine commerciale), l'honneur du pavillon français fut maintenu, avec gloire, en plusieurs circonstances. C'est ainsi que le capitaine de vaisseau Macnemara, qui commandait l'*Invincible*, soutint une lutte acharnée contre quatre vaisseaux anglais, et parvint à sauver les bâtiments du commerce qu'il était chargé de convoyer; c'est ainsi encore que M. de la Bourdonnais, gouverneur de l'île Bourbon, après avoir dispersé la flotte anglaise de l'amiral Peyton [3]), s'empara de Madras (*voir* chap. II, § 4); que M. Dubois de la Motte, qui en 1746 escortait une flotte marchande avec le vaisseau de ligne *le Magnanime* et la frégate *l'Etoile*, mit en fuite quatre vaisseaux de guerre anglais, et arriva, sans aucune perte, à sa destination; que le commodore Mitchel fuit devant une escadre française, sous les ordres du Marquis de Conflans, qui s'empara du bâtiment anglais *le Severn*, de 50 canons; déjà, le 19 mai 1744, M. de Conflans, commandant du navire *le Content*, avait partagé la gloire du capitaine Périer, commandant *le Mars*, en contribuant à la prise du *Northumberland*, de 70 canons.

[1]) Ne devons-nous pas également faire mention de l'enlèvement, *contre le droit des gens*, d'un ambassadeur? Le 20 décembre 1744, le Maréchal de Belle-Isle, chargé par le roi Louis XV d'une mission auprès du roi de Prusse, et traversant un territoire dépendant de l'Electorat de Hanovre, fut arrêté et conduit, avec son frère, au château de Windsor, en Angleterre, où il fut retenu prisonnier pendant huit mois.

[2]) Il serait trop long de reproduire tous les noms des villes et citadelles, prises par les armées françaises en Flandre, dans les Pays-Bas, en Hollande, en Piémont, en Italie; nous nous bornerons à nommer Courtrai, Menin, Ypres, Gand, Bruges, Oudenarde, Louvain, Anvers, Mons, Bruxelles, Charleroi, Namur, Borg-op-Soom, Maestricht, la Zélande envahie, etc.; en Italie: Nice, Montalban, Château-Dauphin, Cassal, Asti, Alexandrie, Parme, Plaisance, etc.; et à rappeler les batailles de Fontenoi, Rocoux et Laufeld.

[3]) Voltaire donne le nom de *Barnet* à l'amiral anglais.

La paix générale conclue à Aix-la-Chapelle, en 1748, mit fin aux hostilités sur terre et sur mer. La paix dura moins de huit années ; elle fut encore rompue, *sans déclaration préalable* de la part de l'Angleterre. (*Voir* chap. IV — guerre de sept ans.)

§ 5.

Une escadre anglaise de quatre frégates, commandée par le commodore Moore, rencontra, le 5 octobre 1804, à la hauteur du Cap Ste.-Marie, quatre frégates espagnoles venant de Rio de la Plata, en destination de Cadix, chargées des trésors que l'Espagne retirait encore, à cette époque, de ses colonies de l'Amérique du Sud. Le commodore envoya un officier à bord des bâtiments espagnols, pour informer le contre-amiral de S. M. catholique qu'il avait ordre d'arrêter tout bâtiment, à bord duquel de l'or et de l'argent étaient embarqués, *attendu que l'or et l'argent faisaient partie des articles de contrebande de guerre.*

Ceci se passait *en pleine paix* entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, et les vaisseaux espagnols *portaient le pavillon de la marine militaire* !

En effet, bien que la violation du traité d'Amiens (chap. XXVI) par l'Angleterre, obligeât l'Espagne à faire cause commune avec la France, l'empereur Napoléon avait consenti cependant à la neutralité de cette Puissance. (*Voir* chap. II, § 4.)

L'Angleterre, de son côté, avait respecté jusque là la neutralité de l'Espagne ; les armateurs anglais trouvaient à faire des profits assez abondants, en attaquant les bâtiments français et hollandais ..... !

Doit-on admettre comme fondée l'opinion d'un écrivain de l'époque, que le cabinet britannique ne se décida à rompre avec l'Espagne, que lorsqu'il crût *nécessaire d'accroître l'ardeur des corsaires anglais, en leur offrant une nouvelle proie* ? Ce qui parait certain, c'est que des lettres de marque avaient été délivrées, à cet effet, à Londres, *plusieurs mois avant la rupture avec l'Espagne*, et qu'on en parlait publiquement à la bourse et dans les salons, tant on était habitué, en Angleterre, à voir le cabinet britannique disposé à entraîner l'Espagne dans les guerres qu'il suscitait à la France, pour se donner le droit de frapper cette Puissance dans ses riches colonies de l'Amérique méridionale.

Le contre-amiral espagnol sachant son souverain en paix avec le roi de la Grande-Bretagne, devait se croire à l'abri de toute attaque de la part du commodore Moore ; il refusa donc de se

soumettre aux prétentions que cet officier général venait de lui faire exprimer.

Le commodore fit, en conséquence, tirer un coup de canon à boulet sur le bâtiment amiral espagnol; le combat s'engagea.

Après une lutte terrible, de part et d'autre, une frégate espagnole sauta; les trois autres, après avoir été désemparées, furent obligées de se rendre. Le commodore Moore les conduisit à Portsmouth.

« Cette prise », dit le *Morning Post* du 19 octobre 1804, « fut « estimée à trente millions [1]), qui furent promenés avec pompe « dans les rues de Londres, comme trophées. » L'escadre qui fut chargée de cette agression inouie, était dépêchée *depuis plus d'un mois*, avec des ordres cachetés!

« Cet acte odieux », dit M. Thiers (Livre XXI de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*), « excita l'indignation de l'Espagne, et le « blâme de l'Europe. Sans hésiter, Charles IV déclara la guerre « à l'Angleterre. Il ordonna, en même temps, l'arrestation des « Anglais, saisis sur le sol de la Péninsule, et le séquestre de toutes « leurs propriétés, pour répondre des biens et des personnes des « commerçants espagnols. [2])

« Ainsi, malgré sa nonchalance, malgré les habiles ménage- « ments de la France, la cour d'Espagne se trouvait forcément « entraînée à la guerre par les violences maritimes de l'Angle- « terre. »

M. Thiers n'hésite pas à dire, en parlant de l'arrestation des frégates espagnoles par la marine anglaise, en vue de s'emparer de l'or expédié du Mexique pour les côtes d'Espagne, que ce fait peut-être qualifié, sans injustice, de *véritable piraterie.* [3])

Le cabinet espagnol, décidé à se joindre à la France, dans la guerre maritime contre la Grande-Bretagne, fit partir l'amiral

[1]) La somme enlevée était de 12 millions de piastres, ou 60 millions de francs.

[2]) Au reste, cet acte de piraterie, auquel l'Espagne ne devait s'attendre en aucune façon, n'a été que la reproduction du mode en usage dans le cabinet anglais, de *déclarer la guerre*, ainsi que le démontrent les faits qui font l'objet des §§ 1 à 4 de ce chapitre, sa conduite au début de la *guerre de sept ans* (chap. IV), et la rupture de la paix d'Amiens (chap. XXVI). Mais si le cabinet de Madrid ne pouvait s'arrêter à la pensée, que le cabinet anglais donnerait des ordres tels que ceux que reçut le commodore Moore, quand M. Pitt entretenait une légation auprès de S. M. catholique, il pouvait toutefois s'attendre à voir la guerre éclater prochainement. Les menées de l'envoyé britannique pour soustraire la correspondance de l'ambassadeur de France, avaient déjà beaucoup aigri les rapports entre le Prince de la paix et M. Frère; la présence d'un agent anglais dans *l'insurrection de la Biscaye* durent convaincre la cour d'Espagne des dispositions hostiles que le cabinet de St.-James nourrissait contre elle.

[3]) *Voir* la note du chap. IX.

Gravina pour Paris en qualité d'ambassadeur, et lui donna, en même temps, le principal commandement de la marine espagnole; avant de quitter Paris, l'amiral Gravina signa, le 4 janvier 1805, une convention qui spécifiait la part que chacune des deux Puissances prendrait à la guerre.

La France s'engagea à entretenir constamment à la mer 47 vaisseaux de ligne, 29 frégates, 14 corvettes, 25 bricks, et à presser le plus vivement possible l'achèvement de 16 vaisseaux et de 14 frégates qui se trouvaient sur les chantiers; l'Espagne de son côté promit d'armer, sur le champ, 32 vaisseaux de ligne pourvus d'eau pour quatre mois et de vivres pour six mois.

En résumé les forces totales sur mer de la France, de l'Espagne et de la Hollande réunies, présentaient à cette époque 92 vaisseaux de ligne, dont 60 appartenant à la France, 24 à l'Espagne, et 8 à la Hollande; l'Angleterre comptait 89 vaisseaux parfaitement armés. (*Voir* chap. XXVI — Rupture de la paix d'Amiens par l'Angleterre, en 1803.)

CHAPITRE XII.

DE LA MER TERRITORIALE (OU DU TERRITOIRE MARITIME) DE L'ÉTAT. [1])

Violation de la mer territoriale; — Prises maritimes par suite de naufrage, échouement, ou relâche forcée ou volontaire.

§ 1.

Prises faites dans les eaux du port de Livourne.

Le corsaire français *le Patriote* se trouvait, le 30 nivose an VI (20 janvier 1796) dans le port de Livourne, au moment où les signaux du port firent connaître l'arrivée prochaine du navire danois *la Christiana Colbiorusen.*

Le *Patriote* se hâte de prendre la mer; il marche à la rencontre du navire danois, l'attaque, s'en empare et le conduit dans le port d'Ajaccio, en Corse, où la *Christiana Colbiorusen* est déclarée de *bonne prise.* La cour de cassation ne confirma pas cet

[1]) *Voir* Livre I, titre II, §§ 39, 40 et 41; titre III, §§ 23 et 28.

acte *de piraterie* : par son arrêté du 14 ventose an VII (14 mars 1799), elle annula le jugement, parceque la prise avait été faite dans les eaux du port de Livourne, *après qu'elle eût été signalée au fanal du port*, et, par conséquent, en violation de tous les principes du droit des gens et des lois de la neutralité, envers le gouvernement toscan.

Le port de Livourne a été le théâtre d'un fait bien autrement coupable en raison de la haute position du personnage qui, sans respect pour l'indépendance et la dignité d'une nation amie et neutre, en assuma la responsabilité morale. L'amiral Nelson, abusant de la supériorité des forces qu'il commandait et de la puissance de la grande nation qui lui avait confié l'honneur de son pavillon, se présenta, dans le mois de novembre 1798, dans le port de Livourne pour y enlever une flotte de navires génois richement chargés ; il s'en empara sans difficulté ni résistance.

§ 2.

Prise de la frégate la Modeste dans le port de Gènes.

Le port de Gènes avait été le théâtre, dans le mois de décembre 1793, d'un attentat de cette nature.

La frégate française *la Modeste* se trouvait à l'ancre dans le port de Gènes, port neutre à cette époque.

A l'abri de la neutralité, le commandant de la *Modeste* dut voir, sans crainte ni soupçon d'aucune nature, un vaisseau anglais de 74 canons venir se placer à côté d'elle.

Tout à coup, le commandant anglais somme le commandant français d'amener son pavillon ; sur son refus, des ponts volants, que l'on tenait tout prêts, sont jetés sur la frégate française, trois cents Français, pris à l'improviste furent massacrés avant qu'ils eûssent eu le temps de s'armer ; la frégate *la Modeste* fut emmenée en Angleterre.

Cet acte de brigandage, cette surprise inique sous la foi du droit des gens, cette atteinte inouie portée à l'indépendance des nations et à la neutralité, aurait du trouver un juge sévère à Londres, et le gouvernement britannique aurait dû considérer comme un devoir sacré d'en punir l'auteur : il n'en fut rien.

Le gouvernement génois avait-il à prendre quelque mesure avant ou après l'événement ?

Il ne pouvait certes pas prévoir qu'une violation aussi flagrante de tous les principes du droit des gens allait s'accomplir

sous ses yeux ; et, l'attaque commencée d'une manière aussi inattendue, il n'avait peut-être pas les moyens nécessaires pour empêcher que le crime s'accomplit, ni pour faire respecter son réglement du 1er juillet 1779, lequel porte, art. I : « Il ne pourra se commettre aucune hostilité, entre les Puissances belligérantes, dans les golfes et plages de notre domination, à la distance qui se trouve sous la portée du canon. »

Par un décret du 22 décembre 1793, la convention qui gouvernait alors la France, déclara que le peuple génois ne serait pas rendu responsable de l'attentat du commandant anglais, et que les relations politiques entre la France et la république de Gènes seraient maintenues et protégées comme par le passé. Cette modération était d'autant plus remarquable de la part d'un pouvoir qui s'est montré si fréquemment violent, que le peuple qui en était l'objet était plus faible.

Toutefois, si nul acte de coërcition et de vengeance ne fut exercé envers Gènes, en punition de n'avoir pas sû défendre, comme c'était son devoir et son droit de le faire, la frégate française qui se trouvait sous sa protection, quand vint, en 1796, le moment de signer avec la république de Gènes un *traité d'alliance,* le gouvernement génois s'engagea à payer *deux millions de francs,* en indemnité, et de fournir deux autres millions *en prêt.* Le montant de l'indemnité avait déjà été fixé à l'avance entre le gouvernement français et M. Vincent Spinola, que le sénat de Gènes avait envoyé à Paris aussitôt après l'événement du mois de décembre 1793.

Tous les partisans de la France qui avaient été expulsés du sénat et du territoire de la république, furent, après le traité de 1796 et conformément à sa teneur, rappelés et réintégrés dans la position qu'ils occupaient avant leur banissement. De plus, la république (dans les eaux de laquelle l'amiral Nelson avait encore, peu de temps avant, enlevé un bâtiment français à la vue des batteries génoises), ferma tous ses ports aux Anglais.

§ 3.

Prise de divers bâtiments américains à la hauteur de Pillau, par un corsaire français.

Le corsaire français *le Tilsit,* capitaine Desmolands, captura, le 14 juin 1808, par le travers de la pointe de Brusterort, à la hauteur de Pillau, le navire américain *le Daniel-Frédéric,* qui

était mouillé en cet endroit, ainsi que quatre autres bâtiments des États-Unis.

Le ministère prussien protesta contre cette violation de la mer territoriale de la domination de S. M. prussienne.

Mais il résulta des dépositions elles-mêmes des équipages capturés, que le navire *Daniel-Frédéric* et les quatre autres navires américains avaient été pris, par le corsaire *le Tilsit*, à *deux et trois lieues de distance des côtes prussiennes*, c'est-à-dire au-delà de la limite assignée par l'usage, le droit public et les traités à la mer territorlale de chaque État.

Peut-être aurait-on du, avant de prononcer un jugement, prendre en considération, d'une part, la déclaration du roi de Danemarck, du mois de mai 1780, portant que la Baltique est une *mer fermée*, interdite aux hostilités entre les nations belligérantes, — *déclaration à laquelle la France avait adhéré le 25 mai 1780* (*voir* Livre I, titre II, §§ 39 et 54); — d'autre part,

1° La convention du 9 mars 1759, entre la Prusse et la Russie, — convention à laquelle ont adhéré *la France* et le Danemarck, — portant, art. 3, que le but de la dite convention est de conserver la liberté de la navigation commerciale dans la Baltique, pendant la guerre (*Recueil des traités* de MM. d'Hauterive et de Cussy, 2e partie, 5e volume, p. 476).

2° La teneur de l'article séparé du traité du 28 juin 1780, entre le Danemarck et la Russie, portant que la Baltique est une *mer fermée* où toutes les nations peuvent naviguer en paix et que les deux Puissances contractantes prendront toutes les mesures capables de la garantir de toutes hostilités, violences et pirateries.

3° Le traité conclu le 8 mai 1781, entre la Russie et la Prusse (art. 1 séparé) portant (comme les documents précédents), que les contractants sont mutuellement convenus de soutenir que la Baltique est une *mer fermée*, incontestablement telle par sa situation, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait; et de prendre, à cet effet, entr'elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes de toutes hostilités et violences.

4° Le traité conclu en 1794, entre le Danemarck et la Suède, portant, art. X : « La Baltique devant toujours être regardée comme une *mer fermée* et inaccessible à des vaisseaux armés des parties en guerre éloignées, est encore déclarée telle de nouveau par les parties contractantes, décidées à en préserver la tranquillité la plus parfaite. (*Voir* les déclarations et traités de 1780—1781 et

1794, au *Recueil des traités* de MM. de Cussy et de Martens, tome I, p. 204, et tome II, p. 194 et 224.

Mais ces précédents en faveur de la neutralité de la Baltique, dont les eaux baignent le territoire des États du Nord *avec lesquels la France était en paix, en 1808*, ne furent point invoqués, ou furent écartés.

Le conseil des prises, en s'appuyant uniquement sur la circonstance que les bâtiments saisis par le corsaire *le Tilsit*, avaient été pris *à plus d'une portée de canon*, limite consacrée par le droit public et par les traités, de la mer territoriale, déclara qu'il n'y avait point eu violation de la mer territoriale de S. M. prussienne ; que dès lors les réclamations du ministère prussien au sujet des bâtiments capturés, ne devaient leur existence qu'à un exposé inexact fait, dans le principe, par les équipages des bâtiments capturés, des vraies circonstances de la capture ; et que la prise du *Daniel-Frédéric* et des quatre autres bâtiments, arrêtés par le corsaire français *le Tilsit*, à la hauteur de Pillau, était jugée de *bonne prise*.

§ 4.

Bâtiment poussé par la tempête dans un port ennemi. [1])

On n'a point contesté jusqu'à présent aux États belligérants le droit de s'emparer d'un vaisseau ennemi, poussé par la tempête dans un de leurs ports ; ce droit est consacré en France (nous regrettons d'avoir à le dire), par l'art. 14 du réglement du 26 juillet 1778, ainsi que par l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800).

L'exercice de ce droit soulève un sentiment de répulsion ; il semble qu'il y ait lâcheté à profiter du malheur d'un ennemi, qu'un cas fortuit, qu'un sinistre de mer, *que la tempête livre sans défense* (*voir* § 8) ; nous nous élevons contre cet usage tout autant que nous le faisons contre cet autre abus de la force, qui consiste à saisir et à déclarer de bonne prise les bâtiments d'une nation étrangère qui se trouvent dans nos ports au moment où nous lui déclarons la guerre. Tout gouvernement qui se respecte et qui respecte la justice, devrait comprendre qu'en s'abritant derrière l'usage en pareil cas, il commet une iniquité, un crime, lorsqu'il s'empare de bâtiments que leur confiance en sa probité a retenu dans ses ports.

[1]) *Voir* chap. XI.

Ils serait digne des hommes, chargés de diriger la haute administration des États, la politique de leur pays, et *la moralité* des peuples, d'ériger en maxime du droit des gens la pensée noble et haute, grande et généreuse qu'exprima, en 1746, le gouverneur de la Havane.

Le capitaine Edwards, commandant du vaisseau de guerre anglais *l'Elisabeth*, qu'une tempête avait forcé de relâcher dans le port de la Havane, dans l'île de Cuba, en 1746, se considérait comme prisonnier, ainsi que son équipage, et il se disposait à remettre son épée au gouverneur ; celui-ci la refusa, en faisant cette réponse qu'on ne saurait trop louer : « Si nous vous avions « pris en combattant en pleine mer ou sur nos côtes, votre vais- « seau nous appartiendrait et vous seriez nos prisonniers ; mais « battus par la tempête, c'est la crainte du naufrage qui vous « a jetés dans ce port : j'oublie donc et je dois oublier que ma « nation est en guerre avec la vôtre. Vous êtes des hommes et « nous aussi ; vous êtes malheureux et nous vous devons pitié. « Déchargez votre vaisseau et faites le réparer en toute assurance ; « vendez même, ici, ce qui vous sera nécessaire pour acquitter « les dépenses que vous ferez. Vous partirez ensuite, et je vous « donnerai un passeport jusqu'au-delà des Bermudes. Si vous êtes « pris après avoir passé ce terme, le droit de la guerre vous aura « mis dans nos mains ; mais, en ce moment, je ne vois en vous « que des étrangers pour qui l'humanité réclame des secours. »

§ 5.

Prise d'un bâtiment entrant en relâche volontaire, le capitaine ignorant l'état de guerre.

Un capitaine de la marine commerciale anglaise, du nom d'Inglis, ignorant que le fort *San Fernando d'Omoa* [1]) était tombé entre les mains des Espagnols, en 1780, y entra sans défiance et y jeta l'ancre avec autant de calme et de tranquillité que s'il eût encore appartenu aux Anglais.

Certes, puisque les gouvernements n'ont pas rayé du *Code* des nations maritimes le droit *sauvage* de pouvoir faire prisonnier un bâtiment que les hazards d'une tempête ont livré, on ne doit pas s'étonner qu'ils aient conservé également le droit d'abuser de la bonne foi d'un capitaine qui se livre à l'ennemi, par ignorance,

[1]) Fort et port de mer de la province de Honduras.

quand il croit être venu jeter l'ancre dans un port ami : quand on *profite* du *naufrage accompli*, ou de la nécessité dans laquelle s'est trouvé un bâtiment de venir, pour l'éviter, réclamer la protection d'un port, on peut, dit-on, tout aussi bien profiter de l'erreur.

Ce ne fut point l'opinion de l'officier espagnol qui commandait, en 1780, dans le fort *San Fernando d'Omoa* ; il suivit le noble et généreux exemple qu'avait donné le gouverneur de la Havane, en 1746.

Loin de *profiter* de l'erreur, il eut la générosité de laisser le capitaine anglais séjourner pendant trois jours dans le port, afin que celui-ci eût le temps de renouveler les provisions de bouche de son équipage et de se pourvoir des approvisionnements divers dont il avait besoin pour se rendre à la Jamaïque.

La conduite tenue, dans ces deux circonstances, par les deux officiers espagnols, est tout à la gloire de leur nation et aurait dû faire appel aux sentiments d'honneur et d'équité des hommes d'État chargés de donner des lois à leur pays. Cette noble conduite des deux officiers espagnols devrait porter tous les gouvernements à écrire dans leur code, « qu'il n'y aura pas lieu de « s'emparer, en temps de guerre, d'un navire ennemi jeté sur la « côte *par la tempête*, ou qui entre en relâche forcée par suite « des vents ou de l'état de la mer, ou qui se présente volontai- « rement, avec confiance, dans un port *qu'il croit ami*, dans « l'ignorance où il est que ce port a changé de maîtres ; *une « nation civilisée ne pouvant profiter ni du malheur ni de l'erreur, « en pareille circonstance.* »

La conduite loyale des deux officiers espagnols rappelle celle que tint Duquesne, lieutenant-général des armées navales de France, ainsi que les nobles paroles qu'il prononça dans une circonstance que le lecteur nous saura peut-être gré de rapporter, bien qu'elle n'ait aucun rapport avec *la mer territoriale.*

Après la défaite des Hollandais dans le golfe de Catane, et la mort de Ruyter (survenue quelques jours après, des suites de ses blessures, à Syracuse, le 26 avril 1676), son cœur fut mis sur une frégate qui devait le transporter en Hollande. Cette frégate tomba entre les mains des Français. Le capitaine fut conduit devant Duquesne et lui présenta son épée. Duquesne ne voulut point la recevoir. Il passa sur le bâtiment hollandais et entra dans la chambre où était déposé le cœur de son illustre adversaire ; et s'approchant avec émotion et respect, de la boîte qui le renfermait, il éleva les mains vers le ciel en disant : « Voilà les restes d'un grand

« homme ; il a trouvé la mort au milieu des hazards qu'il a tant « de fois bravés. » Puis se retournant vers le commandant hollandais. « Allez, Monsieur », dit-il, « votre mission est trop res- « pectable pour que l'on vous arrête ! »

La frégate hollandaise continua sa route sous la sauvegarde de l'amiral français.

Duquesne et Ruyter étaient les deux plus grands marins du 17e siècle ; on entendit souvent dire au célèbre amiral hollandais : « Je ne crains au monde qu'un homme de mer, c'est M. Duquesne. » [1])

§ 6.

Bâtiment français entré en relâche volontaire dans un port que le capitaine ignorait être tombé au pouvoir de l'ennemi.

A l'époque où le capitaine anglais Inglis recevait un accueil aussi loyal de la part du commandant du fort *San Fernando d'Omoa,* les Anglais tinrent une conduite bien différente à l'égard d'un bâtiment français.

Le capitaine Nalin, du port de Marseille, commandant un brigantin dont les frères Arnoux étaient les armateurs, se présenta dans le port de Grenade, aux Antilles, ignorant que les Anglais s'en fûssent emparés.

Il comptait qu'il lui serait tenu compte de son ignorance et de sa bonne foi ; il ne rencontra pas la générosité, dont il avait conçu l'espoir, de la part des autorités anglaises. Il lui fut déclaré qu'il était prisonnier de guerre, et que son bâtiment était de *bonne prise.* Il n'obtint d'autre *faveur* que la permission de retirer *ses effets personnels* et ceux des hommes de son équipage. [2])

[1]) Louis XIV eut assez de grandeur d'âme pour être affligé de la mort de Ruyter. On lui représenta qu'il était défait d'un ennemi dangereux. Il répondit « qu'on ne « pouvait s'empêcher d'être sensible à la mort d'un grand homme. »

(Voltaire : *Siècle de Louis XIV.*)

[2]) Les Anglais s'étaient emparé, le 26 juin 1745, après un siège de cinquante jours, de Louisbourg, capitale de l'île du Cap Breton, dans l'Amérique septentrionale ; deux vaisseaux français de la compagnie des Indes et un galion d'Espagne, nommé *l'Espérance,* ignorant la prise de Louisbourg vinrent se réfugier dans ce port. Les Anglais, abusant de l'ignorance où étaient les capitaines de ces navires, entrant volontairement en relâche à Louisbourg, les considèrent de *bonne prise.* La charge de ces trois navires valait plus de 25 millions de francs. (*Voir* chap. II, § 4.)

Pour éviter de semblables méprises, les lois de la guerre devraient prescrire aux commandants des ports que le sort des armes a fait changer de maîtres, de déployer et de laisser flotter, sur le point le plus en vue des remparts, le drapeau de leur nation ; l'absence du drapeau national sur un fort qui a été enlevé au pays auquel il appartenait avant la déclaration de guerre, devient un *piége* tendu à la bonne foi des navigateurs qui trouvent un ennemi là où ils s'attendaient à remontrer des amis.

§ 7.

La Diana, bâtiment prussien, entrant en relâche forcée dans un port français.

Le texte de l'ordonnance du 12 mai 1696 porte que les vaisseaux qui échoueront sur les côtes et qui y seront jetés par la tempête, seront jugés suivant les articles de l'ordonnance de 1681 ; or, cette célèbre ordonnance prescrit *la confiscation de tout vaisseau échoué qui sera de fabrique ennemie, ou qui aura eu, originairement, un propriétaire ennemi.* Le réglement du 17 février 1794 renferme la même disposition.

Toutefois, le conseil des prises, dans une affaire que nous allons indiquer, rendit un arrêt plus conforme à la justice, à l'équité et à l'humanité ; malheureusement, cet arrêt n'a pas formé, à *jamais*, la jurisprudence en pareille matière.

Le 17 pluviose an VII (5 février 1799), au milieu d'une tempête, et naviguant sous pavillon prussien, *la Diana*, sortit de Guernesey avec un chargement de tabac et autres marchandises ; elle fut bientôt obligée de se réfugier dans le port de Dunkerque. Le second capitaine de la batterie flottante de la rade, trouvant ce bâtiment suspect, le fit entrer et amarrer dans le port. L'état des papiers de bord ne permit pas d'établir, d'une manière certaine, la neutralité de la *Diana*. Mais le procureur général près le conseil des prises, trouva qu'il existait une raison plus puissante que la neutralité, eût-elle été démontrée, de prononcer la nullité de la prise : *c'est le respect dû aux malheureux.*

« La *Diana*, a-t-il dit, a été jetée sur nos rivages par la tempête ; c'est pour se soustraire à un péril imminent qu'elle a cherché un asile dans un port français ; le danger qui a déterminé sa relâche lui promettait, sur nos côtes, protection et sûreté ; cependant on viole à son égard le droit de protection et d'asile ; ..... l'exercice d'une pareille rigueur étant contraire au droit des gens, à nos lois, à l'usage constant des nations, je croirais manquer à mon caractère et au conseil auprès duquel j'ai l'honneur de représenter le gouvernement, si j'insistais d'avantage sur des principes aussi solennellement consacrés par nos lois et par celles de tous les peuples. Que la loyauté déployée dans toutes les circonstances par le gouvernement français serve de base à votre décision ; prouvons qu'il est toujours généreux et juste. »

Nous préférons cet appel aux sentiments de loyauté du conseil des prises, pour déterminer une décision favorable à la *Diana*,

à l'appel qui fut fait, trente ans plus tard, par le procureur général près de la cour de cassation, dans l'affaire du *Carlo-Alberto* : « Magistrats ! Vous devez vous décider non par les exemples de « la chevalerie, mais par les lois. » (§ 11.)

La position de la *Diana* comme neutre n'était pas démontrée ; mais ce bâtiment eût-il été ennemi, l'appel fait en faveur du malheur par le procureur général, aurait été entendu par le conseil, nous nous plaisons à le penser. L'arrêt qui fut rendu le 13 ventose de l'an IX (4 mars 1801) déclara invalide et nulle la prise de la *Diana*, posant le principe qu'un navire qui, pour échapper au naufrage, cherche un asile dans un port français, doit être relâché sans considérer s'il est neutre *ou ennemi*.

Les magistrats qui rendirent cet arrêt étaient animés des sentiments nobles et généreux qui guidèrent, en 1746, la conduite du gouverneur de l'île de Cuba, et celle, en 1780, du gouverneur du fort San Fernando d'Omoa.

La doctrine sur laquelle s'est appuyé le conseil des prises, en rendant son arrêt du 13 ventose an X (4 mars 1801) devrait être la seule applicable aux bâtiments de commerce de la nation ennemie, que la tempête jette sur les côtes des États belligérants : « *Res sacra miser* ».

Il y a barbarie, absence complète de dignité et de générosité, à profiter du malheur des naufragés, ou des hommes qui, en vue du péril imminent, viennent réclamer l'hospitalité protectrice d'un port appartenant à l'ennemi.

« *Le malheur opère de plein droit une trève* », a dit, en 1832, dans un mémoire produit devant la cour royale d'Aix, en Provence, Me Burel, défenseur des hommes de l'équipage du bâtiment sarde, le *Carlo-Alberto*, dont nous nous proposons de parler plus loin, au § 11 de ce chapitre.

Cette parole devrait dominer la question toutes les fois qu'il s'agit de *bâtiments de commerce* naufragés, ou obligés de chercher un refuge dans un port, par suite d'avaries éprouvées, ou de l'état de la mer, soit qu'ils appartiennent à la nation momentanément ennemie, soit que neutres ils se trouvent chargés de marchandises réputées contrebande militaire ; il n'en est point ainsi, nous devons l'avouer. Si l'arrêt du 13 ventôse de l'an X (4 mars 1801) est conforme à la doctrine de l'humanité et de l'équité, les lois en avaient décidé autrement, ainsi que le démontrent l'ordonnance du 12 mai 1696, l'article XV du réglement du 26 juillet 1778, et les articles XIX et XX de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800).

Nous avons, avec intention, dans les observations qui précèdent, parlé exclusivement *des bâtiments de commerce,* parcequ'il nous semble, en effet, difficile (avec M. Bravard-Veyrières, professeur du droit commercial à la faculté de droit à Paris), tout en rendant d'ailleurs hommage aux nobles sentiments qui ont inspiré le gouverneur de l'île de Cuba, en 1746 (§ 4) ; il nous parait difficile, disons nous, que la doctrine énoncée en faveur des bâtiments de commerce de la nation ennemie, naufragés, échoués ou entrés dans le port en *relâche forcée,* devienne jamais applicable aux vaisseaux de guerre. « Relâcher un *vaisseau de « guerre ennemi* (dit M. Bravard-Veyrières) dont par le fait on se « trouve le maître, serait plutôt manquer de prudence que faire « acte de générosité. »

Dans l'affaire de la *Diana,* le conseil des prises s'est montré juste, équitable, humain ; mais, il faut bien l'avouer, dans l'affaire du navire prussien *la Maria Arendz,* qui se trouvait dans une position *à peu près analogue,* le conseil s'était prononcé tout autrement qu'il le fit dans l'affaire de la *Diana* ; son arrêt du 20 fructidor de l'an VIII (7 septembre 1800) a été strictement conforme aux dispositions des lois et ordonnances de 1681, 1696, 1778, 1794 et 1800.

§ 8.

Naufragés de Calais.

Dans les années 1797 à 1799, le gouvernement français a donné un exemple bien mémorable du respect dû au malheur : *Res sacra miser.*

Un bâtiment anglais, bâtiment ennemi, échoue sur les côtes du Pas-de-Calais ; un grand nombre d'émigrés français qui avaient servi dans l'armée des princes exilés et qui avaient porté les armes contre la France, étaient au nombre des naufragés ; ils se rendaient aux Indes orientales, engagés au service de l'Angleterre, mais ayant formellement stipulé d'ailleurs dans leur engagement, *qu'ils ne seraient jamais employés contre la France.*

La législation qui existait à cette époque contre les émigrés, était une législation de haine, de mort, d'extermination ; mais la France, après avoir traversé les temps de la plus hideuse et de la plus féroce barbarie, voyait siéger dans les conseils de la nation, des hommes disposés à écouter la voix de l'équité et de l'humanité. Le *directoire,* pouvoir exécutif de l'État, consulta le *conseil des anciens* et celui des *cinq cents.* Une commission fut

nommée dans le *conseil des anciens* pour l'examen de la proposition faite par le *directoire* de rembarquer les naufragés. M. Portalis, rapporteur de la commission, exprima en cette circonstance les plus nobles maximes.

« Point de crime », dit-il, « *sans une intention criminelle* ; or, « quelle est donc la volonté de l'émigré jeté sur nos côtes par la « tempête ? Le malheureux naufragé n'est-il pas absous par la for- « tune ? Je cherche la volonté de l'homme et je n'aperçois que la « volonté du destin .....; comment lui demander compte des orages ? « La France doit devenir pour lui, non un sol dévorant, mais une « terre hospitalière ; il demeure sous l'empire de la nature ; il ne « tombe pas sous celui de la loi.

« Représentants, nos braves marins, nos commerçants, nos « voyageurs, profiteront peut-être un jour des maximes hospita- « lières que vous aurez proclamées. Votre loi sera citée comme « le sont tous les actes généreux qui ont fondé le droit public « des nations policées et qui ont honoré la nature humaine. »

Ces nobles paroles prononcées en faveur des émigrés naufragés servirent, en même temps, la cause de tous les individus qui se trouvaient à bord du bâtiment ennemi, poussé par la tempête sur les côtes françaises.

Une résolution favorable fut adoptée ; les deux conseils décidèrent, le 5 thermidor an V (23 juillet 1797) que, *conformément au droit des gens,* les naufragés devaient être rembarqués dans le plus bref délai et reconduits en pays neutre.

Les événements politiques intérieurs qui survinrent le 18 fructidor suivant (4 septembre 1797) s'opposèrent à l'exécution de cette décision équitable ; la loi du 5 thermidor fut rapportée et les naufragés de Calais furent condamnés à la déportation ; triste exemple de la mobilité de toutes choses dans les temps de révolutions ! Une décision solennelle qui honorait également le gouvernement qui l'avait provoquée, et les assemblées délibérantes qui l'avaient rendue, ne put recevoir son exécution et suivre son cours, un mois après avoir été prise et proclamée ! .....

Les naufragés de Calais furent renfermés au château de Ham, ce château fort, construit dans l'année 1470, où Louis XI fit enfermer le comte de St.-Pol, connétable de France, avant de le faire décapiter ; où de nos jours furent détenus les ministres composant le cabinet de Charles X au moment où ce prince fut précipité du trône, par la révolution de 1830, et depuis le prince Louis Napoléon Bonaparte, que la révolution de 1848 a appelé, le 10 décembre de cette même année, à gouverner l'État en qua-

lité de président de la république, élu pour quatre ans par le vote populaire. [1])

Dans le courant de l'an VII (1798 à 1799) la question des naufragés de Calais fut mise de nouveau en discussion; ces paroles affligeantes pour l'humanité et la civilisation, furent alors prononcées :

« Le droit des gens ne peut être invoqué par une Puissance « avec laquelle on est en guerre; or, les émigrés sont coupables « de lèse-nation, que la loi condamne, *qu'elle doit punir de quelque « manière qu'ils tombent entre ses mains.* »

Cette sauvage maxime n'eut pas, pour l'honneur français, le résultat qu'elle tendait à amener; les naufragés de Calais continuèrent à rester au château de Ham.

Un arrêté des consuls leur rendit la liberté; cette mesure réparatrice et juste, mais tardive, fut basée sur le principe : « Qu'il est hors du droit des nations policées *de profiter d'un nau- « frage* pour livrer, même au juste courroux des lois, des mal- « heureux échappés aux flots. »

§ 9.

Violation de la mer territoriale des États-Unis, par les Anglais.

Le vaisseau de guerre français *l'Impétueux*, de l'escadre du contre-amiral Willaumez, séparé par l'ouragan du 19 août 1806, sans mâts, sans gouvernail, sans canons, sans poudre sèche et presque sans vivres, était à la hauteur du Cap Henry, lorsqu'il aperçut deux vaisseaux anglais, une frégate et un brick; il chercha à faire côte plutôt que de se laisser prendre. Il était échoué avant que les bâtiments anglais fussent à la portée du canon. Mais quoique dans cet état, et sur le rivage même des États-Unis, la frégate anglaise vint le canonner et ne cessa son feu que lorsqu'il eût amené. Le commandant français représenta vainement qu'il était *sur territoire neutre*. Les Anglais firent prisonnier l'équipage et mirent le feu au vaisseau. Par cette conduite la marine anglaise viola un principe généralement admis, celui du respect dû à la mer territoriale, et que son gouvernement

[1]) Ces lignes ont été écrites en 1849; nous n'avons point à parler des événements qui ont suivi l'acte habile et vigoureux, le coup d'État du 2 décembre 1851, qui a arrêté la France au moment où elle allait être précipitée dans le gouffre de l'anarchie. Un seul fait accompli depuis que le trône impérial a été relevé, appartient à notre ouvrage, c'est la proclamation collective de la France et de la Grande-Bretagne, en 1854, concernant le pavillon et les prises. (*Voir* Livre I, titre III, § 10, ainsi que le chap. XXXVIII.)

avait reconnu par le traité du 19 novembre 1794, art. 25, avec les États-Unis :

« Aucune des deux parties ne souffrira que les vaisseaux .... appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre, soient pris *à une portée de canon de la côte* ni dans aucune des baies, rivières ou ports de leurs territoires, par des vaisseaux de guerre ou autres, ayant lettres de marque de prince, république ou État, quels qu'ils puissent être ..... »

La protection que doit accorder le souverain territoriale, jusqu'à la portée du canon, est également reconnue par la Grande-Bretagne, par l'art. 41 de son traité du 26 septembre 1786 avec la France.

§ 10.

Violation de la mer territoriale du Portugal par les Anglais.

Dans le chapitre XI, nous avons vu comment, par ordre de la reine Elisabeth, l'amiral Sir Francis Drake s'empara dans le port de Lisbonne de 60 bâtiments anséates, et comment, de nos jours, l'amiral Nelson et d'autres officiers de la marine anglaise, à Livourne et à Gènes, foulèrent aux pieds le droit des gens.

En 1814, une nouvelle atteinte au principe de la *mer territoriale* fut encore portée par la marine anglaise dans le port portugais de Fayal.

Au mois de septembre 1814, un corsaire américain, *le général Armstrong,* entra dans le port de Fayal, une des Açores, pour y faire de l'eau. Il y fut suivi par trois bâtiments anglais. Un lieutenant de la marine britannique fut envoyé dans une barque pour reconnaître le bâtiment américain ; le capitaine du corsaire, croyant qu'on venait pour l'attaquer, héla l'embarcation et lui cria de ne pas s'approcher. Le lieutenant anglais ordonna de virer de bord, et (selon la version anglaise sur ce fait) sans aucune provocation de sa part, le corsaire américain fit feu sur lui et lui tua plusieurs hommes.

Le bâtiment américain (selon la version américaine), supposant qu'une attaque serait dirigée contre lui (la guerre existait encore entre la Grande-Bretagne et les États-Unis) [1]), fut se placer sous la protection de la forteresse de Fayal, à la portée du canon. C'est dans cette situation qu'il eût à subir les hostilités des vais-

1) Le traité de paix entre la Grande-Bretagne et les États-Unis fut signé à Gand, le 24 décembre 1814.

seaux anglais. *Le général Armstrong* fut bientôt abandonné par son équipage, et ensuite brûlé par les Anglais, sans que les canons du fort de Fayal l'eûssent défendu !

Il n'est guères possible d'admettre que le corsaire américain ait été assez insensé pour commettre les premières hostilités *contre trois bâtiments de guerre de la marine anglaise*, et qu'il ait de cette sorte violé le premier la neutralité du port.

Mais en admettant même que par suite de quelque malentendu, un coup de fusil ait été tiré de son bord, les trois bâtiments de la marine anglaise n'ont-ils pas dépassé toute limite, dans leur vengeance, en brûlant le corsaire américain, *dans un port neutre,* et sous les batteries, qui restèrent muettes, de la forteresse de Fayal ?

Dans ce fait, comme dans celui de la prise de la frégate *la Modeste,* dans le port de Gènes, il y a eu violation brutale du principe, de la part de la marine anglaise, et inertie déplorable, de la part de l'autorité territoriale.

§ 11.

Affaire du Carlo-Alberto. Passagers arrêtés à bord d'un bâtiment de commerce, entré en relâche forcée dans le port de la Ciotat.

Le bateau sarde à vapeur, *le Carlo-Alberto,* capitaine George Zara, partit le 24 avril 1832 de Livourne, avec la destination de Barcelone. Dans la nuit suivante, il reçut, sur la plage de *Via Reggio,* S. A. R. Mᵉ la duchesse de Berry, et diverses personnes de sa suite, qui avaient été inscrites, pour la plupart, sur les papiers de l'expédition à Livourne, sous des noms supposés ; au nombre des personnes qui accompagnaient Mᵉ la duchesse de Berry, se trouvaient le comte et le vicomte de Kergorlay, le comte de Mesnard, le comte de Saint-Priest, duc d'Almazan, le chevalier de Candole, M. de Bourmont, M. Adolphe de Sala, Mˡˡᵉ Mathilde Lebeschu, demoiselle d'atours de *Madame,* etc. etc.

Dans la nuit du 28 au 29 avril, S. A. R. débarqua, avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marseille, à l'aide d'un bateau-pêcheur qui guétait le passage du *Carlo-Alberto.*

Le gouvernement français avait été informé du projet de Mᵉ la duchesse de Berry de se rendre en France afin d'y réchauffer, par sa présence, le zèle de ses amis, dans le but de rétablir le duc de Bordeaux, son fils, sur le trône que ses ayeux avaient occupé et honoré pendant une longue suite de siècles, et dont ce prince avait été éloigné par la révolution de 1830.

Le ministère français donna l'ordre immédiatement au bâtiment de la marine de l'État, *le Sphinx*, de surveiller le *Carlo-Alberto*; il n'apprit pas d'ailleurs aussitôt qu'il eût été effectué, le débarquement de Me la duchesse de Berry.

Il n'entre point dans le cadre de notre travail de suivre *Madame* dans son voyage à travers la France, de raconter son séjour en Vendée, de retracer les scènes qui se rattachent à l'arrestation de cette princesse à Nantes, à la suite de l'ignoble trahison du Sr Deutz, initié en partie aux projets de Me la duchesse de Berry, et au secret de sa présence dans la maison de la famille Duguigny; de dire non plus ni la vie de la royale captive au château de Blaye, ni son voyage en Sicile lorsqu'elle fut rendue à la liberté.

Nous n'avons à faire entrer dans notre tableau que les faits qui se rattachent, uniquement en quelque sorte, au *Carlo-Alberto* lui-même.

Le *Carlo-Alberto*, après avoir touché, le 30 avril, à Roses en Catalogne, se trouvait le 3 mai, à midi, à la hauteur de la Ciotat, petit port français à l'Est de Marseille; il se vit dans la nécessité, par suite de la rupture de sa chaudière, de chercher à entrer, dans ce port, en *relâche forcée*.

Or, au moment où il se disposait, vers sept heures du soir, à pénétrer dans le port de la Ciotat, il fut capturé par *le Sphinx*, venu à toute vitesse de Toulon.

Le *Carlo-Alberto*, bâtiment étranger, se trouvant dans la rade de la Ciotat, par suite des avaries qu'il avait éprouvées, pouvait-il être traité en ennemi, et capturé comme si la Sardaigne et la France se fûssent trouvées en hostilités ouvertes ?

Pouvait-il être contraint à se voir enlever, comme prisonniers, les passagers embarqués à son bord parcequ'ils étaient suspects de complot et parcequ'ils avaient fait partie de la compagnie ou de la suite de Me la duchesse de Berry, jusqu'au moment où, dans la nuit du 28 au 29 avril, un bateau-pêcheur, sorti de Marseille, avait reçu cette princesse pour la porter sur le rivage français ?

Ces passagers, enfin, et les hommes de l'équipage, pouvaient-ils être faits prisonniers dans les circonstances où se trouvait le *Carlo-Alberto*, obligé de chercher un refuge contre les dangers de la mer, alors que sa chaudière ne fonctionnait plus, dans le port de la Ciotat ?

Telles sont les questions qu'il s'agissait de résoudre et qui ont trouvé des solutions différentes dans les cours de justice, appelées à se prononcer sur l'affaire du *Carlo-Alberto*.

Par son arrêt, en date du 6 août 1832, la cour royale d'Aix, considérant : que le *Carlo-Alberto* était d'origine sarde, et qu'il portait le pavillon du roi de Sardaigne, — que tout l'équipage était composé de sujets de ce souverain, — que tout navire doit être réputé *une continuation du territoire de la nation* à laquelle il appartient ; — que la pavillon d'une Puissance est le signe de la nationalité d'un navire et porte avec lui sa juridiction et sa souveraineté, — et que la circonstance du nolissement du *Carlo-Alberto,* fait par le comte de Saint-Priest, duc d'Almazan, ne pouvait changer le caractère primitif de la nationalité de ce bâtiment ; — considérant, enfin, que l'arrestation des diverses personnes qui se trouvaient sur le *Carlo-Alberto* avait été effectuée lorsque ce bateau à vapeur, allant de Roses à Nice, avait été forcé de relâcher à la Ciotat, par suite de l'état de délabrement et d'avaries graves et constatées, survenues à sa chaudière, et pendant qu'il s'occupait à les réparer ; — que ces circonstances étaient de la nature de celles qui, parmi les nations policées, se placent sous la sauvegarde de la bonne foi, de l'humanité et de la générosité ; — que, d'après ces principes et ces faits, les arrestations qui étaient l'objet des réclamations portées devant la cour, avaient été faites sur un bâtiment étranger *qui s'assimile à un territoire étranger,* et dès lors sur un territoire indépendant de la France ; — qu'elles avaient été faites dans le temps de la *relâche forcée* du *Carlo-Alberto* à la Ciotat, et dès lors dans un moment où l'on ne pouvait imputer quelqu'acte répréhensible aux détenus ; — qu'il y avait, dans ces arrestations, violation du droit des gens et atteinte aux sentiments de générosité que la nation française n'a cessé de professer ; — que dès lors ces arrestations devaient être regardées comme non avenues, et que les détenus devaient être rendus à la liberté et reconduits sur le territoire sarde ; etc. etc. etc.

La cour annula les arrestations de MM. de Saint-Priest, de Bourmont, de Kergolay fils, de Sala, de Mlle Lebeschu, de M. Ferrari, subrécargue-directeur du *Carlo-Alberto,* de Georges Zara, capitaine du bâtiment, etc. etc., et ordonna qu'ils fussent mis en liberté et reconduits sur le territoire sarde.

La cour d'Aix ayant reconnu, dans la première partie des *considérants* de son arrêt, qu'il existait, contre divers passagers du *Carlo-Alberto,* quelques indices suffisants d'avoir pris part à un complot contre le gouvernement français, avait prononcé leur mise en accusation ; mais l'annullation des arrestations et le renvoi sur le territoire sarde des passagers détenus, indiquaient que,

selon elle, les prévenus, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, ne pouvaient être jugés que *par contumace.*

Les sentiments qui dictèrent l'arrêt des magistrats de la cour royale d'Aix étaient respectables, humains, et dignes d'une grande époque de civilisation, où les haines de parti ne doivent jamais être assez développées, assez puissantes *pour étouffer l'équité, l'humanité, la générosité, la raison.* Si, dans l'année 1797 (§ 8), c'est-à-dire à une époque où les *passions révolutionnaires* existaient encore en France à un haut degré, le gouvernement comprit qu'il ne pouvait, sans blesser l'équité et la justice, s'emparer des émigrés naufragés sur les côtes du Pas de Calais, par leur appliquer les lois rendues, par la *convention nationale,* sur l'émigration.

A plus forte raison, la cour royale d'Aix dut-elle, en 1832, alors que les passions politiques n'étaient pas aussi vives que celles qu'avaient fait naître la première révolution, comprendre que les passagers saisis à bord du *Carlo-Alberto,* entré en *relâche forcée* à la Ciotat, lorsque ce bâtiment se rendait à Nice, devaient être mis en liberté et reconduits sur le territoire sarde.

Toutefois, le procureur général près de la cour royale d'Aix n'eut pas la même pensée ; il crut devoir se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 6 août.

L'affaire fut plaidée et jugée dans les audiences des 6 et 7 septembre 1832 de la cour de cassation.

L'avocat des prévenus établit en principe que *le navire est le territoire du souverain dont il porte le pavillon* ; que monter à bord, c'est franchir la frontière ; et que cette infraction du *territoire* que représente le bâtiment, ne peut avoir lieu, même en temps de guerre, que pour vérifier la sincérité du pavillon, et s'il n'existe pas de munitions de guerre à bord.

On le sait, et ceci a déjà été dit dans divers chapitres de cet ouvrage [1]), les hommes de l'équipage, et les passagers qui ne sont pas *actuellement au service militaire de la nation ennemie,* ne peuvent être enlevés du bâtiment visité, neutre, ami ou allié.

L'avocat des prévenus, M. Hennequin, rappela dans son plaidoyer la conduite du gouverneur de l'île de Cuba à l'égard du capitaine Edwards, de la marine royale d'Angleterre, entré en *relâche forcée* à la Havane, en 1746, lorsque la Grande-Bretagne se trouvait en guerre avec l'Espagne (§ 4) ; ainsi que la conduite du gouvernement français envers les émigrés sur les côtes du

[1]) Notamment au titre III du Livre I, §§ 14, 15, 17 et 18.

Pas de-Calais par la tempête (§ 8); et d'autres exemples de cette nature qui démontrent que l'on ne saurait, sans froisser les sentiments d'équité et d'humanité, sans comprimer les sentiments de générosité, qui doivent l'emporter en certaines circonstances sur les lois *purement politiques*, profiter de la position exceptionnelle dans laquelle se trouvent des hommes *réputés* ennemis, quand l'état de la mer ou des avaries survenues au bâtiment qui les transporte, les ont contraints à venir chercher un refuge momentané dans un port quelconque.

M. Hennequin établit qu'il y avait eu violation du droit des gens dans la capture du *Carlo-Alberto*, entré en *relâche forcée* évidente dans le port de la Ciotat; ainsi que dans l'arrestation des passagers qui se trouvaient à bord de ce bâtiment retournant à Nice, motivée sur la circonstance qu'ils avaient accompagné Mᵉ la duchesse de Berry, jusqu'au moment où S. A. R. avait quitté le *Carlo-Alberto*, dans la nuit du 28 au 29 avril, pour aborder, les côtes de France à l'aide d'un bateau-pêcheur.

L'avocat des prévenus combattit et repoussa d'ailleurs chacun des arguments du mémoire qui accompagnait le *pourvoi*, lequel, rappelant que toute nation exerce son droit de souveraineté sur sa mer territoriale jusqu'à la distance de *deux lieues de la côte*, avait développé la doctrine que lorsqu'un gouvernement se croit menacé, il a droit de faire des arrestations sur un bâtiment soumis à *sa puissance de fait*; ajoutant que des conspirateurs se trouvant sur le *Carlo-Alberto*, le gouvernement français avait dû les faire saisir, et que dès lors la souveraineté sarde devait nécessairement *baisser pavillon dans les mers de France devant la souveraineté française*.

En réponse à ces observations, l'avocat des prévenus, après avoir établi de nouveau en principe que le bâtiment *est la continuation du territoire*, et que le pavillon ne perd ni sa nationalité, ni sa puissance en approchant d'une terre amie, termina sa longue et lumineuse plaidoirie en disant : « Une vérité ressortira « de cette cause, c'est que la France a cru devoir se rendre juge « de l'inviolabilité d'un pavillon ami, sous le prétexte d'un fait « consommé depuis plusieurs jours, et qu'en dehors *de toute né-* « *cessité présente*, elle a cru devoir mettre à profit le malheur, la « fortune de mer! »

M. Dupin, procureur général près de la cour de cassation, soutint la légitimité du pourvoi; avec un grand talent, et dans une argumentation remarquable, dans laquelle on regrette toutefois, de rencontrer quelques-uns de ces mots sarcastiques qui

échappent fréquemment au savant jurisconsulte, à l'illustre magistrat, il s'efforça de démontrer que le pourvoi était recevable dans la forme et au fond, trouvant que l'arrêt de la cour royale d'Aix constituait *un excès de pouvoir* par la disposition *exorbitante,* disait-il, qui ordonnait que les accusés fussent reconduits sur le territoire sarde.

« Tout pavillon d'une nation neutre ou amie », disait M. Dupin, « doit être respecté, mais à condition de rester amie ou neutre et non de se servir de fausses apparences de neutralité ou d'amitié pour nuire plus à l'aise et avec impunité.

« Ainsi personne ne contestera que la piraterie peut être réprimée, quel que soit le pavillon à l'ombre duquel elle s'exerce.

« Il en est de même de la contrebande, soit qu'il s'agissa de marchandises et objets de commerce, ou de la contrebande de guerre, en vivres, munitions et soldats.

« Le même droit de répression (car c'est le droit de défense naturelle) existera au profit de toute nation chez laquelle un navire, sous quelque pavillon que ce soit, porterait des renforts à la guerre civile, ramènerait des bannis, chercherait à introduire des conspirateurs, destinés à porter le trouble et la dévastation dans son sein.

« Dans tous ces cas et autres semblables, n'est-ce pas, en effet, une dérision d'alléguer que le bâtiment sarde portait un pavillon neutre — *ou ami* ? Ami de qui s'il vous plait ? Est-ce ami de la France ou ami des ennemis de la France ?

« Il en faut dire autant des papiers ; s'ils sont sincères et sans altération, les passeports d'une Puissance amie sont une recommandation qui appelle aide et protection. Mais s'ils sont mensongers, si le rôle d'équipage ne présente que de faux noms et de fausses qualités, la protection instituée en faveur de la vérité ne pourra pas être invoquée à l'appui du mensonge et de la déception.

« Il n'est donc pas vrai de dire absolument et indistinctement que tout navire, portant pavillon neutre ou ami, est inviolable et que ce pavillon couvre tout. Oui, il sera inviolable s'il reste dans les conditions du droit des gens ; non, s'il les a violées et méconnues ; car en droit ce qui n'est accordé que sous une condition, est refusé sous la condition contraire.

« Venons maintenant à l'examen de cette fiction qui fait considérer les vaisseaux d'une Puissance comme *la prolongation de son territoire.*

« Là encore, nous serons forcés de dire que cette belle fiction

produit son effet dans certains cas, à certains égards; mais qu'elle cesse quand elle ne pourrait prévaloir qu'aux dépens de la vérité.

. . . . . .

« Un vaisseau qui navigue en pleine mer, — *patrimoine commun de toutes les nations,* — ce vaisseau qui voyage à pleines voiles, emporte avec lui sur l'Océan une souveraineté ambulatoire, momentanée, fugitive comme son passage, incontestable toutefois. Un vaisseau dans cette situation a même une sorte de territoire autour de lui; une atmosphère propre qui a pour mesure la portée de ses canons. Cela est si vrai, que si un navire, poursuivi par un autre, se refugie dans ce rayon, il sera à l'abri des poursuites de l'agresseur, comme s'il était dans une rade ou dans un port neutre.

« Mais quand ce même vaisseau que nous venons de considérer en pleine mer, comme s'il était à lui seul toute la nation à laquelle il appartient, aborde un port, une rade, une côte, ou remonte un fleuve d'un autre État, il ne conserve plus la même indépendance, et ne peut plus affecter la même prétention à la souveraineté. Ce qui lui en reste sera modifié par la souveraineté réelle de la terre et de ses dépendances reconnues. Il sera à son tour et par rapport au souverain de cette terre, comme le vaisseau réfugié, à l'abri de ceux qui le poursuivent, mais soumis à l'examen de qui le reçoit; en un mot, il n'est plus chez lui, il est chez les autres.

« Dans cette situation, et s'il est par exemple dans un port de France, il sera, comme tous les étrangers, obligé de se conformer aux *lois de police et de sûreté,* — Code civil, art. 3. »

Avant d'aller plus loin, nous ferons observer que cette argumentation de M. Dupin, applicable sans doute dans plusieurs points et dans une certaine limite, aux bâtiments de la marine commerciale (auxquels par exemple est particulièrement appropriée la fin de l'argumentation, qui va suivre), ne saurait être applicable, selon nous, aux vaisseaux de la *marine militaire.* (*Voir* Livre I, titre II, § 60.)

« Ainsi », continue M. Dupin, « le bâtiment » (qui se trouve dans les conditions indiquées plus haut) « devra obéir aux semonces qui lui seraient faites, à peine d'y être contraint par la force, montrer ses passeports, satisfaire aux exigences des douanes, se prêter à toutes les précautions établies contre la fraude et la contrebande [1]),

[1]) Tout bâtiment marchand qui est dans les *eaux* d'un Etat étranger, est sujet à la visite, et toute marchandise prohibée ou de contrebande peut être saisie; *les*

observer les réglements sanitaires, et surtout s'abstenir de tout acte faisant préjudice ou emportant hostilité. Autrement, et s'il se commet de sa part ou de quelqu'un des hommes de son bord, quelqu'atteinte contre les personnes, les propriétés et surtout contre la sûreté de l'État qui lui donne l'hospitalité, il sera sujet à répression, sans pouvoir alléguer son extranéité.

« Par exemple, si des matelots étrangers commettent des délits contre des Français ou leurs propriétés, ils seront saisis, arrêtés et jugés par les tribunaux français et selon les lois françaises. A plus forte raison, s'il se commet un attentat quelconque contre la sûreté de l'État français, les tribunaux français seront compétents pour en connaître.

« Cette vérité, certaine en elle-même, car elle est du droit des gens et dérive du droit de défense naturelle, est encore écrite dans notre législation. Un avis du conseil d'État du 20 novembre 1806, la rappelle en ces termes : « Un vaisseau neutre ne peut « indéfiniment être considéré comme un lieu neutre ; et la pro- « tection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait « dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux « intérêts de l'État. » (*Voir* le texte de cet *avis* du conseil d'État au chap. XXX, § 7.)

« Ainsi, tout ce qu'on a dit en faveur du *Carlo-Alberto*, de son pavillon, de son extra-nationalité, sera vrai s'il est resté dans la stricte observation des règles du droit des gens, s'il n'a pas contrevenu à nos lois et manqué aux devoirs de la neutralité ; mais s'il y a manqué, les mêmes règles se rétorqueront contre lui et serviront à le condamner.

« Ceci expliqué, venons aux faits et à l'application. »

S'arrêtant uniquement aux faits constants, reconnus et proclamés par l'arrêt même de la cour royale d'Aix, M. Dupin continue ainsi :

« Les prisonniers du *Carlo-Alberto* ne sont pas seulement accusés d'avoir nourri contre la France des intentions criminelles qui seraient restées sans effet ; l'arrêt constate à la fois la préméditation qui a présidé aux préparatifs et l'exécution qui s'en est suivie. Il y a eu complot, concert des conjurés, venus d'Italie, avec les conjurés de l'intérieur de la France ; le nolisement du navire a eu lieu en vue de venir se réunir à eux. Le pavillon

seuls hazards de mer, bien constatés, peuvent exempter de cette loi ; l'entrée en *relâche forcée* pour réparation d'avaries réelles n'était-elle pas la situation dans laquelle se trouvait le *Carlo-Alberto* ?

sarde n'a été que pour leurrer la marine française, et les faux papiers de l'équipage, pour tromper la surveillance des agents français.

« Ce bâtiment a fait fausse route ; il n'a pas été à Barcelone ; il s'est mis, de son plein gré, en contact avec les côtes de France, de nuit, en contravention aux lois sanitaires et aux réglements sur la police des ports.

« Il a violé nos lois et commis un attentat à la sûreté de l'État en versant sur le territoire français la duchesse de Berry ; c'est là un acte de contrebande dans toute l'étendue du mot ; ..... avec elle se sont répandues ces proclamations où l'on déclame contre la centralisation ; ..... on y parle d'affranchir les *communes,* comme si elles avaient encore besoin de la main de Louis-le-gros ; de l'émancipation départementale ; ..... l'instruction publique sera libre ; ..... enfin, on retranchera beaucoup d'impôts, et notamment *l'impôt sur le sel,* car apparemment si Henri V revient, il gouvernera sans argent. »

(Triste ironie, que M. Dupin fait suivre d'une phrase bien cruelle quand il s'écrie : « Fatale destinée d'une famille *qui s'obstine* à régner sur la France, et qui ne peut jamais nous apparaître qu'au milieu de la guerre civile ou à la suite de l'étranger ! » Les malheurs immérités, qui ont frappé cette illustre famille de rois, malheurs qui se traduisent par l'échafaud et par l'exil, étaient bien faits pour écarter des lèvres du grand jurisconsulte une aussi rude apostrophe !)

Mais continuons de reproduire quelques fragments du réquisitoire du procureur général à la cour de cassation :

« Maintenant, et en présence de ces faits, qu'on vienne nous parler du *Carlo-Alberto* comme d'un bâtiment neutre ou ami ! Certes, nous ne prétendons pas que le gouvernement français ait le droit d'aller chercher, sur un territoire étranger, ceux qui conspirent contre lui ; ..... mais si la conspiration est réalisée, ... le devoir du gouvernement est de déjouer ces trames criminelles, et de saisir ceux qui se trouvent ainsi *en flagrant délit.* Qui, en effet, osera soutenir encore qu'en les arrêtant sur notre propre territoire, on a violé à leur égard le droit des gens ?

« Mais ici se présente la grande excuse, alléguée par la cour d'Aix ..... : au moment de la capture des prisonniers, le *Carlo-Alberto* était en *relâche forcée* ; c'est le malheur qui les a livrés. Et à cette occasion, on compare tristement leur sort à celui du savant Dolomieu [1]) et des naufragés de Calais (§ 8).

[1]) Dolomieu, savant géologue français, chevalier de Malte, né en 1750 et mort en 1801, fit partie des savants désignés par l'Institut pour suivre, en 1797, l'expédi-

« Cette nouvelle question dépend beaucoup de la première. En effet, si le *Carlo-Alberto* était un navire ami, s'il a observé envers nous les devoirs de la neutralité et les règles du droit des gens, que la relâche ait été forcée ou non, il avait droit à toute la protection de l'hospitalité ; mais s'il s'est conduit en ennemi, s'il a été hostile à la France, s'il a violé à notre égard ce droit sacré qu'il invoque, sera-t-il vrai de dire qu'on n'a pas dû arrêter les *malfaiteurs* (!) qu'il avait amenés jusque chez nous ?

« On parle d'exemples chevaleresques, d'un gouverneur de la Havane qui, maître d'un vaisseau anglais que lui avait livré la tempête, refusa de s'en emparer ..... (§ 4). Magistrats ! vous devez vous décider non par les exemples de la chevalerie, mais par les lois ! .....

« D'ailleurs la chevalerie même, si elle défend de tuer un ennemi désarmé, n'a jamais défendu de garder son épée et de le faire prisonnier ; et je suis persuadé que si le gouverneur de la Havane, au lieu de trouver dans le capitaine du vaisseau anglais un loyal ennemi, y eût trouvé un pirate, un contrebandier ou un conspirateur, *il l'eût fait pendre sans difficulté* ! »

Qu'on nous permette de faire suivre de quelques observations cette argumentation habile et serrée, mais que nous trouvons cruelle.

Sans aucun doute, les magistrats sont appelés par leurs fonctions à appliquer les lois sans partialité aucune ; mais quand il s'agit de *délits politiques* de la nature de celui qui était imputé aux passagers du *Carlo-Alberto*, les magistrats doivent-ils, dans l'appréciation des faits et des circonstances, refouler dans leur cœur les sentiments *chevaleresques* contre lesquels s'élevait M. le procureur général, c'est-à-dire les sentiments d'humanité, de générosité, d'équité, de loyauté ? Quand il est généralement admis que l'extradition des hommes prévenus de délits politiques ne peut être ni réclamée, ni accordée (quelqu'inconvénient ou abus qu'il puisse résulter, par fois, de cet usage généreux [chap. XXXV]),

tion française en Égypte. Après avoir visité les cataractes du Nil et parcouru la Lybie, il revenait malade en Europe, deux années après, lorsqu'il fut jeté par la tempête dans le golfe de Tarente, où le bâtiment qui le ramenait à Marseille se perdit. Le royaume des Deux-Siciles était, à cette époque, en guerre avec la France ; l'équipage fut déclaré de bonne prise, mais rendu peu après à la liberté, par voie d'échange. Dolomieu seul considéré injustement, comme traître à l'Ordre de Malte, parcequ'il se trouvait par hazard sur le vaisseau *le Tonnant* qui prit possession de l'île, fut retenu prisonnier ; on oublia les services qu'il avait cherché, en 1797, à rendre à ses anciens frères de la Religion, et il fut jeté, à Messine, dans un cachot, où il fut traité sans aucune humanité. Sur la demande et les menaces de la France, il fut, après vingt et un mois de captivité, renvoyé en France, le 15 mars 1801.

tandis que l'extradition des meurtriers, des faussaires, des banqueroutiers, etc., est devenu un principe du droit public international, cette circonstance n'indique-t-elle pas que si la loi qui frappe les délits politiques est sévère dans son texte, elle est du moins de nature à subir, dans son application, quelqu'adoucissement, selon l'occurrence, surtout dans les temps de convulsions politiques et de révolutions, pendant lesquels des hommes faits pour s'estimer sont séparés par des convictions récentes, chez les uns, et par le culte sacré des souvenirs chez les autres?

De même que les lois qui ont pour but de réprimer et de punir les délits et les crimes politiques, les lois de la guerre ont leurs sévérités ; mais la générosité, mais l'équité, mais les circonstances même qui accompagnent les faits, et celles au milieu desquelles ces faits se produisent, doivent contribuer à tempérer la rigueur de la loi dans son application. Selon les lois de la guerre, le capitaine Edwards, entrant en *relâche forcée* dans un *port ennemi*, pouvait y être considéré comme prisonnier (§ 4); le capitaine Inglis se présentant en relâche volontaire à San Fernando d'Omoa, ignorant que ce port était tombé entre les mains de l'ennemi, pouvait être saisi et déclaré de bonne prise, par le gouverneur espagnol (§ 5); les naufragés de Calais avaient lieu de craindre qu'on ne leur fit sans merci l'application des lois portées contre les émigrés (§ 8); la frégate hollandaise, chargée de transporter le cœur de l'amiral Ruyter, était dans le cas d'être capturée par la flotte commandée par Duquesne (§ 5). *Les usages de la guerre* auraient donc autorisé la confiscation des bâtiments du capitaine Edwards, du capitaine Inglis, du commandant hollandais, et la saisie des émigrés, jetés à la côte sur un bâtiment anglais ; mais des sentiments d'équité, de loyauté, d'humanité, de générosité, auxquels tout noble cœur doit s'associer, en décidèrent autrement. Ces sentiments devaient également dominer la question, selon nous, dans l'affaire du *Carlo-Alberto*, entré dans le port de la Ciotat en *relâche forcée, par suite de la rupture de sa chaudière*. Cette dernière circonstance, constatée d'ailleurs par un mécanicien français, ne pouvait être révoquée en doute ; admettre qu'elle était simulée, que la *relâche forcée* n'était plus qu'une feinte, n'était-ce pas chercher à établir que le *Carlo-Alberto* s'était présenté volontairement, avec l'intention préexistante de débarquer frauduleusement à la Ciotat, ses passagers (qu'il reconduisait évidemment à Nice), et que ces passagers avaient été assez dépourvus de raison et de sens commun, pour ne pas comprendre que leur liberté serait compromise par une simulation d'avaries

et de nécessité de relâche dont il eût été si facile de vérifier la sincérité ou de constater la fausseté. Toutefois, M. le procureur général près la cour de cassation crut voir des coupables dans les hommes qui se trouvaient à la Ciotat contre leur volonté. Nous sommes, certes, bien éloigné de vouloir élever le doute le plus léger sur sa bonne foi et sur sa sincérité en cette circonstance ; il nommait *malfaiteurs* les passagers du *Carlo-Alberto*, il assimilait en quelque sorte ce bâtiment à *un pirate* ; il devait croire nécessairement, et chercher dès lors à démontrer que le navire sarde ne se trouvait point dans le cas de *relâche forcée*.

« Venons donc au fait », continua-t-il, « et examinons s'il y a réellement eu ce qu'on entend par naufrage ou *relâche forcée*, et si le navire, en raison des actes dont son équipage s'était rendu coupable, n'était point dans le cas de l'arrestation.

« Il n'y a pas eu *relâche forcée* dans le sens qui serait nécessaire pour appeler *malheur* cette relâche. La relâche forcée est innocente quand un navire, suivant sa route, une route inoffensive et non suspecte, est retardé par un accident qui le force à aller implorer du secours là où il n'avait pas dessein d'aller. (Arrêt du 2 floréal an VII, — 21 avril 1799.)

« Dans ce cas, le navire gardant sa neutralité, ne s'étant permis aucun acte offensif, il n'y aurait pas de motif pour le retenir. Ainsi supposant que Mᵉ la duchesse de Berry, allant à Naples ou à Constantinople, évidemment de bonne foi et sans dessein d'aborder en France, ait été jetée sur nos côtes par une tempête ; abordant ainsi, malgré elle, par force majeure, sans mauvais dessein, il n'est pas un Français qui ne se fût écrié sur nos rivages : « Elle est naufragée, elle n'est pas criminelle, il faut lui procurer « les moyens de se rembarquer ! »

« Mais ici ce n'est pas malgré lui que le *Carlo-Alberto* est venu sur les côtes de France ; s'il avait voulu aller à sa destination supposée, à Barcelone, il avait assez de combustible à bord ; ..... le *Carlo-Alberto* a voulu venir à Marseille, il a employé son temps à chercher les moyens d'effectuer ses lâches desseins, de se mettre en contact avec les conspirateurs de Marseille, qui étaient prévenus de son arrivée, qui l'attendaient, qui ont communiqué avec lui. Il était pourchassé par le *Sphinx*, bâtiment français, qui avait *ordre de s'attacher à lui comme un corps à son ombre*. Sa relâche a été *forcée*, mais forcée à l'occasion de son délit, par suite du temps qu'il avait employé à le commettre. Il est resté à la Ciotat par l'impossibilité de s'évader ; il n'a pas pu s'éloigner de nos côtes, mais il n'y a pas été amené par la tempête ; il y était venu

de son plein gré. Il était dans le cas du contrebandier, surpris par les douaniers et qui prétend être échoué par accident, quand il est prouvé que c'est par fraude ; or, jamais cette excuse n'a été admise par nos tribunaux.

« Ainsi la *relâche forcée* a été la suite du délit ; et, par conséquent, elle ne peut invalider la capture des délinquants ..... »

Dans cette argumentation fort serrée et *qui semble n'omettre aucune circonstance,* M. le procureur général admet que le *Carlo-Alberto* n'est entré à la Ciotat 1° que pour échapper au *Sphinx,* comme eût tenté de le faire un contrebandier, en se faisant échouer, dans la pensée de tromper les douaniers, ce qui eût été un bien misérable calcul de la part du capitaine G. Zara, et des passagers, *qu'il a consultés* ; et 2° parcequ'il se trouvait, sans charbon (ce qui eût été une cause assez sérieuse de *relâche forcée* pour un bâtiment à vapeur), ayant employé sa provision de combustible pendant qu'il cherchait à rencontrer le bateau-pêcheur qui reçut, dans la nuit du 28 au 29 avril, Mᵉ la duchesse de Berry ; mais M. le procureur général a omis de rappeler que la relâche était forcée, non seulement par suite du manque de charbon, mais *par le fait de la rupture de la chaudière,* ainsi que le constate le journal de bord, lequel porte la mention suivante :

« Mercredi 2, jeudi 3. La chaudière recommence à perdre l'eau ; le matin du jeudi, la chaudière s'ouvre et perd l'eau au point d'éteindre les feux. Le machiniste déclare qu'il ne peut continuer le voyage *avec cette avarie* et le manque absolu de charbon. » (Ce fait a été constaté par un mécanicien français, chargé d'examiner l'état de la chaudière.)

Certes, ce sont là deux causes bien réelles de *relâche forcée* pour un bâtiment à vapeur. M. Dupin n'en a pas tenu compte, et il a établi que d'ailleurs les *délinquants* étaient *en flagrant délit.*

« En effet », dit-il, d'après l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, « le délit qui se commet actuellement *ou qui vient de se commettre,* est un *flagrant délit.* Seront aussi réputés *flagrant délit,* le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, *pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.* »

« Or, toutes les circonstances », continue M. Dupin, « se trouvaient réunies contre le *Carlo-Alberto.* Il y avait, vous a-t-on dit, *trois jours* que le débarquement était opéré [1]), l'arrestation en ce

[1]) Lorsque le *Carlo-Alberto* a été capturé le 4 mai, à 7 heures du soir, il y avait plus de cinq jours que Mᵉ la duchesse de Berry avait quitté ce bâtiment.

cas n'était plus la défense naturelle, qui doit être contemporaine du fait; c'est de la poursuite, c'est de la vengeance à froid.

« Eh! quoi, selon vous, si les conspirateurs eûssent incendié Marseille (et je n'en parle que parceque la défense a fait cette supposition) [1], on n'aurait donc pu arrêter le *Carlo-Alberto* qu'à la lueur des flammes, et le lendemain il eût été trop tard parceque le feu eût été éteint, et qu'il n'y aurait eu que des cendres! Cette logique est trop commode pour le crime: ce n'est point celle de la loi. . . . . .

« Le gouvernement ne vous demande pas des services; il ne vous demande *que des arrêts*; des arrêts conformes à la loi, car c'est uniquement avec la loi qu'il veut sévir contre ses ennemis. Mais en présence des faits proclamés constants par la cour d'Aix, peut-on dire pour les passagers du *Carlo-Alberto* qu'en eux c'est le malheur que l'on poursuit, et non le crime! Ce n'est pas la

[1] Cette *parenthèse* nous met dans la nécessité de reproduire le passage du plaidoyer de M. Hennequin auquel il est fait allusion. « Il serait absurde, a dit le mémoire produit à l'appui du pourvoi du procureur général près de la cour royale d'Aix, qu'un État n'eût pas le droit d'arrêter le navire qui attente à sa sûreté.

« Jusqu'ici parfaite harmonie entre les doctrines du pourvoi et celles de l'arrêt. C'est quand il s'agit de caractériser la nature de l'attaque qui permet de déroger au double principe du droit des gens qui protège le *Carlo-Alberto* (la nationalité du navire et le privilège résultant de la *relâche forcée* en ce qui concerne les passagers), que commence le dissentiment.

« L'attaque doit-elle être présente, *actuelle au moment de la capture d'un navire neutre* ou battu par la tempête? Ne doit-il pas y avoir simultanéité entre l'agression et la capture? Voilà le point de dissidence.

« Le ministère public (c'est-à-dire le procureur général près de la cour royale d'Aix), n'a point, par l'hypothèse suivante, avancé la solution du problème:

« Que la duchesse de Berry, dit le *mémoire*, entre demain dans le port de Marseille, à bord d'un bâtiment portant pavillon sarde, qu'elle y répande des proclamations, de l'argent, des appels à la révolte et à la guerre civile; comme d'après l'arrêt (de la cour d'Aix), elle sera censée, à bord de son navire, sur le territoire sarde, on ne pourra pas l'arrêter; ce serait violer le droit des gens et, qui plus est, la chose jugée. Or, quel est le gouvernement assez fort pour résister à de pareilles épreuves que l'impunité et l'absence de tout danger multiplieraient à l'infini?»

« Qui ne voit », continue M. Hennequin, « que, dans une pareille situation, l'attaque serait actuelle, présente, et qu'il serait permis d'aller éteindre la conspiration dans son foyer, comme il le serait évidemment d'entrer sur le territoire voisin pour démonter une batterie qui porterait la mort sur un pays qui ne se croyait point en guerre, ...

« L'incendie de Marseille, le criminel qui se blesse enfuyant, l'assassin qui se jette dans une barque pour échapper à la justice; ces vives images du combat, ou de son résultat immédiat, rentrent dans l'hypothèse de la simultanéité, dans l'agression et dans la capture. Or, aucune de ces hypothèses ne se rapproche de la thèse donnée, et la doctrine de la simultanéité ne suffit pas aux besoins de pourvoi.

« Des conspirateurs se sont introduits sur le territoire de France par Bayonne ou par Perpignan; sera-t-il donc permis d'aller, quelques jours après, saisir sur le territoire espagnol des conspirateurs prétendus?

« L'hypothèse est la même. Aussi la chambre des mises en accusation a-t-elle très-bien compris qu'elle pouvait tout à la fois déclarer que le *Carlo-Alberto* avait débarqué, le 29 avril, Mᵉ la duchesse de Berry, et que le 4 mai, jour de la saisie, ce navire ne se trouvait point en état d'hostilité. Il n'y a là que du bon sens, de la raison simple et droite. »

tempête qui les a jetés sur la côte de France ; ce sont eux, au contraire, qui, de dessein prémédités, ont venus apporter en France un aliment de guerre civile. Les naufragés de Calais seraient les premiers à repousser l'injurieuse analogie qu'on veut établir entre eux et des conspirateurs, indignes du nom de Français. Concluons donc de doute cette discussion que l'arrestation des passagers du *Carlo-Alberto* n'a point eu lieu au mépris du droit des gens ; et qu'en jugeant le contraire, en déclarant leur arrestation comme non-avenue, en ordonnant leur mise en liberté, en prescrivant de les reconduire sur le territoire sarde, la cour d'Aix a violé tous les principes dont les accusés prétendent qu'elle leur a fait une juste application. »

Après les plaidoiries des avocats et les conclusions du procureur général entendues, la cour de cassation entra en délibération, et rendit l'arrêt suivant :

« La cour de cassation statuant sur le fond :

« Attendu que le privilège, établi en faveur des navires amis ou neutres, cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon, commettent des actes d'hostilité, que dans ce cas ils deviennent ennemis et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés.

. . . . . .

« Attendu qu'il résulte des faits ..... que le *Carlo-Alberto* avait été nolisé pour servir d'instrument au complot qu'avaient formé les passagers ; qu'on ne peut donc invoquer en faveur de ce bâtiment et de ses passagers le privilège du droit des gens, qui n'est établi qu'en faveur des alliés et des neutres [1]), d'où il suit qu'en leur attribuant ce privilège, la décision attaquée de la cour d'Aix a faussement appliqué et par conséquent violé les principes du droit des gens.

« Attendu que les principes qui avaient été invoqués de la *relâche forcée* qui avait conduit le *Carlo-Alberto* à la Ciotat, ne sauraient être appliqués quand il s'agit d'un navire *qui avait été nolisé pour servir d'instrument à un complot et qui venait, en effet, de servir à l'exécution de ce crime* ; etc. etc. »

Par ces motifs la cour de cassation, par son arrêt du 7 septembre 1832, et après cinq heures de délibération, a cassé et annulé la disposition par laquelle la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix avait ordonné que les passagers du

[1]) Le droit des gens n'établit-il donc pas, entre les belligérants, des devoirs et des droits ?

Carlo-Alberto, saisis dans le port de la Ciotat, seraient rendus à la liberté.

L'affaire fut renvoyée devant la cour royale du département du Rhône, et transportée devant la *cour d'assises* séant à Montbrison (dép. de la Loire).

Après dix-huit audiences employées aux interrogatoires des prévenus, au réquisitoire du ministère public, aux plaidoyers des divers défenseurs, etc., M. Verne de Bachelard, président des assises, posa au jury, dans l'audience du 15 mars 1833, la question de culpabilité des prisonniers du *Carlo-Alberto.* Le jury délibéra pendant plus de deux heures et demi et prononça un *verdict négatif*; le président formula un jugement d'acquittement.

Par son arrêt du 16, la cour ordonna la restitution des objets saisis sur le bâtiment.

A l'audience du 26 juin suivant, le Sr Ferrari, subrécargue-directeur du *Carlo-Alberto,* se présenta, en qualité de fondé de pouvoir de Sr Ange George Barchi, négociant à Gènes, propriétaire du bâtiment, pour réclamer la restitution de ce navire à vapeur, ancré encore, à cette époque, dans le port de Marseille, ainsi que celle d'une somme de 26,000 francs, saisie le 4 mai 1832, et déposée à la caisse des dépôts et consignations. Cette restitution étant la conséquence nécessaire et naturelle de l'acquittement de tous les accusés du *Carlo-Alberto,* et le Sr Barchi ayant justifié de son droit de propriété, le procureur du roi n'a point contesté la demande présentée par le Sr Ferrari; la cour l'a accueillie et a donné, séance tenante, main-levée du navire sarde et de la somme réclamée.

§ 12.

Affaire de la corvette américaine le Saint-Lewis, dans le port de Smyrne, à l'occasion de l'arrestation du réfugié hongrois Martin Koszta par ordre du consul général d'Autriche, M. de Weckbecker.

Les événements politiques de la Hongrie, en 1848 et 1849, la pacification de la rebellion, le sort des principaux meneurs, obligés de quitter leur pays et de se retirer, d'abord dans les États de l'empereur de Turquie, puis en Amérique, etc., n'ont point à figurer dans cet ouvrage. Si donc nous avons à parler de l'un des Hongrois qui ont dû se réfugier sur le territoire ottoman, le Sr M. Koszta, l'un des agents de Kossuth qui étaient devenu le chef du mouvement révolutionnaire de la Hongrie, c'est unique-

ment pour faire connaître l'atteinte portée, dans le port de Smyrne, au respect dû à la souveraineté du Sultan sur la mer territoriale de ses États.

L'exposé des événements qui ont accompagné et suivi l'arrestation du Sr Koszta à Smyrne, ainsi que celui des discussions et des doutes qui se sont élevés sur sa nationalité et qui ont précédé sa mise en liberté, a été fait par les principaux journaux allemands, français et anglais ; il importe peu de savoir si cet exposé est, dans tous ses détails, parfaitement exact : aussi l'adoptons-nous ; ce ne sont point, en effet, l'arrestation de Koszta, sa nationalité douteuse, sa naturalisation incertaine en qualité de citoyen de l'Union américaine du Nord, sa mise en liberté et son départ pour Boston qui doivent être l'objet réel de ce paragraphe. Elles n'y sont retracées que parcequ'elles sont devenues l'origine de faits fort regrettables, et des menaces d'hostilités, faites par le commandant de la corvette américaine *le Saint-Lewis*, dans un port neutre, au brig de guerre autrichien *le Hussard* qui était à l'ancre dans ce port.

Le Sr Martin Koszta, natif de Grosswardein, ayant pris part à la rebellion de la Hongrie contre la souveraineté de l'empereur d'Autriche, avait dû quitter son pays pour se réfugier sur le territoire ottoman, après la capitulation de Villagos. La Porte refusa de livrer les réfugiés hongrois à la demande du gouvernement autrichien ; elle les garda longtemps, internés à Kiutayeh, et leur permit, sur leur promesse de ne plus reparaître en Turquie, de se rendre aux États-Unis.

Dans le mois de juin 1853, le Sr M. Koszta, l'un de ces réfugiés, revint à Smyrne.

Le consul général d'Autriche, M. de Weckbecker, prévint le gouverneur Ali-Pacha, qui ne se refusa pas à faire sortir le Sr Koszta de Smyrne, mais dont les mesures de surveillance furent inhabiles et sans énergie.

Usant du droit de juridiction qui lui appartenait en vertu *des capitulations*, M. de Weckbecker fit arrêter, le 22 juin, le Sr Koszta et ordonna de le transporter à bord d'un brig de guerre autrichien, *le Hussard*, qui se trouvait à l'ancre dans le port de Smyrne.

Le soir même, les réfugiés italiens qui sont à Smyrne en grand nombre, s'attroupèrent dans un café. « Le Romain Antinori », dit un rapport communiqué au *Journal de Francfort*, « y tint les discours les plus séditieux, et on y conçut le plan insensé d'attaquer à main armée le brick autrichien, d'incendier l'hôtel du consulat et d'assassiner le consul général et les siens. Ce dernier fut averti

à temps. Le commandant du brick, M. Schwarz, fit charger ses canons à mitraille, et le consul général invita Ali-Pacha à prendre des mesures pour empêcher un grand malheur. Ali-Pacha répondit qu'il en référerait à Constantinople. Toutefois l'attaque projetée n'eut pas lieu.

« Le 23, vers midi, la corvette américaine *Saint-Lewis* apparut inopinément. Le commandant Ingraham envoya aussitôt un officier à bord du *Hussard* pour s'informer si un Sr Martin Koszta, bourgeois des États-Unis, y était retenu prisonnier. Le capitaine Schwarz était absent. L'officier de garde dit qu'il ne pouvait répondre à cette demande et invita l'officier américain à revenir quand le capitaine serait à bord. Peu de temps après, le consul américain et M. Ingraham, commandant de la corvette, se rendirent au consulat général et réclamèrent Koszta. Le consul général refusa de le livrer, attendu que le prisonnier était Hongrois, par conséquent sujet de l'Autriche, et qu'il ne pouvait être bourgeois des États-Unis, puisqu'il y avait à peine un an il avait été interné comme rebelle contre l'empereur, et qu'ainsi il n'avait pu séjourner qu'une année tout au plus en Amérique, ce qui ne pouvait lui avoir acquis le droit de bourgeoisie.

« Le commandant Ingraham devenant pressant et impérieux, le consul général lui déclara qu'il devait refuser un entretien direct sur cet objet, attendu que comme consul général il n'avait à traiter les affaires des deux gouvernements qu'avec le consul des États-Unis. Là-dessus, le commandant Ingraham demanda à voir le prisonnier et à lui parler. On lui offrit de se rendre à bord du brick avec le consul général et le capitaine Schwarz, qui était arrivée sur ces entrefaites, ce qui en effet eut immédiatement lieu.

« A la question que lui fit M. Ingraham, s'il était citoyen des États-Unis, Koszta répondit : Non, je suis Hongrois. — S'il avait un passeport américain ? — Non. — Combien de temps il avait été en Amérique ? — Un an. — Pourquoi il en était parti ? — Pour m'établir ici. — S'il avait déclaré en Amérique vouloir y être naturalisé ? — Oui, mais je n'ai pu m'y plaire, et c'est pourquoi j'en suis parti.

« Après ce court entretien, les personnes présentes (à l'exception de Koszta) se rendirent dans le salon du commandant Schwarz, où M. Ingraham dit au consul américain : « Cet homme n'est pas citoyen des États-Unis. » Là-dessus, il prit congé.

« Lorsque les réfugiés eurent appris le résultat de la démarche des Américains, ils voulurent d'abord se venger de ces derniers

et menacèrent de s'emparer trois officiers américains; mais ceux-ci furent avertis à temps. Le soir eut lieu alors sur les officiers autrichiens l'infâme attentat qui coûta la vie au baron Hackelberg. [1]) Sans ce funeste événement, le brick de guerre aurait mis sur le champ à la voile, mais il ne pouvait plus alors partir, parce qu'on aurait considéré comme une lâcheté son départ après la perpétration du crime. »

L'exécrable et lâche attentat, commis à terre sur trois officiers autrichiens du brick *le Hussard*, l'inaction du gouverneur turc de Smyrne, l'arrestation du Sr Koszta, par ordre du consul général d'Autriche, l'ingérence du consul des États-Unis dans cette affaire, l'intervention du commandant Ingraham, etc., tous ces faits furent portés à la connaissance des légations d'Autriche et des États-Unis à Constantinople, et à celle du Divan qui fit partir, sans retard, Chekib Effendi, pour Smyrne, en qualité de commissaire extraordinaire à l'effet de procéder à une enquête.

Le commandant du brick *le Hussard* se vit obligé, par suite de l'attentat du 23 juin de différer son départ jusqu'au 29.

« Le 28, à dix heures du soir, le commandant Schwarz reçut une lettre de M. Ingraham, dans laquelle celui-ci lui signifiait qu'il ne souffrirait pas que Koszta fût emmené par le vapeur qui partait le lendemain. Le commandant Schwarz le renvoya, pour cette affaire, au consul général autrichien. Pendant la nuit, la corvette se rapprocha du brick et chargea ses canons à boulet.

« Le 29, le consul américain, M. Offley, revint auprès du consul général autrichien et réclama de nouveau Koszta, en faisant remarquer la position que la corvette avait prise. Le consul général repoussa énergiquement, cette fois-ci comme précédemment, sa demande; toutefois comme M. Offley demandait que le départ de Koszta fût au moins ajourné, vu que cette affaire se traitait à Constantinople; le consul général répondit qu'il attendait également des ordres et qu'il n'avait encore pris aucune résolution sur la manière dont Koszta devait être transporté. C'est, selon toute probabilité, de cette manière que les Américains ont été empêchés de commettre un acte de brutalité en coulant à fond le faible brick autrichien.

« M. Ingraham retira alors ses canons, mais il garda la position qu'il avait prise près du brick. Les choses en étaient à ce point

[1]) Ces officiers se trouvaient dans un café, sur le quai anglais, lorsqu'une quinzaine de réfugiés, la plupart Italiens, les attaquèrent avec rage. Le baron de Hackelberg, frappé d'un coup de poignard, dégagé par deux négociants anglais qui se trouvaient dans le café, se noya en voulant regagner son bâtiment à la nage.

le 2 juillet. Le jour auparavant la petite goëlette *l'Artemise*, commandant Richard Barry, étant à Syra, en était sur le champ partie pour se rendre ici, après avoir reçu la nouvelle de l'attentat.

« Samedi, 2 juillet, M. le commandant Schwarz communiqua au consul général autrichien la sommation que M. Ingraham lui avait faite, par écrit, de lui livrer Koszta avant les quatre heures de l'après-midi, sans quoi il s'emparerait de lui par force. M. Schwarz répondit, comme la première fois, que, pour ce qui concernait le prisonnier, il était aux ordres du consul général ; que, du reste, il repousserait la force par la force par tous les moyens qui étaient en son pouvoir.

« Le vaisseau américain se prépara au combat, le brick et la goëlette en firent autant de leur côté. Les officiers et les soldats autrichiens étaient décidés à se battre jusqu'à la dernière extrémité ; il ne restait donc plus que la perspective d'un combat meurtrier au milieu des vaisseaux marchands de toutes les nations de l'Europe et à cent pas de la ville. Dans cette dernière même, la partie la plus vile des réfugiés s'agitait et menaçait de massacrer tous les Autrichiens et leurs adhérents. En présence de ces faits, la police turque ne prenait aucune mesure. »

« — — L'inaction du gouverneur Ali-Pacha, en présence d'un conflit imminent, dont les conséquences pouvaient devenir si funestes pour la ville de Smyrne, ne se démentit pas. Le consul prussien, M. Spiegelthal, qui déploya dans toute cette affaire un zèle infatigable, s'était rendu chez le gouverneur pour lui représenter l'état des choses, et protester, au nom de ses nationaux, contre les hostilités qui allaient avoir lieu dans un port neutre. Il l'invita instamment à faire placer un bâtiment de guerre turc qui se trouvait à Smyrne, entre les deux bâtiments étrangers et à ordonner aux batteries de la côte de faire feu sur le premier de ces deux bâtiments qui, en attaquant l'autre, oserait enfreindre le droit des gens ; mais ses remontrances furent inutiles, et tout ce qu'il put obtenir d'Ali-Pacha fut la promesse d'une protestation qu'il adresserait à M. Offley, consul américain. »

Le gouverneur turc croyait ainsi avoir assez fait en protestant, verbalement, par son drogman, auprès du consul américain. [1])

Certes, la conduite d'Ali-Pacha n'a pas été celle d'un homme

[1]) « Un gouvernement déterminé » (dit le *Times*, qui désapprouve la mesure prise par le consul général d'Autriche), « eut fait feu sur un brick étranger dont le capitaine eut eu l'audace d'enlever un homme pour le porter à son bord. Il eut aussi « puni deux vaisseaux étrangers osant se menacer réciproquement d'hostilités dans « le port d'une troisième Puissance. »

habile ni déterminé ; il aurait dû, tout au moins, s'emparer sans retard du Sr Koszta et le garder jusqu'au moment où il eut été prononcé sur son sort à Constantinople ; mais certes s'il avait eu à diriger ses canons sur des bâtiments prêts à se livrer combat dans le port de Smyrne, sans égard pour le respect dû au souverain territorial, il nous semble que c'eût été, avant tout, sur le bâtiment provocateur qu'il eût eu à lancer ses boulets, après avertissement préalable, et non pas sur le bâtiment provoqué.

« — M. Offley revint encore vers le consul général autrichien et réclama pour la troisième fois le prisonnier, en annonçant que cette fois un refus serait inutile, attendu que le commandant de la corvette avait reçu du chargé d'affaires américain à Constantinople l'ordre de couler à fond de brick autrichien si le prisonnier n'était pas livré. Pour donner encore plus de poids à ces paroles, il remit au consul général une copie de la lettre que M. Ingraham avait adressée à M. Schwarz. C'est alors que le consul lui répondit, sans détour, que ceci était un tour de flibustier et qu'il fallait que le chargé d'affaires à Constantinople fût tombé en démence pour ordonner une chose si lâche, si vile, et foulant aux pieds le droit des gens ; que l'Autriche vivait dans la paix la plus parfaite avec les États-Unis, par conséquent que les vaisseaux de guerre des deux nations ne pouvaient se bombarder, et qu'en tout cas le port neutre devait être respecté.

« M. Offley ne tint aucun compte de ces observations, mais lorsque le consul lui déclara que le prisonnier ne serait pas livré à la corvette et que les Autrichiens, quoique avec des forces beaucoup plus faibles, accepteraient le combat ..... alors des propositions d'accommodement eurent lieu ; il demanda que le consul général livrât Koszta à l'autorité turque et que le prisonnier restât entre les mains de cette dernière jusqu'à ce que les deux gouvernements ou les légations eussent décidé des prétentions qu'on avait sur lui des deux côtés. Le consul général repoussa également cette proposition ; mais il offrit de remettre le prisonnier entre les mains d'un tiers désintéressé jusqu'à ce que la querelle à son sujet fut vidée. On finit par s'entendre, et le prisonnier fût remis en dépôt entre les mains du consul général de France. »

On signa en conséquence la *convention* suivante :

« Les soussignés, consul général d'Autriche et consul des États-Unis, prient M. le consul général de S. M. l'Empereur des Français de prendre en dépôt dans ses prisons le nommé Martin Koszta (M. Costa), détenu sur le brick autrichien *Hussard*, dont la nationalité, et, par conséquent,

les relations de protection sont en litige entre les ambassades respectives à Constantinople, ainsi qu'entre les consulats à Smyrne.

« Ils prient M. le consul de se charger de ce dépôt aux conditions suivantes :

« L'individu susmentionné sera consigné dans la journée d'aujourd'hui, le plus-tôt possible, par un détachement de soldats du brick autrichien, qui le conduira au débarcadère de l'hôpital français, où il sera remis entre les mains de M. le consul général de France ou de la personne ayant pouvoir de M. le consul.

« Le détenu ne pourra communiquer avec aucune personne du dehors, à l'exception des consuls soussignés, et, dans l'hôpital, il sera confié spécialement à une personne que M. le consul général de France désignera.

« Les frais de nourriture et d'entretien que les soussignés laissent entièrement à la discrétion de M. le consul général de France de fixer, en ce qui concerne le détenu, seront à la charge du soussigné, consul d'Autriche.

« Il est expressément convenu que M. le consul général de France ne mettra en liberté le détenu Martin Koszta (M. Costa) que sur une demande collective des soussignés.

« Smyrne, le 2 juillet 1853.

Signé : E. S. Offley,
consul des États-Unis.

Signé : Weckbecker,
consul général d'Autriche. »

Le gouvernement autrichien informé de ce qui s'était passé à Smyrne, communiqua aux cours étrangères un mémoire dont la teneur suit :

« MEMORANDUM.

« Les événements de Smyrne du 2 juillet présentent, sous un double point de vue, une déviation grave des règles du droit international.

« 1° Le commandant du bâtiment de guerre des États-Unis, le *St.-Lewis*, a menacé d'une attaque hostile le brick de S. M. I. et R. Ap., le *Hussard*, en braquant ses canons contre ce dernier et annonçant par écrit que, si un individu retenu à bord et dont la nationalité était débattue entre les agents des deux gouvernements, ne lui était pas livré à une heure indiquée, il irait le prendre de vive force.

« 2° Cet acte d'hostilité a été commis dans le port neutre d'une Puissance amie des deux nations.

« Nul doute que la menace d'attaquer de vive force un bâtiment de la marine militaire d'un État souverain, et qui en porte le pavillon, n'est autre chose que la menace d'un acte de guerre.

« Or, le droit de faire la guerre est nécessairement, et par la nature même de ce droit, inhérent à la puissance souveraine. « Un droit d'une « si grande importance », dit Vattel (Droit des gens, tome II, livre III, chap. I, § IV), « le droit de juger si la nation a un véritable sujet de se « plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes

« avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'État l'y in-
« vite ; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au corps de la nation, ou
« au souverain qui la représente. Il est sans doute au nombre de ceux
« sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire, et que
« l'on appelle droit de majesté. »

« Les fondateurs de la république des États-Unis d'Amérique ont pleinement reconnu, dès le principe de l'Union, les droits réservés au pouvoir souverain. Les articles de la Confédération et de l'union perpétuelle entre les États de New-Hampshire, Massachussets, etc., du 9 juillet 1778, contiennent déjà la stipulation suivante (IX, § I) :

« Le congrès des États-Unis aura seul et exclusivement le droit de
« déclarer la guerre et de faire la paix. »

« Cette base du droit public de l'Amérique septentrionale a été conservée et sanctionnée par la « constitution des États-Unis du 17 septembre 1787 », qui réserve (section VIII) explicitement au Congrès le pouvoir de déclarer la guerre.

« Sous ce rapport, la constitution des États-Unis se trouve donc en harmonie parfaite avec le droit public européen.

« Mais ce droit, réservé à la puissance suprême de chaque État, deviendrait illusoire et nul, si les commandants des forces navales ou autres étaient autorisés explicitement ou tacitement à entreprendre soit de leur propre chef, soit sur l'injonction ou avec l'assentiment d'un agent diplomatique ou consulaire, des actes d'hostilité et de guerre contre les bâtiments ou troupes d'une autre nation, sans un ordre spécial de l'autorité suprême de leurs pays, notifié dans les formes prescrites par le droit des gens.

« Il est impossible que les gouvernements réguliers du monde civilisé veuillent exposer leur autorité aussi bien que la paix générale aux hasards d'hostilités commencées à leur insu et sans autorisation spéciale du pouvoir souverain, par tel ou tel fonctionnaire à l'étranger.

« Nous arrivons à la seconde des deux questions de droit international mentionnées plus haut.

« Certes, s'il y a un point du droit maritime et international précis, clair et adopté par toutes les Puissances du monde, c'est l'inviolabilité des ports neutres, la défense absolue d'y commettre des actes de guerre et de violence, même contre l'ennemi avec lequel on se trouve en guerre déclarée. L'histoire moderne n'offre que peu d'exemples de ce dernier cas. Un de ces rares exemples est l'attaque de la flotte hollandaise des Indes-Orientales, qui s'était retirée dans le port de Berghen en Norvège, par l'amiral ennemi, et quoique cette attaque ait été repoussée par le canon du fort de ce port neutre, Vattel, autorité universellement reconnue en matière de droit des gens, accuse néanmoins la Puissance neutre (le Danemarck) de s'être plainte « trop mollement
« d'une entreprise si injurieuse à sa dignité et à ses droits. »

« Pour mieux établir encore l'accord de toutes les nations et de tous les légistes sur cette question, on peut citer l'autorité d'un homme d'État américain. Voici le jugement de M. Henry Wheaton (Élément du droit international).

« Les droit de la guerre ne peuvent être exercés que dans le territoire « des Puissances belligérantes, ou en pleine mer ou dans un territoire « n'appartenant à personne. Il suit de là que des hostilités ne peuvent « être loyalement exercées dans la juridiction territoriale de l'État neutre « qui est l'ami commun des deux parties.

« Non-seulement toutes les captures faites par les croiseurs belli- « gérants dans les limites de cette juridiction, sont absolument illégales « et nulles, mais les captures faites par les vaisseaux de guerre qui se « placent dans les baies, les rivières, à l'embouchure des fleuves ou « dans les havres d'un État neutre, pour exercer de cette station les « droits de la guerre, sont aussi nulles. Ainsi, lorsqu'un corsaire anglais « s'établit dans la rivière du Mississipi, dans le territoire neutre des « États-Unis, pour exercer de ce point les droits de la guerre, en allant « ou venant, obtenant des informations à la balize, et visitant les vais- « seaux qui descendaient la rivière, lorsque ce corsaire, disons-nous, « fit une capture à environ trois milles anglais des îles de sable, formées « à l'embouchure du Mississipi, Sir W. Scott ordonna la restitution du « vaisseau capturé. De même aussi, quand un vaisseau belligérant, se « trouvant dans le territoire neutre, fait avec ses chaloupes une capture « en dehors de ce territoire, la capture est maintenue nulle. Car, bien « que la force ennemie fût employée contre le vaisseau capturé en de- « hors du territoire, on ne peut cependant permettre, pour faire la « guerre, un pareil usage d'un territoire neutre. » (*The Anna, november* 1805. Robinson's Admiralty Reports. Vol. V, page 373.)

« Si toute hostilité contre l'ennemi déclaré dans la juridiction territoriale d'un État neutre qui est en rapports d'amitié avec les deux parties, est déloyale, si des captures faites par des croiseurs belligérants dans les baies de l'État neutre, ou même par les chaloupes des vaisseaux qui s'y trouvent, en dehors de ce territoire, sont nulles et illégales, d'après le droit des États-Unis et selon les arrêts des tribunaux maritimes de la Grande-Bretagne, l'attaque d'un bâtiment d'une Puissance amie en port neutre, mériterait d'être qualifiée plus sévèrement encore. »

A la suite des négociations qui furent suivies à Constantinople et à Vienne, Koszta fut mis en liberté ; l'Autriche n'attachait aucun prix à la possession de cet individu, qui fut embarqué pour l'Amérique. Peu importe de connaître les dépêches échangées à son sujet ; mais ce qu'il importerait surtout, dans l'intérêt du droit des gens pour lequel les grands États devraient donner l'exemple du respect, ce serait que les États-Unis eussent donné à l'Autriche, et *particulièrement à la Turquie*, des explications satisfaisantes au sujet des menaces d'hostilités, adressées, dans le port ami de Smyrne, par un capitaine d'un bâtiment de guerre de l'Union au capitaine d'un bâtiment de la marine militaire de l'Autriche.

Or, aux États-Unis, il y a eu pleine approbation donnée à la conduite du capitaine Ingraham ; comment admettre dès lors que le gouvernement de l'Union fasse entendre à Vienne et à Constantinople surtout des paroles qui ressembleraient à des regrets et moins encore à des excuses, quand en définitive les menaces n'ont point été suivies d'effets [1]).

Voici, d'une part, comment le président de l'Union américaine du Nord s'est exprimé dans son Message au *Congrès*, à l'occasion des événements de Smyrne :

« Martin Koszta, Hongrois de naissance, est venu dans ce pays, en 1850, et a, conformément aux prescriptions de la loi, déclaré son intention de devenir citoyen des États-Unis. Après être resté ici près de deux ans, il a visité la Turquie. Pendant son séjour à Smyrne, il a été violemment arrêté, porté à bord d'un brick de guerre autrichien qui alors mouillait dans le port de cette ville et on l'y enchaîna, dans l'intention hautement avouée de l'emmener dans les États autrichiens. Notre consul à Smyrne et notre légation à Constantinople sont intervenus pour le délivrer, mais leurs efforts ont été impuissants. Tandis qu'il était ainsi emprisonné, le commandant Ingraham arriva à Smyrne avec le vaisseau de guerre des États-Unis le *Saint-Louis*, et après s'être informé des circonstances de l'affaire, il en conclut que Koszta avait droit à la protection du gouvernement américain, et prit, pour sa délivrance, d'énergiques et promptes mesures.

« D'après un arrangement fait entre les agents des États-Unis et de l'Autriche, il fut remis à la garde du consul général de France à Smyrne, pour y rester jusqu'à ce qu'il fût statué sur son sort, en vertu d'une convention réciproque des consuls des gouvernements respectifs. Conformément à cette convention, il fut mis en liberté. Il est actuellement aux États-Unis.

« L'empereur d'Autriche s'est plaint sérieusement de la conduite de nos officiers qui avaient figuré dans cette affaire.

« Considérant Koszta comme son sujet et s'attribuant le droit de s'emparer de sa personne sur le territoire turc, il a demandé au gouvernement des États-Unis de consentir à la remise du pri-

[1]) « Dans l'état actuel des esprits aux États-Unis, vis-à-vis de l'Europe en général, et de l'Autriche en particulier, il est certain que nulle réparation de ce genre ne sera donnée, et il est peut-être vraisemblable que la conduite des officiers du *Saint-Louis*, ou *Saint-Lewis*, a été dictée autant par le désir d'acquérir à leur propre gouvernement un fonds d'influence politique, que par l'ardeur propre au métier de la guerre ou par des prédilections de parti. »

(Extrait du *Times*.)

sonnier, de désavouer les actes de ses agents et de donner satisfaction à cette prétendue insulte.

« Après mûr examen de l'affaire, j'ai acquis la conviction que Koszta avait été arrêté sans autorisation légale à Smyrne ; qu'il avait été retenu à tort sur un brick de guerre autrichien ; qu'à l'époque de son arrestation, il était revêtu de la nationalité des États-Unis, et que les actes de nos officiers, dans de telles circonstances, ont été justifiables. J'ai complètement approuvé leur conduite ; et un acquiescement à la plupart des demandes de l'Autriche a été décliné. »

D'autre part, dans le mois de janvier 1854, la chambre des représentants de l'Union américaine, après avoir terminé la discussion relative à l'affaire de Smyrne, a adopté comme il suit, à la majorité de 174 voix contre 9, la résolution qui lui était soumise par son comité :

« Les remercîments du Congrès seront et sont ici présentés à M. Duncan N. Ingraham, commandant la corvette des États-Unis *Saint-Louis,* pour la judicieuse et vaillante conduite qu'il a tenue, le 2 juillet dernier, en étendant la protection du gouvernement américain sur Martin Koszta et le délivrant d'une arrestation et d'un emprisonnement illégal, à bord du brick autrichien le *Hussard.* Le président des États-Unis est, en conséquence, prié de faire graver et remettre à Duncan Ingraham une médaille avec une inscription appropriée aux circonstances, en témoignage de l'estime du Congrès pour sa valeur, sa résolution et sa judicieuse conduite dans l'occasion susdite. Les présentes résolutions seront également communiquées au capitaine Ingraham dans les termes que le président croira les plus convenables au but du Congrès. »

Toute cette affaire, et l'approbation pleine et entière qu'elle a reçue aux États-Unis « doit être », ainsi que le dit un publiciste français, « un sujet d'attention pour tous les gouvernements « européens », car elle manifeste une fois de plus « cette tendance « de plus en plus marquée des Américains à s'ingérer dans les affaires de notre continent. [1])

[1]) Voici quelques observations d'un publiciste français, M. A. Letellier, sur la disposition des États-Unis de l'Amérique septentrionale à intervenir dans les affaires du continent européen, qui nous paraissent fort bonnes à conserver et à rappeler ; elles ont été consignées dans le N° du 4 août 1853 du journal l'*Assemblée nationale.*

« . . . . . .

« Les États-Unis voudraient commencer à se mêler des affaires de l'Europe et en « même temps ils prétendent refuser à l'Europe tout droit d'intervention non-seule- « ment dans les questions qui intéresseraient l'Union, mais dans celles qui concer- « neraient un pays quelconque des deux Amériques. C'est ce que le parti démocra-

Nous terminerons ce paragraphe par le résumé clair et vrai qu'un publiciste français, M. Am. Pellier, a fait de cette triste affaire de Smyrne, dans laquelle l'autorité locale s'est montrée aussi faible qu'incapable, et qui a été l'origine, de la part d'un officier supérieure de la marine militaire des États-Unis, « d'une « violation de ces principes du droit maritime pour lesquels la « France n'a cessé de combattre ».

« Le Président des États-Unis s'est occupé dans son Message au Congrès, d'une affaire qui, après avoir excité il y a quelques mois une assez vive émotion en Amérique et en Europe, s'est terminée d'une façon presque inaperçue au milieu des distractions causées par la guerre entre la Turquie et la Russie. Nous voulons parler de l'arrestation à Smyrne du réfugié hongrois Martin Koszta, par ordre du consul d'Autriche, et des divers incidents qui en sont résultés. Le langage de M. Franklin Pierce, en s'exprimant sur cette affaire, a été, nous aimons à le reconnaître, aussi convenable et modéré que dans les autres parties de son Message. Mais on ne peut admettre, après ce qui s'est passé, que tous les honneurs de la solution aient été en cette circonstance pour les autorités américaines, ainsi qu'il a semblé le dire, s'y croyant sans doute obligé pour flatter l'amour-propre national.

« S'il ne s'était agi dans cette affaire que de la satisfaction particulière de l'un ou l'autre gouvernement, elle ne vaudrait pas la peine

« tique des États-Unis appelle la doctrine de Monroë. (*Voir* chap. XXXVI, § 3.) On « voit que les démocrates américains ont de singulières idées sur l'équitable réci- « procité des rapports internationaux. . . . . .

« Ce qui nous préoccupe, ce que nous voulons signaler, c'est l'intervention toute « nouvelle de l'Amérique, c'est la protection dont elle prétend entourer, même hors « de chez elle, des Européens qui se sont mis en révolte ouverte contre le gou- « vernement de leur pays ; ce sont les vœux exprimés en public par ses agents di- « plomatiques pour le triomphe de la propagande révolutionnaire. Voilà ce qui est « excessif. S'il convient à l'Amérique d'être le refuge, le champ d'asile des turbu- « lents et des anarchistes de tous les pays, elle doit au moins les garder après les « avoir accueillis, et ne pas nous les renvoyer comme des missionnaires de révo- « lutions. . . . . .

« Quand l'ancienne Rome pesait sur le monde, elle prétendait que le titre de « citoyen romain devait être dans tout pays un gage d'inviolabilité. *Civis sum Romanus.* « Avec ces mots magiques, le patricien, le plébéien de Rome se faisaient respecter « jusqu'au fond de l'Asie. Les démocrates du Nouveau-Monde voudraient-ils au- « jourd'hui investir du même privilège les révolutionnaires de tout pays qu'il leur « plaira d'accueillir, et leur assurer partout l'impunité, en en faisant des citoyens « américains ? . . . . . .

« Nous leur demandans (aux agents à l'étranger des États-Unis, ainsi qu'au gou- « vernement lui-même), nous leur demandons de ne pas oublier que protéger la « propagande révolutionnaire est un mauvais moyen d'encourager la paix parmi « les nations et les hommes.

« C'est à l'Europe à porter sur ce point la plus vigilante attention. C'est dans le « principe qu'il importe de s'opposer au mal. Si les gouvernements européens n'y « prenaient garde, des précédents pourraient s'établir qui auraient avec le temps « les plus funestes conséquences. Il importe au plus haut point à l'Europe de ne pas « permettre à l'Amérique, sous quelque forme que ce soit, une intervention illicite « dans ses affaires, et de défendre avec une inébranlable fermeté les vrais prin- « cipes internationaux. »

qu'on en parlât encore ; mais elle se rattache à des questions de droit international qui intéressent tous les pays. Martin Koszta avait été arrêté à Smyrne par ordre du consul autrichien, agissant en vertu des capitulations qui ont conféré à l'Autriche comme à plusieurs autres Puissances chrétiennes, un droit de juridiction sur ses nationaux, à l'exclusion des autorités ottomanes. Que ces capitulations qui confèrent à des gouvernements étrangers l'exercice d'un des attributs du pouvoir souverain sur le territoire d'un autre gouvernement, soient contraires aux vrais principes du droit public et offrent des inconvénients dans leur application, c'est ce que nous contesterons moins que personne ; car, dans cette feuille même, le vœu a été exprimé, il y a longtemps déjà, que le gouvernement ottoman pût présenter assez de garanties d'une bonne administration de la justice pour que les Puissances chrétiennes qui possèdent des capitulations renonçassent à leur bénéfice. Mais tant que ces garanties n'existeront pas, — et tout le monde sait combien il s'en faut toujours qu'elles existent, — ces Puissances sont tenues, dans l'intérêt de leurs sujets, de maintenir les privilèges de juridiction qui ont été conférés par la Porte à leurs agents.

« Le consul d'Autriche à Smyrne avait non seulement le droit, en vertu des capitulations, d'ordonner l'arrestation de Martin Koszta, sujet autrichien ; mais il aurait manqué à ses devoirs en ne le faisant pas. Hâtons-nous pourtant d'ajouter que le droit absolu ne pouvait être politiquement revendiqué et maintenu, du moment que Martin Koszta avait acquis la qualité de citoyen américain. Il y a sans doute quelque chose qui répugne au bon sens et à la loyauté dans la prétention d'un homme comme Koszta qui part d'Europe sujet autrichien, débarque un beau matin à New-York, et, au moyen d'une simple déclaration devant le magistrat, devenu le soir citoyen américain, veut pouvoir, de retour en Europe, braver impunément les autorités instituées par le gouvernement de son pays natal. Koszta poussait même la bravade jusqu'à soutenir que, pour être devenu citoyen américain, il n'avait pas cessé d'être Hongrois.

« La question aurait donc été des plus simples posée entre lui et le consul autrichien qui ne pouvait le considérer que comme son justiciable ; mais elle changeait de face par l'intervention du consul des États-Unis, obligé de couvrir de sa protection tout individu régulièrement naturalisé américain ; elle menaçait alors de prendre les proportions d'un différend entre les deux gouvernements.

« Cette considération supérieure devait tout dominer, et c'est elle qui a évidemment dicté la conduite du gouvernement autrichien. Dans une dépêche adressée le 11 septembre à M. Marsh, ministre américain à Constantinople, M. de Bruck, internonce d'Autriche, disait : « Le gou-« vernement impérial, ne voulant pas confondre l'individu avec la cause, « vient de m'autoriser à m'entendre avec vous sur la mise en liberté et « le transport en Amérique de Martin Koszta. »

« Ainsi l'Autriche réservait formellement son droit, et en cela elle défendait la cause de toutes les Puissances qui ont des capitulations avec la Turquie, en même temps que la sienne propre. C'était se mon-

trer intraitable sur le principe, conciliant sur l'application : règle difficile et rarement observée en politique.

« Le ministre américain, M. Marsh, se hâta d'accepter les propositions de M. de Bruck. Sa dépêche en réponse à ce diplomate, laquelle a été également publiée, témoignait de ses sentiments conciliants. Il faut être juste envers le gouvernement américain et son représentant à Constantinople : si cette affaire Koszta avait été exclusivement traitée entre eux et le cabinet de Vienne, elle n'aurait pas acquis les proportions qu'elle a eues un moment et qui pouvaient faire craindre une rupture de relations entre l'Autriche et les États-Unis.

« Ce qui a été le plus grave dans cette affaire, et ce qui reste encore regrettable, c'est la conduite du capitaine Ingraham, commandant une corvette américaine, et menaçant d'ouvrir le feu sur un brick autrichien, dans le port de Smyrne. Le président des États-Unis a dit dans son Message que les procédés de cet officier étaient « justifiables ». S'il est un gouvernement dont on ne devait jamais s'attendre à voir le chef justifier de pareils procédés, c'est assurément le gouvernement des États-Unis. Qui doit, plus que le cabinet de Washington, défendre énergiquement et constamment les droits des neutres ? Quelle a été une des causes déterminantes, la principale cause de la déclaration de guerre des États-Unis à l'Angleterre, en 1812 ? C'est le droit de visite que les navires de guerre britanniques s'étaient arrogé sur les navires américains, pour s'assurer s'ils n'avaient point de matelots anglais dans leurs équipages. C'était violer certainement les privilèges de la neutralité d'une façon qui exigeait une réparation. Mais cette violation n'était pas pire que celle qui serait résultée d'une menace d'hostilités faite par un navire anglais à un navire américain dans un port neutre. Le gouvernement des États-Unis est condamné dans le cas dont nous nous occupons, non seulement par ses propres antécédents, mais encore par l'autorité des publicistes nationaux, ainsi que l'a établi le gouvernement autrichien dans son *Memorandum* aux cours étrangères.

« M. Franklin Pierce a dit dans son Message que la correspondance communiquée au Congrès ferait connaître la doctrine qui a décidé le gouvernement américain à considérer la conduite du capitaine Ingraham comme justifiable. Il sera curieux de voir sur quels arguments on aura essayé d'appuyer cette doctrine. Les États-Unis doivent prendre garde d'accréditer des précédents qui seraient un jour invoqués contre eux. L'Angleterre a pu se mettre et rester encore en opposition avec tous les autres États maritimes sur la nature et l'étendue des privilèges des neutres : sa supériorité de fait la porte à croire qu'elle peut se placer impunément au-dessus du droit. La puissance navale des États-Unis n'est pas encore arrivée à ce point, qu'ils puissent imiter en cela l'Angleterre.

« Quant à nous, nous ne saurions oublier que le capitaine Ingraham a donné dans la rade de Smyrne le déplorable exemple d'une violation de ces principes du droit maritime pour lesquels la France, sous l'ancienne Monarchie, sous la République, sous l'Empire, n'a cessé de combattre ; et c'est avec tristesse que nous verrions une puissance à

laquelle nos efforts n'ont pas été inutiles pour fonder son indépendance, qui a été notre alliée, et qui, nous l'espérons, peut l'être encore, si l'heure des grandes luttes maritimes venait de nouveau à sonner, chercher à accréditer une doctrine qui ne lui serait pas moins funeste à elle-même qu'à nous, et contre laquelle protestent toutes nos traditions nationales. »

§ 13.

Violations diverses de la mer territoriale; indication des chapitres où elles sont mentionnées.

Divers cas de violation manifeste de la mer territoriale pourraient encore prendre place dans ce chapitre; mais ils appartiennent trop essentiellement au cadre des événements développés dans les chapitres II, § 4, — XVII, § 6, — XXIV, § 3, — XXVI et XXXI, § 5, pour en faire l'objet d'une mention séparée et les isoler du sujet principal dont ils font partie; nous prenons donc la liberté de renvoyer le lecteur aux chapitres que nous avons indiqués.

CHAPITRE XIII.

PRISES MARITIMES.

Capture de bâtiments neutres *par suite d'irrégularités constatées dans les papiers de bord*, ou de leur jet à la mer; — ou par suite de *la composition de leur équipage*, contrairement aux usages reçus, ou aux stipulations des traités. [1])

Tout bâtiment marchand doit, en temps de guerre surtout, être pourvu de papiers constatant sa *nationalité*, et sa *neutralité*, soit qu'il ait été construit dans le pays dont le pavillon le couvre; — soit qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, il ait été adjugé comme *bonne prise* et qu'il soit, de cette sorte, devenu la propriété d'un armateur, sujet par la naissance ou par la naturalisation de l'État sous le pavillon duquel il navigue; — soit que, construit à l'étranger, il appartienne, *confor-*

[1]) *Voir* Livre I, titre II, § 6, et titre III, § 17.

mément aux réglements, à un ou à plusieurs armateurs du pays dont il porte le pavillon.

Ces papiers sont : l'acte de *nationalité* (connu, en France, sous le nom d'acte de *francisation*), indiquant le nom du navire, celui de ses propriétaires, le nom du port d'armement, le signalement du navire, c'est-à-dire sa portée ou capacité constatée par une jauge officielle, le nombre de mâts, de ponts, de bouches à feu, etc. ; — les actes de *propriété*, si le bâtiment est de construction étrangère ; — le *congé*, ou passeport de mer, lequel reproduit une partie des indications contenues dans l'acte ou patente de nationalité ; le nom du capitaine ; le port de destination, sauf les ports intermédiaires dans lesquels il peut se trouver dans le cas d'entrer, accidentellement, en *relâche forcée* ; (il est d'ailleurs nécessaire qu'au moment où le passeport a été remis par l'autorité, le bâtiment se soit trouvé dans un des ports du souverain au nom duquel le *congé* ou passeport a été délivré (*voir* dans ce chapitre le § 13) ; — le *rôle d'équipage*, sur lequel sont inscrits tous les hommes d'équipage, par nom et prénoms, âge, lieu de naissance, et grade ou qualité à bord ; — le *manifeste* et les *connaissements* constatant la nature du chargement, etc. ; — la *charte-partie*, si le bâtiment fait un voyage lié *d'aller et de retour*, en vertu d'un engagement passé entre les armateurs et les chargeurs ; — le journal ou livre de bord ; etc. etc.

Enfin, le capitaine, le second et une partie des hommes de l'équipage (la moitié ou les trois quarts, selon les réglements en usage dans le pays), doivent être *sujets*, par la naissance ou par la naturalisation, du souverain sous le pavillon duquel ils servent.

Or, les irrégularités en ce qui concerne tant les papiers de bord que la composition de l'équipage, sont de nature à entraîner la capture ; il en est ainsi du *jet à la mer* d'une partie des papiers de bord ; de la production de papiers tendant à simuler une nationalité ; du voyage accompli contrairement à la destination indiquée par le passeport.

Ce fut dans l'une ou l'autre de ces conditions diverses que se sont trouvés les bâtiments neutres, capturés, dont nous allons avoir à parler.

§ 1.

Prise de la Nostra Segnora del Pilar.

Le bâtiment portugais, la *Nostra Segnora del Pilar*, fut arrêté, en 1692, par un corsaire français. Il était muni d'un passeport

du roi de Portugal et des manifeste et connaissements, indiquant que les marchandises inscrites sur ces documents avaient été chargées à Lisbonne, pour compte d'un négociant portugais.

Mais il résulta de l'interrogatoire qu'eût à subir l'équipage, que les marchandises appartenaient réellement à des négociants belges et hollandais, ce qui donnait lieu à adjuger, aux armateurs du corsaire-capteur, la cargaison et le bâtiment capturé, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1681 qui réglait la matière, *à cette époque.*

Toutefois, le conseil des prises écartant la témoignage oral, et prenant uniquement en considération les connaissements, donna *main-levée,* par son arrêté du 20 septembre 1692.

Il fut fait appel en révision par les armateurs du corsaire-capteur ; l'arrêt supérieur qui intervint, le 26 octobre suivant, cassa le premier jugement, attendu qu'il était contraire à la justice que des connaissements concertés pour favoriser le commerce ennemi, prévalûssent sur les dépositions des officiers et matelots du navire capturé, lesquelles faisaient connaître la fraude ; en conséquence la *Nostra Segnora del Pilar* fut déclarée de bonne prise.

§ 2.

Prise du navire danois l'Elisabeth.

Le navire *l'Elisabeth,* voyageant sous pavillon danois, fut pris par le corsaire français *le Furet* ; il était porteur d'un passeport délivré à Altona, le 26 juillet 1797 ; sa construction était danoise, son capitaine était Danois, et la cargaison appartenait à des habitants de Copenhague, ainsi qu'à des négociants de Hambourg, pays neutre ; mais le capteur voulut établir, par des *présomptions,* que le jour de la délivrance du passeport, le bâtiment se trouvait à Hambourg, puisque le dernier chargement effectuée par *l'Elisabeth,* à Hambourg, avait eu lieu le 25 juillet.

En conséquence, le tribunal civil du département des Bouches du Rhône avait déclaré la prise valable.

La cour de cassation apprécia différemment la cause portée devant elle ; la date du dernier chargement à Hambourg, le 25 juillet, n'entraînant pas la preuve que *l'Elisabeth* ne se trouvait pas effectivement dans le port d'Altona, le 26, pour y recevoir son passeport ; la cour cassa et annula le premier jugement. Chacun sait, en effet, qu'Altona n'est séparée de Hambourg que par l'Elbe même.

§ 3.

Prise du navire danois Charitas.

Le navire *Charitas*, capitaine Boysen, portant pavillon danois, fut, comme le précédent, capturé par suite de l'irrégularité que le corsaire français *le Zeccodore* crut reconnaître dans ses papiers de bord.

Au nombre de ces papiers, se trouvaient, d'une part, une déclaration assermentée du propriétaire, sous la date du 27 août 1796, affirmant son droit de propriété du navire *Charitas* « *actuellement à l'ancre à St.-Petersbourg* » ; d'autre part, un passeport, en langue latine, délivré à Copenhague le 30 du même mois, pour Venise ; enfin, un journal de bord dont les feuillets, antérieurs à la date du 27 septembre de la même année, avaient été enlevés.

La preuve résultant, non-seulement de la comparaison des papiers de bord entr'eux, mais aussi des aveux du capitaine, que la *Charitas* se trouvait encore à St.-Petersbourg, le 30 août 1796, jour et *date de l'expédition du passeport de mer à Copenhague,* la cour de cassation annula le jugement du tribunal qui, en donnant main-levée de la prise, avait violé l'art. 4 du réglement de 1778, ainsi que l'art. 4 du titre des prises de l'ordonnance du mois d'août 1681.

§ 4.

Prise du navire suédois le Quintus.

Le navire suédois, le *Quintus*, capitaine Luthmann, quitta Gothenbourg, en mai 1796, et visita successivement les ports d'Amsterdam, de Barcelone, d'Alicante et de Londres.

Le *Quintus* étant destiné à faire un voyage de *caravane,* son passeport, en langue latine, portait les mots : « *ad mare occidentale et ulterius, ad ordinationem* ».

Pendant le cours de son voyage, il fut visité plusieurs fois par les corsaires portugais et anglais, qui le relâchèrent, puis conduit enfin par un corsaire anglais à Gibraltar ; les autorités locales donnèrent *main-levée* et le *Quintus* reprit la mer.

Peu de temps après, le corsaire français *l'Epervier*, capitaine Jean Viaud, captura, à la hauteur d'Almeria, et conduisit à Carthagène, le *Quintus* qui se rendait sur lest à Alicante, pour la seconde fois, venant de Londres.

Le consul français, par jugement du 8 messidor an V (27 juin 1798), déclara le *Quintus* de bonne prise, « son passeport n'étant « pas régulier ni légal, d'une part, parcequ'il n'indiquait pas de « destination précise ; d'autre part, parcequ'il n'était *pas signé par « le roi de Suède.* »

Par un jugement du 19 messidor an VI (7 juillet 1798), le tribunal civil du département des Bouches du Rhône, réforma celui du consul français à Carthagène, et condamna le corsaire-capteur à des dommages et intérêts.

Celui-ci fit appel en cassation.

Mais sur les conclusions de M. Portalis, commissaire du gouvernement près le conseil des prises, la cour confirma, le 16 thermidor an VIII (4 août 1800), le jugement du tribunal civil du département des Bouches du Rhône, et déclara la *prise invalide.*

Les motifs sur lesquels s'appuya M. Portalis méritent d'être rapportés ; ils sont dictés par un esprit de raison et d'équité qui devrait animer tous les hommes appelés à prononcer sur la validité des prises ; n'est-il pas à craindre, en effet, *quelquefois,* que les consuls, aussi bien que les membres des tribunaux des prises, ne soient influencés, *à leur insu,* par le fait même de l'état d'hostilités qui existent entre leur pays et le pays avec lequel le bâtiment *neutre* a eu de récents rapports ?

Le caractère de la justice est l'impartialité.

Dans la cause présente, M. Portalis exposa, *d'une part,* que le passeport délivré pour la *caravane* ne saurait être conçu dans les mêmes termes que celui délivré en vue d'un voyage de long cours *avec lieu déterminé de destination* ; que dit, en effet, le traité des assurances ? « La *caravane* est une multiplicité de petits voyages qu'un capitaine fait dans le cours de sa navigation ; il se nolise pour un port, où étant arrivé il décharge la marchandise, exige les nolis, se nolise pour un autre endroit où il aborde, fait les mêmes opérations ainsi successivement d'un port à l'autre, jusqu'à ce qu'il revienne au port d'où il est parti. Ces divers petits voyages, pris cumulativement, ne forment qu'un voyage unique et principal » ; — *d'autre part,* que les passeports de mer doivent, sans aucun doute, être délivrés dans chaque pays, par l'autorité compétente ; que, dans les monarchies, tous les actes publics sont passés *au nom du roi,* mais que la signature du souverain n'est apposée que sur certains actes déterminés par les lois de chaque pays ; or, le passeport dont le navire *le Quintus* était porteur avait tous les caractères de l'authenticité et il devait y être ajouté foi ; il avait été délivré, en effet, *au nom du roi de Suède,* par

le collège royal du commerce, et la signature du prince n'était point nécessaire.

§ 5.

Prise de la Jeune Catherine, de Hambourg.

La *Jeune Catherine,* du port de Hambourg, capturée par le corsaire français, le *Hazard,* portait un équipage composé, *pour les deux tiers,* de Hanovriens; or, le souverain de Hanovre était le roi de la Grande-Bretagne qui faisait alors la guerre à la France: c'était en l'an VII (1798).

Mais le Hanovre, compris dans la ligne de démarcation tracée par le traité conclu à Bâle, le 17 mai 1795 (28 floréal an III), entre le roi de Prusse et la république française, était réputé pays *neutre.*

L'art. 1 du traité portait qu'afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des États de S. M. prussienne, de conserver le repos de l'Allemagne du Nord, et de rétablir la liberté entière de commerce *entre cette partie de l'Empire* et la France, comme avant la guerre, la république consentait à ne pas pousser les opérations de la guerre dans les pays et États situés au-delà de la ligne de démarcation indiquée, au dit article (suit la liste des pays compris derrière la ligne de neutralité à partir de l'Ostfrise); cet article disposait encore que la France consentait à considérer comme pays et États *neutres* tous les territoires situés derrière cette ligne.

Or, l'art. 9 du réglement du 26 juillet 1778 est ainsi conçu: « Seront de bonne prise tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier major, d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé, au-delà *d'un tiers,* de matelots sujets des États ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments sont partis. »

Ce fut en se conformant au texte du réglement de 1778 et à l'esprit des stipulations du traité de 1795, que la cour de cassation *annula,* le 24 germinal an VII (13 avril 1799), le jugement du tribunal civil du département du Nord, lequel avait ordonné la confiscation de la *Jeune Catherine.*

§ 6.

Le navire américain le Phénix renouvelle son équipage à l'étranger.

Le navire américain *le Phénix*, de Baltimore, portant pavillon des États-Unis, chargé de marchandises non-prohibées, prises à Bremen, qu'il quitta le 19 novembre 1797, pour retourner à Baltimore, était muni d'un passeport régulier, délivré le 20 août précédent au port d'expédition, pour se rendre à Bremen ; des papiers constatant sa construction dans la comté de Kent, État de Maryland, en 1792, et les noms de ses propriétaires, négociants établis à Baltimore ; de son rôle d'équipage, delivré dans ce dernier port, le 7 août 1797 ; enfin, du manifeste de la cargaison certifié à Bremen le 9 novembre 1797, et de l'attestation officielle, sous la même date, de la neutralité de l'équipage ainsi que de trois passagers embarqués à Bremen pour Baltimore.

Tous les papiers du bord étaient donc parfaitement en ordre.

Mais le *Phénix* avait été dans le cas de renouveler son équipage *en partie*, à Bremen, et ce fut cette raison qu'invoqua le corsaire français *l'Aigle*, du port de Lorient, pour s'emparer, le 21 nivose an VI (4 janvier 1798), du bâtiment américain, et pour réclamer que la prise lui fut adjugée.

La cour de cassation, par jugement du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798), *infirma* le premier jugement qui avait déclaré le *Phénix* de bonne prise, et donna main-levée immédiate. En effet, il y avait eu fausse application des réglements de 1774 et de 1778 :

« Considérant », porte le jugement de la cour dans ses motifs, « que dès que les hommes de l'équipage ne s'étaient engagés que *pour la partie du voyage de Baltimore à Bremen*, le capitaine devait nécessairement prendre un nouveau rôle d'équipage à Bremen pour établir la qualité de ses matelots ; que loin qu'il y eût, en cela, quelque chose d'irrégulier et de répréhensible, la sûreté de son navire lui imposait l'obligation de prendre cette mesure ; ..... qu'il n'était pas nécessaire (ainsi que l'avait établi le tribunal civil du département du Morbihan), pour le capitaine du *Phénix* de justifier de la nécessité où il avait été de renouveler son équipage à Bremen, où il avait pris des matelots de *pays neutres*, vu que l'art. 10 du réglement de juillet 1778 qui en fait une obligation *en certains cas*, ne s'appliquait pas dans l'espèce ; attendu que ce n'est que dans le cas où l'on se trouve forcé de renouveler l'équipage *en pays ennemi*, et de prendre *plus d'un tiers de matelots ennemis*,

que la disposition du réglement exige que la nécessité du renouvellement soit constaté, sous peine pour le bâtiment s'il est visité et saisi, d'être considéré de bonne prise, etc.; ..... par ces motifs la cour casse et annulle, etc. »

Le tribunal du Morbihan avait pensé que le capitaine du *Phénix* ayant renouvelé son équipage à Bremen, aurait du se pourvoir d'un *nouveau passeport* dans cette ville; il y avait évidemment là fausse interprétation des réglements, car les passeports de mer délivrés au port de départ duquel appartient le bâtiment, sont valables pour le voyage, aller et retour.

§ 7.

Prise du John William, dont l'équipage entier fut renouvelé à Amsterdam.

Les articles 9 et 10 du réglement de 1778 furent également appliqués avec équité, peu de temps après, au navire le *John William*, qui se trouva dans une position encore plus difficile que celle dans laquelle le *Phénix*, de Baltimore, s'était trouvé, puisque celui-ci n'avait été dans le cas de renouveler qu'*une partie* de son équipage.

En effet, le *John William*, d'Embden, porteur d'un passeport délivré le 18 ventose an V (8 mars 1797), qui l'autorisait à naviguer en divers lieux *pendant une année*, avait été dans le cas, avant l'expiration de son congé, de relâcher à Amsterdam; là, l'équipage s'étant refusé à continuer le voyage, force avait été au capitaine de prendre un nouvel équipage; le rôle fut arrêté à Amsterdam par un officier public de la ville.

Le *John William* fit alors voile pour Porto et y prit une cargaison pour Londres.

En quittant Porto, il fut capturé par un corsaire français, le 5 nivose an VI (25 déc. 1797), et bientôt après déclaré *bonne prise* par le tribunal du département du Pas-de-Calais, lequel considérant Amsterdam comme le point de départ déclarait nul le passeport délivré à Embden; et, sans s'apercevoir de la contradiction dans laquelle il tombait, déclarait en même temps que la production d'un rôle d'équipage arrêté à Amsterdam, ne remplissait pas le vœu de la loi, laquelle exige que le rôle soit délivré au *lieu du départ*, et que, dans le cas actuel, le lieu *originaire* du départ était Embden.

Le jugement portant cassation du jugement du tribunal civil du département du Pas-de-Calais, est ainsi motivé:

« Attendu, 1° que le passeport délivré à Embden, le 8 mars 1797, le navire le *John William*, pour naviguer en divers lieux, a pu servir à ce navire lors de son départ d'Amsterdam, lieu de sa relâche, avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été accordé ; et que, par conséquent, c'est par une fausse application de l'art. 4 du réglement du mois de juillet 1778, que les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais ont déclaré ce passeport nul, sous prétexte que le navire n'était point, *au moment de son départ*, dans un port dépendant de la Puissance qui l'avait accordé ; — 2° que le navire *ayant été obligé* de prendre un nouveau rôle d'équipage à Amsterdam, lieu de relâche, et s'étant conformé à ce qu'exigent les articles 9 et 10 du même réglement de 1778, c'est par une fausse application de ces articles que les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais, ont déclaré ce rôle d'équipage nul, et par suite la prise valable. »

Pour ces motifs la cour de cassation, par son arrêt du 9 germinal an VII (29 mars 1799), cassa et annula le jugement du tribunal civil du département du Pas-de-Calais.

§ 8.

Capture du Républicain de Baltimore, à l'occasion du rôle d'équipage.

La position dans laquelle se trouva, l'année suivante, le *Républicain*, de Baltimore, capitaine James Simpson, à l'occasion de son rôle d'équipage, était bien différente.

Arrêté par le corsaire français *le Spartiate*, il fut déclaré de bonne prise par le vice-consul de France à la Corogne, le 8 pluviose an VII (27 janvier 1799), et le tribunal civil du département de la Loire inférieure, par devant lequel il fut fait appel, confirma le jugement du consul, le 5 frimaire an VIII (26 novembre 1799).

Le capteur avait mis en avant quatre motifs de confiscation :

1° Le *Républicain* ayant appartenu à des propriétaires autres que ceux auxquels il appartenait au moment de la capture, aurait dû être porteur d'actes authentiques constatant la transmission de la propriété ;

2° Ce bâtiment se trouvait en contravention à l'article 25 du traité du 26 février 1778 entre la France et les États-Unis, le propriétaire indiqué sur le régistre de bord, ne se trouvant pas rap-

pelé par le passeport ni par l'acte de serment dont ce passeport est suivi ;

3° L'origine des marchandises composant la cargaison, n'étant pas constatée, il résultait de la déclaration du capitaine capturé, qu'une partie des sucres en boucauts provenait de l'île espagnole de la Trinité, tombée au pouvoir des Anglais en 1797 ;

4° Le capitaine du *Républicain* avait appliqué au voyage pendant lequel il a été capturé, un rôle d'équipage qui avait déjà servi pour un voyage précédent.

A ces motifs de confiscation présentés par le capteur, le capturé opposait les raisons suivantes :

1° Un bâtiment n'est tenu à justifier du changement de propriété, que lorsqu'il est *de construction étrangère* ;

2° Le traité de 1778 ne soumet point les Américains à désigner dans le passeport le nom du propriétaire ; il suffit que le navire soit déclaré propriété américaine ;

3° On n'a pas besoin de remonter à l'origine des marchandises pour prouver la neutralité ; on ne pouvait d'ailleurs abuser de l'aveu fait par le capitaine qu'une partie des boucauts de sucre provenait de l'île de la Trinité, tombée en la possession des Anglais, qui ne l'occupaient qu'accidentellement en vertu du droit de la guerre, et qui dès lors ne pouvait être regardée comme une possession anglaise ;

4° Les réglements portant qu'un passeport ne pouvant servir que pour un seul voyage, ne disent pas que la même règle soit applicable au rôle d'équipage.

Des divers exposés faits par le capteur et par le capturé, il résultait évidemment que le *Républicain*, après avoir accompli un voyage, de Baltimore à Rotterdam, avec un rôle d'équipage qui lui assignait cette destination, était retourné à Baltimore ; que, sans faire renouveler son rôle d'équipage, il avait quitté de nouveau Baltimore, pour se rendre à Falmouth, touchant à l'île espagnole de la Trinité, qui se trouvait depuis longtemps entre les mains des Anglais, pour y prendre des sucres ; et qu'il y avait évidemment application frauduleuse, au voyage de Falmouth, d'un rôle d'équipage suranné, destiné dans le principe à un voyage qui avait été accompli. Cette dernière circonstance éveilla l'attention de la cour de cassation devant laquelle l'affaire avait été portée en dernier lieu, sur les contradictions et irrégularités que présentaient les autres papiers de bord. En conséquence, sur les conclusions du commissaire du gouvernement, la cour, par décision du 6 thermidor an VIII (25 juillet 1800), confirma les juge-

ments du consul français à la Corogne et du tribunal civil du département de la Loire inférieure, déclarant bonne et valable la prise du navire *le Républicain.*

§ 9.

Prise de la goëlette la Retrieve.

La goëlette *la Retrieve,* portant pavillon américain, était partie de Newbury, port des États-Unis, avec destination, indiquée par le passeport, de Saint-Sébastien en Espagne.

Des accidents de mer l'avait forcée de relâcher à Porto, en Portugal.

Tombée entre les mains d'un corsaire français, elle avait, par jugement du tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, été déclarée de bonne prise, sous prétexte que le capitaine Ruben Jones qui la commandait, avait contrevenu à son passeport, en entrant à Porto.

L'art. 5 du réglement du 26 juillet 1778 porte : « On n'aura aucun égard aux passeports des Puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu. »

Or, le capitaine Ruben Jones se trouvait-il en contravention à son passeport qui le dirigeait sur Saint-Sébastien, parcequ'il était entré en *relâche forcée* à Porto ?

Evidemment non.

Il n'y a de contravention au passeport, qu'autant que le capitaine prend une destination différente de celle du passeport, et non lorsque, se rendant à sa destination, des circonstances de mer l'obligent à relâcher momentanément dans un port intermédiaire.

La cour adopta cette doctrine ; par un arrêt du 2 floréal an VII (21 avril 1799) elle cassa et annula le jugement du tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, déclarant de cette sorte, *que la relâche forcée ne peut être considérée comme une infraction au passeport.*

§ 10.

Prise de l'Anna : un contrat d'engagement ne peut remplacer un rôle d'équipage.

Le navire *l'Anna,* capitaine Hoddock, voyageant sous pavillon danois, fut capturée par le corsaire français *la Julie.*

L'*Anna* était montée par douze hommes y compris le capitaine ; elle portait en outre six passagers.

Elle était dépourvue de rôle d'équipage justificatif de la neutralité de ses douze hommes de bord, et de l'origine des six passagers ; elle se borna à présenter au capteur une convention d'engagement qui ne désignait ni le lieu de naissance des hommes de l'équipage, ni leur demeure.

Le tribunal civil du département de la Loire inférieure déclara la prise *nulle* et donna *main-levée* du navire et de la cargaison.

Le capteur fit appel en cassation.

La cour déclara, par son arrêt du 24 vendemiaire an VIII (16 octobre 1799), qu'un contrat d'engagement ne peut être considéré comme un rôle d'équipage ; — que, d'ailleurs, la pièce présentée par le capitaine Haddock, ne contenant aucune désignation de lieux de naissance ni de demeure des matelots du bord, propre à faire connaître si l'équipage n'était point composé de plus du tiers de matelots ennemis, ne pouvait, en aucun cas, être admise ; — que par conséquent le tribunal civil de la Loire inférieure, en refusant de prononcer la confiscation du navire *l'Anna,* avait violé les dispositions de l'article 9 du réglement de 1778, puisque le navire *l'Anna* était, *dans le fait,* dépourvu d'un rôle d'équipage légal.

Par ces motifs, la cour de cassation cassa et annula le jugement du tribunal civil du département de la Loire inférieure, et déclara le navire danois *l'Anna* de *bonne prise.*

§ 11.

Prise de l'Alte Freundschaft. (Rôle d'équipage.)

Ce fut aussi à l'occasion de son rôle d'équipage que l'*Alte Freundschaft,* portant pavillon danois, fut déclarée de bonne prise.

Le rôle de l'équipage trouvé, à bord de ce navire, avait été arrêté à Amsterdam, mais il ne contenait pas l'indication des lieux de naissance et de demeure des gens qui y étaient inscrits, de sorte qu'il ne faisait point connaître si le tiers des matelots n'étaient pas sujets des États ennemis. En l'absence de cette indication, le tribunal civil du département des Bouches du Rhône avait cependant déclaré la prise nulle ; mais la cour de cassation considérant, d'une part, que l'art. 16, titre I, Livre II de l'ordonnance de 1681, qui forme sur ce point le droit commun des Puissances maritimes, porte que tout capitaine est tenu, avant de se mettre en mer, de donner au greffe de l'amirauté du lieu

de son départ, les noms, surnoms et demeure des hommes de son équipage ; — d'autre part, qu'aux termes de l'art. 9 du réglement de 1778, sont de bonne prise tous bâtiments chargés qui n'auront pas à bord un rôle d'équipage, arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où des bâtiments sont partis ; — enfin, qu'en réunissant ces deux articles, il résulte de leur combinaison que le rôle d'équipage qui doit être trouvé à bord d'un navire étranger doit contenir les noms, surnoms et demeure des matelots, puisqu'en effet le rôle d'équipage doit servir à prouver que l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis ; — cassa et annula, par arrêt du 16 messidor an VII (4 juillet 1797), le jugement du tribunal du département des Bouches du Rhône, et adjugea la prise au Sr Bonnet-Desgouttes, armateur du corsaire capteur.

§ 12.

Circonstance analogue : saisie de la Gertruida, navire prussien.

Toutefois, si le rôle d'équipage ne donnant pas les noms, surnoms et demeure des matelots, portait la mention qu'il a été fait suivant les lois du pays où il a été dressé, et s'il résultait de la vérification que, parmi les matelots, il n'y en a pas plus d'un tiers qui fussent sujets d'États ennemis, le bâtiment neutre qui aurait été saisi avec un tel rôle d'équipage, devrait, aux termes de l'arrêt de la cour de cassation séant à Paris, du 25 frimaire an VII (15 décembre 1798), être relâché ; mais il est indispensable que le rôle d'équipage soit arrêté par un officier public du lieu de départ du navire.

C'est dans des conditions contraires à cette disposition que se trouvait la *Gertruida,* portant pavillon prussien, arrêtée, au commencement de l'an VII, par le corsaire français, le *Juste.*

Ce navire n'avait à bord qu'une simple liste, *sans caractère d'authenticité,* des hommes composant son équipage ; toutefois le tribunal civil du département du Morbihan s'était borné à prononcer la confiscation de la cargaison, il avait donné main-levée du navire.

Le 1er brumaire an VIII (22 octobre 1799), la cour de cassation annula ce jugement et prononça la confiscation du bâtiment et de sa cargaison, attendu que la liste, présentée par le capitaine de la *Gertruida,* des hommes de son bord, ne pouvait tenir lieu de rôle d'équipage.

§ 13.

Prise de la Constance : affaire de passeport.

En droit maritime, le passeport ou congé est réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment auquel il a été accordé n'était pas, au moment de l'expédition, dans un des ports du prince au nom duquel ce document a été délivré. (*Voir* §§ 2 et 3.)

L'objet de ce principe est d'assurer que le passeport n'est point tombé en main ennemie et qu'il est réellement destiné à protéger la liberté de navigation d'un sujet du prince qui l'accorde ; or, cet objet est rempli quand l'expédition *et la délivrance* du passeport ont été faites, dans les États du prince, au sujet lui-même qui en est porteur.

C'est en vertu de cette interprétation (selon l'équité) de l'usage et du texte des réglements, que le conseil des prises de France a prononcé la main-levée du bâtiment danois *la Constance,* capitaine Johann Behrend Henrisken, dont nous allons parler.

La *Constance* se trouvait à Pernau, en Russie, chargeant des marchandises pour Lisbonne, lorsque le capitaine J. B. Henrisken adressa à Copenhague la demande du passeport nécessaire pour pouvoir exécuter son voyage.

Le passeport fut dressé le 23 juillet 1796, *mais il ne fut point envoyé à Pernau.* Il fut constaté par les certificats de la douane de Copenhague que le capitaine de la *Constance* s'était arrêté dans le *Sund* pour y recevoir ses expéditions, et que c'est à Copenhague *que le passeport lui fut remis.* Le court intervalle de temps écoulé entre la demande du passeport, adressée de Pernau, et l'arrivée de la *Constance* au Sund, ne permettait pas d'ailleurs d'établir ou d'admettre que le passeport eût été envoyé à Pernau, bien qu'il fut fait mention dans ce document de la circonstance que la *Constance* se trouvait dans ce dernier port *au moment de l'établissement du passeport.*

Toutes les autres pièces dont la *Constance* était pourvue prouvaient, d'autre part, que ce bâtiment était de construction danoise, que son propriétaire était Danois, que l'équipage était composé de matelots danois, et que les marchandises n'étaient ni prohibées ni de contrebande de guerre ; le fait de *neutralité* était incontestable.

En conséquence, le conseil des prises, par son arrêté du 3 messidor an VIII (22 juin 1800) débouta les armateurs du corsaire-capteur, les *Deux Amis,* de leurs prétentions, annula les

jugements rendus par le consul de France à Carthagène, le 3 vendemiaire an VI (24 septembre 1797), et par le tribunal civil du département des Bouches du Rhône le 7 prairial suivant (26 mai 1798), et donna pleine et entière main-levée au capitaine Johann Behrend Henrisken, du navire la *Constance*, de ses agrès et apparaux, et des marchandises qui composaient son chargement.

§ 14.

Prise d'un bâtiment dont le passeport avait été délivré, lorsqu'il était encore à l'étranger ; circonstance exceptionnelle dans laquelle se trouvait l'Engel-Elisabeth.

Le passeport de la *Constance*, dont il a été question dans le précédent paragraphe, avait été *libellé* lorsque ce bâtiment se trouvait à Pernau, en Russie, mais il fut prouvé que le capitaine ne l'avait reçu qu'en se présentant à Copenhague.

Dans le cas que nous allons exposer, le passeport avait été dressé et envoyé au bâtiment auquel il était destiné, lorsque celui-ci se trouvait dans un port étranger.

Mais, ainsi qu'on le verra, la position de ce bâtiment était exceptionnelle, et la cour de cassation, toujours impartiale dans ses arrêts, jugea qu'il n'y avait pas lieu à faire une application rigide du réglement, et cassa les jugements qui avaient prononcé la confiscation.

L'Engel-Elisabeth, portant pavillon prussien, avait été capturé, le 3 pluviose an VI (22 janvier 1798), par les corsaires français *le Bon Ordre* et *la Providence*.

Ce navire de *construction ennemie*, pris par un corsaire français aux Anglais, avait été vendu à Amsterdam à un Prussien.

Les deux corsaires-capteurs avaient reconnu que *l'Engel-Elisabeth* était muni des actes de vente et d'achat, d'un passeport délivré par S. M. le roi de Prusse, d'un rôle d'équipage et de connaissements ; mais ils prétendaient

1° Que le passeport était nul, puisqu'il avait été délivré par le roi de Prusse à une époque où *l'Engel-Elisabeth* était dans le port d'Amsterdam et non dans un des ports de la Prusse ;

2° Que le rôle d'équipage n'était point régulier, parcequ'il ne faisait point mention de l'origine, de la demeure et de la qualité des personnes qui montaient le navire ;

3° Que la cargaison étant de contrebande de guerre rendait le bâtiment confiscable.

Pour ces divers motifs, admis par les premiers juges, la confiscation de *l'Engel-Elisabeth* et de sa cargaison avait été prononcée.

La cour de cassation, par arrêt rendu le 25 frimaire an VII (15 décembre 1798), cassa et annula le jugement du tribunal civil du département du Finistère, en se fondant sur les motifs suivants :

1° Le passeport délivré en Prusse au capitaine August doit être considéré comme valable, parcequ'il est constant que *l'Engel-Elisabeth*, de fabrique ennemie, pris sur les Anglais par un corsaire français, a été vendu à Amsterdam au Prussien Louis Serthe, et que celui-ci n'a pu le faire sortir de ce port et naviguer librement *qu'en vertu d'un passeport accordé par son souverain*;

2° Le rôle d'équipage ayant été arrêté à Amsterdam, *selon les lois du pays*, ne saurait, dans son irrégularité *apparente*, tirer à conséquence dans la circonstance actuelle, puisqu'il est résulté de l'interrogatoire subi par les hommes de l'équipage, qu'ils ne sont ni natifs, ni habitants des pays ennemis;

3° Les lames de sabre saisies comme marchandises de contrebande étant d'une valeur bien inférieure à celle des trois quarts de la cargaison, ne sauraient justifier la confiscation du bâtiment; en effet, l'article premier du réglement du 26 juillet 1778 détermine qu'un bâtiment neutre ne peut-être confisqué, pour fait de *contrebande de guerre*, que lorsque les marchandises ainsi qualifiées, égalent *au moins les trois quarts* de la valeur de la cargaison entière.

§ 15.

Prise de la Carolina Wilhelmina, voyageant sans passeport.

D'une part, l'absence d'un passeport, à laquelle le capitaine Christophe Bradmahl du navire prussien *la Carolina Wilhelmina* crut pouvoir suppléer en présentant le *certificat de construction*, et d'autre part, les *ratures* qui existaient sur son rôle d'équipage, ont déterminé la condamnation en France, comme *bonne prise*, de ce bâtiment capturé par le corsaire français, *le Dragon*, dans le mois de vendemiaire an VII (septembre 1798).

La *Carolina Wilhelmina*, du port de Stettin, sortit pour effectuer divers voyages *dans la Baltique*; le capitaine ne se proposant pas de quitter *cette mer fermée*, crut pouvoir se dispenser de se pourvoir d'un passeport (pensant d'ailleurs que le certificat de construction, délivrée le 15 octobre 1796, était suffisant), ainsi

que divers bâtiments appartenant aux ports prussiens, suédois et danois avaient coutume de le pratiquer.

Mais le capitaine Christophe Bradmahl franchit le Sund et sa charte-partie indiquait qu'il devait visiter Archangel, Hambourg, Amsterdam et Lisbonne; ce fut à Hambourg qu'il fit arrêter son rôle d'équipage, lequel, selon les usages reçus, aurait dû être passé par devant les officiers publics de Stettin, lieu de départ, quand aucune circonstance particulière ne motivait qu'il dût en être autrement. Ce rôle d'équipage, au moment de sa production au capteur, se trouva couvert de *surcharges non approuvées*; il présentait dès lors un caractère d'irrégularité et de fraude.

Pour ces divers motifs, le conseil des prises de France, par son arrêt du 16 thermidor an VIII (4 août 1800) approuva la confiscation du navire et de sa cargaison, prononcée, le 13 ventose an VII (3 mars 1799), par le tribunal civil du département du Nord, lequel avait réformé la décision favorable à la *Carolina Wilhelmina* rendue, le 20 brumaire précédent (10 novembre 1798), par le commissaire de la marine et du commerce français à Amsterdam.

§ 16.

Conclusion : observations concernant les passeports et le rôle d'équipage.

Par les irrégularités que peuvent présenter les papiers de bord, celles qui concernent les passeports et le rôle d'équipage, semblent être, d'après les divers cas qui précèdent de prises maritimes *pour irrégularités de cette nature,* être celles qui ont, le plus fréquemment, compromis la *neutralité* des bâtiments.

Certes, nous sommes bien loin d'approuver qu'un bâtiment puisse perdre ses droits de neutralité, quand sa neutralité est établie d'ailleurs par ses papiers, par le seul motif qu'il a fait usage, *pour deux voyages,* du même passeport, ou du même rôle d'équipage; il semblerait que le gouvernement auquel appartient le navire qui agit de cette sorte, eût seul le droit de le punir pour avoir contrevenu à une disposition d'administration intérieure sur la police de la navigation; mais les réglements existent, il faut les exécuter : *dura lex, sed lex.* Nous allons, en conséquence, signaler celles de ces irrégularités que tout capitaine doit s'étudier à prévenir, quand il en est temps encore; que tout consul, que tout juge appelés à prononcer un jugement dans une affaire de prise, doivent apprécier *selon l'équité,* et non pas selon toute la rigidité du texte d'un réglement.

Du passeport.

Le passeport ou congé doit être délivré pour chaque voyage (à moins qu'il ne s'agisse d'un voyage de *caravane*) ; il doit indiquer le lieu de la destination, le nom du capitaine et celui du navire ; enfin, les détails de capacité et d'armement propres à établir l'identité du navire.

L'entrée en *relâche forcée* dans un port intermédiaire, n'invalide en aucune façon le passeport portant destination ; le lieu de la *relâche forcée* ne saurait en aucun cas être considéré comme lieu de départ et devenir un prétexte pour la confiscation.

Le bâtiment pour lequel un passeport est destiné doit, au moment de son expédition, se trouver dans l'un des ports du prince qui le délivre.

Il y a exception pour le bâtiment acheté à l'étranger, puisqu'il ne peut sortir du port étranger où l'achat a eu lieu, qu'en vertu d'un passeport délivré au nom du souverain de l'acheteur.

Un passeport de mer ou *congé* n'a pas besoin d'être signé par le souverain, mais par l'autorité compétente à cet effet, désignée par les réglements du pays. (*Voir* chap. XVI, § 3.)

Du rôle d'équipage.

Le rôle d'équipage doit être dressé selon les réglements du pays où il est délivré ; *il est bon* que la mention en soit faite sur ce document.

Il doit être arrêté par les officiers publics, compétents du port de départ ; ces officiers publics doivent faire mention de leur qualité ; mais si cette mention a été omise (et que d'ailleurs la qualité soit constante), ce fait d'omission ne rend pas nul le rôle d'équipage.

Un rôle d'équipage, quand il ne s'agit pas d'un voyage *de caravane,* ne peut servir que pour un seul voyage.

Aucun autre document ne peut remplacer le rôle d'équipage.

Le rôle d'équipage ne peut-être couvert de surcharges ou de ratures ; les erreurs relevées *à la marge* doivent être *approuvées* par l'autorité compétente.

Les réglements en général ne permettant pas que les bâtiments neutres fassent entrer dans la composition de leur équipage, *au-delà du tiers de matelots appartenant à une nation ennemie de celle du corsaire visiteur,* il est essentiel que le rôle d'équipage présente les noms, prénoms, âge, *lieux de naissance et de demeure des hommes du bord,* ainsi que leur qualité ou grade sur le bâtiment.

Dans le cas où, par suite de circonstances particulières, le capitaine se trouve, pendant le cours de son voyage, dans le cas de renouveler tout ou partie de son équipage, le rôle d'équipage qu'il conviendra d'établir, doit être arrêté par les officiers publics de la localité, ou par le consul de la nation du dit capitaine ; et, autant que possible, mention expresse doit être faite, sur ce document, des motifs de son établissement, afin qu'il ne devienne pas un prétexte pour la confiscation, en paraissant présenter contradiction avec le passeport de mer, celui-li délivré au lieu du départ *originaire*, tandis que l'autre est arrêté dans le port de destination ou de relâche forcée.

Les consuls peuvent remplacer les rôles d'équipage *perdus* ; mention doit être faite de cette circonstance.

CHAPITRE XIV.

PRISES MARITIMES.

Bâtiments rançonnés. [1])

Dans le chapitre précédent, nous avons fait figurer un certain nombre de cas de prises maritimes résultant de l'irrégularité présumée ou réelle des papiers de bord des bâtiments neutres qui en étaient pourvus.

Nous avons dit au chap. XII, que l'on n'a jamais contesté aux États belligérants le droit de s'emparer d'un vaisseau ennemi, poussé par la tempête dans l'un de leurs ports, et à cette occasion nous avons cité le noble langage d'un gouverneur de la Havane qui ne voulut point accepter l'épée d'un capitaine anglais entré dans le port en *relâche forcée*, et qui se considérait comme prisonnier de guerre ; nous avons également parlé, dans le même chapitre, de la conduite tout aussi généreuse du commandant de la forteresse de San-Fernando d'Omoa ; l'un ne voulut pas profiter du sinistre de mer, l'autre, de l'erreur, qui firent tomber en leur pouvoir deux bâtiments anglais.

Au chapitre XVII, il sera question des prises maritimes par voie de *recousse*.

[1]) *Voir* Livre I, titre III, § 29.

Celui-ci sera consacré au *billet de rançon*, c'est-à-dire aux bâtiments relâchés *après rançon*, ou rachat.

§ 1.

Du billet de rançon. Affaire de l'Amaranthe.

« Il est des cas », dit Valin, « où la prise embarasse de ma-« nière qu'il n'est pas possible de s'en charger avec les prisonniers, « pour la conduire ou l'envoyer en lieu de sûreté, et il en est « d'autres où il convient mieux de relâcher la prise pour ne pas « interrompre la course.

« Les cas de la première espèce sont, par exemple, lorsque « la prise est si délabrée par le combat ou par le mauvais temps, « qu'elle fait assez d'eau pour faire craindre qu'elle ne coule bas ; « lorsque le navire pris marche si mal qu'il expose l'armateur-« corsaire à la reprise, ou lorsque le corsaire ayant aperçu des « vaisseaux de guerre ennemis, se trouve obligé de prendre la « fuite, et que sa prise le retarde trop ou fait craindre une révolte.

« Les cas de la seconde espèce sont déterminés, outre le péril « de la reprise, par l'éloignement du corsaire de tout port du « royaume, lorsque la prise est de peu de valeur, ou qu'elle n'est « pas assez considérable pour mériter d'être envoyée dans un lieu « de sûreté, surtout s'il fallait, pour cela, affaiblir l'équipage du « corsaire au point de ne pouvoir plus continuer la course avec « succès.

« Dans tous ces cas et autres semblables, il est permis aux « preneurs, ou d'enlever les marchandises de la prise, en relâchant « le navire, ou en y mettant le feu, après eu avoir retiré tous « les prisonniers ; ou de *rançonner* le navire et sa cargaison par « composition avec le capitaine et l'équipage du navire pris. »

Les billets de rançon, pour rachat de la prise, doivent être payés par les armateurs-propriétaires des bâtiments rançonnés.

Le billet de rançon a pour effet, par rapport au capteur, d'établir son droit, s'il n'est pas pris lui-même avec ce billet, et de conserver *l'otage* jusqu'à ce qu'il ait été payé. (*Voir* Livre I, titre III, § 29.)

Si le capteur est pris, il perd nécessairement la *rançon* qu'il avait obtenue, en même temps que son navire ; le tout passe au capteur entre les mains duquel il est tombé.

Le roi Louis XIV, en plusieurs circonstances, ne voulut pas que l'État profitât de cette condition établie en faveur du preneur, lorsque le preneur était un bâtiment de la marine de l'État.

C'est ainsi, par exemple, qu'il en ordonna, en 1648, dans l'affaire de *l'Amaranthe*.

Un corsaire de l'île de Guernesey, s'étant emparé d'un petit bâtiment français, sorti du port de Bayonne, le rançonna et fit souscrire au patron des billets *de rachat* pour une somme de 3,800 livres.

Le corsaire anglais fut pris, peu de jours après, par la corvette du roi *l'Amaranthe*; à son bord se trouvaient encore *l'otage* et le *billet de rançon*.

Le tribunal de l'amirauté ayant déclaré la prise bonne et valable, adjugea le billet de rançon au roi, comme faisant partie de la prise ; mais le roi ne voulut pas profiter du malheur de ses propres sujets ; il rendit, le 9 août 1648, une ordonnance par laquelle il annula le billet de rançon et déchargea les propriétaires du petit bâtiment rançonné par le corsaire de Guernesey, du paiement de la somme de 3,800 livres consenties par le patron.

§ 2.

Capture d'un bâtiment déjà rançonné.

L'ordonnance de Louis XIV, du 27 janvier 1706, fait défense très expressé, à tous capitaines et armateurs, d'arrêter des vaisseaux ennemis munis d'un *traité de rançon,* passé avec un capitaine français, à moins que lesdits vaisseaux ennemis ne soient rencontrés hors la route qui leur avait été permis de suivre, ou bien au-delà du temps prescrit pour la faire ; auquel cas lesdits vaisseaux ennemis pourront être conduits dans les ports du royaume pour y être déclarés de bonne prise.

Quoiqu'il en soit, l'usage s'était introduit, pendant la guerre de sept ans (*voir* chap. IV), de la part des corsaires français, d'arrêter et de capturer les navires ennemis, sans respect pour le traité de rançon, à la charge toutefois par le dernier capteur, de payer la rançon stipulée au profit de l'armateur du premier capteur qui, au lieu d'emmener sa prise l'avait rançonnée.

Cet usage, qui certes n'était point devenu général, ne pouvait servir de règle aux tribunaux, lesquels, en matière de prises surtout, doivent avec toute impartialité s'attacher à l'application équitable de la loi, en observant plutôt son esprit que son texte rigoureux.

En 1759, le navire *le Lévrier,* capitaine Pierre Gautier, du port de Bordeaux, s'était emparé d'un brick anglais, *le Phénix,* capitaine Robert Duncan, au mépris du traité de rançon que Duncan

avait passé avec le Sr Gaudineau, capitaine du corsaire *la Paix couronnée,* de Bordeaux, et au moyen duquel le *Phénix* avait obtenu, peu de jours auparavant, de pouvoir continuer son voyage.

L'opinion publique à Bordeaux ne se montrait pas favorable au navire anglais.

Mais l'opinion publique est sujette à erreur, quand l'esprit de parti la domine, quand des préventions nationales la surexcitent, quand elle subit l'influence du sentiment d'irritation que tout homme est porté à éprouver contre une nation ennemie, lorsque surtout cette nation ennemie s'est comportée avec aussi peu de loyauté que le fit l'Angleterre, au début de la guerre de sept ans, commencée par elle, *sans déclaration de guerre,* en s'emparant, par surprise, d'un grand nombre de bâtiments du commerce français, et de deux frégates de la marine militaire de l'État. (*Voir* chap. IV.)

En pareille circonstance, la passion fausse le jugement, et l'opinion publique, qu'aveugle la passion, flotte incertaine entre *le juste et l'injuste,* et trop fréquemment se décide pour ce dernier parti.

Aussi, à l'arrivée de la prise anglaise dans le port de Bordeaux, les uns s'écrièrent « qu'il fallait faire à l'ennemi tout le mal que « l'on peut » ; doctrine qui n'est point celle qu'a professée, dans ce temps là même, l'illustre auteur de l'*Esprit des lois,* Montesquieu, président à mortier au parlement de Bordeaux : « Les diverses « nations doivent se faire dans la paix le plus grand bien, et dans « la guerre, *le moins de mal qu'il est possible,* sans nuire à leurs « véritables intérêts » ; — les autres, prétendirent que lorsqu'un capitaine rencontre un bâtiment ennemi qui ne lui parait pas avoir été rançonné pour sa valeur, il est en droit de s'en emparer, sans être obligé de déférer au traité de rachat, parceque sans cela l'ennemi se trouverait profiter de la supercherie qu'il aurait employée en parvenant à cacher au premier capteur la valeur de sa cargaison, afin de n'être rançonné que pour une somme minime ; les Anglais, ajoutait-on, n'agissent pas autrement à l'égard des Français ; de leur côté, les corsaires français doivent agir de la même manière à l'égard des navires anglais ; facheux raisonnement qui tendrait à faire prévaloir les usages des méchants en les perpétuant par les représailles.

Il se trouva cependant quelques bons esprits qui ne se laissèrent pas dominer par la prévention et qui furent de l'avis des tribunaux.

Ces hommes plus sages et qui professaient le respect dû à la loi, avant tout, condamnaient hautement toute prise faite sans égard

à la rançon, comme étant contraire non-seulement aux ordonnances du royaume, mais encore au droit de guerre et au droit des gens, disant d'ailleurs que lors même que les Anglais, ainsi qu'on le prétendait, eussent donné le déplorable et immoral exemple de n'avoir aucun égard aux traités de rançon, ce ne serait pas un motif pour renoncer, en les imitant, aux saines doctrines du droit maritime des nations, tout usage contraire aux lois ne pouvant qu'être abusif, et porter atteinte à la moralité des peuples.

Cette opinion, qui faisait honneur à ceux qui l'exprimaient, aussi bien qu'à la nation elle-même, fut celle des tribunaux, lesquels déclarèrent, par le jugement rendu le 4 mai 1759, la prise du *Phénix* induement faite, voulant que le navire et son chargement fussent rendus aux propriétaires anglais, à l'exception de *la rançon* qui, en droit maritime, appartenait au premier capteur, le Sr Gaudineau, capitaine du corsaire *la Paix couronnée.*

Il fut donc donné main-levée au capitaine Duncan de son navire et de sa cargaison.

Justice eut été complète, selon nous, si le tribunal eut, en même temps, condamné le capitaine Pierre Gautier, du corsaire *le Lévrier*, à payer des dommages-intérêts au capitaine Duncan. Ce salutaire exemple aurait eu pour effet, sans doute, d'empêcher d'autres corsaires français d'arrêter des bâtiments déjà rançonnés.

Le jugement du 4 mai 1759 aurait du établir la *doctrine* : le bâtiment rançonné ne saurait être rançonné de nouveau par un corsaire de la même nation, et le billet de rançon, dont un exemplaire reste entre les mains du capitaine du bâtiment rançonné, devrait lui servir de *sauf-conduit* et le mettre à l'abri de toute saisie de la part des corsaires de la même nation ; nous nous sommes déjà expliqués à cet égard dans le Livre I, titre III, § 29 ; malheureusement, nous devons le dire, la loi française du 12 mai 1803, encore en vigueur, n'est pas restée complètement fidèle à la doctrine du jugement du 4 mai 1759, elle ne permet pas, il est vrai, qu'un bâtiment déjà rançonné le soit de nouveau par un second capteur, *mais elle autorise la capture du bâtiment rançonné.*

Voici, en effet, comment s'explique la loi du 12 mai 1803, art. 44 :

« Il est défendu à tout capitaine de corsaire, etc., de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, à peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de cinq cents francs, etc. ; mais le bâtiment rançonné et rencontré par

un second corsaire pourra être pris et conduit, soit dans les ports de la république, soit dans des ports alliés ou neutres. » (*Voir* Livre I, titre III, § 28.)

Personne n'a plus que nous de respect pour la loi ; mais lorsque la loi nous parait devoir subir quelque modification réclamée par l'équité, nous en appelons la réforme de tous nos vœux.

CHAPITRE XV.

PRISES MARITIMES.

Bâtiments chargés avant que la déclaration de guerre n'ait été connue. [1])

Dans son éminent ouvrage, publié sous le titre de « Répertoire de Jurisprudence », dont la 4e édition a été imprimée en 1813, le comte Merlin, conseiller d'État français, procureur général impérial à la cour de cassation, pose cette question :

« Un État belligérant peut-il arrêter, *dans ses propres eaux,* « les bâtiments ennemis qui s'y trouvent au moment de la dé- « claration de guerre, ou qui y arrivent ignorant cette décla- « ration ? »

L'usage général de l'Europe est que toute Puissance qui déclare la guerre à une autre Puissance, fait, au même instant, saisir dans ses ports tous les bâtiments qui appartiennent à celle-ci, ou à ses sujets ; c'est en vertu de cet usage (que repoussent la justice, l'équité et la morale, puisque ces bâtiments se trouvent dans les ports de la Puissance qui déclare la guerre, par suite uniquement de leur confiance dans la durée de la paix), que Napoléon, en déclarant la guerre à la Prusse, en 1806, ordonna, par son décret du 6 octobre, qu'à compter « *de ce jour* » ceux des bâtiments de mer appartenant au roi de Prusse ou à ses sujets, « ..... *qui se trouvent actuellement dans les ports de l'em-* « *pire seront déclarés de bonne prise,* et ils seront vendus à la « diligence des administrations de la marine et des domaines, pour « le produit de la vente en être versé au trésor public. » [2])

[1]) *Voir* Livre I, titre III, §§ 6, 10 ; et Livre II, chap. IV, VI, XI.

[2]) *Voir* au Livre I, titre III, § 10, 2e section le délai accordé par l'empereur Napoléon III aux bâtiments russes, en 1854.

Cet usage, contre lequel nous nous élevons à nécessité pour les divers États du Globe, l'insertion dans leurs traités publics, d'une clause portant qu'un délai sera accordé, après la rupture de la paix, aux négociants étrangers, sujets du souverain contre lequel le souverain territorial est sur le point d'entrer en hostilités, pour se retirer, sous la protection *d'un sauf-conduit*, avec leur famille, leurs propriétés et leurs navires; le délai est de six mois, un an, deux ans même (*voir* Livre I, titre III, § 6). Cette clause conventionnelle réciproque, devrait être le principe général, universel, respecté par toutes les nations, en l'absence de tout traité existant entre les États qui entrent en guerre.

C'est ce principe d'équité qui présida à la convention de capitulation pour la reddition des îles de St.-Christophe et de Nevis; nous sommes heureux d'avoir à rappeler une circonstance qui fait honneur aux commandants des forces françaises.

Cette capitulation, fut signée le 12 février 1782, entre le comte de Grasse, commandant les forces navales du roi de France, et le Marquis de Bouillé, commandant pour le roi, dans les îles françaises en Amérique, d'une part; et, d'autre part, Sir Thomas Sterley, gouverneur des îles St.-Christophe et Nevis, et Sir Thomas Fraser, brigadier général, commandant des troupes anglaises; elle porte :

« Art. 12. Les vaisseaux et bâtiments caboteurs appartenant aux habitants lors de la capitulation, leur resteront en nature propre. Les bâtiments que les dits habitants attendent des ports d'Angleterre ou de ceux des possessions de S. M. Britannique, seront reçus dans lesdites colonies, dans l'espace de six mois, et ils pourront être expédiés en retour sous pavillon neutre, même pour les ports de l'Angleterre, avec la permission particulière du gouverneur; et si lesdits bâtiments attendus relâchaient dans quelqu'île anglaise, le gouverneur sera autorisé à donner des permissions pour les faire venir de ces îles où ils auront relâché. »

Les sentiments nobles et généreux qui ont inspiré cette clause de la convention de capitulation, ont également dicté la convention qui fut signée, le 22 du même mois de février 1782, pour la capitulation de Monserat, en Amérique, entre le comte de Barras, chef d'escadre des armées navales françaises, et le comte de Fléchin, colonel de l'infanterie française, d'une part; et, d'autre part, Sir Michel White, lieutenant gouverneur de l'île de Monserat.

C'est ainsi, qu'en vertu des actes de capitulation dressés par les assiégeants, les bâtiments chargés en Angleterre et expédiés des ports de la Grande-Bretagne avec destination des îles de St.-

Christophe, Nevis et Monserat, dans la persuasion où étaient les négociants et armateurs anglais que ces îles étaient toujours au pouvoir de S. M. britannique, purent, pendant six mois à partir du jour de la capitulation, s'y présenter *en toute sécurité*, en sortir de même, et que les marchandises importées par eux, pour le compte des négociants anglais, purent être réexportées, même pour les ports de la Grande-Bretagne, sous pavillon neutre. Cette faculté fut également accordée à ceux des bâtiments anglais qui, informés tardivement de la reddition des trois îles aux forces françaises, avaient relâché, par mesure de prudence, dans d'autres îles de la domination du roi d'Angleterre. Les autorités anglaises établies à Louisbourg, enlevée aux Français, n'eurent pas la même générosité. (*Voir* chap. II, § 4.)

Le respect pour la bonne foi du commerce maritime, devrait en toutes circonstances servir de règle aux États belligérants; s'emparer de bâtiments à l'ancre au moment de la déclaration de guerre ; de bâtiments qui se présentent dans un port dans l'ignorance où se trouve le capitaine de la rupture de la paix, ou du changement de domination par événement de guerre ; de bâtiments qui naviguent, se rendant sans défiance à leur destination, sans être informés de l'ouverture des hostilités, est, selon nous, un abus de la force et une iniquité, qui pourraient être classés au nombre des faits de *piraterie*.

En 1854, le gouvernement français en déclarant la guerre à la Russie n'a pas suivi les errements de 1806 ; une déclaration de l'empereur Napoléon III, en date du 27 mars, accorde un délai de six semaines aux navires de commerce russes pour sortir des ports français : « Ceux de ces navires qui viendraient à être cap-« turés après leur sortie des ports de l'empire, porte la décla-« ration, seront relâchés s'ils établissent, par leurs papiers de bord, « qu'ils se rendent directement à leur port de destination, et qu'ils « n'ont pu encore y parvenir. » (*Voir* Livre I, titre III, § 10.)

CHAPITRE XVI.

PRISES MARITIMES.

Déclaration de bonne prise, en 1688, d'un bâtiment neutre, le *Saint-Jean-Baptiste*, chargé de marchandises ennemies; — *Application de l'ordonnance de 1681.* [1])

Le principe de l'immunité du pavillon, consacré par les traités d'Utrecht en 1713 (*voir* chap. I), et par les traités de la fin du 18e siècle (*voir* chap. VII, § 2), a été oublié, et fréquemment violé, pendant les guerres maritimes qui ont éclaté dans les années 1744, 1756, 1776, 1793 et 1804 (*voir* chap. III, IV, VI, VII, XXI, XXII, XXIV et XXVI). L'ancien droit public maritime de l'Europe, en matière de prises, prévalut alors, dans divers pays, c'est-à-dire *le principe de la confiscation des marchandises ennemies sous pavillon neutre*, consacré par le *Consulat de la mer* et par l'ordonnance française du mois d'août 1681. (*Voir* chap. III.)

Il nous a paru, en conséquence, qu'il n'était pas sans intérêt de produire une cause de prise maritime, jugée sous l'empire de l'ancien droit public; c'est encore d'ailleurs celui que l'Angleterre observe [2]), sans égard pour l'adoption qu'elle a faite maintes fois du principe de l'immunité du pavillon, notamment dans ses traités de 1713 et 1786 avec la France. (*Voir* chap. I, III et VII, § 2.)

§ 1.

Principe consacré par l'ordonnance de 1681.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 n'est pas favorable aux navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis.

L'art. VIII du titre des *prises* porte : « Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets et alliés qui se trouveront dans un navire ennemi seront pareillement de bonne prise. »

[1]) *Voir* Livre I, titre III, §§ 10 et 28.

[2]) *Voir* la déclaration collective de la France et de la Grande-Bretagne pour la guerre de 1854 contre la Russie : Livre I, titre III, § 10, deuxième section.

« Ainsi », dit Valin, « les marchandises appartenant à l'ennemi « rendent le navire qui les porte, ennemi, et le soumettent à la « confiscation, aussi bien que le reste de son chargement, à qui « que ce soit que le navire et les autres marchandises appar- « tiennent, soit amis, alliés, neutres et français ; — et récipro- « quement le navire ennemi rend toute sa cargaison ennemie. »

Cette jurisprudence était, à cette époque (la fin du 17e et le commencement du 18e siècle), celle de la France et de l'Espagne ; partout ailleurs, il n'y avait que les marchandises de l'ennemi qui fussent sujettes à confiscation sur bâtiment de nation amie, alliée ou neutre.

§ 2.

Prise du Saint-Jean-Baptiste, bâtiment neutre.

Le *Saint-Jean-Baptiste,* bâtiment neutre, capitaine Sugliasich, avait été arrêté par un bâtiment français armé en course, appartenant au Sr Grenonville ; c'était à la fin de l'année 1688.

Il avait à bord des marchandises appartenant au nommé Glux, négociant hollandais.

Or, en 1688, la guerre existait entre la France et la Hollande ; Louis XIV l'avait déclarée le 26 novembre de cette même année, aux Provinces-Unies, lorsqu'il reçut la nouvelle de la descente en Angleterre du prince d'Orange et de la fuite du roi Jacques II.

En vertu de l'article VII du titre des prises de l'ordonnance de 1681, le *Saint-Jean-Baptiste,* devait être confisqué, la marchandise ennemie rendant ennemi le bâtiment à bord duquel elle a été trouvée.

Mais en invoquant divers précédents qui établissaient que plusieurs bâtiments, chargés de marchandises ennemies, avaient été traités avec faveur et relâchés après avoir vu confisquer uniquement la marchandise ennemie qu'ils portaient, les armateurs du *Saint-Jean-Baptiste* avaient obtenu, le 15 mars 1692, un arrêt qui donnait main-levée du bâtiment.

Les capteurs firent appel ; mais un second arrêt, en date du 18 septembre de la même année, confirma le premier.

Cette affaire fut portée devant le conseil d'État.

Le conseil déclara que le maintien des arrêts précédents, tendrait à favoriser le commerce des ennemis et encouragerait ceux-ci à employer des bâtiments neutres *en apparence,* pour leurs échanges commerciaux.

En conséquence, le conseil siégeant à Versailles, par un arrêt du

26 octobre 1692, cassa les arrêts des 15 mars et 18 septembre précédents, déclarant de bonne prise, au profit de l'armateur Grenouville, le bâtiment *le Saint-Jean-Baptiste*, ensemble les marchandises qui composaient toute sa cargaison.

§ 3.

Observations sur les modifications successives qu'a subies le principe posé par l'ordonnance de 1681.

Le principe posé par l'article 7 du titre des prises, de l'ordonnance du mois d'août 1681, que la marchandise ennemie à bord d'un bâtiment de nation amie, alliée ou neutre, rend le bâtiment ennemi, et dès lors sujet à la confiscation, a été maintenu par l'article 5 du réglement du 23 juillet 1704, lequel porte en termes formels : « S'il se trouve sur les vaisseaux neutres, des effets appartenant aux ennemis de S. M. les vaisseaux et tout le chargement seront de bonne prise, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du mois d'août 1681. »

Le réglement du 21 octobre 1744 dérogea à ce principe.

Prenant en considération que cette disposition se trouvait en opposition avec divers traités conclus avec plusieurs Puissances, le roi fit défense aux armateurs français d'arrêter les navires appartenant aux sujets des États neutres, chargés de marchandises du *crû* de leur pays (moins la contrebande de guerre), pour les porter en droiture même dans les ports ennemis ; non plus que lesdits bâtiments sortant des ports ennemis, chargés pour le compte des sujets des princes neutres et se rendant en droiture dans leur pays ; — et, par l'article 5, le roi ordonnait que s'il se trouvait sur lesdits navires neutres, *de quelque nation qu'ils fussent,* des marchandises ou effets appartenant aux ennemis de S. M., les marchandises et effets seraient de bonne prise, quand même ils ne seraient pas de fabrique du pays ennemi, mais que néanmoins *les navires seraient relâchés.*

Ce fut ainsi que le principe posé par l'article 7 du titre des prises de l'ordonnance du mois d'août 1681, resta en vigueur et forma la règle et la jurisprudence — *sauf les dérogations accidentelles,* jusqu'au moment où le sage réglement de 1778 posa le principe que « le pavillon couvre la marchandise ».

Toutefois, bien que ce principe, fondé sur l'équité, la justice et le droit naturel, n'ait pas été inscrit d'une manière formelle dans les codes français, avant 1778, la France, depuis la paix de 1713, et sans avoir abrogé positivement l'article 7 de l'or-

donnance de 1681, l'a toujours professé en l'inscrivant dans ses traités publics avec les nations étrangères.

Il faut de nombreuses années avant que la raison devienne la directrice des actions des hommes et se fasse adopter par eux quand ils sont restés longtemps sur une fausse voie ; la routine et les préjugés exercent une si puissante influence sur leur esprit et sur leurs résolutions ! (*Voir* Livre I, titre III, § 10.)

Le réglement de 1778 a complété l'œuvre libérale commencée par le réglement de 1744. (*Voir* Livre I, titre III, § 38.)

Il résulte encore du réglement du 21 octobre 1744 :

1° Qu'un passeport de mer ou congé ne peut servir que pour un seul voyage, et qu'il doit être considéré comme nul s'il est prouvé que le navire pour lequel il a été dressé n'était pas, lors de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé. (*Voir* chap. XIII, §§ 4, 13 à 16.)

2° Que le navire neutre peut, en principe, naviguer librement soit des ports du pays auquel il appartient, vers des ports neutres ou ennemis, ou d'un port neutre vers un port ennemi ; soit d'un port ennemi vers un autre port ennemi, pourvu que ce ne soit pas une place bloquée, et qu'il ne soit pas chargé de marchandises réputées par les traités *contrebande de guerre*.

Ces conditions faites au commerce neutre, par le réglement français de 1744, ont été introduites fréquemment dans les traités de commerce et de navigation, conclus depuis cette époque jusqu'à nos jours, par les diverses Puissances du Globe. (*Voir* Livre I, titre III, § 12 et 13.)

CHAPITRE XVII.

PRISES MARITIMES.

De la recousse. [1])

§ 1.

Bâtiment anglais pris, recous et repris.

Valin, le laborieux commentateur de la célèbre ordonnance de la marine, promulguée en août 1681, par Louis XIV, rapporte

[1]) *Voir* Livre I, titre III, § 30.

un fait de *recousse* fort curieux et qui était de nature à présenter des difficultés réelles (dans l'appréciation et le jugement à intervenir), au tribunal des prises. Merlin mentionne également ce fait dans son Répertoire de jurisprudence.

Le navire anglais *le Mogué-Landardez* fut pris, en 1694, par le corsaire français *la Reine.*

Trois jours après, pendant lesquels le *Landardez* était resté en la possession du corsaire *la Reine,* ces deux navires furent pris par un bâtiment anglais ; mais, *seize heures plus tard,* survint le corsaire français *le Prince de Conti* qui s'empara des deux bâtiments anglais et des corsaires français capturés.

Aux termes du réglement en vigueur, le navire français *la Reine,* pris et recous, fut rendu à son armateur, moyennant le tiers de sa valeur abandonné au corsaire *le Prince de Conti* pour son droit de recousse.

Evidemment, le *Landardez* étant resté plus de 24 heures en la possession du corsaire *la Reine,* était, selon la jurisprudence maritime, devenu sa propriété.

Le *Landardez,* devenu propriété française, avait-il perdu ce caractère pour être resté *seize heures* en la possession du corsaire anglais qui l'avait recous ?

Capturé par le corsaire *le Prince de Conti,* après avoir reçu *le caractère de propriété française* pour être resté plus de 24 heures en la possession du corsaire *la Reine,* pouvait-il être considéré comme un bâtiment français recous, et comme tel devait-il être remis aux armateurs du corsaire *la Reine,* à charge par ceux-ci de payer au corsaire *le Prince de Conti* le tiers de la valeur du *Landardez* pour droit de recousse, ainsi qu'il ont dû le faire pour le corsaire *la Reine* lui-même ?

Ou bien, par la reprise du *Landardez* effectuée par le corsaire anglais, capteur du corsaire *la Reine,* ce dernier bâtiment avait-il perdu son droit de propriété ?

Et, repris par le corsaire *le Prince de Conti* qui s'empara, en même temps, du corsaire anglais recapteur, le *Landardez* devait-il passer en entier, de même que le corsaire anglais recapteur, en la possession du corsaire *le Prince de Conti ?*

Cette affaire de droit maritime en matière de prises a suivi tous les degrés de juridiction : divers arrêtés rendus les 2 janvier 1695, 17 octobre 1705, 5 juin 1706 et 14 juin 1710, prononcèrent en faveur du *Prince de Conti* ; elle fut reprise en 1747, et l'arrêt qui intervint, le 7 février 1748, fut en faveur du corsaire *la Reine.*

Enfin, intervint, le 5 novembre 1748, un arrêt du conseil, en forme de réglement royal, qui réforma la décision du 7 février.

Sur le rapport du comte de Maurepas, secrétaire d'État de la marine, le roi étant en son conseil, faisant droit à la requête des armateurs du *Prince de Conti*, ordonna que le montant total de la valeur du *Landardez* et de son chargement, fut remis au *Prince de Conti*, dernier capteur, à la réserve du dixième appartenant à l'amiral : « Veut et entend Sa Majesté que *les prises des navires ennemis*, faites par ses vaisseaux et par ceux de ses sujets, armés en course, recousses par les ennemis, et ensuite reprises sur eux, *appartiennent en entier du dernier prenant.* »

§ 2.

Navire repris à l'ennemi par son propre équipage.

Un navire pris à l'ennemi peut revenir à ses propriétaires par *reprise* ou par *cas fortuit.*

Le navire recous est tenu de payer à l'équipage recapteur une gratification plus ou moins élevée suivant que la reprise a été effectuée par un bâtiment de l'État ou par un corsaire, avant ou après vingt-quatre heures écoulées depuis le moment de la capture par l'ennemi. Cette indemnité ou gratification, dont le chiffre varie selon les pays, résulte tant des réglements particuliers de chaque État, que des traités, ainsi que nous l'avons démontré au Livre I, titre III, § 28, en signalant un certain nombre de traités publics dans lesquels les négociateurs ont inséré cette clause.

Les réglements disent également que si un navire pris par l'ennemi est, sans être recous, abandonné par lui, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il tombe en la possession de corsaires de sa nation avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu à ses propriétaires, sur la réclamation qu'ils en feront, dans l'an et un jour, quoiqu'il ait été plus de 24 heures entre les mains de l'ennemi.

Mais les réglements maritimes ne se sont pas expliqués d'une manière nette et absolue sur le cas particulier d'un bâtiment pris par l'ennemi et que son propre équipage parvient à soustraire au capteur.

Ce cas peut-il être rangé dans la classe des reprises de bâtiments nationaux effectuées par les corsaires du même pays, auxquels lesdits bâtiments nationaux, recous sur l'ennemi par les corsaires de leur nation, doivent une gratification plus ou moins

considérable, s'ils ne sont pas restés 24 heures entre ses mains; — et (selon l'usage de divers pays) appartiennent même *en totalité* au recapteur, s'ils sont restés, au-delà de 24 heures, en la possession du capteur étranger ?

Les tribunaux des prises appelés à se prononcer sur les deux faits qui feront l'objet de ce paragraphe et du suivant, ont apprécié, en principe et en droit, la situation exceptionnelle faite aux équipages recapteurs dans un sens qui leur fut tout à fait favorable, sans cependant les assimiler complètement aux équipages qui reprennent à l'ennemi un bâtiment resté au-delà de 24 heures en sa possession; le juge ayant le droit, quand il s'agit d'un cas fortuit, de proportionner la récompense aux dangers courus et à l'importance du service rendu, les tribunaux ont trouvé fondé en équité que la récompense à remettre aux équipages recapteurs de leur propre bâtiment fut équivalente *environ* au montant du droit de recousse admis et reconnu par les réglements en faveur d'un corsaire français qui aurait recous un bâtiment de sa nation, dans les 24 heures de sa capture.

La tartane *l'Assomption,* des îles d'Hyères, capitaine Laurent Caratini, fut rencontrée, le 28 prairial an XI (17 juin 1803), en quittant le port français, par le sloop anglais *the Morgiana,* qui s'en empara.

Caratini passa sur le *Morgiana*; le second capitaine, Pierre Marcantelli, deux matelots et un mousse restèrent à bord de l'*Assomption,* sur laquelle s'étaient installés quatre matelots anglais et un jeune officier de marine, du nom de Dawson, qui avait reçu l'ordre de conduire la prise à Malte.

Le 3 messidor, c'est-à-dire plus de quatre jours après la capture de *l'Assomption* par la *Morgiana,* le bâtiment se trouvant à la hauteur de Malfaco, à un demi myriamètre de l'île de Corse, Pierre Marcantelli obtint de l'officier Dawson le débarquement de l'équipage français, lequel fut conduit à terre par deux matelots anglais.

A peine Marcantelli eut-il touché le sol français, qu'il conçut le projet de s'emparer de la tartane. A cet effet, il s'associe, sans retard et moyennant la promesse d'une récompense de *vingt piastres* par tête, trois laboureurs corses de ses amis, Rocca Maria Marcantelli, Joseph Montaggione et Jean-Sylvestre Damiani.

Munis de fusils, ces trois hommes entreprenants, les deux matelots débarqués et le mousse, s'embarquent sur un bateau appartenant à Rocca Maria Marcantelli, et vont s'emparer de la

tartane qu'ils conduisent, ainsi que les cinq prisonniers anglais, à Saint-Florent.

Pierre Marcantelli prétendit avoir droit à la prise recousse par lui, les deux matelots, le mousse et les trois laboureurs corses; il réclama qu'il lui fut fait application du réglement, lequel disposait qu'un bâtiment français repris sur l'ennemi, après plus de 24 heures de possession par ce dernier, appartenait au recapteur.

Le tribunal ne pouvait déserter la doctrine, fondée sur l'équité autant que sur le droit lui-même, que les hommes dont un armateur a formé l'équipage de son navire, sont ses propres représentants, et que dès-lors ils ne sauraient devenir pour lui, *par cas fortuit,* ce que serait un corsaire étranger qui se serait emparé de son navire, ou même ce que serait un corsaire français qui reprendrait un vaisseau français après plus de 24 heures écoulées depuis sa capture par l'ennemi.

Dans la pensée du tribunal, deux écueils apparaissaient qu'il fallait tourner sans s'y heurter; il y avait à éviter, d'une part, le danger d'intéresser les équipages à ne pas faire tous leurs efforts pour empêcher leur navire de tomber au pouvoir de l'ennemi, *dans l'espoir coupable d'en faire la reprise et de se l'approprier*; — d'autre part, le danger tout aussi sérieux de porter les équipages à abandonner facilement leur navire au corsaire étranger, sans faire aucun effort soit pour le défendre, soit pour le reprendre, si leurs efforts, en pareil cas, devaient rester sans récompense.

C'est en présence de ces considérations que le *conseil des prises* décida :

1° Que la reprise à force ouverte de *l'Assomption,* par son propre équipage, était bonne et valable *recousse*;

2° Que pleine et entière main-levée de ce navire était toutefois donnée au profit de son armateur;

3° Mais que le dit armateur aurait à payer, outre le montant des salaires, *le tiers* de la valeur de la totalité du navire recous, au profit de l'équipage recapteur, lequel tiers serait partagé comme il suit : Cinq dixièmes à Pierre Marcantelli, second de l'équipage, deux dixièmes à chacun des matelots, et un dixième au mousse, en prélevant toutefois sur le montant de la récompense à eux accordée, et proportionnellement, la somme qui avait été promise à chacun des trois laboureurs corses.

§ 3.

Autre cas analogue : la goëlette la Française prise par l'ennemi est reprise par son équipage.

Le fait suivant présente un cas analogue de *recousse*, à celui qui a été exposé dans le paragraphe précédent.

Au mois de germinal an XI (mars 1803), la goëlette *la Française*, du port de Saint-Servan, partit pour la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-Neuve ; son équipage se composait du capitaine Cauchard, d'un second capitaine, nommé Pierre Garnier, âgé de 27 ans, de quatre matelots, du novice Auguste Lefèvre, âgé de 20 ans, et d'un mousse.

Nous faisons connaître le nom et l'âge du *second* et du *novice*, parceque ce sont ces deux hommes courageux qui doivent figurer en première ligne dans l'exécution du plan qui enleva la *Française* à ses capteurs.

Ce navire revenait en France avec le produit de sa pêche, lorsque, le 6 thermidor an XI (25 juillet 1803), ignorant d'ailleurs la rupture de la paix entre la France et l'Angleterre, il fut poursuivi, en pleine mer, par le 48e degré de latitude nord et 21e degré de longitude occidentale du méridien de Paris, par le sloop-corsaire anglais *la Surprise*, capitaine Thomas Wood, lequel fit passer sur son bâtiment le capitaine Cauchard, les quatre matelots et le mousse de la *Française* ; Pierre Garnier et le novice Lefèvre restèrent à bord de la *Française* sur laquelle le capitaine Thomas Wood installa un capitaine de prise, nommé John Morris, âgé de 22 ans, et trois matelots anglais.

La prise devait être conduite à Guernsey.

Pierre Garnier qui conçut, dès le principe, le projet de recouvrer sa liberté, s'efforça de gagner la confiance de John Morris. Celui-ci, peu expérimenté encore dans sa profession et connaissant fort mal d'ailleurs la route qu'il avait à tenir, s'abandonna peu à peu aux conseils et à la direction de Garnier et lui laissa, en quelque sorte, la conduite du navire.

Au lieu *d'attérir* sur Guernsey, Garnier mit le cap sur la Hogue, et, le 15 thermidor, neuf jours après être tombé entre les mains des Anglais, il découvrit l'île d'Aurigny [1]), qu'il fit accepter au capitaine de prise *pour être l'île de Guernsey*.

[1]) Petite île française à 12 kilomètres ouest du Cap de la Hogue et 21 de l'île anglaise de Jersey.

Aucune voile ne s'aperçevait à l'horizon.

Garnier, le 16 thermidor, à 5 heures du matin, se rend à la chambre de John Morris, qu'il somme de se rendre, en le saisissant au collet ; Morris veut armer un pistolet, mais il tombe mort sous le poignard de Garnier.

Maître des armes du capitaine de prise, et après avoir fait armer le novice Lefèvre, Garnier se présente devant les trois matelots anglais, auxquels il apprend le sort de leur chef, en les menaçant de les tuer ; ces hommes promettent obéissance.

Vers huit heures du matin, une frégate et un brick de la marine royale d'Angleterre rencontrèrent la *Française* et lui donnèrent la chasse en la canonnant jusque sous les forts de la rade de Cherbourg, où la *Française* mouilla à 2 heures après midi.

Un prisonnier qui n'est point lié *par sa parole d'honneur* reste en état de guerre avec l'ennemi au pouvoir duquel il se trouve ; c'est à l'ennemi à se prémunir contre les moyens de force ou de ruse que son prisonnier, qui reste toujours son adversaire, peut employer pour recouvrer sa liberté. (*Voir* Livre I, titre III, § 32.)

Le tribunal n'avait point, au reste, à apprécier la moralité de l'action de Pierre Garnier, ni l'audace avec laquelle son plan de délivrance avait été conçu et exécuté ; le tribunal avait uniquement à se prononcer sur la demande formée par Garnier « que « la totalité du navire et de son chargement lui fut adjugée, ainsi « qu'au novice Lefèvre, puisqu'il s'agissait d'une reprise faite sur « l'ennemi la neuvième jour après la capture. »

Cette affaire donna lieu à de longues discussions ; enfin, après avoir murement pesé les raisons exposées tant par Garnier, pour obtenir la totalité de la prise, que par les armateurs de la *Française*, pour rentrer en possession de leur propriété sauvée par les efforts et le courage d'une partie des hommes *auxquels ils en avaient confié la conduite et la défense*, le conseil des prises décida, le 7 vendémiaire an XII (30 septembre 1803) :

Qu'on ne pouvait élever de doute sur *les droits que ne cessent d'avoir à sa propriété les armateurs d'un navire*, que tout ou partie de son équipage parvient, en quelque temps que ce soit, à enlever à l'ennemi qui s'en était d'abord emparé ; — que ces droits dérivent de la seule équité naturelle ; — qu'ils sont de plus formellement reconnus par les publicistes, etc. ; — mais que la justice et la reconnaissance voulaient que les auteurs de la reprise fussent récompensés en proportion soit du danger qu'ils ont couru, soit de l'importance du service qu'ils ont rendu *à ceux dont ils étaient les agents*, etc. ; — que la goëlette *la Française* serait

jugée et déclarée bonne et valable prise, *mais que les armateurs de la Française seraient remis en possession*; — enfin, que ceux-ci auraient à payer 1° à l'équipage de la goëlette le cinquième de la cargaison appartenant au dit équipage; 2° à Garnier et au novice Lefèvre, la moitié de la valeur de la goëlette et du surplus de la cargaison, pour la dite moitié être répartie entr'eux, savoir quatre cinquièmes au capitaine Garnier et un cinquième au novice Lefèvre.

§ 4.

Navire neutre recous sur l'ennemi.

En fait de recousse, il faut distinguer entre le navire national et le navire *neutre*.

Si la recousse est opérée à l'occasion d'un bâtiment *national*, elle peut avoir lieu soit par un vaisseau de l'État, soit par un corsaire armé et pourvu d'une commission de l'État, de patentes, lettres de mer, ou lettres de marque.

« L'État », dit M. Portalis, commissaire du gouvernement français près le conseil des prises, en l'an VIII (1799), « est tenu de « défendre la personne et la propriété de tous les citoyens. Delà, « un bâtiment de l'État qui reprend sur l'ennemi un navire fran- « çais, n'exerce qu'un acte de protection qui ne peut acquérir à « la république la propriété de ce navire; aussi nos lois veulent « que, dans une telle hypothèse, le navire soit rendu au véritable « propriétaire.

« Il en est autrement d'un navire français recous sur l'ennemi « *par un corsaire particulier*; en effet, quand un bâtiment tombe « en la possession de l'ennemi, il est sans retour confisqué par la « nation belligérante; le reprendre c'est faire une véritable con- « quête sur l'ennemi même. Les armateurs se livrant à la course « au risque de leur vie et de leur fortune, le législateur a pensé « qu'il fallait leur abandonner la propriété du navire de leur na- « tion, *recous sur l'ennemi.* »

Si la recousse est opérée à l'occasion d'un bâtiment *neutre*, par un corsaire particulier, elle ne peut avoir les mêmes résultats pour le propriétaire du bâtiment neutre. En effet, ou le bâtiment neutre avait été capturé par méprise ou en violation de tous les principes reçus, par le bâtiment de la nation belligérante; ou parcequ'il n'avait pas voulu obéir à la semonce pour la visite; ou bien encore il n'avait été arrêté que pour être conduit dans un port afin d'y débarquer la contrebande de guerre qu'il avait

à son bord et que les usages admis, aussi bien que les traités, rendent confiscable, si le bâtiment qui la portait a pu être soupçonné d'avoir l'intention de la conduire dans un port ennemi.

Dans le premier cas, peut-on rendre le navire neutre recous, victime de la méprise ou de la violence de l'ennemi, et de s'être défendu contre lui ?

Dans le second cas, la partie de son chargement qui appartiendrait à la catégorie des articles dits de contrebande de guerre, ne doit-elle pas seule donner matière à contestation ?

Dans tous les cas, dirons-nous, le bâtiment neutre est libre; son pavillon couvre la marchandise qu'il porte, à l'exception de la contrebande de guerre, et celle-ci peut uniquement donner lieu à un jugement en confiscation; or, la confiscation du navire neutre recous ne pourrait avoir lieu que dans le cas où la contrebande de guerre formerait *les trois quarts au moins* de son chargement; mais, jusqu'au jugement qui le condamnera, *peut-être,* le navire neutre ne perd ni son caractère ni ses droits. D'après les maximes du droit des gens, et les doctrines qui ont trouvé place dans les traités publics, un navire neutre doit être respecté par tous les peuples; s'il a été opprimé par l'une des nations belligérantes, ce n'est pas une raison pour que les autres nations belligérantes se rendent complices de cette oppression, ou soient autorisées à la faire tourner à leur profit.

C'est placé sous l'influence de ces principes divers, que le conseil des prises français a prononcé son jugement dans l'affaire de la *Statira,* dont nous allons avoir à parler.

Le navire *la Statira,* portant pavillon américain, fut recous sur un navire anglais par le corsaire français *le Hasard,* du port de St.-Malo, et conduit au port de Perros-Guirec, près de Paimpol; il avait à son bord 60 barils de térébenthine et 40 barils de goudron; ces deux articles ne sont pas compris parmi les articles de *contrebande de guerre*, mentionnés au traité de 1778 entre la France et les États-Unis d'Amérique; mais ce traité porte, art. 2, que les deux gouvernements contractants s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations en fait de commerce et de navigation qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie.

Or, ce fut cette clause dont l'interprétation appliquée à la position spéciale de la *Statira,* entraîna la confiscation de la térébenthine et du goudron, attendu, est-il dit dans l'arrêt du tribunal, que, dans un traité postérieur à celui de 1778, les États-Unis avaient consenti (ainsi que le déclarait un arrêté du

Directoire du 12 ventose an V — 1 mars 1798), à considérer ces deux articles comme contrebande de guerre.

La décision du tribunal des prises ordonna, le 6 thermidor an VIII (26 juillet 1800), la main-levée de la *Statira*, en adjugeant la térébenthine et le goudron au corsaire recapteur.

La main-levée donnée de la *Statira* était chose juste; le non-confiscation du goudron et de la térébenthine eût été tout aussi juste, car l'affirmation résultant de l'arrêté du Directoire du 12 ventose an V, reposait sur un fait faux, par suite d'un malentendu que nous ne saurions expliquer, ou par suite d'informations erronées ; il n'existe de traités entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, antérieurs à l'an V, que celui de 1783 pour la reconnaissance de l'indépendance et la fixation des limites ; celui de 1794, pour le commerce et la navigation, lequel, dans la série des articles de contrebande place la *poix ou résine*, mais non le goudron ni la térébenthine; enfin, le traité de 1796, qui explique divers articles du traité de 1794 concernant *les peuplades indiennes*. Les traités conclus par les États-Unis avec la Hollande, en 1782, la Suède, en 1783, la Prusse, en 1785, l'Espagne, en 1795, n'ont pas inscrit, non plus, ces deux articles au nombre des marchandises de contrebande de guerre.

Le fait eût-il été vrai, qu'on ne comprendrait pas encore que l'article 2 du traité de 1778 ait pu être interprété comme il l'a été; aurait-on pu sérieusement considérer comme *une faveur commerciale* et de navigation accordée à une autre nation, et dont la France était en droit de réclamer le bénéfice pour son propre commerce, l'insertion qui aurait été faite par les États-Unis, dans un traité avec une nation quelconque, parmi les articles de contrebande de guerre, de la térébenthine et du goudron ?

C'est à tort que le Directoire a donné l'assurance qu'un traité signé par les États-Unis, depuis l'année 1778 jusqu'en juillet de l'année 1800 (thermidor an VIII), reconnaissait le térébenthine et le goudron comme contrebande de guerre.

C'est à tort que, dans la conviction même où s'est trouvé le Directoire, on a interprété, comme on l'a fait, l'art. 2 du traité de 1778.

C'est à tort, enfin, que l'on a ordonné la confiscation de marchandises que les traités conclus entre la France et les États-Unis n'ont pas réputées *contrebande de guerre*.

§ 5.

Recousse d'un bâtiment neutre : Le Kity recous par le corsaire le Brave.

Pour les motifs indiqués au paragraphe précédent, le conseil des prises de France, reconnaissant que d'après le droit commun et général, un navire neutre recous sur l'ennemi ne devient confiscable qu'autant qu'il ne peut justifier de sa *neutralité*, et que sa cargaison ne peut être saisie qu'autant qu'elle est contraire aux traités ou au droit public généralement admis et observé, se prononça en faveur du navire *le Kity*.

Le *Kity*, portant pavillon américain, avait été recous, au commencement de l'an VI (1797), par le corsaire français *le Brave*, qui le conduisit à Algésiras. L'affaire fut portée devant le consul de France à Cadix, lequel, par jugement du 7 prairial an VI (26 mai 1798) ordonna la main-levée du navire et la confiscation du chargement, sur l'unique motif de la recousse.

Le tribunal civil du département de la Loire inférieure réforma la décision du consul et ordonna la restitution de la cargaison.

Il y eut appel devant le conseil des prises, jugeant en dernier instance ; l'arrêt qui intervint le 27 thermidor an VIII (14 août 1799), confirma le jugement du tribunal civil du département de la Loire inférieure, et déclara, comme celui-ci, qu'aucune indemnité ne serait d'ailleurs accordée au bâtiment capturé et recous pour avoir été conduit à Algésiras, et avoir été soumis aux divers degrés de juridiction française en ce qui concerne les prises, attendu *qu'il y avait toujours motif d'arrêter un navire neutre tombé entre les mains de l'ennemi.*

La nature du chargement ne donnant ouverture à aucune espèce de confiscation, le recapteur se trouva privé de toute rémunération pour prix de la recousse effectuée par lui.

§ 6.

Bâtiment capturé contre les principes du droit maritime des nations et recous. — La barque française la Victoire.

« Pour que celui qui a repris un bâtiment puisse en être re-« connu véritable propriétaire, il est absolument nécessaire », dit Azuni, « que la première prise soit légitime, et telle qu'elle soit « dans le cas d'être déclarée valable, puisque, si le premier capteur

« avait agi contre les lois de la guerre, la détention qu'il en aurait « faite pendant plus de vingt-quatre heures, ne le rendrait pas « légitime possesseur de la prise ; et par conséquent celui qui « aurait fait la recousse n'acquerrait pas pour lui-même, et ne « pourrait exercer d'autre action que celle du droit de recouvrance « des prises recousses avant les vingt-quatre heures, c'est-à-dire « le tiers de la valeur du navire repris et de son chargement. »

Donc, en principe, la prise étant illégitime ne profite pas au recapteur.

Emérigon, le célèbre auteur du Traité des assurances, rapporte un fait qui vient à l'appui de cette doctrine.

Le 25 avril 1757, la barque française, *la Victoire,* poursuivie par un corsaire anglais, se réfugia sous la tour de l'île de Majorque, où elle mouilla à la distance *d'une portée de pistolet de la côte.*

Le corsaire anglais mit à la mer sa chaloupe armée et enleva la barque *la Victoire,* malgré trois coups de canon qui furent tirés de la tour.

Quelques jours après, elle fut reprise par un corsaire français, conduit par le capitaine Michel.

Les Sieurs Roangon et Dangallière à qui la barque *la Victoire* appartenaient, en réclamèrent la restitution, disant que chaque souverain ayant, en vertu des principes du droit des gens, le domaine des mers adjacentes à ses États, et la *Victoire* s'étant réfugiée sous le canon du fort de Majorque, le corsaire anglais n'avait pas eu le droit de s'en emparer ; qu'il avait agi *en pirate* et que dès lors la prise était nulle et illégitime.

La circonstance était prévue par l'art. X du titre des prises de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, en ce qui concerne les prises faites par les pirates, et reprises par des corsaires réguliers :

« Les navires et effets de nos sujets et alliés repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite à l'amirauté, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau et des marchandises, pour frais de recousse. »

Cette disposition, confirmée par l'ordonnance du roi de France du 5 septembre 1718, a été adoptée par l'ordonnance du 17 novembre de la même année de S. M. Catholique ; elle est conforme à l'équité, à la justice et à la raison universelle ; les pirates ne pouvant acquérir, en aucun cas, la propriété de la chose enlevée par eux, le véritable propriétaire ne peut perdre son droit.

Le conseil des prises prononça, par arrêt du mois de décembre 1757, dans l'affaire de la *Victoire*, que le tiers de la valeur de la barque et de sa cargaison serait payé au capitaine Michel, recapteur, et que les deux autres tiers resteraient au profit des deux armateurs, les Sieurs Roangon et Dangallière et des assureurs.

Au titre III, § 30 du Livre premier, nous avons signalé les clauses que renferment les traités publics en ce qui concerne les *reprises*; nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter.

CHAPITRE XVIII.

DE LA SEMONCE ET DU FAUX PAVILLON. [1])

Prise du bâtiment anglais *le John William*, capturé par le corsaire français *le Pourvoyeur*. (1798.)

L'arrêté du 2 prairial an XI (22 mai 1803) du gouvernement consulaire de la république française, renouvelant les règles prescrites par les anciennes lois, porte :

Art. 33. « Les capitaines de bâtiments armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés eux et les armateurs de tout le produit de la prise qui sera confisquée au profit de la république, si le bâtiment capturé est ennemi; et, si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires. Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise, suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils seront traités de même que si la prise était adjugée aux dits armateurs. »

L'ordonnance du 17 mars 1696 était plus explicite encore, en ce qui concerne le coup de semonce qui doit nécessairement précéder tout coup à boulet; la disposition qu'elle renferme à cet égard est conçue comme il suit :

« Les capitaines des bâtiments armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer coup d'assurance ou de

[1]) *Voir* Livre I, titre III, § 16.

semonce ; et il leur est défendu de tirer *sous pavillon étranger, à peine d'être privés du produit de la prise,* qui sera confisquée au profit de l'État si elle est jugée valable. »

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 (art. 21 et 24 du titre des prises), et le réglement de 1692 veulent d'ailleurs que les capturés soient interrogés et que foi soit accordée à leurs déclarations ; mais l'art. 24 veut également que les officiers de l'amirauté entendent « quelques officiers et matelots du vaisseau preneur, s'il est besoin. »

Une irrégularité dans la procédure et le doute qu'elle devait élever dans l'esprit des juges du tribunal devant lequel l'affaire du *Pourvoyeur* fut portée, ont déterminé le conseil des prises à rendre un jugement favorable à ce corsaire. Voici le fait :

Le bâtiment anglais *le John-William* avait été capturé par le corsaire français *le Pourvoyeur*. Les gens de l'équipage du bâtiment *capturé* déclarèrent devant le tribunal civil du département du Pas-de-Calais, que la capture avait été précédée d'un coup de semonce tiré *sous pavillon anglais* ; cette circonstance détermina le tribunal à déclarer la prise valable au profit de l'État, et non au profit du capteur qui se trouvait en contravention avec le texte précis de l'ordonnance du 17 mars 1692.

Appelé à se prononcer sur la validité de la prise et sur le jugement rendu par le tribunal civil du Pas-de-Calais, le conseil des prises déclara qu'il avait été fait fausse application des règles posées par l'ordonnance du 17 mars 1692, attendu que le tribunal, en adoptant, pour base de son jugement, la circonstance du coup de semonce qui aurait été donné sous pavillon étranger, s'était contenté de la déposition de l'équipage capturé, preuve insuffisante aux termes de l'ordonnance de 1681 et du réglement du mois d'octobre 1692. Dès lors, le fait n'étant pas démontré que la prise avait été faite et que le coup de semonce avait été tiré sous pavillon anglais, et le tribunal ayant négligé d'interroger les hommes de l'équipage du *Pourvoyeur*, et de prendre aucune des autres informations indiquées par la loi, la cour de cassation, par un arrêt rendu le 19 germinal an VII (8 avril 1798), cassa la jugement du tribunal civil du département du Pas-de-Calais, et la prise du *John-William* resta en la possession de son capteur.

L'art. V du titre IX, Livre III de l'ordonnance de 1681 statue que « tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commissions de deux différents princes ou États, sera de bonne prise ; et, s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates. »

Tout capitaine de navire qui combat sous un autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, commet un crime, qu'il soit armé en guerre ou en marchandise seulement. « C'est », dit Valin, « un dol et une fausseté dont il se rend coupable. »

Pour prévenir tout abus de l'espèce, il était défendu autrefois aux bâtiments français d'avoir à bord divers pavillons étrangers, et tout bâtiment allié ou neutre qui se trouvait muni de plusieurs pavillons était, en vertu de l'ordonnance du 23 février 1674, poursuivi comme voleur et forban, sur la présomption qu'il pouvait s'être servi d'un pavillon étranger pour tromper quelqu'autre vaisseau et l'engager au combat.

Cet usage, pour les bâtiments armés en course ou en marchandises, de n'avoir à bord que leur pavillon national, est tombé en désuétude ; les corsaires de tous les pays ont la permission, aujourd'hui, d'avoir à bord tels pavillons étrangers qu'ils jugent à propos, et de s'en servir au besoin, soit pour reconnaître plus aisément les vaisseaux qu'ils rencontrent, soit pour éviter la poursuite de ceux qu'ils croient plus forts qu'eux. Mais ce qui ne leur est pas permis, c'est de tirer le coup de semonce ou *d'assurance* sous pavillon étranger, et encore moins de combattre sous ce pavillon ; il serait même trop tard pour arborer le pavillon national après avoir tiré le coup de canon *d'assurance*, ou de semonce.

Si donc il eut été démontré que le corsaire *le Pourvoyeur* avait effectivement tiré le coup de semonce sous pavillon anglais, ainsi que l'indiquaient les déclarations de l'équipage du *John-William*, la prise faite par lui aurait été adjugée à l'État.

Pendant la guerre maritime de 1756, qu'on a nommé *guerre coloniale* (*voir* chap. IV), les corsaires anglais se sont permis de ne point observer ce principe du droit maritime ; les corsaires français, *par imitation*, ont maintes fois agi de la même manière, prétendant d'ailleurs que tirer le coup de semonce sous un autre pavillon que le pavillon national, est un moyen *licite*, une ruse de guerre permise, pour surprendre les vaisseaux à la mer, *pourvu, disait-on, que l'on ne combatte pas sous un autre pavillon que celui de la nation.*

« Si l'usage », dit Valin, « et surtout un usage qui intéresse « l'honneur et la probité, pouvait l'emporter sur la loi, je n'aurais « rien à dire ; mais ici je ne vois qu'*un trait de lâcheté* et de per- « fidie, que *l'exemple des ennemis ne saurait justifier.* »

Valin a raison : l'injustice commise ne légitime point l'injustice par voie de représailles ; ce ne sont pas les mauvais procédés

de l'ennemi, ni les actions que réprouvent la morale, l'équité, l'honneur, la probité qui doivent être imités. La loi doit servir de frein aux mauvaises passions : elle doit, dans un but de moralisation, s'opposer en toutes circonstances à leur développement; or, la loi se serait faite complice du mal, elle aurait favorisé le développement des mauvaises passions si elle avait autorisé, *comme licite*, l'emploi d'un pavillon étranger pour surprendre et attaquer les bâtiments ennemis ; elle a enlevé, au contraire, toute *prime* à ce genre de déloyauté en déclarant que la prise faite à la suite du coup de semonce tiré sous pavillon étranger, et avant d'avoir arboré le pavillon national, ne profiterait pas au capteur et serait adjugée à l'État. [1])

CHAPITRE XIX.

DÉLAI, APRÈS LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE PAIX, PASSÉ LEQUEL LES BATIMENTS CAPTURÉS SONT RESTITUÉS A LEURS PROPRIÉTAIRES. [2])

§ 1.

Observations diverses.

De nombreux traités, dont nous avons signalé l'existence (*voir* Livre I, titre III, § 6), ont stipulé en faveur des marchandises placées à bord de bâtiments d'une nation devenue ennemie, dans l'ignorance où se trouvaient les expéditeurs de la rupture de la paix et du commencement des hostilités. Ces stipulations ont leur origine dans la justice naturelle et universelle ; elles ont consacré, par leur reproduction répétée, un principe du droit maritime des nations, qui devrait être inviolable, mais que n'ont pas toujours respecté, malheureusement, les États maritimes. (*Voir* Livre I, titre III, § 6.)

Les traités publics fixent également un délai, calculé selon la distance des lieux, dans la limite duquel les prises faites après la signature et la proclamation de la paix, pourront être déclarées

[1]) *Voir* au chap. XXIV, § 1, l'abus qui a été fait du pavillon suédois, par un bâtiment de la marine royale d'Angleterre.

[2]) *Voir* Livre I, titre III, § 37.

légitimes, et passé lequel les prises qui pourraient encore être faites seraient restituées aux propriétaires des bâtiments capturés.

Il n'est pas possible, en effet (*voir* Emérigon, *Traité des Assurances*, chap. 12, section 19), que les hostilités cessent toutes et partout à la fois, au moment même de la conclusion de la paix ; les corsaires qui sont à la mer ignorant l'événement de la paix, il est d'usage, dans les traités de paix, de stipuler un temps plus ou moins prolongé selon la distance des lieux, à l'expiration et au-delà duquel les prises faites, de part et d'autre, sont déclarées nulles et sujettes à restitution. Mais avant le temps prescrit, si le capteur a été informé de la publication de la paix, la prise est également illégitime ; puisque la connaissance *présumée* par l'échéance du terme, opère la nullité de la prise, *a fortiori* la *connaissance positive* doit-elle produire la même effet.

« La preuve de l'existence de la paix doit, néanmoins, se tirer « par une autre voie », dit Valin, « que celle de la déclaration qui « en serait faite par le capitaine du bâtiment capturé, au moment de la « prise ou aussitôt après, car enfin une telle déclaration peut être « suspecte, soit avant, soit après l'expiration des délais. La différence « qu'il y aura alors, c'est que, si c'est avant l'expiration, la prise « n'en sera pas moins bonne, quoique le fait soit reconnu vrai « dans la suite, à moins qu'il n'y ait preuve que le capteur savait « réellement alors, que la paix était faite ; au lieu que, si c'est « après les délais expirés, la prise sera véritablement sujette à « restitution ; mais ce sera sans dommages et intérêts, à moins « qu'il n'y ait preuve également qu'au temps de la prise, le cap- « teur était instruit de la paix. »

L'assertion de l'existence de la paix conclue, donnée par le capitaine du bâtiment capturé, ne saurait donc être suffisante, en principe, pour décider le capteur à abandonner sa prise, si cette assertion n'est pas appuyée de documents, de déclarations ou *de proclamations qui soient revêtues d'un caractère authentique et officiel.*

C'est par suite de l'absence de documents de cette nature que, le 2 floréal an XI (22 avril 1803), le conseil des prises se détermina à rendre une décision favorable au corsaire *la Bellone*, contre le bâtiment anglais *le Porcher*, qu'il avait capturé avant l'expiration du délai fixé par le traité *préliminaire* de paix, signé le 1er octobre 1801, entre la France et la Grande-Bretagne.

§ 2.

Prise du bâtiment anglais le Porcher.

Le corsaire français *la Bellone*, capitaine Perroud, armé à Bordeaux, et pourvu d'une *lettre de marque*, sous la date du 25 ventose an IX (16 mars 1801), sortit de l'Ile de France, le 16 frimaire en X (7 décembre 1801), avant qu'on eût connaissance de la signature des *préliminaires* de paix, c'est-à-dire en état de guerre encore pour la colonie, puisqu'aucune nouvelle de la pacification n'y était, ni même ne pouvait y être parvenue. Les *préliminaires* de paix avaient été signés à Londres, le 1er octobre 1801, et l'échange des ratifications avait eu lieu le 10 du même mois.

Le 5 ventose suivant (24 février 1802), le corsaire *la Bellone* aperçut le navire anglais *le Porcher*, capitaine Black; il l'amarina et le conduisit à l'Ile de France, bien que le capitaine Black lui eût fait connaître que la paix était conclue entre la France et la Grande-Bretagne.

Le navire anglais *le Porcher* avait quitté Calcutta le 18 février 1802, pour se rendre à Londres, en touchant à Madras; il était muni d'une commission de guerre à lui délivrée le 20 février 1800 pour le temps des hostilités, d'un passeport du 21 janvier 1802 et d'une gazette du 3 février suivant contenant une proclamation du roi de la Grande-Bretagne, relative à la paix, affichée à Calcutta, et qui portait la date du 12 octobre 1801.

Le capitaine Black communiqua cette gazette au capitaine Perroud.

Déjà le capitaine Perroud avait eu connaissance de cette proclamation, *depuis quatre jours*, par le navire anglais *le Tay*, sorti, le 16 février 1802, de Calcutta, et que la *Bellone* avait capturé, ainsi que par un brick *parlementaire* portugais venant de ce même port; enfin, par le navire arabe *le Saley*.

Mais ces diverses nouvelles ne pouvaient avoir un caractère officiel pour le capitaine Perroud.

Et d'ailleurs que portait le traité, dont la teneur n'avait point été publiée à Calcutta en même temps que la proclamation du souverain de la Grande-Bretagne? Quels étaient les termes de la proclamation royale affichée à Calcutta et que le capitaine Black présenta au capitaine Perroud?

L'article premier du traité du 1er octobre 1801, portait qu'aussitôt que *les ratifications auraient été échangées*, l'amitié *sincère* serait rétablie entre la France et l'Angleterre, par terre et par

mer, dans toutes les parties du monde ; qu'en conséquence, et pour que toutes hostilités cessassent immédiatement entre les deux Puissances, de même qu'entre elles et leurs alliés, des ordres seraient transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité ; que chacune des parties contractantes s'engageait à donner les passeports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée desdits ordres et en assurer l'exécution.

Il avait été convenu de plus que toute conquête qui aurait lieu de la part de l'une ou de l'autre des parties contractantes, sur l'une d'elles ou sur ses alliés, *après la ratification des préliminaires*, serait regardée comme non avenue, et fidèlement comprise dans les restitutions qui auraient lieu après la ratification du traité définitif.

Enfin, l'art. XI avait déterminé que, pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature des articles préliminaires, les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des dits articles préliminaires, seraient, de part et d'autre, restitués ; que le terme serait d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux Iles Canaries, inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée ; de deux mois, depuis les dites Iles Canaries jusqu'à l'équateur ; et, enfin, de cinq mois dans toutes les parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Le 11 octobre, l'amirauté anglaise adressa à tous les officiers en chef, capitaines et commandants des vaisseaux du roi de la Grande-Bretagne, une circulaire par laquelle il leur était recommandé et ordonné de s'abstenir de toute hostilité contre les possessions et citoyens de la république française et de ses alliés. « Si vous rencontrez, y était-il dit, une escadre ou des vaisseaux détachés de la république française ou de ses alliés, nous vous prescrivons de notifier, par un parlementaire, aux commandants desdites escadres ou vaisseaux détachés, l'échange des ratifications des articles préliminaires de paix, et de ne faire aucun usage des forces que vous commandez, à moins que, malgré cette notification, il ne soit fait des préparatifs pour vous attaquer. Vous donnerez des ordres semblables aux capitaines et commandants de tous les vaisseaux de Sa Majesté qui sont sous votre commandement ; avec injonction de les communiquer aux commandants de tous les autres vaisseaux anglais, et de tous les vaisseaux appar-

tenant à la république française ou à ses alliés, que vous pourrez rencontrer, afin qu'ils puissent se conduire en conséquence. »

Un exemplaire du traité préliminaire était joint à cette circulaire.

Ou la circulaire de l'amirauté ne fut pas publiée à Calcutta, ou il n'en fut pas donné copie authentique aux bâtiments qui quittèrent ce port après le 3 février 1802, date de la gazette dont le capitaine du *Porcher* s'était muni, laquelle portait à la connaissance des habitants la proclamation, sous la date du 12 octobre 1801, de S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

La proclamation royale disait, en substance, que les préliminaires ayant pour objet le rétablissement de la paix, dans le but de mettre, le plus promptement possible, un terme aux calamités de la guerre, il avait été convenu, entre S. M. et la république française, qu'aussitôt que les préliminaires seraient signés et ratifiés, l'amitié serait rétablie, par terre et par mer, entre les deux Puissances, dans toutes les parties du monde, et que toutes hostilités cesseraient immédiatement; qu'à l'effet de prévenir tous sujets de plaintes et de contestations qui pourraient s'élever à raison des prises faites à la mer, après la signature de ces préliminaires, il avait été réciproquement convenu que les bâtiments et les effets qui pourraient être saisis dans les lieux et après les délais indiqués, à dater de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seraient restitués des deux côtés; que cet échange s'étant effectué le 10 octobre 1801, le désir et la volonté de S. M. étaient que la cessation des hostilités entre elle et la république française eût lieu aux diverses époques convenues; qu'en conséquence elle enjoignait et ordonnait à tous ses officiers tant de mer que de terre, et à tous ses sujets, de quelque condition qu'ils fussent, de s'abstenir de tous actes d'hostilité, tant par terre que par mer, contre la république française et ses alliés, leurs vaisseaux et sujets respectifs, à dater des époques et après les époques susmentionnées, sous peine d'encourir sa disgrace.

Dès le 10 octobre 1801, les consuls de la république prirent, de leur côté, un arrêté conforme aux dispositions du traité, en ce qui concernait les prises, et, le 17 octobre, le ministre de la marine et des colonies adressa aux amiraux et officiers commandants des escadres et vaisseaux de la république, des ordres analogues à ceux donnés par l'amirauté anglaise.

En présence du texte de la proclamation du roi d'Angleterre, le capitaine Perroud, tout en ajoutant foi à l'authenticité de cet acte, pouvait encore se croire autorisé à arrêter le *Porcher*, puisque

le délai pour l'expiration des hostilités, indiqué par la proclamation royale pour la zône dans laquelle la prise était faite, avait encore, au moment de la capture (24 février), quatorze jours à courir.

L'affaire du navire *le Porcher* donna lieu à de nombreux mémoires; ce bâtiment fut vendu à l'Ile de France, après déclaration de bonne prise par les tribunaux.

Le capitaine Black signifia l'intention où il était de se pourvoir en cassation par devant le conseil des prises; il réclama, à cet effet, l'envoi des pièces à Paris.

Après un lumineux exposé de l'affaire, rédigé par le procureur général auprès du conseil des prises, le conseil ayant examiné toutes les circonstances, ainsi que les motifs exposés tant par le capitaine Black que par le capteur, déclara, le 2 floréal an XI (22 avril 1803), bonne et valable la prise du navire anglais *le Porcher*, par le corsaire français *la Bellone*, le 24 février 1801, fondant sa décision sur la double circonstance que le capitaine Perroud n'avait été informé de l'existence des *préliminaires* par aucun document *revêtu d'un caractère authentique*, et qu'il s'était emparé du *Porcher* dans les délais assignés par l'article XI du traité préliminaire du paix.

§ 3.

Prise du navire la Nymphe, après la connaissance officielle de la paix.

Cette affaire a eu et devait avoir des résultats entièrement différents de ceux que l'on vient de lire. Dans l'affaire du *Porcher*, il y avait bonne foi de la part du capteur, et droit fondé d'après les termes même du traité de paix; dans le fait de la capture de la *Nymphe*, il y a eu perfidie et déloyauté.

La *Petite Renommée*, chaloupe ou pirogue de trois tonneaux, montée de 14 hommes y compris le capitaine Jean Charles, et armée de deux pierriers, partit le 23 novembre 1801, sur lest, du port de la *Liberté*, de la Guadeloupe, pour se rendre à la *Terre-Ferme*. Le 30 du même mois, elle s'empara pendant la nuit du navire anglais *la Nymphe*, capitaine Henry James, du port de Bristol, lequel se trouvait mouillé sur une ancre à la Basse-Terre de St.-Christophe.

Or, quelle était la position respective du bâtiment capteur et du bâtiment capturé quant à la connaissance de la signature du traité préliminaire de paix, entre la France et la Grande-Bretagne?

Le 17 octobre 1801, le navire *la Nymphe* se trouvait à Cork, en Irlande, lorsque la publication officielle y fut faite de l'échange, le 10 du même mois, des ratifications du traité préliminaire de paix signé le 1er.

Il avait mis à la voile le 19, pour se rendre à Ste.-Croix, et, poussé par le vent, il avait relâché à la Basse-Terre de St.-Christophe où il devait se croire à l'abri de toute hostilité, puisque la nouvelle officielle de la paix avait été publiée, depuis longtemps, à St.-Christophe et dans toutes les colonies.

D'autre part, la pirogue *la Petite Renommée* avait quitté le port *la Liberté,* le 23 novembre 1801 ; elle n'ignorait pas, à cette époque, que la paix avait été conclue.

En effet : plusieurs jours avant son départ, la fregate anglaise *le Tamer* en avait donné la nouvelle à la Guadeloupe, par sa chaloupe qu'il y avait envoyée en parlementaire ; de son côté, M. Cochran Johnstone, gouverneur de la Dominique, y avait également envoyé un *parlementaire* pour y porter la même nouvelle. Le mulatre Pélage qui s'était emparé du gouvernement militaire de la Guadeloupe, avait répondu, le 24 brumaire an X (15 novembre 1801), au gouverneur de la Dominique dans les termes suivants : « J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. M. le capitaine de la frégate *Tamer* s'était déjà donné la peine de nous « participer la grande nouvelle de la signature des préliminaires « de paix entre nos deux nations ; et ainsi, par ce double message, que le hazard sans doute a favorisé, les deux villes principales de la colonie ont été instruites à la même heure. Il ne « nous reste plus qu'à désirer la confirmation officielle d'une nouvelle aussi importante. En attendant cet heureux jour, je dois « vous prévenir qu'en vertu des ordres que j'ai d'onnés dans toute « l'étendue de nos côtés, le port de *la Liberté* est le seul ouvert « à vos bâtiments parlementaires. J'ai l'honneur de vous prier de « vous conformer à cette disposition quand il vous plaira de communiquer avec nous. »

Malgré l'existence de cette lettre, ce fut le 29 brumaire (20 novembre), c'est-à-dire cinq jours après la réponse du mulatre Pélage, que la *commission en course* fut délivrée à la *Petite Renommée,* et, huit jours après l'aveu fait par l'autorité qui dominait à la Guadeloupe, de la connaissance de la paix, que ce navire quitta le port de *Liberté.*

Devant les tribunaux appelés à prononcer sur la légalité de la prise, le capteur prétendit qu'on ne pouvait reconnaître pour nouvelle officielle de la paix conclue, que celle communiquée par

le gouvernement même du pays ; c'est par ses ordres que s'établit l'état de guerre ; c'est aussi par ses ordres, ajoutait le capteur, que l'état de paix doit s'établir ; s'il en était autrement l'usage de la ruse étant, comme celui de la force, permis en temps de guerre, on serait exposé à devenir victime de la confiance qu'on aurait eue en une fausse nouvelle venue de l'ennemi.

Le tribunal n'admit point ce raisonnement ; on ne peut ni ne doit confondre la ruse avec la perfidie, et ce serait une perfidie, sans précédent sans doute, qu'une *fausse nouvelle de paix* donnée, *officiellement*, par des commandants militaires d'une nation avec laquelle on se trouvait en guerre. Tout capitaine de bâtiment en course qui, pour endormir la vigilance d'un bâtiment ennemi qu'il se propose d'attaquer, aurait recours à ce stratagème, commettrait un acte que son gouvernement ne saurait trop sévèrement punir. La déloyauté et la perfidie ne sont pas des moyens de nuire à l'ennemi qu'aucune nation civilisée puisse avouer ; ce serait *acte de pirate* qu'un *mensonge de cette nature* en pareille circonstance, et qui rappellerait un personnage de Lafontaine, le grand fabuliste :

« Sur la branche d'un arbre était en sentinelle
« Un vieux coq, adroit et matois.
« — Frère, dit un renard, adoucissant sa voix,
« Nous ne sommes plus en querelle :
« Paix générale cette fois. .....
« Je viens te l'annoncer ; descends, que je t'embrasse,
« Ne me retarde point de grâce. »

Que le lecteur nous pardonne cette citation, au milieu d'un aussi grave sujet.

Après avoir entendu le procureur général et le rapporteur de l'affaire, le conseil des prises, par décision du 14 floréal an XI (25 avril 1803), déclara nulle, illégale et contraire au droit des gens, la prise du navire anglais *la Nymphe*, arrêté par le corsaire français de la Guadeloupe, *la Petite Renommée*, bien qu'elle eût été faite avant l'expiration des délais fixés par le traité préliminaire de paix, car les délais ne sont convenus par les Puissances contractantes que pour fixer un terme passé lequel aucune prise ne saurait être faite et déclarée valable, et afin de prévenir, de cette sorte, les plaintes et les réclamations ; mais, *nullement*, pour décider à l'avance la légalité des prises faites *injustement, et en connaissance parfaite de l'état de paix, avant l'expiration des délais fixés.*

Le jugement rendu par le conseil des prises fut donc selon la justice, le droit et l'équité ; il eut été plus complet, plus équitable encore, si l'acte de félonie du capitaine de la *Petite Renommée* eut été puni par une condamnation en dommages et intérêts au profit des armateurs anglais du navire *la Nymphe*. C'est en flétrissant moralement et en punissant *matériellement*, par des amendes, les actions honteuses et perfides que se permettent trop fréquemment les corsaires, que les gouvernements peuvent diminuer les maux qu'entraine l'usage immoral des lettres de marque et le droit qu'ils accordent, en les délivrant, à des bâtiments armés de courir sus, dans un but de cupidité et par amour du gain, aux bâtiments inoffensifs.

CHAPITRE XX.

DE LA LIBERTÉ ET DE LA NEUTRALITÉ PARFAITE DE LA PÊCHE [1]

§ 1.

Les bateaux-pêcheurs ne sont pas soumis à la capture ni à la confiscation ; — Négociation avec l'Angleterre en 1793 ; — Refus de sa part.

Si l'on ne consultait que le droit des gens positif, les bateaux-pêcheurs seraient soumis, comme tout autre bâtiment de commerce, au droit de prise ; une sorte de convention tacite entre toutes les nations européennes les en affranchit, et plusieurs déclarations officielles ont confirmé ce privilège en faveur « d'une « classe d'hommes dont le travail pénible et peu lucratif, ordi- « nairement exercé par des mains faibles et agées, est si étranger « aux opérations de la guerre. »

C'est cette doctrine que professa *le comité de salut public* de la république française lorsqu'il renvoya, sans échange, les pêcheurs anglais qui se trouvaient en France, au mois de thermidor an III (juillet 1796), ne les considérant pas comme prisonniers de guerre.

[1] *Voir* Livre I, titre III, § 36.

Déjà, vers le milieu du 17e siècle, la neutralité parfaite de la pêche était admise au nombre des principes du droit maritime des nations; aussi Louis XIV, tout en éloignant des côtes de France les pêcheurs anglais qu'il soupçonnait de se livrer à l'espionage, accorda-t-il, par son ordonnance du 1er octobre 1692, aux pêcheurs qui seraient rencontrés, un sauf-conduit de huit jours pour retourner chez eux.

Le 5 juin 1779, le roi Louis XVI écrivait à l'amiral des flottes françaises: « Le désir que j'ai toujours eu d'adoucir les calamités de la guerre, m'a fait jeter les yeux sur cette classe de mes sujets, qui se consacre au commerce de la pêche, et qui n'a pour subsistance que les ressources que ce commerce lui présente; j'ai pensé que l'exemple que je donnerais à mes ennemis, et qui ne peut avoir d'autre principe que les sentiments d'humanité qui m'animent, les déterminerait à accorder à la pêche les mêmes facilités auxquelles je consentirais à me prêter. En conséquence, j'ai ordonné à tous les commandants de mes bâtiments, aux armateurs et capitaines des corsaires, de ne point inquiéter, jusqu'à nouvel ordre, les pêcheurs anglais, et de ne point arrêter leurs bâtiments, non plus que ceux qui seraient chargés de poisson frais, quand même ce poisson n'aurait pas été pêché à bord de ces bâtiments, pourvu toutefois, qu'ils ne soient pas armés d'aucune arme offensive, et qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir donné quelques signaux qui annonceraient une intelligence suspecte avec les bâtiments de guerre ennemis. »

Au mois de mars 1793, le conseil exécutif, en France, autorisa la municipalité de Calais à ouvrir, avec le commandant des Dunes, une négociation tendante à l'affranchissement entier de la pêche à trois lieues des côtes; et, dans cette même année, lorsque les Anglais autorisèrent la capture des pêcheurs français, la *convention nationale*, par un décret du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793), chargea le pouvoir exécutif de protester contre cette conduite, jusqu'alors sans exemple; de réclamer les bateaux-pêcheurs saisis, et, en cas de refus, de faire user de représailles. Les démarches ordonnées n'ayant pas été couronnées de succès, la *convention* rappela le commissaire français qu'elle entretenait à Londres, dénonçant d'ailleurs à l'opinion publique un tel acte comme contraire à tous les usages des nations civilisées, et au droit commun qui les régit, même en temps de guerre.

Au reste, alors même que l'Angleterre (écoutant plus sa haine jalouse contre la France, que les sentiments d'humanité), autorisait ses croiseurs à arrêter les bateaux-pêcheurs français, l'un

des officiers généraux de sa marine, l'amiral Saint-Vincent, signait, avec l'amiral espagnol Massaredo, une déclaration portant qu'aucune hostilité n'aurait lieu contre les bateaux-pêcheurs des deux nations et leurs équipages, soit dans le Canal de Gibraltar, soit dans la mer septentrionale.

Fidèles à ces doctrines favorables aux bateaux-pêcheurs, que le gouvernement français n'a jamais abandonnées qu'un instant, *et uniquement par voie de représailles*, les tribunaux français, dans deux circonstances qu'un espace de plus de vingt années sépare, ont rendu hommage aux principes d'humanité et de justice qui animaient le roi Louis XVI, en prononçant comme ils l'ont fait dans l'affaire de *Jean et Sara*, et dans celle de la *Nostra Segnora de la Pietad y animas*.

§ 2.

Prise du bateau-pêcheur anglais le Jean et Sara. (1780.)

Le conseil des prises avait déclaré bonne la rançon que le bateau-pêcheur anglais *le Jean et Sara* avait donnée au bâtiment français qui l'avait capturé.

La chambre de commerce de Dunkerque soumit un exposé en faveur du *Jean et Sara*, rappelant quelles étaient les intentions du roi au sujet de la neutralité de la pêche. Dès que l'armateur du corsaire français, capteur, apprit que le billet de rançon avait été souscrit par un *bateau-pêcheur*, il s'empressa de donner désistement formel de sa prétention ; de son côté, le conseil d'amirauté, par un arrêté du 6 novembre 1780, renouvela les défenses contenues dans la lettre royale du 5 juin de l'année précédente.

§ 3.

Prise de la Nostra Segnora de la Pietad y animas.

Le corsaire français *la Carmagnole* s'empara en mer, le 27 floréal an IX (17 mai 1801), du bateau-pêcheur portugais *la Nostra Segnora de la Pietad y animas*, capitaine Los Santos, et le conduisit à Cartaja.

Le commissaire du gouvernement chargé de porter l'affaire devant le conseil, fit connaître que la *Nostra Segnora de la Pietad y animas*, sortie de Penichi, *uniquement pour la pêche*, avait été prise à trois lieues des côtes de Portugal, ayant le Cap sur Tavira ; que le bateau n'avait point d'armes et que son équipage ne présentait pas un nombre d'hommes supérieur à celui qu'exigeaient la manœuvre, un travail de plusieurs jours, et le service du filet ; enfin que l'état de la saison où se trouvait le produit de la pêche, était une

conséquence naturelle des précautions à prendre pour mettre le poisson à l'abri des effets de la chaleur, et que ce poisson, recueilli par des mains laborieuses, ne pouvait être assimilé à la matière ordinaire des cargaisons provenant du commerce.

Le commissaire du gouvernement fit également ressortir le caractère de bonne foi et de simplicité de la déposition du patron de la *Nostra Segnora de la Pietad y animas* : « dans l'ignorance « complète des principes qui le protégeaient, disait ce magistrat, « le capitaine Los Santos n'a point cherché à éluder la peine qu'il « croyait intimement attachée à sa qualité de sujet d'une Puis- « sance ennemie. »

Le conseil faisant droit aux conclusions du commissaire du gouvernement, et adoptant les principes d'humanité et les maximes du droit des gens, ordonna le 9 thermidor an IX (28 juillet 1801), que le bateau-pêcheur la *Nostra Segnora de la Pietad y animas,* capturé par le corsaire français la *Carmagnole,* ainsi que le poisson qu'il contenait, ou le produit de la vente qui devait en avoir été faite, fussent restitués au maître et patron du dit bateau-pêcheur (bien qu'appartenant à une nation momentanément ennemie de la France), ou à son fondé de pouvoirs.

CHAPITRE XXI.

GUERRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. (1793.)

(QUATRIÈME PHASE.)

De la neutralité : Abandon des principes consacrés en faveur du commerce des neutres par les traités conclus de 1778 à 1787 ; Fidélité du Danemarck à ces principes. [1])

La voie sur laquelle, dès le début de ses troubles civils, s'était engagée la France, dont la révolution menaçait l'ordre social et semblait vouloir, sinon anéantir, du moins transformer complètement l'état politique du pays, était de nature à donner des inquiétudes sérieuses aux cabinets étrangers et aux hommes d'État conservateurs de tous les gouvernements. Dans la chambre des communes de la Grande-Bretagne, le célèbre Edmond Burke avait

[1]) *Voir* Livre I, titre III, §§ 8, 9 et 10 ; et Livre II, chap. VII, §§ 1 et 11.

exprimé sa désapprobation en lançant ce foudroyant anathème: « La France n'est plus qu'un vide sur la carte politique de l'Eu- « rope ! »

« Ce vide est un volcan ! » avait répondu Mirabeau. [1])

Au moment où Burke s'exprimait comme nous venons de le rappeler, en termes énergiques bien faits pour frapper les esprits, la France certes était bien loin de n'être qu'*un vide* en Europe; la place qu'elle tenait était immense au contraire ; et c'est précisement parceque cette place était immense, et parceque la France ne pouvait se *mouvoir* d'une façon quelconque sans que toute l'Europe s'en ressentit immédiatement, qu'en devenant par le *bouillonnement* des passions politiques et par l'exaltation fiévreuse des esprits, un *volcan révolutionnaire* dont la lave brûlante se répandit au dehors au moyen de la presse, de la tribune des assemblées délibérantes, des clubs où s'agitaient tous les mauvais instincts des masses qu'aucun frein religieux ne retenait plus, c'est précisement, disons-nous, par tous ces motifs que la France fut l'effroi de l'Europe entière ; la parole de Mirabeau, en réponse à la terrible apostrophe de Burke, devint de cette sorte fatalement vraie.

Une guerre continentale ne tarda pas à éclater contre la France; la Grande-Bretagne *resta neutre* ; et par une lettre que Lord Grenville écrivit à M. de Chauvelin, ministre de France à Londres, elle déclina même la proposition qui lui avait été faite de se rendre médiatrice entre les Puissances alliées et la France.

Après le 10 août 1792, l'ambassadeur anglais, Lord Gower, reçut de son gouvernement l'ordre de s'éloigner de Paris ; lorsque le mort de Louis XVI fut connue à Londres, M. de Chauvelin quitta le royaume de la Grande-Bretagne.

[1]) Depuis que ces lignes ont été écrites, M. Barrière, l'un des meilleurs écrivains du *Journal des Débats*, a publié dans le N° du 31 décembre 1850 de ce journal une note *sur la politique européenne*, rédigée, vers la fin de l'année 1790, par Mirabeau, pour l'empereur de l'Allemagne, Léopold II, qui venait de succéder à son frère, l'empereur Joseph II. Dans ce document, resté inédit jusqu'alors, et qui, ainsi que le fait observer M. Barrière, reçoit des circonstances actuelles, à 60 ans d'intervalle, tout l'intérêt et tout l'à-propos du moment, Mirabeau reproduit, comme il suit, la circonstance que nous avons rappelée :

« Burke a dit que la France n'offrait plus en politique qu'un grand vide. Burke « a dit une grande sottise. Ce vide est un volcan dont on ne saurait perdre de vue « un moment, ni les éruptions ni la lave. »

Mirabeau est loin, en parlant de la Grande-Bretagne, de se montrer aussi dédaigneux que Burke en parlant de la France. « L'exemple de la révolution française », dit-il dans le même écrit, « ne produira en Angleterre qu'un plus grand respect « pour les lois, une plus grande rigidité de discipline sociale. » La *rigidité de discipline sociale* en Angleterre a, sans aucun doute, été quelque peu altérée depuis 25 ou 30 ans ; mais c'est là, du moins, que cette discipline si nécessaire existe encore au plus haut degré en Europe, et l'on peut en féliciter la nation britannique.

La cour d'Angleterre ayant refusé de reconnaître la république française, celle-ci déclara la guerre au roi Georges III ; le gouvernement français délivra des *lettres de marque,* en faisant publier d'ailleurs que la *course* resterait restreinte et assujettie aux dispositions du réglement de 1778, et que les anciennes lois sur les prises maritimes continueraient à être exécutées jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné. (Art. 5 du décret du 14 février 1793.)

La guerre qui commençait était une guerre de principes : elle devait revêtir le caractère de l'opiniâtreté et de la passion.

L'Angleterre résolut de réduire la France *par la famine,* en quelque sorte, en concertant avec les Puissances alliées les moyens de fermer les ports européens au commerce maritime de la France, et de s'opposer à toute exportation, pour les ports français, de munitions navales et de provisions de bouche de toute nature.

Elle n'attendit pas, au reste, d'avoir obtenu le concours des Puissances alliées pour commencer à mettre son odieuse pensée en voie d'exécution. Dans le mois de mars 1793, elle s'empara de deux cargaisons de farine, arrivées à Falmouth sur des navires des États-Unis, *Puissance neutre* ; ces chargements de farine, achetés *avant la guerre,* étaient destinés au service de la marine française. Le traité du 3 septembre 1783, le seul qui eut encore été conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, n'autorisait point la conduite que tint cette dernière Puissance en cette circonstance.

Le 17 du même mois, les croiseurs anglais arrêtèrent et conduisirent à Douvres un navire danois, le *Mercure Christianland,* expédié de Dunkerque avec un chargement de blé pour Bordeaux ; or, le traité du 4 juillet 1780, conclu entre le Danemarck et la Grande-Bretagne, pour expliquer le traité du 29 novembre 1669, déclarait *expressément* que l'on ne considérait point comme contrebande de guerre, le froment, la farine, le blé ou autres grains.

A la même époque, une frégate anglaise se saisit également du navire américain, *le John,* capitaine Shkly, qui fut conduit à Guernesey, avec un chargement d'environ 6,000 quintaux de froment, destiné pour St.-Malo.

Le navire génois, *la Providence,* capitaine Ambrosio Briasco, fut attaqué et pillé, parcequ'il portait à Bayonne une centaine de passagers français de diverses professions, que le ministère espagnol avait fait embarquer à Cadix.

Enfin, du mois de février jusqu'au 15 août 1793, 189 bâtiments danois, chargés de grains, de viandes et de poissons salés, etc.,

furent conduits, contrairement au texte formel du traité du 4 juillet 1780, en Angleterre par les croiseurs britanniques.

Une convention fut signée à Londres, le 25 mars 1793, entre la Grande-Bretagne et la Russie ; les deux Puissances renouvelèrent provisoirement, pour six ans, le traité de commerce du 20 juin 1766, qui ne renferme aucune clause formelle concernant les neutres, si ce n'est la liberté de commercer avec les ports ennemis, moins les *ports bloqués* et moins les munitions de guerre, (art. X et XI) ; elles s'engagèrent d'ailleurs, par un second traité, signé le même jour, à prendre toutes les mesures qui seraient en leur pouvoir pour troubler le commerce de la France, et à unir tous leurs efforts pour empêcher d'autres Puissances non impliquées dans cette guerre, de donner une protection quelconque, soit directement, soit indirectement, en conséquence de leur neutralité, au commerce ou à la propriété des Français dans les ports.

L'Angleterre est un ennemi actif, opiniâtre, persévérant, qui sait prodiguer à propos les trésors pour assurer le succès ; et l'esprit public qui anime les habitants de ce pays finit toujours par rendre l'opinion publique de la nation favorable *à la politique de son gouvernement à l'égard des Puissances étrangères* ; il en existe une preuve récente. Le blâme dont la politique de Lord Palmerston envers la Grèce, en 1850, a été l'objet à la chambre haute, n'a point entraîné la chute du ministère. (*Voir* chap. XXXVII.)

Il fut aisé au cabinet britannique, en 1793, en faisant entrevoir la ruine de la France comme devant être le résultat de la guerre, d'entretenir et d'exciter les mauvaises dispositions et les sentiments de jalousie qui existaient au sein de la nation anglaise contre la France ; il était assuré dès lors de voir sa conduite approuvée par le pays qui comprit la nécessité de payer des subsides aux États continentaux pour nourrir la coalition formée en vue de combattre la France, et pour chercher de nouveaux ennemis à ce pays, rival dangereux en industrie, en commerce, en influence politique du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

Le cabinet britannique s'empressa donc de négocier et de conclure des traités d'alliance et de subsides, pour une *guerre commune contre la France*, avec la Hesse-Cassel, le 10 avril 1793 ; la Sardaigne, le 25 du même mois ; l'Espagne, le 15 mai ; les Deux-Siciles, le 12 juillet ; la Prusse, le 14 juillet ; l'Autriche, le 30 août ; la Portugal, le 26 septembre ; la Hesse-Darmstadt, le 5 octobre ; les Pays-Bas, le 19 avril 1794, etc. ; et, sachant ex-

ploiter la haine qu'inspiraient à l'impératrice Catherine les principes démagogiques et sanguinaires de la *convention*, le dogme politique de cette assemblée qui gouvernait la France *terrorisée*, les excès de toute nature qui chaque jour se produisaient sur toute l'étendue de ce beau et malheureux pays. Le cabinet britannique obtint que la Russie mit à la mer une flotte de 25 vaisseaux de ligne, avec ordre aux commandants de faire arrêter *tout bâtiment neutre frété et chargé pour un port de France.*

La *convention nationale* publia, de son côté, le 9 mai 1793, un décret portant que puisque le *pavillon neutre* n'était pas respecté par les nations ennemies de la France, et que les cargaisons de grains destinées pour des ports français avaient été saisies par ordre du gouvernement anglais qui exerçait sur elles le droit de *préemption* (*voir* Livre I, titre III, § 18), les armateurs français étaient autorisés à arrêter et à conduire dans les ports de la république les *vaisseaux neutres* chargés soit de commestibles appartenant à des neutres et destinés à des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis; les premières, pour être prises par l'État, mais contre remboursement sur le pied de leur valeur constatée; les secondes, pour être jugées et confisquées comme *bonne prise.* Dans l'un et l'autre cas d'ailleurs les bâtiments *neutres* devaient être relâchés aussitôt après le débarquement complet des marchandises de l'espèce indiquée, composant leur cargaison.

Le 8 juin 1793, le gouvernement britannique prescrivit à ses armateurs, « d'arrêter et de détenir tous les vaisseaux chargés en tout ou en partie, de blés, froments ou farines, destinés pour quelque port de France ou pour quelque port occupé par les armées françaises, et de les envoyer à tels ports qu'il serait le plus convenable, pour que lesdits blés, froments ou farines puissent être achetés pour le compte du gouvernement de S. M. Britannique, et les vaisseaux relâchés après une telle vente, et après un paiement proportionné pour le fret, ou bien, que les capitaines de tels vaisseaux, après avoir donné suffisante caution, approuvée par la cour d'amirauté, pûssent procéder à la disposition de leur cargaison de blé, farine ou froment, dans les ports d'un pays ami de S. M. »

En donnant aux Puissances neutres, communication de cet ordre (qui renferme quelques dispositions concernant les ports bloqués, art. 2 et 3), le cabinet de Saint-James, pour justifier l'adoption de mesures aussi inusitées, déclara que l'on ne pouvait point regarder le gouvernement français comme légitime et établi, puisque les Puissances elles-mêmes qui n'étaient point entrées

dans la coalition pour le combattre, se refusaient à le *reconnaître*, et que la nature de la guerre entreprise différait de celle de toutes les autres guerres, en ce qu'elle n'intéressait point le système du droit public établi entre les souverains, mais le bien être général de toute l'Europe.

« Il était réservé à l'Angleterre », dit Azuni à l'occasion de cet ordre et des traités conclus par cette Puissance en 1793, « de « prendre *l'affreuse initiative* de former un *pacte de famine* contre « un peuple entier, et d'une mesure monstrueuse ayant pour but « d'affamer des femmes, des enfants et des vieillards. »

La réprobation exprimée par Azuni fait honneur à ce publiciste ; la conduite du gouvernement britannique, à cette époque, mérite d'autant plus d'être flétrie qu'il s'autorisait sans doute, pour agir comme il le fit, d'un exemple légué par la reine Elisabeth, lorsqu'elle donna l'ordre en 1589, à Drake de se saisir de 60 bâtiments anséates chargés de grains, destinés pour Lisbonne, dont l'Espagne était alors en possession, « voulant », disait cette princesse, « *réduire l'Espagne par la famine* ». Toutes les démarches qui furent faites, au nom de l'empereur d'Allemagne, pour obtenir la restitution des bâtiments anséates capturés contre le droit des gens, restèrent sans résultat.

L'Angleterre ne recula pas, en 1793, devant le jugement de l'histoire ; une civilisation plus vielle de deux siècles n'avait pas modifié les principes de 1589. Elisabeth voulait affamer l'Espagne; Georges III fit un *pacte de famine* contre la France !

Le 17 juillet 1793, le ministre anglais à Copenhague présenta une note au gouvernement danois pour lui donner communication de l'ordre du conseil, du 8 juin précédent, et pour engager le roi de Danemarck à concourir, avec la Russie et la Grande-Bretagne, à réduire la république française *par la famine*, en refusant à la navigation de cette nation l'entrée des ports danois.

A l'instigation de l'Angleterre, la Russie fit, de son côté, remettre, le 10 août de la même année, une note conçue dans le même sens, au gouvernement danois, auquel elle annonçait, en même temps, l'armement de la flotte russe, chargée de croiser dans la mer du Nord et dans la Baltique, afin d'intercepter la navigation et le commerce français. La note russe engageait d'ailleurs la cour de Danemarck à refuser *l'escorte* à tous les navires destinés pour la France, et à ordonner à tous les capitaines danois de la marine commerciale, de se soumettre sans résistance à l'exercice, par les vaisseaux de guerre de la Russie, de la visite en pleine mer.

L'impératrice fit agir également, dans le même but, auprès du cabinet de Stockholm.

La réponse du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères du roi de Danemarck, ne se fit pas attendre ; elle est du 28 juillet 1793. Nous en donnerons une copie, ainsi que du *mémoire* qui l'accompagnait, et que le comte de Bernstorff communiqua, le même jour, au comte de Goltz, ministre de Prusse à Copenhague.

Rappelons d'abord ce que le Marquis de Lansdowne a dit, dans la chambre des Lords, le 17 février 1794, en parlant de la réponse du comte de Bernstorff et du mémoire qui y était joint, documents tracés avec cette noble franchise qui caractérise tous les actes officiels de cet homme d'État, auquel sa droiture et sa politique sage ont valu les suffrages de toute l'Europe :

« *The reply of count Bernstorff to your remonstrance, was one* « *of the boldest, wisest and most honourable replies, I have ever* « *read. It was a state-paper, that should be kept for the model of* « *every cabinet in Europe.* »

« La réponse faite par le comte de Bernstorff à la communi- « cation du ministère britannique est une des plus nobles, des « plus sages et des plus honorables que j'aie jamais lues ; c'est « un document officiel qui devrait servir de modèle à tous les ca- « binets européens. »

Réponse du comte de Bernstorff à M. Hailes, envoyé britannique à Copenhague.

« C'est toujours un regret très-vif pour S. M., quand elle se voit dans la nécessité indispensable de combattre les principes des Puissances ses alliées ou amies, ou de se plaindre de leurs démarches. Elle avait espéré que l'observation la plus scrupuleuse de la neutralité la plus exacte, et son attention à se conformer à ses traités, la lui épargneraient ; mais le contenu inattendu de la note remise par M. Hailes, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, et appuyée par M. le comte de Goltz, envoyé extraordinaire de S. M. le Roi de Prusse, ne lui permet plus de garder le silence. Les arguments que S. M. oppose à ceux qui lui ont été allégués, sont contenu dans le mémoire ci-joint. Ce n'est pas le désir de soutenir une opinion une fois avancée, qui l'engage à persister dans la sienne ; c'est sa conviction la plus intime et ses intérêts les plus majeurs, le désir de conserver la paix à ses sujets, qui en ont besoin, qui la déterminent.

« S. M. est persuadée qu'elle parle à des amis et à des souverains justes et équitables ; elle parle ainsi sans détour et avec franchise. Il ne s'agit pas d'une discussion de droits ; ceux du Danemarck ne sont pas problématiques ; et le Roi, mon maître, en appelle aux sentiments des

souverains, ses amis, s'il ne doit pas lui paraître pénible d'entrer en négociation sur l'exécution de ses traités, clairs, reconnus et avoués. Il se flatte qu'on n'adoptera jamais comme un principe, ou qu'on puisse vouloir le faire valoir contre lui, que la nature différente d'une guerre peut altérer la nature des contrats bilatéraux ; ou que des concessions réciproques puissent être regardées comme des faveurs ou des privilèges ; ou que des Puissances quelconques puissent faire des arrangements aux dépens d'un tiers ; ou que des États en guerre voulûssent alléger le poids qui en est inséparable, en rejetant le fardeau sur des neutres innocents. Ces objets peuvent faire la matière d'une discussion ; mais S. M. croirait faire injure aux cours respectables auxquelles elle s'adresse, si elle craignait qu'elles insistassent, après avoir entendu ses réclamations, et bien moins encore, qu'elles puissent vouloir faire usage d'une force prépondérante pour la substituer aux arguments ou au consentement nécessaire des parties intéressées. N'ayant pris aucun concert avec les autres Puissances neutres comme elle, S. M. ignore ce qu'elles pensent à cet égard ; mais elle est persuadée que leur opinion et leur résistance seront unanimes, et qu'elles sentiront également qu'il est impossible de concilier le système de la neutralité avec des mesures qui l'anéantissent.

« S. M. ne redoute pas qu'on puisse se plaindre d'elle ; elle n'a rien exigé au-delà des traités ; elle a été fidèle à ses stipulations et à la neutralité ; elle est la partie souffrante, mais elle ne comprend pas comment S. M. le Roi de la Grande-Bretagne a pu donner aux commandants de ses navires, et cela sans demander son aveu, une instruction additionnelle parfaitement contraire aux instructions précédentes et à ses traités avec le Danemarck. Elle avait espéré qu'elle ne s'étendrait qu'à des États avec qui l'Angleterre n'est pas liée par des conventions décisives ; mais ne pouvant plus admettre cette explication, elle se voit obligée, malgré elle, de protester contre cette instruction additionnelle, comme contre une infraction manifeste des traités (la loi la plus sacrée qui existe entre les hommes) ; de se réserver tous ses droits, et de demander avec instance à Sa Majesté britannique de révoquer cette instruction nouvelle, et de n'en point donner qui ne soit conforme à des engagements évidemment obligatoires. Ce n'est pas que S. M. soit indifférente au plaisir de pouvoir témoigner son amitié au Roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'au Roi de Prusse et à leurs alliés, en allant au-delà du devoir rigoureux ; elle fera tout ce qui lui sera possible sans compromettre sa neutralité et le bien-être de la nation. Elle consent à regarder comme bloqués tous les ports de France, vis-à-vis ou près desquels il se trouve une force maritime supérieure de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne fera et ne favorisera aucun contrat avec le gouvernement français pour des approvisionnements de sa marine ou de ses armées. Elle ne permettra pas la vente des prises, faites par des vaisseaux français, dans ses États, et elle ne cessera de réclamer, en France, la restitution des effets des Anglais et des sujets des alliés de l'Angleterre, confiés à son pavillon, et de faire, pour cela, les mêmes efforts que si c'était propriété danoise ; enfin, S. M. n'omettra et n'oubliera rien de tout ce qui pourra

affermir ses liens avec les Puissances dont elle a toujours brigué l'amitié et l'estime, et constater sa fidélité à ses engagements et son respect pour les bases de la société et de la prospérité universelle.

« Copenhague, le 28 juillet 1793. BERNSTORFF. »

Mémoire joint à la note qui précède du comte de Bernstorff.

« Le droit des gens est inaltérable ; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient ; il peut exister alors une réciprocité funeste qui sauve le droit rigoureux ; mais une Puissance neutre qui est en paix, ne peut pas composer ou connaître une compensation pareille. Sa sauvegarde est dans son impartialité et dans ses traités : on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des parties belligérantes ; elle-même repose sur le droit universel qui ne connait pas de distinction ; elle n'est ni juge ni partie ; les traités n'accordent aussi ni des privilèges ni des faveurs ; toutes les obligations sont d'un droit parfait ; ce sont des obligations réciproques ; c'est un contrat qui serait dénaturé, si une des parties contractantes pouvait le suspendre, ou l'expliquer, ou le borner à son gré, sans l'aveu de l'autre ; tous les traités deviendraient impossibles puisqu'ils seraient inutiles ; l'égalité, la bonne foi, la sûreté en souffriraient également, et l'oppression ne devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré, des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi longtemps que ses intérêts ne s'y opposaient pas.

« Le Danemarck ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine ; mais il ne veut pas se prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentiments. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos vœux de voir bientôt la fin des maux qui affligent ce pays, et, à cause de lui, l'Europe entière ; mais il ne s'agit pas, dans ce moment, de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnaissance, que nous avons constamment refusée. La nation existe et l'autorité qu'elle reconnait est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnait encore ses traités avec nous ; elle s'y conforme du moins fréquemment ; elle les réclame et nous les réclamons, et cela avec succès non-seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre, couverts pour notre pavillon ; dans le cas de refus ou de délai, nous avons entendu souvent, et avec regret, alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient pas davantage leurs traités avec nous ; et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France ; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis ; les appels aux tribunaux de commerce ne sont pas refusés. Cela suffit dans les

cas ordinaires ; il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations nouvelles pour la simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs, les juges suffisent.

« Ces considérations sont déjà affaiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités auxquelles il faut s'adresser, ne sont pas également équitables ; que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme ; que la ressource du recours à un centre manque, et que cela fait éprouver, quelquefois, des injustices facheuses ; mais elles ne sont pas fréquentes ; personne n'en souffre plus que les Puissances neutres ; et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les Puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieraient en les imitant.

« Une négociation entre une Puissance neutre et une des parties belligérantes, pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au profit de l'autre, ne peut pas se penser. Une Puissance neutre remplit tous les devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte, ni du sens avoué des traités. Les cas où sa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes, ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment ; cela varie ; les pertes et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des Puissances neutres ne doit aussi pas influer sur la neutralité ; un intérêt particulier et souvent momentané deviendrait ailleurs l'interprète et le juge des traités permanents. La distinction entre les spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités, nous parait aussi nouvelle, qu'elle nous est entièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il serait inutile de discuter la question si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une Puissance belligérante, portant sur des provisions destinés à nourir des armées ou des garnisons ou des équipages de navires de guerre, dérogerait à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières, du débit des productions entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit pas ici des ports de guerre, mais de commerce ; et s'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocents et qu'il peut atteindre, en France, des provinces qui ne méritent pas cette aggravation de leurs malheurs, ni de la part de l'Angleterre ni de celle de ses alliés. La détresse qui est la suite du défaut de provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire attachée à ce moment, ou occasionnée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres ; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger ; l'Afrique, l'Italie, l'Amérique lui en fournissent plus que la Baltique. Dans l'année 1709, la famine était bien plus

menaçante en France ; et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument ; bien au contraire. Quand, peu de temps après, Frédéric IV, Roi de Danemarck, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe, que les importations pourraient être légalement empêchées quand on espérait réduire par ce moyen, en appliquant à un pays entier la thèse reçue pour les places bloquées, toutes les Puissances réclamèrent contre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent, unanimement, pour nouvelle et pour insoutenable, et le Roi convaincu s'en désista entièrement.

« Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice ; cela peut être de la plus grande importance pour les Puissances belligérantes ; cela peut et doit influer sur la paix, sur ses dédommagements, sur toutes les considérations accessoires ; mais cela ne regarde absolument pas les Puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté ; mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment ; la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

« Les vaisseaux portant pavillon anglais, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent, dans tous les ports du Roi, toute la sûreté, assistance et protection possible ; mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis ; les armateurs français ne peuvent pas être considérés, par des Puissances neutres, comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite pas elle-même comme tels ; elle considère donc les prisonniers comme des prisonniers de guerre ; on les échange ; on a même négocié pour cet effet ; les lois ordinaires de la guerre sont observées et respectées dans tous les détails, et c'est cette règle seule que nous avons à suivre. Le pavillon tricolore a été reconnu dans le même temps qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard serait impossible sans nous attirer la guerre et sans la mériter.

« L'admission des armateurs et des prises en Norvège est la suite de cette neutralité, qui ne connait pas de distinction ; elle a eu lieu de tout temps, dans toutes les guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour, toutes les nations en ont profité et l'ont désirée. La nature du territoire s'oppose à une défense générale, puisqu'il serait impossible de la faire observer dans un pays éloigné qui a des côtes d'une étendue immense et des ports et des rades sans nombre, dans des contrées peu habitées ; elle serait donc illusoire, et même nuisible, puisque les Français, conformément à leurs décrets, détruiraient alors les vaisseaux qu'ils ne pourraient plus espérer de mettre en sûreté. L'objet est d'ailleurs peu considérable, et les moyens d'y remédier sont nombreux et peu difficiles. »

La réponse de la Suède fut plus conforme que celle du Danemarck aux désirs de l'Angleterre.

Pour se rendre raison (dit Schœll dans son *Histoire des traités*, tome VI), de l'accueil si différent que cette communication (*l'in-*

struction britannique du 8 juin 1793), reçut a deux cours voisines, qui avaient, sous le rapport de leur commerce avec la France, les mêmes intérêts, il faut se rappeler que le traité du 11 juillet 1670, qui réglait les rapports entre l'Angleterre et le Danemarck, n'établissant que d'une manière très-imparfaite les droits du commerce neutre, fut expliquée par une convention conclue le 4 juillet 1780, laquelle renferme la nomenclature des marchandises qui doivent être réputées de contrebande de guerre, et *en excepte expressément le froment, la farine et les autres grains.*

Quant à la Suède, elle se trouvait dans un cas différent; dans son traité de commerce avec l'Angleterre, du 25 octobre 1661, *l'argent* et les *munitions de bouche* étaient, en effet, expressément désignés au nombre des marchandises de contrebande, et cette disposition fut confirmée par l'article 1er du traité du 16 février 1666. De sorte que le réglement qui était une violation des traités envers le Danemarck, devenait en fait une faveur pour la Suède, puisque les conventions susmentionnées donnaient à l'Angleterre le droit *de confisquer* les grains transportés par des vaisseaux suédois et destinés pour la France, tandis que le réglement (ou *instruction* de S. M. britannique), du 8 juin 1793, *en ordonnait uniquement la vente pour le compte des propriétaires.*

Quoiqu'il en soit, non-seulement les armateurs anglais continuèrent à exécuter avec rigueur *l'instruction royale* ; mais l'amiral Hood, commandant de la flotte anglaise dans la mer Méditerranée, déclara même *de bonne prise* tout bâtiment, de quelque nature qu'il fût, destiné pour un port français, ou sorti d'un port français, quelle que fut la nature de sa cargaison.

Le gouvernement britannique publia de plus sous la date du 6 novembre 1793, une *instruction additionnelle* qui fit revivre la maxime anglaise de 1756 (*voir* chap. IV), *qu'il n'est pas permis aux neutres de faire, en temps de guerre, ce qu'il ne leur était pas permis de faire en temps de paix* ; c'est-à-dire que l'instruction du 6 novembre autorisait les commandants des vaisseaux de guerre et les capitaines de corsaires, à arrêter et à détenir tous les vaisseaux chargés de marchandises du produit de toute colonie appartenant à la France, ou portant des provisions ou autres munitions pour l'usage de ces colonies.

Cette instruction reçut quelque modification le 8 janvier 1794; mais, au mois de mars de la même année, le gouvernement britannique donna aux commandants des vaisseaux de la marine royale, l'ordre secret de s'emparer et de conduire dans les ports anglais tout bâtiment chargé de provisions de bouche ou de pro-

visions navales, *quelle que fut sa destination*; cet ordre du mois de mars 1794 établissait d'ailleurs une série de questions qui devaient être adressées aux gens d'équipage des bâtiments neutres arrêtés, « questions vraiment captieuses et inquisitoriales », dit Schœll, « qu'un juge étranger était aussi peu autorisé à faire, « que le sujet d'une Puissance indépendante n'était obligé d'y « répondre. »

Nous avons dit plus haut que *cent quatre-vingt-neuf bâtiments danois*, chargés de grains, farine et autres provisions de bouche, furent conduits dans les ports anglais. La vente des cargaisons réunies avaient produit 557,504 livres Sterling (13,927,600 fr.). Au mois de novembre 1794, les propriétaires n'avaient encore reçu du gouvernement britannique que la somme de 38,407 livres Sterling (960,175 fr.), lorsque l'on vit formuler et mettre en pratique une *nouvelle maxime* qu'appliquèrent les tribunaux anglais, et qui facilita singulièrement la liquidation avec les propriétaires neutres des cargaisons conduites dans les ports anglais ; cette nouvelle maxime du droit maritime, *à l'usage des tribunaux anglais de l'amirauté*, consistait à ne pas reconnaître aux neutres le droit de porter dans des pays étrangers les produits et marchandises des autres nations, *chaque nation devant borner son commerce au transport et échange de ses propres productions.*

On comprend qu'un grand nombre de bâtiments neutres se soient vus privés du prix de leur cargaison, et même du frèt, en présence d'un principe aussi restrictif, comme règle et limite, pour le commerce, et beaucoup trop *élastique* dans l'application à en faire, tant par des corsaires qui poursuivent le gain sous quelque forme qu'il se présente, que par des tribunaux, indépendants sans doute, mais trop habitués peut-être à suivre le courant de l'opinion quand il s'agit de nuire à la France.

Dans l'espérance de mettre un frein aux violences de toute nature que se permettait le cabinet britannique à l'égard des neutres, le comte de Bernstorff engagea son souverain à conclure, avec la Suède, une convention pour la défense commune de la liberté et la sûreté du commerce et de la navigation ; elle fut signée le 27 mars 1794 à Copenhague. Elle porte en substance que les deux souverains déclarent vouloir conserver, pendant la guerre alors existante, la neutralité la plus parfaite, et ne prétendre à aucuu avantage qui ne soit clairement fondé sur leurs traités avec les différentes Puissances en guerre ; qu'ils donneront toute protection à la navigation innocente de leur pays, et qu'une escadre prendra la mer à cet effet ; qu'il ne sera fait aucune dis-

tinction entre les intérêts des deux nations, les vaisseaux danois devant défendre les vaisseaux suédois et *vice versa*; que la Baltique est une *mer fermée*; que la convention signée par les parties contractantes sera communiquée *en commun* à toutes les Puissances en guerre.

Enfin, l'article 12 portait: « Mais si le cas malheureux existait qu'une Puissance, au mépris des traités et du droit des gens universel, ne voulut plus respecter les bases de la société et du bonheur général, et molestât la navigation innocente des sujets de LL. MM. Danoise et Suédoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles et fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir *la satisfaction et l'indemnisation dues,* useront de représailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances, partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, et répondront entièrement l'une pour l'autre, et se soutiendront également si l'une ou l'autre nation était attaquée ou offensée à cause de la convention présente. »

Cette convention ne préserva que bien peu le commerce maritime du Danemarck et de la Suède des vexations et des injustices des belligérants! Les grandes nations qui devraient donner l'exemple du respect pour les grands principes de justice et d'équité, oublient trop facilement, dans les temps de guerre, que *le droit des gens est inaltérable et que ses principes ne dépendent pas des circonstances.* Le respect des gouvernements pour les principes de justice et d'équité, et pour les droits des nations étrangères, contribue à la moralisation des peuples.

Le chapitre XXII dira comment, par suite de la durée de ces vexations, de l'enlèvement des *convois suédois et danois,* et d'autres circonstances qui blessèrent l'empereur Paul Ier et le roi Frédéric-Guillaume III de Prusse, les États maritimes du Nord formèrent, *pour la seconde fois,* une ligue de neutralité armée, sur les bases de celle de l'année 1780. (*Voir* chap. XXIII.)

Le chapitre XXV dira comment cette nouvelle neutralité armée fut rompue, et comment les principes sur lesquels elle reposait, furent, *en partie,* abandonnés en 1801!

La paix d'Amiens, en 1802, dont les préliminaires furent signés le 1er octobre 1801, mit fin aux hostilités maritimes de toutes parts; ce ne fut pas pour longtemps! .....

La guerre qui éclata, déclarée par l'Angleterre, en 1803, donna bientôt naissance au *système continental* (*voir* chap. XXVI), qui fit disparaître encore une fois, emportés par le courant des haines

nationales et des attentats contre le droit maritime, tous les principes de neutralité, de respect pour la franchise du pavillon, etc. La paix générale de l'année 1814 (*voir* chap. XXVIII), leur a rendu une nouvelle existence : Dieu veuille que, plus sages et plus justes, devenus plus *pratiques*, après tant et de si tristes expériences faites, et comprenant mieux, d'une part, les inconvénients incalculables de l'abandon (même momentané) des principes ; d'autre part, les intérêts du commerce, de l'industrie et de l'humanité, les gouvernements, en s'engageant dans une nouvelle guerre maritime, respectent mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, les *droits des neutres*, droits fondés sur la justice, l'équité, la raison, et l'indépendance des nations ; 1° en abolissant *la course* (*voir* Livre I, titre III, § 20) ; 2° en restant fidèles aux principes qui ont été consacrés, en ce qui concerne *l'immunité du pavillon*, par les traités publics, par des réglements particuliers, et par les écrits des publicistes (*voir* Livre I, titre III, § 10) ; 3° en donnant au blocus la limite réelle dans laquelle l'exercice de ce droit de guerre doit rester renfermé (*voir* Livre I, titre III, § 2, et Livre II, chap. VII, § 2) ; etc. etc. Nous le désirons : nous osons à peine l'espérer ! ..... [1])

CHAPITRE XXII.

DES CONVOIS MARITIMES.

Respect dû au pavillon militaire. [2])

§ 1.

De l'utilité du convoi maritime.

La visite en mer des bâtiments de la marine commerciale des nations neutres, par les bâtiments *armés* des nations belligérantes, est un droit qui ne leur est pas contesté par les neutres ; c'est

[1]) Qu'on n'oublie pas que ces lignes ont été tracées en 1849 ou 1850 ; or, les vœux que nous formions alors ont été réalisés, pour la durée de la guerre de 1854, du moins, en ce qui concerne le maintien de l'immunité du pavillon, et la non-délivrance de lettres de marque. (*Voir* les déclarations officielles au Livre I, titre III, § 10, section deuxième.)

[2]) *Voir* Livre I, titre III, § 19, et Livre II, chap. VIII.

tout à la fois une condition qu'ils ont acceptée, une sorte de sujétion momentanée à laquelle ils se sont soumis. Nous en avons dit les motifs au Livre I, titre III, § 15; le droit de propre conservation et dès lors le besoin pour les belligérants, de s'opposer à ce que les neutres puissent porter des secours à leurs ennemis, sont l'origine du droit de visite.

L'exercice du droit de visite en mer appartient, tant aux vaisseaux de guerre, qu'à tous les bâtiments corsaires *des armateurs* (bâtiments armés *en course,* non pas dans le but méritoire et glorieux de concourir à la défense de l'état et de l'aider à subjuguer ses ennemis, mais uniquement dans le but d'enlever et de s'approprier des chargements!)

En accordant le droit de visite aux bâtiments particuliers, faisant la guerre pour leur propre compte et à leur seul profit, on a élevé abusivement, au rang des vaisseaux de guerre de l'État, dont les officiers ont reçu la glorieuse mission de faire respecter le pavillon national, les corsaires, pirates *légaux* et autorisés, qui n'ont d'autre guide, d'autre but, d'autre aiguillon que l'amour de l'argent.

Nous avons déjà dit ailleurs quels inconvénients résultent, pour les neutres, du droit de visite en mer des bâtiments du commerce, accordé aux *armateurs*; ce droit devient, en effet, l'origine de nombreuses vexations, d'actes arbitraires de brutalité de toute nature; le faible sans défense est, dans toutes les circonstances, obligé de subir la loi du fort, armé de toutes pièces, cherchant l'occasion du gain, et soupçonnant partout la fraude: *quærens quem devoret.*

Aussi pour prévenir autant que possible ces maux, ces vexations, les retards même auxquels est exposé un bâtiment de commerce, arrêté par un corsaire qui le conduit dans un port neutre ou dans un des ports de sa nation, dans l'espérance de l'y voir condamné comme *bonne prise,* les gouvernements maritimes ont institué l'usage du *convoi,* c'est-à-dire l'usage de faire escorter un certain nombre de bâtiments marchands par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, afin de soustraire ces bâtiments aux inconvénients de la visite en mer, la parole de l'officier commandant le convoi devant suffire « que les bâtiments qu'il escorte appar-« tiennent à la nation neutre dont ils portent le pavillon et qu'ils « n'ont pas à bord de contrebande militaire ou de guerre. »

S'il en était autrement, en effet, si la parole de l'officier commandant l'escorte, ne suffisait pas, si tout bâtiment armé avait le droit de visiter en mer les navires marchands voyageant sous

l'escorte d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre, sous les yeux des commandants des forces militaires chargées de protéger les bâtiments de la marine commerciale *convoyés*, ne pourrait-il pas arriver qu'un corsaire, un simple brick faisant *la course* aurait le droit dès lors de suspendre la marche d'une flotte pour procéder à la visite des bâtiments du commerce naviguant sous son escorte ?

Un pareil droit ne serait-il pas une absurdité !

Et cependant l'Angleterre, si fière à juste titre de sa puissance navale, si jalouse des prérogatives de sa marine militaire, ne veut pas reconnaître le droit de *convoi*, et prétend pouvoir visiter les bâtiments neutres *convoyés* ; or, ce qu'elle fait, en pareil cas, à l'égard des neutres, elle ne saurait raisonnablement prétendre que les autres nations ne le fassent pas, de leur côté, à l'égard de ses bâtiments marchands *convoyés par des vaisseaux de sa marine militaire.*

Quel serait le langage de ses journaux, le jour où la nouvelle arriverait à Londres que des bâtiments anglais de la marine commerciale, escortés par le pavillon militaire de la Grande-Bretagne, ont été visités de vive force par des bâtiments armés de l'une des Puissances belligérantes ? Mais pour que ce cas se présentât, il faudrait que l'Angleterre se trouvât *neutre* ; or, il est bien difficile que, dans toute guerre maritime, l'Angleterre ne soit pas partie belligérante ! Toutefois, ce fait exceptionnel s'est présenté au commencement de l'année 1793. (*Voir* chap. XXI.)

Le cabinet britannique a toujours soutenu que s'il renonçait au droit de visite en mer des bâtiments marchands placés sous l'escorte et la protection du pavillon militaire, ce serait s'exposer à laisser le commerce des ennemis de l'Angleterre se faire sans obstacle par les neutres, au moyen du *convoi.* Quoiqu'il en soit, par le traité de 1801, avec la Russie, le cabinet de Saint-James a consenti à ce que les navires *convoyés* ne fussent plus soumis à la visite des *corsaires*, maintenant d'ailleurs le droit de visite aux seuls bâtiments de guerre, faisant partie de la marine militaire de l'État. (*Voir* chap. XXV.) Ainsi, en vertu de ce traité, un brick de la marine impériale russe aurait eu le droit de suspendre la marche *d'une flotte* commandée par l'amiral Nelson, pour visiter les navires marchands placés sous sa protection.

Mais ce traité n'existait pas encore à l'époque où se sont produits les faits dont nous avons à parler. Jusques-là, la Grande-Bretagne n'était pas encore parvenue à faire adopter, par aucune Puissance maritime, une stipulation aussi absurde, à laquelle elle supposait, sans aucun doute, n'avoir jamais à se soumettre.

§ 2.

Arrestation des convois danois et suédois en 1798, 1799 et 1800.

Dans l'année 1798, deux frégates suédoises, *la Troya* et *la Ulla-Fersen,* accompagnaient des bâtiments de commerce de leur nation, lorsqu'une escadre anglaise qui les rencontra les contraignit à souffrir la visite du convoi qu'elles escortaient.

En 1799, l'escadre de l'amiral Keith arrêta également dans la Méditerranée, la frégate danoise *la Haufersen,* capitaine Vandeckum, qui convoyait une flotille de bâtiments de son pays ; le capitaine Vandeckum résista à l'intimation qui lui fut faite de laisser visiter les bâtiments convoyés ; le canon le réduisit à suivre l'escadre britannique dans le port de Gibraltar.

Enfin, le 25 juillet 1800, la frégate danoise *la Freya,* commandée par le capitaine Krabe, fut rencontrée par une division anglaise dans la Manche, et sur le refus que fit cet officier de permettre la visite des navires placés sous sa protection, quatre frégates anglaises l'attaquèrent à la fois. Lorsque la *Freya,* criblée par les boulets de ses adversaires, se vit obligée de se rendre en quelque sorte *à merci,* le capitaine Krabe, après avoir noblement et glorieusement soutenu l'honneur du pavillon danois, fut conduit aux Dunes.

Ces procédés inouis donnèrent lieu à de vives réclamations de la part de la Suède et du Danemarck.

Le roi de Suède envoya devant un conseil de guerre les commandants de la *Troya* et de la *Ulla-Fersen,* pour ne s'être pas défendus ; cette mesure porta le gouvernement britannique à donner des ordres aux commandants des forces navales pour qu'ils apportâssent, à l'avenir, plus de ménagements à l'égard des *convois suédois,* la mesure adoptée par le roi de Suède devant nécessairement avoir pour résultat d'exciter les officiers de la marine suédoise à opposer une sérieuse résistance aux attaques dont ils pourraient devenir l'objet de la part de la marine anglaise, dans des circonstances semblables à celles où s'étaient trouvés les commandants de la *Troya* et de la *Ulla-Fersen.*

Déjà, au mois de septembre 1781, la marine anglaise avait voulu visiter six bâtiments suédois de la marine commerciale, voyageant sous le *convoi* du vaisseau de guerre *le Wasa.* La Suède réclama à Londres contre la prétention élevée par la marine d'Angleterre, et bien que le cabinet de Saint-James eût invoqué l'esprit des traités particuliers existant entre la Grande-Bretagne et la

Suède, pour chercher à expliquer, sinon à excuser, ce qui s'était passé, il n'y apporta que peu d'ardeur, et laissa tomber la question *de principe* soulevée par la Suède. Le cabinet britannique, qui sur certains points de droit maritime n'aime pas à engager l'avenir *par des notes écrites,* préféra ne point avoir à s'expliquer d'une manière trop précise. (*Voir* au chap. XXIV, § 3 la lettre du baron d'Ehrenswärd.)

La Grande-Bretagne se montra d'ailleurs moins bien disposée à l'égard du Danemarck ; le cabinet britannique intervertit les rôles et les situations, et, ce qu'on ne pourrait jamais croire si les documents officiels n'étaient pas là pour l'attester, Lord Whitworth, envoyé britannique à la cour de Copenhague, reçut l'ordre de porter plainte, au nom de son souverain, et *de demander satisfaction de l'insulte faite au pavillon britannique par l'agression non-provoquée du capitaine Krabe.*

A la demande faite par le cabinet danois, en réponse à cette singulière prétention, de relâcher avant tout la frégate *la Freya* et son convoi, l'envoyé britannique répliqua que tout vaisseau neutre qui s'opposait à la visite en mer des bâtiments du commerce par les vaisseaux armés des belligérants, était confiscable et de bonne prise.

Cette réplique de Lord Whitworth n'était-elle pas une nouvelle injure ajoutée à celle que le Danemarck avait déjà reçue dans la personne des capitaines Vandeckum et Krabe ?

La Suède exigeait des réparations au sujet de la *Troya* et de la *Ulla-Fersen.*

Le Danemarck en faisait autant, de son côté, à l'occasion de la *Haufersen* et de la *Freya,* et le comte Christian de Bernstorff, ministre des affaires étrangères (qui avait succédé dans cet emploi à son père, mort en 1797), soutenait, avec la supériorité de raison, de dignité et de talent qui distinguaient cet homme d'État, la controverse la plus vive avec le cabinet de Londres.

Eh quoi ! disait le ministère anglais, il suffirait qu'une chaloupe canonnière, portant le pavillon militaire d'un État neutre, fût chargée de *convoyer* une flotille de bâtiments de commerce, pour soustraire ces derniers à la visite des belligérants, et pour que, sous cet abri, le négoce des ennemis put se faire aussi facilement pendant la guerre que pendant la paix ? !

Une escadre entière, répondait M. de Bernstorff, serait dans le système soutenu par le cabinet britannique, s'il était admis, obligée d'obtempérer aux sommations du plus minime corsaire régulièrement autorisé, et de laisser ce corsaire visiter les bâtiments

placés sous la protection de l'escadre. *La parole* d'un amiral ne vaudrait pas contre *le doute* d'un capitaine de corsaire ! .....

La réponse du ministère danois avait plus de fond et de valeur, il faut le reconnaître, que l'objection du ministère anglais; mais le cabinet britannique qui savait très-bien qu'aucun corsaire armé en course n'éleverait jamais la prétention de visiter une flotille de bâtiments marchands anglais convoyés par l'escadre de Sir Hyde Parker ou de l'amiral Nelson, ne se rendit point à la supériorité des raisons présentées par le comte de Bernstorff en faveur du *convoi maritime.*

Un fait inoui, un vrai guetapens dont se rendit coupable le commandant d'un bâtiment anglais dans la rade de Barcelone, vint accroître la légitime irritation qu'avait excitée, parmi les Puissances maritimes du Nord, l'enlèvement des convois suédois et danois ; après avoir *forcé* le capitaine d'une galiotte suédoise, *la Hoffnung,* à se rendre complice de l'acte de brigandage qu'il préméditait, cet officier, à l'abri du pavillon suédois, s'approcha pendant la nuit de deux frégates espagnoles qui se trouvaient à l'ancre à l'entrée de la rade de Barcelone, et s'en empara. Nous parlerons avec plus de détail, au chap. XXIV, § 1, de cet événement qui produisit en Europe un éclat extraordinaire et indigna, dit M. Thiers, « toutes les nations maritimes, dont on ne « se contentait plus de violer les droits, mais dont on outrageait « le pavillon, en le faisant servir, à son insu, à des actes de la « plus infâme piraterie. »

Dans l'affaire de la frégate danoise, *la Haufersen,* l'amirauté anglaise rendit, le 11 juin 1799, son jugement sur les conclusions du juge Sir William Scott, que nous a conservées M. Robinson dans ses « *Admiralty reports* », et que M. Henry Wheaton a reproduites dans l'ouvrage qu'il a publié, en langue française, sous le titre suivant : « *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours.* » (Leipzig, 1846.)

Sir William Scott, magistrat savant, mais placé à son insu, sous la pression de la pensée politique anglaise, qui tend à écarter tout ce qui fait entrave à ce que la Grande-Bretagne croit être son droit, ainsi qu'à sa suprématie sur mer, posa, comme il suit, les principes du droit maritime, en ce qui concerne le convoi sous pavillon militaire, tout en se renfermant d'ailleurs dans des principes généraux sur le droit de visite :

« Le droit de visite sur mer des vaisseaux marchands, quels que soient les vaisseaux, la cargaison ou la destination, est un

droit incontestable, acquis aux vaisseaux armés et munis de commissions d'une nation belligérante ; jusqu'à ce que les bâtiments aient été visités, il n'est pas évident quels sont ces vaisseaux, ces cargaisons ou cette destination, et c'est pour déterminer ces points qu'existe la nécessité d'exercer le droit de visite. Ce droit est si évident *en principe*, que nul ne peut le contester qui admet le droit des captures maritimes ; parceque s'il n'était pas permis de déterminer, par une enquête suffisante, s'il existe des propriétés qui peuvent être légalement capturées, il serait impossible d'exercer ce droit. Même ceux qui soutiennent le principe que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres, doivent admettre l'exercice du droit de visite au moins pour déterminer si les vaisseaux sont libres ou non. Le droit est également évident suivant l'usage des nations, cet usage étant uniforme et universel.

« Le grand nombre de traités européens qui supposent l'existence de ce droit, le regardent comme un droit préexistant, et en règlent l'exercice comme tel. Tous ceux qui ont écrit sur le droit des gens le reconnaissent, sans même en excepter Hubner, le champion des privilèges des neutres.

« L'interposition par la force du souverain neutre ne peut pas légalement changer les droits d'un croiseur belligérant. Deux souverains peuvent, sans nul doute, s'entendre, par des conventions particulières sur ce point, *que la présence d'un de leurs vaisseaux armés avec leurs vaisseaux marchands, doit faire présumer mutuellement qu'il n'y a rien dans ce convoi de vaisseaux marchands, qui puisse être en conflit avec l'amitié et la neutralité* ; et s'ils consentent à accepter cette assurance, nulle autre partie tierce n'a le droit de s'y opposer. Mais assurément nul souverain n'a le droit de faire accepter une telle garantie par la force. La seule garantie reconnue par le droit des gens, relative à cette matière, hormis le cas d'une convention spéciale, est le droit de visite *personnelle*, droit qui doit être exercé par ceux qui ont un intérêt à son exercice. »

« La peine qu'encourt la violation du droit de visite est la confiscation de la propriété soustratie à l'exercice de ce droit. Vattel s'exprime ainsi sur ce point : « On ne peut empêcher le « transport des effets de contrebande, si l'on ne visite pas les « vaisseaux neutres. On est donc en droit de les visiter. » Quelques nations puissantes ont refusé, en différents temps, de se soumettre à cette visite. Aujourd'hui un vaisseau neutre qui refuserait de se soumettre, à la visite se ferait condamner, *par cela seul*, comme étant de bonne prise ..... « Conformément à ce principe, nous

trouvons dans la célèbre ordonnance de 1681, encore en vigueur, que tout vaisseau qui refusera d'amener ses voiles, après la sommation qui lui en aura été faite, par les vaisseaux de guerre ou par les bâtiments armés *en course*, pourra y être condamné par artillerie ou autrement, et, en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise ..... Telle a toujours été la règle non-contestée de l'amirauté anglaise; ..... d'après le droit des gens, tel qu'il est entendu de nos jours, une résistance délibérée et continue à l'exercice du droit de visite par un croiseur régulier, de la part d'un vaisseau neutre, entraine la confiscation. »

Il résulte évidemment des déductions de Sir William Scott, d'une part, que l'exercice du droit de visite des bâtiments marchands neutres est une nécessité pour les belligérants ; d'autre part, que l'affranchissement de la visite des bâtiments de la marine commerciale neutre, naviguant sous l'escorte d'un bâtiment de guerre de leur nation, n'est point, selon ce jurisconsulte, un principe positif du droit maritime des nations, mais *un principe du droit conventionnel* entre les Puissances qui l'ont inscrit dans leurs traités publics, lequel lie uniquement l'une envers l'autre, les deux Puissances signataires de l'acte diplomatique qui a consacré ce principe *pour la durée du traité.*

Dans la réplique qu'il adressa, le 19 avril 1800, à M. Merry, envoyé britannique à Copenhague, chargé de lui faire connaître les conclusions prises par Sir William Scott, le comte de Bernstorff reconnut le droit des belligérants de visiter les bâtiments neutres non-escortés ; « mais ce droit », disait-il, « n'étant pas un droit *naturel*, mais *uniquement conventionnel*, l'on ne saurait, sans injustice ou sans violence, en étendre arbitrairement l'effet au-delà de ce qui a été convenu ou de ce qui est consacré par l'usage. Or, aucune Puissance maritime n'avait encore reconnu aux belligérants le droit de visiter les navires neutres *escortés.* La distinction à faire entre les navires escortés et les navires non-escortés était d'ailleurs aussi juste que naturelle ; ..... la visite exercée par les belligérants sur les bâtiments neutres a pour but de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. C'est par conséquent l'autorité du gouvernement au nom duquel ces expéditions ont été faites, qui procure à la Puissance belligérante la sûreté requise ; mais le gouvernement neutre en faisant escorter les bâtiments de commerce par ses vaisseaux de guerre, ne fournit-il pas une garantie tout aussi authentique, tout aussi positive, que celle que présentent les papiers de bord ? Aucun doute, aucuns soupçons ne sauraient être élevés à cet égard ; ils

seraient aussi injurieux pour le gouvernement qui en serait l'objet, qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient et les manifesteraient..... Si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux armés, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire ..... etc. etc. »

Il ne fut pas donné suite à l'affaire de la *Haufersen*; celle de la *Freya* souleva de nouvelles plaintes et fit naître de nouvelles négociations; nous avons déjà dit qu'à la demande de satisfaction présentée par le Danemarck, le cabinet britannique répondit que c'était bien plutôt la cour de Londres qui était en droit de réclamer une réparation, *à l'occasion d'une agression délibérée* par laquelle la vie de ses marins avait été sacrifiée, et l'honneur du pavillon britannique avait été insulté presqu'à la vue des côtes d'Angleterre.

En exposant cette singulière prétention, Lord Grenville annonçait au ministère danois qu'il avait chargé Lord Whitworth d'une mission spéciale pour la cour de Copenhague, et que pour *donner un plus grand poids aux représentations* que ce diplomate aurait à faire à S. M. danoise, *et pour ouvrir la voie à des explications qui pussent détourner la nécessité d'en venir à des extrémités dont le roi de la Grande-Bretagne envisageait la perspective avec répugnance, une escadre accompagnerait Lord Whitworth jusqu'en Danemarck.* [1])

L'escadre de seize vaisseaux, chargée de donner par sa présence, *plus de poids aux représentations de Lord Whitworth*, arriva au Sund; les négociations furent renouées. Lord Charles Whitworth renouvela les objections et les doctrines déjà présentées par le cabinet anglais : « Tout vaisseau neutre qui s'oppose « à la visite des croiseurs belligérants, est de bonne prise. » Le comte de Bernstorff soutint de son côté le droit qu'avait eu le capitaine Krabe de résister; mais alors même, disait-il, que cet officier eût outre passé ses instructions, et que pour ce motif le cabinet britannique se croirait en droit de réclamer une réparation, cette réparation en aucun cas ne saurait avoir lieu aussi longtemps que la frégate *la Freya* et son convoi seraient retenus en Angleterre.

Dans les circonstances difficiles où se trouvait le Danemarck, en présence d'une flotte anglaise prête à bombarder la ville de Copenhague (que l'état de ses fortifications ne mettait pas en mesure de se défendre), le comte de Bernstorff se vit contraint

[1]) Quelle raillerie ! ..... Et toujours l'abus de la force !

par la nécessité de céder ; il signa, le 29 août 1800, une convention préalable par laquelle il fut convenu, d'une part, que la frégate *la Freya* et son convoi seraient relâchés ; d'autre part, que la question du droit pour les belligérants de visiter les bâtiments de commerce neutres voyageant sous *convoi militaire*, serait renvoyée à une discussion ultérieure, et que jusque-là S. M. le roi de Danemarck s'engageait à *suspendre* ses convois.

Après les notes énergiques et fondées en raison du comte de Bernstorff, on ne pouvait guères s'attendre, en Europe, à un semblable dénouement. Mais on ne saurait blâmer cependant ce ministre honnête-homme, dévoué à son pays, esprit sage, loyal, homme d'État habile et consciencieux, digne fils en tout point du ministre célèbre auquel il avait succédé dans la direction des affaires politiques extérieures de son souverain ; tout ce que l'on connait de la haute capacité du comte Christian de Bernstorff, de ses talents, de la droiture de son caractère, est le garant le plus sûr qu'en agissant comme il l'a fait, s'il semble avoir fléchi, c'est que l'intérêt de son pays, aux prises avec les difficultés des événements politiques qui agitaient l'Europe et livraient en quelque sorte le Danemarck à ses seules forces, voulait impérieusement qu'il n'opposât pas une plus longue résistance. Pouvait-il compter sur l'appui de la Russie qui, depuis le commencement de la guerre de la révolution française, avait abandonné les principes protecteurs des droits des neutres, proclamés en 1780 ? Les arguments les mieux fondés en raison, en équité, en justice pouvaient-ils lutter longtemps contre les représentations de l'envoyé anglais, appuyées de la présence d'une flotte de *seize vaisseaux de guerre, chargés,* selon l'expression de Lord Grenville, *de donner plus de poids à ses représentations ?* Sous la pression de la force, le Danemarck consentit à suspendre ses convois sans renoncer au principe !

Mais, par une singulière coïncidence de temps, c'est au moment même où le Danemarck, se croyant abandonné à ses seules forces et pouvant douter de l'assistance de la Russie, se décidait à signer la convention du 29 août 1800, que l'empereur de Russie, irrité au plus haut degré de l'arrivée d'une flotte anglaise dans le *Sund,* dressait, sous la date du 27 du même mois, une déclaration par laquelle il invitait la Suède, la Prusse et le Danemarck, à conclure une convention *pour le rétablissement des droits des neutres* et de la neutralité armée de 1780. (*Voir* chap. XXIII.)

Dans les chapitres XXIV et XXV, nous dirons, d'une part, quelles furent pour la Russie, la Suède et le Danemarck, les

conséquences du rétablissement de la *neutralité armée*; et, d'autre part, comment ces Puissances ne tardèrent pas à abandonner, par le traité du 17 juin 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie, auquel la Suède et le Danemarck donnèrent leur adhésion, des principes qu'elles avaient consacrés par des traités antérieurs, notamment, en ce qui touche le respect dû *au convoi maritime* sous pavillon militaire, dont la doctrine eût à subir, par le traité de 1801, une modification *déplorable*; ce traité serait encore invoqué par la Grande-Bretagne, sans aucun doute, en cas de guerre maritime. L'art. VIII lui en donne le droit.

Le traité du 17 juin 1801 réserve aux seuls bâtiments de guerre le droit de visiter les bâtiments marchands naviguant sous l'escorte d'un bâtiment portant le pavillon militaire. Du moment que le convoi du souverain ne garantit pas absolument complètement, entre les Puissances signataires, les navires de leurs sujets de la visite en mer, il peut se présenter quelque jour que l'escadre la plus formidable, selon l'expression du comte de Bernstorff, n'aura pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection, au contrôle du plus chétif brick de guerre, du plus chétif *cutter* armé, portant le pavillon de la marine militaire de l'État.

C'est tout simplement absurde; qu'on nous pardonne de le dire aussi franchement.

CHAPITRE XXIII.

DEUXIÈME NEUTRALITÉ ARMÉE. (1800.)

(CINQUIÈME PHASE.)

Abandon par les Puissances du Nord des principes consacrés en 1780; — Retour à ces principes en 1800.

La guerre survenue entre la France et la Grande-Bretagne, à la suite de la révolution qui précipita Louis XVI du trône et qui trouva des juges pour envoyer à la mort le souverain le plus homme de bien qui ait jamais existé, avait amené l'abandon des sages principes proclamés en 1780, par les Puissances du Nord,

en faveur du commerce maritime des neutres et de l'immunité du pavillon ; ainsi que nous l'avons dit au chapitre VII, § 2, la Russie, la Prusse et le Danemarck, la France, l'Espagne, les États-Unis, l'Autriche, les Deux-Siciles, le Portugal, les Provinces-Unies des Pays-Bas, par des déclarations ou par des traités publics, avaient successivement admis le principe libéral, et digne d'une époque de grande civilisation, que *le pavillon couvre la marchandise.*

La politique et les intérêts *du moment* l'emportèrent fatalement sur le respect qui aurait dû entourer et protéger à jamais une doctrine honnête et sage qui a son origine dans l'équité naturelle et dans le principe d'indépendance des États ; cette doctrine fut, sinon oubliée *par tous*, du moins suspendue dans son application *par le plus grand nombre* ; au sein des cabinets des grands États maritimes la passion prévalut sur la raison, sur l'équité.

La Russie, par le traité qu'elle conclut, en 1793, avec la Grande-Bretagne, sacrifia les droits des neutres ; la souveraine illustre, Catherine de Russie, qui, par la proclamation de l'année 1780, avait élevé un monument à sa gloire, l'abattit de ses propres mains en 1793, en renouvelant, purement et simplement, le traité de 1766, dans lequel les droits des neutres ne sont pas établis sur les principes qui furent proclamés à l'époque de la première neutralité armée. La convention diplomatique qui rendit son plein et entier effet au traité de 1766, fut signée à Londres, le 25 mars 1793, par le comte de Woronzow, au nom de Catherine IIe, et par Lord Grenville, au nom du monarque britannique.

L'Angleterre conclut avec l'Espagne, le 25 mai 1793, et avec la Prusse, le 14 juillet suivant, des traités qui abandonnaient également la ligne des principes de l'année 1780.

Enfin, la Prusse et les États-Unis, par un traité que ces Puissances signèrent le 11 juillet 1799, sans formuler d'une manière positive, l'abandon des principes consacrés par leur traité du 10 septembre 1785, s'expliquèrent comme il suit :

Art. 12. « L'expérience ayant démontré que le principe adopté dans l'article XII du traité de 1785, selon lequel *les vaisseaux libres rendent aussi les marchandises libres*, n'a pas été suffisamment respecté dans les deux dernières guerres, et nommément dans celle qui dure encore, les deux parties contractantes se réservent de s'entendre après le retour de la paix générale, soit séparément entre elles, soit conjointement avec d'autres Puissances cointéressées, pour concerter, avec les grandes Puissances maritimes de l'Europe, tels arrangements et tels principes *permanents* qui puissent

servir à consolider la liberté et la sûreté de la navigation et du commerce des neutres dans les guerres futures. Et si, pendant cet intervalle, l'une des parties contractantes se trouve engagée dans une guerre à laquelle l'autre reste neutre, les vaisseaux de guerre et les armateurs de la Puissance belligérante se comporteront à l'égard des bâtiments marchands de la Puissance neutre, aussi favorablement que la raison de guerre, pour lors existante, pourra le permettre, en observant les principes et les règles du droit des gens généralement reconnus. »

N'est-il pas déplorable de voir deux États comme la Prusse et l'Union américaine, l'un sage, éclairé, gouverné par un roi honnête, loyal, animé de l'amour du bien et du juste ; l'autre, jeune encore, et qui, pour ce motif même, devait comprendre que l'indépendance du pavillon neutre était pour lui un élément de prospérité ; n'est-il pas déplorable de les voir, tous les deux, déserter *en quelque sorte,* par un traité public, les principes que, l'un et l'autre, avaient consacrés par diverses conventions diplomatiques, principes libéraux, fondés sur la raison, la justice, l'équité, dont Frédéric-le-Grand s'était fait le remarquable défenseur, à l'époque de ses différends avec le cabinet britannique, dans les années 1744 à 1756 ? (*Voir* chap. III.)

Eh quoi ! parceque diverses Puissances maritimes se sont rendues coupables de n'avoir pas respecté le principe que les *vaisseaux libres rendent les marchandises libres,* faut-il déduire de ce fait que d'autres Puissances doivent ou peuvent adopter d'aussi funestes précédents ? Était-ce une raison suffisante pour la Prusse et pour les États-Unis, de ne pas maintenir, dans le traité de 1799 destiné à renouveler le traité de 1785, le principe sacré que celui-ci renfermait ? Les négociateurs ont par fois une singulière logique ! Dans cette circonstance-ci, ils semblent avoir préféré suivre le *courant de mal,* à chercher les moyens de lui opposer une digue morale, en consacrant solennellement de nouveau le principe froissé par les belligérants. L'injustice commise par un ami et même par un ennemi ne saurait justifier l'injustice que l'on s'apprête à commettre soi-même :

« Et lorsque sur quelqu'un l'on prétend se régler,
« C'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler. »

La fermeté des principes et la droiture ne doivent subir aucune altération des exemples de déloyauté auxquels l'ambition, la jalousie, la haine d'un peuple pour un autre peuple donnent

fatalement naissance quelquefois : « Le droit des gens est inaliénable ; ses principes ne dépendent pas des circonstances. » [1])

L'article suivant du traité de 1799 mérite également d'être reproduit *in extenso* ; il reconnait la légitimité de l'exercice du *droit de préemption*, par les belligérants, sur les cargaisons des bâtiments marchands neutres, (*Voir* Livre I, titre III, § 18.)

Art. 13. « Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une autre Puissance, il a été convenu que, pour prévenir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises de contrebande, telles que munitions et armes de toute espèce, aucun de ces articles chargés à bord des vaisseaux des sujets et citoyens de l'une des parties, et destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera pas censé contrebande *au point d'impliquer confiscation ou condamnation*, et d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins, il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux et effets, et de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira nécessaire, pour prévenir les inconvénients et les dommages qui pourraient en résulter autrement ; mais dans ce cas on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie. Et il sera permis, en outre, aux preneurs d'employer à leur usage, en tout ou en partie, les munitions militaires détenues, en en payant aux propriétaires la valeur entière, laquelle sera déterminée sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination ; mais si, dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles de contrebande, le maître du navire consent à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de le faire, et le navire ne sera plus amené dans le port, ni détenu plus longtemps, mais aura toute liberté de poursuivre sa route. » (Suit l'indication des articles réputés contrebande de guerre.)

Pendant plusieurs années, la France vit contre elle tous les États européens : l'Angleterre s'était efforcée de lui susciter des ennemis de tous les côtés ; à cet effet, elle conclut des traités d'alliance et *de subsides* avec la Russie, la Prusse, l'Autriche, le

[1]) Dix-huit mois après le traité de 1799, la Prusse, en adhérant, le 18 décembre 1800, à la convention conclue le 16 du même mois, entre la Russie, la Suède et le Danemarck, *pour le rétablissement d'une neutralité armée*, est revenue complètement aux principes qu'elle avait antérieurement professés et que soutint si dignement et si habilement le gouvernement du grand Frédéric (*voir* chap. III). La lettre par laquelle le comte d'Haugwitz fit connaître au gouvernement britannique l'adhésion du roi Frédéric-Guillaume III à la convention du 16 décembre, s'explique en termes fort énergiques sur les procédés arbitraires de l'Angleterre, et sur la nécessité où se sont trouvés les États neutres du Nord de renouveler la neutralité armée de 1780. (*Voir* chap. XXIV.)

Portugal, les Provinces-Unies, etc. etc. (*Voir* chap. XXI.) Ces traités stipulèrent une *guerre commune*, la jonction des forces, l'interdiction du commerce avec la France, la garantie réciproque des États ; enfin, par le traité signé à Londres le 19 novembre 1794 (et ratifié le 24 juin 1795), entre les *États-Unis* et la Grande-Bretagne, les deux Puissances contractantes convinrent, art. XVII, que *les marchandises ennemies trouvées à bord des bâtiments de chacune des deux Puissances, seraient confisquées !* (*Voir* Recueil de MM. de Martens et de Cussy, tome II, p. 75.)

Dans la position où la France se trouvait placée, en présence des modifications essentielles que recevait son traité de 1778, avec les États-Unis, du fait même du traité que cette Puissance venait de conclure, en 1794, avec la Grande-Bretagne, le gouvernement français se vit dans l'alternative ou d'être la seule Puissance qui respectât les principes que les autres États abandonnaient et de laisser dès lors le commerce français à la merci de ses ennemis, ou de recourir aux voies des *représailles* ; ce fut dans cet esprit que le directoire exécutif traça ses arrêtés des 2 juillet 1796 et 2 mars 1797. Le directoire fit notifier à toutes les Puissances neutres et alliées, que le pavillon de la république française en userait désormais envers les bâtiments neutres, pour la visite, la saisie et la confiscation, *de la même manière que ces Puissances souffriraient que l'Angleterre en usât avec leurs bâtiments.*

La France se vit même plus tard contrainte en quelque sorte, par la nécessité, d'adopter des mesures plus sévères encore, mesures fort opposées aux principes dont elle faisait toujours profession d'ailleurs tout en se trouvant dans l'obligation d'en suspendre l'application ; mesures violentes, dirons-nous, mais que motivait l'exagération toujours croissante des procédés arbitraires de l'Angleterre envers les neutres, dont cette Puissance, persévérante dans l'accomplissement de ses projets, voulait interrompre toute espèce de rapports commerciaux avec la France : d'une part, les équipages anglais s'étaient, en plus d'une circonstance, recrutés d'étrangers, et surtout d'américains, que les commandants de la marine militaire britannique avait fait *presser* à bord des bâtiments des États-Unis (*voir* chap. XXVII) ; — d'autre part, l'amirauté n'avait jamais hésité à adjuger aux capteurs les bâtiments neutres qui portaient des marchandises provenant des colonies françaises dans les ports des États-Unis, et cette dernière Puissance avait fini, sous l'influence et la pression du cabinet de St.-James, par rendre une loi *déclarant que les traités conclus avec la France n'étaient plus obligatoires.*

Enfin, le traité conclu à St.-Pétersbourg, le 21 février 1797, entre la Russie et la Grande-Bretagne, donnait en quelque sorte une autorité nouvelle, ainsi qu'une nouvelle latitude aux procédés inouïs de l'Angleterre à l'égard des neutres, par les stipulations contenues dans les articles 2 et 10. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 2. « Les sujets des deux hautes parties contractantes jouiront de la liberté de navigation et de commerce la plus absolue dans tous leurs États de l'Europe où la navigation et le commerce sont maintenant permis ou pourront l'être à l'avenir, à toute autre nation, par les hautes parties contractantes. »

Art. 10. « Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les États avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, sous la condition qu'ils ne conduiront à l'ennemi aucune munition, et à l'exception des places bloquées ou assiégées par terre ou par mer. Dans tout autre temps, et les munitions de guerre toujours exceptées, les susdits sujets pourront transporter sans obstacle, dans ces places, toutes sortes de marchandises, ainsi que des passagers. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre et corsaires se conduiront avec autant de modération que les circonstances de la guerre permettent d'en user envers les Puissances amies qui sont restées neutres, et en observant, le plus qu'il sera possible, les principes généralement reconnus, et les préceptes du droit des gens. »

Ce fut en présence de pareilles circonstances que, le 18 janvier de l'année 1798, le gouvernement français publia une loi qui déterminait l'état du navire en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi *par sa cargaison*, déclarant de *bonne prise* tout bâtiment chargé *en tout ou en partie de marchandises anglaises*; et, le 29 octobre suivant, un second arrêté qui déclarait *pirate* tout individu natif ou originaire des pays amis, alliés ou neutres, trouvé faisant partie des équipages des vaisseaux de guerre et autres bâtiments ennemis ; mais, afin d'éviter d'en arriver à une semblable extrémité, qui répugnait à ses principes, la France fit inviter les Puissances alliées ou neutres à prendre les mesures nécessaires pour rappeler, dans un temps déterminé, ceux des marins de leur pays qui se trouvaient, à cette époque, embarqués sur les vaisseaux armés et autres bâtiments appartenant à l'Angleterre.

L'arrêté du 29 octobre ne reçut point d'ailleurs d'exécution.

Les succès obtenus par la France sur les champs de bataille,

de 1793 à 1795 ; les atteintes que le commerce maritime de tous les pays reçut de la part des corsaires et de la marine militaire de la Grande-Bretagne, ramenèrent peu à peu à la France les États qui étaient entrés dans l'alliance anglaise, et qui avaient, en 1793, accepté les subsides de cette Puissance.

L'année 1795 vit signer plusieurs traités de paix entre la France et diverses Puissances : la Prusse, l'Espagne, les Pays-Bas, l'électorat de Hesse, la Toscane ; pendant l'année 1796, la France conclut un traité d'alliance offensive et défensive avec l'Espagne (le 10 août), et rétablit ses rapports d'amitié et de commerce avec la Sardaigne (15 mai), les Villes anséatiques (24 juin), le Wurtemberg (7 août), Bade (20 août), les Deux-Siciles (10 octobre), etc.

Les batailles et victoires de Montenotte, Millesimo, Lodi, Wurzbourg, Arcole, en 1796 ; le traité de Léoben, celui de Campo Formio, par lequel l'Autriche, en 1797, céda définitivement à la France la Belgique, semblaient devoir également ramener le rétablissement de rapports pacifiques durables entre la France et les autres États de l'Europe ; des négociations furent même ouvertes entre les agents du directoire français et l'Angleterre représentée par Lord Malmesbury ; mais les plénipotentiaires des deux nations ne purent tomber d'accord. Le gouvernement français qui espérait, depuis la signature des préliminaires de paix à Léoben, voir la paix continentale lui donner la possibilité de tourner toutes ses forces contre l'Angleterre, ne voulut pas consentir aux conditions que Lord Malmesbury avait été chargé de présenter et de soutenir. Les négociations furent rompues.

Le traité de paix avec l'Autriche fut signé le 17 octobre 1797, à Campo-Formio, ainsi que nous venons le dire.

Le vainqueur de l'Italie, négociateur du traité, revint à Paris. La rupture des négociations avec Lord Malmesbury était de nature à plaire à son ambition ; déjà, en Italie, ainsi que le prouve une lettre du 16 août 1797, du général Bonaparte, cet illustre capitaine pensait que c'était en Égypte que l'Angleterre devait être attaquée. « La conquête d'Égypte », disait-il, « fera de la Méditerranée « *un lac français.* »

L'expédition d'Égypte fut résolue ; une armée de 40,000 hommes choisis fut mise à la disposition et sous les ordres du jeune général. Bonaparte prit Malte, le 10 juin 1798 ; il y laissa le général de Vaubois, et arriva dans le mois de juillet à Alexandrie.

Le 1er août suivant, l'amiral anglais Nelson remporta la victoire navale d'Aboukir.

L'Angleterre qui déjà s'efforçait de renouveler la ligue de

l'Europe contre la France, sut entraîner dans la grande alliance l'empereur de Russie Paul Ier, en mettant à profit le courroux qu'éprouva ce prince à la nouvelle de la prise de Malte, et de l'expulsion de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem dont, quelque temps auparavant, il s'était déclaré *le protecteur*.

Une coalition importante se forma donc contre la France, entre la Grande-Bretagne, la Russie, l'Autriche, les Deux-Siciles et la Porte Ottomane.

Paul Ier joignit un corps de 17,000 hommes aux forces de débarquement du duc d'Yorck, en Hollande; divers corps d'armée, présentant un ensemble de 80,000 combattants sur les ordres des généraux Souvarow, Rimsky-Korsakow, etc., secondèrent les efforts de l'Autriche, en Italie et en Suisse; enfin, l'escadre russo-turque enleva aux Français les Iles Joniennes.

Les malheurs qu'éprouva l'expédition britannique en Hollande, et la défaite de Korsakow à Zurich, le 25 septembre 1799, irritèrent à un haut degré l'esprit de l'empereur Paul, que ne consola ni ne calma la nouvelle des succès obtenus sur les Français, par Souvarow, à Cassano, à la Trebia, à Novi; il se retira de la coalition, et rappela ses armées.

Le drapeau français avait subi de fréquents échecs pendant l'année 1799; le général Bonaparte, seul parmi les généraux français, avait trouvé la victoire constamment fidèle; aussi son retour en France, dans le mois d'octobre 1799, fut-il accueilli comme un bienfait de la Providence.

Le général Bonaparte aperçut les dangers qui menaçaient le pays; il résolut le coup d'État du *18 brumaire* an VIII (9 novembre 1799), dont le succès le plaça à la tête du gouvernement, avec le titre de *premier consul*. Sous son administration, l'ordre reparut promptement à l'intérieur, et la France reprit ses avantages à l'extérieur. L'époque du Consulat est celle de la réparation des malheurs de la France.

L'Angleterre ne renonça point à ses projets contre la France, ni à ses procédés envers la navigation neutre.

L'enlèvement, au mois de novembre 1798, d'une flotille de bâtiments marchands génois, dans le port de Livourne, par l'amiral Nelson, qui déjà, en 1796, s'était emparé d'un bâtiment français sous les batteries génoises, circonstance qui détermina le sénat à fermer ses ports aux Anglais (*voir* chap. XII); l'arrestation des *convois suédois et danois* (chap. XXII), dans les années 1798 à 1800; l'affaire de la galiotte suédoise *la Hoffnung* (chap. XXIV); la prise du bâtiment prussien *le Triton*, chargé de bois

de construction qu'il portait à Amsterdam, et capturé par les Anglais qui considérèrent la cargaison comme marchandise de contrebande de guerre ; la violation de la mer territoriale d'un État neutre par la frégate anglaise *le Squirel* et le cutter *l'Achille* (chap. XXIV) ; et d'autres faits semblables ; toutes ces atteintes portées aux droits des neutres commençaient à effrayer sérieusement et à révolter les Puissances européennes restées étrangères à la querelle existant entre la France et la Grande-Bretagne. Toutes comprenaient la nécessité de mettre un frein aux usurpations de toute nature de l'Angleterre ; toutes ressentaient le besoin de chercher un remède aux maux qui résultaient, pour le commerce maritime, des procédés arbitraires de cette nation ; mais aucune ne se croyait assez forte pour prendre l'initiative *d'une ligue maritime*, ou tout au moins d'une alliance de neutralité armée : chacune se bornait à désirer que la France vainquit sa redoutable rivale, et que la paix vint rendre bientôt le repos à l'Europe.

Un changement favorable à la France s'opérait donc dans les esprits, partout en Europe : la gloire qui rayonnait autour de son drapeau ; l'illustre pléiade d'hommes de guerre dont les noms étaient connus de chacun, les uns, mort avec gloire, les autres, guidant encore avec un grand éclat les enseignes de la France (Hoche, Kléber, Schérer, Moreau, Pichegru, Marceau qui reçut de nobles funérailles des mains de l'ennemi qu'il avait combattu en héros ; Championnet, Brune, Bernadotte, Masséna, Joubert, frappé d'une balle au cœur et qui s'était encore écrié : « *En avant, mes amis, en avant !* » Lannes, Serrurier, Augereau, Victor, Jourdan, Kellermann, Désaix que les Arabes nommaient *Sultan le juste* ; Beurnonville, Soult, Moncey, Leclerc, Murat, Duphot, Lecourbe, Lefèbvre, Dessoles, Ferino, Berthier, Miollis, Gardanne, Lorges, Bontemps, Marescot, Decaen, Mermet, Duhesme, Loison, Marbot, Bastoul, Molitor, Gazan, d'Hautpoul, Suchet, Souham, Gouvion et Cara St.-Cyr, Casabianca, Morlot, Ney, Lespinasse, Davoust, Drouet, Grandjean, Bonnet, Legrand, Guyeux, Grenier, Dammartin, Richepanse, Lemaire, Dupont, Clauzel, Duroc, Chabran, de Bethencourt, Chambarlhac, Baraguay d'Hilliers, Friant, Boudet, Rampon, Lanusse, Stengel, Laharpe, Belliard, Lagrange, Verdier, Humbert, Mortier, Walther, Macdonald, Andréossy, Ste.-Suzanne, Grouchy, Marmont, Watrin, Lapoype, Oudinot, Nansouty, Vandamme, Dombrowsky, Cafarelli, Kilmaine, Gassendi, Delmas, Vaubois, Gudin, Bellavène, Mesnard, Lauriston, Montrichard, Lahorie, etc. ; enfin, les amiraux Brueys, Villeneuve, Bruix, Decrès, Ganteaume, Blanquet-Duchayla, Villaret de Joyeuse, Truguet,

Dumanoir, Linois, Latouche-Tréville, etc. etc. [1]) — Les brillantes campagnes en *Italie* qui, disait-on à l'étranger, devait devenir le tombeau des Français ; les campagnes mémorables en Allemagne, en Suisse, en Hollande, en Égypte ; la Corse définitivement enlevée aux Anglais, en 1796 ; le Piémont conquis et que son souverain avait abandonné dans le mois de décembre 1798 ; Rome occupée par les armées françaises ; l'obligation, pour la famille royale des Deux-Siciles, de quitter Naples et de se rendre à Palerme sur les vaisseaux de l'amiral Nelson ; l'influence que la France exerçait sur la politique intérieure et extérieure des républiques anciennes et nouvelles, Batave, Helvétique, Ligurienne, Cisalpine, Romaine, etc. ; les accroissements de territoire que la conquête et les traités publics avaient donnés à la France ; l'indignation qu'avait soulevée en Europe l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, le 28 avril 1799, attentat inouï dans les fastes des nations modernes, crime aussi inutile qu'atroce (*voir Nouvelles causes célèbres du droit des gens,* par M. Ch. de Martens) ; enfin, la révolution du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) ; l'administration habile et ferme du gouvernement consulaire sous l'impulsion puissante du génie du premier consul, le général Bonaparte ; l'arrêté des consuls du 29 frimaire an VIII (20 décembre 1799), qui annula la loi du 18 janvier 1798 et remit en vigueur les principes du sage réglement de 1778 sur la navigation et le commerce des neutres, laissant, de cette sorte, à l'Angleterre, le rôle de la violence sur les mers ; la pacification de la Vendée en janvier 1800 ; etc.

Tous ces faits, toutes ces circonstances avaient beaucoup *grandi* la France dans l'opinion publique en Europe ; la bataille de Hohenlinden, et surtout celle de Marengo, gagnée par le premier consul, le 14 juin 1800, rendirent complet et définitif le revirement qui s'opérait dans les esprits, depuis deux ans, en faveur de la France.

Le premier consul comprit la nécessité de gagner l'empereur Paul à la cause de la paix générale, et d'isoler complètement l'Angleterre ; il s'y prit admirablement et réussit.

[1]) Quelqu'aride que puisse paraître, au premier moment, une longue liste de *noms*, qu'il eût été facile de rendre plus longue encore, on nous pardonnera, nous osons l'espérer, d'avoir tracé celle qui fait l'objet de cette observation ; *ces noms* ont été mêlés à tant et à de si importants faits de gloire militaire, qu'en les trouvant réunis le lecteur verra se développer, dans sa mémoire, les grands souvenirs d'une époque remarquable à laquelle nulle autre ne saurait être comparée et que dominait l'homme éminent choisi par la Providence pour ramener l'ordre, rendre ses autels à la Religion, discipliner les esprits et rétablir le respect pour le principe d'autorité, si mal compris en France encore aujourd'hui !

L'empereur Paul avait hérité de l'impératrice Catherine une haine profonde pour les principes et les actes qui avaient détruit la monarchie en France ; aussi était-il entré avec empressement dans la deuxième coalition, formée en 1798 ; nous avons vu qu'il s'en était retiré après la défaite de ses armées en Suisse et en Hollande.

Mais l'ordre reparaissait en France, et l'illustre général qui avait été placé à la tête du gouvernement de cette puissante nation, était l'objet de l'admiration de Paul.

M. d'Haugwitz, chef du cabinet prussien, et surtout le roi Frédéric-Guillaume III, dont la bienveillance était sincère, dit M. Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, informaient journellement le général de Beurnonville, ministre de France à Berlin, des progrès que le premier consul faisait dans l'esprit de Paul Ier. « Ce prince, mobile, enthousiaste », continue le grand écrivain, « passait depuis quelques mois d'une passion chevale-« resque contre la révolution française, à une admiration sans « borne pour l'homme éminent qui représentait aujourd'hui cette « révolution. Il en était venu à une véritable haine pour l'Autriche « et pour l'Angleterre. Bien qu'on eût obtenu de ce changement « de dispositions un premier résultat fort important, celui de l'im-« mobilité des Russes sur la Vistule, cependant le premier consul « aspirait à mieux encore. Il voulut entrer en rapports directs « avec l'empereur Paul ..... »

Dans ce but, le premier consul proposa à l'Autriche et à l'Angleterre d'échanger les six ou sept mille prisonniers de guerre russes qui se trouvaient en France, contre un pareil nombre de prisonniers de guerre français. Cette proposition n'ayant point été agréée, le premier consul résolut de rendre les prisonniers russes sans rançon. Il fit habiller les Russes selon les corps auxquels ils appartenaient ; il les fit armer ; il leur rendit leurs drapeaux et leurs officiers ; et il écrivit au comte de Panin, ministre des affaires étrangères de Russie, pour l'informer d'une part du refus qu'avaient fait l'Angleterre et l'Autriche de rendre à la liberté les prisonniers de guerre russes qui étaient tombés entre les mains des Français en servant la cause de ces deux Puissances, et, d'autre part, de l'intention où il était de renvoyer les prisonniers sans condition à l'empereur, *en témoignage de la considération que lui avait inspirée l'armée russe.*

A cette démarche, le premier consul en ajouta une autre encore plus efficace, dit M. Thiers, auprès du monarque russe. — L'île de Malte rigoureusement bloquée par les forces navales ang-

laises, et manquant de vivres, allait se trouver, au premier jour, dans l'obligation de se livrer aux Anglais ; le premier consul offrit Malte à l'empereur Paul, Grand-maître de l'Ordre qui s'était placé sous sa protection.

Ces mesures obtinrent à St.-Pétersbourg le résultat que le premier consul s'en était promis.

L'empereur Paul fut vivement touché ; il se livra dès-lors sans retenue, à son admiration pour le premier consul.

Il fit partir pour la France M. de Sprengpforten, qu'il nomma gouverneur de Malte ; il lui donna l'ordre de se mettre à la tête des six à sept mille russes prisonniers, qui se trouvaient en France, et d'aller prendre possession de l'île.

L'empereur ordonna, en même temps, à son ministre à Berlin, M. de Krudener, de se rapprocher du ministre français, le général de Beurnonville, et lui donna les pouvoirs nécessaires pour négocier un traité de paix avec la France.

Ce que la gloire et le génie du premier consul avaient commencé, au profit de la pacification générale *peut-être*, mais certainement au profit de sa politique à l'égard de l'Angleterre, l'Angleterre elle-même semblait, par sa conduite arbitraire envers les neutres, vouloir se charger de l'achever.

Les neutres voulaient que le pavillon couvrit la marchandise ; l'Angleterre soutenait que, de cette façon, le commerce de ses ennemis se ferait sans obstacle.

Les neutres voulaient que la contrebande de guerre consistât, uniquement, en *munitions réelles de guerre*, canons, projectiles, armes, poudre, salpêtre, etc. ; l'Angleterre soutenait que certaines autres marchandises, le blé, la farine, le bois de construction, les voiles et cordages, étant de nature à être considérées comme des secours réels portés à l'ennemi, devaient être considérées comme munitions de guerre.

Les neutres voulaient que le blocus fut réel et que, par la disposition des vaisseaux de la partie belligérante, formant le blocus, il y eût danger, pour tout bâtiment neutre, à chercher à entrer dans le port bloqué ; l'Angleterre prétendait qu'une simple déclaration de blocus devait suffire, sans que la présence d'une force navale chargée d'interdire l'entrée du port déclaré en état de blocus, fut nécessaire.

Enfin, les neutres voulaient que tout bâtiment marchand convoyé, c'est-à-dire faisant partie d'un convoi de bâtiments marchands naviguant sous l'escorte d'un ou de plusieurs bâtiments de la marine militaire de l'État neutre auquel appartenait le con-

voi, ne pût être *visité en mer*, par les bâtiments de guerre ou les croiseurs des belligérants.

Mais l'Angleterre avait la prétention de soumettre tous les bâtiments neutres à la visite de ses bâtiments *armés*, disant que le convoi n'était qu'une sorte de *déguisement* à l'abri duquel le commerce ennemi pouvait échapper à la surveillance des belligérants; feignant d'ailleurs de ne pas vouloir comprendre que si le principe de la visite des bâtiments voyageant sous convoi militaire était adopté, un simple brick faisant *la course* aurait le droit d'arrêter et de visiter un convoi placé sous la protection d'une flotte commandée par un amiral. L'Angleterre, au surplus, n'est-elle pas convaincue qu'en temps de *guerre maritime*, elle ne se trouvera jamais dans le cas de garder la neutralité?

La saisie que les Anglais avaient faite des convois placés sous la protection des frégates *la Troya* et *la Ulla-Fersen*, ainsi que l'attaque des frégates danoises *la Haufersen* et *la Freya*, avaient porté à un haut degré d'exaspération la Suède et le Danemarck (*voir* chap. XXII).

Mais lorsqu'on apprit que les Anglais avaient usurpé le pavillon suédois pour s'emparer, le 4 septembre 1800, de deux frégates espagnoles mouillées dans la rade de Barcelone, l'indignation fut universelle parmi les nations maritimes (*voir* chap. XXV).

L'Angleterre ne se contentait plus de violer les droits des nations neutres; c'est en outrageant un pavillon étranger, neutre, par le rôle déplorable qu'elle lui avait fait jouer, qu'elle avait commis un acte de la plus indigne piraterie!

La Suède exigeait des réparations; le Danemarck poursuivait ses réclamations à Londres; l'Angleterre envoya Lord Withworth à Copenhague, en faisant appuyer sa mission diplomatique par une escadre de 16 vaisseaux de guerre. Sous la pression de la force, un traité fut signé, le 29 août 1800; la frégate *la Freya* fut restituée, après avoir reçu les réparations que son état réclamait, et le Danemarck s'engagea à renoncer provisoirement *à autoriser des convois*. (*Voir* chap. XXII.)

Lorsque l'empereur Paul apprit l'entrée dans le Sund de l'escadre anglaise, son irritation fut extrême.

Le roi de Suède, dont l'honneur outragé n'avait pas encore obtenu de satisfaction de la part du gouvernement britannique, se rendit à Saint-Pétersbourg, dans le but d'y renouveler l'ancienne ligue de neutralité armée.

L'empereur Paul ordonna que le séquestre fut mis sur tous les capitaux anglais, en Russie; la convention du 29 août, signée

à Copenhague (*voir* chap. XXII), suspendit un instant l'effet de cette mesure ; le séquestre fut levé ; mais lorsque l'Angleterre qui s'était emparée de Malte, le 5 septembre de cette même année, se refusa à lui livrer l'île et ses dépendances, il mit *l'embargo* sur les bâtiments anglais qui se trouvaient dans tous les ports de sa domination, et s'empressa de conclure avec la Suède, le Danemarck et la Prusse, les 16 et 18 décembre 1800, des traités qui rétablirent la *neutralité armée,* et, avec elle, les principes qui avaient été proclamés, en 1780, en faveur des neutres en temps de guerre. (*Voir* chap. VII, § 2.)

Le Danemarck accéda, le 27 février 1801, au traité du 16 décembre précédent entre la Suède et la Russie, bien que le traité que le Danemarck avait signé le 16 décembre avec la Russie présentât les mêmes stipulations que celles du traité suédois.

La convention signée le 18 décembre (dans le même esprit et dans le même but que les deux traités du 16) entre la Russie et la Prusse (laquelle accéda d'ailleurs à ces deux traités) reproduit les mêmes stipulations : elle assure, de plus, aux bâtiments de la marine commerciale de la Prusse la protection des vaisseaux de guerre de la Russie, de la Suède et du Danemarck. (*Voir Recueil des traités et conventions* de MM. de Martens et de Cussy, 2e vol., p. 215 à 220.)

L'année suivante, le 13 mars 1801, la Russie et la Suède signèrent un traité d'amitié, de commerce et de navigation, dans lequel on retrouve encore, en ce qui concerne le commerce des neutres, sur les ports bloqués, le mode de la visite en mer, le convoi maritime sous pavillon militaire, etc., les stipulations que présente le traité du 16 décembre 1800. (*Voir même recueil,* 2e vol., p. 223 à 237.)

La *deuxième neutralité maritime armée* entre les États du Nord fit donc revivre, par des actes publics, des principes qui n'auraient jamais dû être abandonnés, des principes qui auraient dû rester inscrits, et inviolables, dans le droit public maritime de toutes les nations.

Ces traités entre les États du Nord ne furent pas immédiatement connus du cabinet britannique. Ce fut le 12 février 1801, que la Suède lui communiqua le texte de la convention maritime qu'elle avait conclue avec la Russie ; le même jour, le comte d'Haugwitz, ministre des affaires étrangères de Prusse, annonça, de son côté, à Lord Carysford, envoyé britannique à Berlin, que son souverain était signataire des actes qui rétablissaient la neu-

tralité armée du Nord ; enfin, le 4 mars suivant, le Danemarck donna le même avis à la Grande-Bretagne.

Les notes qui furent échangées, en cette circonstance, appartiennent à la série des événements qui ont préparé et déterminé la *guerre du Nord*, de 1801 ; nous en parlerons au chapitre XXIV, dans lequel nous aurons encore à signaler divers cas de violation du droit maritime des nations, par la marine d'Angleterre, violations inouïes dont on ne trouve la reproduction dans l'histoire maritime d'aucune autre nation ; la marine royale d'Angleterre connaissant l'esprit partial du gouvernement britannique à l'égard des États étrangers, ne recula pas devant ce que leur accomplissement présentait d'odieux.

Pendant que la ligue de *neutralité armée* se reformait, entre les États du Nord, la France, qui, depuis l'établissement du gouvernement consulaire, avait remis en vigueur le sage réglement de 1778, avait rénoué et fortifié ses relations internationales avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, par la convention qu'elle conclut avec cette Puissance, à Paris, le 30 septembre 1800. Cette convention n'est pas uniquement dans ses stipulations, parfaitement en communauté d'idée et de but en ce qui concerne l'immunité du pavillon neutre, ses droits et ses obligations, avec les principes énoncés et proclamés par les traités publics et les déclarations auxquels donnèrent lieu les deux coalitions, de 1780 et 1800, pour la neutralité maritime armée ; elle donne encore à ces principes, dans leur application, des développements qui les rendent plus complets, plus précis et plus appréciables ; nous croyons utile de reproduire le texte, ou le résumé, des articles 4, 12 à 21, 23, 25 et 26.

Art. 4. Restitution des propriétés capturées et non encore condamnées ; les preuves de propriété relativement aux navires seront le passeport dans la forme convenue ; relativement à la cargaison, des certificats délivrés par les officiers publics de l'endroit d'où le navire sera parti, selon la forme usitée dans le pays.

Art. 12. Liberté de commerce avec les ports ennemis, moins les ports bloqués, et moins la contrebande de guerre : « Aucun navire de l'une ou l'autre nation, entré dans un port avant qu'il ait été réellement bloqué, assiégé ou investi, ne pourra être empêché d'en sortir avec sa cargaison ; s'il s'y trouve, lorsque la place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués. »

Art. 13. Indication des marchandises de contrebande de guerre, bornées aux armes et munitions réelles de guerre : canons, pro-

jectiles, poudre, piques et hallebardes, etc. « Tous ces articles seront de contrebande de guerre *toutes les fois qu'ils seront destinés pour les ports d'un ennemi.* » Dans ce cas, ils seront confisqués, mais la confiscation de ces objets n'entraîne pas celle du reste de la cargaison, qui reste libre comme le navire lui-même.

Art. 14. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtiments libres assurent la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'i-celui, appartiendrait aux ennemis de l'une des deux, bien entendu, néanmoins, que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes ; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires *et actuellement au service de l'ennemi.*

Art. 15. Confiscation des marchandises amies trouvées à bord d'un bâtiment ennemi, à moins qu'elles n'y aient été placées avant que l'on ait pu connaître, au port d'embarquement, la déclaration de guerre.

Art. 16, 17, 18, 19, 20. Papiers au moyen desquels la neutralité doit être prouvée ; visite en pleine mer ; les bâtiments *convoyés* ne seront pas visités (art. 19) ; la déclaration verbale du commandant de l'escorte « que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord », sera regardée, par les croiseurs respectifs, comme pleinement suffisante ; dans les cas où les bâtiments seraient pris ou arrêtés, sous prétexte de porter à l'ennemi quelqu'article de contrebande, défense est faite de forcer ou d'ouvrir les écoutilles, coffres, etc.

Art. 21. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant le voyage, soit pendant le temps de la procédure ; les officiers, matelots et passagers seront traités avec humanité, et ne pourront être mis en prison ; ils conserveront à leur usage l'argent qui leur appartiendra, jusqu'à la concurrence de 500 dollars par individu, pour le capitaine, le second, et le subrécargue, et 100 dollars pour chaque matelot ou passager. [1])

[1]) L'assimilation, pour la somme à conserver, aux simples matelots, des passagers sans distinction, doit être une erreur échappée à l'attention des négociateurs.

Art. 23. Les commandants des vaisseaux de guerre et les capitaines des bâtiments armés en course sont responsables de tout dommage envers les personnes qui sont à bord du bâtiment visité ou capturé ; à cet effet, une *caution* sera fournie par les capitaines de corsaires avant de recevoir leurs commissions ; elle est fixée à 7,000 dollars ou 36,800 francs ; et, si les dits bâtiments armés en course portent plus de 150 matelots ou soldats, la caution sera du double.

Art. 25. Les corsaires étrangers ayant des lettres de marque d'un prince ennemi de l'une des deux nations contractantes, ne seront point admis à armer, ni à vendre leurs prises dans les ports de l'autre restée neutre.

Art. 26. Défense de recevoir des pirates dans les ports respectifs des deux Puissances contractantes ; leurs vaisseaux et les prises qu'ils auront faites seront saisis ; les effets capturés par eux seront rendus à leurs propriétaires.

La deuxième neutralité armée des États du Nord avait donc rendu une nouvelle existence, dans leur application, aux principes que ces États n'auraient jamais dû abandonner, quels qu'eûssent été les torts que se fussent donnés les Puissances belligérantes en les violant ; la justice est une et doit être absolue ; l'ambition des gouvernants, les haines ou les rancunes des cabinets la rendent malheureusement relative.

Cette consécration nouvelle des principes vers lesquels les souverains du Nord avaient fait un retour tardif, en vue des intérêts froissés de leurs sujets (et, nous voulons bien le croire aussi, par suite de l'esprit d'équité qui animaient les monarques signataires des traités des 16 et 18 décembre 1800) ; cette consécration nouvelle devait-elle assurer, à jamais, à ces principes généreux le respect qui leur est dû ? Devait-elle les inscrire, à jamais, dans le code des nations, dans le droit public universel, et fixer la jurisprudence maritime des tribunaux d'une manière inébranlable ?

Nous aurons malheureusement à dire (chap. XXV), que ces principes sacrés auxquels la Russie, la Suède, le Danemarck et la Prusse avaient rendu un nouvel hommage, par les traités des 16 et 18 décembre, furent bientôt après sacrifiés en partie, par la Russie, la Suède et le Danemarck dans leurs rapports respectifs avec la Grande-Bretagne ; et que la France elle-même (chap. XXVI) qui, par son traité du 30 septembre de l'année 1800, avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale, avait consacré de nouveau les doctrines du réglement de 1778, en faveur des

neutres, se vit *contrainte,* par les procédés du gouvernement britannique, de renoncer à les pratiquer, en entrant dans une voie de représailles qui devinrent si préjudiciables aux États dont la politique était de rester fidèles à la neutralité.

Mais avant d'aborder l'exposé des événements de la courte *guerre du Nord* qui s'est terminée par la modification, en 1801, des principes proclamés en 1780 et en 1800; et de retracer les événements qui suivirent la rapture (sans motifs sérieux), de la paix d'Amiens, en 1803, nous devons parler de l'abus inouï que la marine anglaise fit du pavillon suédois, dans la rade de Barcelone, et des causes diverses qui ont déterminé la *guerre du Nord*; ce sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE XXIV.

FAUX PAVILLON.

Abus, par un commandant de la marine anglaise, du pavillon suédois (1800). — Causes diverses qui ont déterminé la *guerre du Nord.* — Violation de la mer territoriale par le *Squirrel* et l'*Achille.*

En apprenant qu'une flotte anglaise avait paru dans le *Sund,* et que le cabinet britannique loin de reconnaître la légitimité des réclamations du Danemarck à l'occasion de l'attaque de la *Freya,* par la marine anglaise (chap. XXII), prétendait, au contraire, avoir droit à une réparation de la part du Danemarck, l'empereur de Russie, Paul Ier, avait fait mettre le séquestre sur les capitaux anglais existant dans ses États, comme garantie des dommages qui pourraient être apportés au commerce russe; il s'était empressé, en même temps, par une déclaration en date du 27 août 1800, d'engager la Suède, la Prusse et le Danemarck à conclure une convention pour le rétablissement *de la neutralité armée.* (*Voir* chap. XXIII.)

Cette déclaration signée par les comtes de Rostoptschine et de Panin, rappelle que l'Europe donna son approbation aux mesures qui furent prises, en 1780, pour fixer et adopter, comme un *pacte sacré* entre les États du Nord, les principes d'une neutralité sage et impartiale; et que l'approbation générale de l'Eu-

rope avait fait, des principes qui furent proclamés et consacrés alors, *une sorte de code maritime* des nations, en temps de guerre.

Que ces principes, fondés sur la justice, la raison, l'équité et l'humanité furent négligés au milieu des événements si multipliés et si extraordinaires qui sortirent, en quelque sorte, d'une guerre [1]) qui ne ressemblait à aucune des guerres antérieures ; alors que toute l'Europe ressentait la fatale influence de l'état de dissolution dans lequel la France était tombée.

Enfin, qu'il y avait nécessité, pour les États maritimes du Nord ; de proclamer de nouveau les principes de 1780, en présence de l'attaque inouïe, par la marine anglaise, de la frégate danoise *la Freya,* qui convoyait, dans différents ports étrangers, plusieurs bâtiments de commerce de sa nation.

A la nouvelle de la convention signée, le 29 août 1800, entre le Danemarck et la Grande-Bretagne (chap. XXIII), l'empereur ordonna la levée du séquestre placé sur les capitaux anglais ; la proposition faite, le 27, par le gouvernement russe parut, un instant, devoir rester sans résultat.

Mais les nombreuses violations du droit maritime des nations que se permit la marine anglaise, et le refus que le cabinet britannique fit à Paul Ier de lui livrer Malte, tombée entre les mains de l'Angleterre, le 5 septembre 1800, donnèrent une nouvelle impulsion aux négociations : le 16 décembre et le 18 du même mois, la Russie signa des conventions séparées, mais à peu près identiques, avec la Suède, le Danemarck et la Prusse.

Dès le 7 du mois de novembre précédent, l'empereur Paul avait d'ailleurs fait mettre *l'embargo,* dans tous les ports de sa domination, sur les bâtiments anglais, en déclarant que cet *embargo* serait maintenu jusqu'à ce que la Grande-Bretagne eût rempli l'engagement qu'elle avait pris, le 30 décembre 1798, de remettre, aussitôt après qu'elle aurait capitulé, l'île de Malte à l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem, dont l'empereur Paul Ier était, *à cette époque,* le Grand-maître.

Ce sont les diverses atteintes portées au droit maritime des nations, les négociations et les événements qui en furent la conséquence, et le résultat, que nous voulons grouper dans ce chapitre, en présentant chacune de ces atteintes séparément, bien que plusieurs incidents aient été quelquefois l'objet de la même note ou du même rapport, par suite de la corrélation qui existait entre eux.

[1]) Guerre de la révolution française de 1793 à 1801, — chap. XXI.

§ 1.

Prise de deux frégates espagnoles à l'ancre dans la rade de Barcelone par les Anglais, abusant, à cet effet, du pavillon suédois.

Le 4 septembre 1800, la galiote suédoise, *die Hoffnung* (l'Espérance), se trouvant en mer par la hauteur de Barcelone, fut abordée par divers bâtiments de la marine royale d'Angleterre; les commandants anglais contraignirent le capitaine suédois à recevoir à son bord des officiers et des marins anglais, dans le but de surprendre, à l'abri du pavillon suédois, deux frégates espagnoles qui étaient à l'ancre à l'entrée de la rade de Barcelone.

Les détails de ce guetapens (qui resta sans réparation, bien qu'il eût soulevé l'opinion publique dans toute l'Europe, et dont les auteurs ne reçurent aucune espèce de punition), ont été fournis à l'histoire par le rapport du consul suédois à Barcelone, à la suite des dépositions du capitaine Rudhardt, patron de la *Hoffnung*, ainsi que par la lettre qu'adressa, à cette occasion, le chevalier d'Urquijo, ministre des affaires étrangères d'Espagne, à M. d'Ehrenheim, chancelier du royaume de Suède, le 17 septembre 1800.

En plaçant cette lettre sous les yeux du lecteur, nous ferons connaître, à la fois, et l'historique de l'attentat, et l'opinion du cabinet de Madrid.

« *St.-Ildephonse*, le 17 septembre 1800.

« Monsieur,

« Le Roi, mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. Suédoise à Barcelone a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudhardt, de la galiote suédoise *la Hoffnung*, que le 4 de ce mois, dans l'après-midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé le dit capitaine, après avoir examiné et trouvé en règle ses papiers, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer, à l'entrée de la nuit, par plusieurs barques anglaises jusques sur la rade de Barcelone, et sous le canon de ses batteries.

« Que les Anglais, ayant réduit ledit capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparé du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates espagnoles qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles, n'ayant pas pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à son bord des ennemis, et servait ainsi à l'attaque la plus perfide, ont été presque surprises et forcées de se rendre. . . . . .

« Le Roi, mon maître, n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les Puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave faite au pavillon de S. M. Suédoise.

« En effet, il est évident que les Puissances belligérantes, en admettant les bâtiments neutres sur leurs rades, et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre, et ménager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins mutuels exigent.

« Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse, blesse également les droits et les intérêts de toutes les nations.

« Mais dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

« L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait, comme auxiliaire secret de la Puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre des mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sûreté de ses ports commanderaient.

« Cependant, le Roi, mon maître, aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

« Dans cette supposition, le Roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. Suédoise, cette insulte grave commise contre son pavillon ; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas, et aussi déloyal de la part de quelques officiers de la marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministère anglais les instances les plus sérieuses, pour que les officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion, soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelone par une ruse aussi contraire au droit des gens, et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre qui servait d'instrument aux assaillants.

« S. M. Catholique se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais lui-même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtiments neutres pour infester ses rades et causer, dans ses ports, tous les dommages possibles.

« Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. Suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès désiré avant la fin de cette année, S. M. Catholique se verrait obligée, quoiqu'avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution, qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et aussi révoltant que celui que les Anglais viennent de commettre.

« J'ai l'honneur, etc. *Signé* : Le Chevalier d'Urquijo. »

Cette lettre dût paraître, à bon droit, assez extraordinaire au cabinet de Stockholm : l'Espagne en guerre avec l'Angleterre n'a aucune réparation à attendre de ce côté ; ..... il faut alors que la Suède se charge de la venger du guetapens dont les deux frégates espagnoles ont été victimes ; et, après avoir exprimé à la cour de Suède des *regrets* sur ce qui est arrivé, elle excite, par tous les moyens, l'amour-propre de cette Puissance ; elle se laisse même aller, enfin, à une menace aussi étrange que mal-adroite, afin de la déterminer à agir auprès du cabinet britannique !

M. d'Ehrenheim adressa la réponse à cette lettre au chevalier de la Huerta, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Stockholm ; elle porte la date du 22 octobre.

Dans la position où se trouvait la Suède, qui ne pouvait obtenir aucune espèce de satisfaction du cabinet de St.-James, à l'occasion des deux convois suédois que la marine anglaise avait enlevés en 1798 et 1799 (*voir* chap. XXII), il était difficile de pouvoir espérer qu'elle obtiendrait la restitution des frégates espagnoles ; comment le cabinet de l'Escurial a-t-il pu le penser ?

Voici en quels termes est conçue la réponse du ministère suédois au gouvernement espagnol, réponse digne et calme, qui n'est pas tout-à-fait exempte cependant d'une certaine ironie de bon goût, mais dans laquelle le cabinet de Madrid ne vit ou ne voulut voir que froideur et manque d'énergie.

« *Drottningholm*, le 22 octobre 1800.

« S. M. Suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie-Suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates espagnoles sur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec S. M. Catholique dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourraient entraîner, tant pour les neutres, que pour les belligérants même, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues en même temps à ses liaisons amicales avec la cour d'Espagne et à la neutralité du pavillon.

« Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet le droit du pavillon et des sujets suédois, S. M. Catholique trouvera juste sans doute que le Roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts, comme S. M. les entend, elle n'oubliera certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut qu'on restitue ce qui a été mal pris ; S. M. y insistera, toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera, dans son temps, des communications confidentielles à la cour d'Espagne sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard ; mais une juste confiance de la part de S. M. Catholique lui laissera sans doute le choix des formes et des moyens, la dis-

pensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre ; l'Espagne qui, comme tout le reste de l'Europe, connait le long procès que la Suède fait plaider à Londres sur les restitutions à faire à elle-même, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

« En général S. M. Suédoise ne se reconnait engagée dans aucune responsabilité d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. Après les rapports que la cour d'Espagne s'en est fait donner, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très inattendu de l'y voir impliquer le gouvernement de Suède et toute la nation.

« Il serait assez malheureux que les torts d'un tiers pussent faire rompre des relations que plusieurs discussions directes, pendant la présente guerre, n'ont pu altérer.

« Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne : un vaisseau suédois pris dans le port même de passage par les Anglais ; un second, pillé et entièrement dévasté à Alicante par les Français ; plusieurs autres, enlevés par des corsaires français, alors qu'ils stationnaient à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. Suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne, de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce.

« S. M. se serait fort applaudie de ses représentations, si elle eût trouvé, en sa faveur, quelques marques de l'énergie, que le gouvernement de l'Espagne vient de déployer contre elle dans une affaire où elle n'a d'autre part que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité convenables entre des cours amies, et auxquels S. M. espère encore voir revenir la cour d'Espagne après les différents malheurs arrivés dans ses ports.

« Le soussigné etc. *Signé* : F. d'Ehrenheim. »

Le chevalier de la Huerta communiqua cette réponse à son gouvernement, et la réplique qu'il fut dans le cas d'y faire, le 29 décembre 1800, par ordre de sa cour, fut une espèce *de leçon* donnée à la Suède sur la froideur et l'absence d'énergie avec lesquelles son gouvernement semblait ressentir un affront fait à son pavillon.

La cour de Suède avait déjà envisagé de la sorte l'office du 17 septembre. En effet, dans une lettre, du mois de novembre, adressée par M. d'Ehrenheim à M. de Tarrach, ministre de Prusse à Stockholm (lequel avait été chargé par son gouvernement de presser la cour de Suède, afin qu'elle exigeât une réparation de la part du cabinet britannique), on trouve cette phrase :

« Le Roi a été très-surpris de la responsabilité publique à laquelle la cour d'Espagne a appelé la Suède en cette occasion,

et des menaces qu'elle y a jointes. Après toutes les vexations auxquelles les pavillons neutres ont été exposés pendant la présente guerre, c'est la mesure la plus oppressive qu'ils aient encore éprouvée. De cette manière, placés sans cesse entre l'offense et la réparation, ils devront bientôt se laisser entraîner dans la guerre, ou disparaître de toutes les mers où elle se fait. »

Nous avons déjà dit que les démarches de la Suède à Londres n'obtinrent aucun résultat.

§ 2.

Prise du navire prussien le Triton.

Dans les premiers jours du mois de novembre 1800, le navire prussien *le Triton*, du port d'Embden, chargé de bois de construction et destiné pour Amsterdam, après avoir été pris par un vaisseau de guerre anglais, à la hauteur du Texel, sous l'inculpation qu'il était chargé de marchandises de contrebande de guerre, avait été forcé, par l'état de la mer, d'entrer dans le port de Cuxhaven, sous la conduite du vaisseau capteur ; le ministre du roi de Prusse à Hambourg racheta cette prise maritime, des mains de son capteur, pour la restituer à son premier propriétaire.

Il n'existait aucun traité qui autorisât l'Angleterre à considérer le bois de construction chargé sur un bâtiment prussien avec destination d'un port hollandais, comme contrebande de guerre. A cette époque, la Prusse n'avait pas encore contracté de traité de commerce avec la Grande-Bretagne ; or, les traités existant entre cette Puissance et les Pays-Bas ne comprennent pas le bois de construction parmi les articles de contrebande, non plus que le traité de 1766 auquel s'est référée l'impératrice de Russie dans sa déclaration de 1780, acceptée par la Prusse. (*Voir* chap. VII, § 2.)

La cour de Berlin dirigea immédiatement un corps de troupes sur le bourg de Ritzebuttel, et fit prendre possession du port dans le but d'empêcher qu'il ne se commit, à l'embouchure de l'Elbe, quelques hostilités contraires à la neutralité du Nord de l'Allemagne ; ce motif officiel de l'occupation du port de Ritzebuttel résulte de la proclamation même que fit le commandant des troupes prussiennes en entrant à Cuxhaven, le 23 novembre 1800.

La prise de possession fut effectuée et maintenue malgré les explications que demanda au cabinet prussien Lord Carysford, envoyé britannique à Berlin, par ses lettres des 16 et 18 novembre

adressées au comte d'Haugwitz, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse.

La réponse de M. d'Haugwitz, en date du 20 novembre 1800, est remarquable de précision et mérite d'être recueillie ; nous en donnerons un extrait :

« La mesure a été exécutée aussitôt que prise ; elle n'est plus dans le cas d'être révoquée ; l'exemple de ce qui s'est passé, impose à S. M. la nécessité de veiller efficacement au maintien de la neutralité, qu'elle a garantie à ses États. Le Roi ne saurait s'imaginer que S. M. Britannique, *après avoir participé, en sa qualité d'Électeur de Hanovre, aux avantages et aux bénéfices de cette même heureuse neutralité,* puisse concevoir la moindre alarme en voyant entrer une garnison prussienne dans le port que l'Angleterre a choisi pour un point de communication avec le Nord de l'Allemagne. Placé de cette manière sous la garantie immédiate du Roi, il en sera d'autant plus à l'abri de toute espèce d'atteinte ..... »

Quand un gouvernement puissant a pour lui le *bon droit,* la justice et l'équité, il convient que dans ses rapports avec les autres gouvernements, il dise avec une énergique netteté les motifs qui ont déterminé sa conduite, et qu'il sache maintenir les mesures qu'il a cru devoir adopter.

Le cabinet prussien, ainsi qu'on le verra dans le paragraphe suivant, a fourni une nouvelle application de cette doctrine ; sa réponse à Lord Carysford, du 12 février 1801 méritait d'être conservée : nous l'avons fait.

§ 3.

Violation de la mer territoriale de l'État de Norvège, dans le port d'Oster-Risöer, par la frégate anglaise le Squirrel, et, dans le port d'Egvang, par le cutter l'Achille.

La proposition qu'avait faite la Russie, le 27 août 1800, de rétablir la *neutralité armée* entre les États du Nord, ne devait pas rester sans résultat ; suspendue pendant quelque temps à la nouvelle de la convention signée le 29 août à Copenhague (*voir* chap. XXII), la négociation avait été reprise ; elle aboutit enfin à la conclusion des traités des 16 et 18 décembre 1800, entre les cours de Russie, de Prusse, de Suède et de Danemarck. (*Voir* le commencement du présent chapitre, ainsi que le chap. XXIII.)

Aussitôt que la Grande-Bretagne eût acquis la preuve de

l'existence des négociations, elle fit faire des représentations aux diverses cours entre lesquelles elles étaient suivies.

Nous croyons superflu de reproduire les notes qui furent présentées par les ministres britanniques, au nom de leur gouvernement, et les réponses qui y furent faites; nous nous bornerons à donner un extrait de la réponse que le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Danemarck, fit à la note que M. W. Drummond, chargé d'affaires d'Angleterre à Copenhague, lui avait adressée le 27 décembre 1800.

« ..... La négociation qui se fait à Saint-Pétersbourg, entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemarck, n'a pour objet que le renouvellement des engagements, qui, dans les années 1780 et 1781, furent contractés par les mêmes Puissances pour la sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe. — S. M. l'Empereur de Russie ayant proposé aux Puissances du Nord de rétablir ces engagements sous leur forme primitive, le Danemarck a d'autant moins hésité à y consentir, que, loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre, à leur égard, d'autres modifications que celles qui résultent de ses traités particuliers avec les Puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces Puissances dans l'exercice des droits que la guerre leur attribue, le Danemarck n'apporte, dans la négociation avec ses alliés, que des vues absolument défensives, pacifiques et incapables d'offenser, ou de provoquer personne. Les engagements qu'il prendra seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations que ses traités lui imposent; et s'il souhaite mettre sa navigation à l'abri des abus et des violences manifestes que la guerre maritime n'entraîne que trop aisément, il croit respecter les Puissances belligérantes en supposant que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront, de leur côté, prendre les mesures les plus propres à les prévenir et à les réprimer. Le Danemarck n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation sur la nature de laquelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires en voulant en attendre le résultat définitif pour en instruire officiellement les Puissances en guerre.

« Le soussigné ne sachant pas qu'aucune des Puissances engagées dans cette négociation ait fait une déclaration ou adopté des mesures relatives à ce sujet, dont la Grande-Bretagne puisse

s'offenser ou prendre ombrage, ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de M. Drummond. Il conçoit encore moins, sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement pris par la convention du 29 août dernier (*voir* chap. XXII), comme contraire à ceux que le Danemarck va prendre avec les Puissances neutres et réunies du Nord; et, dans tous les cas où il se trouvera contraint de combattre et d'écarter les doutes qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du Roi, il regardera sa tâche comme très-facile, tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches et dans les soupçons avancés contre S. M.

« Il se flatte que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissements requis, aura la franchise de convenir : que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe dont la question est restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'a jamais été, ni ne saurait jamais être contesté, ne se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanents relativement auxquels les Puissances du Nord sont sur le point de rétablir une harmonie qui, loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destinée qu'à la raffermir.

« Le soussigné aime à croire que ces explications paraîtront suffisantes à la cour de Londres, etc. »

Le gouvernement britannique ne pouvait plus mettre en doute qu'un traité était sur le point d'être conclu et ratifié entre les États maritimes du Nord, pour le rétablissement *de la neutralité armée*. Il se hâta, en conséquence, de faire paraître, le 14 janvier 1801, une proclamation portant qu'il ne serait plus donné d'expéditions de départ, jusqu'à nouvel ordre, aux bâtiments russes, danois et suédois, et qu'il serait mis *embargo* sur les bâtiments russes, danois et suédois déjà entrés ou qui pourraient encore entrer dans l'un des ports de la domination de S. M. Britannique.

En communiquant cette déclaration aux envoyés de Danemarck et de Suède, Lord Grenville l'accompagna d'une note dans laquelle on trouve un passage qui renferme l'aveu, assez naïf, que les mesures considérées comme les plus justes par les autres nations perdent leur caractère de justice aux yeux de l'Angleterre parcequ'elle y voit une atteinte portée à sa suprématie sur mer.

« On sait assez », dit Lord Grenville, « dans quelle vue hostile on tenta, en 1780, d'établir un nouveau code de droit maritime, et de soutenir, par la force, un système d'innovations nuisible aux intérêts les plus chers de l'empire britannique. Au commencement de la guerre actuelle, la cour de St.-Pétersbourg, qui eut

la principale part à la dernière coalition, forma avec S. M. des engagements qui ont encore leur force, et dont S. M. est fondée à demander l'exécution pendant toute la durée de la guerre, d'après la foi due aux traités. » (*Voir* chap. XXI.)

En accusant, dès le 16 janvier 1801, à Lord Grenville, secrétaire d'État des affaires étrangères d'Angleterre, réception de sa note du 15, le comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck à la cour de Londres, déclare qu'en attendant qu'il puisse recevoir les ordres de son souverain à l'occasion des mesures aggressives adoptées par le gouvernement britannique, il ne peut s'empêcher de protester contre la validité des motifs mis en avant par le cabinet de St.-James.

« Un différend qui s'est élevé, ajoute-t-il, entre la cour de St.-Pétersbourg et celle de Londres, pendant le cours d'une négociation qui n'a d'autre but que de protéger la neutralité du Nord, n'a aucune connexion avec l'embargo ; S. M. l'Empereur de Russie ayant d'ailleurs exposé dans une déclaration formelle, les motifs des mesures qu'elle a adoptées, le Danemarck trouve, dans cette pièce, une réfutation complète des raisons alléguées par le ministre de S. M. Britannique.

« Quant aux principes des Puissances neutres à l'égard des droits sacrés de la neutralité, on ne les a jamais abandonnés. La Russie, lorsqu'elle était en guerre, en a seulement différé l'application, et le Danemarck et la Suède, par leur convention du 27 mars 1794 (laquelle a été communiquée officiellement à toutes les Puissances belligérantes), ont déclaré, à la face de l'Europe, l'invariabilité du système de protection qu'ils avaient adopté en faveur de tout commerce licite. Il résulte de là que S. M. Danoise n'a fait que renouveler des engagements qui n'avaient pas cessé de subsister jusqu'ici. »

On a dû remarquer que la déclaration anglaise de 15 janvier, ne comprenait pas les vaisseaux prussiens dans la mesure d'embargo.

Dans le but de faire expliques le cabinet prussien sur l'alliance des États du Nord, et dans l'espérance que son influence pourrait neutraliser les effets des conventions de St.-Pétersbourg, entre la Russie, la Suède et le Danemarck, Lord Carysford, envoyé britannique à Berlin, agissant d'ailleurs par ordre de son gouvernement, passa, le 27 janvier et le 1er février 1801, deux notes au comte d'Haugwitz, ministre des affaires étrangères du roi Frédéric-Guillaume III, dans lesquelles le diplomate anglais disait qu'il était convaincu que la Prusse n'avait jamais pu approuver

les démarches qui avaient donné lieu à la mesure adoptée par le roi de la Grande-Bretagne, attendu que ces démarches manifestaient le dessein d'obliger l'empire britannique à se soumettre à des prétentions « que la Grande-Bretagne a, de tout temps, « regardées comme contraires à ses droits et à ses intérêts, et dé- « clarées telles toutes les fois que l'occasion s'en est présentée ; » [1]) prétentions que la cour de Russie avait non-seulement abandonnées par le fait, mais qu'elle s'était même engagée à combattre, par un traité encore en vigueur ..... etc.

Lord Carysford faisait, en même temps, connaître au cabinet prussien, qu'informé des mauvais traitements dont les matelots britanniques avaient été l'objet à St.-Pétersbourg, le roi, son souverain, avait mis fin à toute correspondance avec la cour de Russie.

M. d'Haugwitz après avoir cherché, dans la réponse qu'il adressa, le 12 février 1801, à Lord Carysford, à démontrer *la fausseté des inductions tirées par l'Angleterre*, de l'alliance que le Danemarck et la Suède avaient formée avec la Russie (dans un but d'hostilité contre la Grande-Bretagne, *selon l'opinion qu'avait conçue le cabinet anglais*), a tracé quelques phrases qui méritent d'être conservées *textuellement*, parcequ'elles font connaître, non pas seulement qu'elle était l'opinion du cabinet prussien sur les procédés anglais dans les guerres maritimes, mais quels étaient les principes même de la Prusse qui, depuis plus d'un siècle, a toujours eu des hommes d'une capacité et d'un mérite réels à la tête de l'administration publique :

« Jamais mesures ne furent plus incontestablement défensives que celles de la cour de Copenhague, et on en méconnaîtra moins encore l'esprit, quand on songera combien, avant de recourir même à celle-là, cette cour a essuyé, de la part du gouvernement britannique, de démonstrations menaçantes, lors de l'incident de la frégate *Freya*. » (*Voir* chap. XXII.)

« La conduite arbitraire de l'Angleterre dans cette occasion, continue M. d'Haugwitz, s'explique naturellement par les prétentions qu'elle a élevées depuis longtemps, et qu'elle reproduit encore à plusieurs reprises dans les notes de Lord Carysford, aux dépens de toutes les Puissances maritimes et commerçantes. Le gouvernement britannique s'est arrogé, dans la guerre présente, plus que dans toutes les précédentes, la suprématie des mers ;

[1]) Qu'on rapproche cette phrase de celle citée, plus haut, de Lord Grenville !

et, en se formant, à son gré, un code naval qui serait difficile à concilier avec les vrais principes du droit des gens, il exerce, sur les autres nations amies et neutres, une juridiction *usurpée*, dont il soutient la légitimité, et qu'il veut faire passer pour un droit imprescriptible, sanctionné par tous les tribunaux de l'Europe. Jamais les souverains n'ont accordé ou adjugé à l'Angleterre la faculté d'évoquer et de soumettre leurs sujets à ses lois, et dans les cas, malheureusement très-fréquents, où l'abus de la force l'a emporté sur l'équité, les Puissances neutres ont toujours eu soin de lui adresser les réclamations et les protestations les plus énergiques. L'expérience a prouvé que leurs remontrances ont été, la pluspart du temps, infructueuses, et il n'est pas surprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, elles aient conçu le dessein d'y chercher remède, et d'établir, pour cet effet, une union bien ordonnée qui fixât leurs droits et qui les mît en règle avec les Puissances belligérantes elles-mêmes.

« L'association maritime telle qu'elle vient d'être consolidée, devait acheminer vers ce but salutaire, et le Roi ne fait aucune difficulté de déclarer à S. M. Britannique, qu'il y a retrouvé ses propres principes, et qu'intimement persuadé de sa nécessité et de son utilité, il a formellement accédé à la convention conclue entre les cours de Russie, de Danemarck et de Suède, le 16 décembre de l'année dernière. S. M. se trouve ainsi placée au nombre des parties contractantes, et, en cette qualité, elle est obligée non-seulement de prendre une part directe à tous les événements qui intéressent la cause des neutres, mais aussi de la soutenir en vertu de ses engagements, par telles mesures efficaces que l'urgence des cas pourra exiger. »

La Suède et le Danemarck communiquèrent au cabinet britannique le texte des conventions signées le 16 décembre 1800 à St.-Pétersbourg ; chacun de ces deux gouvernements accompagna la copie de la convention d'une note, tendant à démontrer que l'acte diplomatique du 16 décembre n'avait d'autre objet que de consacrer les droits de la neutralité. La note du cabinet de Stockholm est du 12 février 1801 ; celle du cabinet de Copenhague porte la date du 4 mars suivant.

La note remise par le ministre suédois à Londres, le baron d'Ehrenswärd, le 12 février 1801, à Lord Hawkesbury, secrétaire d'État des affaires étrangères, s'explique d'ailleurs avec fermeté, au sujet des diverses offenses faites par la marine britannique au pavillon suédois.

« Si Sa Majesté Suédoise, y est-il dit, n'était pas aussi in-

timement convaincue de l'innocence de ses intentions, comme elle veut aussi ne point s'écarter de la modération qu'elle a constamment témoignée, elle pourrait, en récriminant sur la conduite de l'Angleterre, rappeler les offenses impunies des commandants des vaisseaux anglais dans les ports même de la Suède ; les interrogatoires inquisitoriaux qu'ont subis les capitaines et les équipages des bâtiments détenus tant dans les Indes-Occidentales qu'en Angleterre ; la détention des convois dans l'année 1798 (*voir* chap. XXII) accompagnée *de chicanes mensongères* des tribunaux, équivalentes à un un déni de justice absolu ; enfin, la violation du pavillon suédois dans l'entreprise exécutée à Barcelone. » (*Voir* § 1 de ce chapitre.)

« S. M. trouverait sans doute, dans des offenses aussi graves, et dont les plaintes portées à la cour britannique successivement par ses ministres, sont restées sans être redressées, une justification dont la rectitude de sa conduite n'a pas besoin. Elle n'a point cherché une vengeance ; S. M. a désiré assurer à son pavillon la sûreté à laquelle il a droit. C'est en conséquence de ces sentiments que le soussigné est autorisé à déclarer que, d'abord que la cour britannique aura égard aux droits de la Suède, en lui rendant justice sur les réclamations touchant les convois arrêtés en 1798, comme aussi sur la violation du pavillon à Barcelone, et avant tout en levant l'embargo, si injustement mis sur les bâtiments suédois, S. M. se verrait, avec le plus grand plaisir, en état de rouvrir ses ports au commerce anglais et de rétablir les anciennes relations entre les deux nations. S. M., cependant, ayant égard à ce qu'elle croit devoir à la dignité de sa couronne, a fait ordonner, en conséquence de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois, un égal embargo sur les bâtiments anglais dans les ports de la Suède. »

Le Danemarck avait, de son côté, élevé des plaintes au sujet de *l'embargo* mis sur ses navires dans les ports d'Angleterre ; aux premiers griefs dont cette Puissance avait eu à se plaindre vinrent se joindre des griefs nouveaux qui avaient leur origine dans la double atteinte portée à la souveraineté et à l'indépendance du roi de Danemarck par divers actes de violation de la *mer territoriale,* dont s'étaient rendus coupables la frégate anglaise *le Squirrel* et le cutter *l'Achille.*

L'exposé de ces violations du droit maritime des nations est contenu dans deux notes que l'envoyé de Danemarck à la cour de Londres adressa, le 4 et le 18 mars 1801, à Lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères ; il nous semble né-

cessaire de mettre sous les yeux du lecteur un extrait de ces deux offices diplomatiques.

« La frégate anglaise *Squirrel*, capitaine Hamstead commandant, est entrée, le 5 février 1801, dans le port d'Oster-Risöer, en Norvège, et a saisi le navire suédois *Frieden*, capitaine Marellius, qui en sortait, en enlevant le pilote norvégien *Rasmus Anderson Narrestöe*, et le mettant aux fers *pour avoir fait des représentations contre la capture !*

Arrivé à l'ancre dans le susdit port, le commandant Hamstead a, par ses chaloupes armées, fait prendre possession des navires suédois suivants : *Erbarheten*, capitaine Berlen, *Telemak*, capitaine Sundberg, et *Sex-Södskende*, capitaine Bolin.

Les représentations du Sr Tobiesen, premier magistrat de la ville, contre cet acte d'hostilité ouverte, furent en vain employées pour détourner l'officier anglais de sa conduite violente ; celui-ci insista même pour qu'on lui fournit des pilotes afin de conduire ses prises en mer.

« A la suite du juste refus qu'on lui fit à ce sujet, il expédia, le lendemain, un officier avec trois soldats et deux marins, armés de fusils et de sabres tirés, chez le chef des pilotes, pour le forcer de donner les pilotes demandés. Sur les entrefaites, le susmentionné chef-magistrat, accompagné du vice-consul anglais, se rendit à bord du *Squirrel*, représentant au commandant l'impossibilité d'acquiescer à sa demande ; mais durant cet entretien, une chaloupe armée fut de nouveau envoyée à terre ; plusieurs pilotes furent enlevés de force et obligés de se rendre aux ordres du capitaine Hamstead, qui, par ces moyens violents, emmena avec lui lesdits navires suédois.

« Cette conduite révoltante et criminelle dans tous ses détails ne pourra sans doute que rencontrer l'indignation du gouvernement britannique, qui, quelque facheuses que soient les circonstances du moment, ne saurait certainement pas tolérer une atrocité de ce genre, qui, inouïe entre des nations policées, dégrade l'honneur de la marine anglaise, et n'admet plus ni sûreté ni tranquillité pour les nations en paix avec la Grande-Bretagne.

« Dans cette conviction, je m'acquitte des ordres de ma cour, en réclamant les susdits navires suedois enlevés, en insistant sur leur restitution immédiate avec leurs équipages, en demandant une satisfaction proportionnée à l'énormité de l'attentat, dont les officiers anglais se sont évidemment, de propos délibéré, rendus coupables.

« Le roi, mon maître, s'attend avec confiance à la prompte ré-

paration d'un délit qui affecte la dignité de sa couronne et la sûreté de ces royaumes. ..... »

Le 18 mars 1801, le comte de Wedel-Jarlsberg fut encore dans le cas de faire parvenir à Lord Hawkesbury de nouvelles plaintes.

Le 8 février précédent, une chaloupe armée, expédiée par le cutter de la marine anglaise *l'Achille*, commandé par le capitaine Barnett, était entrée dans le port d'Egvang, près Fahrsunden, en Norvège, et s'était emparée d'une *prise* française qui s'y trouvait à l'ancre ; « pendant ce temps-là, l'équipage de *l'Achille* est des- « cendu à Skioldeneess d'où il a tiré sur une barque qui descen- « dait de Lyshavn, ayant à bord trois paisibles habitants de la « côte, dont un, le Sr Elling, avait été tué : deux actes dignes « des pirates les plus éhontés, pour lesquels le gouvernement « danois réclame réparation ..... »

En répondant au comte de Wedel-Jarlsberg, dès le lendemain, Lord Hawkesbury, lui donna l'assurance que des recherches rigoureuses seraient faites et que si les faits se trouvaient tels qu'ils avaient été exposés, les individus reconnus coupables *rencontreraient les plus fortes marques d'improbation de la part du gouvernement de S. M.*

« A l'égard, ajoute Lord Hawkesbury, de la demande faite par le comte de Wedel-Jarlsberg, pour la restitution des différents bâtiments dont il est parlé dans sa note et dans la précédente, le soussigné a l'honneur de lui faire observer que, dans les circonstances actuelles des deux pays (la Suède et la Grande-Bretagne), il est impossible à S. M. d'entrer dans aucune explication sur ces points. Mais si la mésintelligence qui malheureusement subsiste aujourd'hui entre les deux cours, est amiablement ajustée, ainsi que S. M. le désire ardemment, ces cas seront naturellement portés, sans perte de temps, *devant les tribunaux réguliers et impartiaux*, établis dans ce pays-ci pour décider de telles causes, conformément aux principes de justice et du droit des gens. »

Cette dernière phrase n'était pas de nature à rester sans réplique ; l'envoyé danois écrivit immédiatement, le 20 mars, à Lord Hawkesbury, que son souverain ne consentirait jamais à ce que la violation ouverte de ses ports et de son territoire, devint, sous aucun prétexte, l'objet des délibérations et d'une décision de tribunaux quelconques. « Ses droits souverains et territoriaux sont assurés », dit M. de Wedel-Jarlsberg en terminant ; « S. M. ne s'en départira pas ; et, toutes les fois qu'ils seront enfreints par la conduite violente des officiers britanniques, le roi n'hésitera pas

à en appeler directement à la justice de S. M. Britannique, dont il s'attend à recevoir immédiatement cette satisfaction que les souverains ne se refusent guères, et qui, en pareil cas, serait promptement rendue à celui de la Grande-Bretagne. »

Une dernière note adressée le 24 mars 1801, par Lord Hawkesbury au comte de Wedel-Jarlsberg, mit fin à cette négociation; les officiers de la marine anglaise furent désapprouvés, et l'on ordonna la restitution des navires suédois, capturés dans le port d'Oster-Risöer; réparation incomplète des nombreuses atteintes portées par l'Angleterre aux droits du Danemarck, en sa qualité de nation neutre; réparation tardive d'ailleurs, car la mesure des outrages d'un côté, et de la patience de l'autre, était comble; la guerre éclata au moment même où les choses se passaient à Londres.

Cette courte *guerre du Nord,* à laquelle mit fin la mort violente de l'empereur Paul Ier, et les traités qui en furent la conséquence, feront l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE XXV.

GUERRE DU NORD. (1801.)

Mort de Paul Ier. — Paix de St.-Pétersbourg. — Altération importante des principes consacrés en 1780 et en 1800. [1])

Les atteintes répétées, portées par l'Angleterre aux droits des neutres; les prétentions choquantes que cette Puissance continuait de manifester, en se tenant en quelque sorte en dehors du droit maritime généralement adopté, déterminèrent les États du Nord à entrer dans les vues de la Russie à l'égard de la Grande-Bretagne. (*Voir* chap. XXIV.)

Ces États résolurent d'apporter, en commun, des entraves aux abus, à l'arbitraire dérivant de la prépondérance de la marine anglaise, et dans ce but de fermer leurs ports aux vaisseaux britanniques.

Les cours de Berlin et de Copenhague joignirent leurs forces pour occuper conjointement les embouchures de l'Elbe et du Weser;

[1]) *Voir* chap. VII, § 2; chap. XXIII et XXIV.

un corps de 12,000 Danois, sous les ordres du prince Charles de Hesse, se mit en marche pour Pinneberg, d'où le prince annonça, le 28 mars 1801, au sénat de Hambourg, par le manifeste suivant, qu'il occuperait la ville lendemain :

« Les mesures aussi arbitraires que violentes, prises par le gouvernement anglais, au mépris de tous les principes du droit des gens, contre la navigation et le commerce des Puissances alliées pour la garantie et le maintien des droits des pavillons neutres, n'ayant point encore été révoquées malgré les plus instantes représentations, lesdites Puissances se voient dans la désagréable nécessité de prendre, de leur côté, tous les arrangements propres à rappeler ce gouvernement à des mesures plus équitables.

« Comme le moyen qui a paru le plus efficace pour atteindre ce but, est d'empêcher la navigation et le commerce anglais sur l'Elbe, et qu'à cet effet l'occupation de la ville libre et impériale de Hambourg est absolument nécessaire, S. M. Danoise, en regrettant d'être obligée d'ordonner une pareille mesure, à dû céder à l'empire des circonstances, et m'a chargé en conséquence de l'exécuter avec les troupes confiées à mon commandement.

« ..... Je veillerai avec sollicitude à ce que les troupes qui entreront dans la ville, y observent pendant leur séjour, la discipline la plus sévère, etc. »

Il est digne de remarque qu'au moment où le cabinet de St.-James échangeait des notes officielles avec l'envoyé de Danemarck, les 18, 19, 20 et 23 mars, au sujet de la conduite de la frégate anglaise *le Squirrel* (*voir* chap. XXIV), et qu'il reconnaissait que les plaintes du Danemarck étaient fondées, le gouvernement britannique faisait partir, sous les ordres de l'amiral Sir Hyde Parker et du vice-amiral Nelson, une flotte de 52 voiles, dont 30 bombardes ; laquelle flotte se trouvait déjà, le 20 mars 1801, au Catégat, *pour appuyer la négociation de M. Vansittart* et du chargé d'affaires accrédité, M. Drummond ; le gouvernement britannique en dirigeant vers le Sund des forces navales aussi imposantes se proposait de punir le gouvernement danois de sa constance inébranlable dans ses principes, et de l'obliger à renoncer à son alliance avec la Russie. En répondant favorablement aux plaintes de l'envoyé danois, au sujet des attentats commis par le *Squirrel*, il espérait sans doute endormir la vigilance du cabinet de Copenhague.

Le colonel Stricker, commandant de la forteresse de Cronenbourg, reçut l'ordre de s'opposer au passage de la flotte anglaise,

et, le 29 mars, le gouvernement danois, usant en cela de représailles, mit un embargo général sur tous les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans les ports de la domination du roi.

Le 30 mars, la flotte anglaise força le passage du Sund, malgré les nombreux projectiles de mort et de destruction (bombes, boulets rouges, etc.), lancés du haut des remparts de la forteresse de Cronenbourg par cent bouches à feu de gros calibre ; elle arriva devant Copenhague le même jour.

La Suède a-t-elle négligé de seconder le Danemarck en cette circonstance, comme il semble qu'elle était appelée à le faire ?

L'opinion publique lui a fait un reproche de n'avoir point apporté son concours de résistance.

Certes, après Paul Ier, le plus animé des membres de la ligue contre l'Angleterre, était le roi Gustave-Adolphe ; il voulait le succès commun et l'aurait assuré s'il avait pu ; mais autant par suite de la mauvaise saison que par suite des dispositions elles-mêmes de la côte suédoise, on ne put faire de travaux suffisants du côté de la Suède, pour défendre le passage ; une seule batterie de huit pièces de canons fut établie sur le point le plus saillant du rivage.

Au surplus, le Danemarck ne voulut pas, sans doute, qu'on cessât un seul instant de le considérer comme la seule sentinelle réelle du Sund, car il ne fit aucune démarche auprès du roi Gustave-Adolphe pour que ce prince armât ses côtes.

Et d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer M. Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, la largeur du Sund étant de 2,300 toises (4,500 mètres), des batteries tirant des deux côtes, ne pourraient occasionner que de bien faibles dommages à des bâtiments qui se tiendraient au centre, et très-probablement si elles eûssent existé, elles n'eûssent point été un obstacle sérieux au passage des forces navales, placées sous les ordres de Nelson si impétueux dans ses résolutions.

Le 2 avril 1801 fut marqué par la bataille sanglante et mémorable entre la division de la flotte anglaise, placée sous le commandement du vice-amiral Nelson, et la division navale danoise commandée par Olfant Fischer. La marine danoise se couvrit de gloire ; la victoire toutefois resta à l'amiral anglais ; mais si le prince de Danemarck n'eût pas fait arrêter le feu, en vue d'éviter l'incendie de la ville de Copenhague, privée de l'appui de ses batteries flottantes (détruites pendant le combat), on peut admettre pour certain, au dire des écrivains du temps, que la division de Nelson, presque mise hors de combat, eût été obligée de se

retirer. Ajoutons, avec M. Thiers, que si les Russes et les Suédois fussent venus, alors, avec leurs 20 vaisseaux, se joindre à la flotte danoise dans la rade, théâtre du combat, Nelson eût échoué dans son audacieuse entreprise, et les droits de *la neutralité* maritime auraient triomphé dans cette journée.

Mais le temps avait manqué à tout le monde, et la promptitude des Anglais avait changé le destin de cette guerre!

Une lutte de quatre heures mit donc fin à une guerre dont les premiers actes d'hostilités ne remontaient pas au-delà du 5 février. (*Voir* chap. XXIV, § 3.)

Le 3 avril, les négociations commencèrent; le 9, une *convention d'armistice* fut signée à bord du vaisseau amiral anglais dans la rade de Copenhague, le gouvernement danois, fidèle aux engagements qu'il avait pris avec les Puissances du Nord à l'occasion de la neutralité armée, ayant repoussé la proposition qui lui fut faite de signer un *traité d'alliance défensive* avec la Grande-Bretagne, qui s'engageait à soutenir le roi de Danemarck par une flotte de 20 vaisseaux de guerre.

La convention d'armistice portait en substance, que le traité *de neutralité armée* serait suspendu, en ce qui concernait la coopération du Danemarck, aussi longtemps que l'armistice resterait en force, c'est-à-dire *pendant 14 semaines*, et qu'aucun vaisseau anglais ne pourrait s'approcher qu'à la portée du canon des vaisseaux armés et des forts danois dans la rade de Copenhague.

Après la signature de cette convention, l'amiral Parker se rendit devant Carlscrona, et adressa, le 18 avril, une sommation au vice-amiral suédois Cronstedt pour qu'il lui fit connaître la pensée de sa cour, et si elle était dans l'intention de renoncer « aux projets hostiles que, de concert avec la Russie, elle avait « dirigés *contre les droits et les intérêts* de la Grande-Bretagne. » (Qu'on le remarque bien, les *droits* de la Grande-Bretagne!)

Après avoir pris les ordres de sa cour, le vice-amiral Cronstedt répondit, le 23 avril, par ordre du roi, son auguste souverain, à l'amiral Parker:

« ..... Le Roi de Suède n'hésite pas un moment à remplir, avec fidélité et loyauté, les engagements que S. M. a contractés avec ses alliés ..... Il considère la cause de ses fidèles alliés comme la sienne propre; S. M. ne veut pas se refuser toutefois à écouter les propositions équitables, pour terminer les différends subsistants, qui pourraient être faites aux Puissances confédérées du Nord, par des plénipotentiaires autorisés par S. M. Britannique. »

L'amiral Parker désirant tirer de la victoire remportée par la flotte anglaise, toutes les conséquences qu'il pouvait en espérer, voulait exiger du Danemarck de se retirer de la confédération des neutres. Nelson fut envoyé à Copenhague à cet effet. Sa mission resta sans résultat : les Danois devaient donc s'attendre à une attaque nouvelle et s'apprêtaient à la soutenir.

Ce fut pendant que ces diverses négociations se suivaient, qu'on apprit à Copenhague la mort violente de Paul Ier, assassiné dans la nuit du 23 au 24 mars.

Cet événement inattendu était de nature à porter, plus encore que le succès obtenu par l'amiral Parker devant Copenhague, le dernier coup à la confédération.

Le comte de Pahlen, gouverneur de St.-Pétersbourg, et chargé de la police de l'empire, s'était donné la terrible mission de mettre fin au règne de Paul Ier. Après la mort de son souverain, il resta dans le conseil de l'empereur Alexandre qui lui confia le portefeuille des affaires étrangères. Ce fut lui dès lors que le nouveau monarque de Russie chargea d'entrer en relations directes avec l'amiral Sir Hyde Parker, afin d'arrêter les hostilités dans la Baltique. La lettre que le comte de Pahlen écrivit, en cette circonstance, à l'amiral anglais, mérite d'être reproduite :

« Une des premières démarches de l'empereur Alexandre a été d'accepter les propositions que la Grande-Bretagne avait faites à son prédécesseur, de terminer, par une convention heureuse, les différends qui avaient fait éclater la guerre dans le Nord de l'Europe. Fidèle, néanmoins, aux engagements contractés avec les cours de Stockholm, de Berlin et de Copenhague, S. M. a fait connaître qu'elle était fermement décidée à agir de concert avec ses alliés, en tout ce qui était relatif aux intérêts des Puissances neutres.

« S. M. I. ne s'attendait pas, que la Grande-Bretagne commencerait les hostilités contre le Danemarck, précisément au moment où l'envoyé de cette Puissance à la cour de Berlin était, de nouveau, autorisé à conférer avec le ministre russe résidant dans cette capitale.

« Les mesures prises par S. M. I. n'ont été qu'une suite de son désir de maintenir la paix, afin de prévenir, pour le bien de l'humanite, une rupture funeste aux dites Puissances.

« Les hostilités entreprises contre le Danemarck eûssent infailliblement mis obstacle à la paix, si les intentions pacifiques de S. M. I. eûssent, à cette époque, été connues de la cour de Londres ; mais comme la flotte anglaise est partie pour le Sund,

avant que S. M. soit montée sur le trône, elle attendra, pour connaître les vraies dispositions du cabinet de St.-James, que celui-ci ait reçu les propositions qu'elle lui a faites.

« Le soussigné, etc., demande, en conséquence, au nom de son souverain, que l'amiral en chef de la flotte de S. M. Britannique suspende toute hostilité contre le pavillon des trois Puissances coalisées, jusqu'à ce que S. E. ait reçu des ordres ultérieurs de sa cour; et, en attendant, l'amiral sera personnellement responsable des suites qui résulteraient de la continuation de la guerre.

« Quoique prête à repousser la force par la force, S. M. I. persistera dans ses intentions pacifiques, si la justice et la modération du cabinet de Londres lui permettaient de concilier l'humanité avec ce qu'elle doit à la dignité de sa couronne et aux intérêts de ses alliés. »

En réponse à cette communication, l'amiral anglais fit connaître que, dans l'espoir qu'il nourrissait de voir bientôt resserrer, entre la Russie et la Grande-Bretagne, les liens de l'amitié et de l'harmonie qui existaient autrefois, il allait donner les ordres nécessaires pour faire cesser toute espèce d'hostilités contre les sujets russes, danois et suédois, et qu'il se retirerait sans retard au Kioge-Bucht, pour y attendre les ordres de sa cour.

L'embargo ordonné par les divers États du Nord sur les vaisseaux anglais, et, par la Grande-Bretagne, sur les bâtiments russes, suédois et danois, fut levé; des négociations de paix s'ouvrirent à Saint-Pétersbourg pour régler définitivement les différends qui s'étaient élevés entre les États du Nord et la Grande-Bretagne, sur le commerce des neutres; elles se terminèrent par la signature, le 17 juin 1801, d'une convention entre la Russie et l'Angleterre à laquelle le Danemarck adhéra le 28 octobre suivant, et la Suède le mars 1802; convention mémorable qui établit, en quelque sorte, un *nouveau code maritime international*, entre ces Puissances; convention déplorable, ajouterons-nous, puisqu'elle a sacrifié l'immunité du pavillon consacrée par les traités des *deux neutralités armées* de 1780 et 1800 (*voir* chap. VII, § 2 et 23), et qu'elle a porté atteinte à la dignité et à l'indépendance des nations maritimes, en sacrifiant le *droit de convoi*, au profit de la seule Angleterre dont la marine était à cette époque, ainsi qu'elle est encore aujourd'hui, plus considérable que les marines réunies des États maritimes du Nord.

La convention du 17 juin 1801 est trop importante, elle joue un rôle trop fatalement essentiel dans l'histoire du droit maritime

des nations, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en reproduire ici les articles principaux :

Art. 3. « ..... Les vaisseaux de la Puissance neutre pourront naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

« Les effets embarqués sur les vaisseaux neutres seront libres, *à l'exception* de la contrebande de guerre *et des propriétés ennemies* ; il est convenu de ne pas comprendre au nombre des dernières, les marchandises du produit du cru ou de la manufacture des pays en guerre qui auraient été acquises par les sujets de la Puissance neutre, et seraient transportées pour leur compte, lesquelles marchandises ne peuvent, en aucun cas, être exceptées de la franchise accordée au pavillon de la dite Puissance.

« Pour éviter toute équivoque sur ce qui doit être qualifié contrebande de guerre, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. Britannique déclarent, conformément à l'article XI du traité de commerce conclu entre les deux couronnes, le 10/22 février 1797, qu'elles ne reconnaissent pour telles que les objets suivants : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité des susdits articles qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage ; tous les autres articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et, par conséquent, passeront librement sans être assujétis à la moindre difficulté, *à moins qu'ils ne puissent être réputés propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus* ..... ; ce qui est stipulé dans le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières de l'une ou de l'autre couronne avec d'autres Puissances, par lesquelles des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis.

« Pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux *arrêtés et suffisamment proches*, un danger évident d'entrer. . . . . .

. . . . . .

Art. 4. « ..... Le droit de visiter les navires marchands appartenant aux sujets de l'une des Puissances contractantes, et naviguant *sous le convoi d'un vaisseau de guerre* de la dite Puissance, *ne sera exercé que par les vaisseaux de guerre de la partie belli-*

gérante, et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtiments qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de LL. MM.; mais que leurs sujets auraient armés en guerre. . . . .
. . . . . .

« Lorsqu'un tel vaisseau de guerre, *ayant sous convoi* des navires marchands, sera rencontré par *un* ou des vaisseaux de l'autre partie contractante qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre on se tiendra hors de la portée du canon ; ..... le commandant du vaisseau de la Puissance belligérante enverra une chaloupe *à bord du vaisseau de convoi,* où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telles cargaisons et pour tel port ; d'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de LL. MM.

« Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre, dûment requis par le commandant du vaisseau de la Puissance belligérante, doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent; il aura la faculté de nommer et déléguer un ou plusieurs officiers, pour assister à la visite des dits bâtiments, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand, conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante.

« S'il arrive que le commandant du vaisseau de la Puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, et ayant interrogé le maître de l'équipage du vaisseau, aperçoive des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du *vaisseau de convoi,* qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire détenu, et d'assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené tout de suite au port le plus proche et le plus convenable, *appartenant à la Puissance belligérante* ; ..... il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi de s'opposer par force à la détention du navire ou des navires marchands par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la Puissance belligérante, obligation à laquelle n'est point tenu le commandant du vaisseau de convoi envers les corsaires et armateurs. »

Art. 7. « Pour obvier à tous les inconvénients qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent d'un pavillon sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine de vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les passeports et papiers en bonne et dûe forme ; mais tout bâtiment qui n'observe pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous ses droits à la protection des Puissances contractantes.

Art. 8. « Les principes et les mesures adoptés par le présent acte seront également applicables à toutes les guerres maritimes où l'une des deux Puissances serait engagée tandis que l'autre resterait neutre. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme *permanentes*, et serviront *de règle constante* aux Puissances contractantes en matière de commerce et de navigation. »

D'autres articles du traité sont relatifs aux indemnités dûes aux propriétaires des bâtiments marchands détenus, si la détention a eu lieu sans cause juste et suffisante ; au jugement par les tribunaux ; à la vente des objets, etc. (Art. 5 et 6, et articles additionnels du 20 octobre.)

Par une déclaration explicative de l'article 3, échangée le 8/20 octobre 1801, il fut convenu que la liberté de commerce et de navigation, accordée par le dit article aux sujets de la Puissance neutre, ne les autorise point à transporter directement, en temps de guerre, les marchandises et denrées des colonies de la Puissance belligérante dans les possessions continentales, ni, *vice versa*, de la métropole dans les colonies ennemies ; mais que les dits sujets doivent jouir, néanmoins, pour ce commerce des mêmes avantages et facilités dont jouissent les nations les plus favorisées, et notamment les États-Unis d'Amérique.

En résumant, en peu de mots, la portée de cette désastreuse convention du 17 juin 1801, à laquelle le Danemarck et la Suède ne se rallièrent que fort tardivement, et lorsque ces Puissances furent parvenues à surmonter la longue répugnance qu'elles éprouvèrent, à si juste titre, à devenir parties *contractantes*, par le fait de *leur adhésion*, dans un acte qui repoussait les principes qu'elles professaient sur l'immunité du pavillon, sur les convois maritimes, etc. ; en résumant, disons-nous, en peu de mots, la convention du 17 juin 1801, on peut dire qu'en *échange* de la renonciation que fit la Grande-Bretagne à établir, à l'avenir, *le blocus*

sur le papier (engagement qu'elle tint si mal, ainsi qu'on le verra dans le chapitre XXVI), le cabinet anglais obtint la *reconnaissance* et l'adoption des deux principes auxquels elle attachait la plus haute importance : « Le pavillon ne couvre pas la marchandise », « la visite des bâtiments marchands, naviguant sous convoi, peut « être faite par les bâtiments de guerre », et, de plus, l'acceptation de la doctrine que le gouvernement anglais avait déjà cherché à faire prévaloir pendant la guerre de 1756. [1])

Réduit, après une guerre longue et malheureuse, à l'impossibilité de continuer la lutte, obligé de souscrire aux conditions dictées par un vainqueur impitoyable, ainsi que le Danemarck a dû le faire en 1801 et en 1807), un souverain peut se trouver contraint par *la loi de la nécessité* d'abandonner plusieurs provinces de ses États pour conserver les autres, pour assurer la paix à ses peuples, peut être même pour ne pas se voir enlever une couronne qu'il a héritée de ses ayeux et qu'il doit chercher à maintenir dans sa famille ; en semblable situation extrême il se voit même obligé, sinon à renier ses principes, du moins à renoncer à des doctrines de droit public international qu'il regarde cependant comme sacrées. Placé sous la pression de circonstances impérieuses, fléchissant sous le poids de la coërcition morale exercée par le vainqueur, le souverain qui passe sous les fourches caudines a pour excuse de sa conduite, dans l'histoire, la position critique dans laquelle il s'est trouvé ; mais, en 1801, quel motif assez puissant pouvait contraindre la Russie a renoncer, *au profit de l'Angleterre seule,* aux principes auxquels Catherine-la-Grande avait su, vingt ans avant, rallier tous les États européens, excepté la seule Angleterre ? [2])

[1]) *Règle de la guerre de 1756* qui interdisait aux neutres le commerce avec les colonies des belligérants lorsque ceux-ci ne le leur avait pas accordé en temps de paix. *Voir* les chapitres V et XXI.

[2]) Certes, nous déplorons vivement la politique que le Czar a suivie depuis la mission du prince de Mentschikoff à Constantinople, en 1853, politique hautaine qui n'a voulu reculer devant aucune des représentations faites par les cabinets européens ; politique ambitieuse qui, sous la bannière de la Religion, a évidemment pour objet de soumettre l'Orient à la seule influence de la Russie, et n'aura d'autres résultats que d'avoir troublé la paix de l'Europe ; certes, nous repoussons cette politique qui abrite l'ambition du conquérant derrière les devoirs du *Pontife,* et proclame en quelque sorte la *guerre sainte,* sans s'arrêter devant la pensée des maux qui peuvent fondre sur l'Europe, parceque la guerre ne peut qu'alimenter les espérances de perturbations que nourrit toujours et partout la démagogie ; aussi nos sentiments patriotiques nous portent-ils à désirer le triomphe prochain, complet, éclatant de la cause que l'empereur des Français a entrepris de défendre ; mais rendant, à un autre point de vue, justice au caractère du souverain actuel de la Russie, nous restons convaincu, ainsi que nous l'avons dit au § 19 du titre III du Livre premier, que l'empereur Nicolas n'aurait pas ratifié le déplorable traité du 17 juin 1801.

CHAPITRE XXVI.

RUPTURE DE LA PAIX D'AMIENS.

Blocus et *système continental.* — Epoque d'oubli de tous les principes du droit maritime des nations en ce qui concerne les neutres.

(SEPTIEME PHASE.)

La guerre désastreuse, acharnée, sanglante qui durait depuis neuf années et qui avait sapé la prospérité commerciale de toutes les nations, fut enfin *suspendue* en 1801.

Le 9 février, la paix fut signée à Lunéville, entre la France et l'empire d'Allemagne; le 28 mars, à Florence, entre la France et les Deux-Siciles; le 9 juin, à Badajoz, entre l'Espagne et le Portugal; le 17 juin, entre la Russie et l'Angleterre; le 29 septembre, à Madrid, entre le Portugal et la France; le 1er octobre, un traité *préliminaire* fut arrêté à Londres, entre la France et la Grande-Bretagne; le 8 du même mois, la France signa un traité de paix avec la Russie, et le 9 avec la Porte Ottomane; enfin, le traité préliminaire dressé à Londres devint le traité définitif de la paix qui fut conclue le 27 mars 1802, à Amiens, entre la France, l'Espagne, la Hollande, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ce traité stipule la restitution, sans rançon, des prisonniers de guerre faits, de part et d'autre, depuis le commencement de la guerre, en 1793, la remise des colonies enlevées pendant la durée des hostilités, la cession de quelques territoires, la levée du séquestre mis, de part et d'autre, sur les revenus, créances, etc., des sujets respectifs des parties contractantes, la reconnaissance de la république septinsulaire [1]; enfin, l'abandon par l'Angleterre des îles de Malte, Gozzo et Comino à l'Ordre souverain de St.-Jean de Jérusalem, lequel devait continuer à en jouir aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre; toutes les parties contractantes promirent d'ailleurs par l'article XXI, d'observer, *sincèrement et de bonne foi,* toutes les stipulations contenues au traité.

[1]) Iles Joniennes.

Le traité d'Amiens, dit Gérard de Rayneval, a été d'autant plus honorable pour le gouvernement français, qu'il ne pouvait point appuyer ses demandes sur des succès maritimes ; si les populations européennes, courbées, depuis aussi longtemps, sous le poids des maux d'une guerre que tant de passions alimentaient, respiraient enfin et jouissaient des bienfaits de la paix, elles le devaient à l'homme éminent, grand capitaine, grand législateur et sage administrateur, qui, au même instant pour ainsi dire, avait détruit la tyrannie intérieure, en s'emparant du pouvoir, au *18 brumaire* an VIII (9 novembre 1799) ; arrêté la guerre civile en pacifiant la Vendée, ensanglantée par tant de massacres ; vaincu, au dehors, des ennemis puissants, nombreux, acharnés ; et donné la paix de l'Univers. [1])

[1]) Et cependant, que de difficultés avait encore à combattre, *dans son propre pays*, le jeune général premier consul, le sauveur, l'épée et le génie tutélaire de la France, le législateur d'une société aux abois, qu'il retirait de l'abîme ! Que de résistances il rencontrait chaque jour, pour faire le bien, de la part de ces hommes qui du haut de la tribune des assemblées délibérantes, parleurs passionnés, avocats ardents de toutes les causes qui font opposition à la politique ou à la marche du gouvernement *actuel*, apprennent aux masses le mépris pour le principe d'autorité et détruisent, par la parole, l'ordre que le pouvoir exécutif cherche à faire renaître et à consolider ! Combien est petit, en effet, le nombre des hommes dont la parole a eu quelque éclat depuis soixante ans, dans les assemblées législatives, auxquels on pourrait appliquer la définition, si connue, de l'orateur, « *vir probus discendi peritus !* »

« Le premier consul », dit M. Thiers dans l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, « voyant la France et l'Europe enchantées de ses œuvres, ne comprenait guère que « les seuls improbateurs de ces mêmes œuvres se trouvassent précisément autour « de lui. Dépité de cette opposition, il appelait les opposants du sénat des *idéologues*, « menés par *un boudeur*, qui regrettait l'exercice du pouvoir dont il était incapable ; « il appelait les gens du tribunat des *brouillons*, auxquels il saurait rompre en visière, « et prouver qu'on ne l'effrayait pas avec du bruit ; il appelait les mécontents plus « ou moins nombreux du corps législatif, les prêtres défroqués, des Jansénistes, « que l'abbé Grégoire, d'accord avec l'abbé Sieyès, cherchait à organiser en opposition contre le gouvernement ; mais il disait qu'il briserait toutes ces résistances « et qu'on ne l'arrêterait pas facilement dans le bien qu'il voulait accomplir. » (Tome III, Livre XIII, p. 323.)

« Que voulez-vous faire », s'écriait-il, à l'occasion du rejet par le tribunat et par le corps législatif, du titre préliminaire du Code civil ; « avec des gens qui, *avant la « discussion*, disaient que les conseillers d'État et les consuls *n'étaient que des ânes*, et « qu'il fallait leur jeter leur ouvrage à la tête ? ..... On ne peut rien contre une assemblée prévenue, qui est résolue à ne rien entendre. » (p. 351.)

« Le premier consul », ajoute M. Thiers, « n'admettait pas que le *bien sincèrement « voulu et laborieusement préparé*, pût être différé ou gâté, pour plaire à ce qu'il appelait *des bavards*. » Avait-il tort, dirons nous ? Le *parlage* de tribune du plus grand nombre de ces hommes à tête vide que nous avons vus figurer dans les chambres législatives, depuis 1814 (au sein desquelles, trop rarement et de loin en loin, on a pu apercevoir et reconnaître le « *vir probus discendi peritus* », c'est-à-dire l'orateur réellement digne de ce nom, selon Caton) ; le sentiment de résistance systématique, chez les uns par esprit de parti ou de coterie, par jalousie, par ambition personnelle ; chez les autres, par habitude *moutonnière*, par incapacité, par besoin d'opposition pour se donner une allure d'*habile* ou *de penseur*. Enfin, la discussion *publique* des intérêts du pays remise à des hommes qui généralement parlent bien moins pour les collègues qui les écoutent que pour l'auditoire des tribunes et pour les journaux qui porteront le lendemain leur discours dans tous les départements, mode de faire les affaires du pays plus nuisible qu'utile aux progrès, la tranquillité, au bien être, à la moralisation des populations ; ..... telles seront les causes

Mais dans ce grand acte de pacification générale, il est probable que l'Angleterre ne vit, et n'eût eu vue, qu'un *armistice* qui lui était nécessaire pour réparer ses pertes et pour *ravitailler* sa marine; la paix prolongée eut été trop favorable aux intérêts de la France! Une jalousie égoïste étroite et haineuse a, de tout temps, porté la Grande-Bretagne à considérer la France comme une rivale, contre laquelle ses hommes d'État ont toujours été disposés à lancer l'anathème, à l'exemple du vieux romain que l'existence de Carthage préoccupaient sans cesse péniblement: « *Delenda est Carthago!* »

Lord Chatham ne disait-il pas en 1757: « Point de paix que « la France ne signe la destruction de sa marine! C'est bien « assez qu'on lui *permette de cabotage*; l'Angleterre doit se réserver « la souveraineté exclusive de l'Océan! »

Or, cette parole dans la bouche de ce grand homme d'État, parole remplie d'orgueil, de patriotisme, de haine et de dédain, est l'expression de la pensée secrète ou avouée du *plus grand nombre*, en Angleterre, mais surtout des hommes chargés de la haute administration du pays, qu'ils soient *Tories* ou *Whigs*!

En reconnaissant les progrès que l'industrie française avait faits, malgré les maux qui pesaient sur les populations, la vieille haine britannique reprit toute son énergie et le cabinet de St-James se promit que la paix serait de courte durée.

La guerre fut déclarée en effet par le roi George III, le 8 mars 1803.

De toutes les déclarations de guerre des temps modernes, dit M. Bignon, il n'en est aucune qui ait été plus difficile à justifier que la rupture du traité d'Amiens.

Le cabinet britannique ne se départit pas d'ailleurs de l'usage qu'il avait adopté en 1756 et renouvelé en 1776 (*voir* chap. IV et VII); les vaisseaux anglais, préalablement avertis par leur gouvernement, capturèrent un grand nombre de navires français avant même que le souverain de la Grande-Bretagne eût fait pressentir le renouvellement prochain des hostilités entre la France et l'Angleterre. [1])

Le gouvernement français dût se préparer à la guerre.

qui feront quelque jour tomber le gouvernement parlementaire en France, où l'on commence, non pas seulement à en être fatigué, mais à comprendre qu'il ne convient ni au caractère mobile et ardent des Français, ni à la société française telle que l'a faite la révolution, en détruisant la noblesse et la grande propriété territoriale que diminue encore chaque jour le partage des patrimoines. (Note de 1849.)

[1]) Le port de Bordeaux seul perdit de cette sorte, en peu de jours, plus de 50 navires qui se trouvaient en mer sur la foi des traités.

Et cette guerre, pendant laquelle la France fut forcée d'employer, *par voie de représailles,* les moyens de défense auxquels l'Angleterre avait recours pour l'attaque, vit violer, de la part des deux nations belligérantes, tous les principes du droit maritime, et fut l'origine des mesures les plus exagérées et les plus attentatoires à la liberté du commerce maritime des nations neutres.

Les conditions, au reste, dans lesquelles se trouvaient les deux Puissances belligérantes à l'égard des non-belligérants n'étaient pas égales : par ses traités, et notamment par ceux qu'elle avait signés depuis l'année 1778 (*voir* chap. VII), la France avait reconnu et consacré les principes les plus favorable *à la neutralité* ; l'Angleterre, au contraire, avait su amener ou contraindre divers États maritimes, notamment ceux du Nord, par les conventions signées en 1801 et 1802 (*voir* chap. XXV), à adopter des principes opposés. C'est ainsi, par exemple, que tandis que la France devait respecter les marchandises d'origine anglaise et autres appartenant à des négociants anglais, embarquées sur les navires des nations neutres, l'Angleterre pouvait, aux termes de ses traités les plus récents, faire saisir toutes les propriétés françaises sur les bâtiments neutres et visiter les bâtiments de commerce *voyageant sous convoi !*

A ces avantages résultant des traités, la Grande-Bretagne ajouta bientôt, de son chef, la *presse* des matelots étrangers (*voir* chap. XXVII) ; et la déclaration de blocus d'une longue ligne de côtes sans y envoyer de vaisseaux de guerre, contrairement à ses traités de 1801.

La neutralité impose aux non-belligérants l'obligation d'agir de la même manière à l'égard des divers belligérants. Wolff a dit, au chap. VIII, § 368 de son ouvrage intitulé *Jus gentium* : « *Qui* « *neutrarum partium sunt, eorum respectu bellum non est ; ipsi* « *verò utriquè belligerantium amici sunt ; ..... quod uni praestatur,* « *id praestandum quoque alteri est, si eodem indiget.* »

Dans la situation où l'Angleterre se trouvait à l'égard des neutres, elle eut conservé trop d'avantage sur la France, si, de son côté, cette dernière Puissance n'eût pas agi envers le pavillon neutre, *par représailles,* comme la Grande-Bretagne agissait elle-même.

Les neutres eux-mêmes ne se trouvant pas dans une situation relativement égale, ne pouvaient plus réclamer, avec succès, de la France, les avantages de la neutralité. Par leurs traités avec l'Angleterre, ils avaient à l'avance suspendu les effets de leurs

traités avec la France, pour le temps où ces deux Puissances seraient en hostilités ouvertes, et où les Puissances signataires de traités qui les liaient individuellement avec chacun des deux États belligérants, resteraient neutres dans la lutte engagée.

Toutefois, la France conserva, aussi longtemps qu'il lui fut possible, l'honorable rôle de soutenir la guerre sans violer les principes consacrés par la raison, et par les traités, en faveur du pavillon neutre.

La Grande-Bretagne commença les hostilités sans déclaration préalable, ou plutôt la déclaration de guerre fut faite lorsque les hostilités avaient déjà commencé.

La France accepta la guerre et répondit aux hostilités en observant le réglement de 1778 (*voir* Livre I, titre III, § 38), qu'avait remis en vigueur l'arrêté du 20 décembre 1799. (*Voir* chap. XXIII.)

Le cabinet britannique débuta par déclarer le blocus *de l'Elbe*, et peu après le blocus du *Weser*.

Il contraignit les bâtiments américains qui avaient chargé, sur la foi des traités, des marchandises pour les ports de France, à changer de direction et à se rendre dans les ports anglais.

En juin 1803, un ordre du cabinet de St.-James porta une nouvelle atteinte à la liberté du commerce des États-Unis, restés neutres. Les développements dans lequels nous entrerons feront connaître la conduite arbitraire de l'Angleterre envers l'Amérique du Nord.

Peu de temps après, une frégate anglaise s'empara, dans un port de Norvège, d'un bâtiment suédois dont la cargaison était destinée pour la France ; cette même frégate étant entrée dans le port de Bergen, voulut s'emparer, pour le même motif, d'un bâtiment hollandais, et, par le même coup de main et la même violation de la mer territoriale d'un souverain neutre, de deux corsaires français ; ces trois navires n'échappèrent au sort qui leur était réservé, qu'en se réfugiant, avec l'autorisation du gouverneur de Bergen, sous le canon de la forteresse.

La Suède n'était pas en mesure de tirer vengeance de cet affront ; loin delà : elle se vit dans la nécessité de signer, le 25 juillet 1803, une convention par laquelle elle soumit les chargements de sa marine commerciale, à l'exercice du *droit de préemption* ; nous rapporterons les articles 2, 3 et 4 de cette convention imposée par la force, mais provoquée sous le prétexte d'expliquer l'art. XI du traité de 1661, en ce qui concerne les articles dits de contrebande de guerre.

Art. II. « Les croiseurs de la Puissance belligérante exerceront

le droit de détenir les bâtiments de la Puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des changements de provisions, ou de poix, résine, goudron, chanvre et généralement tous les articles non-manufacturés, servant à l'équipement des bâtiments de toutes dimensions, et également tous les articles manufacturés, servant à l'équipement des bâtiments marchands (le hareng, le fer en barres, l'acier, le cuivre rouge, le fil de laiton, le laiton, les planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres exceptés); et si les chargements, ainsi exportés par les bâtiments de la Puissance neutre, sont un produit du territoire de cette Puissance, et allant pour compte de ses sujets, la Puissance belligérante exercera, dans ce cas, le *droit d'achat,* sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et, en outre, une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires.

Art. III. « Si les chargements spécifiés dans le précédent article (n'étant pas propriété ennemie), étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'être véritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu, après dûe enquête, qu'ils étaient réellement destinés à un port neutre, ils seront libres de poursuivre leur voyage, après avoir obtenu une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires, à moins que le gouvernement de l'État belligérant, ayant une crainte fondée qu'ils ne tombent dans les mains des ennemis, ne désire de les acheter, et dans ce cas ils recevront le prix complet qu'ils eûssent obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires.

Art. IV. « Le hareng, les fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton et fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, ne seront point soumis à confiscation, ni au droit de *préemption* de la part de la partie belligérante; mais ils pourront passer librement dans les bâtiments neutres, *bien entendu s'ils ne sont point propriété ennemie.* »

Continuons la série des faits; ils expliquerons la conduite de la France.

Sans aucun doute, la violence et l'injustice d'un État ennemi, ne peuvent, à nos yeux du moins, légitimer la violence et l'injustice auxquelles un autre État a recours pour rendre égales les forces dans la lutte et les chances pour le succès; dans le

cas présent toutefois les actes de violence et d'injustice, d'arbitraire et de suprématie tyrannique sur mer de la Grande-Bretagne, pourront jusqu'à un certain point cependant servir d'excuse aux mesures de nécessité qu'adopta la France.

Le gouvernement portugais avait publié, le 3 juin 1803, une déclaration portant que les corsaires des Puissances belligérantes ne seraient point admis dans les ports du royaume, non plus que les prises qui pourraient être faites soit par eux, soit par les vaisseaux de guerre, excepté uniquement dans le cas où le droit des gens rend l'hospitalité indispensablement nécessaire; mais que les prises, dans ce cas, ne sauraient y être vendues, et que, de toute façon, les vaisseaux des nations belligérantes ne pourraient y rester plus longtemps qu'il ne serait nécessaire pour éviter le danger.

Malgré cette déclaration, les corsaires anglais conduisirent leurs prises dans le port de Lisbonne et la marine britannique y insulta un brick français.

L'Espagne, bien que liée avec la France, ne prit point part aux hostilités, aussitôt après la rupture de la paix d'Amiens; elle conserva, pendant quelque temps encore, les avantages de la neutralité; mais, le 5 octobre 1804, une escadre anglaise s'empara, *sans déclaration de guerre,* de diverses frégates espagnoles *voir* chap. XI, § 4). L'Espagne déclara la guerre à la Grande-Bretagne. [1])

Pendant l'année 1805, ce furent surtout les États-Unis qui eurent à souffrir des exigences de l'Angleterre.

Par les articles XVII et XVIII du traité conclu le 19 novembre 1794, ratifié le 24 juin 1795 (traité déclaré permanent pour les dix premiers articles et *qui fixe à douze années la durée des ar-*

[1]) Dans cette même année 1804, Lord Melville, qui se trouvait alors à la tête de l'amirauté, eut la pensée de détruire la flottille française de Boulogne, au moyen de brûlots et de machines infernales qui reçurent le nom de *Catamarans.* Le succès de l'entreprise paraissait tellement certain, que Lord Melville pour être à même de jouir des résultats, sans retard, se transporta à bord du *Monarch*, monté par l'amiral Keith, qui commandait les forces navales anglaises réunies devant Boulogne, et que le ministre Pitt vint s'établir en observation à Walmer-Castle pour apercevoir du moins quoique de fort loin, l'embrasement de la flottille; mais ni le combat engagé, ni l'explosion des brigs et cutters incendiaires, non plus que celle des *Catamarans,* n'occasionnèrent de dégats à la flottille française, tant les équipages déployèrent d'activité et d'intelligence pour éloigner ces sinistres machines infernales, et les couler bas. Malheureusement, en 1809, les brûlots anglais exercèrent d'assez grands ravages au sein de la flotte française, dans la rade des Basques. (*Voir* 1re partie, titre III, § 24.)

La France maritime, dans son 2e volume, publié en 1837, donne une description exacte et étendue des brigs-brûlots, et des *Catamarans* anglais, ainsi nommés par suite de leur ressemblance avec les radeaux connus sous ce nom dans l'Inde.

ticles subséquents), la Grande-Bretagne avait réduit, autant que possible, les droits de neutralité des Américains, en stipulant la confiscation des marchandises ennemies sous le pavillon des États-Unis.

C'est en vertu de cette stipulation que les arrestations et captures que nous allons indiquer furent exécutées.

Au mois de mai 1805, l'*Eliza*, capitaine Pery, fut arrêtée à deux lieues de la côte, par la *Cléopatre*, frégate britannique.

Un citoyen américain et quatorze passagers furent *pressés*, accablés d'outrages et dépouillés de tous leurs effets.

L'*Essex* avait pris sa cargaison, depuis trois à quatre ans, dans le port de Barcelone ; il était destiné pour Calcutta : mais, faute de l'argent nécessaire pour cette expédition, il était retourné en Amérique, avait débarqué sa cargaison à Salem ; et dans le dessein de le neutraliser complètement, il avait été rechargé et destiné pour la Havane. Dans ce second voyage, au mois de juin 1805, il fut visité, pris et conduit à la Nouvelle Providence, où le vaisseau et la cargaison furent condamnés ..... et l'amirauté anglaise confirma le jugement. « Décision d'autant plus funeste et « plus alarmante, dit à ce sujet un négociant américain, qu'elle « détruit le principe de la légitimation, et que des capitaux amé- « ricains immenses, employés en marchandises achetées d'une « Puissance belligérante, peuvent, suivant la maxime de la cour « d'appel, subir le sort de l'*Essex* ! »

Le 14 juillet, le brick *Betzi*, capitaine Alkinson (propriétaire, Jean Leger d'Happart, citoyen naturalisé des États-Unis, depuis le mois de décembre 1797) fut capturé par le vaisseau anglais *l'Isis*. Ce bâtiment, parti de Nantes, en destination pour Philadelphie ou New-York, suivant le port où le vent le porterait, était sur son lest, n'ayant à bord qu'une centaine de tabatières et des effets à l'usage de M. d'Happart. On lui prit tout ..... on lui fit subir les traitements les plus durs ; le même vaisseau *l'Isis*, aborda depuis plusieurs vaisseaux américains, y *pressa* trente matelots et retourna en Angleterre où le brick américain fut condamné.

Le 27 août, *la Dispatch* de Philadelphie fut arrêtée dans les dunes ; elle était destinée pour Canton : on supposa qu'elle allait au cap de Bonne-Espérance qui appartenait à la Hollande, et que les dollars dont elle était chargée étaient pour le paiement de la garnison, etc. etc.

Nous ne poursuivrons pas la liste des captures de ce genre ; nous avons indiqué au chap. XII, § 4, une violation plus grave du droit des gens et du territoire américain par des officiers anglais.

Au nombre des mauvais procédés et des vexations de toute nature de l'Angleterre envers les États-Unis, nous avons signalé la *presse des matelots*. En parlant de la saisie de l'*Eliza* et du brick *Betzi*, on a vu que les Anglais voulaient exercer, *comme un droit, la presse des matelots* à bord des bâtiments de l'Union, droit chimérique que la Grande-Bretagne avait la prétention de posséder et qui n'avait d'autre raison d'être que sa volonté.

Lorsque le commodore américain Preble, se trouvant dans la rade de Gibraltar, fit réclamer la remise de douze matelots déserteurs de la frégate *la Constitution*, lesquels s'étaient réfugiés à bord d'un bâtiment anglais mouillé sur la même rade, le commandant de ce dernier bâtiment, se sentant fort de la protection de la forteresse, répondit au commodore Preble que ces hommes étant entrés volontairement sur son bord ne seraient point restitués bien qu'ils fussent américains.

Cet abus de la force, ce dédain pour les droits d'un allié, sont inexplicables ; mais ce qui se passa, en 1807, à l'occasion de la frégate américaine *la Chesapeake*, est plus odieux encore. (*Voir* chap. XXVII.)

L'Angleterre renouvela bientôt, à l'égard de la navigation commerciale des États-Unis, la règle de 1756 (*voir* chap. V) ; c'est-à-dire qu'elle s'opposa à ce que les neutres pussent profiter de la permission que la France leur avait récemment accordée, de faire le commerce avec ses colonies ; le cabinet anglais prétendait, en effet, comme en 1756, que les neutres ne pouvaient faire, en temps de guerre, ce qu'il ne leur était pas permis de faire en temps de paix, sans se trouver embarrassé, en élevant cette singulière prétention, des dispositions de l'art. XII du traité de l'année 1794, avec les États-Unis, auxquels l'Angleterre avait donné la faculté de pouvoir commercer avec les îles anglaises de l'Inde occidentale *pendant la durée de la guerre et deux ans encore après*.

Ces violences de toute nature envers les neutres, en vue de la guerre maritime que la Grande-Bretagne poursuivait contre la France, l'Espagne et la Hollande, furent le prélude et l'origine des mesures d'agression, de haine et de déraison que rien ne saurait justifier de la part de la Grande-Bretagne ; *mesures* que de son côté la France adopta comme représailles et qui trouvent uniquement leur excuse dans la loi de la nécessité, par suite de la position que l'Angleterre lui avait faite, ainsi qu'aux neutres.

Déjà, dans le 14e siècle, Édouard III, roi d'Angleterre, rendit, pendant qu'il faisait la guerre à la France, une ordonnance

portant que « tout vaisseau étranger qui tenterait d'entrer dans « un port français, serait pris et brûlé. »

C'était mettre un royaume tout entier, *par une ordonnance royale*, en état de blocus.

Le traité signé à Whitehall, le 22 août 1689, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, portait qu'il serait fait notification à toutes les Puissances qui n'étaient pas en guerre contre la France, que les deux États contractants attaqueraient, le déclarant d'avance de bonne prise, *tout vaisseau destiné pour un des ports du royaume de France, ou qui en sortirait.*

Ce blocus *sur le papier* était la continuation de la pensée d'Édouard III.

Enfin, ne trouve-t-on pas, dans un arrêté de l'amirauté, par lequel plusieurs vaisseaux hollandais furent condamnés, en vertu de l'ordre du 17 avril 1780, cet étrange *axiome* de législation maritime anglaise : « que les ports français étant, par leur posi- « tion, *naturellement bloqués par ceux de l'Angleterre*, il n'était pas « permis de naviguer auprès d'eux ! ! ..... »

Comme on le voit, les doctrines *vaniteuses* de suprématie maritime de la Grande-Bretagne ne se modifient pas en vieillissant ; depuis Édouard III jusqu'à Georges III, elles n'ont pas varié ! Quatre siècles et demi se sont écoulés et la pensée est toujours la même. Certes, on doit admirer dans la nation anglaise son respect pour le principe d'autorité, pour les lois civiles et religieuses, pour les saines traditions de la monarchie constitutionnelle et pour toutes les traditions conservatrices en général ; mais on ne saurait trop blâmer les hommes d'État de cette grande nation, quand on les voit ne tenir aucun compte envers les autres peuples, des principes les plus sacrés du droit des gens, toutes les fois que l'intérêt *actuel*, l'avantage politique ou commercial du pays, semblent *leur commander* de méconnaître ces principes, palladium de la civilisation et des rapports entre les diverses nations du Globe.

Doit-on s'étonner, en présence des faits divers que nous venons de rappeler, de la déclaration de blocus des côtes *depuis Ostende jusqu'à la Seine*, et de l'ordre du conseil qui suivit, sous la date du 6 mai 1806, lequel mit en état de blocus les ports, rivières et côtes *depuis la rivière d'Elbe jusqu'au port de Brest ?*

Voici dans quels termes M. Fox, alors secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, donna communication à M. Monroe, envoyé des États-Unis à Londres, de cet ordre du conseil qui prononça l'interdit commercial *contre une rade de deux cents lieues,*

c'est-à-dire d'une quantité de ports telle que toute la marine anglaise n'aurait pu suffire à effectuer le blocus, conformément aux dispositions contenues dans la célèbre déclaration de 1780, dont nous avons parlé au chapitre VII, § 2, et que reproduit le traité du 17 juin 1801 entre la Grande-Bretagne et la Russie. (*Voir* chap. XXV.)

Note de M. Fox à M. Monroe.

« Le 16 mai 1806.

« Le soussigné, premier secrétaire d'État de Sa Majesté, chargé du département des affaires étrangères, a reçu de S. M. l'ordre de prévenir M. Monroe, que le Roi, considérant les mesures extraordinaires que l'ennemi vient de prendre dans l'intention de ruiner le commerce de ses sujets, a cru convenable d'ordonner que les mesures nécessaires seraient prises pour le blocus des côtes, rivières et ports, depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest exclusivement, et que lesdites côtes, rivières et ports sont et doivent être considérés comme bloqués; mais que S. M. déclare que ce blocus n'empêchera pas les bâtiments neutres chargés de marchandises non appartenant aux ennemis de S. M. et qui ne sont pas de contrebande, d'approcher desdites côtes, d'entrer ou de faire voile desdits rivières et ports (excepté les côtes, rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la Seine, depuis longtemps en état de blocus, et qui y sont encore), pourvu que lesdits bâtiments qui approcheront et qui entreront ainsi (excepté comme ci-dessus), n'aient pris leur cargaison dans aucun port appartenant aux ennemis de S. M. ou en leur possession, et que lesdits bâtiments qui feront voile desdits rivières et ports (excepté comme ci-dessus), ne soient destinés pour aucun port appartenant aux ennemis de S. M. ou en leur possession, et n'aient pas préalablement enfreint le droit de blocus.

« M. Monroe est donc prié de prévenir les consuls et les négociants américains résidant en Angleterre, que les côtes, rivières et ports ci-dessus mentionnés doivent être regardés comme en état de blocus, et que dès-lors toutes les mesures autorisées par les lois des nations et par les traités respectifs entre S. M. et les Puissances neutres, seront adoptées et exécutées envers les bâtiments qui chercheraient à enfreindre ledit droit de blocus après cette notification.

« Le soussigné prie M. Monroe d'agréer les assurances de sa haute considération. *Signé* : Ch. J. Fox. » [1])

Après la précaution que le cabinet de St.-James avait prise d'interdire aux Américains le commerce avec les colonies fran-

[1]) Des écrivains anglais ont loué la *modération* de leur gouvernement qui permettait *aux vaisseaux neutres* d'entrer dans les ports *bloqués* par l'*ordre du conseil* du 6 mai 1806, sur une côte de deux cents lieues, pourvu qu'ils ne fussent pas chargés de marchandises appartenant à l'ennemi ou de contrebande de guerre! Quelle dérision!

çaises, en confisquant toutes les denrées provenant de ces colonies, les négociants des États-Unis durent se résigner à ne charger pour les ports bloqués, *sur le papier*, que des *productions anglaises*; la faveur accordée aux neutres d'entrer dans les dits ports *n'était donc autre chose que le privilège de faire, sous leur pavillon, un commerce favorable exclusivement aux Anglais*, sauf le fret dont les bénéfices restaient au pavillon neutre.

En présence de faits semblables, la France devait-elle, pouvait-elle s'abstenir d'entrer dans la voie des représailles?

Elle le fit donc, tout en déplorant les inconvénients qui devaient en résulter pour les peuples ses alliés, Hollandais, Espagnol, Napolitain.

L'empereur Napoléon publia le décret de Berlin, *décret de représailles* qui marquait de stigmates les procédés égoïstes de l'Angleterre à l'égard des neutres.

Avant de rappeler le texte de ce décret, si remarquable par le *considérant* qui énumère les motifs de sa publication, qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux du lecteur quelques pages sorties de la plume de M. Thiers sur les événements de l'époque et sur les procédés inouis du gouvernement anglais. (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, Livre XXVI.)

« Napoléon s'était dit déjà qu'il dominerait la mer par la terre, et que si les Anglais voulaient lui fermer l'Océan, il leur fermerait le continent. Parvenu sur l'Elbe et l'Oder, il se confirma dans cette pensée plus que jamais; il la systématisa dans sa tête, et il écrivit à son frère Louis en Hollande : *Je vais reconquérir les colonies par terre.* Dans la fermentation d'esprit que produisit chez lui le succès extraordinaire de la guerre de Prusse, il conçut les pensées les plus gigantesques qu'il ait enfantées de sa vie. D'abord il se promit de garder en dépôt tout ce qu'il avait conquis et tout ce qu'il allait conquérir encore, jusqu'à ce que l'Angleterre eut restitué à la France, à la Hollande, à l'Espagne, les colonies qu'elle leur avait enlevées. Les Puissances continentales n'étant au fond que les auxiliaires subventionnées de l'Angleterre, il résolut de les tenir toutes pour solidaires de la politique britannique, et de poser comme principe essentiel de négociation, qu'il ne rendrait à aucune d'elles rien de ce qu'il avait pris, tant que l'Angleterre ne rendrait pas tout ou partie de ses conquêtes maritimes ..... »

« Dans cette intention de vaincre la mer par la terre, en privant la Grande-Bretagne de tous ses alliés, et en lui fermant tous les ports du continent, la première chose à faire, c'était de lui

interdire, sans aucun retard, l'accès des vastes rivages occupés par les armées françaises. Déjà Napoléon avait par lui-même ou par la Prusse, fermé les bouches de l'Ems, du Wéser et de l'Elbe. C'était là une application naturelle et légitime du droit de conquête, car la conquête confère tous les droits du souverain, et notamment le droit de clorre les ports, ou d'intercepter les routes du pays conquis, sans qu'une telle rigueur puisse passer pour une violation du droit des gens envers qui que ce soit. Mais défendre l'entrée de l'Ems, de l'Elbe et du Wéser était une mesure fort insuffisante pour atteindre le but que se proposait Napoléon, car malgré la surveillance la plus exacte des côtes, les marchandises anglaises étaient introduites par la contrebande non-seulement dans le Hanovre, mais dans la Hollande, dont le gouvernement était sous notre influence directe, dans la Belgique qu'était devenue province française. D'ailleurs l'Ems, le Wéser et l'Elbe fermés, ces marchandises entraient par l'Oder, par la Vistule, et redescendaient ensuite du Nord au Midi. Elles renchérissaient beaucoup, il est vrai, mais le besoin de s'en défaire amenait les Anglais à les livrer à un prix, qui compensait les frais de contrebande et du transport. Il était donc nécessaire d'employer des moyens plus rigoureux contre les marchandises anglaises, et Napoléon n'était pas homme à se les interdire.

« L'Angleterre elle-même venait d'autoriser tous les genres d'excès contre son commerce, en prenant une mesure extraordinaire, et l'une des plus attentatoires qu'on pût imaginer contre le droit des gens le plus généralement admis, celle qu'on a nommée *blocus sur le papier*. Ainsi que nous l'avons déjà exposé bien des fois, il est de principe chez la plupart des nations maritimes, que tout neutre, c'est-à-dire tout pavillon étranger à la guerre engagée entre deux Puissances, a le droit de naviguer des ports de l'une aux ports de l'autre, de transporter quelque marchandise que ce soit, même celle de l'ennemi, excepté la contrebande de guerre, qui consiste dans les armes, les munitions, les vivres confectionnés pour l'usage des armées. Cette liberté ne cesse que lorsqu'il s'agit d'une place maritime bloquée par une force navale telle que le blocus soit efficace. Dans ce cas, le blocus étant notifié, la faculté de pénétrer dans la place bloquée est suspendue pour les neutres. Mais si, dans les restrictions apportées à la liberté de naviguer, on ne s'arrête pas à cette limite certaine de la présence d'une force effective, il n'y a plus de raison pour qu'on ne frappe pas d'interdit les côtes entières du globe, sous prétexte de blocus. L'Angleterre avait

déjà cherché à outrepasser les limites du blocus réel, en prétendant qu'avec quelques voiles, insuffisantes en nombre pour fermer les abords d'une place maritime, elle avait le droit de déclarer le blocus. Mais enfin elle avait admis la nécessité de la présence d'une force quelconque, devant le port bloqué. Maintenant elle ne s'arrêtait plus à cette limite déjà si vague, et à l'époque de sa rupture momentanée avec la Prusse, occasionnée par la prise de possession du Hanovre, elle avait osé défendre tout commerce aux neutres, sur les côtes de France et d'Allemagne, depuis Brest jusqu'aux bouches de l'Elbe. C'était l'abus de la force poussé au dernier excès, et dès lors il suffisait d'un simple décret britannique pour frapper d'interdit toutes les parties du globe qu'il plairait à l'Angleterre de priver de commerce.

« Cette incroyable violation du droit commun fournissait à Napoléon un juste prétexte pour se permettre à l'égard du commerce anglais les mesures les plus rigoureuses. Il imagina un décret formidable qui, tout excessif qu'il puisse paraître, n'était qu'une juste représaille des violences de l'Angleterre, et qui avait de plus l'avantage de répondre parfaitement aux vues qu'il venait de concevoir. Ce décret, daté de Berlin, et du 21 novembre, applicable non-seulement à la France, mais aux pays occupés par ses armées, ou alliés avec elle, c'est-à-dire à la France, à la Hollande, à l'Espagne, à l'Italie, et à l'Allemagne entière, déclarait les îles britanniques *en état de blocus.* »

Ce décret est ainsi conçu :

« Au Camp impérial de Berlin, le 21 novembre 1806.

« NAPOLÉON, Empereur, etc.

« Considérant,

« 1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens, suivi universellement par tous les peuples policés ;

« 2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait, en conséquence, prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs de commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce ;

« 3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi ;

« 4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes ;

« Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

« Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer ; des côtes entières et tout un Empire ;

« 5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

« 6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par-là ses desseins et s'en rend le complice ;

« 7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette Puissance au détriment de toutes les autres ;

« 8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes.

« Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

« Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer ; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes ;

« Nous avons, en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les Iles britanniques sont déclarées en état de blocus.

« 2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles britanniques sont interdits.

« En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

« 3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état ou condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

« 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, sera déclarée de bonne prise.

« 5. Le commerce de marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

« 6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées

par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

« 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

« 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi, et le navire et la cargaison confisqués comme s'ils étaient propriétés anglaises.

« 9. Notre tribunal des prises, de Paris, est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre Empire et dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises, à Milan, sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre Royaume d'Italie.

« 10. Communication du présent décret sera donnée par notre ministre des relations extérieures, aux Rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Étrurie, et à nos autres alliés dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

« 11. Nos ministres, etc.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur
Le secrétaire d'État : *Signé* MARET. »

Le lecteur aura remarqué que ce document, devenu célèbre, présente un exposé sincère et précis de la politique de la Grande-Bretagne en temps de guerre ; et tout à la fois l'expression de la pensée des hommes d'État de la France. Le droit de la guerre est un et le même sur terre et sur mer ; il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées quelles qu'elles soient, ni à la personne des *individus étrangers à la profession des armes.* (*Voir* Livre I, titre III, § 20.)

Feignant d'oublier que le décret de Berlin, du 21 novembre 1806, n'était que la conséquence *de l'ordre du conseil britannique* du 6 mai précédent, le ministère anglais, qui était en négociation avec les commissaires des États-Unis au sujet des réclamations de l'Union sur la position commerciale que lui avaient faite les procédés de la Grande-Bretagne, écrivit, le 31 décembre 1806, la lettre suivante aux commissaires américains :

Note des Lords Vanall-Holland et Auckland, aux commissaires des États-Unis, James Monroe et W. Pinkney.

« Londres, le 31 décembre 1806.

« Les soussignés, Lord Holland et Lord Auckland, plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, ont l'honneur de prévenir James Monroe et

W. Pinkney, commissaires etc. etc., qu'ils sont prêts à signer le traité d'amitié, de commerce et de navigation dont ils sont mutuellement convenus.

« Mais en même temps ils ont ordre de Sa Majesté d'appeler l'attention des commissaires des États-Unis sur quelques événements extraordinaires qui ont eu lieu récemment en Europe, et de leur communiquer officiellement les sentiments de Sa Majesté à ce sujet.

« Il s'agit de certaines déclarations et ordres du Gouvernement français, donnés à Berlin le 21 novembre dernier.

« Le Gouvernement français, dans ces ordres, cherche à justifier ou pallier ses injustes prétentions, en imputant à la Grande-Bretagne des principes qu'elle n'a jamais avancés et des actions qui n'ont jamais existé. Sa Majesté est accusée d'un mépris général et systématique pour les lois des nations reconnues par les États civilisés, et particulièrement d'une exception illicite du droit de blocus, tandis que Sa Majesté peut avec confiance en appeler au monde entier sur son respect uniforme pour les droits des neutres, et son adhérence constante et scrupuleuse aux lois des nations. Sans condescendre à mettre sa conduite à cet égard en opposition avec celle de l'ennemi, et quant à la seule accusation expresse, il est de notoriété qu'elle n'a jamais déclaré aucun port en état de blocus, sans y envoyer une force suffisante pour en rendre l'entrée évidemment dangereuse.

« C'est par ces allégations sans fondement, que l'ennemi cherche à justifier ses prétentions de confisquer comme bonne prise tout le produit de l'industrie et des manufactures anglaises, quoique appartenant à des neutres ; d'éloigner de ses ports tout vaisseau neutre qui a touché en Angleterre, quoique employé dans un commerce innocent, et de déclarer la Grande-Bretagne en état de blocus, quoique tous ses propres ports et arsenaux soient en effet bloqués, et qu'il soit incapable d'entretenir une flotte quelconque devant aucun port des Royaumes-Unis.

« De tels principes sont extravagants et contraires aux lois des nations ; et les prétentions dont ils sont le fondement, quoique en apparence dirigées contre la Grande-Bretagne seule, tendent à changer les lois de la guerre parmi les nations civilisées, et à détruire entièrement les droits et l'indépendance des neutres.

« Les soussignés ne peuvent pas croire que l'ennemi cherche sérieusement à suivre un pareil système ; et s'il le fait, ils sont convaincus que le bon sens du Gouvernement américain verra combien de telles prétentions sont fatales au commerce des neutres, et que son énergie et son respect pour les lois des nations l'empêcheront d'admettre une violation aussi palpable de ses droits, et un attentat aussi injurieux à son intérêt.

« Si cependant l'ennemi mettait ses menaces à exécution, et si les neutres, contre toute attente, se soumettaient à de telles usurpations, Sa Majesté serait, selon toute apparence, forcée, quoique à regret, de rétablir pour sa propre défense, et d'adopter à l'égard du commerce des neutres avec ses ennemis, les mêmes mesures qu'ils auraient souffertes contre leur commerce avec ses sujets. Les commissaires des États-Unis

sentiront, par conséquent, qu'au moment où Sa Majesté et toutes les nations neutres sont menacées d'une telle extension des prétentions hostiles de ses ennemis, elle ne peut pas admettre les stipulations du présent traité sans une explication des intentions des États-Unis ou une restriction du côté de Sa Majesté, si le cas ci-dessus mentionné se présentait.

« Les soussignés, considérant que l'éloignement du Gouvernement américain rend impossible une explication immédiate sur ce sujet, et animés du désir de terminer l'opération utile dans laquelle ils sont engagés, sont autorisés par Sa Majesté à conclure le traité sans délai. Ils sont prêts à le signer, avec la ferme persuasion qu'avant que le traité revienne d'Amérique avec la ratification des États-Unis, l'ennemi aura formellement ou tacitement abandonné ses injustes prétentions, ou que le Gouvernement des États-Unis aura prouvé à Sa Majesté, par sa conduite ou ses promesses, qu'il ne se soumettra pas à de telles innovations dans le système établi des lois maritimes ; et les soussignés ont présenté cette note afin qu'il fût entendu des deux côtés que, sans un tel abandonnement de la part de l'ennemi, ou une telle conduite ou assurance de la part des États-Unis, Sa Majesté ne se croira pas tenue à ratifier le traité, ou privée du droit d'adopter telles mesures qui lui paraîtront convenables pour réagir sur les ennemis.

« Les soussignés ne peuvent finir sans exprimer la satisfaction que leur fait éprouver l'espoir de terminer un objet aussi important pour les intérêts et les relations amicales des deux nations, et leur conviction des dispositions conciliatrices des commissaires des États-Unis pendant tout le cours de la négociation. »

Peu de jours après, le 7 janvier 1807, *prétendant agir uniquement par représailles,* le cabinet britannique fit paraître l'*ordre du conseil* qui mit *tous les ports de la France et de ses colonies* en état de blocus. L'Angleterre espérait par cette mesure contraindre Napoléon à retirer le *décret de Berlin* ; il n'en fut rien.

L'empereur des Français devait penser que les neutres remonteraient à la source réelle des mesures désastreuses qui frappaient leur commerce, et qu'il reconnaîtraient que leur *facilité* envers l'Angleterre, acceptant comme ils le faisaient sans résistance toutes les exigences du cabinet de St.-James, était la seule cause de tous leurs maux ; ils le reconnurent peut-être, mais ils continuèrent à se soumettre aux *ordres du conseil.*

En vertu du décret de Berlin, le gouvernement français fit arrêter et *mettre sous le séquestre* les vaisseaux américains ; la cour des prises ne les condamna d'ailleurs que lorsqu'il fut évident que le gouvernement des États-Unis avait renoncé à poursuivre le redressement de ses griefs contre la Grande-Bretagne.

Le cabinet britannique n'ayant pas obtenu le résultat sur le-

quel il comptait en publiant *l'ordre du conseil* du 7 janvier 1807, fit paraître, le 11 novembre de la même année, trois *ordres* nouveaux qui étendaient la tyrannie exercée à l'égard des neutres, non pas seulement aux ports français, mais à tous les ports des alliés de la France, déclarant que tous les pays desquels le pavillon anglais était exclu, seraient soumis aux mêmes interdictions commerciales *que s'ils étaient rigoureusement bloqués par les forces navales de la Grande-Bretagne.*

Nous croyons à propos de reproduire en entier les trois ordres du conseil, publiés sous la date du 11 novembre 1807.

« A la Cour, au Palais de la Reine, le 11 novembre 1807.

« Le Roi étant présent à son conseil ;

« Sa Majesté, considérant que le Gouvernement français a proclamé naguère un certain décret qui établit un système de guerre jusqu'alors sans exemple, contre ce Royaume, et tendant particulièrement à la destruction de son commerce et de ses ressources, d'après lequel « les îles anglaises ont été déclarées en état de blocus » ; de manière que tous les bâtiments quelconques faisant le commerce avec les États de Sa Majesté, sont, ainsi que leurs cargaisons, sujets à la confiscation et à la condamnation ;

« Considérant que, par le même décret, « tout commerce en marchandises anglaises est prohibé, et tout article de denrée appartenant « à l'Angleterre, ou provenant de ses colonies ou de ses manufactures, « est déclaré de bonne prise » ;

« Considérant que les nations qui sont alliées à la France, et celles qui sont sous son influence, ont été requises d'exécuter, comme en effet elles ont exécuté et exécutent de semblables ordres ;

« Considérant que le décret de Sa Majesté du 7 janvier dernier n'a pas eu l'effet qu'on s'en proposait, soit de forcer l'ennemi à révoquer cette mesure, ou d'engager les nations neutres à s'interposer efficacement pour en obtenir la révocation ; mais que, bien au contraire, on a mis récemment beaucoup plus de sévérité dans son exécution ;

« Considérant enfin que, dans ces circonstances, Sa Majesté se trouve forcée à prendre de nouvelles mesures pour établir et maintenir ses justes droits, et pour conserver cette Puissance maritime que, par les faveurs spéciales de la Providence, elle tient de la valeur de son peuple, et dont l'existence n'est pas moins essentielle à la protection des États qui conservent encore leur indépendance, et au bonheur ainsi qu'à l'intérêt du genre humain [1]), qu'elle ne l'est à la sûreté et à la prospérité des États de Sa Majesté ;

[1]) Nous croyons qu'il serait assez difficile à tout historien, de persuader aux nations diverses du Globe, par des preuves *vraies*, que « l'existence de la puissance « maritime de la Grande-Bretagne *est essentielle au bonheur ainsi qu'à l'intérêt du genre « humain* » ; de nombreux faits rappelés dans cet ouvrage, aideraient, il nous semble à établir le contraire ; c'est au moyen de la puissance colossale de la marine de la Grande-Bretagne que le cabinet de St.-James a cru pouvoir se permettre tant et de si notables atteintes aux droits des neutres et au droit des gens.

« Sa Majesté, ayant pris à ce sujet l'avis de son conseil privé, ordonne, par ces présentes, que tous les ports et toutes les places de France et de ses alliés, ceux de tout autre pays en guerre avec Sa Majesté, ceux des pays d'Europe d'où le pavillon anglais est exclu, quoique ces pays ne soient pas en guerre avec Sa Majesté ; qu'enfin tous les ports et places des colonies appartenant aux ennemis de Sa Majesté, seront désormais soumis aux mêmes restrictions relativement au commerce et à la navigation (sauf les exceptions ci-après spécifiées), que s'ils étaient actuellement bloqués de la manière la plus rigoureuse par les forces navales de Sa Majesté : en conséquence, tout commerce dans les articles provenant du sol ou des manufactures des pays susmentionnés, sera désormais regardé comme illégal, et tout navire quelconque sortant de ces pays, ou devant s'y rendre, sera capturé légitimement, et cette prise, ainsi que sa cargaison, adjugées aux capteurs.

« Mais quoique Sa Majesté ait bien le droit, d'après les motifs exposés ci-dessus, de prendre une semblable mesure relativement à tous les pays et à toutes les colonies de ses ennemis, sans exception ni qualification, elle n'a pas voulu néanmoins entraver le commerce des neutres, plus qu'il n'est nécessaire pour remplir la juste résolution qu'elle a adoptée à l'effet de combattre les projets de ses ennemis, et de les rendre eux-mêmes victimes de leur propre violence et de leur injustice ; et voulant bien encore se persuader qu'il est possible (tout en remplissant le but qu'elle se propose) de permettre aux neutres de s'approvisionner de denrées coloniales pour leur propre usage, et même d'autoriser, pour le présent, un certain commerce avec les ennemis de Sa Majesté, qui pourra avoir lieu directement avec les ports des États de Sa Majesté ou de ses alliés, de la manière ci-après déterminée,

« Sa Majesté déclare qu'elle n'entend pas que le présent ordre soit applicable,

« 1° Aux navires appartenant à des Puissances qui ne sont pas comprises dans le blocus, lesquels navires auraient fait voile des ports des pays auxquels ils appartiennent, soit en Europe ou en Amérique, ou de quelque port libre dans les colonies de Sa Majesté (en se conformant aux réglements établis pour le genre de commerce qui peut se faire dans lesdits ports), pour se rendre directement dans quelque port des colonies appartenant aux ennemis de Sa Majesté ; ou de ces mêmes colonies, aussi directement, dans les pays auxquels ils appartiennent, ou dans quelque port libre appartenant à Sa Majesté ;

« 2° Aux navires appartenant à des pays non en guerre avec Sa Majesté, lesquels auront fait voile, en se soumettant à tels réglements qu'il plaira à Sa Majesté de publier, et ce, pour se rendre directement de quelque port ou place de la Grande-Bretagne, ou bien de Gibraltar, ou de Malte, ou d'un port appartenant aux alliés de Sa Majesté, au lieu qui sera désigné dans son acquit à la douane.

« 3° Aux navires appartenant à des pays non en guerre avec Sa Majesté, lesquels viendraient d'un port d'Europe compris dans la présente mesure de blocus, pour se rendre directement dans quelque port ou

place d'Europe appartenant à Sa Majesté ; bien entendu que l'exception dont il s'agit, n'est pas applicable à des navires qui entreraient dans un port actuellement bloqué par des escadres ou des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ou qui tenteraient de sortir desdits ports.

« En conséquence, il est enjoint à tous bâtiments de guerre, corsaires et autres, naviguant en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'informer tous les navires qui auraient commencé leur voyage avant d'avoir eu connaissance du présent ordre, et qui seraient destinés pour un port de France, ou de ses colonies, ou de ses alliés, ou pour tout autre pays en guerre avec Sa Majesté, ou d'où le pavillon anglais est exclu, et qui seraient en contravention avec les dispositions ci-dessus, qu'ils aient à discontinuer leur voyage, ou à se rendre dans un port quelconque d'Angleterre, ou bien à Gibraltar ou à Malte ; et tout navire qui sera pris après avoir contrevenu aux dispositions présentes, sera déclaré de bonne prise, ainsi que sa cargaison, et le tout adjugé aux capteurs.

« Et attendu que des pays non engagés dans la guerre ont acquiescé à ces ordres de la France, en prohibant tout commerce dans les articles provenant des États ou des manufactures de la Grande-Bretagne ; et que les négociants de ces mêmes pays ont concouru à rendre ces prohibitions efficaces, en acceptant de certaines personnes se qualifiant du titre d'agents commerciaux de l'ennemi, résidant dans les ports neutres, certains documents, appelés *certificats d'origine*, lesquels constatent que les objets embarqués ne proviennent ni des possessions ni des manufactures anglaises ;

« Et commé cet expédient a été imaginé par la France, et que ces négociants s'y sont soumis comme faisant partie du nouveau système de guerre dirigé contre le commerce de ce Royaume, et qu'il est par conséquent essentiellement nécessaire à l'Angleterre de résister à cette mesure,

« Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, ordonne, par ces présentes, que tout navire qui sera muni d'un semblable certificat, après avoir eu connaissance du présent ordre, sera confisqué comme de bonne prise.

« Les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté, et les cours de l'amirauté, sont chargés de l'exécution du présent traité.

Signé : W. Faukener. »

Deuxième Décret.

« Attendu que les articles du cru ou des manufactures des pays étrangers ne peuvent être importés dans ce pays que dans des navires anglais, ou dans des bâtiments appartenant aux pays d'où ces articles sont tirés, à moins qu'un ordre du conseil n'autorise spécialement de nouvelles mesures à ce sujet ;

« Sa Majesté prenant en considération son décret en date de ce jour, relativement au commerce qui peut se faire avec les ports de l'ennemi, et jugeant convenable que tout navire appartenant à une Puissance amie

ou alliée de Sa Majesté puisse avoir la faculté d'importer dans ce pays-ci des articles provenant du cru ou des manufactures des pays qui sont en guerre avec Sa Majesté;

« Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, ordonne, par ces présentes, que toutes les denrées et marchandises spécifiées et comprises dans un acte du parlement passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, et qui a pour titre, « Acte qui révoque les droits « de douane payables dans la Grande-Bretagne, et qui en substitue de « nouveaux », pourront être importées des ports ennemis par des navires appartenant à des Puissances amies ou alliées de l'Angleterre, et ce en acquittant les droits de douane, et en participant aux remises qui sont actuellement établies par la loi en faveur de l'importation de certaines marchandises; et pour ce qui est des denrées et marchandises dont l'importation est autorisée pour être mises en dépôt sans paiement de droits, en vertu d'un acte passé la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, elles pourront être importées, en se soumettant aux clauses dudit acte: quant à tous les articles dont l'importation en Angleterre est prohibée par la loi, il est ordonné que l'importation en sera permise, pour être réexportés dans tout pays ami ou allié de Sa Majesté.

« Sa Majesté ordonne, en outre, que tout navire qui arriverait dans un port du Royaume-Uni, ou à Gibraltar, ou à Malte, d'après l'avertissement qu'il aurait reçu du présent ordre, sera autorisé à poursuivre son voyage, ou à se rendre dans un port ami; et pour cet effet, il lui sera délivré, par le collecteur ou le contrôleur des douanes, un certificat constatant qu'il s'est conformé au présent ordre. Mais dans le cas où des bâtiments ainsi avertis préféreraient d'importer leurs cargaisons, ils en auront la faculté, aux mêmes termes et aux mêmes conditions que si leur chargement avait été fait en conformité des dispositions prescrites par Sa Majesté.

« Il est de plus ordonné que tous les bâtiments qui arriveront dans un port du Royaume-Uni, ou à Gibraltar, ou à Malte, et ce pour déférer au présent ordre, auront la faculté, relativement à tous les articles qui composeront leur cargaison, excepté le sucre, le café, le vin, l'eau-de-vie et le tabac, de faire voile pour tout port quelconque qui sera désigné dans l'acquit des douanes; et quant aux articles qui viennent d'être exceptés, ils ne pourront les exporter qu'en vertu d'une licence de Sa Majesté, et ce dans les places et aux conditions qui leur seront prescrites.

« Les lords commissaires, etc.

Troisième Décret.

« Attendu que toute vente de bâtiment faite par un ennemi à un autre, est considérée par la France comme illégale;

« Et comme une grande partie de la marine de France et de ses alliés a été protégée, dans le cours des présentes hostilités, par de prétendus transferts à des neutres;

« Considérant enfin qu'on peut opposer à l'ennemi les mêmes armes dont il se sert,

« Sa Majesté ordonne que désormais tout transfert de cette nature sera regardé comme illégal, et que tout bâtiment qui aura appartenu aux ennemis, nonobstant toute vente qui aurait pu en être faite à des neutres, sera de bonne prise et adjugé aux capteurs. Le présent ordre aura son exécution aussitôt après qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour que les dispositions en soient connues dans les ports et places ou les prétendues ventes ont pu avoir lieu.

« Les lords commissaires, etc. *Signé* : W. FAUKENER. »

Ces ordres furent l'objet de violentes critiques de la part de quelques membres du parlement britannique.

Lord Henry Petty, qui était chancelier de l'échiquier à l'époque de la publication de l'ordre du 7 janvier 1807, déclara *inconstitutionnel* et contraire à la *grande charte*, tout ce qui concernait *les licences* ; et Lord Erskine proposa une résolution portant que les trois *ordres* du 11 novembre étaient contraires aux droits des nations et par conséquent inconstitutionnels.

L'empereur Napoléon répondit aux nouvelles mesures du cabinet britannique par le décret de Milan, lequel démontre comme celui de Berlin, qu'en agissant ainsi qu'il le faisait, le gouvernement français, déplorant tout le premier l'effet désastreux des mesures qu'il adoptait, voulait que ces mesures n'eûssent d'autre durée que celle de la guerre contre la Grande-Bretagne.

« Au palais impérial de Milan, le 17 décembre 1807.

« NAPOLÉON, Empereur, etc.

« Vu les dispositions arrêtées par le Gouvernement britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtiments des Puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur le chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise ;

« Considérant que, par ces actes, le Gouvernement anglais a dénationalisé les bâtiments de toutes les nations de l'Europe ; qu'il n'est au pouvoir d'aucun Gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon ; que, si, par une faiblesse inexcusable et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des Gouvernements pour établir l'infame principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les États,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au Gouvernement anglais, et, par cela seul, déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise.

« 2. Soit que lesdits bâtiments, ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du Gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

« 3. Les îles britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre.

« Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de pays occupés par les troupes anglaises, ou allant dans les colonies anglaises ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise comme contrevenant au présent décret ; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

« 4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le Gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

« Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des États civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

« 5. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON. »

L'année 1807 avait d'ailleurs été féconde en événements de la plus haute importance.

La Russie et la Prusse faisaient la guerre à la France ; les victoires remportées par l'empereur Napoléon à Jéna, le 14 octobre 1806, à Eylau, le 8 février 1807, et à Friedland, le 14 juin suivant, furent les brillants préliminaires de la paix qui fut signée les 7 et 9 juillet de la même année, à Tilsit, entre la France, la Russie et la Prusse. Les traités qui furent conclus entre ces trois Puissances reconnurent les nouveaux royaumes, créés par l'empereur Napoléon, de Naples, de Hollande, de Westphalie, de Saxe, de Wurtemberg et de Bavière ; l'indépendance de la ville de Danzig ; l'institution du grand-duché de Berg et de la principauté de Neuchatel ; l'existence de la confédération du Rhin dont Napoléon s'était déclaré *le protecteur*, etc.

« La nouvelle de la bataille de Friedland et de la paix de « Tilsit », dit M. Thiers, dans l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, « avait glacé d'effroi les ministres anglais, pour leur pays et sur- « tout pour eux-mêmes. »

Le cabinet britannique éprouvait le besoin de se venger des succès de l'armée française sur quelque souverain ami de Napoléon, et tout à la fois de chercher de nouveaux alliés. Il avait conclu un traité de subsides, le 8 février 1807, avec le roi Gustave IV de Suède, irrité de l'entrée des Français en Poméranie, et avait envoyé une division navale à Stralsund ; mais les ministres anglais en entrant, peu de mois auparavant, au ministère avaient promis à la nation de prendre une part active aux événements qui s'accomplissaient sur le continent pour en arrêter les progrès, et l'envoi d'une division navale à Stralsund ne suffisait pas pour répondre à l'impatience générale.

« Il fallait à tout prix », dit encore M. Thiers, « tenter quelque entreprise qui frappât l'opinion publique, qui fit tomber le reproche d'inaction ; qui, utile ou inutile, humaine ou barbare, fut assez spécieuse, assez éclatante, pour occuper les esprits mécontents et alarmés.

« Dans cette situation, ils résolurent une entreprise qui a longtemps retenti dans le monde comme un attentat contre l'humanité ; ..... cette entreprise n'était autre que la fameuse expédition contre le Danemarck, imaginée pour le violenter et pour l'obliger à se prononcer en faveur de l'Angleterre ; ..... il n'y avait ni prétexte, ni justice, ni habileté à attaquer le Danemarck. Cet État *scrupuleusement neutre*, avait apporté un soin extrême à maintenir sa neutralité ; ..... il ne venait pas, ainsi que le prétendirent *mensongèrement* les ministres anglais, de traiter avec la Russie et la France et de stipuler son adhésion à la nouvelle coalition continentale. Loin delà, il venait de protester encore une fois de son désir de conserver la neutralité, bien que Napoléon lui fit déclarer avec ménagement, mais avec résolution, que lorsque l'Angleterre se serait expliquée relativement à la médiation russe, il faudrait enfin prendre un parti, et se prononcer pour ou contre les oppresseurs des mers. . . . . »

. . . . . .

« A peine avait-on la nouvelle de la paix de Tilsit, que le cabinet anglais, alléguant faussement la connaissance acquise par des communications secrètes, d'une stipulation qui tendait, disait-il, à soumettre le Danemarck à la coalition continentale, résolut d'envoyer une puissante expédition devant Copenhague, pour

s'emparer de la flotte danoise, sous prétexte qu'enlever à Napoléon les ressources maritimes du Danemarck, n'était, de la part de l'Angleterre, qu'un acte de légitime défense. Cette résolution prise, le cabinet anglais donna immédiatement les ordres nécessaires. .....

» L'amiral Gambier [1]), commandant la flotte anglaise et le lieutenant-général Cathcart, commandant les troupes de débarquement, mirent à la voile en plusieurs divisions, vers les derniers jours de juillet. L'expédition partie des divers ports de la Manche se composait de 25 vaisseaux de ligne, 40 frégates, 377 bâtiments de transport. Elle portait environ 20,000 hommes et devait en trouver 7 à 8,000 revenant de Stralsund. .....

« ..... La flotte franchit le Sund sans résistance, parceque le Danemarck ne savait rien et que la Suède savait tout. Elle jeta l'ancre dans la rade d'Elseneur, près de la forteresse de Cronenbourg restée silencieuse, et elle dépêcha un agent anglais pour adresser une sommation au prince royal de Danemarck, alors régent du royaume.

« ..... Introduit auprès du régent, il allégua de prétendues stipulations secrètes .....; il donna, comme raison d'agir, la nécessité où se trouvait le cabinet britannique de prendre ses précautions pour que les forces navales du Danemarck et le passage du Sund ne tombâssent pas au pouvoir des Français, et, en conséquence, il demanda au nom de son gouvernement, qu'on livrât à l'armée anglaise la forteresse de Cronenbourg qui commande le Sund, le port de Copenhague, et enfin la flotte elle-même, promettant de garder le tout en dépôt pour le compte du Danemarck qui serait remis en possession de ce qu'on allait lui enlever, dès que le danger serait passé. M. Jackson (l'agent anglais) assura que le Danemarck ne perdrait rien, que l'on se conduirait chez lui en auxiliaires et en amis, que les troupes britanniques payeraient tout ce qu'elles consommeraient .....; « et avec quoi, répondit « le prince indigné, payeriez-vous notre honneur perdu si nous « adhérions à cette infame proposition ..... ? »

« ..... Le prince après avoir fait les dispositions que comportait l'urgence des circonstances, laissa un brave militaire, le général Peymann, pour commander la ville de Copenhague, avec ordre de se défendre jusqu'à la dernière extrémité; ..... et courut de sa personne dans le Holstein pour rassembler l'armée disséminée

[1]) Ce fut l'amiral Gambier qui, en 1809, fut chargé d'incendier, au moyen de brûlots, la flotte française placée sous les ordres de l'amiral *Allemand*. *Voir* Livre I, titre III, § 25.

sur la frontière, et la conduire au secours de la capitale, si on parvenait à franchir les Belt. . . . . .

. . . . . .

« Le 1er septembre, le général Cathcart, ayant en batterie 68 bouches à feu, dont 48 mortiers et obusiers, somma Copenhague, dans un langage dont la feinte humanité ne pouvait tromper personne. Il demandait qu'on lui livrât le port, l'arsenal et la flotte, menaçant, si on les refusait, d'incendier la ville ..... ; le général Peymann ayant répondu négativement, le 2 septembre au soir un feu épouvantable d'obus, de bombes, de fusées à la Congrève, éclata sur la malheureuse capitale du Danemarck ..... Après avoir continué cette cruauté pendant toute la nuit du 2 septembre et une partie de la journée du 3, le général anglais suspendit le feu pour voir si la place se rendrait. L'incendie s'était déclaré dans plusieurs quartiers .....

« ..... Insensibles à tant de maux, les Anglais recommencèrent à tirer le 3 au soir, soutinrent leur feu toute la nuit, toute la journée du lendemain, sauf une courte interruption, et persistèrent dans cette barbarie jusqu'au 5 au matin ..... Près de deux mille individus, hommes, femmes, enfants, vieillards, avaient succombé. Une moitié de la ville était en flammes ; les plus belles églises étaient en ruines ; le feu avait atteint l'arsenal. Le général Peymann blessé, ne résistant pas aux scènes horribles qu'il avait sous les yeux, céda enfin aux menaces d'une destruction totale, que renouvelait le général anglais, et livra Copenhague à ses barbares conquérants. La capitulation fut signée le 7. Elle accordait aux Anglais la forteresse de Cronenbourg, la ville de Copenhague et l'arsenal, avec la faculté de les occuper pendant *six semaines,* temps jugé nécessaire pour équiper la flotte danoise, et l'emmener en Angleterre. Cette flotte était livrée à l'amiral Gambier, sous condition de la restituer à la paix. »

Le lecteur nous saura gré, nous en sommes persuadé, d'avoir emprunté à l'illustre historien du *Consulat et de l'Empire,* la peinture vive et énergique du bombardement de Copenhague, de cet événement odieux qui peut être considéré comme *un crime politique* et comme une surprise sanguinaire à la manière des sauvages et des pirates, car, fort peu de temps auparavant, le gouvernement danois avait reçu de la part du cabinet britannique des assurances de paix et d'amitié. [1])

Mais le tableau des procédés iniques de guerre, et d'une guerre

[1]) Les choses s'étaient passées à peu près ainsi en 1801. *Voir* chap. XXV.

imméritée que rien ne pouvait faire craindre, ni prévoir aux ministres danois ; ce tableau ne serait pas complet si nous n'avions encore recours aux pages colorées, et malheureusement trop véridiques, de M. Thiers.

« Cette capitulation signée, les Anglais entrèrent à Copenhague, et leurs marins se précipitèrent dans l'arsenal. Aucun spectacle, depuis leur entrée à Toulon, n'était comparable à celui qu'ils offrirent en cette occasion. En présence d'une population au désespoir qui voyait ses habitations ravagées, qui comptait dans son sein des milliers de victimes, mortes ou mourantes, qui, outre ses malheurs privés, sentait vivement les malheurs publics, car la perte de la marine danoise semblait à chacun la ruine de sa propre existence ; en présence de cette population désolée, les matelots anglais, descendus en grand nombre à terre, se ruèrent sur l'arsenal avec une brutalité inouïe. L'usage anglais d'accorder aux marins une grande part de la valeur des prises, ajoutant à leur haine contre toutes les marines européennes le stimulant de l'avidité personnelle, officiers et matelots déployèrent une ardeur, une activité extraordinaires à mettre à flot tout ce que Copenhague renfermait de bâtiments en état de naviguer. On y comptait seize vaisseaux de ligne, une vingtaine de bricks et de frégates capables de servir, avec le gréement déposé dans des magasins fort bien tenus. En quelques jours ces quarante et quelques bâtiments étaient gréés, équipés et sortis des bassins. Le zèle destructeur des marins anglais ne se borna pas à cet enlèvement. Il y avait deux vaisseaux en construction, ils les démolirent. Tout ce qui se trouvait dans l'arsenal de bois, de munitions navales, fut transporté à bord de l'escadre danoise ou de l'escadre anglaise. Ils prirent jusqu'aux outils des ouvriers, et détruisirent tout ce qu'ils ne purent enlever. Une moitié des équipages anglais fut ensuite placée à bord des vaisseaux danois pour les manœuvrer, et l'expédition entière, tant la flotte conquérante que la flotte conquise, sortit des passes, ayant soin de rembarquer à la hâte l'armée qu'elle avait mise à terre, laquelle ne se croyait plus en sûreté dans une ville qu'elle avait ensanglantée, et à l'approche des Français qui allaient arriver en toute hâte pour venger un tel attentat. En passant devant Webeck, Cronenbourg, et tous les points de la côte, cet immense armement naval recueillit les troupes anglaises, puis il fit voile vers les côtes d'Angleterre.

« Il serait impossible d'exprimer la sensation que produisit en Europe l'acte inouï que venait de se permettre, non pas la nation anglaise qui blâma sévèrement cet acte, mais le ministère de

MM. Canning et Castlereagh. L'indignation fut générale tant chez les amis de la France, peu nombreux alors, car elle avait obtenu trop de succès pour avoir beaucoup d'amis, que chez ses ennemis les plus décidés. Il n'existait pas une nation plus estimée que la nation danoise. Sage, modeste, laborieuse, appliquée à son commerce sans chercher à nuire à celui d'autrui, s'attachant à maintenir scrupuleusement sa neutralité au milieu d'une guerre acharnée, et quoique inoffensive sachant, comme en 1801, se dévouer héroïquement au principe de cette neutralité qui formait toute sa politique, elle était, comme les Suisses, comme les Hollandais, l'une de ces nations qui rachètent la faiblesse numérique par la force morale, et savent conquérir le respect universel. La surprise dont elle venait d'être la victime faisait encore plus éclater sa bonne foi, car elle périssait pour n'avoir pris aucune précaution contre l'Angleterre, et pour en avoir trop pris contre la France ..... »

« .....Chez les hommes impartiaux on reconnaissait que la France avait bien raison de vouloir réunir toutes les nations contre un despotisme maritime intolérable, despotisme qui une fois établi serait invincible, n'admettrait de pavillon que le pavillon anglais, ne souffrirait de trafic que celui des produits anglais, et finirait par fixer à sa volonté le prix des marchandises ou exotiques ou manufacturières. Il fallait donc s'entendre pour tenir tête à l'Angleterre, pour lui arracher le sceptre des mers, et l'obliger à rendre au monde le repos dont il était, à cause d'elle, privé depuis quinze années. »

La suite des événements politiques et les mesures qui furent prises par le gouvernement anglais, notamment *l'ordre du conseil* du 26 avril 1809, dont nous aurons à parler, prouvèrent que les craintes qu'on exprimait au sujet du despotisme maritime de l'Angleterre, n'étaient que trop fondées.

A voir les efforts incessants du cabinet britannique, en tout temps, pour arrêter autant que possible les développements qu'auraient pu prendre les marines étrangères, autant de rivales selon lui, qu'il fallait anéantir quelque faibles qu'elles fussent encore ; à voir avec quel soin, avec quelle persévérance les hommes d'État de l'Angleterre ont, en tout temps, cherché à établir et à faire adopter comme un principe en quelque sorte, comme une vérité absolue tout au moins, la suprématie de la marine de la Grande-Bretagne, on pourrait croire que le gouvernement anglais, poursuivi par une *idée fixe*, a pris pour devise intime, pour

doctrine et pour dogme de sa politique, ce vers d'un poëte français : « Le Trident de Neptune est le sceptre du monde. »

Aussi l'Angleterre a-t-elle pris soin d'oublier, aussitôt que l'occasion de le faire s'est présentée, les principes qu'elle a plusieurs fois consacrés par des traités publics, « la loi la plus sacrée qui « existe parmi les hommes » ; principes que respectent les autres nations civilisées (l'immunité du pavillon, la protection du convoi, le blocus réel, les limites de la mer territoriale, etc.), et a-t-elle cherché à ramener les autres nations à l'adoption de ses propres doctrines, ainsi que nous l'avons démontré plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage, et notamment dans les chap. III, VI, XXI, XXII, XXIV, XXV et XXXI.

Le bombardement de Copenhague qui indigna l'Europe fut, pour l'empereur de Russie, l'occasion de proclamer de nouveau les principes de la *neutralité armée* (*voir* chap. VII, § 2 et 23), et d'adopter les vues politiques de l'empereur Napoléon en mettant le séquestre sur toutes les propriétés anglaises.

Dans la juste indignation que l'empereur Alexandre éprouva de la conduite du cabinet britannique à l'égard du Danemarck, et des marins anglais à Copenhague, ce souverain aurait dû déclarer *comme non avenues* toutes conventions diplomatiques antérieures, *et déchirer de sa main le traité du 17 juin 1801.*

Il est encore un fait politique important qui appartient à l'année 1807, et que nous devons rappeler ; c'est le départ pour le Brésil de la famille royale de Portugal.

Le 14 octobre 1807, l'empereur Napoléon avait enjoint au gouvernement portugais de fermer les ports du royaume à la navigation anglaise, d'arrêter tous les sujets britanniques et de confisquer leurs propriétés ; le régent du royaume (qui régna depuis sous le nom de Jean VI), avait cédé sur la première demande ; mais il réclama du temps pour adopter les mesures indiquées à l'égard des sujets britanniques et de leurs propriétés. Cette réponse ne satisfit pas Napoléon.

Pressé entre une armée espagnole qui envahissait le Portugal, l'armée française qui marchait sur Lisbonne, et la flotte anglaise qui tenait bloqué le port de cette capitale, le régent se retira, le 27 novembre, à bord d'un bâtiment portugais et fit voile pour le Brésil.

Contrariée par le vent, l'escadrille portugaise ne put prendre le large immédiatement ; elle avait à peine franchi *la barre* de la rade, le 29, quand l'avant-garde du général Junot, commandant

l'armée française, arriva au bourg de Sacavem, à deux lieues de Lisbonne.

La famille royale de Portugal arriva le 21 janvier 1808 à Bahia, et, le 28 du même mois, une ordonnance royale ouvrit tous les ports du Brésil à la navigation et au commerce de toutes les nations amies.

L'un des *ordres du conseil britannique,* du mois de novembre 1807, avait institué les *licences* dont les neutres devaient se munir pour se mettre à couvert de toutes vexations de la part de la marine anglaise. Le droit de conquête n'aurait pu introduire une obligation plus étrange et plus arbitraire ; un vaisseau naviguant avec une *licence* du roi de la Grande-Bretagne prenait le pavillon anglais et était appelé à jouir des privilèges appartenant aux sujets anglais.

En France, afin d'apporter quelques adoucissements au système de blocus, on accorda également, sous le nom de *licences,* à divers armateurs, la faculté d'introduire des marchandises coloniales dont le pays avait besoin.

Sous le même nom, c'étaient deux choses bien différentes.

De graves événements étaient à la veille de se développer.

Les *ordres du conseil* du 11 novembre 1807 avaient eu pour résultat d'éloigner les bâtiments neutres des ports d'Angleterre, en soulevant d'ailleurs un grand scandale, en ce qui concernait les *licences* ; le cabinet de St.-James, par un ordre du 26 avril 1809, y substitua donc le *blocus général* de toutes les côtes de Hollande, de France, d'une partie de l'Italie et de toutes les colonies hollandaises et françaises.

En voici le contenu : « 26 avril 1809.

« Par l'ordre de son conseil, du 11 novembre 1807, et sur les motifs y contenus, Sa Majesté ayant trouvé à propos d'ordonner que tous les ports et places de la France et de ses alliés, ou de tout autre pays en guerre avec Sa Majesté, et tous les autres ports et places en Europe, d'où, quoique non en guerre avec Sa Majesté le pavillon britannique est exclu, et tous les ports et places dans les colonies appartenant aux ennemis de Sa Majesté, seraient, à compter dudit jour, et autant qu'il concerne le commerce et la navigation, soumis aux mêmes restrictions qui auraient lieu dans le cas ou les mêmes ports et places se trouveraient dans l'état du plus rigoureux blocus, avec défense en même temps de faire le commerce avec des marchandises provenant du cru et des manufactures desdits pays et des susdites colonies.

« Et Sa Majesté ayant néanmoins desiré de ne pas soumettre les pays en alliance ou en amitié avec elle, à des inconvénients plus graves que ceux qui sont absolument indispensables pour donner effet à la

première détermination de Sa Majesté, de contrecarrer les desseins de ses ennemis, et ayant, par conséquent, fait quelques exceptions et modifications expressément détaillées dans le susdit ordre du 11 novembre, et dans certains ordres postérieurs du 25 novembre et du 18 décembre 1807, ainsi que du 30 mars 1808, tous servant à expliquer l'ordre susdit du 11 novembre.

« Et comme, en conséquence de différents événements qui ont eu lieu depuis la date du premier des ordres susdits, concernant les rapports entre la Grande-Bretagne et les territoires d'autres Puissances, il est devenu utile que différentes parties ou dispositions des susdits ordres fussent changées ou rapportées ;

« Sa Majesté, ayant entendu l'avis de son conseil privé, a trouvé bon de rapporter et d'annuller les différents ordres susdits, en exceptant ce qui sera dit ci-après ; et les susdits ordres, avec l'exception susdite, sont ainsi rapportés et annullés par ces présentes.

« Et Sa Majesté, ayant entendu l'avis de son conseil privé, a trouvé bon d'ordonner et il est ordonné par ces présentes, que tous les ports et places vers le nord jusqu'à la rivière d'Ems inclusivement, soumis au gouvernement qui s'appelle royaume de Hollande, et tous les ports et places de la France, ensemble avec les colonies, plantations et établissements possédés par ces deux gouvernements et par chacun d'eux, ainsi que les ports et places de la partie septentrionale de l'Italie, à partir des ports d'Orbitello et Pesaro inclusivement, seront et continueront d'être soumis, pour ce qui concerne le commerce et la navigation, aux mêmes restrictions, sans aucune exception, qui ont lieu dans le cas du blocus le plus rigoureux par les forces maritimes de Sa Majesté, et que tout bâtiment faisant commerce avec les susdits pays, colonies, plantations ou établissements, soit y allant, soit en revenant, sera condamné comme bonne prise en faveur des capteurs, ensemble avec tous les biens et toutes les marchandises à son bord.

« Et Sa Majesté a trouve bon d'ordonner encore, et il est ordonné par ces présentes, que le présent ordre sera en vigueur à compter du jour de sa date, autant qu'il concerne un bâtiment quelconque, avec son chargement, qui pourrait être capturé postérieurement au susdit jour, pendant le cours d'un voyage qui est et sera rendu légitime en vertu de cet ordre, quoiqu'à l'époque du commencement de ce voyage, il ait été illégitime et défendu en vertu des susdits ordres antérieurs, et qu'un tel bâtiment ayant été capturé, sera par conséquent restitué ; et pour autant qu'il concerne tous les bâtiments avec leurs chargements qui seraient capturés pendant le cours d'un voyage permis par les exceptions contenues dans les ordres ci-dessus nommés, mais qui ne sera plus permis en vertu des dispositions du présent ordre, Sa Majesté a trouvé bon d'ordonner et il est ordonné par ces présentes que de tels bâtiments, avec leurs chargements, ne seront point sujets à la condamnation, à moins qu'en effet ils n'aient eu connaissance de l'ordre présent avant la capture, ou, à défaut de cette connaissance, jusqu'à l'expiration des mêmes délais, à compter du jour de la date du susdit ordre, qui ont été accordés pour la connaissance supposée, par les ordres du

25 novembre 1807 et du 18 mai 1808, aux différentes places et latitudes y spécifiées.

« Et les très-honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté, les juges de la haute-cour de l'amirauté, et les juges des cours de vice-amirauté, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de donner à cet égard les instructions nécessaires. »

Un arrangement provisoire était, à cette époque, sur le point d'être conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne ; c'était l'engagement pris d'accorder une réparation pour l'affaire du *Chesapeake* (*voir* chap. XXVII), ainsi que le rétablissement des relations commerciales entre les deux pays ; le roi de la Grande-Bretagne signa, en conséquence, le 29 mai 1809, un ordre qui apportait, en ce qui concernait le commerce maritime de l'Union américaine, quelques modifications à l'ordre du 26 avril précédent :

« Palais de la reine, le 29 mai 1809.

« Sa Majesté présente au conseil ;

« Considérant que par son ordre en conseil, du 26 avril dernier, Sa Majesté a trouvé bon de déclarer certains ports et certaines places dans les pays qui ont été dernièrement appelés royaume de Hollande, soumis aux restrictions attachées à un blocus rigoureux, et cela en continuation de l'ordre précédent de Sa Majesté du 11 novembre 1807 ; et considérant qu'on a reçu la nouvelle d'un certain arrangement provisoire fait par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté en Amérique avec le Gouvernement des États-Unis, par lequel il est entendu que les ordres en conseil de Sa Majesté, du 7 janvier et du 11 novembre 1807, seront, pour ce qui concerne les États-Unis, révoqués le 10 juin prochain ;

« Et considérant qu'il peut être arrivé ou qu'il peut arriver, quoique le susdit arrangement provisoire ne soit pas tel qu'il avait été autorisé par les instructions de Sa Majesté, ou tel que Sa Majesté puisse l'approuver, que des personnes étant citoyens des susdits États-Unis, se confiant au susdit arrangement provisoire, puissent être induites à commercer avec les susdits ports et places de Hollande, en contravention et en violation des restrictions apportées aux susdits ordres du 7 janvier et du 11 novembre 1807, par l'ordre du 26 avril dernier ; or, pour prévenir tout inconvénient qui pourrait résulter des circonstances ci-dessus mentionnées, Sa Majesté ayant entendu l'avis de son conseil intime, a trouvé bon d'ordonner, et il est ordonné par ces présentes, que les susdits différents ordres seront suspendus, autant qu'il est nécessaire pour la protection des bâtiments des susdits États-Unis qui navigueraient en se confiant au susdit arrangement provisoire ; qu'à partir du 9 juin prochain, aucun bâtiment des États-Unis qui aurait reçu ses expéditions, entre le 19 avril dernier et le 20 juillet suivant, avec destination de quelqu'un des ports des États-Unis pour quelqu'un des ports

de la Hollande susdite, ne sera molesté ni son voyage interrompu par les commandants des vaisseaux de Sa Majesté ou des corsaires.

« Il est encore ordonné qu'aucun des bâtiments des États-Unis, qui aurait pris, avant le 20 juillet prochain, ses expéditions d'un port d'Amérique pour un autre port permis, et qui, pendant son voyage, et ayant eu connaissance du susdit arrangement provisoire, aurait changé sa destination pour se rendre dans quelqu'un des ports de Hollande, ne pourra être molesté ni son voyage interrompu par les commandants de quelqu'un des vaisseaux de Sa Majesté ou par des corsaires, à moins qu'un tel bâtiment n'eût été, pendant le cours de son voyage, informé de cet ordre, et qu'il n'eût été averti de ne point se rendre dans quelqu'un des ports de Hollande, et que, malgré cet avertissement, il n'eût fait une tentative pour se rendre dans un tel port.

« Il est encore ordonné qu'à compter du susdit 9 juin prochain, aucun bâtiment des susdits États-Unis qui aurait pris ses expéditions, ou qui serait destiné pour quelqu'un des ports ou places de Hollande, provenant d'une autre place ou d'un autre port non soumis aux restrictions du susdit ordre du 26 avril dernier, après avoir eu connaissance du susdit arrangement provisoire, ne pourra être molesté ni son voyage interrompu par les commandants des vaisseaux de Sa Majesté ou par des corsaires, pourvu qu'un tel bâtiment ait pris ses expéditions à l'endroit de son départ avant d'avoir eu connaissance de cet ordre, ou, à défaut de preuves qu'il en ait eu connaissance avant les époques postérieures à cet ordre, qui ont été fixées pour la connaissance présumée de l'ordre de Sa Majesté du 11 novembre 1807, par les ordres du 25 novembre 1807 et du 18 mai 1808, pour de certaines places et latitudes y mentionnées, à moins qu'un tel bâtiment n'ait été, pendant son voyage, informé de cet ordre ou averti de quelqu'un des bâtiments de Sa Majesté, ou par des corsaires, de ne point se rendre à un port de Hollande, et que, malgré cet avertissement, il ne fît des tantatives pour se rendre à un tel port.

« Et, en outre, Sa Majesté à trouvé bon d'ordonner, et il est ordonné par ces présentes, que les différents susdits ordres du 7 janvier et du 11 novembre 1807, ainsi qu'ils ont été changés par le susdit ordre du 26 avril dernier, seront également suspendus, autant qu'il est nécessaire pour la protection des bâtiments des susdits États-Unis qui auraient pris, entre le 9 juin et le 1er juillet prochain, leurs expéditions de quelqu'un des ports de Hollande pour quelque port non compris sous les restrictions du blocus ; bien entendu cependant que rien du contenu du présent ordre ne sera étendu ni supposé pouvoir s'étendre à la protection des bâtiments ou de leurs chargements qui pourraient être sujets à la condamnation, ou à être detenus pour toute autre raison que pour la violation des susdits ordres du 7 janvier et du 11 novembre 1807, ainsi qu'ils ont été changés par le susdit ordre du 26 avril dernier.

« Bien entendu aussi que rien du contenu de cet ordre ne sera étendu ni interprété s'étendre à la protection d'un bâtiment qui pourrait tenter d'entrer dans un port effectivement bloqué par quelqu'un des bâtiments de guerre de Sa Majesté.

« Et les très-honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté, le juge de la haute-cour d'amirauté et les juges des cours de vice-amirauté, sont chargés de donner, chacun en ce qui le concerne, les instructions nécessaires relativement à cet ordre.

Signé : ÉTIENNE COTTRELL. »

Quoiqu'il en soit, le traité ne fut pas ratifié, et M. Canning déclara que M. Erskine, ministre britannique aux États-Unis, avait outrepassé ses pouvoirs.

M. Jackson, envoyé pour remplacer M. Erskine, ayant pris, dans sa correspondance avec M. Smith, secrétaire d'État des États-Unis, un ton de nature à provoquer le mécontement le plus vif de la part du gouvernement de l'Union, fut renvoyé par le président.

Les négociations ultérieures, qui se prolongèrent fort longtemps, n'amenèrent aucun résultat satisfaisant ; le commerce maritime des États-Unis continua de souffrir, de plus en plus, des procédés de la Grande-Bretagne ; il fallait un terme à cette situation. Le gouvernement de l'Union pensa que des hostilités réelles valaient mieux que des tiraillements continuels ; il déclara, le 18 juin 1812, la guerre à l'Angleterre.

Le 22 du même mois, Napoléon déclara la guerre à la Russie!

Au moment même où un allié lui venait en aide sur mer, Napoléon se trouvait, sur le continent et par sa volonté, en face d'un ennemi puissant!

Afin de compléter le tableau d'une époque qui vit se développer autant d'événements de la plus haute importance, il convient de rétrograder un instant, jusqu'à l'année 1807, au moment où les traités de Tilsit qui donnèrent la paix au continent reconnurent l'existence des rois dont Napoléon avait signé le *diplome*, en traçant avec sa vaillante épée la limite de leurs États ; et eurent, pour conséquence immédiate, l'adoption, par toutes les Puissances maritimes, moins la Suède, du *système continental*, c'est-à-dire *la fermeture des ports de l'Europe au commerce maritime de l'Angleterre.*

L'année 1808 fut signalée par les hostilités qui éclatèrent entre la Suède et la Russie ; la réunion de nombreux territoires au territoire de l'empire français ; l'abdication de Charles IV d'Espagne et celle de son fils, le roi Ferdinand VII : Napoléon leur donna pour successeur son propre frère, Joseph, roi de Naples. Ce prince vint placer, à Madrid, sur sa tête déjà couronnée le diadème qu'avait dignement porté Philippe V de Bourbon, et remit

aux mains d'un héros, Joachim Murat, grand-duc de Berg, le sceptre qu'avait tenu d'une main faible Ferdinand IV de Bourbon, roi des Deux-Siciles, lequel avait abandonné sa capitale italienne, pour aller se mettre, à Palerme, sous la protection oppressive d'un gouverneur anglais ; enfin, le congrès de rois qui fut tenu à Erfurt, appartient encore aux fastes de l'année 1808.

En 1809, il faut enrégistrer la victoire de Wagram qui donne une archiduchesse d'Autriche pour compagne à l'homme le plus éminent de l'histoire, depuis Charlemagne ; la captivité en France du pape Pie VII, dont les États furent réunis à l'empire français ; l'abdication du roi Gustave IV, le 29 mars, à Gripsholm ; la paix conclue, le 17 septembre, à Friedrichsham, entre la Suède et la Russie, qui acquit la Finlande et l'a conservée ; la paix conclue à Vienne, le 14 octobre, entre l'Autriche et la France ; la paix signé, le 10 décembre, à Jœnkiœping, entre le Danemarck et la Suède, qui, moins d'un mois plus tard, le 6 janvier 1810, signa également la paix avec la France, et rentra en possession de la Poméranie et de l'île de Rugen, que le congrès de Vienne, en 1815, a fait passer sous le sceptre du roi de Prusse. [1])

La guerre continuait d'ailleurs sur mer avec l'Angleterre, et sur le territoire du royaume d'Espagne ; l'Europe toutefois semblait devoir respirer plus librement pendant quelques années : ce ne fut qu'un armistice de deux ans et demi !

Les années 1810 et 1811 sont remarquables par le mariage de Napoléon, célébré le 2 avril 1810, et par la naissance, le 20 mars 1811, du prince impérial, qui reçut au berceau le titre de *Roi de Rome,* prince infortuné dont le beau visage porta jusqu'au tombeau l'empreinte de la douleur ; qui connut à peine les caresses de sa mère dont il fut séparé fort jeune, et la tendre et vive affection du père illustre qui, après avoir rempli l'Univers de sa renommée et l'avoir éclairé de sa gloire, s'est vu enchaîner vivant, en quelque sorte, sur un rocher battu, de tous les côtés, par les vagues de l'Océan, sous la surveillance d'un géolier méchant et *tracassier,* jusqu'au moment où il rendit, le 5 mai 1821, sa grande âme à Dieu !

C'est encore à cette époque qu'appartiennent le changement de dynastie royale en Suède, au profit d'un grand homme de guerre, le maréchal Bernadotte, prince de Ponte-Corvo, élu, le 21 août

[1]) *Voir* dans la première partie, titre III, § 24, l'attaque que fit l'amiral Gambier, sur la rade des Basques, de la flotte française, au moyen de brûlots incendiaires, « expédition atroce », dit M. Thiers, « qui a coûté à l'Angleterre beaucoup plus qu'à « la France. »

1810, prince royal de Suède, et qui a régné depuis sous le nom de Charles XIV Jean ; la réunion, le 9 juillet 1810, du royaume de Hollande à l'empire français, par suite de l'abdication du roi Louis Napoléon, signée le premier jour de ce même mois ; enfin, le soulèvement des immenses colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, séparées à jamais de la mère-patrie, et dont l'indépendance politique a été reconnue, depuis cette époque, par toutes les Puissances du Globe, et par l'Espagne elle-même.

Le roi Louis Napoléon n'avait accepté la couronne de Hollande qu'avec la résolution de défendre l'indépendance, la nationalité et les intérêts de ce pays ; il règna en prenant ces principes pour guide. Après quatre ans d'exercice de la souveraine Puissance, reconnaissant que le resserrement, de plus en plus rigoureux, du blocus continental devait être, pour la nation hollandaise (dont l'existence était toute maritime et dont le négoce était le premier besoin), une cause de ruine qu'il ne pouvait conjurer, le roi Louis Napoléon descendit du trône le 9 juillet 1810.

Dans plusieurs autres pays, en Russie particulièrement, on souffrait vivement du blocus et des restrictions commerciales décrétées par l'Angleterre et par la France, bien que l'industrie intérieure eût fait, partout à peu près, des progrès réels, depuis que les échanges avec la Grande-Bretagne étaient interrompus et que cette nation manufacturière n'inondait plus de ses produits le continent européen.

Le gouvernement britannique sût profiter et tirer parti de la lassitude qui se manifestait parmi les diverses populations, courbées sous le joug de la France. Habile dans tous les temps à susciter des ennemis à la France qu'il regarde, au point de vue surtout de l'industrie et du commerce maritime, comme la rivale la plus redoutable de l'Angleterre, il rechercha secrètement des alliances sur le continent.

Napoléon pour prévenir et contrebalancer les menées politiques de son ennemi, s'était lié, par des traités, le 24 février 1812, avec la Prusse, et, le 12 mars suivant, avec l'Autriche.

Il reconnaissait depuis quelque temps que son alliance avec la Russie devenait chancelante de plus en plus ; il lui déclara la guerre le 22 juin.

Dès le 21 mars, la Russie avait attiré la Suède dans son alliance ; le 28 mai, elle signa la paix, à Bucharest, avec la Porte-Ottomane.

De son côté, la cour de Suède se hâta de signer un traité de paix, à Oërebro, le 18 juillet, avec la Grande-Bretagne.

Enfin, la Russie qui négociait avec les *Cortès* d'Espagne, assemblées à Cadix, signa, le 20 juillet, avec leur envoyé et plénipotentiaire, à Welliki-Louki, un traité d'alliance et d'amitié.

Les hostilités commencèrent.

Chacun connait les brillants événements de guerre, pour l'armée française, au début de la campagne ouverte contre la Russie, et les catastrophes dont ils furent suivis.

Napoléon arriva vainqueur, le 14 septembre 1812, à Moscou, où il eut le tort incroyable de rester jusqu'au 18 octobre ; son armée, étreinte par le climat glacé, tiraillée par les corps de Cosaques qui inquiétèrent sa retraite, arriva engourdie et mutilée en quelque sorte, mais cependant sans avoir perdu toute énergie, devant la Bérésina qu'elle passa le 26 et le 27 novembre.

Le 30 décembre, le général d'Yorck qui commandait les forces prussiennes, agissant, dit-on, à l'insu de son souverain dont tout ce qui ressemblait à la trahison eut révolté la loyauté, conclut une convention militaire secrète avec le général russe qui commandait les troupes auxquelles celles du général d'Yorck étaient opposées ; un officier prussien, M. de Clausewitz, que sa haine contre Napoléon avait conduit sous le drapeau russe, servit d'intermédiaire en cette occasion.

Une fois ce fait immense accompli, et bien que le roi Frédéric-Guillaume III n'y eût point donné son assentiment préalable, une alliance fut conclue à Kalisch, le 23 février 1813, entre la Russie et la Prusse ; cette dernière Puissance signa également le 14 juin, à Reichenbach, une convention en vertu de laquelle la Grande-Bretagne lui assura, pour l'année 1813, un subside de près de 70,000 livres sterling (1,750,000 francs).

L'Angleterre avait hâte de renverser la colossale puissance d'un ennemi qui avait entrepris de saper sa prospérité commerciale ; elle fut, une seconde fois, depuis la révolution française, prodigue de ses trésors ; elle distribua des subsides aux États du continent et les détacha tous successivement de l'alliance française, *à l'exception du Danemarck* qui, fidèle à sa politique loyale et à ses engagements, avait reserré son alliance avec la France, le 10 juillet 1812, et du roi de Saxe (dont une partie des régiments tournèrent leurs armes contre l'armée française, à la bataille de Leipzig, au mois d'octobre 1813). C'est ainsi que la Grande-Bretagne assura, pour l'année 1813, à la Suède un subside d'un million de livres sterling (25 millions de francs) ; à la Russie, d'un million 133,000 livres sterling (28,325,000 francs) ; et des subsides de moindre valeur à la Prusse, à la Bavière, au Wur-

temberg, au grand-duché de Bade, à l'électorat de Hesse-Cassel, à la principauté et au duché de Nassau, etc. etc.

L'Autriche, en présence des revers de Napoléon, qu'elle n'avait secondé que de la manière *la plus molle* pendant la campagne de Russie, s'allia à la Russie, à la Prusse et à la Grande-Bretagne, par les traités de Teplitz des 9 septembre et 3 octobre 1813.

L'armée française avait été réorganisée : elle était encore imposante ; malgré ses succès à Lutzen, à Bautzen et à Dresde, elle ne put toutefois se maintenir en Allemagne ; battue par les forces réunies de la coalition, et par suite de la défection d'une partie de l'armée saxonne, à Leipzig, dans les journées des 17, 18 et 19 octobre, elle se dirigea vers le Rhin, culbutant à Hanau un corps bavarois, et elle se retrouva bientôt sur le territoire de l'ancienne France, où les armées coalisées ne tardèrent pas à la suivre.

Pendant ce temps-là, les armes de la France avaient également éprouvé des revers en Espagne ; les Anglais passèrent la Bidassoa, le 7 octobre. Napoléon, cédant à la nécessité, approuva le traité signé à Valencay, le 8 décembre 1813 ; il prit sur le front de son frère, le roi Joseph, la couronne des Espagnes pour la placer, de nouveau, sur la tête du roi Ferdinand VII ; le règne éphémère de Joseph s'évanouit devant le principe de la légitimité dynastique.

Il ne restait plus que deux alliés à Napoléon : le traité signé à Kiel, le 14 janvier 1814, entre le Danemarck, la Suède et la Grande-Bretagne, lui enleva l'un ; l'autre, Joachim Murat, dans l'espérance de sauver ses États, laissa ébranler ses sentiments de fidélité et de reconnaissance ; par ses traités des 6 et 11 janvier, il se joignit à l'Angleterre et à l'Autriche.

Le traite de Kiel *du 11 janvier* a fait perdre au roi de Danemarck son royaume de Norvège ; le traité de Naples *du 11 janvier* n'a pas conservé sa couronne au roi Joachim ; l'autriche, par l'article X de ce traité avait garanti à ce prince « ainsi qu'à ses « héritiers et successeurs, la jouissance libre et paisible de tous » les États qu'il possédait en Italie ! »

L'histoire dira comment le roi Joachim perdit sa couronne ; elle dira, en le flétrissant de stigmates ineffaçables, l'odieux guet-apens qui porta ce prince à débarquer sur la plage du Pizzo, où, à la suite d'un ordre transmis par le télégraphe de Naples, un héros qui avait porté le diadème, auquel tous les souverains qui siégeaient, en ce moment, au congrès de Vienne, avaient donné

le titre de *frère*, reçut la mort, fusillé comme un forban sur la grève où il venait d'aborder !

Malgré les savantes manœuvres militaires de Napoléon et le courage infatigable de son armée, pendant la campagne de 1814, sur le territoire de la France ; malgré les victoires de Brienne, de Rheims, d'Arcy sur Aube, etc., Napoléon, vaincu par le nombre, se résigna. Un instant toutefois on crut que le rétablissement de la paix sortirait du congrès réuni à Chatillon ; mais Napoléon comptait parmi les négociateurs des ennemis *personnels* [1]) ; les négociations furent donc bientôt rompues, et la déclaration des Puissances coalisées, publiée à Vitry, le 25 mars 1814, fit connaître leur intention de réduire le territoire de la France à ses anciennes limites et de fonder la paix universelle.

Cette déclaration ne s'expliquait pas sur le sort réservé à Napoléon, si la lutte tournait définitivement contre lui.

Ce ne fut que le 31 mars 1814, lorsque les armées alliées eurent franchi les portes de Paris, après un combat acharné et une capitulation, que l'empereur Alexandre de Russie annonça à la nation française la résolution des Puissances coalisées, « de ne « plus traiter avec Napoléon Bonaparte, ni avec aucun des membres « de sa famille. »

Napoléon n'hésita plus.

Le 11 avril 1814, dans le palais de Fontainebleau, il traça de la main qui avait si glorieusement tenu le sceptre et l'épée, une abdication en ces termes :

« Les Puissances alliées ayant proclamé que l'empereur « Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix « en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à ses serments, dé- « clare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes « de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, « même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de « la France. »

Le même jour, un traité signé à Paris entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, par le prince de Metternich, le comte de Nesselrode et le baron (depuis prince) de Hardenberg, d'une part, et d'autre part par les plénipotentiaires de l'empereur, les maréchaux de France, Ney, prince de la Moskowa, et Macdonald, duc de Tarente, régularisa la position des

[1]) Nous savons d'une manière positive que l'on aurait tort de placer M. le prince de Metternich au nombre des ennemis personnels de l'empereur Napoléon au congrès de Chatillon.

princes et princesses de la famille impériale, et créa un *royaume-nain* pour le colosse qui n'avait été abattu que par les forces réunies *de toute l'Europe* : Napoléon dont l'empire embrassait l'Europe occidentale et une partie de l'Europe méridionnale, et s'étendait depuis Hambourg jusqu'à Rome ; Napoléon qui avait fait des rois, enlevé et rendu des couronnes, et dont les frères avaient occupé les trônes d'Espagne, de Naples, de Hollande, de Westphalie, partit, sous l'escorte des commissaires, nommés par les Puissances étrangères, pour aller prendre possession de sa souveraineté de l'île d'Elbe ! !

La paix générale fut signée, le 23 avril 1814, à Paris, entre les Puissances alliées et la France représentée par Monseigneur le comte d'Artois, frère du roi Louis XVIII qui reprit la couronne de ses ayeux et le sceptre qu'avaient porté Philippe-Auguste, St.-Louis, Louis XII, François I, Henry IV, Louis XIV, et l'infortuné Louis XVI, l'homme de bien, prince méconnu parcequ'il n'avait que des vertus, et qui, plus légitimement qu'aucun autre souverain, aurait mérité de recevoir le titre de *Père du peuple*, s'il eut vécu à une époque moins *fièvreuse*, et moins agitée par la passion des réformes, par le besoin de l'inconnu, le désir du changement, l'esprit de parti, et par les menées des ambitieux.

La chute de l'empereur Napoléon et la paix de Paris mirent fin au *blocus* ou *système continental*, — à cette lutte de procédés iniques de la part des deux gouvernements qui ne reculaient devant l'adoption d'aucun moyen de nuire à son ennemi, sans tenir aucun compte des dommages immenses qui devaient en résulter pour les autres nations.

Au reste, il faut le reconnaître, le cabinet britannique fut le premier à adopter ces mesures qui blessaient tous les intérêts des neutres, qui violaient tous les principes du droit maritime des nations ; ce fut uniquement par représailles que la France se vit contrainte de le suivre sur cette voie désastreuse. L'empereur, une fois décidé à ne pas céder, comprit qu'il pouvait, en ralliant le continent à sa politique, ruiner pour longtemps l'industrie et le commerce maritime de l'Angleterre ; ce but n'était point encore atteint en 1814 ; mais le système continental, probablement, aurait eu ce résultat, s'il n'avait pas fait peser un joug de fer sur les autres nations, dont l'Angleterre sut, avec habileté, exploiter l'impatience.

Voici le jugement qu'un écrivain a porté du système continental :

« Le commerce maritime languissait chez toutes les nations ; « on était réduit aux ressources intérieures ; il fallait suppléer au « manque de denrées coloniales.

« Le pavillon français ne flottait plus sur les mers.

« La France n'était plus qu'une province *intérieure* comme le « Wurtemberg ou la Bavière.

« La vaste étendue de ses côtes, les belles embouchures de « ses fleuves ne lui procuraient plus que de stériles avantages.

« Si une telle situation eut duré plus longtemps, si les dé- « crets de Berlin et de Milan eussent été rigoureusement respec- « tés, si l'on n'eut pas trafiqué des *licences commerciales*, c'en était « fait de la puissance maritime, du commerce, de l'industrie et « du génie mercantile de l'Angleterre ; isolée du monde entier et « comme abîmée au milieu de l'Océan, elle eut infailliblement « succombé.

« Le système continental a eu cependant de bons résultats ; « l'industrie intérieure, obligée à de grands efforts, s'est élancée « dans une voie inconnue. Il s'est élevé en France de nombreuses « manufactures ..... » (On en peut dire autant de l'Allemagne : les efforts faits par les industriels allemands, à l'époque du système continental, ont trouvé depuis une protection efficace dans le système du *Zollverein.*)

« L'essor de l'industrie française date du moment où l'admi- « nistration anglaise dénationalisa tous les pavillons et fit cesser « toutes les communications maritimes. (*Voir* plus haut les ordres du conseil du 11 novembre 1807.)

« ..... Il est à espérer que ce grand exemple de rivalités ja- « louses entre deux grands peuples sera assez profitable pour « qu'on ne voie plus le retour d'aussi déplorables excès, et que « deux grandes nations si bien faites pour s'aimer et s'estimer, « ..... qu'une égale supériorité d'intelligence doit naturellement « rapprocher l'une de l'autre, comprendront qu'il doit y avoir un « terme pour de vieilles et injustes préventions ..... »

CHAPITRE XXVII.

PRESSE DES MATELOTS EXERCÉE SUR LES BATIMENTS NEUTRES PAR LA MARINE BRITANNIQUE.

Affaire de la frégate américaine *le Chesapeake.*

Aucune *loi* formelle n'a autorisé la *presse* des matelots bien que l'existence de ce mode de recrutement à l'usage de la marine anglaise, lorsque les enrôlements volontaires ne suffisent pas aux besoins du service, puisse se déduire de plusieurs réglements qui en limitent l'étendue et la rigueur, et notamment un acte du parlament de l'année 1779.

Aucune loi promulguée n'autorise non plus les vaisseaux anglais à exercer la *presse* en pleine mer ; toutefois, l'Angleterre prétendit, en 1791, vouloir « *conserver le droit* de visiter les « vaisseaux américains afin d'y *presser* les matelots étrangers ou « anglais qui pourraient s'y trouver » ; cette prétention suspendit la conclusion d'un traité qui était, à cette époque, en voie de négociation.

Ce ne fut d'ailleurs qu'en 1807 que la marine britannique voulut faire *preuve* du droit que prétendait s'arroger la Grande-Bretagne, sans permettre la réciprocité, en l'exerçant même à bord des bâtiments de guerre.

Quelques années avant, le commodore américain Prebbe se trouvait dans la rade de Gibraltar, avec divers bâtiments de l'escadre qu'il commandait ; douze matelots de la frégate *la Constitution* désertèrent et se rendirent à bord d'un bâtiment anglais qui était mouillé dans le port. Le commodore écrivit au commandant anglais pour réclamer ses matelots ; mais celui-ci répondit qu'il ne les rendrait pas, quoiqu'ils fussent *Américains*; qu'ils étaient entrés volontairement au service de l'Angleterre et que le pavillon britannique saurait les protéger.

Il ne restait au commodore Prebbe que les voies de coërcition à employer pour exercer la *presse* de ses propres matelots, et tirer vengeance d'un déni de justice et d'un manque de procédés aussi évidents ; il s'en abstint autant par prudence que par respect pour le principe de la souveraineté sur la mer territoriale. Le

canon de Gibraltar n'était-il pas là pour soutenir le refus du commandant anglais !

La marine anglaise n'eut pas plus d'égards pour les États-Unis dans une affaire qui dût paraître plus outrageante encore au gouvernement de l'Union.

Le 22 juin 1807, la frégate des États-Unis *la Chesapeake,* expédiée pour la Méditerranée, met à la voile de Hampton, quitte les caps, où était à l'ancre une escadre britannique, composée de trois vaisseaux à deux ponts et d'une frégate de 38 canons. Tandis que la *Chesapeake* traverse cette escadre, un des vaisseaux, *le Léopard,* la suit : elle n'était pas à trois lieues, que le capitaine du *Léopard* la hèle, et dit qu'il a une dépêche à remettre de la part de l'amiral Berkley ..... C'était l'ordre de prendre, sur la *Chesapeake,* trois hommes dénommés et supposés être des déserteurs de la frégate *le Mélampus.* Le commodore Bacon répond qu'il n'a pas à son bord d'hommes des noms désignés ; il ajoute que son équipage n'est soumis à aucun autre contrôle que le sien. A cette réponse donnée dans les termes les plus polis, le capitaine Humphries fait répliquer par une bordée du *Léopard* ..... Le commodore Bacon qui n'était pas préparé, reçut successivement *trois bordées* et dût céder à l'atrocité de cette attaque et baisser pavillon après avoir eu *trois hommes tués et dix-huit blessés* ..... Le commandant du *Léopard* envoie alors à bord de la *Chesapeake* un officier qui fait avec rudesse et hauteur la revue de l'équipage, et enlève quatre hommes, et laisse la frégate, hors d'état de continuer sa route, rentrer dans la baie et offrir aux Américains le spectacle de l'affront sanglant fait à leur pavillon.

Le résultat des recherches faites au ministère de la marine, et le rapport du commodore Bacon sur les quatre matelots *pressés* à bord de la *Chesapeake,* prouvèrent qu'ils étaient Américains. L'un d'eux fut pendu par les Anglais comme déserteur, et l'on prétendit dans le temps *que ce fût en vue de justifier l'attaque du capitaine Humphries* ; nous ne saurions ajouter foi à la réalité d'une pareille atrocité, — d'un fait aussi inqualifiable pour sa perfidie et sa froide cruauté.

Au reste, il importe peu que les matelots aient été des américains ou des anglais déserteurs ; l'attentat est le même au point de vue du droit maritime des nations audacieusement violé par le commandant du vaisseau *le Léopard.*

A la nouvelle de cet affront fait au pavillon américain, le gouvernement et tous les citoyens des États-Unis ressentirent une

égale indignation ; le président de l'Union, Th. Jefferson, fit paraître, le 4 juillet, la proclamation suivante :

Proclamation de Th. Jefferson, président des États-Unis.

« Au milieu des guerres qui divisent, depuis quelques années, les Puissances de l'Europe, les États-Unis d'Amérique, fermement attachés aux principes de la paix, ont tâché, par une conduite hospitalière et une observance impartiale des devoirs qu'ils avaient à remplir et des services qu'ils pouvaient rendre, de conserver avec les nations belligérantes leurs rapports accoutumés d'amitié, d'hospitalité et de commerce : évitant de prendre aucune part aux motifs de leurs contestations et ne formant sur leurs querelles qu'un seul vœu, celui de les voir bientôt terminées, ils ont observé de bonne foi la neutralité qu'ils s'étaient imposée, et n'ont donné à personne l'occasion de se plaindre qu'ils s'en fussent écartés. Nos ports, nos rivières, tous les moyens de soulagement pour leurs malades ou de rafraîchissement pour leurs équipages, ont été ouverts, prodigués aux nations en guerre, et cela malgré les torts fréquents, malgré les actes de violence souvent exercés par des officiers d'une des Puissances belligérantes sur les personnes et sur les propriétés de nos citoyens. Il n'est que trop vrai de dire que cet abus des lois de l'hospitalité était devenu la pratique habituelle des commandants des vaisseaux anglais qui parcourent nos côtes ou fréquentent nos ports.

« Ces outrages ont été l'objet de représentations réitérées adressées au Gouvernement anglais, qui a donné les assurances les plus positives qu'il avait envoyé les ordres sévères de les faire cesser. Mais ces assurances et ces ordres sont restés sans effet, et aucune punition ne nous avait vengés des insultes passées. Enfin, un attentat, au-dessus de tout ce que nous avions vu, vient de fixer le terme de notre indignation et de notre patience. Une frégate des États-Unis, partie pour un service éloigné et naviguant sur la foi des traités, a été surprise et attaquée par un vaisseau anglais d'une force supérieure et faisant partie de l'escadre qui mouillait dans ce moment-là sur nos rivages et couvrait cet attentat. Notre frégate a été mise hors de service en se défendant, et un grand nombre de nos matelots tués ou blessés. Cette attaque a non-seulement été faite sans provocation, mais avec l'intention avouée d'enlever de force, à ce bâtiment de guerre, une partie de ces équipages : après cette horrible exécution, le vaisseau anglais est venu tranquillement se remettre à l'ancre sur nos rivages avec l'escadre dont il faisait partie. »

Le président finit en interdisant l'entrée de l'Amérique à tous les bâtiments de guerre anglais, jusqu'à ce que le gouvernement anglais ait fait une réparation convenable.

Ces procédés inouïs de la part de la marine anglaise, et que rendent plus inqualifiables encore les circonstances au milieu des-

quelles l'attaque contre la *Chesapeake* a eu lieu, semblent être le prélude des atrocités qui devaient être commises deux mois plus tard à Copenhague et que nous avons décrites dans le chapitre précédent.

La guerre paraissait inévitable : les ports américains furent fermés, les côtes fortifiées, et tout rapport interdit entre la terre et la navigation britannique, jusqu'à ce que l'Angleterre eût fait faire une réparation convenable.

Des négociations furent entamées à cet effet ; le cabinet britannique les fit traîner en longueur.

Elles furent rompues en 1808, et, par un message en date du 8 novembre de cette année, le président des États-Unis se vit dans la nécessité d'annoncer au congrès le refus qu'avait fait le gouvernement anglais de donner une réparation satisfaisante pour l'attentat commis sur la *Chesapeake*.

Dans l'année 1809, les négociations furent reprises par M. Erskine, envoyé britannique.

Une proclamation du président, portant la date du 19 août, annonça que l'acte prohibitif de toutes relations commerciales entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, la France et les possessions de ces deux Puissances, était révoqué, *quant à la Grande-Bretagne*, attendu que l'honorable David Montague Erskine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, avait, par ordre de son gouvernement, déclaré que les *ordres du conseil* des 7 janvier et 11 novembre 1807, devaient être considérés comme nuls et non-avenus *quant aux États-Unis*. (*Voir* chap. XXVI.)

On devait donc s'attendre aux États-Unis à de meilleures dispositions de la part du cabinet britannique.

En effet, un traité signé par M. Erskine stipula une réparation pour l'affaire de la *Chesapeake*, et replaça le commerce sur l'ancien pied entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Mais le traité ne fut pas ratifié, M. Erskine ayant, selon l'expression de M. Canning dans la chambre des communes, agi en opposition directe avec la teneur de ses instructions.

Les négociations qui furent encore reprises, depuis, n'amenèrent aucun résultat.

Les procédés de la Grande-Bretagne envers les États-Unis dont le commerce maritime était entravé de mille manières, la prétention que conservait l'Angleterre de *presser* les matelots américains sur mer, sous prétexte de l'exercice du droit de visite, décidèrent l'Union à déclarer la guerre à la Grande-Bretagne :

les hostilités commencèrent dans le mois de juin 1812. (*Voir même chap.*)

Le traité signé à Gand, le 24 décembre 1814, mit fin à la guerre.

Ce traité a été conclu sur les bases du *statu quo ante bellum*: les questions du droit maritime y ont été complètement passées sous silence.

CHAPITRE XXVIII.

NAVIGATION DES FLEUVES. [1])

A l'occasion de la libre navigation des fleuves, nous rapporterons d'abord deux faits qui appartiennent au siècle dernier; le troisième que nous mentionnerons s'est produit de nos jours.

La *libre navigation des fleuves*, déclarée d'un accord commun par les Puissances réunies en congrès, est un témoignage de la marche de la civilisation qui a élargi les rapports entre les nations, et nécessité des moyens de communication plus faciles; cette liberté a reçu sa consécration par l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815; c'est l'application de ce principe qui fera l'objet des discussions que nous aurons à reproduire dans le § 4.

Le § 1er présentera, au contraire, un fait de *fermeture* et *d'usage exclusif*, consacré par l'un des actes publics du congrès de Westphalie en 1648.

§ 1.

Navigation de l'Escaut.

A l'époque du congrès tenu, dans les années 1642 à 1648, en Westphalie, pour mettre fin à la guerre dite *de trente ans*, le territoire connu aujourd'hui sous le nom de Belgique, ou royaume belge, formait la partie des Pays-Bas catholiques qui appartenaient à l'Espagne, laquelle reconnut alors d'une manière définitive et complète, après une lutte sanglante qui dura plus de quatre-vingts

[1]) *Voir* Livre I, titre II, § 57.

ans, l'indépendance politique de la république des Provinces-Unies, dont le territoire se composait des Pays-Bas *protestants* (Hollande).

Par l'article XIV du traité qui fut signé le 30 janvier 1648, entre la couronne d'Espagne et les Provinces-Unies (de la Hollande), il fut décidé que l'Escaut serait tenu clos du côté des Provinces-Unies, ainsi que les canaux de Sas, Zwyn et autres cours d'eau y aboutissant et se rendant à la mer.

En 1713, les provinces catholiques des Pays-Bas (autrement dit *la Belgique*) passèrent sous la souveraineté de la branche allemande de la maison d'Autriche.

Le traité entre l'Espagne et la Hollande, signé à Utrecht, le 26 juin 1714, art. X, et l'article XXVI du traité dit *de la Barrière,* signé le 15 novembre 1715, à Anvers, entre l'empereur d'Allemagne, le roi de la Grande-Bretagne et les États-Généraux des Provinces-Unies, en renouvelant les traités de Westphalie, maintinrent dès-lors les stipulations concernant l'Escaut, c'est-à-dire la clause en vertu de laquelle l'embouchure de l'Escaut, principal passage pour le commerce maritime des provinces des Pays-Bas catholiques (connus, à partir de 1713, jusqu'à la révolution française et la guerre de 1793, sous le nom de *Pays-Bas autrichiens*), devait toujours rester fermée du côté des Provinces-Unies qui possédaient les deux rives du fleuve jusqu'à la mer.

Cette fermeture de l'Escaut a ruiné, dans le siècle dernier, le commerce de la ville d'Anvers.

L'empereur Joseph II résolut de délivrer la Belgique de la servitude commerciale à laquelle elle avait été soumise en faveur de la Hollande.

A cet effet il annonça, en 1784, que son intention était de renouveler quelques réclamations (surannées) contre la république des Pays-Bas, déclarant d'ailleurs plus tard, sur le refus des États-Généraux d'y accéder, qu'il les abandonnerait toutes, si les États-Généraux voulaient consentir à ouvrir la navigation de l'Escaut.

« La souveraineté de ce fleuve », disait Mirabeau, dans les lettres qu'il publia pour défendre la cause de la république, « a été garantie à la Hollande par toutes les conventions qui « assurent l'existence politique de l'Europe. C'est à cette con- « dition que les Hollandais renoncèrent aux Pays-Bas autri- « chiens (appartenant encore à la couronne d'Espagne, à l'époque « de la renonciation en 1648), qu'ils possédaient depuis cent « trente cinq ans. La France et l'Angleterre leur ont garanti

« les avantages de cette navigation, exclusivement et sans con-
« currence. Si, pour renserver les traités positifs, on veut au-
« jourd'hui se prévaloir du droit naturel, pourquoi toutes les
« Puissances de l'Europe ne se reprendraient-elles pas mutuelle-
« ment les provinces conquises, cédées, ou transmises par hé-
« ritage ? »

Les discussions diplomatiques fort longues que soulevèrent les prétentions de l'empereur Joseph II, ne sauraient avoir un grand intérêt aujourd'hui que la condition politique des Pays-Bas (dits autrichiens) et celle de la Hollande relativement à la Belgique, sont entièrement changées. Non-seulement la Hollande, ou royaume des Pays-Bas, a reconnu, par les traités signés à Londres, le 19 avril 1839, l'indépendance politique du royaume de Belgique, dont le territoire avait fait partie du royaume des Pays-Bas, depuis l'année 1815 jusqu'en 1830 ; mais encore la libre navigation de l'Escaut est consacrée tant par le traité du 19 avril 1839 entre les rois de Belgique et des Pays-Bas, que par l'acte final du congrès de Vienne en 1815. (*Voir* Livre I, titre II, § 57.) Nous terminerons d'ailleurs le présent paragraphe en indiquant les stipulations qui règlent actuellement la navigation de l'Escaut.

Les changements politiques survenus depuis 1784, rendant impossible le retour de faits de la nature de ceux qui se produisirent à cette époque, nous nous bornerons à indiquer ces faits d'une manière sommaire ; mais nous croyons à propos de signaler les incidents de navigation qui eurent lieu sur le fleuve, incidents provoqués par les ordres que l'empereur Joseph II envoya aux autorités impériales dans les Pays-Bas ; ce prince semblait chercher un prétexte d'en venir à des mesures de coërcition.

Le brigantin *le Louis,* capitaine Lieven van Isseghem, d'Ostende, mit à la voile, le 6 octobre 1784, du port d'Anvers, vers la mer, par l'Escaut.

Après avoir été contrarié dans le principe, par le vent, il se trouvait, le 7 au soir, vis-à-vis le fort Cruys-Schans ; il y mouilla sans répondre au cri de « qui vive ! » qui lui fut fait de la côte.

Le 8 au matin, à 7 heures, le brigantin passa le fort Lillo ; un quart d'heure après, un petit canot, monté de sept hommes, accosta le *Louis* et le prévint, quand il sut qu'il s'agissait d'aller en mer, que le brigantin *devait déclarer.* Le capitaine répondit « que d'après l'ordre exprès de l'empereur Joseph II, il ne pouvait « ni s'arrêter, ni faire aucune déclaration aux douanes ou vais-« seaux de la république des Provinces-Unies ». Le canot se retira ; un signal fut fait de la côte, et au moment où le *Louis* passait

devant Saftinghen, un cutter portant pavillon hollandais, mouillé en cet endroit, tira un coup de canon à poudre. Le *Louis* mit en panne. A la réponse que fit le capitaine, répétant ce qu'il avait dit devant le fort Lillo, qu'il agissait d'après l'ordre de l'empereur, un coup de canon à boulet fut tiré, de façon d'ailleurs à ne pas atteindre le *Louis*.

Le *Louis* entra en communication avec le cutter hollandais, demandant le motif du coup de canon à boulet, qui avait suivi le coup de semonce, à la suite duquel il s'était mis en panne; les Hollandais répondirent par trois coups de canon à boulet et à mitraille; plusieurs parties du *Louis* furent endommagées.

Après cette bordée du cutter hollandais (le *Dauphin*), le capitaine du brigantin, le *Louis*, voyant son bâtiment endommagé, s'apprêtait à faire carguer les voiles, lorsqu'une voix, partie du cutter hollandais, annonça que si le *Louis* ne jetait pas l'ancre, on allait le couler à fond. Trois officiers hollandais vinrent à son bord ; le capitaine croyant qu'il allait être arrêté, demanda s'il existait, dans la chaloupe, des gens pour amarer son vaisseau; il lui fut répondu que leur intention n'était pas de prendre le *Louis*, mais de l'empêcher de passer outre, à coups de canon, s'il le fallait.

Sur la demande que fit, pour la seconde fois, le capitaine du *Louis*, « si le coup de semonce tiré à boulet, l'avait été *exprès* », les officiers visiteurs répondirent qu'ils n'en savaient rien, mais que la chose était possible.

Enfin, le 9, le brigantin *le Louis* fut retenu par la frégate *le Pollux*; une partie de l'équipage et le second lieutenant de la frégate vinrent s'établir à bord du *Louis*, dont le capitaine, ainsi qu'un capitaine-lieutenant-ingénieur, du nom de A. de Launoy, qui était à bord, à titre de passager, se rendirent à Bruxelles pour rendre compte de ce qui avait eu lieu de part et d'autre.

En même temps que, par les ordres de l'empereur, les autorités, agissant en son nom à Bruxelles, avaient *fait descendre l'Escaut*, d'Anvers jusqu'à la mer, des ordres avaient été donnés au brigantin impérial *le Verwagtige*, capitaine van Pettenhoven, d'Ostende, de se rendre à Anvers *en remontant l'Escaut*; ce navire fut arrêté, le 15 octobre, à Flessingue, par l'escadre hollandaise du vice-amiral Reynst.

L'empereur qui ne s'attendait peut-être pas à ce que la résistance des Hollandais serait poussée aussi loin (tout en désirant probablement que les choses tournassent à peu près de cette sorte), ordonna, aussitôt qu'il connut ces voies de fait, à son ambassa-

deur à La Haye, le baron de Reischach, de quitter son poste *sans prendre congé.*

Le comte de Belgiojoso, qui se trouvait à Bruxelles, en qualité de plénipotentiaire de l'empereur, pour régler avec les plénipotentiaires hollandais les réclamations formées par son souverain, fut chargé de faire connaître aux États-Généraux la résolution de S. M. impériale de rappeler son envoyé, parcequ'elle considérait l'insulte faite à son pavillon sur l'Escaut comme une déclaration de guerre.

L'empereur qui avait obtenu ce qu'il cherchait, donna immédiatement l'ordre de faire marcher des troupes.

Les États-Généraux protestèrent, le 30 octobre, contre une semblable interprétation donnée à ce qui s'était passé.

Toutefois, le comte de Wassenaer, envoyé de la république à Vienne, fut rappelé, et quitta cette capitale sans que l'empereur voulut lui accorder une audience de congé.

Les États-Généraux placèrent à la tête de leur armée de terre le comte de Maillebois, sur le conseil secret que leur en donna Frédéric II, roi de Prusse.

De part et d'autre, des manifestes furent publiés pour exposer la conduite tenue et la justifier.

Les États-Généraux s'adressèrent, en même temps, à la France, pour réclamer sa médiation.

Le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères du roi Louis XVI, comprit qu'en abandonnant les Hollandais dans une circonstance aussi critique, c'était en quelque sorte les forcer à se jeter dans les bras de la Grande-Bretagne; une note fut en conséquence remise, le 27 novembre 1784, au comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur à Paris, dans l'intérêt de la cause hollandaise, portant d'ailleurs que le roi lui-même se verrait dans la nécessité de faire assembler des troupes sur la frontière, S. M. ne pouvant rester indifférente au sort des Provinces-Unies, et les voir attaquées à force ouverte dans leurs droits et dans leur possession, sans leur venir en aide, quand surtout elle était au moment de consommer une alliance avec la république.

L'empereur céda, enfin, sur la libre navigation de l'Escaut; mais il exigea qu'on lui remit Maestricht et un district considérable sur la Meuse.

Les États-Généraux se refusèrent positivement à cette cession; M. de Vergennes se prononça pour eux.

Le comte de Mercy déclara, dans le mois de février 1785, que si on donnait à l'empereur une satisfaction éclatante, pour

l'affront fait à son pavillon sur l'Escaut, S. M. impériale se contenterait d'un faible territoire et d'une somme d'argent.

Le comte de Wassenaer-Twickel et le baron de Linden se rendirent à Vienne, de la part des États-Généraux; le prince de Kaunitz ne voulut pas qu'ils fussent considérés ni reçus comme ministres plénipotentiaires; il ordonna que leurs voitures fussent visitées : la douane leur confisqua divers effets, comme contrebande. Cette vengeance *mesquine* fut généralement blâmée : l'empereur ordonna la restitution des objets confisqués.

Joseph II reçut, le 24 juillet 1785, les *députés* des États-Généraux.

Les négociations entamées à Paris furent alors reprises; l'empereur fixa à quinze millions de florins la somme qu'il réclamait; il la réduisit à dix millions.

Les plénipotentiaires hollandais confièrent à M. de Vergennes que leurs instructions ne leur permettaient pas d'accorder au-delà de cinq millions et demi.

Louis XVI voulant conserver un allié auquel il était lié par son mariage avec l'archiduchesse Marie-Antoinette, et ménager tout à la fois l'alliance des États-Généraux, consentit, quand il vit que cette grave difficulté de l'Escaut pouvait se terminer avec de l'argent, à faire payer par la France une somme de 4,500,000 florins sur les dix millions réclamés par l'empereur. Le roi de France pensait d'ailleurs qu'il était préférable pour son royaume de faire ce sacrifice à la paix générale européenne, rétablie depuis deux ans à peine, plutôt que de courir encore les chances désastreuses d'hostilités qui auraient pu devenir l'origine d'une prise d'armes générale. L'affaire avait perdu ce qu'elle avait d'élevé et d'utile au début; l'empereur Joseph après avoir eu la pensée (féconde pour ses sujets des Pays-Bas, s'il eut réussi), de délivrer la Belgique de la servitude commerciale à laquelle l'avaient soumise le traité de 1648 et les traités qui en ont confirmé les dispositions, avait transformé la querelle qu'il avait soulevée dans un but digne d'un souverain, en une mesquine affaire d'argent. Le roi de France, plus généreux, jugea à propos de mettre fin à un débat qui pouvait prendre des proportions trop grandes; il livra donc la somme qui faisait désormais la seule difficulté.

Le traité fut signé à Fontainebleau, le 8 novembre 1785, entre l'empereur et les États-Généraux.

L'Escaut resta fermé, tel que l'avait établi le traité de Westphalie; son ouverture accordée plus tard aux exigences de la France

révolutionnaire (en 1795) fut un des motifs de la guerre que l'Angleterre déclara aux Provinces-Unies.

Le congrès tenu à Vienne, en 1815, a déclaré libre, en principe, la navigation des fleuves, et l'article qui renferme cette clause, désigne nommément l'Escaut (*voir* Livre I, titre II, § 57). Le traité du 19 avril 1839, entre les rois de Belgique et des Pays-Bas, l'a réglée comme il suit :

« Art. VIII. L'écoulement des eaux de Flandres sera réglé entre la Belgique et la Hollande d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. VI du traité définitif, conclu entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et les États-Généraux, le 8 novembre 1785 ; et, conformément à cet article, des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

« Art. IX, § 1. Les dispositions des articles CVIII à CXVII inclusivement, de l'acte final du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées *aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.*

« § 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre. Des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

« En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra ; et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays, d'établir, dans tout le cours de l'Escaut et de son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le réglement à intervenir conformément au § 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures,

et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

« § 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de un florin 50 *cents* par tonneau, savoir un florin 12 *cents* pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut, ou par le canal de Terneuse; et de 0 florin 38 *cents* par tonneau, des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut, ou par le canal de Terneuse, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et, afin que les dits navires ne puissent être assujettis à aucune visite ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par des agents néerlandais à Anvers et à Terneuse. De même, les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuse, et *vice versa,* ou faisant, dans le fleuve même, le cabotage ou la pêche (ainsi que celle-ci sera réglée en conséquence du § 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

« § 4. La branche de l'Escaut oriental ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuse, et *vice versa,* mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou de péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

« § 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versa,* restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

« § 6. Des commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent des péages, qu'afin de convenir d'un réglement général pour l'exécution des dispositions du présent article,

et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.»

En vertu de ce dernier paragraphe, une convention pour le réglement des diverses questions fluviales, a été signée, le 20 mai 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas.

§ 2.

Navigation du Mississipi et du St.-Laurent.

Nous ne saurions puiser à une source meilleure que celle que nous présente l'un des ouvrages de M. Henry Wheaton, jurisconsulte, publiciste et diplomate américain, pour placer sous les yeux du lecteur, un résumé sommaire des circonstances relatives à la navigation du Mississipi et du St.-Laurent, ainsi que des difficultés soulevées et des négociations suivies : qu'on nous permette donc d'emprunter, à cet écrivain de mérite, une partie de l'exposé des discussions qui ont eu lieu à l'occasion de ces deux fleuves, entre les États-Unis et l'Espagne, dans le siècle précédent, et, dans l'année 1828, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

§ 3.

Discussion entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne, au sujet de la navigation du Mississipi.

Les principes soutenus par le congrès de Vienne au sujet de la navigation des grands fleuves de l'Europe, avaient déjà donné lieu à de graves discussions entre le gouvernement des États-Unis de l'Amérique septentrionale et l'Espagne, à l'époque où les deux rives du Mississipi appartenaient encore à cette Puissance.

Par le traité de paix signé à Paris, en 1763, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, traité qui mit fin à la *guerre de sept ans* (*voir* chap. IV), le Canada fut cédé à la Grande-Bretagne par la France, et la Floride par l'Espagne ; la frontière entre les possessions anglaises et françaises fut alors établies par une ligne *imaginaire* tracée par le milieu du Mississipi, depuis la source jusqu'à l'Iberville, et à travers ce dernier fleuve et les lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer. Le droit de libre navigation fut accordé aux Anglais dans toute l'étendue du fleuve, sans qu'ils fussent soumis à aucun payement. (*Voir* art. IV du traité signé à Paris le 10 février 1763, dans le *Recueil* de MM. de Martens et de Cussy, tome I, p. 30.)

Peu de temps après, en 1783, par les traités de paix signés à Versailles et à Paris, le 3 septembre, entre la France et l'Angleterre, l'Espagne et l'Angleterre (*voir* le même tome, p. 301 et suivantes), la Floride fut rendue à l'Espagne.

L'indépendance des États-Unis ayant été reconnue à cette époque, la navigation du Mississipi fut permise à leurs citoyens par le traité conclu entre cette nation et l'Angleterre, le 3 septembre 1783 à Paris ; mais l'Espagne qui possédait les deux rives du fleuve à son embouchure, prétendit avoir un droit exclusif à la navigation depuis l'embouchure jusqu'au point où la frontière méridionale des États-Unis touchait le fleuve. Les États-Unis résistèrent à cette prétention, et soutinrent leur droit de participation à la navigation du Mississipi, se fondant pour cela sur les traités de 1763 et de 1783, aussi bien que sur le droit naturel et sur le droit des gens.

Les discussions entre les deux gouvernements furent terminées par le traité conclu, le 27 octobre 1795, à *San-Lorenzo-el-Real* (lequel fut renouvelé par celui du 22 février 1819, relatif à la cession des Florides.)

Le traité de 1795 porte : « Art. IV. Il est convenu que la limite occidentale des États-Unis qui les sépare de la colonie espagnole de la Louisiane » (que la France avait, depuis 1783, cédée à l'Espagne) « est *au milieu du Chenal* ou *lit de la rivière Mississipi,* depuis la limite septentrionale desdits États jusqu'au bout du 31e degré de latitude du Nord de l'Équateur. Et S. M. Catholique a, de même, accordé que la navigation de ladite rivière, depuis sa source jusqu'à l'Océan, sera libre seulement à ses sujets et aux habitants des États-Unis, à moins qu'elle n'étende ce privilège aux sujets d'autres Puissances par une convention particulière. »

Le 22e article de ce traité permit d'ailleurs aux habitants des États-Unis de déposer leurs marchandises dans le port de *la Nouvelle-Orléans* et de les exporter de ce port, sans payer *d'autre droit que le loyer du magasinage.*

L'acquisition que les États-Unis firent, dans la suite, de la Louisiane, en 1803, et de la Floride, en 1819, ayant renfermé le fleuve tout entier dans le territoire de la république, et la stipulation du traité de 1783, qui assurait aux sujets de la Grande-Bretagne la navigation du Mississipi, n'ayant pas été renouvelée par le traité de Gand, en 1814, le droit de navigation sur le Mississipi appartient maintenant exclusivement aux États-Unis.

« Le droit qu'avaient les États-Unis », dit M. Henry Wheaton, « de participer avec l'Espagne à la navigation du Mississipi, avant « l'acquisition de la Louisiane, reposait, selon le gouvernement « américain, sur un principe profondement gravé dans le cœur « de l'homme, à savoir que l'Océan est ouvert à tous les hommes « et que les fleuves le sont à tous leurs riverains. L'autorité de « ce droit était encore augmentée par le fait qu'il était admis, « par tous les États, de permettre aux habitants étrangers des « rives d'un fleuve qui se trouvait en partie sur leur territoire, « de naviguer librement sur ce fleuve ; et, quand il arrivait que « les habitants de la partie inférieure du fleuve s'opposaient à ce « que les habitants de sa partie supérieure y naviguâssent, ce « n'était qu'un triomphe du *plus fort sur le plus faible.* »

Cette *dernière circonstance* ne se retrouvait pas dans les rapports qui existaient entre la république des Provinces-Unies et les Pays-Bas autrichiens, en ce qui concernait la navigation de l'Escaut, dont il a été question dans le § 1 ; là, le droit des Hollandais était fondé sur les traités.

§ 4.

Discussions entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, en 1828, au sujet de la navigation du Saint-Laurent.

La position des gouvernements anglais et américain au sujet de la navigation des grands lacs et du Saint-Laurent, semble être la même que celle des gouvernements espagnol et américain relativement au Mississipi.

Les États-Unis possèdent les rivages du midi des grands lacs et ceux du Saint-Laurent jusqu'à l'endroit où les frontières septentrionales de la république viennent toucher le fleuve, tandis que l'Angleterre possède les rivages septentrionaux des lacs et du fleuve dans toute son étendue, ainsi que les rives méridionales depuis le 45e degré de latitude jusqu'à son embouchure.

La prétention qu'avançait le gouvernement des États-Unis à la libre navigation du fleuve, *depuis sa source jusqu'à la mer*, devint, en 1828, le sujet de discussions diplomatiques avec le gouvernement anglais.

Comme dans les discussions relatives à la navigation du Mississipi, le gouvernement américain fonda ses prétentions en ce qui concernait le St.-Laurent, sur le droit naturel et sur la nécessité.

Dans la correspondance officielle sur ce sujet, on s'en référa aux discussions de 1784 concernant l'Escaut; ce fut à tort.

La Hollande avait soutenu que les deux branches du fleuve qui traversait son territoire, étaient, en quelque sorte, artificielles et n'existaient navigables que grâce à l'industrie des Hollandais, et aux travaux d'art qu'ils avaient exécutés et qu'ils entretenaient à grands frais ; de là, sans doute, la stipulation du traité de Westphalie, que l'Escaut inférieur et les canaux de Sas et de Zwin resteraient fermés du côté de la république des Provinces-Unies.

Rien de semblable n'existait pour le Saint-Laurent.

Le principe sur lequel se fondaient les prétentions du gouvernement des États-Unis a reçu une consécration non-équivoque par l'acte final du congrès tenu à Vienne en 1815 ; les Puissances signataires ont proclamé, en effet, à cette époque, le principe *de la liberté de la navigation des fleuves,* par un réglement spécial, dont nous rappelerons les articles 1 et 2.

« Art. 1. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à sa navigation .....

« Art. 2. La navigation de tous les cours de rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, *sera entièrement libre,* et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations. »

Ces stipulations auxquelles la Grande-Bretagne avait pris part, pouvaient être considérées comme l'expression de l'opinion publique en Europe sur la question de la libre navigation des fleuves.

Huit États de l'Union américaine et le territoire de Michigan avaient un intérêt puissant à ce que les prétentions soutenues par le gouvernement des États-Unis obtinssent une solution favorable.

Ce qui légitimait encore ces prétentions, c'est qu'avant la guerre de l'indépendance, tous les sujets des colonies anglaises avaient obtenu, à l'époque de la guerre de 1756, du gouvernement français, le droit de libre navigation sur le Saint-Laurent.

Le droit des Américains à la navigation du fleuve était le même que celui qui fut accordé aux Anglais, par l'article VII du traité de paix signé à Paris, le 10 février 1763, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Le gouvernement anglais était d'avis que les prétentions du

gouvernement américain entraînaient l'examen de la question « Si « l'on pouvait soutenir que le droit parfait de naviguer sur le « Saint-Laurent s'accordait avec les principes et la pratique du « droit des gens. »

La liberté de passage d'une nation sur le territoire d'une nation voisine est regardée, par les auteurs les plus célèbres sur le droit public, comme une exception aux droits de propriété; mais ils font une distinction entre le passage *sur un fleuve qui coule à travers deux pays pour aller se jeter à la mer*, et le passage sur toute autre voie publique. En présence de la consécration du principe de la libre navigation des fleuves, par les Puissances européennes, au congrès de Vienne de 1815, dans les termes que nous avons reproduits plus haut, la Grande-Bretagne, signataire des actes du congrès, avait mauvaise grâce à contester aux États-Unis la libre navigation du Saint-Laurent, à l'usage du commerce.

Les réglements et les stipulations du congrès de Vienne, et les nombreux traités qui ont été conclus depuis l'année 1815, n'ont fait que consacrer et proclamer un droit naturel.

La liberté de navigation du Saint-Laurent pour les habitants des États-Unis et des colonies anglaises, entraînait nécessairement celle des rivières qui viennent se jeter dans ce fleuve, ou dans les lacs qui forment, en quelque sorte, sa partie supérieure; aussi, dans le traité signé le 9 août 1842, à Washington, il fut stipulé, par les articles 3 et 7, que la navigation de la rivière Saint-Jean ; des canaux dans la rivière Saint-Laurent, sur les deux rives des îles dites Long-Soult-Island et de l'île de Bernhard ; des canaux dans la rivière d'Ebsort, sur les deux rives de l'île du Bois-Blanc, et entre cette île et les deux rives américaines et du Canada ; et de tous les divers canaux et passages entre les diverses îles situées près de la jonction de la rivière Saint-Clair avec l'État de ce nom, etc. etc., serait libre et ouverte aux bateaux, vaisseaux et barques des deux pays.

CHAPITRE XXIX.

CÉRÉMONIAL MARITIME. [1])

Le *salut* est une déférence et un honneur, dit Bouchaud, qui se doit rendre sur mer.

L'Angleterre a poussé fort loin, jusqu'au 17e siècle, la prétention au salut de la part des autres pavillons. Louis XIV fit depuis respecter sa puissance sur mer malgré les prétentions des rois de la Grande-Bretagne.

§ 1.

Salut exigé, dans la Manche, d'un vaisseau français, au pavillon britannique.

Dans l'année 1603, le roi Henri IV de France envoya le Marquis de Rosny en ambassade extraordinaire auprès du roi Jacques Ier pour féliciter ce souverain à l'occasion de son avénement au trône.

Le bâtiment que montait l'ambassadeur de France était commandé par un vice-amiral et portait pavillon au grand mât ; il fit voile de Calais pour se rendre à Douvres.

Aussitôt qu'il put être aperçu des côtes d'Angleterre, deux flûtes anglaises vinrent au devant du Marquis de Rosny, en apparence par distinction et pour lui faire escorte ; mais les commandants de ces deux bâtiments exigèrent, avant de consentir à ce que l'ambassadeur continuât sa route, que le vice-amiral français abaissât son pavillon *afin de rendre,* dirent les officiers anglais, *au pavillon de leur maître l'honneur qui était dû au souverain des mers.*

Les conjonctures étaient telles que l'ambassadeur et le vice-amiral durent subir la loi qui leur était imposée.

Cette affaire n'eut point de suites ; mais il en fut pris bonne note en France, où elle fit germer des sentiments de rancune et le désir de trouver plus tard l'occasion de se venger, en exerçant quelque représailles de cette nature.

Le langage que Louis XIV fit tenir à son ambassadeur, dans

[1]) *Voir* Livre I, titre II, §§ 61 et 62.

une circonstance que nous allons rapporter, prouve que la blessure faite à l'amour-propre du souverain de la France, en 1603, avait, par hérédité, atteint son petit-fils.

Charles II, roi d'Angleterre, voulant inquiéter les Hollandais, et même les Français, sur la pêche que les uns et les autres faisaient dans le Canal de la Manche, Louis XIV chargea, en 1661, son ambassadeur à Londres de dire à ce prince, ainsi que l'ont fait connaître les lettres et négociations de d'Estrades : « qu'il avait « tort de défendre la pêche au préjudice du droit commun qui « en donne la liberté à tout le monde ; qu'outre l'intérêt que le « roi de France y avait, pour l'intérêt de ses sujets, il ne pouvait « se dispenser de donner la main, en cette rencontre, aux Hol- « landais ses alliés, ni leur refuser son entremise, *ayant des forces* « *maritimes si puissantes que personne au monde ne lui pouvait* « *faire obstacle* » ; et l'ambassadeur de France profita de la circonstance pour reprocher à la cour de Londres ce qui s'était passé en 1603, à l'occasion du voyage du Marquis de Rosny (connu depuis sous le nom et titre de duc de Sully).

La cour de Londres n'osa pas résister ; elle ne disputait pas, alors, au pavillon français ni la suprématie, ni le premier honneur.

La marine française, trop négligée par le cardinal Mazarin, avait trouvé dans Colbert un ministre disposé et déterminé à la relever ; elle était en voie de prospérité, en 1661, et cinq ans plus tard, c'est-à-dire en 1666, une flotte de 31 bâtiments, portant 1158 bouches à feu, put se joindre aux forces navales hollandaises contre l'Angleterre.

Toutefois, l'état réel des forces navales de la France en 1661 ne semblait pas autoriser le fier langage du grand-roi, quand il disait, par la bouche de son ambassadeur, qu'il *avait des forces maritimes si puissantes que personne au monde ne lui pouvait faire obstacle.*

Certes, la Hollande par exemple possédait, à cette époque, une marine militaire beaucoup plus considérable que celle de la France.

On comprendrait mieux le langage que Louis XIV fit tenir à la cour de Londres, s'il eut été tenu trente ans plus tard, après que son armée navale, réunie dans la Manche, sous les ordres de Tourville, et forte de 78 vaisseaux portant 4,702 bouches à feu, 20 brûlots et 15 galères, eût battu, le 10 juillet 1690, les flottes réunies de l'Angleterre et de la Hollande, et que, de son côté, le comte d'Estrées, eut bombardé, dans la Méditerranée, Oneille, Barcelone, Alicante. En 1691, la marine française possédait

140 bâtiments de ligne et 690 autres bâtiments de guerre, portant ensemble 14,670 bouches à feu, 2,500 officiers et 97,500 hommes d'équipage.

Pendant l'administration du cardinal de Fleury, la marine fut négligée.

A cette époque, l'Angleterre possédait 130 vaisseaux de 54 à 100 canons, 115 frégates, 14 galiottes, 10 brûlots et 40,000 matelots embarqués.

L'état de la marine française n'était plus, en 1730, que de 54 vaisseaux de tout rang, plus quelques flûtes et diverses galiottes.

Malgré cette infériorité relative, en 1744, quelques mois avant que Louis XV eût déclaré la guerre à l'Angleterre, le Marquis de Roquefeuil, lieutenant-général des armées navales, croisant dans la Manche, obligea tous les vaisseaux de guerre anglais qu'il rencontra, d'amener et d'abaisser leur pavillon; toute la flotte d'ailleurs sut lutter avec héroïsme et gloire, depuis l'ouverture des hostilités jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748. (*Voir* chap. XI, § 4.) A la page 258 du premier volume *voir* les forces navales de la France en 1854.

§ 2.

Salut des forteresses et des vaisseaux.

Maître de forces navales aussi considérables que celles dont nous avons présenté le tableau, Louis XIV publia, en 1689, une loi sur le salut; ce document doit être considéré comme l'un de ceux qui, pour l'histoire, portent *témoignage certain* de l'autorité que ce prince exerçait en Europe, à laquelle il semblait imposer et dicter la loi du salut :

« Art. I. Les vaisseaux de Sa Majesté portant pavillon d'amiral, de vice-amiral ou de contre-amiral, cornettes et flammes, salueront, les premiers, les places maritimes et principales forteresses des rois, et le salut sera rendu coup pour coup, à l'amiral et au vice-amiral; et, aux autres, par un moindre nombre de coups, suivant la marque du commandement.

« Art. II. Les places de Corfou, Zante et Céphalonie, appartenant à la république de Venise, celle de Nice et de Villefranche, appartenant au duc de Savoie, seront saluées les premières par le vice-amiral, qui se fera rendre le salut *coup pour coup.*

« Art. III. Les autres places et principales forteresses de tous les autres princes et républiques, *salueront les premières* l'amiral et le vice-amiral, et le salut leur sera rendu savoir par l'amiral,

d'un moindre nombre de coups, et, par le vice-amiral, coup pour coup ; les autres pavillons inférieurs salueront les premiers ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Art. IV. Défend Sa Majesté aux commandants et capitaines de ses vaisseaux et autres de ses bâtiments, armés en guerre, de saluer aucunes places maritimes et forteresses étrangères, qu'ils ne soient assurés que le salut leur sera rendu conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

« Art. V. Lorsque les vaisseaux de Sa Majesté, portant pavillon, rencontreront ceux des autres rois, portant des pavillons *égaux aux leurs,* ils se feront saluer les premiers, *en quelques mers et côtes que se fasse la rencontre.*

« Art. VI. Comme aussi dans les rencontres de vaisseau à vaisseau, ceux de Sa Majesté se feront saluer les premiers par les autres, *et les y contraindront par la force,* s'ils en faisaient difficulté.

« Art. VII. Le vice-amiral et contre-amiral de France rencontrant le pavillon amiral de quelqu'autre roi, ou l'étendard royal des galères d'Espagne, ils ne feront aucune difficulté de les saluer les premiers.

« Art. VIII. Le vaisseau portant pavillon amiral rencontrant en mer les galères d'Espagne, se fera saluer le premier par celle qui portera l'étendard royal.

« Art. IX. Les escadres des galères de Naples, de Sicile, et Sardaigne, et autres appartenant au roi d'Espagne, ne seront traitées que comme galères-patrones, quoiqu'elles portent l'étendard royal, et seront seulement saluées par le contre-amiral de France, et salueront, les premières, le vice-amiral, qui les y contraindra en cas de refus. Sa Majesté se réservant de donner des ordres particuliers, pour ce qu'elle jugera à propos de changer au présent article.

« Art. X. La même chose aura lieu pour les galères portant le premier étendard de Malte, et de tous autres princes et républiques.

« Art. XI. Tous les vaisseaux de guerre de S. M. se feront saluer les premiers par la galère-patrone de Gènes.

« Art. XII. Les vaisseaux de S. M. portant cornettes et flammes salueront, sans difficulté, les pavillons d'amiral, de vice-amiral et de contre-amiral des autres rois, et se contenteront qu'il leur soit répondu par un moindre nombre de coups.

« Art. XIII. Les vaisseaux des moindres États, portant pavillon amiral, rencontrant celui de France, plieront leur pavillon et sa-

lueront de vingt et un coups de canon, et ensuite celui de France ayant rendu le salut, seulement *de treize,* les autres remettront leur pavillon.

« Art. XIV. Le vice-amiral ou contre-amiral de France seront seront salués de la même manière, par le vice-amiral ou contre-amiral des autres États.

« Art. XV. Leur amiral saluera pareillement, le premier, le vice-amiral et contre-amiral de France ; mais ne pliera son pavillon que pour l'amiral, leur vice-amiral que pour l'amiral, et ainsi du contre-amiral ; en sorte que la déférence de plier le pavillon, ne sera rendue, par les moindres États, qu'aux pavillons égaux et supérieurs.

« Art. XVI. Les vaisseaux du roi, portant cornettes, salueront l'amiral des moindres États, et se feront saluer par tous les autres pavillons. »

Vingt-deux ans avant la promulgation de cette ordonnance, les commandants de la flotte française avaient déjà insisté auprès du grand-duc de Toscane, pour que la citadelle de Livourne saluât, la première, la flotte, par des salves d'artillerie. Cette prétention parut alors exhorbitante ; quel effet ne dut pas produire à Florence l'ordonnance si positive de Louis XIV !

Aujourd'hui, l'initiative du salut par les forteresses n'est prise, que lorsqu'il existe un prince ou une princesse *de sang royal* sur le bâtiment qui se présente ; il n'est point répondu à ce salut par le bâtiment.

Le contresalut *coup par coup* est devenu général. (*Voir* Livre I, titre III, §§ 61 et 62.)

§ 3.

Salut fait par le Conquérant, en 1830.

Divers traités ont statué que, dans certains cas, le contresalut du canon entre bâtiments qui se rencontrent en mer, sera d'un nombre de coups moindre, selon le grade de l'officier qui sera dans le cas de le donner. En pareille circonstance, le salut et le contresalut prennent, en quelque sorte, le caractère *personnel,* c'est-à-dire que le salut s'adresse de la part d'un officier *supérieur en grade,* et que dès lors le contresalut peut être fait d'un moindre nombre de coups, selon la distance qui existe entre le grade des deux officiers.

C'est ainsi, par exemple, et bien que les traités existant entre la France et la Grande-Bretagne n'eussent rien statué à cet égard,

que le vice-amiral français, comte de Rigny, dont le pavillon flottait sur le vaisseau *le Conquérant*, ayant été salué, dans le goulet de Toulon, par une frégate anglaise, répondit à ce salut *par trois coups de moins.*

Ce procédé fut critiqué.

On doit regretter que les traités publics n'aient pas fixé le cérémonial maritime d'une manière absolue.

Il faut éviter, en pareille circonstance, et au sujet de semblables distinctions, que la difficulté d'apprécier si le salut a été adressé de nation à nation, ou d'officier à officier, uniquement, ne fasse revivre des susceptibilités et des contestations qui appartiennent à une autre époque, et que l'esprit du droit international actuel est d'effacer entièrement; le contre-salut répondant coup pour coup au salut qui a été fait, prévient toute difficulté. (*Voir* Livre I, titre II, §§ 62 et 63.)

§ 4.

Réparation exigée par M. de Tinan pour l'insulte faite au pavillon français hissé à la poulaine d'un bâtiment de commerce anglais.

Au Livre I, titre II, § 63, nous avons fait connaître quels sont les usages adoptés dans les pavois des bâtiments; nous avons indiqué quels sont, dans ces circonstances, les devoirs des commandants et des capitaines des bâtiments de guerre et de la marine commerciale, ainsi que les égards dûs aux nations étrangères; enfin, quelles sont les *seules* places auxquelles peuvent être hissés les pavillons de nations, toutes les autres places étant considérées comme indignes de recevoir un pavillon étranger.

Les irrégularités dans les pavois ont fréquemment suscité des difficultés entre les commandants, et ont donné lieu quelquefois à des duels entre les officiers de la nation insultée par la disposition des pavois et ceux du bâtiment pavoisé.

Dans le fait que nous avons à rappeler, il ne s'agit pas d'un pavois complet de bâtiment, mais d'une insulte préméditée par le capitaine d'un bâtiment de la marine commerciale anglaise contre deux bâtiments de guerre français, le capitaine anglais, du nom de Driver, s'étant avisé, excité peut-être par quelque vieux préjugé de haines nationales, ou par quelqu'excès de boisson, de hisser le pavillon français dans une place réputée indigne.

Le fait étant emprunté à une relation de voyage de M. X. Marmier, l'un des plus faciles écrivains de notre époque, il nous permettra,

nous osons l'espérer, d'emprunter également, en partie du moins, la narration même qu'il a faite. Le lecteur nous saura gré, nous n'en doutons pas, de placer sous les yeux les lignes tracées par la plume élégante et rapide de M. X. Marmier.

« En 1839, la corvette *l'Isère,* commandée par M. de Tinan, le brick *le Lancier,* commandé par M. de Chanfray, se trouvaient dans le port de notre belle et chère Ile-de-France, qui de la couronne de France est tombée comme une perle dans l'écrin de la Grande-Bretagne et a repris son nom hollandais d'Ile Maurice.

« Un beau jour, le capitaine du *Greenlaw,* navire de commerce anglais qui était dans le même port, le nommé Driver, ayant prolongé ses libations de grog un peu plus que de coutume, n'imagina rien de mieux, pour égayer ses hôtes, que d'insulter nos deux bâtiments de guerre en hissant notre pavillon à sa *poulaine,* ce qui, dans toutes les marines du monde, est considéré comme une injure éclatante.

« Au moment même où il venait d'accomplir ce beau fait d'armes, un canot venant de la ville rejoignait l'*Isère.* Le patron vit notre drapeau flottant à l'ignoble place que lui avait assignée M. Driver, et ne manqua pas de le dire aux officiers de la corvette.

M. de Tinan faisait alors une excursion dans l'Ile. En son absence, le lieutenant, M. Jean Bart, un descendant de l'héroïque enfant de Dunkerque, se jette dans une chaloupe, monte à bord du *Greenlaw,* va droit au capitaine et le somme d'avoir à retirer *immédiatement* notre pavillon du lieu où il l'a hissé, puis, à demander pardon par écrit de son insolence.

« Obéir à la première partie de cette requête fut pour Driver l'affaire d'une minute. Quant à la seconde, elle embarrassait tellement sa fonfanterie qu'il ne pouvait se résoudre à l'accepter. M. Jean Bart lui déclare alors que, s'il n'emporte pas du *Greenlaw* une lettre d'excuse telle qu'il la désire, il exige une réparation les armes à la main. Le vaillant Driver balbutie, hésite, puis enfin convient de se battre le lendemain. Sur cette assurance, le lieutenant de l'*Isère* réjoint son bord. A peine y était-il arrivé qu'il reçoit une lettre de Driver qui, rétractant sa parole, déclarait qu'il ne se battrait pas. Pour plus de sûreté il quitta son navire et se retira dans l'intérieur de la ville.

« Deux jours après arrive M. de Tinan. On lui rend compte de ce qui s'était passé ; il n'était pas homme à abandonner la poursuite de cette affaire. Driver lui échappant par sa lâcheté, il s'adressa à M. Nicolay, gouverneur de l'Ile.

« Sur sa demande formulée dans le langage imposant d'un

homme de cœur qui soutient une juste cause, le gouverneur força Driver à comparaître chez lui devant les officiers de nos deux bâtiments, à leur lire à haute voix une lettre d'excuse et à tenir, pendant un jour, notre pavillon hissé *au haut de son grand-mât.*

« Tout allait bien jusque-là, et l'on pouvait croire l'affaire terminée, quand soudain ne voilà-t-il pas que le gouverneur se figure que pour rendre hommage à son pays, nous devions déployer sur l'*Isère* et sur le *Lancier* le pavillon de la Grande-Bretagne à l'heure où Driver déployait le nôtre sur le *Greenlaw.*

« A cette singulière prétention, le commandant de la corvette et celui du brick répondent que M. Driver n'avait fait que son devoir en leur donnant une légitime réparation, et qu'ils ne voient aucune raison à lui rendre *pour un salut obligé* un salut de complaisance. Le gouverneur veut les faire céder. L'un et l'autre restent inflexibles. Alors, M. Nicolay, excité sans doute par les plaintes de Driver et par les susceptibilités de quelques autres Anglais, annonce aux deux commandants que si tel jour, à midi sonnant, ils n'ont pas arboré le pavillon britannique, les canons de la ville et du port seront braqués sur eux et les couleront.

« La situation devenait grave. Se soumettre à une telle injonction, ni M. de Tinan ni son collègue n'y songeaient. Mettre à la voile pour fuir le péril, c'était une autre idée qui n'entrait pas davantage dans leur esprit. D'ailleurs à supposer qu'ils eussent voulu partir, ils ne l'auraient pas pu, car ils étaient en réparation. L'*Isère* avait gouvernail à terre, et le *Lancier,* son mât de beaupré.

« Il fut donc convenu qu'on attendrait de pied ferme l'artillerie du gouverneur, et qu'après lui avoir lâché toutes ses bordées, on périrait à son poste pour l'honneur du pavillon national. Pendant qu'officiers et matelots, animés d'une même pensée, se ralliaient tous à cette suprême résolution, M. Nicolay faisait ses préparatifs, armait ses batteries, et équipait un bateau à vapeur qui devait lancer sur la corvette deux cents hommes à l'abordage. Il n'y avait sur cette corvette que dix canons, et vingt sur le *Lancier.* Il y en avait sur le contour de la rade *plus de cent* prêts à faire feu à l'heure dite.

« Toute la ville de Maurice était en rumeur. La France y a laissé de profonds souvenirs d'affection. Un grand nombre de ses habitants condamnaient hautement la conduite du gouverneur et applaudissaient à celle de M. de Tinan, qui, dès le commencement de cette lutte, s'etait fait remarquer par sa digne et ferme attitude. Beaucoup d'entre eux vinrent, avec un sentiment de dou-

leur et d'admiration, à bord de l'*Isère* et du *Lancier*, tendant la main aux officiers et les embrassant en leur disant adieu, comme s'ils ne devaient jamais les revoir. Et, en effet, il était probable que de ces deux beaux bâtiments, bientôt il ne resterait plus rien, pas une pièce de charpente, pas un être vivant.

« Cependant le jour fatal arrive. Dès le matin, M. de Tinan et M. de Chanfray se disposent à faire couvrir leurs mâts de pavillons français, comme pour protester encore une fois au nom de la France contre une injuste agression, comme pour trouver au moment suprême dans ce drapeau de la patrie un noble linceul. La sainte barbe est ouverte, les canonniers sont à leurs pièces, et les tambours s'apprêtent à battre le branle-bas.

« La matinée se passe, et le bateau à vapeur est encore à l'ancre, et la rade est immobile. Midi sonne. Même silence. C'est pourtant l'heure fatale marquée par le gouverneur comme par les trois Parques. Pas une pièce d'artillerie ne se meut, pas un mortier ne s'allume dans ces larges batteries que M. Nicolay préparait avec tant d'ostentation. » . . . . . .

. . . . . .

En y réfléchissant plus froidement, le gouverneur avait, sans aucun doute, reconnu l'absurdité de ses prétentions, et n'insista plus.

La population française de Maurice célébra dans des banquets le triomphe de son ancien pavillon ; la France a possédé l'Ile de France — aujourd'hui île Maurice — depuis l'année 1712 jusqu'en 1810, époque à laquelle elle tomba entre les mains des Anglais, qui l'ont conservée à la paix de 1814. (*Voir* chap. II.)

§ 5.

Visite, en temps de paix, d'un bâtiment marchand dans la Méditerranée.

Nous insérons ici, sans pouvoir y joindre de détails particuliers, la lettre, en date du 2 février 1852, d'un capitaine de la marine commerciale de France, visité par un bâtiment de guerre espagnol, dans la Méditerranée, par suite d'omission de salut.

Que signifie une visite de mer, précédée du coup de semonce et de l'envoi d'un biscaien, au sein de la paix, dans la Méditerranée, où, même en faveur de l'abolition de la traite des noirs, la *visite* n'a pas été autorisée ? Le commandant espagnol n'avait aucun droit de la faire *comme police de navigation* ; l'a-t-il faite

dans l'unique but de savoir pourquoi le capitaine du *Pierre-Amélie* ne l'a pas salué ? Même dans cette hypothèse, l'envoi du biscaien, précurseur de la visite, en témoignage de second avis adressé à un bâtiment d'une nation étrangère qui avait négligé de saluer le navire de guerre espagnol, était une manière fort insolite de procéder.

La lettre du capitaine du *Pierre-Amélie* ne dit pas si la visite a eu lieu à cause de cette omission, mais elle laisse croire qu'elle avait cette omission pour origine. Si tel a été le motif réel de la visite, la lettre du capitaine d'Aigremont va au devant du reproche qui pourrait lui être adressé en disant que si, en passant à ses côtés, le commandant espagnol *avait hissé ses couleurs,* il se serait empressé de le saluer et de montrer qu'il sait respecter les navires de guerre, protecteurs de la marine marchande.

« A M. le rédacteur du *Sémaphore* de Marseille.

« Permettez-moi, Monsieur le rédacteur, de vous signaler un fait sans précédent dans la navigation.

« A dix lieues dans l'est-sud-est du Cap St.-Martin, à deux pas du port de Marseille, un bateau à vapeur, ne portant aucun signe apparent d'un navire de guerre, passa le 26 du mois dernier, vers quatre heures du soir, à babord de mon navire, à environ un mille. Je courais alors à l'est-nord-est avec des vents ouest-sud-ouest bonne prise, ayant les bonnettes, tribord et babord et le grand catacois dessus, filant sept à huit nœuds.

« Voyant ce navire sans pavillon, déjà sur mon arrière, courant le Cap ouest à l'ouest-sud-ouest, je ne fis plus attention à lui ; la bordée de son tribord étant descendue en bas, je cédai le quart à mon second et j'allai dans ma chambre écrire mon quart et pointer ma carte. Au moment où je remontais sur le pont et dans le capot de la chambre qui fait face à l'arrière, j'aperçus le même bateau à vapeur qui faisait vent arrière et qui larguait toutes ses voiles. Étonné de cette manœuvre, je descendis prendre ma longue-vue, et dans une embardée qu'il fit, j'aperçus qu'il avait un pavillon espagnol. Je fis aussitôt hisser notre pavillon, et je crus entendre en ce moment la détonation d'une espingole.

« Surpris d'un pareil procédé, j'appelai tout l'équipage sur le pont et fis serrer mon grand catacois et mon grand perroquet, car je ne pouvais me mettre en travers avec la brise qu'il faisait sans m'exposer à faire des avaries. J'ordonnai ensuite de faire rentrer les bonnettes que nous avions tribord à babord. Cette manœuvre, à bord d'un navire de commerce, ne se fait pas dans une seconde ; cependant le commandant du bateau à vapeur qui devait très-bien comprendre que je manœuvrais pour l'attendre, n'avait pas cessé de tirer sur nous, et pendant que l'on était à rentrer les bonnettes, un biscaïen, que le timonier vit en même temps que moi, vint ricocher auprès de nous, et au même instant nous

entendîmes la détonation d'une pièce de 24, qui était, je suppose, sur son gaillard à babord devant.

« Le bateau à vapeur était alors à trois encâblures derrière nous. Je restai en panne, et ce navire vint se placer sous le vent à nous, et quelques instants après une embarcation accosta mon navire.

« Je n'ai pas à me louer, certes, de la politesse de l'officier qui vint à bord, et avec lequel je ne pus m'entendre, ne connaissant pas la langue espagnole ; je compris cependant qu'il voulait connaître le nom du capitaine, et le port de destination, que je m'empressai de lui donner. Il ne demanda point à visiter les papiers du navire.

« A cinq heures et demie, j'éventai mon grand hunier, et je dus attendre que le bateau à vapeur eût hissé sa chaloupe pour pouvoir laisser arriver et continuer ma route. J'ignore jusqu'à quel point un navire étranger a le droit d'entraver un navire français dans sa marche, lorsque le capitaine ne manque à aucune loi de la navigation.

« Si en passant à mes côtés, il m'avait hissé ses couleurs, je me serais empressé de le saluer et de lui montrer combien je sais respecter les navires de guerre qui protégent la marine marchande.

« Je vous laisse, Monsieur, le soin de qualifier la conduite d'un commandant d'une Puissance amie. Je crois avoir reconnu sur un des chapeaux des marins venus à mon bord dans l'embarcation que le bateau à vapeur s'appelait *Piles*.

« Agréez, etc. H. D'AIGREMONT,
« capitaine du *Pierre-Amélie*.

« Marseille, le 2 juin 1852. »

§ 6.

Escadre française d'évolutions à Naples en 1852.

Lorsqu'en 1848 l'escadre française d'évolutions commandée par M. le vice-amiral Baudin se présenta dans les eaux de Naples, au sein de la paix existant entre la France, devenue républicaine, et le royaume des Deux-Siciles où les menées démagogiques des hommes de désordre, ambitieux de bas étage, s'efforçaient de faire éclater une révolution et de renverser un trône, que le roi Ferdinand II a su défendre et conserver, le chargé d'affaires des onze sages du gouvernement provisoire, Archontes de la république française, envoyé à Naples par MM. de Lamartine et Bastide, engagea l'amiral français à tourner les canons de l'escadre contre la ville; l'amiral n'en voulut rien faire, et ses canons restèrent muets. (*Voir* chap. XXXVII.)

Une seconde fois l'escadre française s'est présentée sur la rade de Naples, en 1852, et si ses canons se sont fait entendre, ce n'a point été pour vomir la mort, mais pour donner au roi des

Deux-Siciles les démonstrations de respect et d'honneur qui lui étaient dûs.

L'escadre d'évolutions commandée par M. le vice-amiral baron de la Susse revenait de Tripoli où elle s'était rendue pour soutenir les réclamations du consul général de France. (*Voir* chap. XXX, § 15.)

Après avoir touché à Cagliari, le 8 août 1852, elle arriva le 12 du même mois devant Naples et prit mouillage plus près de terre que ne l'avait fait jusqu'alors aucune escadre.

Elle surprenait Naples dans les préparatifs d'une fête maritime dont sa présence a relevé l'éclat. Le 15 août, la marine napolitaine devait inaugurer un bassin de radoub récemment construit dans l'arsenal. Cette cérémonie coïncidait avec la fête nationale française *de la Saint-Napoléon.*

Dès le matin, tous les bâtiments français furent pavoisés et firent une salve générale de vingt et un coups de canon.

Après avoir assisté au *Te Deum* célébré à terre par les soins de l'envoyé de France, l'amiral de la Susse, accompagné de tous les états-majors, se rendit à l'arsenal où le roi Ferdinand II l'invita à prendre place dans sa tribune.

A midi, les salves des vaisseaux français se mêlèrent à celles des bâtiments napolitains *qui portaient le pavillon français au grand-mât.*

Après le dîner, pendant lequel M. le vice-amiral de la Susse eut l'honneur d'être placé entre LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles, le roi Ferdinand II s'embarqua pour se rendre à l'île d'Ischia. Les honneurs royaux ont été rendus à Sa Majesté par l'escadre française.

Le soir, trois bâtiments de guerre que le roi des Deux-Siciles avait fait sortir dans ce but, ont pris part à la dernière salve générale tirée par les vaisseaux de l'escadre.

Le 18, le prince grand-amiral, comte d'Aquilla, frère du roi, a visité le vaisseau *la Ville de Paris* ; il a été reçu avec tous les honneurs dûs à son rang, comme prince de l'illustre sang de Bourbon, et comme commandant en chef de la marine du royaume des Deux-Siciles.

Ces détails du *cérémonial maritime* qui a été pratiqué, à Naples, en cette circonstance, tant du côté de l'escadre française, que de la part du roi des Deux-Siciles, nous ont paru de nature à être recueillis : de semblables occasions de l'observer sont rares ; il est bon et utile d'en conserver le souvenir.

§ 7.

Faits divers du cérémonial maritime.

C'est au Livre premier, titre II, § 62 que nous avons indiqué les usages concernant le salut de mer, celui qui est dû aux forteresses, aux princes de sang royal, aux ambassadeurs, aux consuls généraux et consuls.

Dans le titre III, § 16, il a été parlé du coup de semonce ou d'assurance.

Le salut que les bâtiments de la marine commerciale doivent faire devant la forteresse de Cronenbourg en franchissant le Sund, a été indiqué au § 55 du titre II.

Nous rappelerons encore au lecteur que diverses circonstances de *réparations* faites au pavillon ont été présentées dans les chapitres VIII, § 3, et XXX, § 14, du Livre II. [1])

CHAPITRE XXX.

DES CONSULS. [2])

Atteintes portées au caractère consulaire ; affaires de juridiction, d'*exéquatur* refusé, etc. — Attentats contre leur personne, réparations obtenues, protection, etc. etc.

Les consuls *envoyés et entretenus* par les souverains qui les ont institués, sont *ministres publics* ; nous l'avons démontré dans d'autres écrits [3]) ; leur refuser aujourd'hui ce caractère, et la jouissance des immunités et prérogatives dérivant de cette qualité, est un acte contraire à la logique, à la raison, au service, à l'intérêt des nations. Un consul *envoyé* doit jouir de l'inviolabilité et de l'indépendance, car tout agent politique est la parole de son gouvernement, et son gouvernement ne doit agir ni parler par le ministère d'un homme qui aurait à craindre.

[1]) *Voir* note VI du second volume, ce qui s'est passé à Messine en 1855.

[2]) *Voir* Livre I, titre II, § 23.

[3]) *Voir* tome IX du Recueil des traités de commerce et de navigation, 1844 ; le Recueil manuel, 1849 ; le Dictionnaire du diplomate et du consul, 1846 ; les Réglements consulaires, 1851. (*Voir* au premier volume, pages 36 et 325.)

A une époque où la qualité de *ministre public* était contestée aux consuls, par le plus grand nombre des publicistes, ainsi que par tous les États, les atteintes dont ils ont été l'objet de la part des autorités du pays où ils exerçaient leurs fonctions, sont cependant restées rarement impunies. Wicquefort qui de tous les publicistes s'est montré le moins disposé à reconnaître aux consuls le caractère de *ministre public*, en disant, dans son ouvrage « *L'ambassadeur et ses fonctions* », publié à la fin du 17e siècle : « Les consuls ne sont que des *marchands*, ce qui est incompa- « tible avec la qualité de *ministre public* » ; Wicquefort fournit deux exemples remarquables d'atteintes portées au caractère consulaire, qui ont été suivies de réparations de la part des autorités qui se les étaient permises, ou qui les avaient tolérées. D'autres atteintes, disons mieux, *des attentats réels*, sont devenus funestes aux gouvernements qui s'en sont rendus coupables ; l'État d'Alger notamment a dû payer bien cher la conduite atroce, et la conduite insolente de son souverain envers deux consuls français : en 1683, un bombardement a vengé la mort du Père Levacher ; en 1830, le Dey a perdu ses États pour avoir insulté le consul général du roi de France.

§ 1.

Consul vénitien arrêté sur le territoire ottoman.

En l'an 1538, Sélim II, empereur des Turcs, résolut de s'emparer de l'île de Chypre ; il négocia, à cet effet, avec Venise ; en apprenant que le sénat avait fait connaître sa détermination de s'opposer vigoureusement à toute tentative de violence de la part de Sélim, ce prince fit arrêter *le Bayle* Marc-Antoine Barbaro [1]), à Constantinople, ainsi que les consuls vénitiens à Alexandrie et à Alep.

Le premier vizir Méhémet, qui n'approuvait pas la guerre, fit bientôt remettre en liberté les consuls résidant à Alep et à Alexandrie ; le *Bayle* resta captif. Sélim craignant une coalition des princes chrétiens, qui l'empêchât d'achever la conquête du royaume de Chypre, voulut reprendre les négociations ; il ordonna, à cet effet,

[1]) Le chef, protecteur et juge suprême des marchands vénitiens à Constantinople reçut, depuis la fin du 13e siècle, la dénomination de *Bayle*, qui remplaça, pour ce magistrat, celle de Podestat ; il remplit dès lors les *fonctions de consul général* ; c'est de lui que relevaient tous les *consuls* vénitiens institués dans les diverses échelles du Levant ; avec le temps, le titre de *Bayle* (Bailo ou Balio) passa aux ambassadeurs de Venise près la Porte-Ottomane ; il a été conservé jusqu'à l'extinction de la république.

au premier vizir d'entrer en communication avec Marc-Antoine Barbaro. Il prit prétexte de la circonstance de divers bâtiments turcs arrêtés par les croiseurs vénitiens, et pria le Bayle d'écrire à cet égard au sénat pour obtenir leur restitution et la remise des prisonniers, attendu que, malgré la rupture, les négociants vénitiens continuaient, en toute liberté, de faire leur commerce par tous les pays de l'obéissance du Sultan. Le premier vizir fit d'ailleurs connaître au Bayle, que Sélim II serait fort satisfait que la république envoyât au plutôt à Constantinople, un ministre qui tout en réglant les affaires commerciales, serait chargé de faire quelque proposition de paix.

Le Bayle fut autorisé à expédier un exprès à Venise.

Le sénat envoya à Constantinople Jacomo Rugazzoni.

Le Conseil des Dix lui remit un ordre secret par lequel le Bayle était autorisé à accepter les propositions qui seraient faites par le Divan pour peu qu'elles fussent compatibles avec la dignité de la république. Mais Sélim II prétendant se faire donner, par le traité, ce que ses armes n'avaient pu encore lui procurer, le Bayle romprit la négociation et fit partir Rugazzoni de Constantinople.

L'île de Chypre était en partie conquise par le Sultan : le sénat suivit l'avis de la France qui lui conseillait d'en finir et de sortir de la guerre par un bon accommodement. Le Bayle, toujours prisonnier, et sachant que la Porte désirait la paix tout autant que Venise, chercha à renouer les négociations ; il s'attendait à voir le Divan s'empresser de l'écouter : loin delà ; les rigueurs de sa captivité redoublèrent ; on fit murer les fenêtres de la chambre qu'il occupait, et l'on augmenta le nombre des hommes d'armes chargés de le garder et de l'empêcher d'avoir aucune communication avec le dehors, notamment avec l'envoyé du roi Charles IX de France. Toutefois, le premier vizir qui comprenait la nécessité de finir une affaire aussi mal commencée, fit rendre la liberté au Bayle et continuer avec lui les négociations suspendues ; Ebrahim Bey, premier truchement au Divan, et un médecin juif, nommé Salomon, furent chargés de traiter avec le Bayle ; le traité fut signé le 15 mars 1573.

§ 2.

Consul hollandais à Cadix.

Au commencement du 17e siècle, le consul que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas avait institué à Cadix, fut in-

sulté par le gouverneur de la ville et arrêté par son ordre. Les États-Généraux s'en plaignirent à la cour de Madrid comme d'une violation du droit des gens ; ils obtinrent une satisfaction publique.

§ 3.

Consul vénitien à Ancone : 1634.

En 1634, la république de Venise, dit Wicquefort, pensa rompre avec le Pape Urbain VIII, à cause de la violence que le gouverneur d'Ancone avait faite au consul qui y résidait de la part du sénat.

Ce consul, du nom de Michel Oberti, était de Bergame, d'une famille qui avait exercé cette charge pendant plusieurs années.

Le gouverneur qui le soupçonnait d'avoir donné des avis, d'après lesquels les galères de la république avaient pu s'emparer de quelques barques de Raguze qui avaient fraudé les droits, persécuta le consul vénitien au point que celui-ci se vit contraint de partir pour Venise, afin d'y exposer sa situation au sénat.

A peine fut-il parti, que le gouverneur d'Ancone fit prendre possession de la maison consulaire, dont il fit enlever les meubles, les papiers de toute nature, même ceux qui concernaient uniquement l'emploi du consul absent.

Le sénat, informé de ces procédés inouïs, porta des plaintes à Rome et réclama une prompte réparation, avec une si grande chaleur, que l'ambassadeur de France, craignant de voir naître, de cet incident, une rupture déclarée, s'efforça d'ajuster le différend.

Pendant ce temps, le gouverneur d'Ancone continuait d'agir contre le consul absent, en le faisant citer devant les tribunaux pour s'y entendre condamner *au bannissement pour avoir*, était-il dit dans l'acte d'accusation, *fait décharger des marchandises, en temps de contagion, contre les réglements.*

Le consul Michel Oberti pouvait prouver, s'il eut été présent, qu'il n'avait agi, en aucune circonstance, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du magistrat ; mais Oberti était absent : la passion l'emporta sur la justice, et il fut condamné par contumace, ainsi que le désirait le gouverneur d'Ancone.

Cette nouvelle circonstance accrut l'irritation du sénat : l'ambassadeur de France ne réussit qu'à grand'peine à empêcher un éclat.

A la suite de nouvelles négociations, un accommodement fut

convenu : « L'arrêt de bannissement serait annulé, Oberti serait « rétabli dans ses fonctions, mais immédiatement rappelé par le sénat « qui nommerait à sa place tel consul qui lui conviendrait, etc. »

Sur ces entrefaites, et avant que l'arrangement pût être mis à l'exécution, Michel Oberti mourut ; le sénat nomma à sa place son frère.

A son arrivée à Ancone, le successeur de Michel fut arrêté par ordre du gouverneur, et jeté en prison ; il lui fut en outre signifié qu'il n'obtiendrait sa liberté qu'en fournissant caution et à la condition expresse qu'il quitterait immédiatement Ancone *pour n'y plus rentrer.*

Les ministres de France à Venise et à Rome, par les soins desquels l'arrangement avait été conclu, et qui avaient engagé leur parole que le sénat de Venise aurait le droit d'envoyer à Ancone *tel consul qu'il lui conviendrait de choisir,* furent fort scandalisés de la conduite du gouverneur d'Ancone. De son côté, le sénat, pour témoigner son indignation, refusa toute audience au Nonce, et défendit à son ambassadeur à Rome de se présenter devant le Pape, *jusqu'à ce que satisfaction eût été donnée.*

Le gouverneur fut contraint de se soumettre à faire des excuses. La conduite de ce haut fonctionnaire serait, de nos jours, punie plus sévèrement, on n'en saurait douter.

§ 4.

Consul français mis à mort à Alger.

En 1682, lorsque l'amiral Duquesne bombardait la ville d'Alger, par ordre de Louis XIV, le consul français Levacher qui, ecclésiastique, était resté en qualité de *missionnaire* dans la ville, devint l'objet des persécutions et de la vengeance des Musulmans.

Les Algériens exaspérés à la vue des ravages résultant du bombardement, accusèrent le père Levacher d'avoir fait des signaux à la flotte française, et s'emparèrent de sa personne. Ils lui firent offrir, pour échapper à la mort, de renoncer à sa Religion et d'embrasser l'Islamisme ; sur son refus, la milice d'Alger se saisit de lui, et, dans son aveugle rage, le fit entrer de vive force, dans un canon de gros calibre, déjà chargé, auquel on mit le feu.

Cette barbarie méritait et appelait une vengeance : Duquesne était tout disposé à la faire terrible.

Un second bombardement contraignit le Dey à implorer la paix par un ambassadeur qu'il envoya à Versailles. (*Voir* § 10.)

La tradition a désigné, comme ayant servi à un genre de supplice que des mœurs d'une atrocité inouïe pouvaient seules imaginer, un canon d'un calibre extraordinaire, connu à Alger sous le nom de *Consulaire* ; ce canon à une longueur de 7 mètres 98 centimètres. Il avait été fondu, dit-on, en 1542, par un Vénitien. Il est tombé entre les mains des Français, le 5 juillet 1830, lors de la prise d'Alger ; il avait été placé sur le môle, en commémoration de l'achèvement des fortifications ; sa portée à toute volée était de 2,500 toises ou 3,000 mètres.

Ce canon figure actuellement sur un piédestal, dans le port de Brest, au milieu de la place d'armes ; il forme le fut d'une colonne qui s'élance d'un piédestal de six pieds six pouces de haut.

§ 5.

Consul français insulté à Zante en 1737.

Un des principaux habitants de la ville de Zante, capitale de l'île de ce nom, avait insulté, dans le mois de juillet 1737, le consul de France, et couvert de boue le *tableau consulaire* aux armes royales de France, placé sur la maison de consul.

Aussitôt que le gouvernement vénitien eût été informé de l'injure faite à la France dans la personne de son consul, il fit partir pour Corfou un général qu'il chargea de faire une enquête et de procéder à la réparation que réclamait l'attentat dont le Zantiote s'était rendu coupable.

Quand le crime eut été établi et prouvé, un jugement fut prononcé, jugement terrible, qui condamna le Zantiote à *être écartelé devant la maison du consul de France* ; l'exécution de cette sentence sévère suivit immédiatement.

§ 6.

Affaire d'attributions.

Le 2 juin 1800, le consul général de Danemarck, à Paris, présenta au tribunal des prises un mémoire tendant à obtenir la mise en sûreté ou le cautionnement dû produit de la vente d'une prise faite sur des sujets danois.

Cette circonstance donna lieu à poser la question suivante :

Un consul étranger, reconnu par le gouvernement français, peut-il, par des actions ou des demandes, intervenir dans des contestations particulières, mues entre des négociants français et des négociants de sa nation ?

M. Portalis, commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises, examina la question, en fit l'exposé que nous allons reproduire, et présenta des conclusions qui furent adoptées par le tribunal.

« Le commissaire de S. M. danoise est un agent politique. Dès qu'il est reconnu par le Gouvernement français, il peut incontestablement remplir les fonctions attachées à son mandat; mais peut-il, par des actions ou par des demandes, intervenir dans les contestations particulières, mues entre des négociants français et des négociants de sa nation ?

« L'article XIII de l'arrêté du 6 germinal, n'admet que les parties ou leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

« Le commissaire danois ne se montre pas pour son intérêt propre, mais comme chargé des intérêts d'autrui; il n'est point partie; il ne prétend exercer que le ministère de défenseur, justifie-t-il de son droit et de son pouvoir ?

« Il est vraisemblable qu'il n'agit qu'en vertu de son titre de commissaire des relations commerciales. Il est possible qu'on l'ait autorisé par ce titre à donner une attention particulière aux contestations dans lesquelles il se dit chargé des intérêts des négociants danois.

« Mais tout titre que le commissaire danois ne tiendrait que de son Gouvernement, ne saurait le rendre le véritable représentant des parties; au Gouvernement appartient la protection, et aux parties seules la propriété. Un propriétaire peut disposer de son bien, et exercer ses droits par lui-même ou par autrui : mais chacun étant arbitre et régulateur de sa propre fortune, il n'est libre à qui que ce soit d'intervenir dans les affaires d'un autre, s'il n'en a reçu de lui le pouvoir. La mission générale donnée au commissaire danois par son Souverain, pour le charger de veiller à l'intérêt des négociants de sa nation, et sur-tout de ceux qui ont essuyé des prises, ne suffirait donc jamais pour établir ce commissaire mandataire proprement dit de chacun de ces négociants. Dans les principes du droit politique, la mission du commissaire danois est essentiellement limitée aux bons offices d'un protecteur qui recommande, et ne s'étend pas aux actes d'un fondé de pouvoir qui régit ou qui dispose.

« Je conviens qu'un droit plus ancien et plus sacré que le droit politique, je veux dire le droit social, autorise tout homme à suivre les affaires d'un absent qui ne connaît pas sa situation personnelle, et qui a besoin des secours spontanés de cette bienveillance naturelle, dont le germe n'a pu être entièrement étouffé par nos vices, et dont le droit civil est de sanctionner les effets.

« Il a été reconnu dans tous les temps, et chez tous les peuples policés, qu'un homme, à l'insu de son semblable, peut lui faire du bien, et que, s'il n'est jamais permis de faire le préjudice d'un autre, il l'est toujours de contribuer à son avantage, quoiqu'il n'en ait pas donné le mandat.

« Le commissaire danois, à défaut de tout mandat particulier ou spécial, pourrait peut-être se prévaloir de ces principes, pour justifier les

démarches qu'il fait auprès du conseil des prises dans la cause ou dans l'affaire de ses compatriotes absents. Qui les défendra, s'il ne les défend pas, et si, par leur éloignement, ou par d'autres circonstances, ils sont dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes ?

« Cependant, comme dans l'état de nos sociétés, il importe au maintien de l'ordre public et de la tranquillité, ainsi qu'à la sûreté des particuliers, que les actions en justice ne soient pas populaires, il est de maxime constante et universelle que l'intérêt seul est le principe de l'action, et qu'il faut être partie, ou muni d'un pouvoir de la partie, pour pouvoir intervenir dans un litige. On a cru qu'il était nécessaire de prévenir les incursions dangereuses que des esprits entreprenants ou inquiets peuvent faire dans les choses qui ne les concernent pas. On a cru encore que, pour arrêter les indiscrétions d'un faux zèle, il était utile de prescrire des limites à la bienfaisance même.

« Mais on a établi, près toutes les administrations et tous les tribunaux, un ministère public, connu aujourd'hui en France sous le nom de commissaire du Gouvernement, qui est le défenseur né de tous ceux qui n'en ont point, qui est partie principale dans les affaires importantes, et partie jointe dans toutes. Cette instruction admirable qui manquait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus : la partie publique agit, et tous les droits sont conservés ; elle veille, et tous les citoyens sont tranquilles; elle exerce toutes les actions du public ; elle représente les absents; et, parmi nous, une de ses principales fonctions, selon le témoignage de d'Aguesseau, est de faciliter l'accès de la justice aux étrangers, de proposer leur défense, de leur offrir un appui, et de se rendre à leur égard le garant de la loyauté nationale.

« Le commissaire danois ne doit donc pas s'alarmer, si je réclame les règles qui ne permettent qu'aux parties, ou à leurs fondés de pouvoirs, d'exercer des actions et de former des demandes. L'intérêt de protection qu'il doit à ses compatriotes, suffit pour l'autoriser à éclairer la Religion des membres du conseil, par des notes, par des instructions, par des mémoires. Jamais on ne doit dédaigner les moyens de connaître la vérité ; de quelque part qu'elle vienne, elle a des droits sur l'esprit et sur le cœur des hommes.

« Le commissaire danois peut donc recommander et instruire ; il peut, par le devoir de sa place, protéger indéfiniment les négociants de sa nation. Mais pour pouvoir agir plus particulièrement dans les contestations pendantes entre les négociants de sa nation et les négociants français, il aurait besoin d'un pouvoir spécial de la partie ou des parties au nom desquelles il agirait.

« Le procureur fondé de plusieurs parties doit agir séparément dans chaque cause, pour l'intérêt de chaque client, et ne pas cumuler, par des demandes *in globo*, des intérêts divers qui ne se ressemblent souvent pas, et qui exigent chacun un examen séparé, et une énonciation distincte.

« Je conclus donc à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu de prononcer sur la demande du commissaire-général danois dans les contestations par-

ticulières mues entre les négociants de sa nation et ceux de la France, sauf à lui à fournir au commissaire du Gouvernement près le conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles à l'intérêt desdits négociants de sa nation. »

Le conseil a adopté ces conclusions, et décidé comme principe général, qu'un commissaire des relations commerciales, étranger, reconnu par le gouvernement français, ne peut point, à ce titre, et en vertu de son mandat seul, comme agent politique, intervenir dans des contestations particulières, mues entre les négociants français et étrangers, faire des demandes et intenter des actions au nom des sujets de son souverain et pour eux.

§ 7.

Affaire de juridiction consulaire. — Police de la navigation. — Crimes et délits commis à bord.

Dans l'année 1806, les autorités locales des ports de Marseille et d'Anvers, crurent devoir intervenir les premières à l'occasion d'une rixe qui eut lieu dans le canot du navire américain *le Newton,* entre deux matelots du même navire; les secondes, à l'occasion d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *le Sully,* à l'un des matelots du bord.

Les consuls américains protestèrent contre l'intervention de l'autorité française et réclamèrent contre l'atteinte portée à leurs prérogatives.

La question fut soumise au conseil d'État. L'avis donné, dans la séance du 28 octobre 1806, par cet illustre corps, qui comptait parmi ses membres les plus savants jurisconsultes, présente de trop précieux enseignements pour ne pas être reproduit en entier; cet avis, auquel l'empereur Napoléon a donné son approbation le 20 novembre suivant, forme encore la jurisprudence de la France dans l'espèce.

« Le conseil d'État, qui d'après le renvoi à lui fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des États-Unis d'Amérique, aux ports de Marseille et d'Anvers, réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et rades de France;

« Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État;

« Qu'ainsi le vaisseau neutre admis dans un port de l'État est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu;

« Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles ;

« Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage ;

« Qu'en ce cas, les droits de la Puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise ;

« Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapport du grand-juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière ;

« Et appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des États-Unis ;

« Considérant que, dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain *le Newton*, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre, d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *le Sully*, à l'un de ses matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre ;

« Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées.

« Approuvé au quartier général impérial de Berlin, le 20 novembre 1806. *Signé* : NAPOLÉON. »

§ 8.

Affaire d'attributions.

M. Beasley, consul des États-Unis d'Amérique au Hâvre, ayant jugé à propos d'exercer, à l'égard de ses compatriotes, quelques-unes des fonctions attribuées aux *courtiers-interprètes*, ceux-ci lui intentèrent un procès, ainsi qu'au capitaine américain Covel.

Le jugement du tribunal correctionnel du Hâvre, rendu le 26 août 1818, condamna le consulat américain ; le jugement fut réformé par la cour royale de Rouen, le 30 novembre suivant.

Une difficulté de même nature s'est présentée également, à la même époque, entre le consulat de Suède à l'île de Rhé et les courtiers-interprètes de la localité.

Ces deux affaires donnèrent lieu à diverses lettres *du ministre des affaires étrangères*. Celle qui fut écrite, le 25 mai 1819, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, doit être conser-

vée ; en même temps qu'elle présente un exposé clair de ces deux affaires, elle renferme des observations et des points de doctrine qui intéressent vivement le service consulaire, et, par cela même, dirons-nous, *le droit maritime lui-même.*

Lettre écrite par S. E. le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de France, à S. E. M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Paris, le 25 mai 1849.

« Mons. le garde des sceaux ! Au mois de juillet dernier les courtiers-interprètes du Hâvre intentèrent un procès devant le tribunal correctionnel de cette ville, contre le Sr Covel, capitaine américain, Taylor, chancelier du consulat des États-Unis, et Touret, secrétaire du consul, pour raison de contravention aux lois relatives aux fonctions des courtiers-interprètes.

« M. Beasley, consul des États-Unis au Hâvre, voulut intervenir au procès, déclarant prendre fait et cause pour les Srs Taylor et Touret, qui avaient agi par ses ordres.

« Le tribunal correctionnel du Hâvre rendit, le 26 août, un jugement où, en refusant d'admettre l'intervention du consul, il fut fait défense aux Srs Taylor et Touret d'immiscer à l'avenir dans les fonctions des courtiers, les condamne aux frais et dépens et les met hors de cause.

« Le consul et les Srs Taylor et Touret ont appelé de ce jugement, devant la cour royale de Rouen, qui, par arrêt du 30 novembre, réforme le jugement du tribunal du Hâvre, pour raison d'incompétence, admet l'intervention dans la cause du consul américain et le renvoie, ainsi que les Srs Taylor et Touret, devant l'autorité compétente, pour y faire statuer, sur les questions suivantes :

« 1° Si M. Beasley, en sa qualité de consul des États-Unis, au Hâvre, a le droit d'exercer, à l'égard des gens de sa nation, les fonctions de courtiers-interprètes, conducteurs de navires, concurremment avec ceux nommés par le gouvernement français ?

« 2° Si, dans le cas de l'affirmative, ce consul a le droit de déléguer ces fonctions à son chancelier, à son secrétaire ou à tous autres ?

« L'arrêt dispose, de plus, que les parties seront tenues de justifier de la décision, à intervenir dans le délai de trois mois, faute de quoi les poursuites seront reprises.

« Cet arrêt a été attaqué en cassation, par les courtiers-interprètes ; mais la cour a rejeté le pourvoi le 26 mars dernier.

« En ce moment, M. le ministre plénipotentiaire des États-Unis réclame auprès de moi, la décision exigée par la cour royale de Rouen et qui doit être produite par le consul, d'ici au 26 juin, terme de l'expiration du délai à compter du 26 mars, date de l'arrêt de la cour de cassation.

« Le ministère de V. E. a été informé par plusieurs lettres, que lui adressa mon prédecesseur, au mois d'août de l'année dernière, des

contestations qui s'élevèrent à cette époque, entre les courtiers-interprètes des ports et les consuls étrangers, relativement aux droits de leurs offices respectifs, droits qu'ils fondaient, les premiers, sur les lois de leur institution, les seconds, sur leur commission consulaire et sur les lettres d'exéquatur du Roi, qui les admet à protéger et assister les négociants et navigateurs de leur nation. Les consuls avaient à faire valoir en outre une circulaire du ministère de l'intérieur, donnée sous la date du 25 octobre 1817, et qui, sur l'objet en question, s'exprime en ces termes : « Cependant les consuls étrangers, agissant par eux-« mêmes, ou par leurs vice-consuls, ou chanceliers accrédités, ont ré-« clamé le droit d'assister les capitaines et autres individus de leur na-« tion, de leur servir même de truchement, et il a été convenu que telle « est précisément l'une des principales vues de leur institution ; en vertu « de ce droit réciproque, tout capitaine étranger est censé agir par lui-« même, quand il est accompagné par les agents consulaires de sa na-« tion et cela soit qu'il parle, ou non, la langue française. »

« Les courtiers-interprètes réunirent leurs efforts pour échapper à cette disposition, qui blessait leur privilège et leur intérêt ; ils se pourvûrent par la voie judiciaire et par la voie de pétition auprès du gouvernement.

« Les courtiers de l'île de Rhé intentèrent un procès au consul de Suède, comme ceux du Hâvre au consul des États-Unis. Cependant la réclamation des courtiers ayant été examinée au département des affaires étrangères, fut reconnue juste au fond. On a pensé que si le consul étranger a le droit, par son mandat et en vertu de l'exéquatur royal, d'assister ses nationaux, ce droit ne comprend pas celui de leur servir de truchement et de l'interprète, lorsque la loi du pays a institué des offices, auxquels cette fonction est exclusivement attribuée ; que, dans ce cas, l'assistance des consuls se borne à une intervention, dont l'objet est seulement d'empêcher que les intérêts de leurs nationaux ne soient compromis par les irrégularités, ou les exigences abusives, que se permettraient les courtiers dans l'exercice de leur ministère. On a pensé, enfin, qu'il ne devait y avoir d'exception à ce principe qu'en faveur des consuls étrangers, auxquels le droit d'exercer quelques-unes des fonctions des courtiers-interprètes, aurait été attribué par un traité, ainsi que cela a lieu pour les consuls espagnols en vertu d'une convention.

« Cette opinion ayant été communiquée au ministère de l'intérieur, M. le comte de Cazes, par une circulaire du 17 février dernier, a annulé, quant au point en question, celle du 25 octobre 1817 ; de sorte que les courtiers se trouvent rétablis dans la pleine jouissance de leurs attributions, à l'exclusion des consuls qui adresseront, s'il y a lieu, leur réclamation, par voie diplomatique.

« Les courtiers n'ont donc plus de motif réel pour suivre le procès intenté contre le consul des États-Unis ; la collision de droits qui y avait donné lieu a cessé d'exister, par l'effet de la nouvelle décision du département de l'intérieur. V. E. jugera s'il n'y aurait pas, dans cette circonstance, un moyen d'éteindre la contestation pendante

à la cour royale de Rouen et de satisfaire ainsi, d'une manière implicite, à la demande que me fait M. le ministre des États-Unis.

« Si cette voie n'était pas praticable j'aurais à consulter V. E. relativement aux questions posées dans l'arrêt de la cour royale de Rouen.

« Quant à la première, il me semble incontestable que le consul des États-Unis était autorisé au mois de juillet 1818, à remplir, à l'égard des gens de sa nation, la fonction de courtier-interprète, concurremment avec ceux nommés par le gouvernement; aux termes de la circulaire de 1817, le capitaine étranger, accompagné de son consul, était censé agir par lui-même, et, agissant ainsi, il était dispensé de l'assistance du courtier-interprète. Le consul tenait donc lieu de courtier et se trouvait autorisé à en remplir la fonction.

« Sur la seconde question, qui est de savoir si le consul avait le droit de déléguer cette fonction à son chancelier, à son secrétaire et à tous autres, je pense qu'il avait ce droit à l'égard du chancelier, dont l'office est reconnu et autorisé par l'exéquatur royal, et qui, selon l'usage général, est admis à suppléer son consul; la même raison n'existerait pas pour le Sr Touret secrétaire, parcequ'il n'est pas compris dans l'exéquatur royal, titre indispensable pour l'exercice de toute fonction consulaire. Mais il est à considérer que, selon l'exposé de M. le ministre plénipotentiaire et du consul, le Sr Touret aurait été reconnu par les autorités locales du Hâvre; s'il en était ainsi, l'irrégularité devrait être imputée à ces autorités et non au consul, ni au Sr Touret.

« Je prie V. E. de vouloir bien m'éclairer de son avis, tant sur le fonds, que sur la forme de la décision réclamée par le ministre plénipotentiaire des États-Unis et qu'il me parait impossible de ne pas lui donner, si le procès doit avoir son cours.

« J'adresse ci-joint à V. E. le mémoire du consul américain, avec onze pièces à l'appui, que je la prierai de me renvoyer; après qu'elle en aura pris connaissance.

« M. le ministre plénipotentiaire des États-Unis, entre cette décision spéciale, en demande une, qui statue en général, que les consuls américains, munis des lettres d'exéquatur du Roi, ne pourront être mis en jugement pour leurs actes officiels, devant les tribunaux correctionnels et criminels.

« M. le Duc de Richelieu, à l'occasion d'un semblable procès, intenté contre le consul de Suède, par les courtiers de l'île de Rhé, a, dans une lettre écrite au prédecesseur de V. E., le 18 août dernier, émis une opinion conforme à la demande que fait actuellement M. le ministre des États-Unis. Je prie V. E. de vouloir bien se faire représenter cette dépêche, où la question me parait avoir été suffisamment éclaircie et dont j'adopte les conclusions; il me semble, qu'en considérant les consuls étrangers, soit comme agents politiques, ainsi qu'ils le sont en vertu de la commission, émanée de leur souverain, soit comme fonctionnaires publics en France, et ils le sont en vertu des lettres d'exéquatur du Roi, on ne peut leur contester cette immunité consacrée d'ailleurs, par notre jurisprudence. Si cette jurisprudence avait cessé d'être applicable,

je regarderais comme nécessaire d'y pourvoir par une disposition législative ; peut-être, sous un certain point de vue, cet objet peut-il se rattacher au projet de loi, concernant les fonctionnaires publics.

« J'observe qu'aux États-Unis, où la législation affecte, en général, une grande inflexibilité de principe, dans ces sortes de matières et où tout fonctionnaire public du pays peut être traduit en jugement, pour ses actes officiels par tout individu, les consuls étrangers sont exceptés et protégés par une disposition expresse de l'acte constitutionnel, qui les soustrait à la juridiction des tribunaux inférieurs et leur donne, pour juge, la cour suprême dont l'institution peut être assimilée à la cour de cassation, ou au conseil d'État.

« Agréez, etc. » [1])

§ 9.

Prise-à-partie d'un consul par un étranger, ou par un de ses nationaux.

La *prise-à-partie* est le recours qu'exerce une partie contre son juge dans les cas prévus par la loi, à l'effet de le rendre responsable *du mal jugé*, et de tous les dépens, dommages et intérêts.

Les juges peuvent être pris à partie, aux termes de l'art. 505 du Code de procédure civile français, 1° s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise-à-partie est expressement prononcée par la loi ; 3° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ; 4° s'il y a déni de justice.

Aucun juge d'ailleurs ne peut être pris à partie sans l'autorisation préelable du tribunal devant lequel la prise-à-partie est portée.

Quant aux consuls, ils ne peuvent être pris à partie par *un étranger*, sans une permission préalable du gouvernement *auquel appartiennent les dits consuls*.

Cette doctrine est celle qu'a consacrée en France le *conseil des prises*, en adoptant les conclusions de M. Portalis, commissaire du gouvernement.

Il s'agissait d'une demande en prise à partie qu'un Américain se proposait d'intenter contre un consul de France à Gènes.

Voici comment s'est expliqué M. Portalis en cette circonstance :

[1]) *Voir* au Livre I, titre I, § 24 le traité conclu le 23 février 1853, à Washington entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale pour régler les fonctions, immunités, prérogatives de leurs consuls respectifs.

« La marche à suivre contre un agent du Gouvernement pour sa prise à partie, ne ressemble point à celle qu'il faut suivre quand il s'agit d'un juge. Il était impossible de soumettre aux mêmes règles deux choses qui sont d'un ordre si différent ; et dans la question actuelle, il y a des raisons qui ajoutent encore à cette différence.

« Les agents des relations commerciales existent depuis que les nations ont entr'elles un commerce réglé. L'objet de leur mission, surtout dans les ports de mer, est d'y veiller à la conservation des droits et des privilèges de leurs nations, et d'y terminer les contestations qui naissent entre leurs compatriotes marchands, résidants dans les pays étrangers.

« On voit que, par les attributions que leur donnent les lois anciennes et nouvelles, les agents des relations commerciales peuvent joindre au caractère d'agent politique celui de juge.

« Mais les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, quoique cumulées sur la même tête, ne changent pas pour cela de nature. Les unes et les autres continuent d'être respectivement dirigées par les principes inhérents à l'ordre des choses auquel elles appartiennent.

« Ainsi les actes de l'agent politique sont sous l'inspection immédiate et exclusive du Gouvernement, et les actes du juge ressortissent aux tribunaux supérieurs. (Ord. de la marine de 1681, articles IX et XVIII, Livre I, titre IX.)

« Il semblerait donc, après cet exposé, que dans toutes les occasions où les agents des relations commerciales procèdent et prononcent comme juges, ils doivent être soumis à la prise à partie comme les juges ordinaires, et d'après les formes usitées en pareil cas.

« Mais la qualité d'agent politique n'est pas effacée par celle de juge, dans le commissaire des relations commerciales. On peut dire même qu'elle y est prédominante, qu'elle est la principale ; celle qui fixe l'état de la personne, et à laquelle les fonctions de juge ne sont réunies que par accident ; c'est-à-dire par des attributions plus ou moins limitées, par des attributions qui pourraient ne pas exister sans que l'agent cessât de conserver son caractère.

« D'où il résulte que la matière sur laquelle l'agent politique prononce comme juge, est dévolue à l'autorité compétente dans l'ordre hiérarchique des juridictions ; mais la personne de l'agent continue d'être par état sous l'inspection immédiate du Gouvernement, et ne peut en être distraite par des actions arbitraires en prise à partie que le Gouvernement n'aurait point autorisées.

« S'il en pouvait être autrement, un agent utile, et souvent nécessaire à la république dans nos relations avec l'étranger, pourrait être subitement et personnellement compromis à l'insu de la république même, et à chaque instant les opérations qui importent le plus au bien général, pourraient être troublées ou suspendues par le choc des passions particulières.

« Sans doute les infractions faites aux lois dans l'administration de la justice, comme dans toute autre administration, doivent être punies ; mais quand la sûreté des personnes que l'on accuse de ces infractions,

est sous la garantie et la protection du Gouvernement lui-même, l'aveu du Gouvernement est nécessaire pour légitimer les poursuites contre ces personnes. C'est aussi ce qui résulte de l'article LXXV de la constitution, où il est expressément dit que les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'État.

« Cette marche doit être observée, à bien plus forte raison encore lorsque celui qui intente la prise à partie est un étranger ; car dans ce cas l'affaire et la qualité des personnes sont également du ressort du droit des gens, et, par conséquent, doivent être régies par cette sorte de droit.

« Or, d'après les principes du droit des gens, les agents des relations commerciales, sans avoir la plénitude des prérogatives attachées aux ambassadeurs et autres ministres publics, doivent jouir, dans un rang moins élevé, et pour des fonctions moins éclatantes, de l'inviolabilité et de l'indépendance dont les ambassadeurs et les autres ministres publics jouissent entre eux. Tout agent politique est la parole du Gouvernement, et le Gouvernement ne doit agir ni parler par le ministère d'un homme qui aurait à craindre. Il faut donc, à l'égard des agents du Gouvernement, suivre les raisons tirées de leur caractère représentatif, et non pas celles qui dérivent des rapports ordinaires des choses.

« Si ces agents abusent de leur caractère, on les fait cesser ; mais pour les faire cesser, l'étranger (Souverain ou particulier), doit s'adresser au Gouvernement lui-même, qui désavoue ou soutient son mandataire, et peut seul faire disparaître le caractère d'inviolabilité dont il l'a revêtu.

« Pour toutes ces considérations, développées dans un mémoire adressé par le conseil des prises au ministre de la justice, et rédigé par M. Portalis, ce conseil a conclu :

« 1° Qu'un commissaire des relations commerciales est à la fois « juge et agent politique, d'après l'espèce et la nature des fonctions qu'il « remplit ;

« 2° Que comme juge, il pourrait encourir la prise à partie aux « termes des lois civiles, mais que son caractère d'agent politique étant « le principal et le prédominant, il ne peut être pris à partie sans l'au- « torisation spéciale et positive du Gouvernement ;

« 3° Que cette marche est nécessaire, quel que soit celui qui veut « intenter la prise à partie, mais, à bien plus forte raison, quand c'est « un étranger, puisqu'alors les personnes et les choses rentrent dans « le ressort du droit des gens, qui se traite de Gouvernement à Gou- « vernement ;

« Qu'en aucun cas donc, un commissaire des relations commerciales « ne peut être pris à partie par un étranger, sans une permission préa- « lable du Gouvernement de l'agent ou commissaire des relations com- « merciales. »

§ 10.

Insulte faite au consul général de France par le Dey d'Alger. [1])

Un Juif établi à Alger était en réclamation auprès du gouvernement français, pour obtenir le remboursement d'une ancienne créance non encore liquidée. Il était parvenu à intéresser le Dey Hussein à sa réclamation. Celui-ci recommanda, avec chaleur, l'affaire du Juif algérien à M. Deval, consul général de France à Alger ; cet agent promit d'en référer à son gouvernement.

Les consuls résidant à Alger ayant été admis, à l'occasion de la fête du Baïram à présenter leurs hommages au Dey, ce prince se plaignit, en termes peu mesurés, de la lenteur qu'apportait le ministère français à la solution de la réclamation du Juif.

M. Deval présenta quelques objections contre l'opportunité de la demande du Juif.

Les paroles qui furent échangées, en cette circonstance, entre le consul général de France et le Dey, firent naître un grand courroux par l'esprit de Hussein : emporté par la colère, il frappa de son éventail le consul général au visage.

Cette insulte réclamait une éclatante réparation.

Deux fois déjà, en 1682 et en 1683, Alger avait été bombardé par ordre de Louis XIV ; un descendant du grand roi, Charles X, donna l'ordre d'un troisième bombardement.

Les deux premiers bombardements furent un châtiment qui ne devait être suivi d'aucun changement dans la situation du pays ; le troisième fut une punition qui transforma tout.

Le bombardement de 1683, qui vengea la mort de Levacher (*voir* plus haut § 4) devint l'origine d'un soulèvement qui fit perdre le trône et la vie au Dey Baba-Hussein, mais il lui fut donné un successeur : Meza-Morto fut élu par les soldats ; à la suite du troisième bombardement, en 1830, le Dey a perdu le trône, et ses États sont passés sous la domination de la France par la conquête.

Lorsque le roi Charles X et son conseil des ministres eurent déterminé qu'une expédition serait dirigée contre Alger, les préparatifs militaires qui se firent en France indiquaient que l'on voulait autre chose qu'un simple bombardement et que la conquête d'Alger était résolue.

Le vice-amiral Duperré reçut le commandement de la flotte,

[1]) *Voir* chap. XXXIII.

composée de 96 bâtiments, dont onze vaisseaux et vingt-quatre frégates.

L'armée expéditionnaire fut placée sous les ordres du comte de Bouremont, ministre de la guerre.

Le 5 juillet 1830, le drapeau français flottait sur la *Kasbah* [1]; l'honneur de la France était vengé.

Peu de jours après, le Dey Hussein quittait Alger avec son trésor particulier, ses femmes, les officiers et les gens de sa maison.

La régence d'Alger fut déclarée colonie française.

Peu de jours après, ... le roi Charles X prenait avec sa famille la route de l'exil ! .....

§ 11.

Atteinte portée au caractère consulaire. — Violence exercée sur la personne du comte Degli Oddi, consul général du Saint-Siège à Corfou.

La police judiciaire de Corfou est informée, dans le courant de l'année 1830, que des billets passés à l'ordre du comte Degli Oddi, consul général du Saint-Siège dans les Iles Joniennes, et portant la signature de personnes décédées depuis peu, ont été présentés aux héritiers de celles-ci, mais qu'ils ont été repoussés par eux comme billets faux.

Sur le simple soupçon que le comte Degli Oddi est l'auteur, ou tout-au-moins le complice des faux, *non encore constatés*, un mandat d'amener est décerné contre ce fonctionnaire étranger, sans égard pour le caractère public dont il est revêtu, et le comte Degli Oddi *est jeté en prison.*

Quarante-huit heures plus tard, sur la garantie et caution personnelle du directeur de la police, ami particulier du comte Degli Oddi, cet agent politique étranger, commis par un prince souverain à la surveillance (à laquelle on l'avait enlevé) des intérêts de ses sujets sur le territoire de l'État septinsulaire, reçut pour prison sa propre maison où il resta gardé à vue par des constables, afin d'y attendre que l'affaire fut instruite. En admettant que l'émission des billets faux put être réellement imputée au comte Degli Oddi, c'eut été, *tout-au-plus,* cette dernière mesure qui aurait pu être adoptée, et non pas la mesure toute brutale dont

[1]) Kasbah, Kasaubah, ou Cassauba.

il fut l'objet dès le principe sur un vague soupçon, de la part de l'autorité judiciaire jonienne.

Sans la circonstance entièrement accidentelle, des relations d'amitié qui existaient entre lui et le directeur de la police, *fonctionnaire anglais*, M. Degli Oddi serait resté, sans aucun doute, sous les verroux de la geole, écarté *de vive force et sur un simple soupçon, des affaires dont la direction lui avait été confiée par un souverain étranger, et que le gouvernement septinsulaire, en lui remettant l'exéquatur, lui avait reconnu le droit de suivre.*

Sur un soupçon, sur un *bruit de ville*, le consul général du Saint-Siège avait donc été enlevé à la garde, qui n'appartenait qu'à lui seul, de l'office de son consulat, lequel pouvait occasionnellement renfermer des dépôts importants dont le comte Degli Oddi était responsable, et qui dans tous les cas renfermait des archives dont le secret ne peut être violé par les autorités locales, dans aucun pays, secret qui fait l'objet, dans un grand nombre de traités, d'une clause spéciale.

Si l'immunité personnelle absolue (excepté dans le cas de *crimes atroces qui compromettent la sûreté de l'État*, ou d'injures faites au souverain territorial ou aux princes et princesses de sa famille), n'était pas une des prérogatives accordées aux consuls *envoyés*, le libre exercice de leurs fonctions ne saurait être entier ; la sûreté de leurs papiers, des actes passés dans leur chancellerie, des dépôts confiés à leur garde et à leur responsabilité, ne seraient plus qu'illusoires. Que dit le traité de 1769, entre l'Espagne et la France ? « — Les consuls étant sujets du prince qui les nomme et les établit, jouiront de l'immunité personnelle, de sorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en prison, excepté pour les cas de crimes atroces. »

Quand un État n'a pas, pour légitimer l'arrestation d'un consul, à s'autoriser de la *nécessité* de veiller à sa propre sûreté, compromise par les menées ou les attentats de cet agent politique, il commet un acte que la justice, la raison et le droit des gens réprouvent également.

Dans le cas où un gouvernement quelconque se croit en droit de sévir contre un consul étranger qui se serait rendu coupable de menées ou d'attentats de nature à troubler la tranquillité du pays, il doit ou demander le rappel du consul, ou le renvoyer à son souverain, pour qu'il soit puni par lui, après avoir d'ailleurs donné à cet agent le temps nécessaire pour faire choix d'un individu auquel il puisse remettre les archives et la gestion du poste, provisoirement ; ou, enfin (en élargissant ici, *jusqu'à l'ex-*

trême limite, le droit de l'autorité territoriale), s'il est indispensable pour l'instruction de l'affaire dans laquelle le consul étranger s'est trouvé compromis (par exemple des menées politiques nuisibles à l'État), que le consul auquel un crime de cette nature est imputé, *soit présent,* le gouvernement lésé doit s'entendre, à cet effet, avec le gouvernement auquel le consul appartient. Le consul, conservant sa maison pour demeure jusqu'au jour du jugement, *doit, si le tcibunal le condamne, être renvoyé dans son pays : sujet perpétuel du prince qui l'a envoyé et qui l'a initié aux affaires de l'État,* le consul ne peut être *puni* que par son souverain ; c'est le droit de celui-ci ; c'est aussi son devoir, si la preuve de la culpabilité de son agent est acquise.

Ces principes, en faveur desquels il nous serait facile d'invoquer de nombreuses autorités, *devraient être la règle invariable de tous les États.*

Dans l'affaire du comte Degli Oddi, *soupçonné* d'être l'auteur des billets *argués de faux,* et repoussés *comme tels,* par les héritiers des individus dont ils portaient la signature, la tranquillité des États-Unis Joniens n'était point en cause ; un *soupçon* de déloyauté a frappé le comte Degli Oddi, et ce soupçon a déterminé son arrestation violente et son *incarcération* ; son arrestation et *sa captivité dans les prisons de la ville de Corfou,* étaient donc une double atteinte portée au caractère consulaire et au droit des gens, *aussi bien qu'à l'indépendance du souverain qui lui avait confié la charge de consul général* ; la mise à exécution du jugement qui l'aurait condamné aux fers, aux travaux forcés (*ainsi* que c'eût été le cas si la culpabilité avait été démontrée), eut été un *attentat manifeste contre le droit des gens,* une insulte à la majesté souveraine du prince dont le comte Degli Oddi était le sujet et l'agent politique.

Certes, le gouvernement anglais, nous l'avons dit au Livre I (titre I, §§ 23 et 24), ne se montre pas favorable aux consuls, en général ; cependant voici comment, en 1828, un de ses publicistes, le rédacteur du *Courrier,* l'un des journaux les plus sérieux et les plus remarquables de la Grande-Bretagne (journal réputé *ministériel* à cette époque), s'est expliqué à l'occasion de l'arrestation du consul hambourgeois à St.-Ubes : « Les fonctions « consulaires requièrent que les consuls ne puissent être soumis « à la juridiction criminelle, ni molestés, ni mis en prison, s'ils « ne violent pas eux-mêmes, par des crimes énormes, *le droit* « *des nations* ; et quoique l'importance des fonctions consulaires ne « soient pas telle, qu'elles puissent assurer à la personne des

« consuls l'inviolabilité et l'indépendance *absolues* dont jouissent « généralement les ministres publics, cependant étant placés sous « la protection particulière du souverain qui les emploie et les « initie à ses affaires, s'ils commettent *un crime,* par égard pour « ce souverain, ils doivent lui être renvoyés afin d'être punis « par lui. »

Cette doctrine est celle du traité de 1769, entre la France et l'Espagne ; c'est également celle de plusieurs publicistes éminents, notamment de Vattel, dont les Anglais invoquent plus particulièrement l'autorité.

Les autorités anglaises qui *administrent* les Iles Joniennes répètent si fréquemment aux consuls étrangers qu'ils ne sont rien, ou *quasi rien,* et qu'ils ne doivent se mêler que des faits *purement commerciaux qui intéressent leurs nationaux,* que les collègues du comte Degli Oddi ne jugèrent pas à propos de faire *une démarche en commun* pour protester contre l'arrestation et l'incarcération du consul général du Saint-Siège ; devenus, tous, ou timides, ou indifférents pourvu qu'ils ne fussent pas personnellement inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions *d'agent commercial,* ils craignirent (en adressant à l'autorité anglaise, dans les Iles Joniennes, une *remontrance,* ou une protestation collective, contre une mesure à laquelle le Lord haut-commissaire, Sir Frédéric Adam, semblait avoir donné son approbation), de voir leur propre service *se hérisser de difficultés* de la part de l'administration locale. Le consul de France seul s'expliqua hautement, dans des conversations particulières qu'il eut avec divers fonctionnaires publics contre le procédé inouï de l'autorité judiciaire ; il parla confidentiellement à plusieurs personnages haut placés de l'atteinte qui avait été portée au droit des gens dans la personne du comte Degli Oddi, en citant, à l'appui de ce qu'il avançait, l'autorité du publiciste anglais à l'occasion de l'arrestation, à St.-Ubes, en 1828, du consul hambourgeois, et celle de Vattel, etc., ses observations faites dans l'intimité ont-elles eu plus d'effet que si elles eussent été faites officiellement ? Nous le croyons : on eut repoussé l'intervention du consul, *simple agent commercial,* aux termes de la constitution, tracée sous l'influence des agents de l'Angleterre ; les objections confidentielles de l'*homme du monde,* de l'étranger auquel on accordait quelque considération personnelle et auquel en donnait fréquemment des témoignages d'estime, eurent, *peut-être,* l'heureux résultat *de décider* l'autorité supérieure à faire reconduire et à installer le comte Degli Oddi dans sa maison consulaire, sous la surveillance des constables et sous la

caution personnelle du directeur de la police; ..... il eut été impossible d'obtenir d'avantage d'un gouvernement qui affectait de méconnaître les attributions et les immunités appartenant aux consuls *envoyés*, en leur qualité *d'agents politiques*.

§ 12.

Refus d'exéquatur au consul d'Espagne envoyé à Gènes, en 1836.

Dans l'année 1836, le gouvernement sarde se refusa à accorder *l'exéquatur* à un consul espagnol, M. Letamendi, nommé par la reine-régente d'Espagne, et dès lors à lui laisser exercer les *actes publics* de sa charge.

Le 11 décembre 1836, le ministre d'État d'Espagne, M. Calatrava, fit connaître, par un *memorandum*, que le gouvernement de la reine, informé de cette circonstance, avait ordonné que les consuls sardes en Espagne fussent mis dans une position analogue et que leur *exéquatur* fut, en conséquence, suspendu, jusqu'à ce que la Sardaigne eût reconnu, en leur qualité, les consuls légitimément nommés par la reine, ou en son nom, dans les ports des États de S. M. le roi de Sardaigne; ajoutant que d'ailleurs ils auraient la permission d'exercer leurs fonctions, *non officiellement*, à l'égard des sujets de leur souverain, afin que ceux-ci ne cessâssent pas d'être dûment protégés, et que les relations commerciales internationales ne souffrissent pas d'interruption.

Par sa réponse, en date du 18 janvier 1837, au *memorandum* espagnol, le comte Solar de la Margueritte, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. le roi de Sardaigne, chercha à établir qu'il n'y avait pas analogie dans les procédés de part et d'autre; que M. Letamenti n'ayant pas reçu *d'exéquatur*, on ne pouvait lui permettre de prendre, d'une manière publique et officielle, la qualité de consul, ni le laisser procéder à certains actes pour la régularité desquels la formalité préalable de *l'exéquatur* était indispensable; tandis qu'en Espagne on avait non-seulement retiré *l'exéquatur* à des officiers consulaires déjà reconnus, mais que, sans aucun égard, le consul général sarde, M. Ponti, *avait été renfermé dans la citadelle de Barcelone*, sans que les autorités locales pussent articuler aucune raison sérieuse pour justifier leur conduite en cette circonstance, puis expulsé d'Espagne, sans attendre qu'il eût été rappelé par son gouvernement, ainsi qu'il avait été convenu dans le cas où il serait administré quelque preuve contre lui, *ce qui n'a pu être fait*.

Le gouvernement de S. M. britannique ayant interposé ses bons offices, le comte de la Margueritte communiqua cette réponse à M. Forster, ministre d'Angleterre à Turin.

Lord Palmerston, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, écrivit, le 19 juin 1837, aux diverses légations de son souverain, pour les mettre à même de faire connaître, au corps diplomatique de leur résidence, l'état de la question. Or, dans cette lettre, Lord Palmerston se range tout-à-fait du côté de l'Espagne, et présente la mesure adoptée par le cabinet de l'Escurial, de retirer *l'exéquatur* à tous les consuls et vice-consuls sardes dans les ports espagnols, comme un *simple acte de représailles* que légitimait le refus fait par le gouvernement sarde de délivrer *l'exéquatur* au consul espagnol récemment nommé à Gènes.

« La note verbale », dit Lord Palmerston, « remise le 18 janvier 1837, au ministre britannique à Turin, proposait de laisser « les consuls espagnols exercer leurs fonctions, mais uniquement « d'une manière privée et sans *exéquatur*. Or, quelle certitude « pourrait-on avoir que ces consuls ne se trouveraient pas entravés « dans l'exercice de leurs fonctions par les autorités locales, sous « prétexte qu'il ne leur avait point été délivré *d'exéquatur*. Le gouvernement sarde n'a jamais pu penser qu'une semblable proposition serait appuyée par le gouvernement anglais, ni que celui-ci « solliciterait du gouvernement espagnol la révocation de ses ordres « avant que le cabinet de Turin n'eût délivré *l'exéquatur* au consul espagnol à Gènes ; il a dû, bien moins encore, s'arrêter à « l'idée que l'Espagne accédât jamais à une telle proposition ; ..... « il est incontestable que le gouvernement espagnol a le droit de « réclamer *l'exéquatur* pour ses consuls en Sardaigne. »

Le gouvernement sarde ne voulut point céder ; il ferma tous les ports de la Sardaigne aux bâtiments espagnols, à partir du 1er juillet 1837 ; le consul espagnol à Gènes protesta immédiatement contre cette mesure extrême.

De son côté, la reine d'Espagne, par un décret en date du 22 juillet 1837, « considérant que le gouvernement de Turin a dé« fendu absolument l'exercice de leurs fonctions aux agents con« sulaires de l'Espagne ; ..... considérant qu'une telle conduite est « grave, injuste et contraire aux usages que les nations civilisées « ont constamment respectés ..... » ordonna que tous les consuls sardes en Espagne cessassent immédiatement et absolument l'exercice de toutes leurs fonctions consulaires, privées ou publiques, et fit connaître que ces agents ne pourraient plus séjourner sur

le terretoire espagnol que comme *simples particuliers*, sans pouvoir prétendre à d'autres égards qu'à ceux *qui leur sont dûs en cette qualité.*

« Réduits au même niveau des autres sujets sardes (porte le « décret du 22 juillet), qui séjournent ou voyagent en Espagne, « ces agents consulaires restent, dès ce moment, soumis en- « tièrement au droit commun, et sans aucune exception ni pri- « vilèges. »

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs, cette *petite guerre consulaire* engagée par le gouvernement sarde et soutenue par l'Espagne, n'avait pas en réalité pour origine aucune prévention particulière de la part du cabinet de Turin contre la personne de M. Letamenti.

Sans aucun doute, tout gouvernement peut avoir, pour refuser *l'exéquatur* et l'admission d'un consul étranger, *envoyé,* des motifs personnels; si, par suite de sa conduite antérieure, ou de la publication d'ouvrages renfermant des doctrines contraires à l'ordre et à la politique du pays où il est envoyé, un consul a inspiré quelque défiance ou quelque prévention, le gouvernement de ce pays qui voit un inconvénient à son admission, peut refuser de délivrer *l'exéquatur*; mais, dans la circonstance qui fait l'objet de ce paragraphe, rien de semblable n'avait eu lieu; la véritable raison. la voici:

Le 29 mars 1830, le roi Ferdinand VII d'Espagne, qui n'avait pas encore d'héritier direct, *avait aboli la loi Salique,* et préparé de cette manière à l'enfant auquel la reine était sur le point de donner le jour, la succession au trône d'Espagne, si cet enfant se trouvait être du sexe féminin: ses prévisions paternelles ne se trouvèrent point en défaut; le 10 du mois d'octobre suivant, la princesse des Asturies vint au monde, et, malgré la protestation publique, en date du 29 avril 1833, de l'infant Don Carlos, frère du roi Ferdinand VII, contre la légalité des droits de l'infante Isabelle au trône d'Espagne, cette jeune princesse fut, à la mort du roi son père, survenue le 29 septembre 1833, déclarée reine des Espagnes, sous la régence de son auguste mère la reine Marie-Christine.

Or, le gouvernement sarde qui consentait, dans l'intérêt des relations commerciales internationales, à laisser les consuls espagnols, pourvus de *l'exéquatur,* antérieurement au 29 septembre 1833, exercer officiellement leurs fonctions, se refusait à délivrer des actes *d'exéquatur* aux consuls nommés depuis cette époque; en adoptant une semblable règle de conduite, il voulait éviter

de faire aucun acte qui aurait été, de sa part, un témoignage *qu'il reconnaissait le gouvernement de la reine-régente d'Espagne,* agissant au nom de la reine Isabelle.

Quoiqu'il en soit, que cette opinion soit fondée ou non, toujours est-il qu'elle a eu cours et que le refus de *l'exéquatur* au consul nommé par la reine Marie-Christine, à Gènes, en 1836, devint la cause officielle de l'interruption des rapports politiques et commerciaux entre l'Espagne et la Sardaigne.

§ 13.

Outrages et menaces par paroles contre un consul, par un de ses nationaux. — Jugement de la cour d'appel de l'île Bourbon contre le Sr Ch. Dettel, Français, coupable d'outrages contre M. de Ratti-Menton, consul de France à Calcutta. (1849.)

Le Sr Ch. Dettel, Français, domicilié à Calcutta, où il exerçait la profession de mécanicien, se trouvant, les 16 et 17 mars 1849, dans la chancellerie du consulat de France, en cette résidence, insulta, de la manière la plus grossière, le consul français, M. de Ratti-Menton, et le menaça *de lui couper la figure à coups de fouet.*

M. de Ratti-Menton fit connaître ces faits à l'autorité anglaise qui se borna à soumettre le Sr Dettel à une *caution en numéraire,* pour garantie qu'il n'exécuterait pas ses menaces *pendant un an.*

Le Sr Ch. Dettel fut traduit devant la cour d'appel de l'île Bourbon.

La cour se posa cette question : L'article VII du code d'instruction criminelle s'applique-t-il au cas de délits commis à l'étranger par un Français envers un consul de France dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ?

La réponse devait être affirmative.

Que porte, en effet, l'article VII ? « Tout Français qui se rendra coupable, hors du territoire du Royaume, d'un crime contre un Français, pourra à son retour en France y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. »

Est-il possible de mettre en doute, en présence d'un article dont l'effet est d'atteindre tout Français coupable d'un crime contre un autre Français, qu'un agent politique envoyé par le gouvernement à l'étranger pour y protéger les intérêts de ses nationaux, ne saurait être outragé par ceux-ci sans que la loi ne

vengeât la dignité, violée dans sa personne, du *principe d'autorité* qu'il représente ?

Est-il possible d'admettre que l'agent politique envoyé à l'étranger pour y protéger les intérêts de ses nationaux, que cet agent auquel, selon l'expression même des lettres patentes qui l'instituent, « les navigateurs, commerçants et autres, sujets fran« çais, doivent obéissance », et dès lors respect et déférence, puisse rester lui-même sans protection contre la grossierté, l'injure et la menace de ceux de ses nationaux qui se laissent entraîner à ces actes coupables ?

Avant de reproduire le jugement prononcé par la cour d'appel de Bourbon, ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie, et qui feront connaître au lecteur le délit à l'occasion duquel le Sr Dettel était poursuivi, nous devons encore indiquer trois autres questions sur lesquelles la cour a délibéré.

« Les consuls de France à l'étranger sont-ils des magistrats « de l'ordre administratif et judiciaire français ?

« La fiction *d'exterritorialité* des ambassadeurs et agents diplo« matiques peut-elle s'appliquer aux consuls comme magistrats ad« ministratifs ou judiciaires envers leurs nationaux ?

« Un délit commis à l'étranger par un Français et susceptible « d'être poursuivi en France, peut-il être considéré comme expié « par l'assujétissement imposé à ce Français, par le magistrat « étranger, de fournir caution *qu'il gardera la paix ?*

Jugement de la cour d'appel de l'île Bourbon, en date du 30 août 1849.

En ce qui concerne les exceptions préjudicielles présentées par Dettel, et consistant, la première, en ce que les faits qui lui sont imputés ne constituent que de simples délits ne pouvant donner lieu à une poursuite en France ;

La seconde, en ce que ces délits ayant été commis hors du territoire français contre un Français, ne donneraient non plus ouverture à aucune action publique devant les tribunaux français ;

La troisième, en ce que, dans tous les cas, Dettel ayant été assujetti, par le juge anglais de police de Calcutta, à fournir deux cautions de cinq cents roupies chacune, et en outre sa propre obligation de cinq cents roupies, pour garantie qu'il garderait la paix *pendant un an*, il aurait par là été jugé déjà, en pays étranger, à raison du fait pour lequel il est poursuivi aujourd'hui devant une juridiction française ;

Lesdites exceptions fondées sur l'article VII du code d'instruction criminelle :

Attendu, sur les deux premiers moyens, que les articles 222 et 223 du Code pénal punissant les outrages par paroles et par gestes, ou menaces aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsque ces outrages ont eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que les consuls de France à l'étranger sont des fonctionnaires investis d'attributions administratives et judiciaires à l'égard de leurs nationaux par les diverses ordonnances qui les ont institués et organisés, et notamment par celle du mois d'août 1681, l'édit du mois de juin 1778, l'ordonnance du 3 mars 1781, l'instruction du 8 août 1814, l'ordonnance du 15 décembre 1815, etc. ; qu'au nombre de ces attributions se trouve l'exercice d'une juridiction et d'actes de compétence tels qu'il n'est pas douteux qu'à tous ces titres les consuls doivent être rangés dans la catégorie des magistrats français de l'ordre administratif et judiciaire, que les articles ci-dessus cités du Code pénal ont eu en vue de protéger contre les insultes qui pourraient leur être faites à raison de leur caractère public et légal ;

Attendu que les fonctions des consuls, telles qu'elles viennent d'être définies, ont cela de particulier que les actes de leur ministère, et notamment ceux d'administration et de juridiction, ne s'exercent qu'à l'étranger et hors du territoire français, envers leurs nationaux qui se trouvent dans leur résidence ; que conséquemment les délits d'outrages envers eux dans l'exercice de leurs fonctions, dans la première hypothèse surtout, ne peuvent être commis que sur le territoire étranger ; mais que cette circonstance ne saurait soustraire les individus qui se rendent coupables de ces délits, à une poursuite en France ; qu'en effet, du moment que le consul est insulté dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions qu'il ne remplit qu'à l'étranger, il s'ensuit nécessairement que la circonstance de la perpétration de ce délit hors du territoire français, ne saurait s'opposer à ce qu'il soit réprimé en France ; qu'autrement ce serait placer ces fonctionnaires, qui sont évidemment magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, hors de la catégorie générale et sans distinction de ceux dont les articles 222 et 223 ont entendu parler, et créer contre eux une exception qui n'est pas dans la loi et que repousse son esprit non moins que son texte ; que les consuls de France à l'étranger doivent être environnés, pour l'exercice de leurs fonctions administratives et judiciaires, des mêmes garanties que les autres magistrats qui se

trouvent sur le territoire français ; qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients et de dangers à ce qu'il en fut autrement, et qu'on réduisit les consuls à chercher contre les offenses de leurs nationaux dont ils sont les juges en plusieurs cas, une protection devant les tribunaux du pays où ils résident ; qu'on ne peut pas supposer une semblable intention au législateur français ;

Attendu, d'ailleurs, que la fiction *d'extra-territorialité* en vertu de laquelle les ambassadeurs et agents diplomatiques résidant à l'étranger, sont censés y habiter une portion du territoire du souverain ou de la nation qu'ils représentent, pourrait s'étendre aux consuls, au moins lorsqu'ils agissent comme magistrats administratifs ou judiciaires envers leurs nationaux, et qu'alors s'ils étaient outragés, dans leur domicile, là où ils administrent et font acte de juridiction, on devait les considérer comme étant censés se trouver sur une portion du territoire français, et qu'ainsi les outrages qu'ils auraient reçus d'un de leurs nationaux seraient susceptibles d'être poursuivis et jugés comme ces derniers en France, aux termes de l'article VII du Code d'instruction criminelle, comme n'ayant pas été commis hors du territoire français ;

Attendu, sur le troisième moyen préjudiciel présenté par Dettel, que le cautionnement auquel il a été assujetti par le juge anglais de police à Calcutta, sur la plainte du consul de France, n'est pas une peine, mais seulement une mesure préventive et de précaution pour l'obliger *à garder la paix*, c'est-à-dire à ne pas exécuter les menaces par lui adressées au consul, le 17 mars ; qu'en effet au moyen de la réception de deux cautions et de la *sienne* propre, Dettel a été renvoyé sans souffrir aucun dommage dans sa liberté, sans subir aucune amende ; qu'au surplus et si l'obligation de donner caution pouvait être considérée comme une condamnation, il est évident, en fait, qu'elle ne s'appliquerait qu'à la menace par lui proférée de couper la figure au consul à coups de fouet, et qu'il resterait encore à réprimer les outrages par paroles qu'il a adressées à ce fonctionnaire, soit le jour même, 17 mars, soit la veille, outrages qui n'ont été en aucune manière soumis à l'appréciation du magistrat anglais et n'ont pu dès lors entraîner aucune condamnation contre Dettel ;

Attendu que d'après toutes ces considérations, aucune des exceptions préjudicielles de Dettel n'est admissible ; et attendu, en fait, que Ch. Dettel s'est livré, les 16 et 17 mars dernier, à Calcutta, envers le consul de France en ce pays, M. de Ratti-Menton, à des paroles grossières et à des menaces insultantes, savoir : le 16 mars, en le traitant *de polisson*, le 17, en le menaçant de lui

couper la figure avec un *tchabouk* (ou fouet), en le tutoyant, et en ajoutant : « On connait l'affaire du Juif de Damas et celle de « Jancigny ; tu avais voulu plonger Jancigny dans la boue, mais « il s'est relevé glorieux et triomphant » ; que tous ces faits se sont passés et ces paroles ont été prononcées dans le bureau même de la chancellerie du consulat de France à Calcutta ; que les outrages et les menaces qui en résultent ont eu lieu évidemment dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions administratives du consul ; qu'en effet la scène du 16 mars se rattachait à une discussion de la veille entre un Sr Tirou et le consul, au sujet du refus fait par ce dernier d'une légalisation de la part du consul ; que les menaces et les outrages proférés le lendemain 17, par Dettel, l'ont été encore par suite d'un autre refus de légalisation de la part du consul ; qu'enfin, ce qui a trait à l'affaire des Juifs de Damas et à celle de Jancigny, était une allusion à des actes de la vie publique du consul ; que c'est donc soit dans l'exercice de ses fonctions administratives, soit à l'occasion de cet exercice que les outrages et les menaces susdits lui ont été adressés ; du tout quoi il résulte que Ch. Dettel a commis envers le Sr de Ratti-Menton, consul de France à Calcutta, les 16 et 17 mars dernier, dans le bureau de la chancellerie du consulat où le consul était dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice, le double délit d'outrages par paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, et d'outrages, par menaces, dans les mêmes circonstances et envers le même magistrat :

Déclare Ch. Dettel, âgé de 32 ans, mécanicien, domicilié à Calcutta, actuellement en cette colonie, coupable des délits prévus par les articles 222 et 223 du Code pénal lesquels sont ainsi conçus :

Art. 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Faisant au dit Dettel l'application des dispositions desdits articles 222 et 223, et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens et exceptions préjudiciels par lui présentés et dans lesquels il est déclaré mal fondé, *le condamne à six mois d'emprisonnement*, etc.

Des faits de la nature de ceux dont il vient d'être parlé, ne se seraient probablement pas produits dans les années antérieures à l'année 1848; malgré le relâchement des principes de discipline sociale, qui s'est fait remarquer depuis la chute de l'empire, en 1814; malgré le sentiment d'opposition et de résistance qui germait dans l'esprit d'un grand nombre d'hommes, toujours disposés à critiquer l'autorité par le seul motif qu'ils ne sont pas eux-mêmes revêtus d'une fonction publique, avant 1848, un consul représentait cependant pour tous ses nationaux le *principe d'autorité de la patrie absente*; il pouvait compter sur leurs égards et sur des témoignages de déférence de leur part, dans toutes les occasions où il avait à se trouver avec eux, soit pour écouter leurs réclamations, leur donner des conseils, les guider et les seconder; soit dans les circonstances où il avait à paraître à leur tête comme chef et protecteur, au nom du roi, de la *colonie française* de sa résidence.

L'événement du 24 février, la proclamation en France du gouvernement républicain, qui n'était dans la pensée que de quelques meneurs sans talent, et qui avaient la prétention de rendre tous les hommes *frères*, firent germer et éclore brusquement chez un *grand nombre* de Français (négociants sans crédit, ouvriers sans travail assuré, artisans paresseux, etc.), domiciliés à l'étranger, les plus folles idées d'*égalité absolue*, de *liberté absolue*, d'exigences et de prétentions de toute nature; et ces Français, habitués à voir et à respecter dans le consul, envoyé et institué par leur roi, pour protéger leurs personnes, leurs propriétés et leurs intérêts, *l'agent politique qui représentait leur pays et l'autorité de leur pays sur le territoire étranger* où il exerçait les fonctions, feignirent, en 1848, de ne plus reconnaître en lui *que le commis du peuple souverain*. Chacun d'eux se considérant, pour *son 36 millionième*, comme un rayonnement lumineux de cette souveraineté, agissait avec un surprenant *sans façon fraternel et égalitaire*, les uns conservant sur la tête leur chapeau posé *de travers* comme la tour de Pise, en entrant dans les bureaux du consulat; les autres *exigeant* à leur profit une démarche que, quelques jours auparavant, ils auraient sollicitée modestement, en termes convenables et polis; ceux-ci (égalitaires au premier chef), accom-

pagnant leurs demandes d'un ton impérieux, grossissant la voix pour donner plus d'autorité à leur réclamation, fronçant les sourcils à la moindre objection, et prenant une figure *de Jupiter tonnant* quand ils éprouvaient un refus; ceux-là (*frères* à la manière de Caïn), procédant par des menaces de dénonciation, ou de pétitions collectives pour obtenir la révocation de l'agent nommé *par le tyran renversé du trône*, et qui osait faire son devoir sans s'émouvoir de leurs clameurs; et beaucoup, parmi ces derniers, devenus dénonciateurs et calomniateurs (dans l'intérêt du bien public *sans aucun doute*), écrivaient, en effet, secrétement et sans retard, aux membres de l'aréopage présidant, à Paris, aux destinées de la patrie, ou aux amis de ceux-ci, dans le but d'obtenir l'emploi du consul titulaire, du chancelier, du commis aux écritures de la chancellerie, etc. etc. ..... Tristes fruits des révolutions qui en agitant tous les esprits, en bouleversant toutes les notions du juste et de l'injuste, soulèvent les plus mauvaises passions du cœur humain, excitent tous les *appétits*, font *bouillonner* tous les cerveaux surexcités par la jalousie ou par l'ambition, et portent les hommes les moins faits pour remplir des emplois publics à se croire aptes, sans avoir rien appris, à remplir toutes les fonctions!

§ 14.

Excuses et réparations offertes au consul général de France par le Bey de Tripoli.

Le consul général de France à Tripoli ayant cru devoir quitter la régence, à la suite de mauvais procédés de la part du gouvernement tripolitain, le contre-amiral baron de Rosamel fit signer, le 11 août 1830, au Bey, à bord du vaisseau *le Trident*, en rade de Tripoli de Barbarie, un traité dont l'article premier est conçu comme il suit:

« S. Exc. le Pacha-Bey de Tripoli remettra à M. le contre-amiral commandant de l'escadre française, une lettre signée d'elle et adressée au roi de France, dans laquelle elle priera S. M. T. Chr. d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le consul général à quitter son poste, désavouera toute participation aux bruits calomnieux répandus sur cet agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux États, par la réinstallation du consulat général de France. Une copie ouverte de cette lettre sera, en même temps, remise à M. le contre-amiral. Le Pacha fera renouveler

les mêmes excuses à M. le consul général, par un de ses fils ou gendre, quand cet officier viendra prendre possession de son poste. » [1])

§ 15.

Protection consulaire. — Refus fait à Tripoli de livrer deux Français réclamés par le consul général de leur nation.

Chargés de maintenir et d'étendre la protection de leur souverain sur ses sujets à l'étranger, les consuls et consuls généraux, agents politiques et diplomatiques du prince qui les a institués, doivent, au nom de celui-ci, réclamer en faveur de ses nationaux, la protection du droit des gens et des lois territoriales.

C'est dans les pays musulmans, où tant de préjugés, quelquefois même de haine contre les Chrétiens existent que la protection consulaire est surtout essentielle.

Voici un fait qui a failli causer la ruine de Tripoli, car si l'obstination du Bey de Tripoli eut persisté, l'escadre française se voyait dans l'obligation d'ouvrir le feu sur cette ville.

Deux déserteurs français travaillaient depuis quelque temps comme maréchaux-ferrants au quartier de la cavalerie des troupes turques à Tripoli de Barbarie. L'officier supérieur qui commande cette cavalerie, voulant les lier d'une manière indissoluble au service ottoman, les engagea plusieurs fois, mais sans succès, à embrasser l'Islamisme. Ses obsessions devinrent plus vives et plus importunes à l'époque du Ramadan, jeûne qu'on leur fit observer par force. Ces hommes, craignant des violences extrêmes, se décidèrent à aller faire leur soumission au consulat général de France, préférant subir dans leur pays toutes les conséquences d'une première faute que d'abandonner leur Religion.

Un seul put exécuter ce dessein et se placer à l'abri du drapeau national ; il vint faire sa soumission au consul, acte qui le remettait sous l'empire des lois françaises et devait lui assurer leur protection. — L'autre déserteur français, arrêté par les Turcs avant d'avoir pu atteindre l'asile consulaire, fut horriblement bâtonné, puis jeté en prison. M. Pellissier, consul général de France à Tripoli, le réclama en vain ; les Turcs se refusèrent à le rendre. Bien plus, son compagnon ayant eu l'imprudence de s'éloigner seul du consulat pour faire ses adieux à un Maltais de sa connaissance, au moment même où le représentant de la nation française allait

[1]) Voir chap. XXXIII, § 2.

le faire embarquer pour Marseille, fut atteint par une cinquantaine de Turcs qui se jetèrent sur lui et l'entraînèrent avec rapidité en l'accablant de tant de coups que les Chrétiens du pays le crurent mort. M. Pélissier, dont la fermeté de caractère est connue par beaucoup d'honorables antécédents, protesta contre ce deuxième attentat avec beaucoup plus d'énergie encore que pour le premier. Cependant, il ne put en obtenir la réparation.

Cette affaire était grave et pouvait prendre de sérieux développements. L'indignation de la population chrétienne était d'autant plus grande que les Turcs avaient repoussé un respectable ecclésiastique, le Père Angelo, préfet apostolique, qui voulait porter les secours de la Religion au Français détenu.

Le consul général de France s'est vu dans l'obligation, à la suite des refus successifs opposés à ses réclamations, d'interrompre toutes relations avec le gouvernement de la régence.

La violation du droit des gens était trop manifeste pour que le gouvernement français la tolérât; certes, deux hommes qui ont abandonné leur drapeau, qui ont quitté leur pays pour se soustraire aux obligations imposées à tous les citoyens par la loi, semblent bien peu mériter que la France expédie une escadre, e que des hostilités soient commencé, qui sans aucun doute doivent avoir des suites désastreuses pour un grand nombre de familles; mais ces déserteurs, on a voulu les contraindre à abjurer leur Religion et à se faire Musulmans, et les réclamations faites en leur faveur par le consul général, le représentant de la France à Tripoli, ont été repoussées par l'autorité turque, laquelle n'est intervenue dans cette affaire que pour mettre les deux Français en prison et les y retenir malgré qu'ils fussent placés sous la protection du consul général et malgré les protestations énergiques de ce haut fonctionnaire diplomatique, l'organe officiel de la France.

En conséquence, le 20 juillet 1852, *l'escadre d'évolutions* de la Méditerranée reçut l'ordre de faire voile de Toulon et de se rendre à Tripoli, pour se faire rendre les deux Français retenus dans les prisons, ou, sur le refus des autorités, pour détruire la ville

Un journal anglais fort répandu, le *Morning-Herald*, a rendu compte de l'arrivée de l'escadre française devant Tripoli, et des conférences qui eurent lieu entre les divers représentants des Puissances étrangères; voici sa relation:

« L'escadre prit position autour des murs de la ville. Elle formait un cordon de la nature la plus imposante. (*Forming a cordon of the most imposing nature.*)

« Dans l'après-midi, le consul de France envoya son *ultimatum*, à savoir que si les hommes n'étaient pas rendus le 29, au lever du soleil, à bord de la frégate de l'amiral de la Susse, on aurait recours à la force.

« Le 28, à six heures et demie du soir, le consul de France adressa une circulaire à ses collègues, annonçant l'intention de recourir à la force le lendemain matin, et leur offrant un asile ainsi qu'à leurs nationaux, à bord de l'escadre. Les consuls d'Angleterre, d'Amérique et de Hollande n'approuvant pas la conduite du consul de France, et regardant comme trop bref le délai accordé pour adopter des mesures de sécurité et de protection pour leurs nationaux, ouvrirent à ce sujet une correspondance avec l'amiral et le consul.

« Pendant qu'ils s'occupaient de ce soin, ils furent visités par les consuls d'Espagne, d'Autriche, de Naples et de Toscane, qui, très-intimidés, demandaient que les trois consuls d'Angleterre, d'Amérique et de Hollande se réunissent à eux pour se rendre auprès des autorités et obtenir que les hommes fussent livrés et que la ville fût sauvée.

« Après quelques moments, le consul d'Amérique leur dit : « Je conviens avec vous que l'escadre française peut réduire cette « ville en poudre en une demi-heure. Mais dussé je être sûr « qu'elle envoyât la ville et toutes les âmes qui s'y trouvent, dans « les plus basses profondeurs de l'abîme, je ne conseillerais pas « au gouverneur de livrer les hommes. »

« Les agents consulaires n'insistèrent pas.

« Au lever du soleil, le 29, les hommes n'étaient pas rendus. Le consul amena son pavillon et il se rendit à bord des navires avec sa famille et les Français. A ce moment, un message fut envoyé par le gouverneur aux consuls étrangers, les priant de venir conférer au palais sur l'état des choses. Les consuls s'y rendirent. Le mudir ouvrit la conférence par un récit succinct des faits.

« Le pacha, avant de se rendre à Benegazi, a positivement refusé l'extradition des deux hommes. Ces hommes ont renoncé à la qualité de sujets français pour passer sous la domination ottomane, longtemps avant d'avoir été réclamés par le consul ; maintenant ils ne veulent pas être livrés au consul ; ils sont en liberté dans les rues ; ils auraient pu se rendre auprès du consul ou de l'escadre s'ils l'avaient voulu. Le gouvernement est très-opposé à la reddition de ces hommes.

« Le mudir ajouta que le délai donné pour leur délivrance

à bord était expiré, et que l'on s'attendait à une attaque immédiate de l'escadre. La ville est tout à fait hors d'état de se défendre contre ces forces, et en cas d'attaque sa destruction est inévitable : la population, en conséquence, a supplié le gouvernement de livrer les hommes, comme seul moyen d'éviter ces désastreuses conséquences. Le gouverneur termina en disant : « Dans ces circon-« stances, je vous demande votre avis. »

« Les divers consuls opinèrent différemment, on ne connaît pas positivement leur sentiment. Le consul des États-Unis (avec qui ceux d'Angleterre et de Hollande ont marché de concert dans cette affaire), s'exprima ainsi : « Il m'est impossible, dans aucun cas, « de conseiller de livrer de force un homme qui a adopté un pays « pour le sien, et qui a prêté serment de fidélité dans ce pays. « Je suis entièrement d'avis qu'une attaque aura lieu si les hommes « ne sont pas livrés, et que la ville sera probablement démolie. « Mais un grand principe est impliqué dans cette affaire, et c'est « une question digne du plus sérieux examen que celle de savoir « si le principe de doit pas être préféré àlaville. Pour moi et ma « sûreté personnelle, il m'a été offert un asile à bord des navires de « l'escadre, mais je regarde comme un devoir de rester à mon « poste et d'attendre tout ce qui pourra advenir. D'autre part, les « souffrances qui seront le partage d'une population inoffensive, « en cas de bombardement de la ville, doivent être d'un grand « poids auprès de ceux qui décideront la question. Tout en ne « pouvant pas assumer la responsabilité de conseiller la délivrance « ou la non-délivrance des hommes, dans toutes les circonstances, « j'engagerais les autorités, si elles se décident à les livrer, à ne « le faire que sous une protestation solennelle et par écrit, spé-« cifiant les raisons qui les ont déterminées à agir, et réservant « nettement le principe par elles maintenu dans le commencement ; « elles ajouteraient que la ville étant hors d'état d'être défendue « contre la force qui la menace, les autorités ont cédé aux inspi-« rations de l'humanité. Ce conseil a été adopté : les hommes ont « été livrés, sous protestation ; les autorités ont déclaré céder à « des forces supérieures, laissant la question de droit à la solu-« tion des gouvernements de Turquie et de France. »

En donnant place dans ses colonnes à la relation du *Morning-Herald*, le journal français *l'Assemblée nationale* l'accompagne des réflexions suivantes :

« La relation du *Morning-Herald* est toute favorable aux autorités musulmanes, et suivant un usage auquel ce journal et ses confrères de Londres ne manquent jamais en aucune occasion,

elle est en outre injurieuse pour le clergé catholique. Ce seraient, d'après le *Morning-Herald*, des prêtres catholiques qui auraient entraîné les deux déserteurs à abandonner le service turc, dans lequel ils se trouvaient parfaitement heureux, et à réclamer la protection du consul de France.

« Comme de raison, il n'est nullement question dans ce récit des horribles traitements que ces malheureux ont soufferts. Tout au contraire, leurs bourreaux sont presque présentés comme des victimes sacrifiées aux injustes exigences du consul et de l'amiral français.

« Une relation aussi évidemment mensongère et calomnieuse n'a pas besoin d'être refutée, mais elle mérite d'être connue *en ce qui concerne le rôle qu'auraient joué, dans cette affaire, les représentants de certaines Puissances étrangères.* »

On verra, plus loin, que la relation du *Morning-Herald* a donné lieu à diverses *rectifications* de la part du gouvernement français.

En annonçant au public français les mesures prises par le gouvernement du prince Louis Napoléon, et les résultats obtenus, le *Moniteur*, journal officiel, dit en terminant :

« Le 28, à une heure après midi, l'escadre française mouillait devant la place. Aussitôt le concert s'établit entre le commandant en chef et le consul général. Le pacha était parti pour l'intérieur de la régence dès le commencement de l'affaire. Sommation fut faite immédiatement au mudir commandant la place de rendre les prisonniers avant le lendemain 29, au lever du soleil pour tout délai. Le 29, à sept heures du matin, aucune réponse n'ayant été faite, le consul général amena son pavillon et se retira à bord du vaisseau amiral, suivi de plusieurs familles chrétiennes de diverses nations qui furent recueillies sur les bâtiments de l'escadre. Les navires de commerce mouillés dans le port se halèrent au large, hors de portée.

« L'escadre allait ouvrir le feu immédiatement après une dernière sommation adressée au mudir, lorsqu'à neuf heures du matin, le commandant en chef fut informé que les deux déserteurs allaient être rendus. A quatre heures, un agent du mudir les amenait à bord de l'amiral.

« Le 30 juillet au matin, l'escadre prenait le large.

« Si la régence de Tripoli n'avait pas immédiatement accordé la satisfaction exigée, notre escadre aurait fait prévaloir, par la force, les légitimes réclamations de la France. »

A la nouvelle de ce qui se passait à Tripoli, le gouvernement du Sultan fit partir deux bâtiments de guerre portant l'ordre au Bey

de livrer les deux Français ; cet ordre n'arriva que lorsque l'escadre commandée par l'amiral baron de la Susse avait quitté la rade de Tripoli.

Voici en quels termes le *Moniteur* a rétabli les faits dénaturés par le *Morning-Herald* :

« Il y a quelques mois, deux soldats français, qui avaient, en effet, déserté d'un régiment de hussards, se rendirent à Tripoli. Notre consul en eut avis par le pacha ; mais n'ayant point à demander l'extradition de ces deux hommes, il se contenta d'inviter le pacha à ne pas les garder à Tripoli, et ne s'occupa plus d'eux jusqu'au moment où ils déclarèrent vouloir se présenter au consulat pour y faire acte de soumission. Voici comment ils se décidèrent à cette démarche. Ils étaient employés comme maréchaux ferrants au quartier de cavalerie turque. On voulait les enrôler dans cette troupe, mais leur qualité de Chrétiens s'y opposait ; on résolut alors de les contraindre à se faire Musulmans. Ils s'y refusèrent énergiquement et réclamèrent la protection de notre consul général, en annonçant qu'ils étaient disposés à faire leur soumission entre ses mains.

« Malheureusement, un seul de ces deux hommes put gagner le consulat ; l'autre, arrêté par les Turcs, fut jeté en prison et horriblement maltraité. M. Pelissier s'empressa de le réclamer, et le pacha parut disposé à laisser son prisonnier libre d'aller où il voudrait, sans le rendre officiellement. Mais c'est au moment même où le pacha semblait montrer de la condescendance aux désirs du consul, que le Français Rabbes, qui avait déjà fait sa soumission entre les mains du consul et en avait même reçu un passe-port, était à son tour arrêté et entraîné par des soldats turcs.

« Le *Moniteur* a déjà fait connaître, d'après une lettre écrite de Tunis par un témoin oculaire, les traitements barbares que l'infortuné Rabbes a eu à subir de la part des soldats qui lui avaient tendu ce guet-apens. L'indignation que ces cruautés avaient soulevée à Tripoli expliquait suffisamment la résolution prise par le gouvernement d'envoyer notre escadre pour faire respecter notre droit de protection qu'on méconnaissait si outrageusement, et il ne s'agissait guère là d'une question d'extradition.

« Quant à la liberté qu'on aurait ultérieurement rendue aux deux Français, elle existait si peu quand l'escadre s'est présentée devant Tripoli, que, lorsque le mudir se décida à rendre les prisonniers, il demanda un peu de temps pour les faire revenir d'un lieu éloigné où il déclara qu'on les avait internés. En ce qui

regarde la correspondance entamée par les consuls d'Angleterre, des États-Unis et de Hollande avec notre consul et le commandant de l'escadre, pour se plaindre de ce qu'on ne leur laissait pas le temps de mettre en sûreté leurs nationaux, il est bon de faire observer que toutes les précautions avaient été prises par le commandant de notre escadre pour recevoir les Européens à son bord, et que ceux qui, d'après le *Morning-Herald*, se plaignent le plus hautement, sont ceux dont la situation était le moins embarrassante, puisqu'ils n'avaient que leur propre personne à mettre à l'abri, n'ayant aucun citoyen de leur nation à protéger.

» Le résultat de leurs démarches était donc d'encourager, bien contre leurs intentions sans doute, l'opiniâtreté que mettaient les autorités turques à refuser la satisfaction très-légitime qui leur avait été demandée. Leur exemple n'a pas, au surplus, été suivi par tous leurs collègues, car le consul général d'Espagne et son vice-consul se sont employés autant qu'ils l'ont pu à amener le gouverneur de Tripoli à satisfaire à la demande du commandant de notre escadre.

Nous avons su d'ailleurs, et cela suffit pour établir le droit du gouvernement français, que la Porte Ottomane s'était empressée, après les communications de notre ambassadeur, de faire partir pour Tripoli une frégate à vapeur portant au pacha l'ordre de rendre nos nationaux.

« Nous croyons aussi pouvoir affirmer que le consul anglais n'a pas joué, dans cette affaire, le rôle que lui prête le *Morning-Herald*, et qu'il a fait, au contraire, tous ses efforts pour démontrer au pacha l'inutilité de la résistance. »

§ 16.

Outrages commis envers M. Barrot, consul de France, à Carthagène, Nouvelle-Grenade (Amérique).

Dans la nuit du 26 au 27 juillet 1833, une famille anglaise avait été assassinée à deux lieues de Carthagène; dans la matinée du 27, le consul anglais et celui des États-Unis de l'Amérique septentrionale étaient allés chercher les restes de ces malheureuses victimes. Le consul de France qui se trouvait à la campagne à quelques lieues de Carthagène, n'avait point été informé de cet événement, et n'avait pu, par conséquent, accompagner ses collègues dans l'accomplissement de leur triste devoir. Ce ne fut que

dans l'après-midi qu'il revint à Carthagène. Il se hâta de se joindre à ses collègues qui venaient d'arriver au quai de la douane, dans l'intention d'accompagner les cadavres jusqu'à l'église.

Une populace immense couvrait le quai.

Le consul de France était à quelques pas delà, attendant avec deux ou trois amis que les corps eussent été mis à terre et que la procession fut organisée. Tout à coup et sans aucun motif un agent de police, en état d'ivresse, vint lui intimer l'ordre de se retirer. Ce fut en vain que M. Barrot lui fit connaître sa qualité, et lui expliqua les motifs qui rendaient sa présence nécessaire pour prendre sa place dans le cortège. L'homme de la police s'emporta ; il saisit le consul avec violence et ordonne à ses soldats de l'emmener. L'ivresse de cet homme était évidente : ses soldats refusèrent d'obéir, et la populace qu'il chercha à soulever, resta impossible. M. Barrot qualifiant la conduite de cet homme, l'alcade *Alandete,* avec le mépris qu'elle méritait, se retira, pour mettre fin à une scène publique aussi scandaleuse.

Au moment où il allait se mettre à table, un domestique vint le prévenir qu'un agent de police, accompagné de quelques gens armés, entrait dans la cour. C'était le même alcade qui, oubliant l'inviolabilité de l'hôtel consulaire, sur lequel flottait le pavillon tricolore, venait, au mépris des immunités d'un agent étranger, arrêter le consul de France. M. Barrot lui ordonna trois fois de se retirer et le menaça d'avoir recours à la force pour le chasser de chez lui. Une partie de ces faits se trouvent relatés dans une lettre que nous placerons plus loin, et qui appartient à la relation qu'a donnée *la France maritime,* à laquelle nous empruntons une partie de cet exposé.

Dès le soir même, M. Barrot adressa aux autorités supérieures une plainte détaillée, par laquelle il réclamait, comme consul de France, la réparation qui lui était dûe ; on lui répondit que *justice serait faite,* mais sa plainte resta deux mois dans les bureaux du juge d'instruction. De son côté, l'agent de la police avait fait son rapport, et sans que le consul de France eût reçu la plus simple information qu'une instruction se suivait contre lui-même, ce fonctionnaire diplomatique fut *condamné* à la prison, comme coupable d'avoir résisté à la justice à main armée. La première notification qui lui fut donnée de toute cette affaire, fut l'ordre de se rendre en prison. La conduite des autorités locales reste inqualifiable ; elle est sans aucune excuse possible et nous ne saurions admettre pour en attenuer l'iniquité, l'ignorance absolue qui enveloppe à la fois la population et les hommes que leurs

fonctions magistrales placent à la tête de l'État de la Nouvelle-Grenade. Du moment que ce pays était parvenu à former une nation dont l'indépendance avait été reconnue par les grands États européens et les grands États de l'Amérique, le gouvernement devait appeler dans ses conseils des hommes capables de donner, nous ne dirons pas à l'éducation publique, le développement qu'elle aurait dû avoir, mais aux autorités locales les instructions et directions conformes aux principes les plus simples du droit des gens, au premier rang desquels se trouve, certes, le respect dû aux agents politiques envoyés par les États étrangers.

En recevant l'ordre de se rendre en prison, ou M. Barrot devait de bon gré obéir à cette mesure inouïe, et attendre, *sous les* verroux de la geole, la réparation qui lui était dûe et qui ne pouvait manquer de lui être donnée; ou protester contre la violation de son inviolabilité, de l'immunité personnelle inhérente aux fonctions dont il était revêtu, et qui devait amener une rupture entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade; il adopta, ainsi qu'il convenait qu'il le fit, ce dernier parti, et il écrivit au gouverneur de Carthagène pour réclamer ses passeports, demande qui fut repoussée. M. le commandant Gilbert, de la goëlette de l'État *la Topaze* qui se trouvait alors dans le port, se rendit alors chez le gouverneur; il lui déclara que le consul de France ne reconnaissait pas aux autorités de Carthagène le droit de l'arrêter, qu'il allait, en conséquence, s'embarquer à bord de la *Topaze*, et que la violence seule pourrait l'en empêcher. « Quelque faible que soit ma goëlette », ajouta M. le commandant Gilbert, « je me ferai plutôt couler, une fois le consul à mon « bord, que de ne pas défendre énergiquement son inviola- « bilité. »

Le gouverneur n'ayant tenu aucun compte de cette démarche, M. Barrot sortit en grand uniforme de son domicile et se dirigea vers le quai de la douane où un canot de la *Topaze* l'attendait; M. Gilbert accompagnait le consul de France, ainsi que le consul anglais, le consul des États-Unis, MM. Michel, Paragnac, etc. La populace, excitée depuis deux jours par des écrits incendiaires où tous les étrangers étaient désignés comme autant d'ennemis, remplissait le quartier où était située la maison du consul de France, et fit entendre des cris de mort; celle qui se trouvait sur le quai avait insulté les marins du canot, à la tête desquels se trouvait M. Doulé, second commandant de la *Topaze*. A la vue de M. Barrot et des personnes qui l'accompagnaient, les vociférations redoublèrent; mais lorsqu'il se présenta à la porte de la ville, il la trouva fermée.

M. Barrot se vit donc dans l'obligation de retourner chez lui, entouré, pressé, insulté par la multitude dont l'exaspération et le nombre augmentaient à chaque pas.

Dans une ville de guerre, où se trouvaient de nombreux postes militaires, « on ne vit pas », dit *la France maritime,* « un « seul officier se produire pour rétablir l'ordre; les autorités res- « tèrent renfermées chez elles, laissant à la populace son libre « arbitre; il y eut même des conseillers municipaux, des officiers « supérieurs qui, au milieu de la foule, faisaient tous leurs efforts « pour l'exalter d'avantage, et demandaient à grands cris la mort « du consul. » Dieu ne voulut pas qu'un crime de cette nature fut accompli : il reste inconcevable, en effet, que cette populace furieuse ne se soit pas jetée sur les victimes qui étaient venues s'offrir à sa rage.

En se présentant devant son domicile, M. Barrot le trouva gardé par des soldats qui croisèrent la bayonnette contre lui et lui refusèrent l'entrée de sa maison.

M. Barrot comprit alors qu'une plus longue résistance deviendrait une folie qui compromettrait sans utilité la vie des amis qui l'avaient accompagné, « et, poussé, traîné par le peuple, ayant « la mort sous les yeux à chaque pas, la voyant dans tous les « regards, l'entendant dans toutes les bouches, il arriva jusqu'à « la prison qui se referma sur lui. »

Le lendemain de son emprisonnement, un juge d'instruction vint l'interroger.

M. Barrot déclara avec dignité et énergie « qu'il ne reconnais- « sait que son gouvernement pour juge et qu'il ne signerait aucun « écrit et ne répondrait à aucune question.

A la rage, à l'ivresse de la populace succéda la stupeur', quand on commença à envisager les conséquencus que devait nécessairement avoir la scène ignoble du 3 août; dans les classes supérieures de la population, on reconnaissait hautement que l'instruction suivie contre le consul de France était illégale, que son arrestation était un attentat que rendaient encore plus odieux les circonstances qui l'avaient accompagné. La cour du district ordonna de mettre M. Barrot en liberté, sous serment de ne pas quitter le pays sans l'autorisation des autorisés; mais M. Barrot déclara que son gouvernement seul avait le droit d'exiger des serments de lui et qu'il resterait en prison jusqu'à ce que le gouvernement du roi des Français vint le réclamer, ou jusqu'à ce qu'on lui en ouvrit librement les portes. L'effroi semblait s'emparer peu à peu de toute la population; la cour se hâta de ré-

former sa sentence, et d'ordonner la mise en liberté de M. Barrot sans condition. M. Barrot entré en prison le 3 août, en sortit le 17, accompagné de tous les étrangers et de toutes les personnes recommandables de la ville, et pendant les deux semaines qu'il y était resté, la chambre qu'il occupait fut le rendez-vous de tout ce qu'il y avait d'hommes respectables à Carthagène, depuis le matin jusqu'au soir.

La conduite des Français a été admirable pendant toute cette affaire; l'on ne saurait donner trop d'éloges au courage, à la fermeté, à l'énergie qu'ont développés M. le commandant Gilbert, et M. Doulé, commandant en second de la goëlette *la Topaze*.

Dès le 5 août, le commandant avait mis à la voile, pour porter à la Martinique la nouvelle des événements de Carthagène, saluant de son artillerie, au départ, le consul captif; il arriva à la Martinique le 16 septembre. Le gouverneur de cette colonie, M. le contre-amiral Dupotet, écrivit au gouverneur de Carthagène une lettre pleine du sentiment de l'honneur national outragé, et fit partir les corvettes *l'Hébé* et *la Seine*, conduites par M. Legrandais, commandant de la station française aux Antilles.

Sur la demande de cet officier supérieur, l'agent de police fut condamné à une amende et à la prison, et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant deux ans. Cette réparation ne suffisait pas, mais le gouverneur de Carthagène ne voulut pas consentir aux autres conditions exigées sans en référer à la décision du gouvernement de Bogota. M. le commandant Legrandais resta en croisière sur les côtes de la Nouvelle-Grenade jusqu'à l'arrivée de M. le contre-amiral baron de Mackau, que le gouvernement du roi avait chargé de prendre des informations sur l'insulte faite à son consul, et d'exiger telle réparation qu'il jugerait convenable.

Quant à M. Barrot qui ne pouvait reprendre ses fonctions jusqu'à ce que la réparation qui était dûe fut complète, il partit le 10 octobre pour aller attendre à la Martinique les ordres de son gouvernement.

Les Français résidant à Carthagène n'avaient pas attendu ce moment pour donner à M. Barrot un témoignage public de leur estime et du ressentiment légitime qu'ils éprouvaient de l'insulte que ce fonctionnaire diplomatique avait reçue et de la conduite des autorités de Carthagène. Dès le 8 août, ils lui adressèrent une lettre qui exprimait toute leur sympathie, et à laquelle ils joignirent un rapport qu'ils avaient envoyé, le 4 du même mois,

à M. le duc de Broglie, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères. Ce rapport est ainsi conçu :

« Carthagène, le 4 août 1853.

« Monsieur le Duc,

« Pénétrés de douleur et d'indignation par l'affront fait à la France dans la personne de notre consul, nous venons avec confiance porter nos plaintes et exprimer nos craintes au gouvernement de S. M. le Roi des Français.

« De la prison où la populace insurgée l'a jeté, M. Adolphe Barrot, notre consul, adresse à Votre Excellence la relation des faits qui ont amené l'attentat inouï qui nous prive de sa protection : cet attentat, c'est son incarcération, au mépris du droit des gens et des nations ; ..... notre consul vous dit aussi de quelle manière s'est opérée son arrestation.

« Dans cette relation pleine de la dignité qu'il a montrée dans ces circonstances, M. Barrot a peint les faits dans toute leur vérité ; nous, présents à son arrestation illégale, nous Français dévoués, résolus à partager son sort, ses périls quels qu'ils fussent, nous nous empressons de communiquer à V. E. ce que nous avons vu, ce dont nous avons été témoins, ce que nous pouvons affirmer sous serment ; voici le résumé des faits.

« L'alcade Alandete, après la scène entre lui et M. Barrot, sur le quai, au débarquement des cadavres de la famille assassinée de Woodbine, après qu'à main armée il eût violé le domicile de notre consul (faits que nous ne mentionnons que pour venir au fait principal, le consul vous en donnant une relation exacte), cet alcade, disons-nous, porta une plainte contre M. Barrot, devant l'autorité judiciaire, l'accusant d'avoir résisté à la justice, à main armée. Puisque nous avons été obligés de nommer cet homme, nous devons dire que lorsqu'il osa insulter le consul français de la manière la plus grossière, lorsqu'il s'est permis de violer son domicile, cet homme était ivre : des témoignages irrécusables mettent ce fait hors de doute.

« La procédure se suivait par devant un alcade de la même classe qu'Alandete ; le caractère bien connu de ce dernier, l'ivresse complète dans laquelle il se trouvait lors de son insolente conduite, nous portaient à croire qu'il serait puni et que justice serait faite à notre consul, malgré la partialité qui souvent influence les juges lorsqu'il s'agit d'une affaire entre un étranger et un national.

« Cependant quelques agitateurs obscurs enflammaient les passions de la populace par des écrits anonymes qui appelaient la rigueur de la loi sur M. Barrot et le menaçaient de la vengeance publique ; ces écrits contenaient de perfides insinuations contre les étrangers.

« Malgré la direction que ces libelles et des propos encore plus menaçants que tenaient certains individus, donnaient à l'opinion publique sur cette affaire, nous aimions à croire que si l'autorité, entraînée par l'antipathie contre l'étranger, qui saisissait cette occasion pour se manifester, avait la faiblesse de laisser condamner M. Barrot, — nous aimions

à croire, disons-nous, qu'elle ne souffrirait pas que la dignité consulaire fut ouvertement, scandaleusement outragée dans sa personne. C'était un vain espoir ; rien n'a été respecté ; notre consul s'est vu provisoirement condamné à la prison pour y attendre un jugement, d'après les déclarations des témoins à charge, sans que ceux à décharge eussent été entendus.

« Considérant ce mandat d'arrêt comme illégal, M. Barrot résolut de ne pas y obtempérer, malgré les périls auxquels cette résolution l'exposait. Averti qu'il serait mis à exécution par la force armée, il prit le parti d'abandonner son consulat, et convoqua quelques-uns d'entre nous pour procéder à l'inventaire de ses meubles et effets ; il nous déclara qu'il demanderait ses passeports, et s'ils lui étaient refusés, qu'il se rendrait à bord de la goëlette de guerre *la Topaze* qui se trouve en ce moment sur notre rade. Nous applaudîmes à cette résolution digne de son caractère public et privé, et nous fûmes appeler un notaire pour faire l'inventaire. Nous y procédions, lorsqu'un alcade de la classe la plus inférieure vint signifier à M. Barrot l'ordre de se rendre en prison ; le consul refusa de s'y soumettre : la sortie de l'alcade au milieu des groupes déjà rassemblés autour du consulat, produisit une certaine fermentation ; le notaire effrayé demanda à se retirer, et il fut impossible de continuer l'inventaire.

« M. Barrot écrivit à l'instant même au gouverneur pour lui demander ses passeports dans une heure de délai, et chargea l'un de nous d'aller porter cette lettre. Le gouverneur se refusait de répondre par écrit ; sur les représentations énergiques qui lui furent faites, il répondit enfin en refusant les passeports.

« Alors M. le commandant Gilbert, de la *Topaze*, se rendit chez le gouverneur, et, dans les termes les plus fermes, lui déclara que la personne du consul était sacrée pour lui ; qu'il connaissait l'infamie de la procédure qui avait été suivie contre lui ; qu'il accompagnerait *le consul* à son bord et qu'une fois là il saurait faire respecter son pavillon, quelle que fut la faiblesse de son bâtiment. La conduite de cet officier, en ce moment, est digne des plus grands éloges ; il s'est toujours montré le même dans la scène affreuse que nous allons décrire et dont il a constamment été acteur et témoin. Il revint rendre compte au consul de sa visite au gouverneur ; alors le moment était arrivé où la noble détermination de M. Barrot devait être exécutée ; il se revêtit de son uniforme, et, s'exposant aux plus grands dangers pour soutenir l'honneur français qu'il représentait, il sortit, donnant le bras au capitaine de la *Topaze*, accompagné des consuls de la Grande-Bretagne et des États-Unis, qui ont été constamment près de lui. Nous le suivions, et, comme lui, nous connaissions ses dangers et les nôtres.

« Une populace furieuse et dégoûtante qu'aucune autorité ne contenait, le suivait et bordait les rues ; parmi elle, des hommes appartenant à une classe plus élevée l'excitait, et déjà des cris de : *A la carcel ! que no se embarque !* se faisaient entendre. Indifférent aux clameurs de la multitude, M. Barrot marchait impassible, et déjà il arrivait aux portes de la ville lorsque, s'élançant avec impétuosité, quelques individus le

devancent et viennent parler à l'officier du poste. Sans réfléchir un instant sur la violation de ses devoirs qu'il allait commettre, cet homme fit fermer les portes et refusa le passage au consul. Voyant la foule exaspérée, M. Barrot lui demanda une garde pour le conduire chez lui et le protéger ainsi que ses amis contre la populace amentée ; il l'accorda ; mais cette garde ne devait servir qu'à commettre un attentat plus grand encore !

« Le consul revint chez lui ; les cris les plus affreux se firent entendre : *Mata le ! que muera !* et la foule s'armait de pierres et de bâtons.

« Arrivé à sa porte, le consul voulut entrer ; mais les soldats avaient reçu des ordres d'un officier, frère de l'alcade Alandete ; ils empêchèrent le consul d'entrer chez lui. La résistance était vaine : elle pouvait entraîner la mort du consul, du brave commandant Gilbert, et de tous les amis et compatriotes qui l'entouraient. S'abandonnant sans crainte au péril plus grand qui l'attendait, le consul se résigna à la violence qu'on lui faisait, et, pour éviter de grands malheurs, prit le chemin de la prison où le poussait la multitude insurgée. Les cris devinrent plus forcenés, et la populace, armée de pierres, menaçait à chaque instant sa vie ; une seule lancée, et le signe de l'honneur placé sur sa poitrine, son uniforme, rien n'était respecté ; tout était violé à la fois ; il périssait ! et nous tous qui l'entourions, avec lui !

« Enfin, M. Barrot arriva à la prison, où il est maintenant enfermé à côté des assassins du colonel Woodbine. Nul ordre n'était donné pour l'y recevoir ; il n'y fut pas moins écroué, et illégalement écroué, d'après les lois du pays et sans observer les formalités d'usage.

« Voilà les faits, et nous le déclarons, Monsieur le Duc, chacun de nous en a été témoin.

« V. E. nous demandera peut-être où était l'autorité ? Elle n'a paru nulle part, elle a laissé tout faire au peuple insurgé ; les alcades de quartier, chargés de la police de la ville, sont tous restés dans leur maison, d'où ils voyaient ce qui se passait. Leur indifférence dans une circonstance aussi grave nous induit à soupçonner qu'ils approuvaient la conduite des agitateurs. L'autorité militaire, que leur devoir était de prévenir, n'a point été avertie et par conséquent ne s'est point présentée. V. E. nous demandera encore : n'était-ce qu'une vile populace qui se livrait à ces excès ? Non, Monsieur le Duc ; dans ses rangs se trouvaient des hommes influents par leur position sociale : on y vit même un conseiller municipal une pierre à la main et vociférant. Ces hommes, nous les nommerons au jour de la réparation, à ceux qui seront chargés de nous l'obtenir.

« Depuis longtemps, Monsieur le Duc, nous nous trouvions dans ce pays en butte à de continuelles vexations, auxquelles, faute d'un consul, nous étions souvent obligés de nous soumettre. Le gouvernement du Roi nous l'envoya, et alors nous crûmes à une protection efficace. M. Barrot arriva ; nul mieux que lui ne pouvait nous assurer la sécurité dont nous avions besoin, attendu qu'un long séjour dans l'Amérique du Sud lui donnait une connaissance exacte du caractère et

des mœurs des habitants de ces contrées, avantage qui lui donnait une grande facilité de se concilier leur bienveillance et leur amitié.

« Eh bien ! lui aussi devait subir les conséquences de la prévention nationale contre l'étranger ; il a été outragé à la première occasion qui s'est présentée, et notre protecteur est maintenant dans un cachot.

« Que deviendrons-nous ? Notre consul vous dit les périls qu'il redoute pour nous ; ils ne sont que trop réels, et les faits que nous exposons à V. E. en donnent la mesure. Mais en faisant appel au gouvernement du Roi, à vous, Monsieur le Duc, nous sommes convaincus que la protection de la France ne se fera pas attendre et c'est avec confiance que nous l'implorons.

« Si nos espérances étaient deçues, si nous restions abandonnés à cette force brutale qui nous a menacés et qui peut nous menacer encore parcequ'elle nous croit faibles et délaissés, nos signatures au bas de cette lettre seraient peut être un arrêt de mort.

« Nous avons l'hónneur, etc. »

Aussitôt que le gouvernement français fut informé, par les rapports du consul du roi, de ce qui s'était passé à Carthagène, il fit partir M. le contre-amiral baron de Mackau.

Cet officier général arriva devant Carthagène le 3 décembre 1833. Toutes les informations qu'il prit confirmèrent les rapports qui avaient été adressés au gouvernement. Il en donna connaissance au ministère et se rendit à la Martinique pour y attendre ses déterminations ultérieures.

Le 14 juillet 1834, une convention fut signée à Paris entre le vice-amiral comte de Rigny, alors ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et M. le comte Gomès, chargé d'affaires à Paris de la république de la Nouvelle-Grenade pour régler la nature des réparations qui seraient faites.

La frégate *l'Astrée* partit le 6 septembre de la Martinique pour porter à Carthagène la convention diplomatique signée à Paris, afin que les ratifications ou le refus du gouvernement central de Bogota y fussent connus avant l'arrivée de la division navale commandée par M. le contre-amiral de Mackau.

M. le contre-amiral baron de Mackau quitta la Martinique, avec M. Adolphe Barrot, le 28 septembre ; sa division navale qui arriva devant Carthagène vingt jours après la frégate *l'Astrée*, se composait de la frégate *l'Attalante*, commandée par M. de Villeneuve, capitaine de vaisseau, la corvette *la Naïade*, commandant Letourneur, la corvette *l'Héroïne*, commandant de Courville, le brig *l'Endymion*, commandant Lavaud.

L'*Attalante* et l'*Endymion* entrèrent les premiers dans la baie de Carthagène, après avoir fait branle bas de combat, dans le

cas où les forts qui en gardent l'entrée eussent voulu s'opposer à leur arrivée dans le port ; mais ils ne fut fait, du côté de la terre, aucune démonstration hostile.

Le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, qui avait déjà destitué le gouverneur, le colonel Vesga, s'était empressé de faire connaître qu'il avait donné son approbation à la convention du 14 juillet. Le courrier de Bogota, qui arriva à Carthagène le 20 octobre, en apporta l'avis aux autorités.

Dans la soirée du même jour, M. le contre-amiral de Mackau et M. Barrot vinrent à terre, *incognito*, et eurent, dans une maison tierce, une entrevue avec le nouveau gouverneur, dans le but de s'entendre sur l'exécution des clauses de la convention ; quelques difficultés, soulevées par le gouverneur, et repoussées par le langage poli mais ferme de l'amiral, n'eurent pas de suite, et toutes choses furent réglées pour le lendemain.

Le 21 octobre, tous les officiers de la division étaient réunis à bord de *l'Atalante*, lorsque le gouverneur, suivi des principales autorités de Carthagène, se présenta ; il fut reçu à l'échelle par les commandants de la division, et conduit à l'amiral qui était resté, avec M. Barrot, sur le gaillard d'arrière.

On descendit dans l'appartement de l'amiral, où toutes les portes et les fenêtres avaient été enlevées afin que l'équipage put assister à la cérémonie qui se préparait : une députation de Français s'y trouvait réunie. Le gouverneur fit, d'une voix émue, au nom de son gouvernement, des excuses à M. Barrot sur ce qui s'était passé à Carthagène dans les mois de juillet et d'août 1833.

M. de Mackau répondit à l'allocution du gouverneur par un discours énergique, digne et convenable, et donna, ainsi que M. Barrot, la main au gouverneur en signe de réconciliation.

A son départ, le gouverneur fut salué de treize coups de canon.

Une heure après, l'amiral, M. Barrot, tous les commandants et environ trente officiers de la division se rendirent à terre, où une garde d'honneur les attendaient sous les portes de la ville. Ils s'acheminèrent lentement vers la maison consulaire accompagnés de cette même populace qui, quinze mois avant, poursuivait le consul de France de ses cris de mort, et qui actuellement le saluait de ses acclamations.

Qui donc a pu dire et faire admettre le dicton latin « *Vox populi, vox Dei* » ? Celui-là niait ou ignorait l'immuabilité de Dieu, qui a pu penser que les pensées de la multitude, mobiles et changeantes comme les flots de l'Océan, étaient celles de Dieu même ; l'affection ou la colère des masses, les ovations qui sont les ré-

sultats de leur enthousiasme du moment, ou leurs jugements d'ostracisme n'ont pas plus de fixité et de solidité que les vagues de la mer : flux et reflux incessant de popularité, ivresse qui s'accroît par les cris, exagérée dans ses démonstrations quand la foule est dans de bonnes dispositions, plus exagérée encore par ses excès cruels et sanguinaires, quand elle a été excitée au mal, au désordre, au crime par des meneurs qui savent enflammer ses mauvaises passions par des mots qui agissent comme des talismans sur les imaginations — liberté, égalité, fraternité, indépendance, haine de l'étranger, tyrannie, abus d'autorité, etc. etc. — et c'est quand on voit la mobilité des masses, enthousiastes avec excès, cruelles avec excès, selon les passions surexcitées du moment, qu'on oserait dire encore que la voix du peuple est la voix de Dieu ! .....

Tous les Français étaient réunis à la maison consulaire lorsque M. Barrot y arriva ; tous les étrangers y vinrent également : le pavillon tricolore y fut arboré immédiatement et salué de vingt un coups de canon par les forts de Carthagène.

L'amiral, M. Barrot et la plus grande partie des officiers de la division furent ensuite faire une visite au gouverneur.

Lorsque M. de Mackau quitta Carthagène, le 1er novembre, il laissa dans le port le brig *l'Endymion*, avec mission d'y rester jusqu'au 31 décembre ; cette précaution était sage, mais elle devint inutile ; depuis lors, et jusqu'au moment où M. Barrot a quitté la Nouvelle-Grenade pour retourner en France, le 25 juin 1835, il n'a eu qu'à se louer de la conduite et des égards des autorités et de la population.

§ 17.

Arrestation du consul de France à San-Francisco.

Dans l'article qui va suivre nous verrons les autorités américaines de San-Francisco commettre, en 1854, un double attentat contre le droit des gens et le droit conventionnel international.

Nous nous bornerons à signaler le premier de ces attentats ; le second fera plus particulièrement l'objet de ce paragraphe.

Le consul mexicain à San-Francisco, M. Luis de Valle, fut soupçonné par l'autorité locale d'avoir fait des enrôlements militaires pour le compte du général Santa-Anna [1] ; s'il n'avait pas le droit d'agir ainsi, il fallait instruire son gouvernement de sa conduite, suspendre même au besoin les effets de son *exéquatur* ;

[1] *Voir* note XII du second volume.

ou s'il agissait par ordre de son gouvernement, il fallait se plaindre à celui-ci des ordres qui avaient été donnés à l'agent mexicain Ce n'est point ainsi qu'a procédé l'autorité territoriale. La cour du district des États-Unis *a mis le consul mexicain en accusation*, méconnaissant de cette sorte le caractère du fonctionnaire diplomatique étranger et les prérogatives qui appartiennent aux consuls. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 5 avril 1851, à Mexico, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et les États-Unis du Mexique, bien que conclu pour huit années seulement, avait fixé la position des consuls respectifs des deux États contractants en leur accordant les prérogatives et immunités attribuées aux consuls de la nation la plus favorisée; cette position devait être considérée par les autorités de San-Francisco comme n'ayant pas cessé et ne pouvant pas cesser d'exister. En effet, les traités renferment deux natures de stipulations: d'une part, celles qui concernent les intérêts mobiles et variables des échanges maritimes, et dont les obligations sont suspendues avec la durée d'action assignées aux traités; d'autre part, celles qui établissent des principes généraux, des doctrines qui ne sauraient, sans inconvénient, cesser d'être respectées, malgré que le terme d'action du traité qui en a fait une clause spéciale, soit arrivé.

Le traité du 5 avril 1831 porte:

« Art. XXVII. *Both the contracting parties, desirous of avoiding all inequality in relation to their public communications and official intercourse, have agreed, and do agree, to grant to the envoys, ministers and other public agents, the same favors, immunities, and exemptions, which those of the most favored nation do or may enjoy; in being understood that whatever favors, immunities, or privileges the United States of America or the United Mexican States may find proper to give to the ministers and public agents of any other power, shall, by the same act, be extended to those of each of the contracting parties.*

« Art. XXVIII. *In order that the consuls and vice-consuls of the two contracting parties may enjoy the rights, prerogatives, and immunities, which belong to them by their character, they shall, before entering upon the exercice of their functions, exhibit their commission or patent in due form to the government to which they are accredited; and having obtained their exequatur, they shall be held and considered as such by all the authorities, magistrats, and inhabitants of the consular district in which they reside. It is agreed likewise to receive and admit consuls and vice-consuls in all*

the ports and places open to foreign commerce, who shall enjoy therein all the rights, prerogatives, and immunities, of the consuls and vice-consuls of the most favored nation, each of the contracting parties remaining at liberty to except those ports and places in which the admission and residence of such consuls and vice-consuls may not seem expedient.

« Art. XXIX. *It is likewise agreed to the consuls, vice-consuls, their secretaries, officers, and persons attached to the service of consuls, they not being citizens of the country in which the consul resides, shall be exempt from all compulsory public service, and also from all kind of taxes, imposts, and contributions, levied specially of them, except those which they shall be obliged to pay on account of commerce or their property, to which the citizens and inhabitants, native or foreign, of the country in which they reside, are subject; being in every thing besides subject to the laws of their respective states. The archives and papers of the consulates shall be respected inviolably, and under no pretexte whatever shall any magistrate seize, or in any way interfere with them.* »

N'est-il pas évident que ces trois articles, XXVII, XXVIII et XXIX, en établissant la condition, le caractère, les immunités des consuls en thèse générale, n'ont pas été insérés au traité du 5 avril 1831 pour fixer et consacrer, pendant huit ans uniquement les droits, prérogatives et immunités des consuls respectifs des deux États contractants ?

Or, selon nous, c'est contrairement à l'esprit du traité du 5 avril 1831, aux usages reçus, aux principes généralement admis que la cour du district a mis en accusation le consul mexicain à San-Francisco : toutefois, nous n'entrerons sur cette affaire dans aucun détail et nous passerons à celle plus capitale encore qui nous présentera le consul de France dans la même résidence, arrêté, au mépris des traités, par des hommes de police et conduit, contre sa volonté et malgré sa protestation, devant la cour du district; certes, en admettant même, pour un instant, que la cour eût été fondée à mettre en accusation le consul mexicain cherchant à former, sur le territoire de l'Union, des enrôlements militaires au profit du général Santa-Anna, elle ne saurait jamais invoquer aucune raison sérieuse pour justifier sa conduite inqualifiable envers le consul français.

Voici les faits.

La cour du district pensant avoir besoin, dans l'affaire intentée par elle contre le consul mexicain, du témoignage de M. Dillon, au lieu d'ordonner à l'une de ses membres de se transporter au

consulat de France pour y recevoir la déposition de M. Dillon, a fait connaître, le 18 avril 1854, à cet agent politique, à ce fonctionnaire diplomatique français, qu'il eût à comparaître devant la cour.

Or, le traité du 23 février 1853, conclu entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale porte :

« Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des États-Unis, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs fonctions, *tels que l'immunité personnelle*, hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale et autres charges de même nature, et celle de toutes les contributions directes et personnelles . . . . . .

. . . . . .

ils *ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux*. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit ou, se transporter à leur domicile, pour l'obtenir de vive voix. . . .

. . . . . .

« Art. 3. *Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables ; les autorités locales ne peuvent les envahir, sous aucun prétexte*, et ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile. [1])

M. Dillon, en s'appuyant sur le texte du traité, fit savoir à la cour qu'il se trouvait empêché de se rendre devant la cour.

Dans la séance de la cour du 18 avril, le juge Hoffmann reconnut, contrairement aux conclusions de l'avocat général, la légalité du refus fait par M. Dillon de se rendre devant la cour, et déclara d'ailleurs qu'il préférait se passer du témoignage du consul français plutôt que de se rendre au consulat de France pour le recueillir de vive voix ou par écrit.

Quoiqu'il en soit, peu de jours après, la cour du district crut devoir donner suite à sa première demande ; mais, cette fois-ci, ce fut en adressant à M. Dillon, le 25 avril 1854, une *sommation* de se rendre devant la cour, muni d'un document dont la cour

[1]) *Voir* le traité, placé en note, au § 24 du Livre I, titre I « Principes généraux et lois maritimes ». Les clauses que nous avons indiquées en lettres italiques dans les articles 2 et 3 ont toutes été violées, ainsi qu'on le verra plus loin, Livre II, chap. XXX, § 16, en la personne de M. Dillon, consul de France à San-Francisco.

voulait recevoir la communication et qui se trouvait déposé dans les archives du consulat de France, ladite sommation emportant l'amende de 250 piastres payable par le consul français s'il n'y obtemperait pas.

Peu d'heures après, le maréchal des États-Unis, à la tête d'une troupe d'officiers de police, se présenta devant la maison consulaire et demanda à parler à M. Dillon. Ce fonctionnaire diplomatique qui se trouvait en conférence d'affaires dans son cabinet, fit prier les individus qui réclamaient d'être admis en sa présence, et dont il ignorait encore d'ailleurs la qualité, d'attendre quelques instants; mais le maréchal des États-Unis, suivi de plusieurs de ses hommes, armés de pistolets, ouvrit la porte du cabinet et, sur la demande que lui fit M. Dillon du motif de sa visite, le chef de l'escouade de police judiciaire déploya un papier qui établissait la mission dont il avait été investi, et *arrêta* le consul français au nom des États-Unis et lui intima l'ordre de le suivre devant la cour.

Contre cet acte brutal, qui violait le droit des gens universel et tout à la fois le droit conventionnel international, M. Dillon crut de sa dignité de ne faire aucune résistance personnelle. Il répondit au maréchal des États-Unis qu'il allait le suivre, et se tournant avec calme et sang froid vers M. Bataillard, chancelier du consulat, et M. Derbec, rédacteur en chef de l'*Echo du pacifique*, qui se trouvait fortuitement à la chancellerie, il leur dit:

« Messieurs, je vous prends à témoin que je proteste solen-
« nellement contre cette audacieuse violation du droit des gens et
« des traités qui lient la France aux États-Unis d'Amérique. Je
« proteste solennellement et en mon nom personnel, et au nom
« de S.M. l'empereur des Français, que je représente ici; et je vous
« rends responsables, vous, maréchal, ainsi que le gouvernement
« des États-Unis, et tous ceux qui ont pris part à cet acte inique,
« je vous rends responsables de cette insulte faite au drapeau de
« la France, votre plus ancienne alliée. »

Avant de partir, rapporte l'*Echo du pacifique*, le consul ordonna à son chancelier de rester au consulat. Il sortit, accompagné de M. Derbec et escorté par la police. Les agents étaient armés pour la plupart de pistolets à cinq coups, dits revolvers, prêts à faire feu, car l'un d'eux tira le sien de sa ceinture dans le cabinet même du consul. D'autres *policemen*, qui stationnaient dans la rue, renforcèrent la groupe, et l'on partit. Il est impossible de dire l'effet produit sur nos nationaux par l'apparition du consul de France ainsi escorté. Ils se précipitèrent autour de lui

au nombre de près d'un millier pour empêcher son départ, demandant à grands cris qu'on amenât le pavillon français. M. Dillon alors les conjura de rester calmes en leur défendant de le suivre; il leur déclara que, tout en appréciant comme elles le méritaient leurs sympathies, il était seul juge de l'honneur et de la dignité de la France, et qu'il saurait remplir son devoir jusqu'au bout. Cette effervescence s'apaisa, puis le cortége se remit lentement en marche, a pied, suivi à quelque distance par un grand nombre de nos nationaux. A une heure un quart, il entraît dans la salle d'audience de la cour du district, où sa présence occasionna la plus profonde sensation.

M. Dillon a donné alors lecture à la cour de la protestation suivante :

« *Protestation.*

« Le soussigné, consul de France à San-Francisco, a l'honneur de représenter qu'ayant été invité, au nom de la cour de district des États-Unis de la Haute-Californie, par lettres en date du 18 avril 1854, de paraître devant ladite cour pour témoigner dans la matière des poursuites intentées par les États-Unis contre Luis de Valle, consul du Mexique, en apportant avec lui certaine lettre dudit consul du Mexique, par laquelle il lui aurait fait connaître les instructions de son gouvernement touchant l'enrôlement d'hommes pour le service du Mexique, lui, le soussigné, consul de France, a refusé d'accéder auxdites invitations par les motifs suivants :

« 1° Parce que, dans lesdites invitations, on s'est borné à exprimer l'espoir que le soussigné, consul de France, comparaîtrait, à moins d'être absolument empêché par d'autres devoirs, et qu'en réalité, des empêchements absolus existaient, puisqu'il vaquait, dans le moment même, à d'autres devoirs se rattachant à ses fonctions de consul;

« 2° Le soussigné, consul de France, a été invité à apporter avec lui certains documents, lesquels, s'ils existaient, devaient faire partie des archives de son consulat, et, comme tels, rentraient dans la catégorie des documents que l'article 3 de la convention du 23 février 1853 défend aux autorités locales de jamais examiner ou saisir sous aucun prétexte;

« 3° Parce que le deuxième article de ladite convention du 23 février déclare et spécifie que les consuls de France dûment accrédités près les autorités des États-Unis ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant lesdites cours.

« Le soussigné, ayant fait part à la cour de district des États-Unis de la Haute-Californie, en termes respectueux et convenables, des motifs ci-dessus énoncés, lesquels l'empêchaient de répondre en personne à leur invitation, a reçu à la date de ce jour une sommation imprimée commençant par les mots : « Nous vous ordonnons de comparaître », et finissant par ceux-ci : « Et d'apporter avec vous certain document por-

tant la date du 28 mars 1854 » ; lequel document, s'il existe, doit faire partie des archives du consulat de France à San-Francisco, proteste contre ladite sommation de paraître et contre ladite sommation d'apporter avec lui certain document, comme étant en violation directe avec les 2e et 3e articles de la convention du 23 février 1853. Il déclare de plus qu'il tient les auteurs et les instigateurs des faits ci-dessus, aussi bien que le gouvernement et le peuple des États-Unis, au nom desquels ils agissent, comme responsables envers la France et le monde civilisé de cette grave violation d'un traité solennel, signé par le président des États-Unis, ratifié par le sénat, et transmis au soussigné par le gouvernement de la France pour servir de base à sa conduite officielle.

« San-Francisco, 25 avril 1854.

Le consul de France, DILLON. »

En rentrant au consulat, M. Dillon fit amener le pavillon national qui, conformément au traité du 23 février 1853, flottait sur la maison consulaire, et s'est hâté d'informer l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington des atteintes portées aux droits, immunités et prérogatives que lui avaient assurés, dans l'exercice de ses fonctions, les articles 2 et 3 du traité de 1853.

La population française de San-Francisco a signé immédiatement une adresse à M. Dillon, que nous reproduirons ici :

« Monsieur le consul,

« La population française de Californie est instruite de tous les faits qui ont motivé votre conduite dans la journée du 25 avril 1854.

« L'honneur de la France vous commandait d'agir comme vous l'avez fait. Vous avez apporté dans l'accomplissement de vos devoirs toute la dignité qui convenait au représentant d'une grande nation.

« Les Français de la Californie approuvent sans réserve, et d'une manière absolue, la résolution que vous avez prise d'amener votre pavillon.

« S'il manquait une sanction à votre droit, la cour elle-même vient de la donner en reconnaissant noblement l'illégalité des actes auxquels vous avez dû résister.

« Dans son numéro du 28 avril, l'*Echo* annonce en ces termes que la cour s'est condamnée elle-même en donnant raison à la conduite du consul de France :

« Enfin nous avons une solution ! L'affaire Dillon, pour parler le « langage de nos confrères américains, a reçu son coup de grâce de « la main même de ses provocateurs. Hier, à l'ouverture de l'audience « de la cour de district des États-Unis, M. le juge Hoffmann a lu un long « exposé des motifs, dont la conclusion est que la cour du district n'a « pas le droit de forcer le consul de France à comparaître devant elle « comme témoin, ni d'exiger la production d'aucun papier appartenant « aux archives du consulat. »

En vue sans doute de justifier sa conduite à l'égard du consul de France, les juges prétendaient que le président de l'Union et le sénat avaient dépassé leur droit en ratifiant un traité qui était en opposition avec la constitution laquelle veut qu'il y ait confrontation de l'accusé et des témoins, et que placés dès-lors dans la nécessité d'opter entre le traité et la constitution ils avaient préféré violer l'un afin de mieux respecter l'autre.

Quoiqu'il en soit, à la suite d'une conférence du ministre de France à Washington avec M. Marcy, secrétaire d'État des affaires étrangères, M. le ministre de France a reçu d'une part l'assurance formelle que la conduite des juges de San-Francisco serait hautement condamnée, et d'autre part, la promesse formelle qu'une réparation éclatante sera donnée au consul de France à San-Francisco.

§ 18.

Autres faits concernant des consuls.

Ce chapitre renferme un assez grand nombre de faits concernant les consuls et leurs fonctions ; nous n'en élargirons pas le cadre.

Nous ne dirons que peu de mots encore avant de le terminer.

Nous rappelerons d'abord qu'à la suite de l'entreprise avortée sur Cuba, en 1850 (*voir* chap. XXXVI), les consuls espagnols à la *Nouvelle-Orléans* et à New-York ont été insultés.

Nous dirons aussi qu'il est arrivé plusieurs fois que des gouvernements ont refusé *l'exequatur* parceque le consul pour lequel il était réclamé ne convenait pas au souverain sur le territoire duquel il était appelé à exercer ses fonctions, soit par suite des antécédents connus de la vie publique ou privée de ce consul, soit par suite des écrits publiés par lui.

Que d'autres gouvernements ont retiré *l'exequatur* accordé plusieurs années auparavant, parceque le consul avait outrepassé ses droits, ou manqué à ses devoirs envers le gouvernement local.

On a vu même il y a trente ans, un consul étranger arrêté arbitrairement et condamné à traîner un boulet, dans un de ces États à existence éphémère qui, à cette époque, s'établissaient dans l'Amérique méridionale et disparaissaient peu de temps après en se scindant en deux ou trois États nouveaux. Mais les faits de cette dernière nature, accomplis au milieu des *hurlements* de populations qui ne sont pas soumises au frein tutélaire des lois

conservatrices de l'ordre et des doctrines salutaires d'une société bien organisée, et parfois sur l'ordre même d'autorités mobiles, et brutales dans l'exercice de leur administration *d'un jour*, ne sauraient être recueillis, parcequ'ils ne sauraient sérieusement intéresser le droit des gens international. Le droit des gens international est la loi des peuples civilisés et des États réguliers, moralement administrés ; les pays où tout est confusion ne se font aucun scrupule d'enfreindre cette loi commune des nations ; les atteintes que lui portent ces pays avant d'être sérieusement établis et consolidés, ne sauraient être recueillies et enrégistrées qu'en vue de prévenir, plus tard au moyen de traités, tout ce qui pourrait se produire de semblable lorsque ces mêmes pays, en sortant des luttes civiles, et des agitations produites par des ambitions rivales, auront compris la nécessité, pour eux, d'ouvrir et *d'entretenir* des rapports diplomatiques et commerciaux, réguliers et sérieux, avec les vieux États de l'Europe, ainsi qu'avec les États nouveaux, mais solidement établis de l'Amérique.

En 1852 encore les journaux ont révélé un fait qui prouve combien peu, dans certaines contrées de l'Amérique méridionale, les autorités locales connaissent la mesure légale, ou la limite de leurs pouvoirs, et combien peu elles savent se conformer aux doctrines généralement admises en ce qui concerne les égards dûs aux consuls ; les consuls ne peuvent être soumis à la justice criminelle du pays, ni *molestés*, ni *mis en prison* ; placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la protection particulière du souverain qui les emploie et les initie à ses affaires, doivent être renvoyés à ce souverain pour être punis par lui, *s'ils ont commis un crime.* [1])

Voici ce que rapporte le *Morning Post* :

« Le pavillon américain a été abattu à Acapulco et la nation « insultée par l'arrestation du consul, M. Rice. Il s'agissait d'une « vente à l'encan, faite au nom du consul, dans laquelle un ingé- « nieur du pays s'était rendu acquéreur. La condition de la vente « exigeait le paiement d'un àcompte immédiatement et du reste « le lendemain. L'acquéreur obtint deux fois un délai pour le pre- « mier paiement. A la fin, le consul, suivant les usages commer- « ciaux, fit de nouveau mettre les objets en vente pour compte « du premier acquéreur, qui déchira lui-même les affiches, *y com- « pris celles apposées à la porte du consulat.* M. Rice, le pistolet

[1]) *Voir* la 1re partie du *Recueil des réglements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique*, publié en 1851.

« au poing, le força de se retirer. Il se plaignit, en conséquence, « et le consul fut conduit en prison, en uniforme et son pavillon « en main. »

Le traité du 6 mai 1845, entre l'Espagne et le Maroc, donne satisfaction à l'occasion de la mort de l'agent consulaire espagnol à Mazagan. (*Voir* notes XI et XII du 2e volume.)

CHAPITRE XXXI.

ABOLITION DE LA TRAITE DES NOIRS.

De la visite des bâtiments. — Emancipation des esclaves noirs. [1])

En 1713, le gouvernement anglais avait obtenu de la cour de Madrid, pour une société commerciale anglaise, le privilège d'importer des esclaves noirs dans les colonies espagnoles ; au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1748, ce privilège fut prolongé de quatre années. [2])

Soixante ans après, l'opinion publique jusque-là favorable à la traite, changea : à la voix de Wilberforce, le défenseur infatigable de la cause des noirs, elle devint favorable à son abolition.

L'abolition trouva cependant des opposants formidables dans le parlement britannique, au commencement du siècle actuel : Lord Eldon, en 1807, rappelait aux pairs de la Grande-Bretagne, que la « traite avait été sanctionnée par des parlements dans les- « quels siégeaient les légistes les plus expérimentés, les théolo- « logiens les plus savants, et les hommes d'État les plus ha- « biles ».

Et Lord comte de Westmoreland déclarait que lors même qu'il verrait se liguer en faveur de l'abolition, le presbytérien et le prêtre, le méthodiste et le prédicateur des campagnes, le jacobin et l'assassin, il n'en éléverait pas moins la voix contre ce projet.

Fox et Pitt s'unirent sur le terrain de l'abolition et firent adopter des mesures sérieuses pour parvenir à faire disparaître le trafic des noirs.

[1]) *Voir* Livre I, titre II, § 64, et Livre II, chap. XXXVI, §§ 1 à 3.

[2]) *Voir* au chap. II, § 4 l'origine de la traite des noirs et de leur introduction dans les colonies espagnoles de l'Amérique.

Au reste, si l'Angleterre, après avoir fait la traite pendant deux cents ans, et avoir peuplé ses colonies de noirs, s'est faite, depuis l'année 1806, la protectrice du principe de l'abolition, elle n'a pas cependant le mérite d'avoir été le premier État qui l'ait décrété ; en 1792, le roi de Danemarck, et les États-Unis, par une loi du 22 mars 1794, défendirent le commerce des noirs et leur importation ; dès l'année 1780, le Pensylvanie avait donné la liberté aux nègres.

Depuis l'année 1810, l'abolition de la traite semble être devenue pour l'Angleterre *une idée fixe* ; par ses traités publics et par ses tribunaux, ainsi que par les déclarations qu'elle a su obtenir des Puissances européennes, à Vienne en 1815, et à Vérone en 1822, elle a fait une guerre acharnée au principe de la traite ; depuis l'année 1810, cette Puissance a conclu plus de quarante traités qui renferment des clauses concernant l'abolition de la traite, ou qui sont consacrées exclusivement à étendre ce principe et à formuler les mesures les plus efficaces pour parvenir à l'extinction de ce trafic. (*Voir* le *Recueil* de MM. de Martens et de Cussy, tome V, p. 436 à 531.)

Nous signalerons les conventions les plus essentielles conclues dans ce but, par la Grande-Bretagne :

1822,	10 décembre,	avec	l'Espagne ;
— ,	31 décembre,	»	les Pays-Bas ;
1824,	6 novembre,	»	la Suède ;
1826,	2 octobre,	»	le Portugal ;
— ,	23 novembre,	»	le Brésil ;
1831,	30 novembre,	»	la France ;
1833,	22 mars,		
1841,	20 décembre,	»	l'Autriche, la Prusse et la Russie ;
1842,	3 juillet,	»	le Portugal ;
— ,	9 août,	»	les États-Unis ;
1845,	29 mai,	»	la France.

Plusieurs États ont donné leur adhésion à ces traités ; d'autres ont publié des lois portant interdiction de la traite ; tous sans exception ont admis et protègent le principe de l'abolition ; ce principe est écrit désormais dans le code des nations chrétiennes ; le trafic réprouvé par l'humanité, par la morale et par la philantropie n'est plus toléré : partout il trouve la loi contre lui ..... ; mais la traite n'est pas absolument anéantie.

L'extinction de l'esclavage des noirs, si elle eut été immédiate, eut été une cause prolongée de souffrance pour les colonies ; elle

eut ébranlé, ou du moins fort amoindri les fortunes coloniales. L'Angleterre le comprit : elle créa un système d'extinction progressive, fondé sur l'indemnité pour les propriétaires, et, sur le temps, pour les esclaves. En ne prononçant pas l'extinction immédiate, la Grande-Bretagne a agi avec prudence et sagesse ; en 1838, l'émancipation de 670,000 esclaves noirs avait été effectuée dans les colonies anglaises.

La France monarchique était entrée dans la même voie par les lois de 1818 et de 1826 qui prononçaient la confiscation du navire négrier et la peine du bannissement contre tout individu qui coopérait à la traite ; avec le temps, ce grand acte d'humanité et de philantropie se serait accompli sans secousse.

La France républicaine n'a pas su attendre : l'un des premiers actes du *gouvernement provisoire* du 24 février 1848 (gouvernement incapable et léger, « violent et étourdi », selon l'expression d'un savant magistrat français), a été de déclarer l'émancipation immédiate des esclaves et d'en faire, *sans transition* (au moyen du suffrage universel, ce mensonge politique quand il s'agit d'élire des députés, ainsi que des conseillers de département), des citoyens appelés à concourir par leur vote à l'élection des représentants du pays à l'*assemblée nationale constituante et souveraine !* ..... bien plus encore, des citoyens aptes à devenir eux-mêmes des représentants de la nation, des législateurs, ... des hommes enfin ayant, pour faire des lois et gouverner un pays de 36 millions d'habitants, les mêmes droits à la confiance de leurs concitoyens que ceux que présentent des hommes politiques, des hommes de savoir et de talent tels que MM. le comte Molé, le duc de Broglie, de Falloux, Guizot, Léon Faucher, le comte de Montalembert, le duc de Noailles, le comte de Morny, de Vatimesnil, Berryer, le maréchal duc d'Isly, le général Baraguay d'Hilliers, le général de Lahitte, l'amiral Baudin et d'autres hommes encore dont la haute capacité, le savoir, le mérite, l'expérience des affaires acquise par l'étude, la réflexion et la pratique, ont retenu la France sur la pente de l'abîme sans fond ouvert par la catastrophe de février, et dont le cratère béant était prêt à engloutir la société, la civilisation et la Religion.

L'abolition de la traite des noirs dont l'Angleterre s'est efforcée de faire prévaloir le principe en cherchant tout d'abord à obtenir la police des mers, en faisant quelquefois peser le poids de sa puissance maritime sur les faibles, en exerçant des visites et faisant des prises dont la légitimité n'était justifiée que par le désir qu'elle éprouvait de réussir dans la *croissade* entreprise par elle,

au nom de l'humanité, en faveur de la race noire; ..... l'abolition, disons-nous, a éprouvé de longues résistances de la part de plusieurs États.

A l'époque du congrès de Vérone, tenu en 1822, la cause de l'abolition n'avait encore fait que bien peu de progrès: on y renouvela les déclarations faites, d'une manière générale, à Vienne en 1815, et à Aix-la-Chapelle en 1818; mais les trois grandes Puissances du Nord, l'Autriche, la Prusse et la Russie, ne voulurent pas accéder aux propositions de l'Angleterre, et la France se refusa positivement à adopter de nouvelles mesures pour l'abolition de la traite.

De son côté, le Brésil sollicité par l'Angleterre, ne céda pas immédiatement, et les États-Unis déclinèrent nettement l'exercice d'un droit de visite sur leurs bâtiments; enfin la France ne voulut plus consentir, en 1845, *à la visite* qu'elle avait accordée en 1831.

Ce seront ces faits divers, et d'autres encore qui s'y rattachent, qui figureront dans ce chapitre, savoir:

Quelques faits de prises exercées par l'Angleterre, et les doctrines énoncées, à leur occasion, *par ses magistrats*; — les traités conclus par cette Puissance antérieurement aux traités de 1831 et 1833, avec la France; — le traité de 1841, entre les grandes Puissances, et que la France ne voulut pas ratifier; — les différends de l'Angleterre avec le Portugal et le Brésil; — enfin, les discussions diplomatiques qui ont lieu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis au sujet *de la visite*, à laquelle cette dernière Puissance refusa de soumettre ses bâtiments de commerce.

Les États-Unis ont eu, en cette circonstance, au plus haut degré le sentiment de respect que toute nation doit éprouver pour l'indépendance de son pavillon et pour sa propre dignité comme État souverain: gloire au gouvernement des États-Unis! dirons-nous, sans prétendre toutefois par ces mots, déverser un blâme sur les autres Puissances qui se sont montrées plus faciles aux désirs de la Grande-Bretagne: entraînées par le sentiment philantropique qui leur a fait signer le traité de 1841, elles ont admis dès lors, avec l'Angleterre, que le plus sûr moyen pour ne pas laisser l'œuvre stérile, était peut-être effectivement, comme le demandait le cabinet britannique, d'accorder réciproquement dans une certaine zône de la mer, à leurs bâtiments de guerre respectifs, le droit de visiter les bâtiments de commerce des nations contractantes, soupçonnés de se livrer à la traite.

Mais ne semblent-elles pas avoir oublié que, par cette facilité,

elles favorisaient *la passion la plus vive* de l'Angleterre, — sa *domination sur la mer* ? Or, n'était-ce pas aller au devant de tous ses désirs que d'accorder à ses nombreux bâtiments de guerre un droit de visite, *en temps de paix*, en échange du même droit que recevait chacune des marines militaires, bien moins considérable, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, et de chacun des États maritimes qui ont accédé au traité de 1841 ? (*Voir* Livre I, titre II, § 64.)

PRISES.

§ 1.

Prise de l'Amadie.

En 1810, *l'Amadie*, navire américain, employé au transport des esclaves (des côtes d'Afrique à une colonie espagnole), fut arrêté par un croiseur anglais qui s'empara du navire et des esclaves ; le tribunal de vice-amirauté établi à Tortola en prononça la confiscation au profit du capteur et cette sentence fut confirmé par la cour d'appel chargée de prononcer sur les affaires de prises maritimes.

L'armateur, propriétaire de l'*Amadie*, réclama la restitution de son bâtiment.

Par quelle singulière logique cette réclamation fut-elle repoussée ? (Acton's *Admiralty reports*, vol. I, p. 240.)

Voici en quels termes s'expliqua Sir William Grant, magistrat et savant jurisconsulte anglais.

« Aussi longtemps que la traite *a été tolérée par le gouvernement anglais*, un tribunal anglais ne pouvait la condamner chez « les autres nations ; mais *depuis l'abolition de la traite, par l'Angleterre, la traite ne peut plus, à ses yeux, avoir d'existence légale.* — Ce n'est pas à dire », ajouta Sir William Grant, « qu'on « ait le droit d'influer sur les décisions des nations qui n'ont pas la « même manière de voir que le gouvernement anglais ; mais, dans ce « cas, il faut exiger des hommes qui s'y livrent la preuve que « leur gouvernement l'autorise. » Et ce magistrat concluait *que puisque le gouvernement de l'Union américaine n'autorisait pas la possession d'esclaves*, le propriétaire de l'*Amadie* ne pouvait nullement demander qu'on lui restituât ce qu'on lui avait enlevé, et que, par conséquent, il fallait confirmer la sentence du tribunal de vice-amirauté ..... ! Ceci se passait, qu'on ne l'oublie pas, en 1810, et le magistrat anglais assurait que le gouvernement de l'Union n'autorisait pas l'esclavage.

Il peut paraître étonnant, dit M. Henry Wheaton, jurisconsulte et publiciste américain distingué, auquel le droit des gens doit plusieurs ouvrages remarquables (et notamment *l'Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie, jusqu'à nos jours*, 1846), « il peut paraître étonnant qu'un « magistrat d'un esprit aussi juste que Sir William Grant ait pu « arriver à de telles conclusions après avoir posé de pareilles « prémisses. »

Mais M. Henry Wheaton oubliait que Sir William Grant était magistrat d'une nation qui n'a jamais renoncé à la prétention d'exercer la souveraine autorité, la souveraine puissance sur les mers, et que cette pensée, toujours présente à l'esprit de tout anglais, domine tous les faits et détermine trop fréquemment les résolutions et les décisions qui sont prises. L'Europe n'en a-t-elle pas eu la preuve toutes les fois que les questions de l'immunité du pavillon, et du droit d'escorter les bâtiments marchands ont été agitées ? L'Angleterre s'est toujours montrée opposée aux droits du pavillon neutre, et aux *convois*. (*Voir* chap. XXII, XXV, XXVI.)

§ 2.

Prise de la Fortuna et de la Diana.

En 1811, la *Fortuna*, bâtiment américain, fut également arrêté pour fait de traite ; Lord Stowell condamna le bâtiment américain.

Ecoutons M. Henry Wheaton : nous verrons encore une fois, quelle singulière logique l'amirauté anglaise invoquait et employait pour justifier le droit que la Grande-Bretagne s'arrogeait d'abolir, par la force et parceque tel était son bon plaisir, la traite des noirs exercée par les nations étrangères.

« En rendant ce jugement, Lord Stowell déclara qu'un bâti- « ment américain devait être relâché dès qu'il prouvait qu'il était « de cette nation, mais que nonobstant il pouvait perdre, *comme* « *tout autre bâtiment neutre* [1]), ce droit, par divers actes cou- « pables, tels que la violation des droits des belligérants ; or, que « la décision concernant l'*Amadie*, avait proclamé le principe que « tout bâtiment faisant un commerce quelconque contre le droit « des gens pouvait être confisqué. » Ce n'est pas à moi, ajoutait Lord Stowell, d'examiner jusqu'à quel point ce jugement a mé-

[1]) La paix existait alors entre la Grande-Bretagne et les États-Unis ; ceux-ci déclarèrent la guerre le 18 juin 1812. *Voir* chap. XXVI.

rité l'approbation des légistes : s'il en est qui le désapprouvent, je n'ai point le droit de me compter de ce nombre, puisque *les décisions de cette cour enchaînent nécessairement la conscience de celle-ci* ; il faut se conformer à ses décisions et adopter ses principes. Le principe posé *semble être* que la traite faite par un bâtiment américain, n'étant pas protégée par les lois de ce pays, le bâtiment est soumis à la confiscation. Si donc il est démontré que le bâtiment en question est américain, le cas de l'*Amadie engagera la conscience du tribunal au point de lui faire prononcer la confiscation.*

Ah ! combien nous préférons les doctrines de Lord Stowell, dans l'affaire du *Louis* ! La noble indépendance du magistrat s'y montra tout entière.

La *Diana,* bâtiment suédois, avait été arrêté par un croiseur anglais, au moment où il transportait des esclaves pris sur les côtes d'Afrique, aux colonies suédoises des Indes-Occidentales. La Suède n'avait pas encore aboli la traite ni par des lois, ni par des traités ; elle en tolérait la pratique. Or, le principe établi à l'occasion de l'*Amadie* était que, lorsque les lois civiles des États auxquels appartenaient les bâtiments saisis, défendaient la traite, les tribunaux anglais la regarderaient comme illégale, mais qu'ils respecteraient les droits de propriété des personnes qui faisaient la traite avec la sanction de leur propre gouvernement.

En conséquence de cette doctrine, la *Diana* fut restituée à son propriétaire.

§ 3.

Prise du bâtiment français le Louis.

Dans les trois cas de prises pour fait de traite, qui précèdent, arrivés en temps de guerre générale et à l'époque du blocus continental, ce fut en vertu de l'exercice du droit de visite des bâtiments marchands neutres, par les belligérants, que les lois anglaises pour l'abolition de la traite reçurent leur application.

La capture du *Louis,* bâtiment français, par un bâtiment anglais, eut lieu, en 1820, en pleine paix : la cour d'amirauté de la côte d'Afrique en prononça la confiscation.

Mais Lord Stowell cassa la sentence et sut déduire, pour motiver sa décision, des raisons saines et d'une logique réelle, conforme à la droiture et à l'équité naturelle. *Il rejeta entièrement,* dit Wheaton, *le précédent établi dans le cas de l'Amadie,* et soutint que lors même que la traite aurait été expressement prohibée par les lois françaises, le droit de visite, *étant un droit de*

guerre, ne pouvait pas être exercé en temps de paix, de manière à autoriser les tribunaux anglais à s'emparer des propriétés des sujets français. » En donnant ses conclusions, le savant magistrat posait en principe que la traite des noirs *ne constituait pas le crime de piraterie d'après le droit des gens,* malgré que ce trafic fut interdit par les lois anglaises ..... Pour considérer la traite des noirs comme crime de piraterie, il faudrait qu'elle fût regardée comme telle par une convention entre les diverses nations ; la traite au contraire avait été exercée par l'Angleterre jusqu'à une époque très-récente, et par tous les pays commerçants de l'Europe ; elle l'était même encore par l'Espagne et par le Portugal et n'était pas entièrement prohibée en France ..... ; *nul pays n'avait le droit de frayer le chemin à l'affranchissement de l'Afrique en foulant aux pieds l'indépendance d'une autre nation* ; de chercher à atteindre un grand bien par des moyens illégaux ; d'établir un principe important en violant d'autres principes également sacrés. Le droit de visite sur les mers n'existait pas en temps de paix ; s'il appartenait à une nation, il appartenait également à toutes les autres, *et son exercice par toutes conduirait à la guerre universelle* ..... ; il s'ensuit que la capture du bâtiment français *le Louis* doit être déclarée nulle. »

Ces paroles de Lord Stowell sont remarquables : elles condamnent, à l'avance, les traités qui ont accordé *le droit de visite en temps de paix.* (*Voir* § 6.)

§ 4.

Capture de divers bâtiments espagnols et portugais pour fait de traite.

Antérieurement à l'affaire du *Louis,* des bâtiments espagnols et portugais, employés dans le commerce de la traite, alors que les lois de l'Espagne et du Portugal toléraient ce trafic, furent saisis par des croiseurs américains et conduits dans un port des États-Unis.

La cour suprême de l'Union en ordonnant qu'ils fussent mis en liberté, s'appuya sur des principes en tout semblables à ceux que développa, plus tard, Lord Stowell dans l'affaire de *Louis*:

« ..... Une nation ne peut pas prescrire une règle de conduite « à une autre nation, disait M. Marshall, président de la cour ; « encore moins peut-elle en faire une générale pour toutes les na- « tions, et le droit de pratiquer la traite reste entier pour les « sujets des gouvernements qui ne l'ont pas prohibée.

« Si ce commerce est permis d'après le droit des gens, il ne « saurait être considéré comme constituant le crime de piraterie « selon ce même droit. ..... »

§ 5.

Capture et incendie du navire brésilien le Santa-Cruz, par le bâtiment à vapeur anglais le Cormoran. (1850.) [1]

Un journal de Rio de Janeiro, le *Correio do Tarde,* a fait connaître, par son numéro du 10 mai 1850, un acte inouï de violence commis, sous prétexte de répression de la traite, par un bâtiment de la marine anglaise.

Tout en désirant que le Brésil obtienne la satisfaction qui lui est dûe, nous n'avons pas à nous préoccuper ici du résultat que prendra cette affaire ; il nous suffit de signaler le fait accompli, parcequ'il vient à l'appui de ce que nous avons dit au Livre I, titre II, § 64, et des observations que le lecteur trouvera développées dans le § 10 du présent chapitre, sur les inconvénients résultant, pour le commerce, du *droit de visite* en mer, *en temps de paix,* consacré par les nombreux traités publics signés par la Grande-Bretagne en vue de l'abolition de la traite des noirs.

Voici de quelle manière le *Correio do Tarde* expose l'attaque brutale dont le navire brésilien a été la victime, dans le courant du mois de janvier 1850 :

« Un croiseur anglais, le capitaine du vapeur *le Cormoran,* s'est, de son autorité privée, emparé, *en vue de terre,* et a brûlé, sans autre forme de procès, avec tout son chargement et ses papiers, après avoir débarqué son équipage, le navire brésilien *le Santa-Cruz,* sorti le 2 janvier du port de Saint-Sébastien, en destination pour Rio de Janeiro.

« Cet acte de mépris du droit des gens étant venu à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères du Brésil, par la voie des journaux, celui-ci s'est empressé de demander des détails sur ce fait à M. James Hudson, chargé d'affaires de S. M. britannique au Brésil.

« Une correspondance publiée par le *Correio do Tarde* s'est engagée à cet égard entre M. Suarez de Souza, ministre des affaires étrangères, et M. James Hudson.

[1] *Voir* § 10 du présent chapitre.

« M. de Souza a fait ressortir tout l'odieux de ce qu'il a nommé « un acte de vandalisme » et a demandé, au gouvernement de Sa Majesté britannique, une punition exemplaire du commandant du *Cormoran*, ainsi que l'expédition d'ordres convenables, afin qu'un fait semblable ne se reproduise pas. En outre, il a déclaré qu'il réclamerait une indemnité, en faveur de qui de droit, pour le préjudice causé par la perte du navire capturé et incendié.

« Par deux dépêches successives, M. Hudson s'est borné à répondre que le *Santa-Cruz* avait été pris pour avoir été trouvé *s'occupant du commerre illicite des esclaves*, et a été détruit parce que ce navire avait été reconnu entièrement incapable de tenir la mer jusqu'au plus proche tribunal de la vice-amirauté.

« Ces deux assertions ont été énergiquement repoussées par M. Suarez de Souza qui, dans une de ses dépêches, pose au ministre anglais le dilemme suivant :

« *Mais si le Santa-Cruz ne pouvait pas tenir la mer, comment peut-on soutenir qu'il faisait la traite, ce qui exige une longue traversée? S'il ne pouvait tenir la mer, il ne pouvait faire la traite. S'il faisait la traite, il pouvait tenir la mer.* M. Hudson avance ces deux raisons, et cependant l'une exclut l'autre.

« La dernière dépêche se termine par le paragraphe suivant:

« La protestation du soussigné n'est pas faite en faveur d'un navire faisant la traite d'une manière évidente, comme le prétend M. Hudson, en déplaçant ainsi la question ; mais bien contre la violation de tous les principes du droit des gens par des faits hautement attentatoires à la dignité, à la souveraineté et à l'indépendance du Brésil, comme nation aussi souveraine et indépendante que la Grande-Bretagne, *bien qu'elle n'ait pas la force d'empêcher de semblables procédés.*

« ..... La question est de savoir si les croiseurs anglais ont le droit d'agir comme a agi le *Cormoran.*

« Le soussigné croit fermement que la question ne peut être résolue que négativement, et, pour cette raison, il réitère la protestation qu'il a déjà faite dans la note du 12 février. »

Nous nous bornons à reproduire le fait brutal qui a accompagné l'exercice du *droit* de visite, *en vue de la traite* ; nous pourrions rappeler encore qu'il y a eu violation *de la mer territoriale* du Brésil et atteinte portée à la souveraineté et à l'indépendance de l'empereur du Brésil.

§ 6.

Traités et conventions concernant l'abolition de la traite des noirs. [1])

En présence des principes, vrais et logiques, professés par les tribunaux anglais et américains, §§ 3 et 4, à savoir : « Un « droit ne peut être aboli que par le consentement de la nation « qui le possède ..... Une nation ne peut pas prescrire une règle « de conduite à une autre nation et moins encore en faire une « générale pour toutes les nations ..... Le droit reste entier pour « les sujets des nations qui n'ont pas prohibé la traite, etc. » ; en présence de ces principes, des traités publics, par lesquels les gouvernements s'engageraient à prononcer et à maintenir l'abolition de la traite, devenaient indispensables. La Grande-Bretagne le comprit ; aussi ne laissa-t-elle passer aucune occasion d'avancer, au moyen de traités, l'œuvre d'affranchissement et d'abolition qu'elle avait entreprise.

Aux traités de 1817 et 1822, avec l'Espagne, de 1818, 1822 et 1823, avec les Pays-Bas, de 1824, avec la Suède, et de 1826, avec le Brésil, la Grande-Bretagne fit succéder les traités de 1831 et 1833 avec la France.

Les traités de 1822 à 1826 renferment à peu près les mêmes dispositions, les unes relatives aux mesures propres à atteindre le but vers lequel se dirigeait l'Angleterre, c'est-à-dire de prévenir tout commerce d'esclaves ; les autres concernant, d'une part, la visite des bâtiments marchands, même des bâtiments *qui se trouveraient sous convoi ! !* et, d'autre part, le jugement à intervenir.

Ces traités portent ce qui suit :

« Afin d'atteindre plus complètement le but de prévenir tout commerce d'esclaves de la part de leurs sujets respectifs, les deux hautes Puissances contractantes consentent mutuellement à ce que les vaisseaux de leur marine royale qui seront munis d'instructions spéciales ..... pourront visiter tels navires marchands des deux nations, qui, sur des présomptions raisonnables, seraient suspects d'avoir des esclaves à bord, destinés pour un commerce illicite ; et, dans le cas seulement qu'ils trouveraient de pareils esclaves à bord, ils pourront arrêter et amener les navires afin

[1]) *Voir Recueil* de MM. Ch. de Martens et de Cussy, tome V.

d'être mis en jugement devant les tribunaux établis pour cet objet, ainsi qu'il sera spécifié plus bas. »

Mais depuis la présence à bord d'esclaves destinés au commerce, a été, par des conventions subséquentes, changée en *indices* et *soupçons* que le bâtiment visité a pu ou voulait se livrer à la traite. C'est ainsi que tout bâtiment rodant ou naviguant sur ou proche de la côte d'Afrique, dans l'espace d'un degré géographique à l'ouest, entre le 20e degré de latitude nord de la ligne équinoxiale et le 20e degré de latitude sud de ladite ligne, ou à l'ancre dans les baies, criques et rivières de ladite côte et dans les limites indiquées, est considéré comme suspect et peut être saisi et déclaré de bonne prise, si *l'une* ou quelques-unes des indications suivantes existent et *prouvent* son emploi actuel au trafic des esclaves :

Si le bâtiment a ses écoutilles en caillebottis ou treillis, ouvertes au lieu de les avoir fermées ; — s'il a plus de séparations, ou cloisons à fond de câle ou sur le pont, qu'il n'en faut à des navires marchands ; — s'il a à bord des ais en réserve déjà appropriés, *ou de nature à l'être,* pour poser aisément un second pont mobile ou pont négrier ; — s'il a à bord une quantité *exorbitante* d'eau en barriques ou en cuves, et *plus qu'il n'en faudrait pour la consommation de l'équipage* ; ou un nombre exorbitant de barriques ou autres vaisseaux à eau (à moins que les certificats délivrés au port de départ n'indiquent que cette quantité surabondante de barriques est, destinée à recevoir de l'huile de palmier) ; — s'il possède une plus grande quantité de baquets à portion que ceux requis pour le service de l'équipage ; — s'il a *deux* chaudières en cuivre ou davantage, *ou même une seule chaudière d'une grandeur exorbitante* et plus grande que ne l'exigeraient les besoins de l'équipage ; — s'il a à bord des chaînes, des entraves ou des menottes ; — enfin, s'il a à bord une quantité extraordinaire de riz, de maïs, ou de fleur de manioc, etc., excédant la provision *raisonnablement requise* pour la consommation de l'équipage, et lorsque les manifestes n'indiqueront pas ces provisions comme faisant partie de la cargaison mercantile.

Diverses de ces indications sont de nature, on doit le reconnaître, à ouvrir une large voie à l'arbitraire et aux vexations ; la prévision n'a-t-elle pas dépassé la limite de l'utile ?

La visite des bâtiments voyageant sous le convoi d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre a été autorisée par les traités susmentionnés : dans le cas de visite, l'officier commandant du vaisseau, dûment autorisé et commissionné à faire pareille visite,

peut y procéder conjointement avec l'officier qui commande le convoi, lequel doit accorder toute facilité à pareille visite et à la détention éventuelle des vaisseaux marchands ainsi visités.

De cette sorte, la parole de l'officier commandant le convoi, qui, en *temps de guerre,* est considérée comme suffisante, quand il déclare que les bâtiments placés sous son escorte n'ont pas de marchandises de contrebande à leur bord, *cesse de l'être, en temps de paix,* quand il s'agit de la traite ; sous ses yeux, les bâtiments qui marchent sous l'escorte du pavillon militaire, doivent subir la visite d'un officier étranger ! ! .....

La France, dans ses traités de 1831 et 1833 avec la Grande-Bretagne, ne s'est pas montrée aussi facile que l'ont été les Puissances qui, avant cette époque, avaient déjà signé des traités avec l'Angleterre pour l'abolition de la traite ; elle a consenti, il est vrai, *à la visite réciproque* (qu'elle a rayée d'ailleurs de son droit conventionnel maritime, par son traité de l'année 1845) ; mais elle n'a pas accordé le droit de visiter les bâtiments voyageant sous convoi, et encore moins les bâtiments de guerre ; elle a de plus réservé à ses propres tribunaux, *uniquement,* le jugement à intervenir dans les cas de capture de bâtiments français.

Les conventions des 30 novembre 1831 et 22 mars 1833 portent en substance :

Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation dans les parages indiqués : le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la distance de dix degrés au Sud de l'Équateur ; tout autour de l'île de Madagascar dans une zône d'environ 20 lieues de largeur ; à la même distance des côtes de l'île de Cuba, de l'île de Porto-Rico, du Brésil.

Le droit de visiter les navires de commerce ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre ; le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé chaque année ; les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour ce trafic, seront, avec leur équipage, remis à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiennent ; dans aucun cas, le droit de visite ne pourra être exercé à bord des bâtiments de guerre ; si le commandant d'un croiseur de l'une des deux nations avait lieu de soupçonner un navire marchand, naviguant sous le convoi ou *en compagnie* d'un bâtiment de guerre de sa nation, il communiquera ses soupçons au commandant du convoi, lequel procédera, *seul,* à la visite du navire suspect.

L'art. VI du traité de l'année 1833 indique les causes de pré-

somption et de soupçons que le bâtiment visité s'est livré, ou compte se livrer à la traite ; ce sont les mêmes que celles qui ont été indiquées plus haut. Nous avons déjà dit qu'elles sont trop multipliées.

Le Danemarck, la Sardaigne, les Villes anséatiques, la Toscane, les Deux-Siciles ont adhéré, par des conventions spéciales, en 1834, 1837 et 1838, aux traités de 1831 et 1833, entre la France et l'Angleterre.

D'autres traités continuèrent à engager diverses Puissances dans l'œuvre de l'abolition de la traite des noirs : la confédération Pérou-Bolivienne, le Chili, Vénézuéla, Rio de la Plata, l'Uruguay, l'Imanat de Mascat, Haïti, la Bolivie, le Mexique.

Enfin, mettant à profit l'accord qui régnait entre les grandes Puissances maritimes pour la pacification de l'Orient, la Grande-Bretagne engagea l'Autriche, la Prusse et la Russie à adopter solennellement les principes qu'un grand nombre de traités avaient déjà consacrés.

Le traité qui fut signé, à cet effet, à Londres, le 20 décembre 1841, et dont les ratifications furent échangées, le 19 février 1842, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, porte :

Art. Ier. LL. MM. ..... s'engagent à prohiber tout commerce d'esclaves, soit par leurs sujets, soit sous leurs pavillons respectifs, ou par voie de capital appartenant à leurs sujets, et *à déclarer piraterie un tel trafic.* LL. MM. déclarent en outre que tout vaisseau qui essayerait de faire la traite perdra, par ce seul fait, son droit à la protection du pavillon.

Art. II. ..... Ceux des vaisseaux de guerre des parties contractantes, qui auront des ordres et des mandats spéciaux ..... pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou à l'autre desdites parties contractantes, qui serait, *sur des motifs raisonnables,* soupçonné de faire la traite ou d'avoir armé à cet effet .....

La visite sera exercée uniquement par des vaisseaux de guerre dont les commandants auront le rang de capitaine et de lieutenant dans la marine impériale ou royale .....

Le droit de visite réciproque ne pourra être exercé dans la Méditerranée ; ..... la visite pourra avoir lieu dans la limite suivante, etc. (du 32e degré latitude nord au 45e degré latitude sud, etc.).

Art. VII. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes a des motifs de soupçonner un navire marchand, naviguant *sous convoi* ou en compagnie d'un vaisseau de guerre d'une des autres parties contractantes, de s'être livré

à la traite, ou d'avoir été armé pour la traite, il fera connaître ses soupçons au commandant du vaisseau de guerre, qui visitera seul le navire suspect, et dans le cas où ce commandant trouverait les soupçons fondés, il ordonnera que le navire, le maître, l'équipage et la cargaison, ainsi que les nègres à bord, soient conduits dans un port de la nation à laquelle appartiendra le navire saisi, pour qu'une instruction soit commencée devant les tribunaux compétents, de la manière déterminée.

Art. X. Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment détenu, ... son capitaine, son équipage, sa cargaison, par devant les tribunaux compétents du pays auquel il appartient .....

Art. XII. ..... Les bâtiments pris et condamnés qui ne seront pas achetés pour le compte du gouvernement du capteur, ou du capture, seront dépécés immédiatement.

Art. XIII. ..... S'il y a eu capture injuste, il sera remis des dommages-intérêts .....

Art. XIV. ..... Liberté immédiate des esclaves trouvés à bord des bâtiments saisis .....

Les traités n'auraient-ils pas dû indiquer les mesures à adopter pour que la liberté fut réelle, et ne transformât pas en vagabonds et en mendiants les nègres rendus ainsi à la liberté ?

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit au Livre I, titre II, § 64, en déplorant l'atteinte portée, en principe, à la liberté du commerce *en temps de paix*, par la concession faite du *droit de visite*; visite à laquelle divers traités ont même assujéti les bâtiments voyageant *sous convoi* : facheux *précédent* qui sera invoqué plus tard, on doit le craindre, et qu'on regrettera d'avoir accordé, car il peut donner ouverture à de déplorables incidents. Les traités de 1833 avec la France, de 1841, entre les quatre Puissances indiquées plus haut, de 1842, avec le Portugal, ainsi qu'avec les États-Unis, ont du moins apporté une restriction à la concession que l'Angleterre avait obtenue antérieurement, de plusieurs autres gouvernements, en ce qui concerne les navires naviguant sous convoi. (*Voir* le § 10 de ce chapitre.)

La France avait assisté, par son plénipotentiaire, à la négociation du traité du 20 décembre 1841 ; l'exercice du droit de visite ayant été étendu, par l'art. 2 (dans sa limite), à tout l'Atlantique, le roi des Français ne voulut pas le ratifier ; les autres Puissances se décidèrent à échanger les ratifications le 19 février 1842.

Toutefois, le 29 mai 1845, un nouveau traité fut signé, à Londres, entre la France et la Grande-Bretagne ; mais ce traité, en fixant le chiffre des forces navales qui, de part et d'autre, devront,

par leur surveillance, concourir à l'extinction du trafic des noirs, loin de rétablir le droit de visite, stipule au contraire que les mandats délivrés aux *croiseurs* des deux nations, en vertu des conventions de 1831 et 1833, pour l'exercice réciproque du droit de visite, seront respectivement retirés; déclarant d'ailleurs art. 10 que si, à la fin *de la dixième année* à partir de la présente convention, les traités antérieurs n'ont pas été rétablis, ils seront considérés comme *définitivement* abrogés. Certes, on peut *prophétiser*, dans se commettre, que ces traités ne seront pas remis en vigueur.

Des instructions furent envoyées par les gouvernements français et anglais au commandant de leur croisière respective sur la côte occidentale d'Afrique, pour l'exécution du traité du 29 mai 1845.

Il résulte de ces divers documents:

1° Que la visite des bâtiments marchands de l'un des contractants par les croiseurs de l'autre, *n'aura plus lieu à l'avenir*;

2° Qu'aux seuls vaisseaux de chacune des deux croisières, appartient uniquement le droit de visiter les bâtiments de commerce de *leurs nationaux*, et *jamais* ceux des sujets de l'autre Puissance contractante;

3° Que, dans le but d'éviter qu'au moyen d'une simulation de pavillon aucun bâtiment cependant ne puisse échapper à la surveillance des croisières anglaise et française, tout commandant faisant partie de la croisière pourra, lorsqu'il aura lieu de soupçonner qu'un navire se couvre de couleurs qu'il n'a pas droit d'arborer, héler ledit navire et détacher une chaloupe vers lui pour s'assurer de sa nationalité, *sans le forcer à s'arrêter dans le cas où il appartiendrait réellement à la nation dont il porte le pavillon*, mais qu'il ne pourra pas le visiter; si la force du vent, ou toute autre cirsonstance, rendait ce mode d'examen impraticable, le bâtiment *soupçonné* devra *amener*, afin que le commandant du bâtiment croiseur puisse *vérifier la nationalité*.

4° (Ce qui suit, s'adresse particulièrement aux commandants français) Que, *d'une part*, la loi du 12 avril 1825 a considéré comme *pirates*, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de déprédation, mais aussi ceux qui naviguent sans papiers de bord ou avec des papiers qui ne justifient pas la régularité de l'expédition; ou, enfin, avec des *commissions* émanées de plusieurs états différents (c'est-à-dire en temps de guerre avec des lettres de marque, et en temps de paix avec des expéditions); — et, *d'autre part*, que le droit des gens, re-

connu par toutes les nations civilisées, autorise *tout vaisseau de guerre,* à quelque Puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect de piraterie, quel que soit le pavillon porté par ce navire.

Or, toutes les fois qu'un navire sera signalé comme suspect d'acte que la législation française (*s'appuyant sur le droit des gens*), *qualifie piraterie* (à la différence de ceux qu'elle *assimile simplement à la piraterie,* et qui ne sont tels que selon le droit national), le navire signalé pourra être arrêté afin qu'on puisse vérifier si les soupçons sont fondés.

Et à cette occasion les instructions françaises rappelent au commandant de la croisière que la loi du 12 avril 1825 ne considère pas comme un acte de piraterie le simple fait d'arborer un pavillon qu'on n'a pas le droit de porter ; mais que ce fait étant, néanmoins, un acte frauduleux, contraire au droit des gens, ne saurait être toléré sans rendre impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les bâtiments marchands, et particulièrement celle que la croisière sur la côte d'Afrique est appelée à exercer ; en conséquence *tout bâtiment soupçonné de simulation de pavillon* devra être mis en demeure de faire connaître *sa nationalité.*

§ 7.

Différends entre le Portugal et la Grande-Bretagne.

Le 22 janvier 1815, un traité conclu, conformément au traité du 19 février 1810, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, déclarait illégal le commerce de *traite* dans toutes les parties de l'Afrique au Nord de l'Équateur ; *mais il l'autorisait,* en principe, *quand il s'agissait d'alimenter les possessions transatlantiques de la couronne de Portugal.*

Le 28 juillet 1817, une nouvelle convention fut conclue, autorisant la *recherche réciproque* par les croiseurs, dans quelque latitude ou longitude qu'ils se trouvassent. Le 15 mars 1825, de nouveaux articles furent ajoutés à cette convention ; et, le 2 octobre 1826, une note officielle du gouvernement portugais à l'envoyé britannique à Lisbonne, reconnut que le moment était venu de mettre un terme au trafic des noirs. Le Portugal souscrivit dès lors à l'obligation d'interdire ce commerce aux sujets portugais, et de coopérer à sa suppression de concert avec la Grande-Bretagne.

Quoiqu'il en soit, la traite continua sous le pavillon portugais : un décret du mois de décembre 1836 l'interdit, mais ce décret resta sans effet dans toutes les colonies portugaises.

Un *bill* du parlement anglais, en date du 24 août 1839, autorisa les croiseurs britanniques à arrêter tous les bâtiments portugais qu'ils soupçonneraient de prendre part à la traite.

Cet acte, sans *précédent* dans le droit des gens, mais qui dérive, comme tant d'autres qui ont été signalés dans le cours de cet ouvrage, de la même pensée, à savoir la prétention de l'Angleterre de faire prévaloir *sa volonté sur mer,* ainsi que sa puissance maritime, qu'on ne saurait contester, mais dont elle a trop fréquemment abusé ; cet acte inouï, contre lequel le duc de Wellington s'était élevé dans la séance du 11 août 1839, contraignit le Portugal à souscrire un traité formel, lequel a été signé à Lisbonne, le 3 juillet 1842.

Ce traité accorde, par l'art. 2, le droit réciproque de visite des bâtiments de commerce par les croiseurs, lesquels, en aucun cas, ne pourront visiter les bâtiments de guerre.

L'art. 3, en ce qui concerne les bâtiments voyageant *sous convoi,* est rédigé dans l'esprit de l'art. 3 du traité de 1833 entre la France et l'Angleterre, et de l'art. 7 du traité du 20 décembre 1841, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. L'art. 3 du traité portugais renferme d'ailleurs la clause suivante :

« Il ne sera point permis de visiter ou de détenir, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, aucun navire marchand, mouillé dans un port ou un ancrage quelconque, appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes, ou à la portée du tir du canon des batteries de terre, *sauf le cas où les autorités du pays demanderaient assistance par écrit* ; toutefois, si quelque navire suspect était trouvé dans ledit port ou ancrage, il sera fait une représentation en forme aux autorités du pays, et il leur sera demandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violation des stipulations du présent traité ; et lesdites autorités procéderont aux mesures efficaces, en conformité de cette communication. »

L'art. 6 institue des commissions *mixtes* pour juger les bâtiments arrêtés, et l'art. 9 donne la liste (que renferme le traité de 1841), des objets dont la présence à bord du bâtiment visité tiendra lieu de preuve qu'il se livre ou voulait se livrer à la traite des noirs. (*Voir* § 6.)

§ 2.

Différends entre le Brésil et la Grande-Bretagne.

Le Brésil, en se séparant du Portugal, s'est reconnu lié par les traités conclus entre la mère-patrie et les Puissances étrangères : contrairement à ceux de ces traités qui avaient admis le principe de l'abolition de la traite, ce trafic n'a pas rencontré beaucoup d'obstacles au Brésil. Le 23 novembre 1826, un traité intervint entre le Brésil et la Grande-Bretagne, stipulant qu'on se reporterait aux dispositions du traité de 1817 entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

Le 7 novembre 1831 et le 12 avril 1832, l'empereur Don Pedro publia deux décrets, ordonnant d'une part que tout esclave importé au Brésil serait libre ; et d'autre part que les bâtiments arrivants seraient soumis à des recherches dont le but serait de s'assurer de l'exécution du décret de 1831.

En 1835, le 17 juillet, le Brésil signa deux articles additionnels à son traité de l'année 1826 avec la Grande-Bretagne, portant condamnation et démolition des bâtiments négriers ; toutefois, la traite continua.

Le gouvernement anglais adressa de nouvelles représentations au cabinet de Rio-Janeiro ; mais les intérêts matériels continuèrent toujours à l'emporter au Brésil sur la philantropie.

Le cabinet britannique se crut dès lors en droit de renouveler, à l'égard du Brésil, ce qu'il s'était permis de faire à l'égard du Portugal, dans le mois d'août 1839. (*Voir* § 7.)

Par un acte sanctionné le 8 août 1845, le parlement de la Grande-Bretagne déclara que les navires brésiliens qui s'employaient à la traite étaient justiciables du haut tribunal de l'amirauté et de tout autre tribunal de vice-amirauté établi dans les domaines de S. M. britannique.

Le gouvernement impérial du Brésil, par un document qui a été publié, le 22 octobre 1845, en portugais, en français et en anglais, protesta contre cet acte « qui blessait les principes les « plus clairs et les plus positifs du droit des gens, et qui portait « atteinte à la dignité et à l'indépendance du Brésil, aussi bien « qu'à celles de toutes les nations. »

Ce protêt du gouvernement brésilien est beaucoup trop étendu pour trouver place ici ; nous le regrettons, car il est d'ailleurs

fort bien rédigé, et renferme d'utiles enseignements. Nous nous bornerons à en citer quelques phrases détachées qui sont autant *d'axiomes.* [1])

Le cabinet brésilien établit d'abord par des dates que, d'après le texte même des traités, le droit de visite exercé *en temps de paix* par les croiseurs britanniques, ainsi que les commissions mixtes pour juger les prises, devaient cesser le 15 mars 1845, les traités n'ayant été conclus que pour quinze années, et la ratification de la convention du 23 novembre 1826, portant la date du 13 mars 1827.

« ..... Les stipulations ..... qui autorisaient le droit de visite et les tribunaux mixtes ..... ayant évidemment cessé, il était indispensable, pour que de semblables mesures fussent rétablies ou remplacées par d'autres, qu'on s'entendit pour de nouveaux arrangements .....

« C'est un principe du droit des gens qu'aucune nation ne puisse exercer aucun acte de juridiction sur la propriété et les individus dans le territoire d'une autre.

« La visite en pleine mer, en temps de paix, ainsi que les jugements, constituent plus ou moins des actes de juridiction. Le droit de visite est en outre exclusivement un *droit belligérant.*

« Et pourtant, malgré l'évidence de ces principes, le gouvernement de S. M. Britannique, en vertu de la loi sanctionnée le 8 du mois d'août 1845, par S. M. la Reine, n'a pas hésité à convertir *en acte,* la menace qu'il a faite antérieurement par une note de son envoyé ..... à la cour de Rio-Janeiro, sous la date du 23 juillet de la même année, en déclarant les bâtiments brésiliens qui s'occuperaient de la traite, *justiciables de ses tribunaux de l'amirauté et de vice-amirauté.*

« Dans cet acte, qui vient de recevoir force de loi, il est impossible de ne pas reconnaître cet abus injustifiable de la force qui menace les droits et les prérogatives de toutes les nations libres et indépendantes.

« ..... Si cette violence prend actuellement le masque honorable du grand intérêt de la répression de la traite, il est pourtant incontestable que la fin ne peut justifier l'iniquité des moyens employés ; et il n'y aura rien d'étonnant à ce que, sous prétexte d'autres intérêts qui peuvent naître à l'avenir, la force et la violence ne viennent à se substituer au tribunal des nations, aux

[1]) Ce document existe *in extenso* dans le *Recueil de traités*, etc., de MM. de Martens et de Cussy, tome V, p. 519 à 529.

conseils de la raison et aux principes du droit public universel sur lesquels doivent reposer la paix et la sûreté des États . . .

. . . . . .

« La traite n'est assimilée à la piraterie *que par une fiction de droit* et il est notoire que *les fictions de droit* ne produisent aucun autre effet que celui pour lequel elles sont établies.

« En effet, la traite n'est pas aussi facile à faire que le vol en pleine mer ; il est moins difficile de découvrir et de convaincre les négriers que les pirates ; en un mot, la traite ne menace pas le commerce maritime de tous les peuples comme la piraterie.

« De là vient que les peines infligées aux négriers ne sauraient, sans être taxées de tyranniques, être aussi sévères que celles que toutes les nations infligent aux pirates . . . . . .

. . . . . .

« Si la traite n'est pas la piraterie du droit des gens ; si, par la convention du 23 novembre 1826, le Brésil n'a pas investi l'Angleterre du droit de punir et de juger *comme pirates* les sujets brésiliens et leur propriété, soupçonnés de s'employer à la traite, il est évident que l'Angleterre ne peut exercer un tel droit par ses tribunaux, sans attaquer la dignité et l'indépendance de la nation brésilienne .....» (*Voir* plus haut § 5.)

§ 9.

Discussion diplomatique entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, au sujet de la visite des bâtiments de commerce, par les croiseurs, dans l'intérêt de la répression du trafic des noirs.

Le parlement anglais présenta, le 9 juillet 1819, une adresse au prince-régent (depuis Georges IV), pour le féliciter des succès qu'avait obtenus son gouvernement dans l'œuvre de la suppression de la traite, et pour l'engager à continuer ses efforts auprès des nations étrangères.

En conséquence Sir Stratfort Canning, ministre plénipotentiaire anglais à Washington, présenta, le 20 décembre 1820, à M. Adams, une note tendant à démontrer que le seul moyen efficace d'abolir la traite, serait d'établir un système de police maritime ; il ajoutait que bien que le gouvernement anglais regardât la concession de l'exercice réciproque du droit de *visite* comme le seul moyen réellement efficace, pour arriver au but qu'on se proposait, il était prêt à discuter toute autre proposition qui pourrait conduire au même résultat.

M. Adams rappela que, dans le but de contribuer à l'abolition de la traite, le gouvernement des États-Unis avait établi des croiseurs sur les côtes d'Afrique ; il proposa de concerter et de donner des instructions aux commandants des croisières de l'Angleterre et de l'Union, pour régler leur coopération, en se communiquant mutuellement toutes les informations, et en se prêtant toute l'assistance nécessaire pour atteindre le but commun. Le gouvernement de l'Union, comme on le voit, ne refusait pas son concours à la suppression de la traite; mais il déclarait de nouveau ne pouvoir y concourir en adoptant les moyens proposés par l'Angleterre, c'est-à-dire le droit de visite exercé par chacun des deux États sur les navires de commerce de l'autre.

Le 29 janvier 1823, une nouvelle note de Sir Stratfort Canning fit connaître que le gouvernement anglais gardait sa conviction.

En répondant à cette note, M. Adams communiqua la résolution prise, le 8 mars, pour engager le président à entamer des négociations avec les diverses Puissances maritimes de l'Europe et de l'Amérique, pour la suppression de la traite, en la dénonçant comme crime de piraterie, *d'après le droit des gens,* par le consentement de tous les pays civilisés.

Bref, il résulte des notes qui furent encore échangées entre l'envoyé britannique et le gouvernement de l'Union, que celui-ci repoussait et le droit de visite et les tribunaux mixtes. « Le droit de visite », disait le gouvernement des États-Unis, « n'existait pas *en temps de paix,* et les bâtiments d'une nation étrangère, saisis en pleine mer *en temps de paix,* ne sauraient être justiciables des tribunaux du pays du capteur; pour autoriser l'exercice d'une telle juridiction, il faudrait introduire une *nouvelle loi publique,* et les États-Unis ne sauraient donner leur assentiment à une telle loi *qui autoriserait un tribunal étranger à prononcer sur la vie ou sur la fortune de leurs citoyens.* Ils avaient dénoncé la traite comme *crime de piraterie,* mais en réservant à leurs propres tribunaux le jugement de leurs citoyens accusés de ce crime. La distinction entre la piraterie d'après le droit des gens, et la piraterie créée par une loi spéciale, était également familière à la jurisprudence des deux pays. Le crime de piraterie défini par le droit des gens est reconnu comme justiciable des tribunaux de tous les pays, quelle que soit la nation à laquelle l'accusé appartienne ; tandis que le crime de piraterie introduit et défini par les lois d'un pays quelconque, est exclusivement justiciable devant les tribunaux de ce pays. »

Les négociations concernant la traite, et le moyen le plus efficace de répression continuèrent tantôt à Londres, tantôt à Washington ; elles ne firent pas changer la résolution exprimée, dès le principe, par le gouvernement des États-Unis.

Enfin intervint, le 9 août 1842, un traité qui fut signé à Washington, entre Lord Ashburton, plénipotentiaire anglais, et M. Webster, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de l'Union ; ce traité destiné à régler les limites entre les possessions britanniques et celles des États-Unis, renferme deux articles relatifs *à la traite.*

« Art. VIII. Les parties stipulent réciproquement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra au service, sur la côte d'Afrique, une escadre, ou force navale suffisante de vaisseaux en nombre convenable, et ne portant pas moins de 80 canons, pour tenir la main, *séparement* et réciproquement, à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des deux parties contractantes, pour l'abolition de la traite. Les deux escadres seront indépendantes l'une de l'autre ; mais les gouvernements stipulent néanmoins, qu'ils donneront aux officiers commandant leurs forces respectives, des ordres tels qu'ils pourront agir de concert et coopérer de la manière la plus efficace, après délibération préalable, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour atteindre le véritable but de cet article. Les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement des copies des ordres délivrés à cet effet.

« Art. IX. Comme, nonobstant tous les efforts qui pourront être faits sur la côte d'Afrique pour supprimer la traite des noirs, les facilités pour faire ce trafic et se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage frauduleux de pavillons et autres moyens, sont si grandes et la tentation si forte, *aussi longtemps qu'on trouvera un marché pour la vente des nègres,* que le but tant désiré sera toujours différé si l'on ne ferme tous les marchés à l'achat des nègres africains ; les parties promettent de faire des représentations et des remontrances en commun aux Puissances dans les États desquelles de pareils marchés sont tolérés, et de faire tous les efforts en leur pouvoir pour convaincre ces États de l'opportunité, de fermer de pareils marchés une fois pour toutes. »

§ 10.

De la visite.

Après la facilité regrettable que diverses Puissances, mues par un sentiment d'humanité fort louable sans doute, avaient montrée, en accordant le droit réciproque à leurs bâtiments croiseurs de visiter les bâtiments de commerce dans une certaine zône, *fort étendue*, de l'Océan (*sur la grande route habituelle du commerce maritime avec les Indes occidentoles et orientales*), les unes, en restreignant le droit de visite aux bâtiments marchands naviguant isolément ; les autres, en l'étendant aux bâtiments voyageant *sous convoi* ! .....

Après le consentement donné à l'établissement de commissions *mixtes* pour juger les bâtiments arrêtés, commissions dans lesquelles la pensée anglaise (si persévérante quand l'intérêt de la politique nationale est en jeu), avait toutes les chances de dominer.

La Grande-Bretagne devait se croire entièrement maîtresse de la position.

Malgré le peu de succès que les négociateurs anglais avaient obtenu aux congrès de Vienne et de Vérone, où les grandes Puissances s'étaient bornées à reconnaître *la convenance philantropique* de l'abolition de la traite, toutes les circonstances étaient depuis devenues favorables à l'entreprise que la Grande-Bretagne poursuivait. Tous les États à peu près, grands et petits, semblaient disposés à en passer parcequ'elle désirait : sa volonté seule lui parut devoir désormais dominer la question ; elle le prouva par deux actes importants, d'une part, la mesure adoptée, en 1839, contre les bâtiments portugais (§ 7) ; d'autre part, l'acte parlementaire du mois d'août 1845, dirigé contre les bâtiments brésiliens (§ 8).

Mais (heureusement, dirons-nous !) l'Angleterre n'a pas rencontré partout la même facilité ; le principe de la visite n'a pas été admis par les États-Unis, et la France, en 1842, en a refusé l'adoption ; celui de la visite des bâtiments *sous convoi* a été repoussé par les grandes Puissances ; aucune parmi elles n'a voulu d'ailleurs consentir à soustraire à sa propre juridiction ceux de ses bâtiments marchands qui seraient arrêtés pour fait ou *soupçon* de traite.

L'exercice du droit de visite a trouvé en France, aux États-Unis et au Brésil, des contradicteurs armés de puissantes raisons, dans les chambres législatives et dans la nation.

Le droit de *visite* n'existait pas *en temps de paix* ; tel qu'il est reconnu et toléré par l'usage des nations, *le droit de visite est exclusivement un droit de guerre.*

L'extension de l'exercice du droit de visite en temps de paix, si les grands États maritimes (agissant sous l'influence d'un sentiment d'humanité et d'équité qui honore les souverains signataires des traités conclus *en vue de l'abolition et de l'extinction de la traite*), continuaient à se montrer trop faciles dans l'abolition des mesures considérées, *par l'Angleterre,* comme les plus efficaces ; l'extension, disons-nous, du *droit de visite* en temps de paix serait, peut-être, *le commencement d'un système pour la domination des mers,* au moyen des abus auxquels la visite pourrait donner lieu, en confondant, *avec intention,* toutes les distinctions de temps et de circonstances, de paix et de guerre, et des droits applicables à chacune de ces deux situations, l'une régulière, l'autre forcée et momentanée.

Ces quelques lignes résument l'opinion qui dominait dans les conseils de l'Union américaine du Nord. Que disait-on au Brésil ?

La visite en pleine mer, *en temps de paix,* constitue plus ou moins, un acte de juridiction ; *le droit de visite est exclusivement belligérant.* Vouloir contraindre le Brésil à l'accepter, à le reconnaître, ainsi qu'il résulte de l'acte parlementaire du mois d'août 1845, serait un abus injustifiable de la force qui menace les droits et les prérogatives de toutes les nations libres et indépendantes ; si cette violence revêt actuellement le masque honorable du grand intérêt de la répression de la traite, il est incontestable que ce but même ne justifie pas l'iniquité des moyens adoptés par le gouvernement anglais contre le Brésil ; après un tel précédent, il ne faudrait plus s'étonner si la force et la violence se substituaient, sous prétexte d'autres intérêts à protéger dans l'avenir, aux conseils de la raison et aux principes du droit universel, sur lesquels doivent reposer la paix et la sûreté des États.

L'opinion, en France, s'est exprimée comme les organes politiques qui, aux États-Unis et au Brésil, ont combattu le principe de la visite en temps de paix *comme attentatoire à la liberté de la pleine mer et du commerce maritime, comme attentatoire à la dignité nationale.*

Les plaintes du Brésil, la protestation que le cabinet de Rio-Janeiro a publiée le 22 octobre 1845 (*voir* § 8 de ce chapitre), sont restées, sans doute, *lettre morte* à Londres : nous avons déjà vu, en effet, dans le § 5 de ce chapitre, que dans le mois de janvier 1850 le navire brésilien *le Santa-Cruz, soupçonné* de

s'occuper du commerce illicite des esclaves, fut arrêté, dans la limite *de la mer territoriale de l'empire*, par le bâtiment anglais *le Cormoran*, et détruit sous le prétexte qu'il était incapable de tenir la mer; or, dix-huit mois plus tard, trois captures de navires brésiliens ont été faites pour le même motif, et ces navires ont reçu un traitement analogue à celui qu'a subi le *Santa-Cruz*.

En vérité quand on réfléchit au nombre de faits inouïs qui blessent le droit des gens et l'indépendance des nations, et qui ont été accomplis par ordre du cabinet britannique; quand on voit l'inutilité des réclamations et des protestations formées par les États qui ont eu à souffrir de ces procédés, restés sans réparation, on doit croire qu'il est de principe, pour tout cabinet anglais, de se constituer *sourd* toutes les fois que les réclamations les plus justes, les déductions les plus logiques, les doctrines les plus saines se font entendre et viennent soulever un obstacle ou une opposition à ses vues et contrarier ses projets; toutes les fois surtout, devons-nous ajouter, que dans les excès qu'il autorise à l'avance, ou qu'il couvre de sa *partialité* lorsqu'ils ont été commis, il se trouve en présence d'États maritimes dont les forces ne sont point de nature à l'intimider. Les preuves de cette facilité à exercer sur les faibles la pression de sa puissance, et à tenir fort peu de compte de leurs plaintes, ne sont que trop nombreuses; que l'on consulte les chapitres XXII, XXV, XXVI, XXXVII, etc., à l'occasion des convois danois et suédois; du double bombardement de Copenhague en 1801 et en 1807; des résolutions du cabinet britannique à l'égard du Portugal et du Brésil en août 1839 et août 1845 (*voir* §§ 7 et 8 du présent chapitre); qu'on lise au chap. XXXVII l'attaque dirigée contre la Grèce.

Les journaux ont fourni, en août 1851, une preuve nouvelle des inconvénients nombreux qui doivent résulter du droit de visite accordé, par un État quelconque, aux croiseurs étrangers. — C'est l'exercice de ce droit nouveau par des croiseurs anglais sur des navires marchands brésiliens, qui fournit encore la preuve du danger résultant du principe déplorable que l'Angleterre a fait passer dans plusieurs traités conclus en vue de l'abolition de la traite.

Il s'agit de trois navires marchands brésiliens *le Piratinim*, *la Nova-Mello* et *l'Amalia*, qui, sur le soupçon de vouloir se livrer à la traite, ont été capturés par les croiseurs anglais le steamer *Shortshooter*, le *Locust*, et un troisième bâtiment, dont les journaux n'ont pas donné le nom, ce qui importe peu; ce qu'il s'agit de constater ici, c'est la situation facheuse qu'a créée pour le

commerce maritime d'une nation le droit que son gouvernement n'a pas craint d'accorder à des croiseurs étrangers de visiter, en temps de paix, les navires marchands de ses armateurs.

Le *Journal du Hâvre* s'est chargé de signaler les deux premières captures; c'est le *Journal du commerce* de Rio-Janeiro qui, sous la date du 11 août, a fait connaître la prise de l'*Amalia*.

Les navires capturés eussent-ils donné ouverture à des soupçons fondés de la part des croiseurs anglais, que les procédés mis en usage pour les *châtier* (ce que de toute façon leurs capteurs n'avaient pas le droit de faire), resteraient encore comme autant de circonstances à l'appui de l'opinion que nous avons exprimée contre la visite des bâtiments marchands, *en temps de paix*, par des croiseurs étrangers.

Que chaque Puissance fasse, par ses vaisseaux armés, sur les navires de commerce couverts de son pavillon, la police contre la traite : Voilà son devoir, voilà son droit.

Ce droit ne saurait être abandonné à une tierce Puissance : accordé aux croiseurs étrangers, il devient un danger; il favorise l'arbitraire; il met à la merci de bâtiments armés, au sein de la paix, les paisibles navires du commerce.

Mais, dira-t-on, il s'agit de détruire un usage odieux!

La philantropie prête ici son manteau : on s'abrite sous lui pour élever plus aisément mille difficultés, mille embarras aux bâtiments des États étrangers, pour faire souffrir mille maux et entraves au commerce honnête qui est dans l'intérêt de tous; sous ses plis, qu'on rend plus épais à volonté, on étouffe non-seulement la clameur de réprobation qui s'élève contre les procédés contraires à l'indépendance des nations, à la justice et à l'humanité, mais aussi les justes réclamations, et les observations fondées en droit et en raison, que les États lésés cherchent à faire entendre.

Le but, si beau qu'il soit, ne saurait à nos yeux justifier les moyens employés, s'ils blessent la justice, l'équité, les droits et l'indépendance des nations.

Voici les faits nouveaux révélés par les journaux du Hâvre et de Rio-Janeiro.

« *Rio-Janeiro*, le 14 août 1851.

« Au départ du *Teviot*, une grande agitation régnait au Brésil, provoquée par les procédés abusifs des croiseurs anglais, qui avaient capturé, sans l'ombre d'un motif sérieux, deux bâtiments brésiliens, sous prétexte qu'ils étaient employés à la traite. L'un de ces navires était le brick *Piratinim*, qui avait été régulière-

ment expédié de Bahia avec un chargement de sel, trente-sept colis de porcelaines et de faïences, et quelques futailles de Xérès. Au nombre de ses passagers se trouvait M. Leitao, propriétaire d'une vaste plantation auprès de Cawpos, et quatre-vingt-dix-sept de ses esclaves. Chacun de ces esclaves, dont la plupart étaient mulâtres, était porteur d'un passeport visé par la police de Bahia, et parlait le portugais. Néanmoins, malgré toutes ces preuves, qui établissaient qu'il était engagé dans une opération licite et légale, le *Piratinim*, ayant rencontré le steamer *Shortshooter*, avait été déclaré de bonne prise; les esclaves avaient été transbordés sur le steamer anglais, dont les officiers et l'équipage s'étaient partagé tout ce qui se trouvait à bord du *Piratinim*, qui avait ensuite été incendié. Un autre bâtiment, le *Nova-Mello*, parti de Rio pour Santa-Carthagena, avait été également, bien qu'il n'y eût à bord rien de suspect, capturé par le *Locust*, et envoyé à Sainte-Hélène. Ses passagers, pour obtenir d'être mis à terre, avaient dû se résigner à payer une rançon de 250 fr. par tête. Ces actes de piraterie, qui produisaient à Rio une indignation générale, et qui sont d'autant moins justifiés que le gouvernement brésilien a multiplié depuis quelques mois les preuves de sa bonne volonté active d'arriver à la suppression de la traite, sont justement flétris, nous devons le reconnaître, par la presse anglaise elle-même. »

(*Journal du Hâvre.*)

« C'est avec une vive peine que nous allons rapporter un nouvel acte de violence de la part d'un croiseur anglais. Le navire brésilien *Amalia*, appartenant à Manuel Francisco de Almeida, qui le commande, ayant quitté Rio le 17 juillet dernier pour Santa-Cruz, province de l'Espiritu-Santo, a été pris et coulé par un vapeur anglais dont nous n'avons pu savoir le nom. L'équipage et les passagers ont été débarqués à la Victoire. On nous a assuré que l'*Amalia* n'avait jamais été employée à la traite des noirs. Elle était venue de Campos, lieu de sa construction, à Rio, et faisait en dernier lieu le trajet entre Rio et Santa-Cruz, pour transporter du bois de rose et autres espèces de bois. Au moment de la prise, il y avait à bord des marchandises pour Santa-Cruz et deux veaux indiens pour une personne qui possède une plantation près de cette ville.

« Les Anglais, avant de couler le navire, s'emparèrent de tout ce qu'ils purent trouver à bord, sans excepter même, à ce qu'on nous a dit, l'argent confié au capitaine. On assure que le motif allégué pour justifier ce nouvel acte de violence est que le navire était expédié pour Santa-Cruz, port non-marqué sur la carte. Il

faut remarquer que la ville de Santa-Cruz (à dix lieues au nord de la Victoire) a été récemment élevée au rang de cité par l'assemblée provinciale de Spiritu-Santo. C'est l'ancienne Aldea-Velha, et elle porte ce nom sur les cartes dont on se sert aujourd'hui. Ceux qui s'occupent encore de la traite sont tellement convaincus de la ferme volonté du gouvernement impérial de n'avoir pour eux aucune indulgence, qu'un certain Ramos et un autre individu nommé Alvarenga, inculpés par suite de la saisie d'un navire appartenant à Ramos, se sont enfuis du Brésil, bien que les autorités ne possédassent aucune preuve légale contre eux.

« La conduite du croiseur anglais a excité la plus vive indignation, et le gouvernement ayant été interpellé dans les chambres à ce sujet, le ministre des finances a répondu que, sentant son impuissance à protéger le cabotage du Brésil, il a résolu de le placer sous la protection de quelque Puissance étrangère assez forte pour préserver son pavillon de pareils oufrages. Cette promesse a été reçue par de vifs applaudissements. »

(*Journal du commerce* de Rio-Janeiro du 11 août 1851.)

Nous avons dit que le cabinet britannique se *constituait sourd*, parcequ'il ne veut ni entendre les justes plaintes, ni rien changer à ses allures; en effet, si cette *surdité* n'existait pas, si elle n'était pas devenue, en quelque sorte, un moyen à son usage de ne se laisser arrêter d'aucune façon, par le blâme ou par de légitimes protestations, sur la voie des projets qu'il a formés et dont il poursuit l'exécution, le cabinet anglais aurait-il pu rester indifférent à tant de critiques sévères dont il a été l'objet, à l'indignation, à la réprobation si hautement exprimées par des publicistes éminents et par des gouvernements étrangers, aux reproches qui lui ont été si fréquemment et si justement adressés d'égoïsme, de machiavélisme, de cruauté?

Sourd volontaire, il n'a rien entendu: il a suivi sa voie.

Qu'on se rappelle le reproche que le publiciste espagnol Abreu, qui vivait au milieu du 18e siècle, formulait contre les croiseurs anglais, et ceux qu'a exprimés Bentham lui-même (*voir* Préface § 11); — les sages observations, restées sans résultat, du cabinet de Louis XV au sujet des prises faites sur mer avant la déclaration de guerre (chap. IV); — les paroles acérées et vraies du publiciste Azuni (chap. XXI); — les réclamations fondées, repoussées tant de fois, de la Suède et du Danemarck à l'occasion de la conduite du cabinet britannique, dans l'affaire *des convois* (chap. XXII); — l'indignation qui a éclaté en Europe à l'occasion de l'attaque dirigée par la flotte anglaise contre le Danemarck en

1801, et la clameur immense de réprobation et d'indignation qu'a fait éclater partout la nouvelle du bombardement de Copenhague, en 1807, cet acte sauvage, ce crime politique dont s'est rendu coupable le ministère Castlereagh et Canning (chap. XXV et XXVI); — la protestation, si logique et si ferme, du Brésil contre l'acte du parlément anglais du 8 août 1845 (§ 8 de ce chapitre).

Qu'on lise enfin dans le chapitre XXXVII, le langage sévère qu'a fait entendre le cabinet russe à l'occasion des représailles exercées par l'Angleterre contre la Grèce ; ainsi que les paroles *aiguës*, sanglantes à force d'ironie, de M. Piscatory, dans l'*assemblée législative française*, et de Lord Stanley dans la chambre haute du parlement anglais, déversant l'un et l'autre sur toute cette pitoyable affaire des réclamations anglaises et sur le développement de forces employées pour les soutenir, tout le ridicule et tout le blâme que cette action méchante du cabinet anglais méritait.

Ces protestations, ces plaintes, ces paroles sévères, l'indignation universelle soulevée, le blâme infligé par les grands cabinets, par les tribunes législatives, par les publicistes, etc., rien n'a été entendu, à aucune époque, parceque le cabinet britannique n'a rien voulu entendre : *obsurdescit debilis precibus, justiciae humanitatisque voci.*

Plusieurs journaux anglais qui ont été, à l'occasion du blocus du Pirée, les organes de l'opinion des hommes sérieux et moraux se sont joints à Lord Stanley pour flageller le ministère. Le ministère cependant n'a point été ébranlé ; quand il s'agit d'offenses faites aux États étrangers, d'atteintes portées à leurs droits, à leur indépendance, à leur prospérité et à leur commerce, la nation anglaise ne conserve pas longtemps les dispositions défavorables au cabinet qu'elle a éprouvées quelquefois. Le cabinet finit même par retrouver bientôt une sorte d'indulgence dans le parlement. M. Benjamin La Roche a exprimé une pensée vraie lorsqu'il a dit :

« Quand les intérêts de sa domination sont en cause, l'Angle-« terre a l'habitude de donner raison au pouvoir. C'est à ses yeux « le premier intérêt ; celui de l'humanité et de la justice vient « après. C'est peu chevaleresque, mais c'est politique : Rome ne « procédait pas autrement vis-à-vis des proconsuls de ses pro-« vinces. » [1])

[1]) Mystères de Ceylan. (*Assemblée nationale* du 10 septembre 1851.)

§ 11.

Assimilation de la traite à la piraterie.

On a tenté d'établir, en diverses circonstances, l'assimilation de la *traite* et de la *piraterie*, l'une et l'autre devant entraîner *la même pénalité*; il est évident, il est incontestable que cette assimilation parfaite ne saurait avoir lieu.

Les instructions données par la France, en 1845, au commandant de sa croisière sur la côte d'Afrique (*voir* § 6), le mémoire brésilien dont il a été parlé (§ 8), et la correspondance de M. Adams avec l'envoyé britannique à Washington (§ 9), fournissent contre cette assimilation impossible, *si on veut la faire absolue*, des arguments plus puissants que ceux que nous pourrions nous-mêmes présenter. (*Voir* au Livre I, titre III, § 20 la note où nous avons reproduit l'opinion de M. Royer-Collard.)

§ 12.

De la traite.

Nous n'appartenons pas à l'école qui a dit : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe »; nous n'aurions pas voulu l'affranchissement *immédiat* de l'esclavage. Tout passage d'un état de choses à un autre entièrement opposé, doit être graduel; les mesures *brusques* tranchent les difficultés en *apparence* : en réalité, elles en font naître d'autres plus périlleuses à résoudre.

Trop de personnages parlementaires éminents, ont fait entendre d'admirables discours, où respirent les sentiments de la plus pure humanité et de la plus haute philosophie, dans le but de faire triompher le principe de l'abolition de la traite; trop de gouvernements dont la direction est remise à des hommes d'État d'une valeur réelle [1]), ont reconnu que *le moment était venu pour eux d'intervenir*, afin de faire cesser un trafic que repoussent également les lois de la justice naturelle, celles de la morale et de l'humanité; trop d'écrivains moralistes et philosophes se sont faits les avocats de la cause d'affranchissement des noirs, pour qu'on puisse admettre que nous ayons la prétention de renverser les arguments qu'ils ont développés, et de faire repousser leurs doctrines;

[1]) Depuis que ce chapitre a été écrit, le gouvernement impérial a publié à Paris (décret de l'empereur du 3 mai 1854) un sénatus consulte qui règle la constitution des colonies françaises; l'article premier est ainsi conçu : « L'esclavage ne peut « jamais être rétabli dans les colonies françaises. »

ou qu'il soit entré dans notre pensée d'avancer et de soutenir que ces orateurs éminents, ces gouvernements philantropes, ces écrivains de mérite aient eu tort de parler, d'agir et d'écrire comme ils l'ont fait, et de poursuivre, avec persévérance, l'œuvre d'humanité commencée, dès l'année 1751, par les Quakers de l'Amérique du Nord, élargie, dans ses effets, dès l'année 1780, par quelques États de l'Union américaine, soutenue par Fox, Pitt, Wilberforce, passée depuis l'année 1810 sous la protection active du gouvernement anglais, lequel a mis dans sa conduite d'autant plus de persistance peut-être que, tout en cherchant, sur tous les points à la fois, à déterminer un succès auquel la philantropie, l'humanité et la civilisation devaient applaudir, il comprenait très-bien que tout ce qu'il obtiendrait, par les traités, des diverses Puissances, comme moyens efficaces d'action contre les négriers, seconderait merveilleusement le désir qu'éprouve incessamment l'Angleterre d'établir et de consolider sa suprématie sur mer, ainsi que le démontrent les efforts qu'elle fait, sans relâche, pour y parvenir, et ses procédés à l'égard des neutres, en temps de guerre.

Non ; nous pensons comme ces orateurs, comme ces gouvernements, comme ces écrivains ; il était temps qu'un état de choses que repoussaient tant de convictions, changeât.

Mais fallait-il que le changement fut subit ?

Pouvait-il l'être, sans qu'il en résultât de sérieux inconvénients ?

Sauf le retard de quinze années accordé au Portugal, on a voulu, en quelque sorte partout, que le changement fut immédiat ; on a voulu attaquer, sans relâche, le mal par ses racines, en arrêtant la traite ; on a établi à cet effet de nombreuses croisières sur les côtes d'Afrique ; on a accordé aux croiseurs le droit de visiter les bâtiments de commerce *en temps de paix* ! en pleine mer ! Quelques traités ont même accordé la visite des bâtiments naviguant sous *convoi militaire* ! On a dressé une série *d'indices* de traite, et l'existence d'un seul a été déclaré suffisant pour autoriser la capture des bâtiments suspects de traite, ouvrant ainsi une large voie à l'arbitraire, et aux vexations ; on a établi des commissions spéciales chargées de juger les bâtiments capturés ; on n'a pas hésité à assimiler, *jusqu'à un certain point*, la traite à la piraterie, et à prononcer contre les fauteurs de traite, là, le bannissement et la confiscation, ailleurs, la peine de mort.

Est-on parvenu cependant à détruire la traite, depuis quarante ans d'efforts tentés à cet effet ?

Quelques transports *en moins* de malheureux Africains vendus par le chef dont ils étaient les prisonniers, ou par leurs propres parents, ont eu lieu : voilà tout.

Et l'on a, sans aucun doute, aggravé *le mal* en accroissant les souffrances auxquelles les noirs enlevés au rivage d'Afrique sont exposés et soumis, par suite des précautions même que les bâtiments négriers se sont vus contraints de prendre tant pour sauver leur *cargaison,* que pour *la faire disparaître peut-être,* afin de se soustraire à la pénalité prononcée par les lois qu'ils violaient.

N'eut-il pas été préférable et possible, d'arriver à l'extinction de la traite, au moyen d'un concours général de mesures de législation, d'administration et de surveillance, autres que celles qui ont été adoptées ?

L'intérêt, une longue habitude, et la nécessité de ne pas la rompre sans pouvoir y substituer un élément nouveau au profit de l'exploitation agricole dans les colonies, devaient résister longtemps (malgré les moyens de coërcition adoptés), à l'établissement et à la consolidation du principe, quelque généreux qu'il fût, de *l'abolition immédiate de la traite,* de l'affranchissement immédiat des esclaves. [1])

La moitié du continent américain pense avoir besoin d'esclaves, de travailleurs noirs, et ne semble pas, jusqu'à présent, vouloir renoncer à leurs services.

L'esclavage existe chez les peuples de l'Afrique et de l'Asie ; ce ne seront pas les lois rendues à Londres, ni les traités qui établissent des croisières sur la côte occidentale de l'Afrique, qui porteront ces peuples à y renoncer.

[1]) M. Victor Jacquemont, dont les voyages en Amérique et en Asie ont été utiles à la science, écrivait le 12 janvier 1829 à M. Victor de Tracy :

« Nous verrons infailliblement une nouvelle débâcle de républiques dans cette « belle partie de l'Amérique méridionale. Elles n'iront pas loin, je pense ; la matière « première de quelqu'avenir manque absolument. L'anarchie s'en emparera ; bientôt « à la suite viendront les révoltes des noirs, les querelles atroces, l'extermination « des blancs peut-être, conséquence forcée de l'émancipation violente des esclaves. « Avec la fin de l'esclavage finira le travail. La misère dévorera les restes de la po- « pulation.

« L'abolition de la traite ..... serait l'abolition de l'empire (du Brésil) ..... l'escla- « vage des noirs, j'ai vu de près à Rio cet horrible trafic, ... j'ai gardé de la vue « de ces misères humaines un sentiment d'horreur ; ..... cependant qui veut la fin « veut les moyens ; ..... l'esclavage des noirs est la condition *sine qua non* de l'exis- « tence du Brésil, comme de la domination européenne dans les terres de l'Amé- « rique situées entre les Tropiques.

« ..... Oui, il faut que les colonies périssent : la loi qui prohibe la traite l'a « prononcé ; mais il faut qu'elles périssent lentement, il faut les laisser mourir d'é- « puisement ; d'abord pour éviter des scènes de carnage qui suivraient inévitable- « ment l'émancipation prématurée des noirs, et ensuite afin de faire peser sur deux « ou trois générations blanches la perte totale des biens possédés actuellement par « les colons. »

Ces lois, ces traités et ces croisières n'auront longtemps encore d'autres résultats, nous le craignons, que de rendre la traite *plus cruelle* dans ces procédés à l'égard des noirs qu'elle enlève au continent africain, et que trop fréquemment, assure-t-on, les capitaines négriers ont jetés à la mer pour n'être pas surpris en flagrant délit de traite.

Au lieu de porter un coup subit à la prospérité des colonies que l'Europe possède au-delà du 30e degré de latitude, dans l'Atlantique et dans le Grand-Océan ; — au lieu de chercher à se persuader que les continents, et les îles où les habitudes de l'esclavage sont invétérées et font partie des mœurs des populations, renonceraient à avoir des esclaves, par cela seul que l'Europe, avec une civilisation plus avancée, ne voulait plus que la traite existât ; — il fallait, il nous semble avant tout, sinon chercher à civiliser *à l'européenne* les peuples divers de l'Afrique (œuvre immense qui réclame la coopération des siècles), du moins par des présents, par de bons conseils, par le moyen et l'intervention des missionnaires, chercher à obtenir des chefs principaux avec lesquels les États européens ont eu des communications, qu'ils renonçâssent peu à peu *à la chasse à l'esclave.* On aurait réussi, sans aucun doute, auprès de quelques-uns : l'exemple fait des prosélytes.

La traite qui aurait duré un demi-siècle encore, davantage peut-être, aurait été soumise à une surveillance qui aurait porté tant sur le chiffre annuel des esclaves exportés, l'âge, le sexe, etc. que sur leur traitement à bord, le nombre d'individus embarqués, en raison du tonnage des bâtiments ; la nourriture, la destination des bâtiments, l'interdiction faite aux bâtiments employés à la traite de se rendre dans aucun port d'Asie ou de l'Océan pacifique, non plus que de franchir le détroit de Gibraltar. La traite eut ainsi été bornée, pendant un certain temps encore, aux besoins stricts des îles et du *continent américain.*

Après avoir restreint la traite en la réglant, il aurait fallu que le régime intérieur, dans les colonies que l'Europe possède, et dans les pays chrétiens qui ont encore des esclaves, contribuât à rendre chaque année la traite moins nécessaire. Il aurait fallu, par des lois, imposer des obligations sévères aux planteurs ; par des réglements locaux, fixer le sort de l'esclave ; et, par les soins de l'administration, exercer une surveillance active de l'application et de l'observation de ces lois et de ces réglements, lesquels auraient embrassé, l'éducation religieuse et morale, la nourriture et les logements salubres, les *gages* (commencement d'affranchisse-

ment), au bout d'un certain nombre d'années de services ; l'interdiction de la promiscuité des sexes parmi les esclaves non-mariés, la création de la famille, l'éducation des enfants d'un certain âge, lesquels d'ailleurs fussent nés libres ; le rachat, et le prix de la rançon fixé en raison de l'âge, du sexe, et du temps des services rendus ; le *maximum* du prix de vente des esclaves, à leur arrivée de la terre d'Afrique, selon l'âge et le sexe, la défense absolue de séparer, par la vente, la femme de son mari, les enfants de leurs parents, etc. etc.

Toutes ces mesures et d'autres semblables, que l'expérience, l'humanité, la philantropie pratique auraient pu suggérées, auraient rendu les planteurs moins disposés à renouveler, au moyen de l'importation, le personnel de leurs esclaves, dont ils n'auraient été propriétaires que pour un temps limité ; et plus disposés dès lors à créer autour d'eux une population de travailleurs à laquelle le travail et les économies auraient préparé un avenir libre et les jouissances de la famille ; d'un autre côté, le *maximum* du prix de l'esclave, à son importation, fixé par la loi, aurait contribué à faire tomber peu à peu un trafic qui n'aurait plus produit des bénéfices assez élevés pour être continué longtemps.

En limitant la traite à certaines contrées, en fixant le prix des noirs, la durée de leurs services sans salaires, et la durée de l'esclavage ; en favorisant les mariages et en affranchissant les enfants issus des esclaves, etc., en soumettant toutes les conditions de la traite et de l'esclavage à une surveillance active, morale, sévère ; en rendant, par ces moyens, le trafic des noirs peu avantageux pour ceux qui auraient continué à s'y livrer, on serait arrivé à ce résultat que les chefs africains, voyant le ralentissement de la vente devenir plus sensible chaque jour, auraient eux-mêmes perdu, avec le temps, l'usage de faire *la chasse à l'esclave,* et les spéculateurs négriers seraient devenus moins nombreux.

Nous pensons du moins que les choses auraient tourné ainsi.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en voulant abolir la traite immédiatement, sans laisser le temps exercer son action civilisatrice, et en n'appelant à l'aide du succès poursuivi, que des moyens de coërcition, la traite continue, et est devenue peut-être plus inhumaine parcequ'on en a fait une *fraude* dangereuse pour celui qui s'y livre.

L'un des écrivains philosophes les plus célèbres du dernier siècle, bien que *déclamateur* et *rhéteur,* l'abbé Raynal (dont il faut déplorer l'acharnement et l'animosité contre la Religion et contre les rois), s'est prononcé, avec énergie, en faveur de l'abo-

lition de l'esclavage des noirs; mais il n'hésite pas à reconnaître en même temps que l'abandon de l'esclavage doit être uniquement *l'œuvre du temps* et de mesures sagement combinées : peut-être ce résultat serait-il bien près d'être obtenu actuellement, sans qu'il en fut résulté de secousse ou de perturbation quelconque dans l'économie agricole des colonies et des pays où l'usage des esclaves était général, si les gouvernements étaient entrés dans les voies d'affranchissement dont l'abbé Raynal proposait l'adoption, en 1770; mais, à cette époque, l'Angleterre avait intérêt à la conservation de l'esclavage des noirs et le gouvernement anglais ne se fit point le protecteur de la cause dont Wilberforce entreprenait la défense, et qui, en 1807, trouvait encore des opposants formidables dans le parlement anglais, notamment Lord Eldon et le comte de Westmoreland.

Nous reproduirons les paroles de l'abbé Raynal qui repousse toute mesure précipitée ayant pour but l'émancipation des noirs.

« Hâtons-nous de substituer à l'aveugle férocité de nos pères les lumières de la raison et les sentiments de la nature. Brisons les chaînes de tant de victimes de notre cupidité, dussions-nous renoncer à un commerce qui n'a que l'injustice pour base, et que le luxe pour objet.

« Mais non; il n'est pas nécessaire de faire le sacrifice de productions que l'habitude nous a rendues si chères; ..... il ne serait pas même peut être impossible d'obtenir ces productions de vos colonies sans les peupler d'esclaves. Ces denrées pourraient être cueillies par des mains libres, et dès lors consommées sans remords.

« Pour atteindre ce but, regardé si généralement comme chimérique, il ne faudrait pas, selon les idées d'un homme éclairé, faire tomber les fers des malheureux qui sont nés dans la servitude, ou qui y ont vieilli. Ces hommes stupides qui n'auraient pas été préparés à un changement d'état, seraient incapables de se conduire eux-mêmes. [1]) Leur vie ne serait qu'une indolence habituelle, ou un tissu de crimes. *Le grand bienfait de la liberté doit être réservé pour leur postérité, et même avec quelques mo-*

[1]) Ce n'a pas été l'opinion des *Archontes* du gouvernement *provisoire* de la république du 24 février 1848; en vertu d'un trait de plume tracé par ces *sages*, Aristides et Solons du pays qu'ils bouleversaient, les noirs qui se sont couchés *esclaves*, dans les colonies françaises, se sont reveillés, le lendemain, *citoyens*, *électeurs*, et *éligibles* à la *Constituante*, etc. etc. On a vu quelles déplorables scènes ont été le résultat de la liberté de l'affranchissement *sans transition*; en France malheureusement on sait difficilement attendre les bénéfices résultant du temps; on veut jouir sans retard : tel homme qui a planté un arbre serait tenté de l'arracher le lendemain parcequ'il n'a pas encore porté de fruits.

difications. Jusqu'à leur vingtième année, ces enfants appartiendront au maître dont l'atelier leur aura servi de berceau, afin qu'il puisse être payé des frais qu'il aura été obligé de faire pour leur conservation. Les cinq années suivantes, ils seront obligés de le servir encore, mais pour un salaire fixé par la loi. Après ce terme, ils seront indépendants, *pourvu que leur conduite n'ait pas mérité de reproche grave.* S'ils s'étaient rendus coupables d'un délit de quelque importance, le magistrat les condamnerait aux travaux publics pour un temps plus ou moins considérable. On donnera aux nouveaux citoyens une cabanne avec un terrain suffisant pour créer un petit jardin ; et ce sera le fisc qui fera la dépense de cet établissement. Aucun réglement ne privera ces hommes devenus libres de la faculté d'étendre la propriété qui leur aura été gratuitement accordée .....

« Cet arrangement produirait, selon les apparences, les meilleurs effets. La population des noirs, actuellement arrêtée par le regret de ne donner le jour qu'à des êtres voués à l'infortune et à l'infamie, fera des progrès rapides ..... ; ces hommes accoutumés à l'occupation dans l'attente d'une liberté assurée, et qui n'auront pas une possession assez vaste pour leur subsistance, vendront leurs sueurs à qui voudra ou pourra les payer. Leurs journées seront plus chères que celles des esclaves, mais elles seront aussi plus fructueuses. Une plus grande masse de travail donnera une plus grande abondance de productions aux colonies, que leurs richesses mettront en état de demander plus de marchandises à la métropole. »

Nous terminerons les réflexions et considérations que nous avons mises sous les yeux du lecteur, en disant : tout en nous associant à la pensée d'humanité et de philantropie qui domine la question ; tout en rendant hommage au principe de l'abolition de la traite des noirs et de l'affranchissement des esclaves ; nous regrettons le mode de répression adopté par les gouvernements pour atteindre le but généreux qu'ils se sont proposés, ainsi que la précipitation apportée dans la poursuite d'une réforme fort désirable, mais pour laquelle *le temps était indispensable,* parceque c'était avec le temps uniquement qu'on pouvait l'accomplir sans secousse, d'une part, en abandonnant aux gouvernements des pays à esclaves le soin et les moyens de préparer et d'amener la transition dans les habitudes et dans les besoins ; d'autre part, en portant les principaux chefs africains à renoncer *à la chasse à l'esclave,* par la persuasion, par des présents, par la civilisation.

Ce chapitre était écrit depuis une année, lorsque nous avons trouvé dans le *Morning Post* du 15 août 1850, un article que nous croyons à propos de reproduire :

« La commission de la chambre des Lords, pour arriver à la suppression complète de la traite des noirs, a présenté, à la date du 15 juillet 1850, son rapport sur cette question. En voici les conclusions :

« 1° On a considérablement déprécié l'efficacité des services rendus par la croisière.

« 2° Les dépenses qu'elle entraîne ont été fortement exagérées.

« 3° En prenant des précautions convenables, ce service n'est nullement insalubre.

« 4° Retirer une partie de l'escadre et tolérer, ainsi qu'on l'a proposé, la traite sous de certaines conditions, serait impossible, ne procurerait aucune économie, et serait en définitive en contradiction absolue avec les déclarations réitérées par la Grande-Bretagne depuis qu'elle a aboli la traite dans ses colonies.

« 5° On peut opposer aux dépenses actuelles de l'escadre l'avantage d'entretenir un commerce équitable et dont les bénéfices s'accroissent de jour en jour, commerce qui serait perdu si l'on retirait l'escadre et qui prendra des développements considérables lorsque la traite sera supprimée.

« 6° Abandonner maintenant la tâche de supprimer la traite que l'Angleterre a entreprise avec solennité à la face du monde civilisé, *porterait un coup fatal à son honneur national.*

« 7° Il y a tout lieu de croire que le système actuel est susceptible de recevoir immédiatement un accroissement d'efficacité par l'adoption des améliorations que nous avons signalées, et que si ces améliorations sont adoptées et corroborées par les autres mesures dont nous avons parlé, le but important que l'on se propose sera promptement et sûrement atteint. »

Ces conclusions de la commission de la chambre des Lords ne semblent-elles pas indiquer qu'une opinion considérable s'est déjà produite en Angleterre sur l'opportunité de renoncer aux mesures de coërcition adoptées et suivies jusqu'à présent en vue de l'extinction de la traite ? Les intérêts en souffrance l'emportent-ils sur la philantropie, *qui semblait seule dominer la question ?* .....

« ..... Tolérer, ainsi qu'on l'a proposé, la traite sous certaines conditions ..... serait en contradiction absolue avec les déclarations réitérées de la Grande-Bretagne depuis qu'elle a aboli la traite dans ses colonies .....

« Abandonner maintenant la tâche de supprimer la traite que l'Angleterre a entreprise *avec solennité à la face du monde civilisé, porterait un coup fatal à son honneur national.* »

Que signifient ces phrases sinon ceci ?

C'est par *amour-propre national* qu'il faut continuer aujourd'hui, l'œuvre commencée avec tant d'ardeur et poursuivie avec tant de zèle depuis 1810 ; dans le désir qui peut encore exister de parvenir à l'extinction de la traite, la philantropie n'a plus la première, la même et puissante part qu'elle avait autrefois aux efforts persévérants du cabinet britannique, quand il *accumulait* les traités publics en faveur du principe de l'abolition du trafic des noirs et de l'extinction de l'esclavage.

P. S. Nous terminerons ce chapitre en reproduisant quelques observations et considérations dûes à la plume d'un écrivain moraliste et philosophe d'un mérite éminent, M. Pitre-Chevalier ; en rendant compte, en mai 1853, d'un ouvrage destiné à éveiller l'intérêt des nations chrétiennes sur le sort des esclaves nègres de l'Amérique, ouvrage qui n'a peint que *l'exception* et non la règle, M. Pitre-Chevalier s'exprimait ainsi :

« Sans doute l'esclavage en soi est une chose odieuse, absurde, barbare, insoutenable. Il n'est pas même besoin d'être Chrétien, il suffit d'être homme, pour détester et combattre une institution antireligieuse et antihumaine.

« Mais l'esclavage existant *comme fait,* et servant de base sociale à la moitié des États-Unis, comment abolir cet usage de plusieurs siècles, comment réparer ce crime de plusieurs générations ?

« Est-ce en excitant les noirs contre les blancs, les esclaves contre les maîtres, par des tableaux, nécessairement exagérés, des vertus et des souffrances des uns, des vices et des cruautés des autres ?

. . . . . .

« Toutes les races blanches se sont élevées de la barbarie à la civilisation ; la race noire *seule* a résisté aux missionnaires, aux conquérants, aux législations divines et humaines, aux comptoirs du commerce, aux efforts de l'industrie, aux merveilles de la science, aux miracles de la foi ; elle n'a ni un saint, ni un poète, ni un guerrier, ni un artiste, ni un prophète ..... ; Toussaint Louverture et Dessalines, outre qu'ils n'étaient plus des noirs purs [1]),

[1]) Toussaint Louverture était né en 1743, à St.-Domingue, de père et mère esclaves.

n'ont été que des héros monstrueux, moitié hommes et moitié bêtes féroces [1]), et n'ont profité de la civilisation que pour se retourner contre elle. Voilà les nègres sur leur sol natal, à l'état de liberté et de nation. Qui oserait nier un fait aussi universellement attesté par les voyageurs, les annalistes et les témoins de tout genre?

« Comment un certain nombre de noirs sont-ils sortis de cette barbarie incurable? Par l'esclavage, et par l'esclavage seulement. Cela est aussi vrai que triste à dire.

. . . . . .

« Les nègres sont évidemment enfantés à la civilisation par l'esclavage .....

« Est-ce à dire qu'il faille consacrer et étendre l'esclavage et les vices de la législation américaine? A Dieu ne plaise!

. . . . . .

« L'esclavage, ses fruits en sont la preuve, doit se détruire par lui-même et disparaître dans la série des progrès que la Providence, cette véritable amie des blancs et des noirs, dirige et gouverne de la haut par la main des hommes et la force des événements.

« Ce travail est lent, comme tous les travaux de la société.

. . . . . .

« Souhaitez que la fusion des maîtres et des esclaves, des blancs et des noirs, dure moins longtemps » (que n'a duré à se faire la fusion des races saxonne et normande, en Angleterre, laquelle a réclamé près de huit siècles). [2]) « Faites pour cela tout ce que commandent la sagesse, l'humanité, la Religion. Mais surtout évitez les exagérations, les violences, les erreurs et les *fausses routes de la passion, de la colère, de l'impatience, et même de la bonne volonté irréfléchie.*

. . . . . .

« Pour arriver à l'abolition de l'esclavage, les maîtres et les esclaves ont, chacun de leur côté, un apprentissage pénible à faire. Aidez-les dans cet apprentissage de conciliation au lieu de les aigrir et de les armer les uns contre les autres.

« Qu'en reconnaissant réciproquement la nécessité, l'utilité relative et momentanée de l'esclavage, le blanc et le noir s'avancent peu à peu vers sa suppression, *d'autant plus certaine qu'elle sera*

[1]) Pour être juste, il faut reconnaître que Toussaint Louverture avait plus de génie et de bien meilleurs instincts que Dessalines.

[2]) L'expédition de Guillaume le Conquérant est de l'année 1087.

graduée. Que le premier, c'est l'urgent et l'essentiel, par la Religion, par la loi, par l'intérêt, devienne de jour en jour un maître plus humain ; que le second soit élevé par l'éducation, autant que possible, à la dignité de Chrétien, de père, de mère, de frère, de fils et d'homme ; qu'une fois amenée à cette hauteur morale, la famille nègre ne puisse *plus être séparée légalement par une vente* ; enfin, que la transformation successive conduise les deux partis à un état meilleur, et non à un état pire, ce qui arriverait infailliblement dans une abolition hâtive.

« Quant à nous, convaincus de l'impuissance des nègres *par eux-mêmes,* frappés de leur résistance à se civiliser, même au milieu de la civilisation, nous voyons leur émancipation écrite pour l'avenir ..... dans la loi de charité qui s'applique au noir comme au blanc, et au maître comme à l'esclave, c'est-à-dire qui les rapproche pour l'accomplissement du bien commun, au lieu de les diviser par le tableau du mal respectif.

« Nous voyons surtout cette émancipation dans la destruction du préjugé cruel qui pèse encore si injustement sur les sang-mêlés. Car, il faut le dire, sauf les rares exceptions qui ne font que confirmer la règle, le nègre ne deviendra un homme complet qu'en se mariant au blanc. Voyez l'intelligence et les qualités du mulâtre, à côté de l'ignorance et des vices du noir pur ! Quelle différence dès la première génération ! Et combien le progrès serait rapide, sans la haine fatale qui poursuit la race mélisse jusque dans la liberté, la fortune et la vertu ! C'est donc là qu'est le vrai mal, l'obstace terrible, et voilà ce qu'il faut attaquer, par l'exemple et l'action plutôt que par la théorie !

« En résumé, et c'est là que nous voulions en venir, c'est là notre conviction profonde : l'esclavage des nègres ne s'effacera entièrement qu'avec les nègres eux-mêmes ..... La race inférieure ou dégénérée disparaîtra, *en Afrique,* par l'isolement et l'extermination, résultant de sa propre barbarie (comme les Indiens sauvages disparaissent dans les solitudes du Nouveau-monde, fait constaté par tous les voyageurs depuis soixante ans) ; *en Amérique,* comme en Europe, par l'absorption du sang des noirs dans le sang des blancs, comme les ténèbres de la nuit s'absorbent dans la lumière du jour. Et le monde civilisé n'aura plus qu'une race blanche, véritable race humaine, au milieu de laquelle les derniers nègres se perdront dans les restes de la servitude ..... »

CHAPITRE XXXII.

NEUTRALITÉ. — DEVOIRS DES NEUTRES.

Armes, munitions de guerre, bâtiments, capitaux provenant d'un pays neutre.

§ 1.

Vente de bâtiments suédois. (1825.)

Dans l'année 1820, le roi de Suède prit la résolution de faire vendre, quand l'occasion s'en présenterait, quelques bâtiments de guerre dont la construction remontait à plus de vingt-cinq ans, ordonnant d'ailleurs de les remplacer immédiatement par des bâtiments nouveaux, en appliquant aux frais de construction de ceux-ci le produit de la vente des premiers : le but et les intentions du roi, en cette circonstance, étaient de rendre, au sein de la paix, quelqu'activité aux chantiers de la marine royale, par la construction de cinq ou six vaisseaux de guerre.

La Suède fit proposer à l'Espagne d'acheter ces bâtiments, tant par l'intermédiaire de M. de Moreno, envoyé de la cour de Madrid à Stockholm, que par celui de M. de Lorichs, chargé d'affaires de S. M. suédoise auprès du gouvernement de S. M. catholique. Le ministère fit également proposer, en même temps, à la cour d'Espagne de lui céder, à des prix modérés, de la poudre et des projectiles, et de mettre les chantiers de la marine royale de Suède à la disposition de S. M. catholique.

La cour de Madrid déclina ces propositions diverses : l'Espagne possédait, répondit M. de Moreno, tous les éléments nécessaires pour la fabrication de la poudre, et un nombre suffisant de vaisseaux de guerre ; l'argent seul manquait pour mettre en activité les moulins à poudre et pour ravitailler les bâtiments.

Le ministre de la marine de S. M. suédoise avisa donc aux moyens nécessaires pour trouver acquéreurs. Six vaisseaux, fort bons encore bien que leur construction remontât à 25 et 30 ans, furent déclarés réformés et leur vente fut annoncée : c'étaient le vaisseau *Forsigtigheten* (la Prévoyance), et les frégates *l'Euridice*, *le Camille*, *le Manhigheten*, *le Chapman* et *le Tapperheten*.

Avant de procéder à la vente, qui eut lieu au commencement de l'année 1825, le ministre suédois fit renouveler la proposition d'achat desdits bâtiments, au chargé d'affaires d'Espagne qui se trouvait encore, à cette époque, à Stockholm, ainsi qu'à son successeur, M. d'Alvarado.

Sur le refus de la légation espagnole d'entrer en négociation pour l'acquisition des bâtiments désignés, le gouvernement suédois accepta les offres que lui fit la maison de commerce, établie à Stockholm, Michaelson et Benedicks; celle-ci peu après céda les bâtiments dont elle avait fait l'acquisition à la maison anglaise Barclay, Harring, Richardson et Compagnie, de Londres.

Or, cette dernière maison ayant, ainsi que la maison Goldsmith, de Londres, fourni les fonds de l'emprunt contracté, peu de temps avant, par le Mexique, l'Espagne crut reconnaître, dans la circonstance de l'achat des bâtiments réformés fait par la maison Barclay, Harring, Richardson et Compagnie, des mains de la maison de Stockholm, une intention *de simulation* ayant pour but d'éloigner la pensée que le gouvernement suédois était informé (quand il accepta les offres de la maison Michaelson et Benedicks, de Stockholm), de la destination qui serait prochainement donnée aux vaisseaux de guerre vendus par le ministre de la marine.

Pour M. d'Alvarado, chargé d'affaires d'Espagne, il ne semblait pas douteux que les bâtiments achetés, dans le principe, par la maison Michaelson et Benedicks, pour passer, peu de temps après, entre les mains de la maison Barclay, Harring, Richardson et Compagnie qui se trouvait en relations d'affaires d'argent avec *la colonie révoltée*, étaient destinés à renforcer les armements maritimes des insurgés de l'Amérique espagnole.

C'est dans cette conviction, fondée, disait-il, sur la notoriété publique à Stockholm, à Carlscrona, à Gothenbourg et à Londres, que M. d'Alvarado, dans la note qu'il adressa, le 1er juillet 1825, à M. le comte de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères de Suède, et par laquelle il faisait appel à la loyauté de S. M. suédoise, dont la Religion avait sans doute été surprise, conjura le gouvernement du roi de résilier les contrats de vente, et avant tout de retenir dans ses ports quatre des bâtiments vendus qui s'y trouvaient encore.

Dans sa réponse au chargé d'affaires d'Espagne, le ministre suédois déclara que si le gouvernement de S. M. suédoise avait vendu, à des négociations, quelques vaisseaux de guerre qu'on avait jugé à propos de réformer, en se réservant d'ailleurs la

moitié de l'armement, il n'avait fait qu'exercer un droit que personne ne pouvait lui contester. « Son action, continuait le ministre, s'arrête là ; et si M. d'Alvarado peut ou croit pouvoir prouver que les acquéreurs ont l'intention de faire de ces bâtiments un usage pui pourrait devenir nuisible à l'Espagne, c'est auprès du gouvernement britannique que sa cour doit agir, lui seul pouvant exercer sur ses sujets la surveillance qui lui conviendra. Mais vouloir, sur de simples présomptions, arrêter une vente dans *la crainte d'un danger à venir, qui pourrait en résulter*, ce serait anéantir l'activité et le développement de toutes les transactions commerciales. »

A la suite de diverses notes échangées entre le ministère suédois et M. d'Alvarado, qui obtint des envoyés des Puissances amies et alliées de l'Espagne, résidant à Stockholm, d'appuyer ses réclamations, le gouvernement de S. M. le roi de Suède, voulant donner un témoignage de la bonne foi qui l'avait guidé dans toute cette affaire, consentit à résilier les contrats de vente qui avaient été passés, en dernier lieu, à l'occasion de la *Prévoyance*, de l'*Euridice* et de la *Camille*.

Cette résiliation entraîna, pour le gouvernement suédois, une perte d'argent assez considérable, que l'on a évaluée à plus de 60,000 francs.

Les membres de l'opposition, dans la Diète tenue en 1828, cherchèrent à établir que le gouvernement du roi *avait violé la constitution* (éternel et bannal argument de toutes les *oppositions* dans tous les pays !) non-seulement pour avoir vendu des bâtiments de la marine de l'État sans avoir obtenu préalablement l'assentiment des États ; mais aussi pour avoir depuis permis la résiliation des marchés et s'être soumis, de cette sorte, à une perte en argent d'un chiffre élevé. Une commission fut nommée pour examiner la conduite du gouvernement laquelle, après mur examen, fut trouvée irrépréhensible.

Les États sollicitèrent, il est vrai, du roi que S. M. voulut bien prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer au trésor les sommes que le gouvernement avait cru devoir sacrifier, quand il se vit mieux éclairé sur les inconvénients résultant de la vente effectuée et lorsqu'il céda aux représentations diplomatiques dont cette vente était devenue l'objet ; mais la mort du comte de Cederström, chef de l'administration de la marine, *contre lequel la demande paraissait dirigée*, mit fin à cette affaire ; elle ne fut pas reprise, en effet, dans le cours des séances de la Diète suivante.

Le gouvernement suédois en résiliant les contrats de vente, et en s'imposant un sacrifice d'argent en cette circonstance, agit dignement et loyalement ; aussi longtemps qu'il ne vit dans la vente des bâtiments de guerre réformés et d'une partie de leur armement, qu'une opération purement commerciale, dont les résultats devaient profiter uniquement, tant au commerce devenu acquéreur, qu'au trésor de l'État, au moment où de nouvelles constructions navales allaient être entreprises, le gouvernement suédois était parfaitement dans son droit ; mais du jour où il put croire que les bâtiments achetés par la maison de Stockholm et revendus à la maison de Londres, étaient destinés effectivement à renforcer les armements maritimes d'une colonie *que l'Espagne considérait encore comme insurgée contre son autorité*, et dont l'indépendance politique n'avait encore été reconnue par aucun des grands États européens, la Suède, alliée ou amie de l'Espagne, ne pouvait se prêter, sans porter atteinte au principe de la neutralité, à ce que ses vaisseaux de guerre réformés concourussent à accroître les forces navales du Mexique.

Ce ne fut que le 26 décembre 1826, que la Grande-Bretagne signa, à Londres, un traité public avec les États mexicains ; dans l'année 1827, la France, les Pays-Bas, le Hanovre, le Danemarck suivirent cet exemple, en signant, avec le gouvernement mexicain, des traités de commerce et de navigation ; le 28 décembre 1836 enfin, l'Espagne, comprenant l'inutilité de continuer la lutte contre des colonies qui s'étaient séparées d'elle sans retour, conclut avec le Mexique un traité de paix et d'amitié.

En agissant autrement qu'elle le fit, c'est-à-dire en persistant à repousser les réclamations du chargé d'affaires d'Espagne, la Suède, nous le répétons, aurait manqué aux devoirs et aux obligations de la neutralité. C'eut été se prêter à favoriser l'un des deux belligérants (et, dans le cas actuel, en 1825, le belligérant favorisé était un peuple dont la condition politique était encore indéterminée), que de ne pas prendre les mesures nécessaires pour que les bâtiments de guerre réformés, vendus avec un demi-armement, n'allassent pas accroître les forces navales d'une colonie de l'Espagne, insurgée contre l'autorité du roi catholique.

§ 2.

Faits divers concernant la neutralité.

La neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite. [1]) L'État neutre, s'il veut jouir des bénéfices de sa position, doit avoir une tenue complètement passive entre les divers belligérants. Un État neutre remplit d'ailleurs tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte, ni du sens avoué de ses traités. [2]). Ni partie, ni juge dans les différends qui ont armé les Puissances belligérantes, l'État neutre ne doit rien faire ni rien permettre qui témoigne de sa part un sentiment de partialité ou le désir de se montrer favorable à l'une d'elles; dès-lors, un État neutre ne saurait autoriser aucun contrat ou marché entre ses sujets et les *gouvernements* des pays en hostilités, pour des approvisionnements de leur marine ou de leur armée, ni donner son assentiment à la négociation d'aucun emprunt à leur profit. On comprend d'ailleurs que les spéculations particulières qui consistent à conduire dans les ports *non-bloqués* des belligérants les articles dont le transport est autorisé en temps de guerre et qui font l'objet du commerce habituel, en temps de paix, de tel ou tel pays neutre avec les pays belligérants, restent en dehors de l'action de tout gouvernement neutre; s'il est permis, par les lois de la guerre, aux belligérants, d'affamer des *places bloquées*, il n'est pas également juste, ni permis, d'ajouter le fléau *de la famine* à tant d'autres qui tombent, en temps de guerre, sur des populations innocentes, nombreuses, fléau qui peut atteindre des provinces entières.

Quoiqu'il en soit, on sait comment l'Angleterre s'est conduite envers les neutres, abusant de sa supériorité maritime, et foulant aux pieds toutes les règles de la neutralité, pendant la guerre de la révolution française. (*Voir* chap. XXI et XXII.)

Parmi les États qui ont montré le respect le plus constant pour le principe de la stricte neutralité, il faut certes placer au premier rang le Danemarck; mais combien cet état a *payé cher* sa noble conduite et sa fidélité au principe de la neutralité stricte, en 1801 et en 1807, de la part de la Grande-Bretagne, en 1813, de la part des Puissances alliées qui lui ont enlevé la Norvège!

[1]) Lettre du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères du royaume de Danemarck, en date du 28 juillet 1793, à M. Hailes, envoyé britannique à Copenhague.

[2]) *Voir* la même lettre.

Le respect dû au principe de la neutralité, de la part des États qui se sont déclarés neutres, au moment de la rupture de la paix entre deux ou plusieurs Puissances, a été porté si loin quelquefois qu'une loi rendue par le gouvernement électoral de Bavière, le 16 mai 1697, condamne à mort tout sujet bavarois qui, *rompant la neutralité gardée par son souverain,* fournirait des armes à l'un des belligérants.

En 1849, les États-Unis ont donné un témoignage réel de respect pour les obligations qu'impose la neutralité.

La Prusse avait acheté le steamer *United States* ; sur le seul soupçon que cette Puissance voulait en faire usage dans la guerre contre le Danemarck, le gouvernement des États-Unis mit provisoirement *l'embargo* sur ce bâtiment.

Une loi aussi sévère que celle du 16 mai 1697 (Bavière) ne saurait, de nos jours, être promulguée dans aucun État chrétien ; il serait désirable toutefois que dans tout État une loi pénale s'opposât formellement, à l'exportation des munitions de guerre pour une contrée qui se trouve en hostilités ouvertes avec un autre État, ami ou allié, et frappât d'amendes et de confiscation les négociants et les armateurs qui se mettraient en contravention à la loi ; mais les *libertés publiques* de toute nature sont si diverses et sont devenues si susceptibles et si exigeantes, dans notre siècle, notamment depuis la paix de 1814, qu'il serait difficile au gouvernement, dans certains pays du moins, de s'opposer d'une manière efficace au chargement d'armes et de munitions, sans destination déterminée, ou avec destination simulée, mais destinées réellement à l'ennemi de la nation dont on se dit ami et à l'égard de laquelle tous, gouvernement et sujets, devraient observer le principe de la neutralité stricte. Il faut bien le reconnaître, le commerce n'a en vue que le gain que lui promet une spéculation. Les armateurs savent dans l'occasion s'affranchir des obligations de la neutralité gardée par le pays auquel ils appartiennent. Aussi a-t-on vu, en 1841, lorsque la guerre civile faisait couler le sang en Espagne, des bâtiments marchands quitter le port de Hambourg chargés de fusils réformés des arsenaux prussiens, et que le commerce voulait livrer à l'infant Don Carlos ; aussi a-t-on trouvé des tribus arabes en hostilités ouvertes contre la France, armées de fusils d'origine anglaise, etc. Ces faits ne sont pas les seuls de cette nature que nous aurions à signaler.

Emprunt de capitaux en pays neutre.

En terminant cet article, nous croyons à propos de parler de certaines circonstances qui ont trait à l'emprunt qu'une Puissance belligérante aurait la pensée de faire négocier en pays neutre; il s'agit de la Russie en 1854 : peu importe que la nouvelle de l'emprunt soit vraie ou fausse ; ce qu'il importe de rappeler ici c'est l'opinion ou la doctrine, conforme à la neutralité stricte, que cette nouvelle a fait émettre.

Un bâtiment français de la marine impériale, *la Favorite,* s'étant montré dans la rade d'Helvoetsluys, sur la côte sud de l'île Woorn, a cinq lieues ouest de Rotterdam, son apparition dans les eaux du royaume des Pays-Bas a jeté quelqu'inquiétude dans l'esprit de divers membres des États-Généraux. Dans un langage exagéré, auquel se laissent trop facilement aller en général, dans tous les pays à gouvernement représentatif, les membres de l'opposition, l'un d'eux a demandé au ministère s'il était vrai que des bâtiments appartenant aux Puissances en guerre contre la Russie eussent reçu des instructions pour *faire la garde* devant les ports de la Hollande, et visiter les navires néerlandais en pleine mer ?

Le ministre des affaires étrangères, M. van Hall, a répondu que le royaume des Pays-Bas restera dans la plus stricte neutralité, qu'il n'a point d'ailleurs l'intention d'interdire l'entrée des ports néerlandais aux vaisseaux de guerre étrangers, et qu'il ne concevait pas les craintes que semblait avoir inspirées l'apparition de la *Favorite.*

Reconnaissant le droit de visite des Puissances belligérantes en pleine mer, M. van Hall a exprimé la conviction que le commerce hollandais ne s'exposerait pas à transporter des objets de contrebande de guerre.

Ce qui a pu contribuer à inspirer les craintes que M. van Hall a combattues, c'est probablement la pensée que la France et l'Angleterre ne sauraient consentir, quand les Pays-Bas ont déclaré vouloir rester neutres, à ce que les négociants néerlandais acceptâssent la négociation d'un emprunt que le souverain de la Russie se proposait (disait-on), de former en Hollande. La stricte neutralité que le gouvernement des Pays-Bas a déclaré vouloir garder, ne saurait permettre, en effet, que, par l'intermédiaire de ses négociants, des ressources financières fussent fournies à l'une des Puissances belligérantes.

La publication qui a été faite par le consul général de S. M.

britannique à Hambourg autorise tout-à-fait à admettre que des communications *analogues* ont été faites à La Haye, par les gouvernements de France et d'Angleterre.

Voici cette publication, sous forme de circulaire adressée aux vice-consuls anglais dans les Villes anséatiques.

« *Hambourg*, 30 juin 1854.

« Monsieur,

« Le gouvernement de S. M. ayant consulté les jurisconsultes de la couronne sur la nature du crime que commettrait et sur la peine qu'encourrait un sujet anglais qui contribuait à l'emprunt que l'empereur de Russie se propose de contracter, je suis chargé par le comte de Clarendon de vous faire savoir que tout sujet anglais qui prendrait part à un emprunt contracté par une Puissance en guerre avec l'Angleterre serait considéré comme coupable de haute trahison pour avoir pris le parti des ennemis de S. M.

« Je vous prie de faire connaître cette décision dans tout le ressort de votre vice-consulat.

« Je suis, etc. *Signé* : LLOYD HODGES. »

Lord Clarendon a donné aux divers agents diplomatiques et consulaires de S. M. la reine de la Grande-Bretagne dans les pays neutres où un emprunt russe pourrait être négocié, communication de l'avis des jurisconsultes de la couronne. [1])

Dans le mois d'août 1854, la *chambre des communes* a adopté un bill ainsi conçu :

« Tout sujet anglais qui pendant la durée des hostilités entre S. M. et l'empereur de Russie, acquerrait sciemment, *dans quelque pays que ce soit*, des titres d'emprunts russes sous quelque forme que ce soit, émis depuis le 29 mars 1854 ou qui pourraient être émis jusqu'à la fin de la guerre, que l'acquisition ait lieu directement ou par intermédiaire, sera regardé comme coupable d'un délit et sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins. Sont exceptés de cette disposition ceux qui acquerraient des titres d'emprunts russes par succession ou comme créanciers d'une faillite. »

En présence de la déclaration des jurisconsultes de la couronne, et du bill adopté par la chambre des communes, concernant uniquement, il est vrai, les sujets anglais, on peut croire que le cabinet de St.-James considérerait comme une atteinte portée à la neutralité *stricte* toute participation que prendraient à un emprunt russe les sujets des gouvernements neutres.

[1]) Ceci résulte des paroles du duc de Newcastle dans la séance du 9 août 1854 de la chambre des Lords.

Au § 10, 2e section du titre III, Livre I, nous avons placé les déclarations émanées de divers gouvernements, en 1854, en ce qui concerne la neutralité qu'ils veulent observer et les prises qui seraient conduites dans les ports de leur domination par les bâtiments de guerre des États belligérants. [1])

CHAPITRE XXXIII.

DES PRISONNIERS DE GUERRE. — DES CORSAIRES BARBARESQUES.

§ 1.

Prisonniers de guerre. — Pontons anglais et espagnols. — Évasion des prisonniers. — Captivité en France de l'amiral anglais Sir W. Sidney Smith.

Nous l'avons fait remarquer plus haut (Livre I, titre III, §§ 24 et 32), les lois de la guerre, aussi bien que celles de l'humanité, défendent de tuer et même de maltraiter les prisonniers de guerre.

On peut, il est vrai, prendre les mesures nécessaires pour les empêcher de nuire, de s'échapper et de rejoindre l'ennemi, et, s'ils s'évadent sans avoir engagé leur parole d'honneur de ne pas chercher à le faire, et qu'ils soient repris, ils peuvent être traités avec plus de sévérité *au point de vue de la surveillance,* dont ils doivent devenir l'objet à l'avenir; mais cette surveillance plus grande ne doit être accompagnée d'aucune cruauté, d'aucune mesure acerbe.

A ce point de vue, nous nous plairons toujours à rendre l'hommage qui lui est dû au traité qui fut conclu le 11 juillet 1799, à Berlin, entre la Prusse et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, art. 29. (*Voir* Livre I, titre III, § 32.)

L'État qui retient des prisonniers de guerre ne doit point oublier que lorsque ceux-ci ne sont point liés par leur parole d'honneur, ils restent en état de guerre avec l'ennemi au pouvoir duquel ils se trouvent, et que c'est à cet ennemi à se prémunir contre les moyens de force ou de ruse que les prisonniers, qui restent toujours ses adversaires, peuvent employer pour recouvrer

[1]) Achat des navires marchands des nations belligérantes : *Voir* note XIII du 2e vol.

leur liberté ; à ce point de vue donc l'État qui retient des prisonniers de guerre doit prendre des mesures propres à empêcher les tentatives d'évasion, que ceux-ci seront conduits, par le désir de rentrer sous leur drapeau, à essayer dans ce but ; mais ces mesures doivent être dictées par l'humanité ; or, n'est-ce pas au mépris de tout ce que l'humanité commande d'égards et de bons traitements pour des ennemis devenus prisonniers que, pendant les longues guerres auxquelles ont mis fin les événements militaires de 1814 et les traités signés à Paris à cette époque, qu'a été établi le régime des pontons anglais, et, à leur exemple, celui plus inhumain encore des pontons espagnols, après la rupture de la paix qui suivit la captivité du roi Ferdinand VII ?

« L'aspect seul des pontons anglais », dit M. Edouard Corbière, « révélait à nu toutes les misères, toutes les souffrances dont ces sépulcres flottants étaient devenus le théâtre. Un vaisseau dégréé, sans voiles, sans artillerie, mais pourvu à tous les sabords d'énormes barreaux de fer, à travers lesquels des figures hâves et amaigries cherchaient à respirer l'air qui s'exhalait des marais du rivage, tel était le spectacle sinistre qu'offrait chacun des pontons de Chatham, de Portsmouth ou de Plymouth !

« Au-dessus des ponts et des gaillards de ces vastes cachots, on avait élevé des toitures informes destinées à servir d'abri, pendant le jour, aux malheureux qui venaient demander un peu d'air, après avoir épuisé toutes leurs forces à lutter, durant la nuit, contre l'atmosphère infecte des batteries ou de la cale.

« A chaque instant, l'officier commandant le ponton faisait compter et recompter ses prisonniers pour prévenir ou constater les désertions qu'il redoutait de la part de ces infortunés toujours prêts à exposer leur vie pour tenter le moyen de fuir leurs inflexibles géoliers. D'heure en heure, les barreaux de fer des sabords étaient visités, sondés, heurtés dans tous les sens, comme dans les bagnes on heurte, on sonde l'anneau que les forçats traînent aux pieds, et qu'ils essaient sans cesse de limer ou de rompre pour échapper aux gardes qui les suivent sans cesse. »

Et plus loin :

« Les prisonniers se couchaient dans des hamacs que l'on dépendait chaque matin au coup de cloche.

« Quatre onces de pain gluant, un peu de mauvaise viande ou de morue avariée, quelques onces de légumes secs ou de pommes de terre, composaient la nourriture de chaque captif. »

Après cette description des pontons anglais, que les rapports de tous les prisonniers, qui y ont été retenus, montrent n'être

point exagérée, nous allons indiquer ce que dit, au sujet des pontons espagnols, *la France maritime*, tome III, p. 129.

« Les pontons espagnols étaient tout-à-fait dignes des *prisons-ships* de l'Angleterre ; après avoir longtemps parcouru les mers, on les avait, vers le *déclin de leurs jours*, transformés en cachots malsains.

« Chacun d'eux avait environ 160 à 180 pieds de longueur, sur 40 à 43 pieds de largeur, et renfermait quelquefois jusqu'à 1,500 malheureux entassés les uns sur les autres. Nul vestige de cordages, de mâture, rien enfin de ce qui anime l'aspect d'un vaisseau ; c'étaient de véritables cercueils flottants, dans lesquels se trouvaient engloutis des milliers d'hommes vivants ! .....

« La cale et le faux-pont, placés au-dessous de la surface des eaux, étaient les lieux les plus insalubres. La cale contenait toujours un fond de boue noire et infecte ; dans la multitude de petites cellules qui formaient les distributions du faux-pont, une seule écoutille permettait l'introduction de l'air : on avait de la peine à y distinguer les objets, même en plein midi.

« Si à la seconde et à la première batterie on jouissait de la lumière du jour, on y était en proie à des inconvénients d'une autre nature. Pour chasser les émanations fétides qui provenaient d'un aussi grand nombre d'hommes rassemblés sur un si petit espace, les sabords restaient ouverts jour et nuit : de là d'affreuses ophthalmies et des rhumatismes intolérables .....

« Point de hamacs, de matelas ; point même de paille ; le plancher du bâtiment servait de couche aux pauvres prisonniers .....

« Ainsi la nuit un air corrompu, une atmosphère où l'on nageait dans la sueur ; ..... le jour, les rayons d'un soleil tombant à plomb, le souffle du *Solano*, et rien pour s'en défendre .....

« Afin de ranimer l'organisation physique affaiblie, ... il eut fallu une nourriture saine, abondante, mais là encore, les Espagnols satisfaisaient leur haine pour tout ce qui portait le nom de Français. On distribuait aux captifs du pain de munition noir et rempli de substances terreuses, du biscuit plein de vers, des viandes salées et se décomposant à force de vétusté, du lard rance, de la morue imprégnée d'une saumure corrosive, du riz et des fèves avariés ; ni vin, ni vinaigre, et nul moyen de préparer ces tristes aliments. Encore si l'eau eut été donnée en abondance ; mais non, on semblait la donner à regret et lorsqu'elle était déjà corrompue par les puanteurs de la cale, lieu où on la laissait pourrir à dessein .....

« ..... Les maladies se déclarèrent en foule ; les fièvres de

mille sorte, la diarrhée, la dysenterie, le scorbut, le typhus firent d'affreux ravages sur les pontons.

« ..... Tous les jours quinze à vingt prisonniers mourraient à bord de chaque ponton .....

« Quand les Français s'approchèrent de Cadix, il y eut un moment terrible à bord du ponton *le Horca,* sur lequel on avait fait évacuer les marins casernés au quartier San-Carlos. On fut six jours sans leur apporter la moindre provision ..... ! »

« A bord du ponton *la Vieille-Castille,* on avait réuni les officiers qui eurent moins à souffrir que les soldats entassés à bord des autres pontons sur lesquels (et par suite de la misère, de l'encombrement, de l'air impur) des maladies pestilentielles se développèrent rapidement.

« Sur le ponton *l'Argonaute* furent placés des officiers, des employés de l'administration des hôpitaux, et de simples matelots provenant des bâtiments français de la division navale de l'amiral Rosily.

« Le besoin de la liberté et de rechercher les moyens de briser ses fers se fait sentir à tout prisonnier de guerre, mais l'on comprend avec quelle force ce besoin devait se développer parmi les prisonniers des pontons anglais et des pontons espagnols !

« De nombreuses tentatives d'évasion furent faites, plusieurs avec succès ; on nous saura gré peut-être d'en signaler quelques-unes.

« Pour s'évader d'un ponton anglais », dit M. Fulgence Gérard (*France maritime*), « il fallait pratiquer, dans la muraille du pon« ton, une ouverture, percer des bordages de huit à dix pieds « d'épaisseur, etc. » Malgré toutes les difficultés qu'il s'agissait de surmonter, M. Souville, capitaine de corsaire du port de Calais, et M. Havas, chirurgien de marine, parvinrent à s'échapper du ponton *la Crown,* en prenant la mer à la nage, au milieu d'une profonde nuit du mois de janvier ; mais ils eurent l'infortune d'être repris. Plongés dans un cachot infect du ponton, ils ne renoncèrent point à la pensée de chercher à s'échapper de nouveau. Sans entrer dans les détails d'une nouvelle évasion, disons uniquement que, repris une seconde fois, M. Souville, après un mois passé dans un cachot, fut envoyé à bord du ponton *la Vengeance,* et M. Havas, à bord du ponton *le Suffolk.* Six mois après, ils se trouvèrent encore réunis sur le *St.-Antoine.* Au moyen de rapports qui s'établirent entre M. Havas et le commandant de ce ponton, le prisonnier obtint quelque liberté qu'il sût mettre à profit pour préparer une occasion : MM. Souville, Havas et Tiebaut se

laissèrent glisser à la mer ; ils gagnèrent la plage, s'enfoncèrent dans les terres, et, secondés par une famille à laquelle autrefois M. Souville avait rendu quelques services en France, ils s'embarquèrent sur un canot de vingt pieds de quille et arrivèrent à Calais sans accident.

Nous empruntons à une relation écrite par M. Jules Lecomte, officier de marine, les détails suivants.

En mars 1797, la *Césarine* quitta la Pointe-à-Pitre pour établir sa croisière dans l'Est de la Barbade. Elle ne tarda pas à rencontrer un bâtiment anglais qu'elle attaqua et qu'elle prit après un combat long et meurtrier ; les deux bâtiments se dirigèrent ensemble vers la Guadeloupe. Le lendemain, *la Thamar, frégate* de S. M. britannique, donna la chasse aux deux bâtiments ; la *Césarine* seule put lui échapper. La prise de la veille fut reprise et les marins français qui étaient passés à bord du navire capturé, furent faits prisonniers et placés, avec d'autres Français, sur un ponton en rade d'Antigues ; là, le sort le plus misérable les attendait ; les vivres étaient détestables, les biscuits vieillis dans les magasins tombaient en poussière et étaient chargés de vers : l'eau puisée dans un étang voisin du rivage était boueuse et fétide. Le ponton était gardé par un détachement de soldats hanovriens.

Un soir, par un temps calme, un petit *côtre* anglais vint mouiller en rade, à deux encablures du ponton, à une lieue de la terre environ.

Lorsque la nuit fut assez obscure pour favoriser la fuite des prisonniers, neuf marins se laissèrent glisser avec précaution à la mer, et se dirigèrent vers un rocher qui leur était connu ; huit seulement y arrivèrent. Un faible rayon de lune leur fit reconnaître la position du *côtre*. Quand les marins français purent supposer que tout dormait à bord, ils se remirent à la mer et purent arriver jusques sur le pont du navire sans avoir été entendus. Quatre matelots anglais qui dormaient dans une voile, à l'avant du côtre, y furent roulés dans des couvertures avant d'avoir eu le temps de pouvoir comprendre ce qui se passait, et jetés à la mer. Les câbles furent coupés et la brise de terre ne tarda pas à enfler les voiles. Un signal de vigilance fut donné lorsqu'on s'aperçut, à bord du ponton, de l'évasion des prisonniers ; des embarcations furent mises à leur recherche, les boulets s'égarèrent dans la nuit, et quand vint le jour, le *côtre* rencontra une frégate française à bord de laquelle les marins et leurs prisonniers, enfermés à fond de cale, furent embarqués.

Arrivons aux pontons espagnols.

Le gouverneur de Cadix avait cherché à arrêter les essais d'évasion qui se pratiquaient chaque jour à bord des pontons, et fréquemment avec succès, en rendant les prisonniers responsables les uns des autres, condamnant à la mort deux de ceux qui restaient pour un qui parvenait à s'échapper.

Cette mesure barbare, digne d'un chef de horde sauvage, dénote un profond et cynique mépris des droits de l'humanité; le gouverneur de Cadix n'écoutant sans doute que sa haine pour la France ne voulut pas se rappeler que tout prisonnier de guerre qui n'est pas lié par sa parole d'honneur, a le droit, à ses risques et périls personnels, de chercher à briser ses fers.

L'ordre sanguinaire inique du gouverneur de Cadix resta sans effet.

A bord de la *Vieille-Castille,* un complot de désertion en grand s'organisa : un capitaine de marine de la garde impériale, M. Grivel (devenu vice-amiral) en fut le chef.

Le 22 février 1810, le *Mulet,* petit navire espagnol, porteur des barriques d'eau, arriva le long de la *Vieille-Castille.* La brise était favorable. Sous prétexte d'aider à transporter les barriques, les chefs du complot descendirent dans l'embarcation et s'assurèrent des bateliers; la voile fut immédiatement regarnie de ses écoutes et hissée. Poursuivis par une embarcation du vaisseau amiral, la mousqueterie de l'embarcation, et les pierriers, canons et fusils du ponton croisant leurs feu sur leurs têtes, les prisonniers français en se faisant un rempart des bâtiments marchands mouillés près de Cadix, touchèrent bientôt, au nombre de trente-quatre, la terre d'Andalousie et joignirent les divisions commandées par M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie.

Depuis ce moment, les Espagnols redoublèrent de vigilance : rien n'y fit. Deux mois après, le 23 avril, une nouvelle tentative d'évasion fut faite sans succès; mais le 15 mai une révolte éclata parmi les prisonniers français, et si jamais la qualification de *légitime* peut être donnée à la révolte, on doit avouer que c'est quand des prisonniers de guerre ont recours à cette ressource du désespoir. [1]) Les chefs espagnols et la garde furent désarmés,

[1]) Certes, on doit également nommer *légitime et sainte* la révolte des habitants de la Vendée contre la sanglante autorité de la *convention* qui enlevait aux populations françaises le culte religieux, banissait Dieu de ses temples pour y substituer des Déesses *philosophiques* que, dans beaucoup de localités, des courtisannes étaient chargées de représenter, faisait mourir les prêtres, s'était souillée du meurtre du roi le plus honnête homme qu'ait eu la France, du supplice d'une reine digne de tous les respects et de celui de deux femmes angéliques, Mc la princesse Elisabeth,

les câbles furent coupés, le ponton fila vers la côte à l'aide de la marée, du vent et de la nuit : sept cents officiers français débarquèrent et le feu fut mis à la *Vieille-Castille.*

Ces faits divers inspirèrent les prisonniers de *l'Argonaute.* Le 26 mai, ils attaquèrent la garde espagnole ; les forts tirèrent et envoyèrent des renforts. Le combat fut terrible ; les prisonniers de *l'Argonaute* étaient au nombre de 584 ; 334 furent tués, ou périrent dans les flots ; 250 seulement abordèrent la côte.

Depuis cette époque, les prisonniers de guerre français furent transportés en partie à Cabrera, où ils ne furent pas mieux traités que sur les pontons, et en partie sur les pontons de Portsmouth.

Nous n'avons signalé les mesures adoptées par les gouvernements anglais et espagnol à l'égard des prisonniers de guerre français, que pour les flétrir ; si le droit des gens de l'Europe et des nations chrétiennes accorde au vainqueur le droit de prendre des mesures pour conserver ses prisonniers, pour les empêcher de briser leurs fers et de retourner sous leurs drapeaux afin d'y continuer à prendre part, en servant leur pays, à la lutte engagée, le droit des gens, les droits de l'humanité, les doctrines de la Religion chrétienne, s'opposent — non pas seulement à ce qu'on réduise les prisonniers en esclavage (principe que les États-Barbaresques ont également adopté, ainsi qu'on le verra dans le paragraphe suivant) ; mais aussi à ce que les prisonniers soient maltraités, mal nourris et *parqués,* ou entassés sur des pontons, ou dans d'étroites prisons, comme des animaux immondes destinés à être livrés, le lendemain, au couteau du boucher.

Est-ce le sort que la France a fait aux prisonniers qu'elle a réunis à Verdun, lorsque le cabinet anglais a rompu, sans déclaration de guerre, et sans motifs qu'il puisse ou qu'il ose avouer [1]), la paix conclue par le traité d'Amiens, en 1801 et 1802, paix que le cabinet anglais n'avait conclue, probablement, avec la pensée de la rompre bientôt, que pour se donner le temps de ravitailler la marine et l'armée de la Grande-Bretagne ? Est-ce ainsi que la France a traité les prisonniers de guerre espagnols, autrichiens,

sœur du roi, et Mᵉ la princesse de Lamballe ; de la hideuse agonie prolongée du jeune roi retenu prisonnier au Temple, et qui promenait, sur toute la France, la faux de la mort, employant à cet effet d'ignobles et féroces agents, dont le langage, la conduite privée et les actes publics étaient immondes, crapuleux, sanguinaires, impis.

[1]) Si ce n'est celui de ne pas vouloir rendre à l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem l'île de Malte ainsi qu'il avait pris l'engagement solennel de le faire.

russes et prussiens, malgré le grand nombre d'hommes que la fortune des armes a fait tomber en son pouvoir?

La doctrine de la France a toujours été: honneur au courage malheureux; il a fallu les déplorables excès des guerres civiles dans la Vendée, le Poitou et le Maine pour que cette doctrine favorable aux prisonniers de guerre ait reçu quelqu'atteinte de la part de divers chefs de corps ou des représentants de la *convention* en mission dans les provinces de l'Ouest de la France.

Lorsqu'en 1796, l'amiral anglais Sir W. Sidney Smith, qui avait été chargé par son gouvernement de brûler les établissements de la marine et les bâtiments français dans le port de Toulon, tomba entre les mains des autorités françaises du Hâvre, comment fut-il accueilli par la population, dont cependant une révolution récente avait agité les plus mauvaises passions et perverti les bons instincts? Le prisonnier, dit *La France maritime,* traversa les rues du Hâvre au milieu de toute la population qui, avec un admirable sentiment des convenances, dissimula sur son passage la joie qu'elle devait naturellement ressentir de la prise d'un ennemi aussi redoutable.

§ 2.

Corsaires barbaresques (Maroc, Tunis, Alger, Tripoli). — Suppression de la piraterie des corsaires barbaresques (de Tunis et de Tripoli), et de l'esclavage des Chrétiens. (1830.)

Les régences barbaresques, Alger, Tunis et Tripoli, étaient depuis plusieurs siècles dans l'usage d'*armer en course,* au sein de la paix, des bâtiments qui parcouraient la Méditerranée, capturant les bâtiments de commerce des nations chrétiennes, réduisant les prisonniers en esclavage; et désolant, par leurs déprédations, les populations des rivages de la mer, qu'ils pillaient, et dont ils enlevaient les hommes jeunes et forts, ainsi que les jeunes femmes qu'ils vendaient pour les *harem*; les *pères de la merci* parvenaient à faire tomber les fers de quelques Chrétiens en payant de fortes rançons, mais le plus grand nombre des individus enlevés de cette sorte sur la côte restaient à jamais perdus pour leur famille.

Charles V, plein d'admiration pour l'intrépidité des chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem, pendant le siège qu'ils avaient soutenu, en 1522, contre une armée turque de plus de 150,000

hommes, leur donna, en 1530, l'île de Malte *en toute propriété et souveraineté.*

La position de l'île de Malte dans la Méditerranée était admirable pour surveiller les corsaires barbaresques.

Pendant près de trois siècles, les chevaliers de Malte mirent un frein aux déprédations de ces pirates, dont l'Europe reconnut trop longtemps l'existence légale.

Lorsque la France prit possession, le 12 juin 1798, de l'île de Malte, livrée par le grand-maître de l'Ordre, Ferdinand de Hompesch, pâle successeur des Villaret, des Villiers, de l'Ile Adam, des Lavalette, elle commit un acte à jamais déplorable, qui ne fut utile qu'aux corsaires barbaresques, et plus tard aux Anglais, qui s'emparèrent de l'île, par capitulation, le 7 septembre 1800. (*Voir* chap. XXIII et XXVI.)

Le premier consul de la république française comprit la faute commise par la France en dispersant les chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem ; il obtint, par le traité de paix signé à Amiens, en 1802, que l'Angleterre remettrait l'île de Malte aux chevaliers, et que l'Ordre serait rétabli selon ses anciennes institutions ; mais l'Angleterre appréciait trop bien l'avantage de posséder Malte ; elle ne s'est plus rappelée les engagements qu'elle avait pris à son sujet, par le traité d'Amiens : elle a porté le coup de mort à l'Ordre de Malte en conservant, contre toute équité, l'ancienne résidence souveraine des grands-maîtres, et elle a fait consacrer cette usurpation par le traité de paix de Paris, en 1814. Les souverains alliés qui étaient heureux de voir la guerre terminée, et qui avaient reçu des subsides de l'Angleterre, ne voulurent pas soulever de difficultés nouvelles en s'opposant aux désirs de cette Puissance.

On ne saurait trop s'étonner d'ailleurs de la longanimité des Puissances chrétiennes à l'égard des corsaires barbaresques.

Les pirateries des corsaires barbaresques furent, en effet, pendant plusieurs siècles considérées en quelque sorte comme un état de choses *normal* ; on semblait se reposer sur le courage et les efforts incessants des chevaliers de Malte pour les châtier ; mais on signait des traités avec les Deys et Beys d'Alger, de Tunis et de Tripoli, cherchant, par des présentes et des dons annuels, à soustraire la navigation commerciale des Chrétiens aux attaques de ces forbans officiels, dont l'incurie des gouvernements chrétiens avait fini par légitimer les brigandages.

Charles V tenta de réduire les États barbaresques à l'impuissance d'exercer leurs pirateries ; l'expédition qu'il ordonna dans

ce but, en 1541, fut mal combinée et resta sans effet. Sa flotte de cent vaisseaux et de vingt galères portait 30,000 soldats de débarquement.

Louis XIV voulut, de son côté, obtenir le résultat que s'était proposé Charles V; il fit bombarder Alger en 1682 et en 1683; le 4 juillet 1684, un envoyé du Dey arriva à Paris pour faire des soumissions au roi. M. d'Amfreville que Louis XIV avait envoyé à Alger pour surveiller la mise en liberté des Français réduits en esclavage, obtint également la liberté d'un certain nombre de Chrétiens de diverses nations. Quelques Anglais prétendirent que M. d'Amfreville avait songé à eux par suite de la crainte que leur roi inspirait à la France. L'envoyé français blessé de ce propos rendit immédiatement aux Algériens ceux qui l'avaient tenu.

La piraterie des corsaires barbaresques ne fut point atteinte par ses essais de répression; jusqu'à la fin du 18e siècle, elle fut du moins poursuivie et combattue par les chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem; depuis la prise de l'île de Malte, elle n'eut plus de frein.

En 1815, une escadre des États-Unis se présenta menaçante devant Alger: le Dey se hâta de faire la paix et renonça au tribut annuel.

En 1816, Lord Exmouth, à la tête d'une flotte qui comptait 700 bouches à feu, bombarda Alger; la moitié de la ville, la flotte, les arsenaux, les magasins furent détruits. Lord Exmouth obtint la liberté de tous les esclaves chrétiens, et le Dey promit de ne plus réduire les prisonniers en esclavage; mais la *piraterie* ne fut point attaquée.

Il était réservé à la France de mettre fin à la piraterie des corsaires barbaresques et d'abolir *le tribut honteux* que plusieurs États chrétiens payaient annuellement aux États musulmans de l'Afrique.

Une insulte faite par le Dey d'Alger au consul général de France, en 1829, devint l'origine d'une expédition qui fut ordonnée par le roi de France, Charles X; les résultats de cette expédition ont été immenses. (*Voir* chap. XXX, § 10.)

Le Dey perdit ses États qui sont devenus une colonie française, et le gouvernement du roi très-chrétien s'empressa de conclure, les 8 et 11 août 1831, avec les Beys de Tunis et de Tripoli, des traités qui abolissent l'esclavage et interdisent à jamais la course des corsaires barbaresques.

Déjà, en 1802, le Dey d'Alger avait failli payer de la perte d'une partie du territoire soumis à sa domination, les procédés

des Algériens envers les peuples chrétiens de la Méditerranée ; le premier consul de la république française, le général Bonaparte, n'aurait certes pas fait une menace vaine si le Dey ne se fut hâté d'invoquer la clémence du jeune général. Le démêlé fut promptement terminé : voici en quels termes M. Thiers, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, a rendu compte des causes qui en étaient l'origine.

« La sûreté de la navigation dans la Méditerranée occupait, d'une manière toute particulière, la sollicitude du premier consul. Le Dey d'Alger avait été assez malavisé pour traiter la France comme il traitait les Puissances chrétiennes du second ordre ; deux bâtiments français s'étaient vus arrêtés dans leur marche et conduits à Alger ; un de nos officiers avait été molesté, dans la rade de Tunis, par un officier algérien ; l'équipage d'un vaisseau échoué sur la côte d'Afrique était retenu prisonnier par les Arabes ; la pêche du corail se trouvait interrompue ; enfin, un bâtiment napolitain avait été capturé, par des corsaires africains, *dans les eaux des îles d'Hyères.*

« Interpellé sur ces divers faits, le gouvernement algérien osa demander, pour rendre justice à la France, un tribut semblable à celui qu'il exigeait de l'Espagne et des Puissances italiennes. Le premier consul, indigné, fit partir, à l'instant même, un officier de son palais, l'adjutant Hullin, avec une lettre pour le Dey. Dans cette lettre il rappelait au Dey qu'il avait détruit l'empire des Mamelucks ; il lui annonçait l'envoi d'une escadre et d'une armée, et le menaçait de la conquête de toute la côte d'Afrique, si les Français et les Italiens détenus, si les bâtiments capturés n'étaient pas rendus sur le champ, et si une *promesse formelle* n'était faite de respecter à l'avenir les pavillons de France et d'Italie. « Dieu a décidé, lui disait-il, que tous ceux qui seront « injustes envers moi seront punis. Je détruirai votre ville et votre « port, je m'emparerai de vos côtes, si vous ne respectez la France, « dont je suis le chef, et l'Italie, où je commande. »

« Ce qu'il disait, le premier consul songeait en effet à l'exécuter, car il avait déjà fait la remarque que le Nord de l'Afrique était d'une grande fertilité, et pourrait être avantageusement cultivé par des mains européennes, au lieu de servir de repaire à des pirates. Trois vaisseaux partirent de Toulon, deux furent mis en rade, cinq eurent ordre de passer de l'Océan dans la Méditerranée. Mais toutes ces dispositions furent inutiles. Le Dey, apprenant bientôt à quelle Puissance il avait affaire, se jeta aux pieds du vainqueur de l'Égypte, remit tous les prisonniers chré-

tiens qu'il détenait, les bâtiments napolitains et français qu'il avait pris, prononça une condamnation à mort contre les agents dont nous avions à nous plaindre, et ne leur accorda la vie que sur la demande en grâce, présentée par le ministre de France. Il rétablit la pêche du corail, et promit pour les pavillons français et italien un respect égal et absolu. »

En 1770, l'abbé Raynal écrivait : « A quel peuple est-il ré-« servé de briser les fers que l'Afrique nous forge lentement et « d'arracher ces épouventails qui glacent d'effroi nos navigateurs ? « Aucune nation ne peut le tenter seule, et si elle l'osait, peut « être la jalousie de toutes les autres y mettrait-elle des obstacles « secrets ou publics. Ce doit être l'ouvrage d'une ligue universelle. « Il faut que toutes les Puissances maritimes concourent à l'exé-« cution d'un dessein qui les intéresse toutes également. »

C'était à la nation (à laquelle appartenait l'écrivain philosophe), que la providence avait assigné, dans l'avenir, le rôle et la mission de changer, ou du moins de modifier les mœurs politiques de l'Afrique septentrionale; mais quand les efforts de Louis XIV, en 1682 et 1683, n'avaient pu amener ce résultat, on comprend que Raynal ait pu douter que la France fut destinée, seule, à délivrer la Méditerranée des déprédations des corsaires barbaresques.

Certes, le concours des *Puissances chrétiennes*, entre lesquelles les communications étaient d'autant plus faciles et rapides que tous les cabinets chrétiens étaient, à l'époque où Raynal écrivait, fixés *en Europe*, aurait obtenu, sans de grands efforts, dans le 17e siècle, le résultat que la France a obtenu seule dans le 19e ; et l'on ne peut comprendre que la *ligue universelle*, dont Raynal désirait la formation, ne se soit pas, en effet, organisée, qu'en expliquant cette énigme politique par la crainte qu'ont eue les cabinets de voir, *après la conquête*, naître entre les Puissances alliées de nombreuses difficultés, et éclater probablement la guerre (qui donne trop fréquemment raison à la force contre le droit et la justice !).

La France n'a point eu recours en 1830 à une *ligue politique* ; elle a bravé la jalousie d'une puissante rivale maritime ; seule, elle s'est chargée de mettre, par la force qui, dans cette circonstance, était l'alliée de la justice, une fin solennelle à la piraterie *officielle* des corsaires barbaresques, sans se préoccuper si des obstacles publics ou *secrets* (qui certes n'ont pas manqué de se produire), viendraient entraver ses efforts, ou chercheraient à lui faire perdre le fruit de sa conquête.

Le roi Charles X fut grand dans la résolution qu'il prit de soumettre le Dey d'Alger ; son armée et sa flotte ont noblement secondé la royale résolution du roi-chevalier, héritier du sceptre de Louis XIV, le roi *sans pair* qui, mieux encore qu'aucun des grands princes, ses prédécesseurs, sût faire respecter la dignité souveraine dont il était revêtu, et la grandeur de la France dont il était la personification.

En exprimant le désir de voir une ligue de rois chrétiens s'organiser contre les États barbaresques, l'abbé Raynal continuait ainsi :

« On ne fera pas aux politiques qui formeraient ce plan, l'in-« jure de soupçonner qu'ils borneraient leur ambition à combler « des rades, à démolir des forts, à ravager des côtes. Des idées « si étroites seraient trop au dessous des progrès de la raison « humaine. Les pays subjugués resteraient aux conquérants, et « chacun des alliés aurait des possessions proportionnées aux « moyens qu'il aurait fournis à la cause commune. Ces conquêtes « deviendraient d'autant plus sûres, que le bonheur des vaincus « en devrait être la suite. Ce peuple de pirates, ces monstres de « la mer, seraient changés en hommes par de bonnes lois et des « exemples d'humanité. Élevés insensiblement jusqu'à nous par la « communication de nos lumières, ils abjureraient avec le temps « un fanatisme que l'ignorance et la misère ont nourri dans « leurs âmes ; ils se souviendraient toujours *avec attendrissement* « de l'époque mémorable qui nous aurait amenés sur leurs « rivages.

« On ne les verrait plus laisser en friche une terre autrefois « si fertile. Des grains et des fruits variés couvriraient cette plage « immense. Ces productions seraient échangées contre les ouvrages « de notre industrie et de nos manufactures. Les négociants d'Eu-« rope, établis en Afrique, deviendraient les agents de ce com-« merce, réciproquement utile aux deux contrées. Une communi-« cation si naturelle entre des *côtes qui se regardent*, entre des « peuples qui se rencontrent nécessairement, reculerait pour ainsi « dire les barrières du monde. Ce nouveau genre de conquêtes, « qui s'offre à nos premiers regards, deviendraient un dédom-« magement précieux de celles qui, depuis tant de siècles, font « le malheur de l'humanité. »

L'abbé Raynal, raisonnant en écrivain philosophe, transforme en *réalités prochaines* ses désirs généreux, et laisse avec bonheur son imagination voyager sur le terrain de l'Utopie ; ce qu'il regarde comme acquis par le seul fait de la conquête, ou du moins

ce qu'il envisage comme devant se réaliser en peu de temps, par suite de la possession de l'Afrique, partagée entre les États de *la ligue chrétienne*, ne saurait être, en tout état de cause, que l'œuvre du temps, de *plusieurs siècles peut-être.*

Malgré les communications faciles et fréquentes avec les Chrétiens, malgré les bienfaits d'une administration juste et intelligente, à laquelle sont soumis les Arabes de l'Algérie, il est permis de douter que les Musulmans soutenus, comme ils le sont, *par la foi* et *par le fanatisme,* abjurent jamais leur Religion *pour se fondre et s'agloméré, de plus en plus,* avec les populations installées sur leur territoire par la conquête, et dès-lors qu'ils soient portés à se souvenir *avec attendrissement* de l'époque mémorable qui a conduit les armes françaises sur leurs rivages. Toutefois la présence d'une force imposante, les développements de la colonisation, une administration toujours juste et vigilante, et le temps, l'auxiliaire nécessaire de toute entreprise, et de toute *fondation,* opéreront, on doit le désirer, l'agglomération des populations.

Mais si toute l'Afrique musulmane n'est pas appelée à adopter les mœurs de l'Europe, c'est encore à la France, qui a détruit la piraterie, qu'est réservé du moins de développer sur une vaste étendue de l'Afrique septentrionale, les avantages de la civilisation, de l'industrie, du commerce et des arts ; d'obtenir qu'une terre autrefois si fertile *ne soit pas laissée en friche* ; et d'accroître, au profit des deux contrées, les communications *entre les côtes qui se regardent* ; ce sera la récompense légitime et méritée de ses efforts dans la conquête et dans la colonisation : elle est en droit d'espérer d'ailleurs qu'aucune nation maritime, quelqu'importante qu'elle soit, n'oublie jamais que c'est la France qui a rendu la Méditerranée libre à la navigation commerciale de tous les pays.

L'épée de la France en faisant passer sous la domination de cette Puissance, l'Algérie entière, en 1830, a obtenu ce que n'avaient pu obtenir ni Charles V, le puissant empereur, ni Louis XIV, dont les forces navales étaient si formidables, ni les efforts incessants des vaillants chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem, ni Lord Exmouth, en 1816. La Méditerranée est purgée des pirateries des corsaires barbaresques, la navigation dans ses parages divers est devenue libre et sûre *pour tous les États chrétiens,* la honte du tribut annuel que plusieurs nations avaient consenti à payer n'existe plus que comme un souvenir.

Les traités de 1830, conclus entre la France et les régences barbaresques, bien qu'incomplets, selon nous, sont des docu-

ments d'une trop haute importance, pour que nous puissions nous dispenser de reproduire le texte des articles principaux.

Traité signé au Bardo, le 8 août 1830, — 17 du mois de Safer de l'année 1246 de l'Hégire, — entre la France et la régence de Tunis.

« Art. I. Le Bey de Tunis renonce entièrement *et à jamais*, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course *en temps de guerre*, contre les bâtiments des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments du commerce tunisien.

« Quand la régence sera en guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veulent pénétrer dans un port bloqué ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre. Dans ces deux cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcé que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, *hors ces cas exceptionnels*, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, par ce seul fait, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être traité *comme pirate* par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette Puissance et la Régence de Tunis.

« Art. II. Le Bey abolit *à jamais* dans ses États *l'esclavage des Chrétiens*. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté ..... Si, à l'avenir, le Bey avait la guerre avec un autre État, les soldats, négociants, passagers, ou tout sujet quelconque de cet État, qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

« Art. III. Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la régence, recevra autant que possible l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin ..... (En cas de pillage des marchandises, de meutres commis sur les personnes de l'équipage, le Bey s'engage à payer une somme deux fois égale à la valeur de la cargaison, et à payer une indemnité aux familles des personnes assassinées, etc.)

« Art. IV. Les Puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales ; et généralement tous les

tributs, présents, dons ou autres redevances quelconques, que les gouvernements ou leurs agents payaient dans la régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés *comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.*

« Art. V. Relatif au droit dont la France est en possession de pêcher exclusivement du corail, jusqu'au Cap Negro, etc.

« Art. VI. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens ..... sans que le gouvernement tunisien puisse accaparer les marchandises pour son propre compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, etc.

« Art. VII. Confirmation des anciens traités de la France avec Tunis, nommément de celui du 15 novembre 1824, et des capitulations de la France avec la Porte. »

Le traité avec la régence de Tripoli, a été signé en rade de Tripoli, à bord du vaisseau de S. M. très-chrétienne, *le Trident,* le 11 août 1830.

Les articles II, III, IV, V, VI et VIII reproduisent les stipulations textuelles des articles I à IV, VI et VII du traité conclu le 8 du même mois avec la régence de Tunis. De plus, S. Exc. le Pacha-Bey de Tripoli s'engage, par l'art. 1er, à remettre une lettre signée d'elle et adressée à S. M. *l'empereur de France,* dans laquelle elle priera S. M. très-chrétienne d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le consul général à quitter son poste, désavouera toute participation aux bruits calomnieux répandus sur cet agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux États, par la réinstallation du consul général de France ..... Le Pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le consul général, par un de ses fils ou gendres, quand cet officier viendra prendre possession de son poste.

L'article II qui reproduit, *en entier,* l'article premier du traité avec Tunis, est terminé comme il suit :

« Le Bey renonce de plus à augmenter, à l'avenir, les forces navales qu'il possède, et dont la note dûment vérifiée et constatée sera annexée au présent traité. Cette stipulation ne l'empêchera pas de réparer ses bâtiments de guerre, ni même de remplacer par des bâtiments de force égale ceux qu'il viendrait à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement

commencée. Il est entendu entre les deux parties que le Bey *ne pourra jamais armer des bâtiments de commerce,* ni autoriser ses sujets à les garnir de canons et d'instruments de guerre. »

Le tribut ou présent annuel que divers États chrétiens avait consenti à payer aux régences barbaresques, dans le but de soustraire leur navigation commerciale aux déprédations des corsaires dans la Méditerranée, n'était pas fort élevé sans doute ; mais le seul fait de son existence entretenait un lien de *vasselage* pour les États chrétiens qui semblaient reconnaître, ainsi, *la suzeraineté de la piraterie barbaresque.* Plusieurs États européens ont payé ce tribut jusqu'au moment où la France mit définitivement fin, en 1830, à la *course* des Barbaresques et à l'esclavage des Chrétiens ; en 1816, les Deux-Siciles et la Sardaigne notamment avaient renouvelé l'engagement de le payer.

Le 17 avril 1816, le traité conclu entre le Bey de Tunis et le royaume des Deux-Siciles porte, art. XIV, qu'un présent *annuel* de 5,000 piastres d'Espagne (27,500 francs) sera fait au Bey, et que la rançon des prisonniers siciliens et napolitains sera de 300 piastres (1,650 fr.) par individu.

Le 29 avril de la même année, le royaume des Deux-Siciles consentit, par un traité de commerce conclu avec le Bey de Tripoli, à payer à ce prince un *présent annuel* de 4,000 piastres (22,000 fr.), et un présent de même valeur à chaque installation d'un nouveau consul ; une somme de 50,000 piastres (302,500 fr.) fut d'ailleurs accordée pour la rançon des prisonniers siciliens et napolitains, qui se trouvaient à cette époque au pouvoir du Bey de Tripoli.

Le même jour, le roi de Sardaigne fit signer, avec le Bey de Tripoli, un traité qui stipulait également le tribut annuel de 4,000 piastres et le payement d'une somme de cette valeur à chaque installation d'un nouveau consul sarde ; mais après avoir fait détruire, dans le mois de septembre 1825, la flotille du Bey de Tripoli, qui depuis cette époque a gardé sur mer une attitude pacifique, le roi de Sardaigne s'est affranchi de tout tribut ; et, par son traité du 22 février 1832, — pour expliquer le traité du 17 avril 1816, S. M. sarde a obtenu du Bey de Tunis, d'une part, que ce prince renonçat, pour lui et ses successeurs, au droit de faire et d'autoriser la course contre les bâtiments du commerce sarde ; d'autre part, qu'il ne serait à l'avenir remis, par la Sardaigne, aucun présent, don ou redevance sous quelque dénomination que ce fût.

Les régences de Tunis et de Tripoli ont conclu, avec les Puis-

sances chrétiennes, depuis la paix générale de 1814, divers traités, dont nous croyons devoir indiquer les plus importants.

Tunis.

Traité du 17 avril 1816, avec la Grande-Bretagne, par lequel le Bey s'engage à ne plus réduire en esclavage les prisonniers de guerre.

Traité du 17 avril 1816, avec la Sardaigne, qui assure aux sujets sardes, en toutes circonstances, le traitement accordé aux sujets britanniques.

Traité du 24 février 1824, avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale, pour modifier la convention du mois d'août 1797 : tout vaisseau de guerre de l'Union entrant dans le port de la Goulette sera salué de 21 coups de canon, sans *être obligé de fournir lui-même la poudre.*

Traité avec la France, signé le 15 novembre 1824 au Bardo et le 31 juillet 1825 à Paris, pour renouveler les capitulations et articles de paix. L'art. XVI déclare qu'en cas de discussion entre les deux gouvernements, il ne sera exercé aucunes représailles sur les particuliers *qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables de faits de leur gouvernement.*

Le traité du 8 août 1830, entre la France et le Bey de Tunis, a été indiqué plus haut ; il abolit l'esclavage des Chrétiens et le Bey y renonce à jamais, pour lui et ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course, en temps de guerre, contre les bâtiments des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments du commerce tunisien ; il assure d'ailleurs la libre navigation des navires de commerce. Ce traité restitue à la France le droit de pêcher le corail, et fait concession à perpétuité à la France d'un emplacement, dans la Maalka, pour ériger un monument religieux en l'honneur de Saint-Louis, à l'endroit où ce prince est mort.

Le traité du 24 octobre 1832 a réglé les droits de la pêche du corail pour laquelle la France doit payer une somme annuelle de 13,500 piastres.

Un traité de commerce, conclu le 14 octobre 1839, avec le royaume de Belgique, assure la protection réciproque des bâtiments de commerce sous la portée de canon des côtes, le salut coup pour coup, l'établissement de consuls, etc.

Tripoli.

Le traité signé le 29 avril 1816, avec la Grande-Bretagne, porte que l'esclavage des prisonniers de guerre chrétiens est

aboli, et que le traitement accordé au commerce des sujets britanniques est étendu aux Joniens et aux Hanovriens.

Nous avons parlé plus haut des traités conclus, le même jour, avec le royaume des Deux-Siciles et avec le royaume de Sardaigne, ainsi que du traité du 11 août 1830 avec la France.

Déjà, dans le 18e siècle, les pirateries des corsaires de Tunis étaient devenues plus rares ; toutefois, le Bey en ordonnait par intervalle la reprise, à l'égard des bâtiments de commerce des États secondaires qui se refusaient d'acquitter le tribut qu'ils s'étaient engagés autrefois à payer.

Il en était à peu près de même en ce qui concerne Tripoli.

Alger était surtout resté le véritable repaire de la piraterie.

L'Europe a supporté avec une patience qui n'est pas concevable, l'ignominie du tribut.

Quelle était donc la puissance, quelle était donc la force de résistance des régences barbaresques ?

La régence d'Alger présentait une population de 1,800,000 âmes, une force armée de 4,000 combattants, formant le corps des Janissaires et de 10 à 12,000 hommes mal disciplinés, servant généralement à faciliter la levée des impôts. La marine militaire se composait de 14 bâtiments de toute grandeur, savoir : 3 frégates, 2 corvettes, 2 bricks et 7 schoners ; enfin, les revenus *réguliers* de la régence ne s'élevaient pas à plus de quatre millions de francs.

La régence de Tunis, dont la population est à peine de trois millions d'individus, possède une armée de 18,000 hommes, dont 8,000 seulement sont régulièrement organisés ; une marine composée d'une vingtaine de petits bâtiments mal équipés, et des revenus *réguliers* de huit millions de francs environ.

Enfin, la régence de Tripoli ne possède pas, sur son vaste territoire, une population de 7 à 800,000 habitants ; sa force armée est de 3,000 hommes, sa marine à peu près nulle, et ses revenus *réguliers* ne s'élèvent pas à plus de deux millions de francs ; le tribut annuel que le Bey de Tripoli recevait autrefois de divers États chrétiens, n'a jamais atteint, en totalité, un chiffre supérieur à celui de 20,000 piastres d'Espagne (110,000 fr.)

Faute de s'entendre, faute de vouloir fermement en finir, les Puissances maritimes de l'Europe ont laissé subsister, pendant plusieurs siècles, un état de choses honteux pour la Chrétienté, qu'il eût été certes facile de faire cesser, si des jalousies secrètes, si des intérêts particuliers ne l'eussent pas emporté sur l'intérêt général.

Mais enfin, en 1830, l'Europe s'est vue délivrée à jamais de la piraterie qui désolait le commerce maritime dans la Méditerranée et dans l'Archipel, aussi bien que de tout tribut, présents ou redevance.

Que la conquête de l'Algérie par la France ait été un fait de nature à déplaire à l'Angleterre, si jalouse, *toujours*, des succès de la prospérité de la France, et de l'accroissement de son territoire continental ou colonial, on peut le concevoir [1]; mais l'on conçoit moins facilement que l'établissement des Français sur le territoire algérien ait déplu au gouvernement sarde, lequel, en effet, a protesté contre l'occupation française.

En terminant ce chapitre, nous dirons quelques mots de l'empire de Maroc, qui fait partie des États musulmans connus sous le nom, impropre d'ailleurs, d'États de *Barbarie*, nom que les

[1]) Cette jalousie de l'Angleterre contre la France est un fait non-douteux pour quiconque examine avec impartialité sa conduite depuis le milieu du 18e siècle; on trouvera toujours cette Puissance occupée à suggérer des embarras à la France, soit dans l'Inde, soit en Amérique, soit sur le continent: qu'on se rappelle, en effet, la guerre de sept ans, commencée sans déclaration, la rupture du traité d'Amiens, les efforts tentés, et les subsides payés pour abattre Napoléon, le machiavélisme de sa conduite avec les royalistes de la Vendée; à l'occasion de ce dernier point laissons parler M. Crétineau Joly, dans son ouvrage impartial de l'*Histoire de la Vendée militaire*. « Les Anglais n'avaient pas vu sans un secret plaisir l'aurore de « la révolution française. Cette révolution humiliait la puissance de la vieille famille « de monarques dont elle avait partout rencontré les armées en hostilité avec leur « politique vénale; à force de sacrifices, cette famille avait su former une marine « victorieuse de leurs flottes, naguère encore reines des mers. Les deux partis qui « divisaient ce pays constitutionnel, jadis théâtre lui-même d'une révolution san- « giante, s'étaient réunis, dans un même sentiment, pour souffler en France le feu « des discordes. Whigs et Tories avaient encouragé les premiers moteurs de l'in- « surrection qui allait renverser dans le sang le trône de Louis XVI. Whigs et Tories « ne pouvaient pardonner à ce roi l'appui qu'aux dépens des idées monarchiques, « il avait accordé aux *insurgents* d'Amérique contre la métropole anglaise. Ils ne lui « pardonnaient pas surtout l'accroissement de l'influence française dans les posses- « sions de l'Inde, les victoires navales de Suffren, les succès de nos armées sur le « continent, et les progrès merveilleux de notre puissance coloniale. Ce fut donc « avec joie qu'ils accueillirent les troubles de Paris et des provinces; ils les secon- « dèrent même en prodiguant leurs trésors .....

« ..... Le soulèvement tout populaire, tout national de la Vendée servait cette « haine. Le cabinet de Londres jugea à propos d'y intervenir ..... Tinténiac fut en- « voyé aux chefs vendéens pour leur offrir des secours .....

« Entre les deux partis qui, aux prises dans l'Ouest, se disputaient la puissance « avec un acharnement difficile à rencontrer ailleurs que dans les troubles civils, « l'Angleterre voulait bien envenimer les passions; mais elle ne consentait pas aussi « aisément à donner les moyens de terminer, par un coup décisif, cette lutte, dont « ses intérêts mercantiles, dont ses rivalités nationales devaient si bien profiter. « *La guerre de la Vendée était pour elle une spéculation.* Cette guerre entretenait la dis- « corde au milieu du pays. Elle l'affaiblissait dans son agriculture, dans son in- « dustrie, dans son commerce; elle éternisait les haines, divisait la propriété terri- « toriale en petites parcelles, et ruinait les individus sans enrichir les masses .....

« On envoya auprès de tous les chefs royalistes des hommes recommandables « par leur nom et par leur dévouement à la monarchie; on offrit beaucoup plus que « la Vendée ne demandait; puis, on en resta là, attendant les événements, mais « faisant toujours parade d'un zèle qui n'exigeait aucun sacrifice .....»

Européens ont adopté, par suite d'un vice de prononciation et que l'usage a consacré. Les *Berbers* composaient la population qui existait sur les côtes septentrionales de l'Afrique à l'époque de la conquête par les Arabes.

Le Maroc ayant été gouverné, dans le 18e siècle, par plusieurs princes sages et capables (bien que quelques-uns aient été parfois cruels), a vu, depuis longtemps, sinon cesser entièrement, du moins réprimer avec sévérité les pirateries de ses corsaires: Mulei-Ismaïl qui mourut en 1727, après avoir régné pendant 55 ans, fut un prince humain et énergique, qui forma des relations commerciales avec les Européens ; son fils, Mulei-Abdallah les étendit ; à sa mort, survenue en 1757, son successeur, Mohammed, prince juste et administrateur, conclut un grand nombre de *traités de commerce* avec les États européens ; il mourut en 1789. Mulei-Soliman monta sur le trône ; ce prince se montra, comme son prédécesseur, favorable au maintien et à l'entretien des relations commerciales avec l'Europe ; il comprit que la piraterie des corsaires marocains était un obstacle sérieux à leur extension ; il la réprima sévèrement. A sa mort, en 1822, son neveu, le sultan ou empereur actuellement régnant, Abou-Zaïd, Mulei-Abderrahman, est monté sur le trône. Il a conclu divers traités avec la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne, les États-Unis, etc.

Le traité du 19 janvier 1824 avec l'Angleterre renouvelle le traité du 14 juin 1801.

Le traité du 17 mai de la même année, avec la France, renouvelle le traité du 28 mai 1767 ; il y ajoute d'ailleurs deux articles additionnels, lesquels accordent, d'une part, aux armements de guerre français, lorsqu'ils conduiront dans les ports de l'empire des prises maritimes faites au-delà de la portée du canon des côtes marocaines et hors de la protection de l'État, sur sa mer territoriale, la faculté de les vendre ; d'autre part, de pouvoir s'approvisionner en bœufs et autres articles de subsistance.

Le 28 mai 1825, tous les traités existants furent renouvelés ; le 10 septembre 1844 (28 du mois de Chaban, l'an 1260 de l'Hégire), une convention diplomatique a réglé les différends survenus entre la France et le Maroc, dont le gouvernement mit hors la loi, dans tout l'empire, Hady-Abd-El-Kader, fait prisonnier plus tard et conduit en France.

Le traité du 6 mai 1845, avec l'Espagne, concerne les frontières de Ceuta, et donne satisfaction à l'occasion de la mort de l'agent consulaire espagnol à Mazagan.

Enfin, un traité a été conclu, le 16 septembre 1836 (3 du mois Jamad el Lahbar, 1252 de l'Hégire), avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale : ce traité présente toutes les clauses que l'on trouve ordinairement dans les traités de commerce et de navigation entre les nations chrétiennes.

CHAPITRE XXXIV.

FLOTILLE FRANÇAISE ARRIVANT DEVANT ANCONE EN 1832.

Occupation de la ville et prise de la citadelle par les troupes de débarquement, au sein de la paix, et sans autorisation préalable du souverain territorial.

La Romagne sollicitait des réformes administratives du Saint-Siège ; ses vœux n'étant pas écoutés, elle s'insurgea contre son souverain en 1831 : depuis soixante ans c'est un usage qui s'est établi parmi les peuples ; il s'est même trouvé des hommes qui ont fait *un devoir de l'insurrection*, feignant d'oublier que l'insurrection peut prendre les proportions d'une guerre civile et qu'il peut en sortir plus de maux pour le pays que ne sauraient en produire les fautes du gouvernement qu'il s'agit de renverser, car c'est le renversement de ce qui est, de l'autorité souveraine, de la dynastie régnante que se proposent toujours pour but tous les fauteurs d'insurrections. [1])

Le Pape, impuissant à réduire l'insurrection avec les seules forces militaires qu'il possédait, réclama l'intervention de l'Autriche : six mille Autrichiens entrèrent à Bologne le 28 janvier 1832.

La France protesta contre cette espèce d'invasion ; ses représentations restèrent sans résultat à Vienne comme à Rome.

Déjà l'opinion publique accusait le gouvernement français de manquer *d'énergie* et de *dignité* ; cette arme appartient à l'arsenal de l'opposition depuis 1815, de même que l'accusation de violation de la constitution.

[1]) Ce qui s'est passé en France en 1830 et en 1848 en est la preuve. Les insurrections de la Sicile et de la Toscane, en 1848, n'ont pas eu d'autre but. Sans l'intervention armée de la France à Rome n'est-ce pas au renversement du trône du Saint-Père, comme souverain territorial, qu'aurait abouti la révolution romaine ?

Le comte d'Haussonville, dans l'ouvrage qu'il a publié, en 1848 sous ce titre « *De la politique extérieure de la France depuis 1830* » a honorablement vengé le gouvernement français de cette accusation banale, injuste et sans patriotisme d'avoir *manqué d'énergie et de dignité,* et de s'être placé, en toutes circonstances, à la *remorque* de la politique étrangère, et particulièrement de la politique du cabinet britannique.

Le cabinet français songeait depuis longtemps aux moyens les plus réels et les mieux combinés, d'une part, pour s'opposer aux envahissements plus étendus, que le gouvernement autrichien pourrait être disposé à entreprendre ; d'autre part, pour assurer à la France un rôle imposant dans les délibérations auxquelles les affaires d'Italie devaient donner lieu, et dans les mesures qu'il importerait d'adopter dans l'intérêt de ce pays.

Le gouvernement jugea utile et opportun, en conséquence, de prendre pied sur le territoire de l'Eglise.

Une telle résolution dénote-t-elle l'absence d'énergie ?

Une flotille française, sous les ordres du capitaine de vaisseau Le Gallois, partit le 7 février 1832 de Toulon ; elle se composait du vaisseau *le Suffren* et des frégates *l'Artemise* et *la Victoire.* Elle avait embarqué uniquement deux bataillons du 66e régiment d'infanterie de ligne, présentant ensemble une force de débarquement de *mille* hommes, commandés par le colonel Combes.

C'est avec des forces aussi faibles que la France se proposait d'arrêter les projets d'envahissement que pouvait nourrir le cabinet autrichien ; elle y réussit.

Est-ce le manque d'énergie et de décision qui a décidé le le succès ? N'est-ce pas, au contraire la hardiesse du plan, et la rapidité dans l'exécution ? La détermination prise par le cabinet des Tuileries ne prouvait-elle pas qu'il était prêt à accepter toutes les éventualités ? L'Autriche le comprit.

Le 22 février, — 14 jours après avoir mis a la voile, — la flotille française parut devant Ancone.

Les mesures furent prises immédiatement pour effectuer le débarquement pendant la nuit.

Une partie des troupes descendit à terre, à trois heures du matin, et se dirigea vers la ville dont les portes restèrent fermées.

Une des portes fut enfoncée à coups de hâche : les Français, partagées en deux colonnes, se précipitèrent au pas de course dans la ville ; on n'eut d'ailleurs à leur reprocher aucun dégat, aucune espèce de violence.

Les différents postes occupés par les soldats pontificaux furent désarmés sans opposer aucune espèce de résistance ; il ne fallut que *trois heures* pour s'emparer de la ville et soumettre la garnison.

A midi, le colonel Combes se porte, avec un bataillon, à la citadelle et somme le commandant de se rendre.

Sur la réponse dilatoire de celui-ci, le colonel Combes s'écrie : « Nous ne sommes point ici en ennemis de Sa Sainteté ; mais nous « ne pouvons permettre que les troupes autrichiennes qui sont « en marche, viennent occuper la citadelle : de gré ou de force, « il faut qu'elle soit à nous ! Voyez donc, commandant, si vous « voulez prendre sur vous la responsabilité des hostilités qui vont « s'engager entre le Saint-Siège et la France. Je vous donne deux « heures pour délibérer sur ma demande. J'espère que votre dé- « cision nous épargnera la douleur de voir tant de braves gens « s'entr'égorger. Dans deux heures donc, la place ou l'assaut ! Soldat « de la vieille garde, je n'ai jamais manqué à ma parole ! ..... »

Le langage et l'attitude du colonel Combes imposèrent à la garnison : à trois heures de l'après-midi elle se rendit et le colonel, à la tête des compagnies d'élite du 66e régiment d'infanterie, prit possession de la citadelle.

La cour de Rome se plaignit vivement de la violation manifeste du droit des gens que la France avait commise à son égard ; elle se mit sous la protection de l'Autriche.

Quoiqu'il en soit, l'audace et la vigueur de ce coup de main, en rendant la France maîtresse d'un point important sur le territoire italien, a probablement exercé une grande influence sur la suite des événements ; l'Autriche vit que la France était déterminée à accepter toutes les conséquences de l'acte audacieux qu'elle avait ordonné ; aucun État en Europe, à cette époque, ne voulait courir les chances et les hasards d'une guerre dont les proportions auraient pu devenir formidables : la paix fut conservée à l'Europe.

A son arrivée, le général de Cubières qui reçut le commandement supérieur de la garnison française d'Ancone, fit arborer le drapeau pontifical qui avait été enlevé, dans le premier moment, par les troupes ; il rétablit l'administration papale, et réprima les essais révolutionnaires qui tentèrent de se faire jour.

De son côté, le comte de St.-Aulaire, ambassadeur de France à Rome, parvint à calmer l'irritation du Saint-Père.

Les habitants d'Ancone s'habituèrent très-promptement à la présence des soldats français qui leur témoignèrent une grande

sympathie lorsque le *choléra asiatique* envahit cette cité, et relevèrent leur courage par les soins qu'ils donnèrent aux Anconitains atteints par l'épidémie.

Les troupes françaises ont occupé Ancone jusqu'à la fin de l'année 1838 ; elles partirent le 3 décembre pour retourner en France.

CHAPITRE XXXV.

AFFAIRE DE LA CRÉOLE. (1841.)

Esclaves noirs révoltés à bord de ce bâtiment qu'ils ont conduit dans un port anglais. — Conduite de l'autorité locale. — Refus d'extradition des coupables. — Observations concernant l'extradition.

Bien que dans l'affaire de la *Créole*, il s'agisse de l'*esclavage des noirs*, nous en ferons l'objet d'un chapitre spécial ; ce n'est, en effet, ni une question, ni un fait *de traite*, qui puisse se rattacher, en aucune sorte, aux matières auxquelles le chapitre XXXI a été consacré.

L'affaire de la *Créole* a été le sujet d'une lumineuse dissertation de droit des gens qui remplit un grand nombre de pages de l'ouvrage que M. Henry Wheaton, diplomate, jurisconsulte et publiciste distingué des États-Unis de l'Amérique septentrionale a publié, il y a peu d'années, à Leipzig, sous le titre d'*Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours.*

M. Wheaton après avoir exposé les faits que nous allons reproduire, développe avec une grande logique d'argumentation ses opinions sur le droit de propriété des esclaves, sur le principe d'extradition et sur le droit de juridiction ; nous nous bornerons à lui emprunter l'exposé des faits qui ont donné lieu aux discussions diplomatiques suivies, en cette occasion, entre le gouvernement anglais et celui des États-Unis, ainsi qu'une analyse sommaire de ces discussions.

Dans le courant de l'année 1841, un planteur américain qui voulait aller s'établir dans l'État de la Louisiane, quitta le port de Richemond, de l'État de Virginie, à bord de la *Créole*, accompagné de ses esclaves, au nombre de 135.

Dans le détroit qui sépare la péninsule de la Floride des îles Bahamas, les esclaves se révoltèrent et assassinèrent leur maître. Ils s'emparèrent du capitaine qu'ils mirent aux fers, blessèrent plusieurs officiers, et, devenus maîtres du bâtiment, ils le conduisirent dans le port de Nassau.

Le gouverneur anglais fit conduire en prison 19 esclaves, qui lui furent signalés comme ayant été les chefs de la révolte et les auteurs de l'assassinat du planteur américain ; les autres furent mis en liberté.

Le gouverneur demanda des ordres en Angleterre au sujet des prisonniers.

De son côté, le gouvernement des États-Unis réclama l'extradition des coupables.

Lord Brougham, dans la séance du 4 février 1842 de la chambre haute, appela l'attention des pairs, ses collègues, sur l'affaire de la *Créole*, qu'il signala comme étant de nature à troubler les relations de paix, d'amitié et de bon voisinage existant entre les deux pays. « C'était cependant », disait-il, « le cas d'un na-« vire américain, naviguant d'un port américain vers un autre « port américain, dans un but parfaitement innocent et conforme « aux lois du pays auquel il appartenait. »

Lord Brougham posa ensuite les deux questions suivantes :

1° D'après les lois de l'Angleterre, l'extradition d'esclaves fugitifs, en général, pouvait-elle être accordée sur la demande du gouvernement américain ?

2° Y avait-il lieu de faire droit à cette demande, relativement à ceux qui avaient pris part à la révolte et à l'homicide qui s'en est suivi ?

Il y répondit négativement.

Sur la première question, il dit que si un esclave arrive, du consentement de son maître, ou contre le gré de ce dernier, sur le sol britannique, il recouvre sa liberté et ne peut plus la perdre ; qu'en conséquence le gouvernement anglais n'avait pas le droit d'ordonner l'extradition d'un seul des individus mis en liberté par le gouverneur de Nassau.

Sur la seconde question, il déclara, d'une part, qu'un étranger abordant en Angleterre ne peut être arrêté, détenu ou livré à un gouvernement étranger pour un crime commis hors de la juridiction territoriale du royaume, à moins qu'il n'existe avec la Puissance qui réclame l'extradition d'un accusé, un traité qui l'ait décidée d'avance ; d'autre part, que le traité de 1794 entre la

Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, pour les cas de meutre et de faux, était expiré. « Il est donc évident », dit l'orateur en terminant, « que, d'après la loi *actuellement* en vigueur, « les esclaves accusés ne peuvent être livrés pour le gouverne- « ment anglais. »

Le 14 février, Lord Brougham rappela à la chambre ce qu'il lui avait dit, le 4 du même mois, au sujet de l'affaire de la *Créole*.

Lord Aberdeen, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, annonça que le gouvernement ayant pris l'avis des conseils judiciaires de Sa Majesté, il paraissait certain que le gouvernement *n'avait pas le droit* de faire juger les noirs prisonniers, et encore moins de les extradire, et qu'en conséquence l'ordre allait être donné de les mettre en liberté.

N'est-ce pas ici le cas de dire que la *lettre* tue le sens moral; le traité de 1794 avait cessé d'exister en tout ce qui concernait les clauses commerciales; mais les principes généraux du droit des nations devaient survivre à la durée du traité; *le principe d'extradition des criminels* avait été sanctionné par le traité : L'Angleterre devait à une nation amie de livrer des *assassins*.

Il serait superflu de reproduire ici les opinions de tous les orateurs qui prirent la parole en cette circonstance : Lord Denman, grand-justicier d'Angleterre, déclara que tous les magistrats et gens de robe de *Westminster-Hall* adhéraient à l'opinion exprimée par les deux nobles Lords; Lord Campbell, ci-devant chancelier d'Irlande, termina son discours en disant que le gouvernement américain ne pouvait même pas réclamer une indemnité pécuniaire au profit du propriétaire des esclaves, *l'état de l'esclavage n'étant pas reconnu par la loi anglaise,* et les individus étant devenus libres, *ipso facto,* aussitôt qu'ils ont touché le sol de l'empire britannique; Lord Lyndhurst (lord-chancelier) partagea l'avis de ses savants amis.

Nous ne pouvons nous empêcher de penser que, dans cette affaire, l'opinion publique qui, depuis vingt-cinq années, s'était, *de plus en plus,* prononcée contre l'esclavage, semble avoir dominé la question; s'il ne s'agissait pas de personnages aussi éminents que ceux qui, à l'occasion de l'affaire de la *Créole,* ont pris part aux discussions parlementaires, nous inclinerions, en effet, à croire qu'à leur insu une pensée *fixe,* favorable à l'affranchissement des esclaves, est restée cachée derrière les raisons mises en avant contre l'extradition d'hommes *coupables d'assassinat,* et que cette pensée fixe a fait tort à l'équité et à la raison; on n'a voulu ni

punir ni extradire des *meurtriers* ; il a paru plus logique de les mettre en liberté ! .....

L'extradition d'un étranger, qui s'est rendu, dans son pays, coupable *d'un crime ou d'un délit politique,* n'est pas admise, nous le savons, par le droit des gens moderne ; on peut, — nous ne l'ignorons pas non plus, — trouver des raisons pour légitimer, en pareil cas, le principe de la *non-extradition* ; ces raisons, les voici :

Au milieu des passions politiques, dira-t-on, qui agitent une nation, l'esprit de parti a exercé une pression naturelle, bien que déplorable, non-seulement sur les hommes qui ont cherché à faire prévaloir le principe qu'ils croyaient utile au bien public de faire triompher (si, en effet, l'ambition personnelle ne les a pas, *seule,* excités !) ; mais cet esprit de parti a encore exercé la même pression sur des hommes qui, trompés ou séduits, ont obéi à l'impulsion reçue de chefs secrets dont ils ont écouté les perfides conseils et suivi les funestes doctrines, souvent même sans les comprendre !

Si l'autorité attaquée eut cédé ; si, dans la lutte engagée contre elle, l'autorité eut été vaincue, ces hommes *cessaient d'être coupables* ; c'est-à-dire, *justifiés par le succès,* ils n'auraient plus eu à craindre les poursuites des tribunaux.

Or, comment pourrait-on dès-lors céder à la réquisition de les livrer, quand, *après leur insuccès,* ils sont parvenus à échapper aux poursuites d'un gouvernement qui désormais ne saurait être disposé à l'indulgence à leur égard ?

Ne faut-il pas que le gouvernement désintéressé dans le fait qui s'est accompli, évite au juge du pays offensé d'avoir à prononcer un arrêt sévère, qui peut devenir avec le temps l'objet de profonds regrets ?

N'est-ce pas éviter à l'histoire d'avoir à enrégistrer un jugement *de vengeance* ?

Le principe de la *non-extradition* en pareil cas, n'est-il pas d'ailleurs un principe dont l'acceptation par tous les États est une conséquence absolue de l'indépendance des États et de leur égalité, le plus faible usant librement de son droit en ne cédant pas, sans qu'il puisse en résulter aucun danger pour lui, au désir du plus puissant ?

Pour tous ces motifs, on est donc généralement convenu d'accorder, *uniquement,* l'extradition des hommes qui se sont rendus coupables de délits ou de crimes que réprime et punit partout la loi civile.

Les gouvernements se sont réservés le droit d'expulser de leur territoire les étrangers accusés de crimes ou de délits politiques, si leur présence devenait un danger pour la tranquillité intérieure ou l'origine de dissentiments sérieux avec les États voisins, lesquels, dans l'intérêt de leur propre conservation, pourraient réclamer quelque jour l'éloignement de leurs frontières d'hommes qui se sont révoltés contre les lois politiques de leur propre patrie ; mais tous d'ailleurs ont adopté le principe de la *non-extradition.*

Et cependant combien le délit ou le crime politique n'a-t-il pas été plus nuisible et plus dommageable pour la société, dans un grand nombre de circonstances, que le crime ou le délit commis par le faux-monnayeur, par le banqueroutier, par le meurtrier lui-même !

L'homme qui a conspiré contre l'État, qui a porté l'arme du révolté contre les institutions de son pays, qui, meneur ou simple soldat de l'émeute, a pris part à la révolte, dont l'effet a été de suspendre le mouvement du commerce et de l'industrie, de causer des maux incalculables à la fortune publique, de compromettre pour longtemps la tranquillité de toute une nation ..... cet homme a pu gagner la frontière et la franchir ; ..... le voilà à l'abri de toutes poursuites ! .....

Le crime de cet autre individu n'a atteint que des intérêts particuliers, n'a porté préjudice qu'à un seul membre peut-être de la société ; ..... mais sa fuite ne pourra le soustraire que momentanément à la peine qu'il a encourue.

Le premier vit paisible, avec luxe peut-être, sous la protection de la loi étrangère ; par des écrits incendiaires et des menées secrètes il peut impunément chercher à agiter encore le pays dont il a dû s'éloigner pour se soustraire au châtiment que la loi lui réservait.

Le second est livré afin d'aller subir, dans son pays, la peine que la loi prononcera contre lui.

« Il y a peu de différence », dit Beccaria, l'illustre professeur milanois, mort à la fin du siècle dernier, « entre l'impunité et les « asiles, et, puisque le meilleur moyen d'arrêter le crime, est la « perspective *d'un châtiment certain et inévitable,* les asiles qui pré- « sentent un abri contre l'action des lois, invitent plus au crime « que les peines n'en éloignent, du moment où l'on a l'espoir de « les éviter ; ..... *la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la « terre où le crime puisse demeurer impuni,* serait un moyen bien « efficace de le prévenir. »

« Qu'il n'y ait pas », dit un publiciste moderne, « chez l'homme « qui s'est rendu coupable d'un délit politique, la bassesse et l'in- « famie du voleur ou de l'assassin, c'est ce que personne, à coup « sûr, ne voudrait nier ; mais cet homme doit-il échapper à l'ex- « piation que doit à la société celui qui, pour ne s'en être pris « qu'à des formes abstraites et à des idées politiques, n'en a pas « moins en fait plongé sa patrie dans la misère et dans le deuil, « en faisant périr, par le fer et par le feu, des milliers de ses « concitoyens qui n'étaient pas eux des abstractions, mais bien « des existences réelles, l'honneur peut-être et la gloire de leur « pays ? »

Revenant au fait lui-même de la *Créole,* où le meutre accompli ne se lie à aucune circonstance politique, nous avons lieu de nous étonner des résultats qu'a eus cette affaire ; en effet, puisque les gouvernements ne se refusent pas généralement à livrer à la justice étrangère qui les réclame, les etrangers qui se sont rendus coupables de faux, de banqueroute, de désertion du service militaire, de vol, de meurtre, etc. (et certes les gouvernements ont raison d'agir ainsi), comment cette doctrine protectrice de l'ordre et de la moralité des populations, a-t-elle pu se trouver aussi complètement effacée dans la pensée des hommes éminents qui, dans la séance de la chambre des Lords du 14 février 1842, ont eu à se prononcer sur l'affaire de la *Créole* ?

N'était-ce pas l'assassinat commis par les nègres révoltés, à bord d'un bâtiment de l'Union, qui devait, *avant-tout,* apparaître à l'esprit des nobles orateurs ?

Nous partageons complètement l'opinion de M. Henry Wheaton :

Les crimes de révolte et d'assassinat dont étaient accusés les dix-neuf esclaves détenus à Nassau, ayant été commis en violation des lois américaines, par des sujets américains, contre des Américains, à bord d'un bâtiment américain naviguant sur la haute mer, nul doute que ces crimes ne fussent justiciables des tribunaux des États-Unis, *uniquement* ; la juridiction de ces tribunaux dans le cas présent restait exclusive de celle des tribunaux anglais, lesquels n'auraient pu être compétents dans l'affaire, que s'il y avait eu *crime de piraterie d'après le droit des gens,* parceque ce crime, blessant la loi commune des nations, peut être jugé par les tribunaux du pays où les accusés se trouvent, malgré qu'il ait été commis par les hommes d'équipage d'un bâtiment étranger. Pour constituer, en effet, le crime de piraterie, d'après la loi commune des nations, et l'appliquer au fait particulier de la révolte des nègres de la *Créole,* il aurait fallu que les esclaves noirs,

après avoir pris possession, par la révolte *et l'assassinat*, du bâtiment, eussent couru les mers pour commettre des déprédations contre toutes les nations sans distinction.

Mais dans l'affaire de la *Créole*, les faits constituaient uniquement une offense contre la loi municipale de l'Union américaine, par des sujets américains qui, à la suite de leur crime, s'étaient dirigés, en toute hâte, vers un port du territoire anglais.

La doctrine eut-elle été universellement admise « que tout individu, esclave d'après les lois du pays d'où il sort, devient « libre aussitôt qu'il touche le sol européen, ou le territoire d'un « pays qui ne reconnait pas l'esclavage » ; que cette doctrine générale n'aurait pu être appliquée, en aucune sorte, à des noirs qui, esclaves dans un pays où l'esclavage est admis, s'étaient rendus dans un port colonial appartenant à la Grande-Bretagne, *après avoir assassiné leur maître, leur propriétaire légitime*, et s'être emparé du vaisseau qui les transportait.

Il ne s'agissait pas, en effet, dans l'espèce, d'esclaves fugitifs cherchant un asile sur le territoire d'un pays où l'esclavage n'est pas reconnu ; mais d'esclaves *assassins*, mais d'hommes quelle que fut leur position dans la société, quelle que fut leur couleur, qui s'étaient rendus coupables de *meutre*.

Bien plus, le bâtiment américain, entré, *en pleine paix*, contre la volonté de son propriétaire, dans un port d'un pays ami, à la suite d'un crime commis en mer et justiciable uniquement des tribunaux américains, ne pouvait, placé, par une circonstance fortuite, sous la protection momentanée de l'autorité d'un pays ami, cesser de jouir, un seul instant, des droits et privilèges de son pavillon national.

Son capitaine était en droit d'obtenir *main-forte* pour recouvrer sa liberté et celle de son équipage, ainsi que pour faire rentrer dans le devoir les nègres révoltés.

De son côté, l'autorité locale qui, dans tous les cas, n'avait pas le droit d'intervenir dans le but de mettre en liberté les fauteurs de la révolte, devait, en présence des événements violents qui s'étaient accomplis, appui loyal au capitaine d'un bâtiment *d'une nation amie* ; elle devait lui fournir les moyens de s'opposer à toute révolte nouvelle, et de pouvoir remplir sa mission, c'est-à-dire les engagements qu'il avait pris de conduire à la Nouvelle-Orléans les esclaves du planteur américain.

Si la révolte eut éclaté à bord de la *Créole*, parmi les gens de l'équipage, et que le navire, poussé par la tempête, eût abordé dans le port de Nassau, l'autorité anglaise, après avoir délivré

le capitaine prisonnier, eut fait mettre aux fers et eût livré au capitaine de la *Créole*, pour les reconduire aux États-Unis et les traduire devant les tribunaux, *ceux de ses matelots qui auraient été reconnus coupables d'assassinat*; nous ne comprenons pas comment leur qualité d'esclaves a pu devenir pour des nègres *assassins* un titre à l'impunité.

CHAPITRE XXXVI.

PIRATERIE. [1])

§ 1.

Entreprise du général Lopez en 1850.

Le pirate est celui qui parcourt les mers avec un navire armé, sans commission ou sans patentes d'un prince ou d'un État souverain, mais seulement de son autorité privée dans la vue de se saisir et de s'approprier, par la force, tous les navires qu'il rencontrera.

Cette définition du *pirate*, faite par Azuni, sera complète, quand nous aurons rappelé diverses dispositions particulières que renferme la loi française du 10 avril 1825 sur la piraterie :

« Seront poursuivis et jugés comme pirates : tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant, sans être ou avoir été muni, *pour le voyage*, de passeport, rôle d'équipage, commission *ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition*; ..... tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une Puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre; ..... tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français. »

[1]) *Voir* Livre I, titre II, § 58, et titre III, § 35.

En présence de semblables définitions de la piraterie, par un publiciste estimé, et par un gouvernement de premier ordre tel que le gouvernement français, peut-on regarder autrement que comme *un fait de piraterie* l'entreprise dirigée contre l'île de Cuba, par le général Lopez, en 1850 ? Peut-on croire, en effet, que Lopez ait reçu, soit de l'État de New-York, soit de l'État de la Nouvelle-Orléans, ou de tout autre, des *patentes régulières* qui l'aient autorisé à chercher, au sein de la paix qui existait entre les États-Unis et l'Espagne, à s'emparer de l'île de Cuba ? De semblables *patentes* auraient-elles pu excuser l'entreprise, quand le gouvernement de l'Union y restait étranger ?

Les hostilités commises en cette circonstance doivent donc être considérées comme un fait de piraterie, bien qu'elles aient trouvé quelques défenseurs dans le congrès de l'Union américaine. Divers membres du congrès ont, en effet, blâmé les ordres donnés, par le président de l'Union, à la marine militaire de l'État de poursuivre et de s'emparer des bâtiments employés par le général Lopez, disant que cette expédition était un fait de *guerre civile,* que cette entreprise ne tombait point sous le coup des traités, parcequ'il ne s'agissait pas d'une invasion proprement dite, et que c'était porter *une atteinte flagrante à la liberté de l'émigration et du commerce.*

Cette opinion renferme une hérésie trop évidente en matière de droit international pour qu'il soit besoin de la discuter.

Passons au fait.

Après avoir réuni un nombre assez considérable d'aventuriers, toujours disposés aux *coups de main,* les uns, anciens soldats pendant la guerre contre le Mexique, les autres, volontaires du Yucatan, *guerilleros* de toutes les entreprises, dont le courage est moins contestable que la moralité, le général espagnol Nacisso Lopez s'embarqua, le 6 mai 1850, et quitta le territoire des États-Unis faisant voile pour l'île de Cuba, avec le projet d'exciter et de soulever les populations créoles en les appelant à l'indépendance.

Il se fit précéder, en conséquence, de la proclamation suivante, adressée aux troupes composant les garnisons de l'île de Cuba :

« Soldats de l'armée espagnole,

« Appelé par les habitants de cette île à me mettre à la tête d'un grand mouvement populaire qui n'a d'autre but que la liberté politique et l'indépendance ; et, soutenu par un peuple grand et généreux, je

viens avec des troupes aguerries mettre à exécution cette entreprise si glorieuse.

« Soldats ! je sais que vous souffrez du despotisme et de la rudesse de vos chefs ; je sais qu'arrachés à vos foyers, à vos familles par la loi barbare de la conscription, vous avez été jetés sur cette plage où vous êtes traités comme des animaux et où vous avez à supporter, au milieu de la paix la plus profonde, les fatigues et les rigueurs de la guerre. Compagnons d'armes, vous me connaissez et je vous connais, car je vous ai vus dans cent batailles.

« Je sais que vous êtes braves, et que vous méritez de reconquérir votre dignité d'hommes ; je vous ouvre en conséquence les rangs de mon armée et vous convie à y prendre place parmi les champions de la liberté.

« En agissant ainsi, vous aurez gagné après la lutte, qui ne saurait durer longtemps, et le repos et des récompenses. Soldats, entre la liberté et l'ignominieuse servitude, choisissez. Jurez de ne remettre le glaive au fourreau que lorsque vous aurez assuré la liberté de tout le pays, et vous aurez mérité l'estime de votre ancien général, le commandant en chef de l'armée libératrice de Cuba.

« Nacisso Lopez. »

Dès le 16 du mois de mai, on fut informé à la Havane des projets de Lopez : on apprit également qu'une réunion assez nombreuse d'hommes destinés à prendre part à son expédition, se trouvait dans l'Ile des femmes (*Isla de mujeres*), près le Cap Atoche, dans l'Yucatan.

Le gouverneur de Cuba dirigea sur ce point quelques navires ayant à bord des troupes de marine ; ils enlevèrent environ 150 prisonniers.

Le 18, à deux heures du matin, le steamer *la Créole,* ayant à bord Lopez et 500 hommes de troupes de débarquement, parut devant le port de Cardenas, à 90 milles de la Havane. Lopez s'empara de la ville dont la faible garnison de 60 hommes ne put opposer une longue résistance.

Le gouverneur de Cuba fit immédiatemeni publier, le 19, à la Havane, une proclamation que nous reproduirons :

« Bureau du secrétariat de la guerre.

« Moi, Don Frédéric de Roncali, comte d'Alcoy, capitaine général de l'île de Cuba et général en chef de l'armée, je fais savoir que des pirates étrangers, rassemblés exprès depuis quelque temps, ont débarqué, pour mettre à exécution leurs desseins sacrilèges, sur le territoire qui m'a été confié par S. M. Comme il est de mon devoir de sauvegarder les intérêts du pays et de protéger la vie et les propriétés de ses fidèles habitants, en vertu des pouvoirs extraordinaires dont je suis re-

vêtu, outre ceux qui m'ont été conférés par ordonnance royale comme général en chef, j'ordonne et commande ce qui suit :

« Art. 1er. Tout le territoire de l'île de Cuba, les îles qui lui sont adjacentes, baies et dépendances, sont par le présent déclarés en état de siége, et par conséquent soumis aux conditions militaires qui découlent de cet état tant que les circonstances exigeront cette mesure.

« Malgré le pouvoir extraordinaire que ce décret donne à la juridiction militaire, tous autres tribunaux et justices continueront à fonctionner dans leurs attributions respectives pour l'expédition des affaires ordinaires et usuelles.

« Art. 2. Toutes les côtes de l'île et les eaux environnantes sont par le présent déclarées en état de blocus, à l'aide des forces navales de S. M., et en conséquence dudit blocus, tout navire peut être requis de montrer ses papiers et livre de bord, et de se soumettre à une visite sévère. Tout bâtiment arrivant avec des passagers, quelle que soit leur destination, est aussitôt en état de suspicion. Cependant, si les papiers et le registre ne confirment pas la suspicion, il sera seulement sommé de s'éloigner de l'île. Si, au contraire, les papiers du bord sont contrefaits ou falsifiés, ou si le navire porte des munitions, des armes ou tout autre chose pouvant servir à faire éclater la guerre civile dans l'île, ledit navire sera de fait considéré comme ennemi et traité comme pirate, suivant les ordonnances de la marine royale.

« Art. 3. Toutes personnes, en quelque nombre qu'elles soient, qui seront prises ayant fait partie des bandes d'invasion, seront immédiatement fusillées.

« Art. 4. Bien que l'on ne puisse soupçonner que des habitants de ce pays, oubliant leurs devoirs sacrés envers leur Reine, leur patrie, leur famille, puissent faire cause commune avec cette horde de voleurs, si toutefois le cas arrivait, les individus qui se seraient rendus coupables d'un tel crime seraient considérés comme appartenant à la susdite horde étrangère et punis comme tels.

« Art. 5. Quiconque aura aidé les pirates en leur donnant des vivres, de l'argent, des renseignements, ou de tout autre manière, sera fusillé sur l'heure.

« Art. 6. Toutes personnes qui auront, par quelque moyen que ce soit, public ou privé, essayé de changer les bonnes intentions des habitants, de troubler ou de changer en quoi que ce soit l'ordre du pays, aussi bien que celles qui ne prêteront pas immédiatement aide, assistance et obéissance aux autorités légitimes, seront punies de mort, comme il est dit ci-dessus.

« Art. 7. Les commandants généraux de départements, les lieutenants-gouverneurs dans leurs districts, les commandants de troupes en opération, ainsi que ceux des garnisons ou des forts sont tenus d'obéir en tous points au présent édit. Tous les officiers publics, de quelque classe et catégorie qu'ils soient, sont, sous peine de mort, en cas de négligence ou de connivence, tenus de coopérer au service public.

« La Havane, le 19 mai 1850.

« *Signé* comte D'ALCOY. »

Divers bâtiments des États-Unis qui se trouvaient dans le port, l'*Ohio*, la *Georgia*, le *Falcon*, reçurent l'intimation de venir mouiller sous le canon de la forteresse, ou de partir immédiatement.

Le comte de Mirasol, lieutenant-général, était arrivé d'Espagne, le 10, à bord de la frégate à vapeur *le Pizarro*; la frégate à vapeur *l'Esperanza*, chargée de porter à Cuba de nouvelles troupes, l'avait précédé de trois fois vingt-quatre heures.

Deux *steamers* espagnols furent envoyés en croisière entre la Havane et Chagres.

Enfin, à la nouvelle du débarquement de Lopez à Cardenas, le comte de Mirasol, à la tête de mille hommes, se dirigea sur cette ville.

Ces dispositions étaient de nature à assurer la tranquillité contre les tentatives extérieures; on verra qu'elles furent superflues, et qu'une terreur panique *qui s'empara des pirates* arrêta court l'entreprise, sans que les armes espagnoles aient eu à s'en mêler.

Hâtons-nous de dire qu'aussitôt que le président des États-Unis eût été informé de ce qui se passait, il s'empressa de donner des ordres pour que divers bâtiments de guerre se missent à la poursuite de l'expédition de Lopez. Le général Taylor, vieux et loyal soldat, comprit que l'honneur de la nation était engagé à ce que le gouvernement manifestat son improbation d'une manière non-équivoque.

Quoique tardive, la mesure prise par le président est un témoignage que le gouvernement des États-Unis n'a point favorisé l'entreprise de Lopez; mais le retard apporté à son adoption est, en même temps, la preuve de la facilité avec laquelle le gouvernement a pris le change sur les projets ultérieurs des armateurs de la *Créole*, que les fauteurs de l'audacieuse entreprise contre Cuba annonçaient devoir se rendre en Californie.

La *Créole* se disposait à quitter Cardenas, tant pour conduire sur le territoire des États-Unis les soldats blessés, que pour aller y chercher des renforts; la terreur s'empara des aventuriers qui redoutèrent de se trouver, en cas d'échec, sans moyens d'abandonner l'île de Cuba; une fois que la pensée *d'un échec* se fut fait jour, on ne désira plus que de mettre fin à l'expédition. Les aventuriers s'embarquèrent, ainsi que leur chef, obligé de suivre ce mouvement. Lopez, ajoute-t-on, eut soin de s'emparer de la caisse de la douane qui renfermait une somme de 50,000 dollars. La *Créole* fut poursuivie par le pyroscaphe *Pezzaro*, auquel elle

parvint à échapper ; elle put se réfugier dans le port de Key-West, où la douane américaine s'empara d'elle.

Au moment où la *Créole* se présenta dans le port de Key-West, un autre bâtiment américain, *l'Isabelle*, venant de la Havane, y entrait en relâche ; Lopez et son lieutenant Juan Sanchez Izuaga passèrent immédiatement sur ce bâtiment qui les conduisit à Savannah, où ils furent arrêtés.

Voici en quels termes s'est expliqué le journal *le Courrier des États-Unis*, sur l'expédition du général Lopez :

« Un coup de main tenté sur une ville ouverte et couronné par le vol des deniers publics, une fuite soudaine et le lâche abandon du chef principal, telle est donc en trois mots l'histoire de cette expédition qui devait, à en croire la presse du Sud, assurer en quelques semaines l'indépendance de Cuba. Quant aux ressources formidables dont on avait parlé et aux débarquements simultanés qui devaient être opérés sur divers points de l'île, ce premier échec les a probablement fait évanouir sans retour.

« Malheureusement, l'écho de cette fatale expédition ne doit pas s'éteindre avec elle. Les difficultés qu'on pouvait entrevoir samedi se trouvent déplacées, mais elles sont loin d'avoir disparu.

« Des trois navires que l'on sait positivement être partis de la Nouvelle-Orléans le 7 mai, deux (un brick et un trois-mâts) ont été capturés par le steamer *Pizarro*, qui a trouvé, dit on, à bord tous les papiers du complot, et probablement aussi les prisonniers ramenés par lui à la Havane. Mais le steamer *Créole*, le principal, a échappé, ainsi que nous l'avons dit, et ceux qui ont pris la part la plus active à cet incroyable attentat sont rentrés aujourd'hui sur le territoire de l'Union.

« Dans cette situation, le gouvernement espagnol attend nécessairement de celui de Washington bonne et prompte justice. Si un traité d'extradition existait entre les deux pays, la marche à suivre serait des plus simples : le général Lopez et ses complices auraient bientôt rendu compte de leur conduite à un conseil de guerre espagnol ; mais il n'en est pas ainsi, et les États-Unis vont être appelés à faire justice de leurs propres mains.

« Déjà, il est vrai, le *Créole* a été saisi à Key-West pour être remis, avec tous ceux qui le montaient, aux mains de la marine américaine. De son côté, le général Lopez a été arrêté samedi soir à Savannah, mais relâché presque aussitôt, par suite d'une de ces questions de localité qui semblent autant de portes ménagées à plaisir aux coupables les plus adroits pour défier l'atteinte de la loi.

« Ces deux actes témoignent du désir sincère qui anime les autorités de donner satisfaction à l'Espagne. Mais reste à savoir quelle est l'étendue de cette satisfaction telle qu'on la veut d'une part, telle qu'on pourra ou voudra la donner de l'autre. Il y a là une source de conflits dont on ne saurait prévoir la gravité, et l'administration vient d'entrer dans une ère de difficultés qu'elle ne traversera certes pas sans y laisser les derniers vestiges de sa popularité et de sa considération expirantes. »

L'expédition de Lopez a reçu un blâme sévère dans le parlement anglais : Lord Brougham s'est exprimé ainsi, dans la séance du 7 juin 1850 de la chambre des Lords :

« J'ai appris qu'une expédition est partie des États-Unis pour s'emparer de Cuba. Je ne doute nullement que ce départ n'ait eu lieu sans le consentement du gouvernement des États-Unis. Je regrette d'apprendre que ces *exécrables pirates* aient échappé à l'escadre espagnole en mer, et j'espère qu'ils seront arrêtés à Cuba, et qu'ils y subiront le châtiment qu'ils méritent. J'espère que le respectable gouvernement des États-Unis a la force nécessaire pour réprimer cette expédition de pirates. »

« Je crois », a repris Lord Aberdeen, « que le gouvernement américain a fait tout ce qu'il a pu pour arrêter l'expédition et je regrette que, il y a vingt ans, lorsque les États-Unis nous soupçonnaient de desseins peu légitimes sur l'île, ils ne se soient pas réunis à nous et à la France pour garantir l'île à l'Espagne. »

« La loi est claire », dit encore Lord Brougham dans la suite de la discussion : « ces gens-là sont des *pirates* ; j'espère donc que l'on n'apportera pas de fausse délicatesse dans la discussion de la question. Quiconque a été sur mer considérera ces hommes comme des pirates, et les traitera comme le Rajah Brooke a traité les pirates de Bornéo. Il y a des personnes qui trouvent qu'ils ont même été un peu trop traités comme tels ; je ne partage cet avis : je trouve que le Rajah Brooke les a traités comme ils le méritaient. »

Dans la chambre des communes, M. Disraeli demanda au ministre s'il avait reçu la nouvelle officielle que l'île de Cuba eût été envahie par une expédition de *boucaniers* partis des États-Unis, employant, à dessein, cette expression en manière de mépris pour indiquer que les *flibustiers* réunis par Lopez ont été pris dans les régions les plus infimes de la population et parmi les hommes les plus grossiers, toujours prêts pour les aventures.

Le 14 juin, le *Journal des débats*, journal sérieux, a fait une juste appréciation de l'entreprise de Lopez et de l'opinion publique

aux États-Unis sur ce fait ; cette appréciation a droit de prendre place dans ce chapitre ; c'est par elle que nous le terminerons :

« L'expédition partie de la Nouvelle-Orléans pour révolutionner, ou plutôt pour annexer à l'Union américaine l'île de Cuba, a échoué. Le général Lopez qui la commandait est rentré à Savannah (Géorgie), en fugitif. Les aventuriers qui avaient débarqué à Cardenas ont été repoussés et ont dû se rembarquer. C'est certain. Mais il est permis de présumer que le port de la Nouvelle-Orléans n'est pas le seul d'où des navires chargés de conquérants en expectative soient partis. On a parlé vaguement de bâtiments portant des bandes nombreuses qui auraient mis à la voile de New-York et d'autres ports, sous le prétexte d'aller en Californie. C'était le mot d'ordre convenu par les conjurés, et en effet c'était propre à donner le change. Mais on n'a aucune idée sur les points de l'île de Cuba où ces détachements, s'ils existent, auraient eu à opérer leur débarquement. On manque d'informations, à plus forte raison, sur les intelligences que le général Lopez, qui a habité Cuba, aurait pu s'y ménager. Une certaine obscurité régnera quelque temps encore probablement, sur l'ensemble des combinaisons de cette entreprise audacieuse. Serait-il vrai qu'une partie des Créoles de Cuba supporte avec impatience le joug de la métropole ? La grande prospérité de l'île donnerait lieu d'en douter, en supposant que les habitants aient le sens de leurs intérêts ; mais l'ont-ils bien ? La triste issue qu'a eue l'indépendance pour les colonies espagnoles de l'Amérique continentale aurait dû pourtant les désabuser. Quant aux nègres esclaves et aux gens de couleur libres, ils doivent être très peu portés pour l'annexion aux États-Unis ; car ce serait l'aggravation de leur sort. Il est bien connu que l'île de Cuba est, de toutes les Antilles, de toute l'Amérique, le pays où les noirs et les mulâtres ont toujours été le mieux traités.

« Il y a cinquante ans, une expédition semblable n'eut été qu'un coup de tête de quelques aventuriers isolés. Elle eut manqué de racines même dans le pays où elle aurait été conçue ; elle y eut été l'objet de la réprobation universelle. Tous les partis politiques, toutes les sections de l'Union eussent regardé les auteurs et les fauteurs du projet comme des pirates et des *boucaniers*, ainsi qu'on les a justement qualifiés dans le parlement anglais. On sait qu'il y a près d'un demi-siècle un essai analogue avait été formé par Aaron Burr, ancien vice-président de l'Union, ancien candidat du parti fédéraliste à la présidence. Il s'agissait de conquérir le Mexique. Le complot avait été ourdi en secret, comme

celui qui fixe aujourd'hui l'attention de l'Amérique et de l'Europe. On allait passer à l'action, lorsque le président Jefferson, informé très sommairement des trames de Burr, le fit arrêter et le livra aux tribunaux. Faute de preuves matérielles, Burr fut acquitté. Jugé une seconde fois, il fut renvoyé encore de l'accusation. Il vécut ensuite plus de trente ans, entendant citer son projet comme une chimère et comme un crime.

« Cette fois, ce n'est plus la même unanimité de blâme sévère que l'expédition rencontre dans l'opinion aux États-Unis. Le gouvernement américain est au-dessus de tout soupçon de connivence avec Lopez et ses bandes. La loyauté du général Taylor est notoire. Il respecte les traités, il veut le règne des lois. Il a été trompé comme le public sur l'objet des préparatifs, et, depuis que la tentative a été connue, il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher qu'elle n'eût des suites et pour en faire punir les auteurs. Les hommes d'État éclairés du pays, comme lui, déplorent cet attentat contre une nation amie. Partout les bons citoyens qui ne recherchent pas la prospérité de la patrie dans l'agrandissement du territoire, et les populations du Nord, qui sont blessées de toute entreprise tendante à abriter l'esclavage en de nouvelles contrées sous le drapeau de l'Union, regrettent amèrement que les États-Unis aient fourni à Lopez son armée. Le général Taylor trouvera de l'appui pour avoir donné l'ordre à la marine nationale de courir sus à ces forbans, puisqu'on n'a pu les appréhender avant qu'ils missent à la voile, et pour avoir fait traduire les fugitifs de Cardenas devant les cours fédérales. Il y a cependant un parti qui applaudit à l'expédition, qui la loue ouvertement dans les conseils de la nation, qui reproche au président d'employer les forces navales de l'Union à arrêter, s'il est possible, le mal qu'il n'a pu prévoir. Ce n'est pas le Sud tout entier, mais c'est la portion du Sud qui a préparé la conquête du Texas, qui se plaint de ce que la Californie n'admet pas d'esclaves, qui dernièrement soutenait, au moins de ses vœux, le projet avorté, grâce à la fermeté du général Taylor, de soulever une partie du Mexique pour faire une seconde édition du Texas, sous le nom de la république de la *Sierra-Madre*. C'est un parti puissant. Il est à croire qu'il domine en Georgie, car à Savannah le juge du district n'a pu trouver personne qui voulut déposer contre Lopez, et il a été contraint de remettre celui-ci en liberté, et attendant qu'on eût recueilli des témoignages, ce qui ne tardera pas, nous l'espérons pour l'honneur de l'Amérique. »

Puis examinant, d'une part, le chemin qu'a fait la question *de l'abolition de l'esclavage* aux États-Unis, depuis quelques années, et faisant, d'autre part, ressortir que la pression de l'opinion du Nord rend impossible (au moins dans la zône frontière du Maryland, de la Delaware, de la Virginie, du Kentucky, du Missouri, etc.), le maintien de l'esclavage pendant un délai fort peu long désormais, d'autant plus que divers États du Sud reconnaissent qu'avec le travail esclave il leur est impossible de soutenir la concurrence du travail libre dans les États du Nord, le publiciste, auteur de l'article que nous signalons, termine ses observations en disant :

« Si l'on examine, de ce point de vue, la tentative contre Cuba, on reconnait tout ce qu'elle a de sérieux et les conséquences qu'elle peut avoir, quand bien même Lopez n'aurait laissé personne derrière lui. Ce n'est pas une simple échauffourée ; c'est un incident *longuement prémédité de la lutte qui s'est engagée aux États-Unis au sujet de l'esclavage* ; et comme cette lutte n'est pas près de finir, comme elle semble devoir être, pendant longtemps[1], le fait dominant de la politique intérieure des États-Unis, l'entreprise contre Cuba, même après avoir avorté misérablement aujourd'hui, n'en sera pas pour cela abandonnée. Nous assistons simplement au premier acte d'un drame *dont il est impossible de prévoir les péripéties futures*, et dont la scène, quoi qu'il semble, est bien plutôt à Washington, à la Nouvelle-Orléans et à Charleston, qu'à la Havane, ou à Matanzas, ou à Cardenas. »

§ 2.

Entreprise de Lopez en 1851.

Le résultat de l'expédition de Lopez contre Cuba, en 1850, l'annonce faite par les autorités de cette île qu'elles se montreraient sévères dans le cas d'une nouvelle agression, la déclaration faite par le gouvernement des États-Unis de refuser toute espèce de protection aux Américains qui pourraient être tentés de s'at-

[1]) A l'occasion de l'organisation du territoire de *Nebraska*, la question de l'esclavage a été de nouveau agitée : le bill rendu en cette circonstance enlève au congrès de prononcer sur l'esclavage, laissant aux *territoires* à décider souverainement en ce qui les concerne quand ils seront admis dans l'Union. Cette détermination doit rendre plus vive, *dans les États du Sud*, la pensée d'annexion de l'île de Cuba, dans l'espérance que l'esclavage y serait maintenu. (*Voir* sur l'annexion le § 1.) Peut-être le désir de l'annexion de Cuba serait-il moins vif dans les États du Sud, si l'Espagne se trouvait amenée à prononcer l'émancipation des esclaves !

taquer aux possessions d'une Puissance amie, ces circonstances diverses semblaient être de nature à faire obstacle à toute tentative nouvelle contre Cuba.

Il n'en a point être ainsi.

C'est que les États à esclaves de l'Union américaine du Nord craignent de se trouver bientôt en minorité sérieuse dans le congrès ; ils désirent dès-lors accroître le nombre des États à esclaves, et voudraient, à cet effet, pouvoir annexer Cuba. Ce sont donc eux, selon l'opinion généralement reçue, qui ont fomenté la nouvelle guerre de pirates qui a éclaté en 1851. [1])

Nous ne saurions mieux faire connaître les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'agression du général Lopez en 1851, qu'en reproduisant l'exposé de ce fait déplorable que M. Isturiz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. catholique à Londres, a remis le 8 septembre de la même année, au journal *le Times*.

« . . . . . .

« La tentative de Round-Island et l'expédition de Cardenas ont clairement et nettement établi les positions respectives des gouvernements espagnol et américain. Tandis que le premier annonçait de la manière la plus publique et la plus solennelle sa détermination d'appliquer avec la plus extrême rigueur la loi du droit des gens aux envahisseurs de Cuba, le second, par la proclamation du général Taylor, déclarait les envahisseurs hors la loi, les excluant de toute protection. Les deux gouvernements les ont prévenus à diverses reprises que la mort, comme à des pirates, serait la conséquence de leur crime. Cet avis, parfaitement inutile en tout autre pays, n'a pas été malheureusement écouté en Amérique. L'expédition de Cardenas eut lieu. Le sang espagnol coula dans cette agression tout à fait injustifiable ; enfin les criminels prirent la fuite. Le gouverneur espagnol, qui avait en son pouvoir les prisonniers faits, poussa la générosité jusqu'à l'imprudence. Quelques-uns furent acquittés, les autres amnistiés, pas une victime ne tomba. Dans le fait, il était impossible de pousser plus loin les effets de la clémence.

« Bientôt cependant se firent sentir les conséquences de cette généreuse conduite. La sédition de Port-au-Prince (*Puerto-Principe*), le soulèvement d'Aguera et de ses quelques partisans stimulés par l'attente d'une nouvelle expédition des États-Unis, et enfin le débarquement de Lopez et de ses partisans sur la côte du nord convainquirent le capitaine général de Cuba des funestes effets de sa précédente douceur et de la nécessité de l'application la plus rigoureuse des prescriptions de la loi. Décidé dès-lors à user d'énergie, il reçut le 12, à trois heures du matin, une dépêche du capitaine de la frégate *Esperanza*, adressée

[1]) *Voir* la note qui termine le § précédent.

au gouverneur de marine, qui donnait avis de l'approche d'un bateau à vapeur. Le capitaine général, calculant la direction du navire suspect, n'hésita pas un instant. Dès sept heures du matin, le bateau à vapeur de guerre *Pizarro*, sous les ordres du général Brutillos, partit de la Havane avec sept compagnies de troupes (environ sept cents hommes), remorquant un schooner qui portait les chevaux des officiers d'état-major et quelques soldats du régiment *el Rey*, le tout sous les ordres du général Enna.

« Le *Pizarro* jetait l'ancre le même jour à Bahia-Houda, à quatre lieues de Playisac, où les pirates avaient débarqué le matin. Lopez avait partagé ses forces ; 400 hommes environ avaient pris possession du village appelé Las Posas ; 100 occupaient el Morillo, petite colline où se trouvent quelques maisons dominant la côte, dans le but probable d'aider le débarquement de nouvelles expéditions, ou d'assurer la retraite en cas de défaite. Le général Enna, impatient de combattre, et trompé sans doute par les nombreux rapports contradictoires, divisa aussi ses petites forces. Deux compagnies attaquèrent la colline el Morillo, deux restèrent en dehors du siége de l'action. Enna, avec trois compagnies seulement, attaqua le principal corps d'invasion, composé au moins de 350 hommes, que protégeaient les maisons du village, quelques travaux de défense habilement exécutés, et les difficultés du terrain. Le général Enna avait donc à combattre un ennemi non-seulement supérieur en force numérique, mais qui de plus avait l'avantage d'être abrité par de forts parapets. Les troupes espagnoles attaquèrent à la baïonnette, essuyant le feu de l'ennemi ; elles rencontrèrent la défense la plus désespérée. La perte des deux côtés fut très-considérable ; les deux parties combattaient d'homme à homme dans les rues du village.

« Les troupes de la reine eurent cent vingt hommes blessés, et un nombre considérable, quoique encore inconnu, de morts, parmi eux le deuxième major du régiment de Léon. Le général Enna, qui avait eu son cheval tué sous lui, fut forcé, par suite de la position qu'occupait l'ennemi, d'attendre l'artillerie et de se retirer avec sa petite force. Les pirates sortirent du village pour l'attaquer ; mais le général les chargea avec sa poignée d'hommes, et les contraignit de rentrer dans leur position abritée, et fit halte à quelque distance avec sa petite force qu'il fut encore obligé de diviser par suite de la nécessité de transporter et d'escorter les blessés jusqu'à Bahia-Houda. Il resta là sans être inquiété jusqu'au 15 au matin, où il fut renforcé par quatre compagnies d'infanterie et cent-cinquante chevaux que le capitaine général de Cuba avait envoyés sous les ordres du colonel, chef d'état major. Le même jour il fut aussi rallié par une autre colonne de cinq compagnies et deux pièces de montagne sous les ordres du brigadier général Martin Rosalès.

« Les envahisseurs, qui étaient demeurés inactifs depuis l'affaire du 13, tâchèrent d'évacuer le village de las Posas, et d'après les dernières nouvelles de la Havane, en date du 17, à huit heures du matin, on sait que Lopez n'avait avec lui que 200 hommes sur les 500 qu'il avait à son débarquement ; tous les autres avaient été tués dans le combat de Las Posas ou avaient été dispersés ou fusillés par les troupes et les ba-

bitants des campagnes qui s'étaient mis spontanément à leur poursuite. Dans ce nombre sont compris les 50 aventuriers faits prisonniers par l'équipage du bateau à vapeur *Habanero*. Voici les circonstances et les détails des exécutions. Ces hommes ont été pris dans quatre chaloupes sur la côte de Cuba dans les eaux espagnoles. Ils faisaient partie de l'expédition de Lopez ; ils étaient tous armés, avec un chef et 5 officiers à leur tête ; ils sont arrivés à la Havane dans la matinée du 16, et, trouvés coupables par suite de leurs propres aveux et déclarations, ils ont été fusillés à onze heures et demie près du fort d'Alarès. Plus de 20,000 spectateurs assistaient à cette scène lugubre et poussaient des vivats pour la reine et l'Espagne. Les troupes avaient formé le carré ; la cavalerie et la garde civique flanquaient les côtés. Le colonel fut fusillé seul, les 5 officiers ensemble, et les autres individus 10 par 10. Tous étaient immédiatement retirés du lieu de l'exécution pour faire place à leurs infortunés camarades.

« Leurs restes mortels furent aussi immédiatement placés dans dix corbillards fournis par les entrepreneurs des pompes funèbres, qui, vêtus d'habits de deuil, les ont transportés pour être inhumés décemment. Les troupes ont défilé après l'exécution ; pas un seul corps n'est resté sur la place. Alors, seulement alors, le peuple a été autorisé à entrer sur la place où ce pénible acte de justice venait d'être accompli. Voilà l'exact et fidèle récit de ce qui est arrivé aux prisonniers. Tous les détails de scènes dégoûtantes publiés dans les journaux anglais sont des faussetés et des calomnies de la presse américaine. On peut discuter la question de savoir si l'application de la loi est ou non convenable ; mais à coup sûr aucun acte de cruauté accessoire ne peut en cette affaire être imputé aux autorités espagnoles à Cuba.

« Elles ont rempli un pénible devoir ; mais elles l'ont rempli avec la dignité et le décorum qui convient à des hommes honorables. Pour juger leur conduite, il est indispensable de ne pas perdre de vue un seul instant la nature spéciale de l'agression et les antécédents de cette question. Les droits des nations, le droit des gens considèrent les envahisseurs comme des pirates ; les principes les plus sommaires de justice et le devoir pour tout gouvernement de protéger et de défendre la société confiée à ses soins exigeaient un châtiment prompt et exemplaire qui pût empêcher d'autres hommes de s'embarquer dans des entreprises semblables. Le gouvernement américain, par l'organe du général Taylor et de M. Fillmore, a déclaré publiquement que ces hommes étaient hors la loi.

« Le gouverneur espagnol a, de son côté, il y a plus d'un an, proclamé la ferme résolution d'appliquer la loi dans toute sa rigueur, après avoir vainement essayé d'un système de clémence à cause duquel il a été accusé, tant en Angleterre qu'en Amérique, de faiblesse et de manque d'énergie. Non seulement le droit de l'Espagne était en dehors de tout doute possible, mais encore l'exécution de la loi était considérée et invoquée comme préservatif de la société, menacée jusque dans ses bases par la politique sauvage et incivilisée des aventuriers américains. Les articles énergiques et remarquables publiés par la presse anglaise, et le

puissant raisonnement de quelques-uns des hommes d'État les plus distingués d'Angleterre auraient appris à l'Espagne, si déjà elle ne l'avait su, qu'il était convenable et nécessaire de mettre en pratique le droit commun des nations contre les hordes modernes de pirates et de flibustiers.

« L'Espagne a rempli le premier et le plus simple de ses devoirs; si elle avait de nouveau usé d'un système de douceur et d'indulgence déjà condamné par l'expérience comme imprudent et absurde, elle aurait pu, à juste titre, être accusée d'abandonner la cause de la justice universelle, d'abdiquer son pouvoir, de laisser sans défense la cause de la société menacée à Cuba, et enfin de trahir, par impuissance et faiblesse, les devoirs sacrés imposés par la Providence à tous les gouvernements. Dans de telles circonstances, quel pays a jamais agi différemment? Sans doute (on le comprend facilement) le monde s'émeut à la vue du sang versé sur l'échafaud pour crimes politiques pendant une guerre civile, et cependant que d'exécutions plus constantes et plus nombreuses que celles de la Havane n'ont-elles pas eu lieu à la face de l'Europe récemment, sans qu'un seul journal élevât la voix pour accuser de cruauté les pays où ces exécutions avaient lieu?

« Mais lorsque les victimes (quelque degré de pitié qu'elles puissent inspirer) sont des aventuriers inconnus, des étrangers mercenaires sans Dieu, sans loi, sans drapeau, comme l'a si bien dit le *Times*, aussi clairement coupables de piraterie que tout individu qui se met en mer pour attaquer traîtreusement les possessions d'un gouvernement en paix avec le sien et pour partager le pillage de l'expédition, la loi peut-elle paraître contre nature, peut-elle être réputée un acte gratuit de cruauté? Ces hommes ignoraient-ils la loi? Ne savaient-ils pas depuis longtemps le sort qui les attendait? N'ont-ils pas agi en parfaite connaissance de cause et de propos délibéré? La cruauté gît-elle dans ce fait qu'il y avait 500 envahisseurs au lieu de 20 ou 30 pirates? Ce serait au contraire une raison pour qu'il fût plus indispensable et nécessaire d'agir avec toute rigueur, parce que plus fort était leur nombre et plus grand était le danger, plus le crime était atroce et prémédité, et plus imprudente et pernicieuse eût été l'impunité des pirates.

« La douceur et la générosité eussent été dans ce cas une marque de faiblesse et d'impuissance qui eût appelé des essaims de nouveaux aventuriers au pillage et à la destruction de l'île de Cuba. Si l'on consulte les précédents historiques, où trouver un gouvernement plus doux et plus clément que celui d'Espagne? Les annales anglaises elles-mêmes ne nous fournissent-elles pas nombre d'exemples de châtiments plus fréquents et plus rudes? Qu'a fait récemment l'Angleterre vis-à-vis des pirates des mers de la Chine? Le nombre des aventuriers fusillés à la Havane peut être comparé à celui des pirates si justement exterminés par les forces navales de l'Angleterre, et cependant les pirates chinois n'étaient pas venus chercher l'Angleterre dans ses propres possessions; ils n'étaient pas venus, de propos délibéré, verser le sang de ses soldats et de ses sujets ni les dépouiller de leurs biens. Guidée par ces principes, l'Espagne est décidée à suivre la même marche. En paix

avec le gouvernement des États-Unis, et respectant, comme elle le fait, tous les droits des sujets américains, elle traitera et punira comme pirates les aventuriers qui pourront envahir son territoire, sans s'enquérir d'où ils viennent ni à quels pays ils appartiennent.

« Si, par suite de la division des forces du général Enna, l'expédition de Lopez n'a pas été tout-à-fait anéantie dans les vingt-quatre heures, sa ruine était néanmoins imminente et certaine selon les dernières nouvelles. Poursuivis par les troupes espagnoles dans toutes les directions, les 200 hommes qui lui restaient marchaient le 16 sur Artemisa, l'unique route que lui laissaient ouverte les mesures bien concertées du capitaine-général. Afin de rencontrer Lopez, il y avait déjà envoyé une partie de la garnison de la Havane, pendant que les troupes qui avaient été à las Posas le harcelaient dans toutes les directions. Sûr du succès, le capitaine-général a donné l'ordre aux troupes sous les ordres du général Enna et à celles sous les ordres du brigadier Rosalès de rester en observation de Mariel jusqu'à l'embouchure du Rio Blanco, pendant que les troupes sous les ordres du colonel Élijalor devaient retourner à Pinar del Rio pour faire face à toute nouvelle expédition qui pourrait être envoyée des États-Unis.

« Le prochain bateau à vapeur apportera probablement la nouvelle de l'entière destruction de Lopez et de sa bande, envers lesquels l'esprit et l'opinion du pays se sont montrés très-décidément hostiles. Nulle part ils n'ont trouvé le plus léger appui ni la moindre sympathie ; au contraire, partout où ils sont arrivés les habitants ont abandonné leurs maisons et leurs occupations pour se joindre aux troupes de la reine et combattre l'invasion.

« Le ministre d'Espagne a jugé de son devoir de soumettre ces observations et d'offrir à l'éditeur du *Times* un récit exact de faits. Il compte sincèrement que dans son impartialité et son sentiment de justice, l'éditeur les appréciera, ou qu'il aura la bonté de leur donner place dans les colonnes de son journal, aussi estimé que largement répandu.

« 8 septembre. XAVIER A. ISTURIZ. »

Lorsque la nouvelle de l'échec éprouvé par la seconde expédition de Lopez, et des exécutions militaires du fort Atares parvint aux États-Unis, une grande effervescence se manifesta dans divers États de l'Union ; elle fut même accueillie, à la Nouvelle-Orléans, par une explosion de colère.

Que s'était-il donc passé ?

Le gouverneur de Cuba s'est défendu contre une invasion armée, au sein de la paix ; il a fait justice du crime de piraterie dont un certain nombre d'hommes audacieux, chercheurs d'aventures, se sont rendus coupables envers l'Espagne, envers la souveraine qui avait confié à son épée la protection et la défense de Cuba ; il a fait passer par les armes les soldats de l'invasion *piratique* qui sont tombés entre ses mains.

Était-il dans son droit en agissant ainsi ?

« Des citoyens des États-Unis », dit M. Michel Chevalier, « qui « se jettent à main armée sur une possession espagnole pendant « que l'Union est en pleine paix avec l'Espagne, appellent sur « eux, de la part de l'opinion publique, la réprobation que des « forbans doivent exciter chez tous les peuples civilisés. »

« On peut déplorer », dit de son côté M. John Lemoine, écrivain et publiciste distingué, attaché à la rédaction du *Journal des débats*, « la triste et sanglante fin des quelques centaines de mal- « heureux envoyés au pillage ou à la mort par les spéculateurs « de la Nouvelle-Orléans, *mais on ne saurait contester l'évidente* « *justice de la sentence qui les a frappés.* Les aventuriers qui en « pleine paix complotaient et équipaient à la face du soleil une « expédition armée sur les possessions d'un pays ami étaient, se- « lon toutes les règles du droit des gens et du droit des nations, « purement et simplement des *pirates.* Ceux qu'ils allaient ainsi « attaquer dans leurs propriétés, dans leurs biens, dans leurs « foyers ne leur devaient d'autre réponse que celle qui est dûe à « des voleurs qui vous attaquent à main armée dans vos maisons. « L'expédition qui vient d'avoir une si sanglante fin n'était que la « suite d'une autre tentative qui avait échoué il y a quelques mois. « La première fois, les autorités espagnoles avaient eu la géné- « rosité ou la faiblesse de rendre les prisonniers, en avertissant « qu'en cas de récidive elles exécuteraient rigoureusement les sé- « vérités de la loi. La récidive a eu lieu ; elle a eu lieu avec les « circonstances les plus aggravantes. Le gouvernement américain « lui-même avait répudié les *boucaniers* qui déshonoraient le pa- « villon fédéral *en en faisant un pavillon de pirates* ; il avait hau- « tement déclaré que ceux qui violaient ainsi toutes les lois des « nations civilisées n'avaient aucun droit à la protection de leur « pays, et qu'ils seraient abandonnés au sort qu'ils auraient mé- « rité. En un mot, ils étaient hors la loi ; et le gouvernement es- « pagnol, en en faisant fusiller une cinquantaine sur la place pu- « blique, était strictement dans son droit. »

Mais les hommes exaltés des États-Unis, dans les États du Sud notamment, ne raisonnent pas de cette manière.

Ils appellent là vengeance ; et en attendant que la vengeance arrive, ils ne trouvent rien de plus naturel, car c'est la manière de procéder de la démagogie partout, que de se livrer à toute espèce d'excès : dans leur démence démagogique, dans leur iniquité passionnée, ils ont détruit tous les établissements *tenus par des Espagnols*, et saccagé les bureaux d'un journal espagnol ; *ils*

ont attaqué la maison du consul de S. M. catholique à New-York pour le punir sans doute d'appartenir à une nation qui a jugé à propos de se défendre, et de se défendre victorieusement; ils se sont portés avec fureur contre la maison du consul espagnol à la Nouvelle-Orléans et en ont arraché l'écusson aux armes d'Espagne pour le promener à travers les rues de la ville; il nous est facile de nous représenter au milieu de quelles huées, au milieu de quelles insultes ignobles cette promenade *triomphale* a dû s'accomplir, quand nous nous rappellons *ce que nous avons vu*, en 1848, à Livourne, lorsque le peuple excité par ces meneurs, amateurs insensés de désordres, meneurs qui *agissent dans l'ombre* et ne se mêlent jamais aux excès qu'ils ont provoqués, s'empara, chez le consul général des Deux-Siciles, de l'écusson aux armes du souverain et du buste du roi Ferdinand II. [1])

La campagne *de pirates* entreprise par Lopez n'a duré que peu de jours. Elle a coûté la vie à son chef. Lopez, pris dans les

[1]) Rapport de la commission des affaires étrangères du sénat, sur le message dans lequel le pouvoir exécutif recommandait le paiement d'une indemnité aux Espagnols, dont les maisons ont été pillées par la populace de la Nouvelle-Orléans.

« La commission déclare qu'il résulte des données qui lui ont été communiquées, qu'un grand nombre de personnes, dont la majeure partie n'étaient pas des citoyens de la Louisiane, s'étaient réunies à la Nouvelle-Orléans dans le but de renforcer la criminelle expédition qui était sortie pour envahir Cuba; qu'elles attendaient des moyens de transport, lorsqu'elles apprirent que quelques-uns de leurs camarades, qui avaient débarqué dans l'île, avaient été faits prisonniers et fusillés, et qu'irritées par ces nouvelles et mues par le désir de la vengeance, ces personnes, violant ouvertement les lois de l'État et méprisant les efforts que firent les autorités locales pour les contenir et les disperser, commirent des actes de violence contre les Espagnols pacifiques et inoffensifs qui résidaient à la Nouvelle-Orléans, en les insultant et en pillant ou détruisant leurs propriétés.

« La commission ne croit pas que les stipulations des traités, ni l'honneur national obligent le gouvernement des États-Unis à indemniser les sujets espagnols des pertes éprouvées par eux; mais elle se plaît à reconnaître qu'il y a des considérations puissantes pour que cette indemnité soit accordée, sans qu'elle puisse servir de précédent pour l'avenir, et adhère complètement aux sentiments exprimés par le président de l'Union dans son message.

« En vue des circonstances spéciales du cas actuel, la commission croit que l'indemnité en question peut être considérée, non-seulement comme une compensation pour les personnes qui ont éprouvé des pertes, mais comme une satisfaction à une Puissance amie pour l'offense qui lui a été faite sur notre territoire. Aux yeux de la populace, dit la commission, le gouvernement espagnol était coupable; et pour venger une offense imaginaire, faite par le souverain, on sacrifia ses sujets innocents qui se trouvent sous la juridiction étrangère.

« Dans le message annuel du président, au commencement de la présente session, on fit savoir au congrès que le consul d'Espagne à la Nouvelle-Orléans avait été une des personnes insultées par la canaille. Ce fonctionnaire, comme agent accrédité d'une Puissance étrangère, était sous la sauvegarde de ce gouvernement, aussi doit-il être naturellement compris dans l'indemnité proposée, quant à ce qui touche sa personne et ses biens. La commission ajoute que la somme à laquelle s'élèvera cette indemnité sera peu considérable: que c'est un acte auquel applaudira la nation et qui contribuera à resserrer les liens d'amitié qui existent depuis si longtemps entre l'Espagne et les États-Unis. »

(Extrait de la *Gazette de Madrid* du 21 juillet 1852.)

montagnes, a subi, le 1er septembre 1851, à la Havane, l'affreux supplice réservé par la loi espagnole aux malfaiteurs, la *strangulation* au moyen d'un carcan et d'une vis de pression.

Malheureusement la tentative inspirée par la démence, a eu d'autres résultats encore : les hommes, séduits par le hardi aventurier, ont été fusillés ou ont été réduits en captivité ; des soldats espagnols ont été tués en repoussant l'agression des pirates, et l'un de leurs plus braves officiers, le général Enna, a reçu la mort en combattant.

Quand on se rappelle les antécédents honorables du général Lopez, on déplore profondement qu'un homme, remarquable à tant d'égards, qui avait rempli avec distinction les emplois les plus élevés, qui, dès l'âge de 23 ans, avait servi en qualité de colonel dans l'armée royale espagnole, et, devenu général, avait été nommé gouverneur de Madrid, sénateur, etc., ait pu se laisser aller à violer la loi sacrée des nations en cherchant à soulever la population de Cuba et à soustraire, au moyen des aventuriers étrangers, cette île importante, à l'autorité de la couronne d'Espagne qu'il a servie de son épée avec un courage indomptable et un incontestable mérite militaire ? La conduite du général Lopez, en ces derniers temps, n'est-elle pas une conséquence fatale de ces doctrines subversives qui ont germé dans un si grand nombre d'esprits, depuis 25 à 30 ans surtout ; de ces doctrines qui ont affaibli dans les populations le sens moral, confondu les sentiments du juste et de l'injuste ; qui ont entretenu et développé parmi elles une disposition inquiète et incessante à l'indiscipline, à l'opposition, à la résistance envers le principe d'autorité, et qui les ont portées trop fréquemment, *à adopter la révolte et l'insurrection comme le correctif le plus salutaire des fautes et des abus de pouvoir*, dont elles accusent si facilement les gouvernements de se rendre coupables, sans leur tenir jamais aucun compte ni des difficultés, ni des embarras contre lesquels ils ont à lutter ? Agé de 52 ans et doué de qualités éminentes, si le général Lopez n'eut pas abandonné la bannière royale de l'ordre et de la conservation, il eut pu rendre encore les services les plus réels à l'Espagne, dont il devait, bien que né à Vénézuéla, se considérer comme un des enfants, depuis que Ferdinand VII lui avait ouvert la carrière des honneurs en le nommant colonel à l'âge de 23 ans .....

§ 3.

Espérances des États-Unis au sujet de l'annexion de l'île de Cuba.

Ce paragraphe n'est sans doute point à sa place dans un chapitre consacré à des faits de piraterie ; on comprendra toutefois, nous osons l'espérer, que les deux paragraphes qui procèdent aient pu nous conduire à ne pas vouloir le supprimer ; nous craignons, en effet, que la dernière tentative n'ait pas été faite, de la part des États-Unis, contre l'île de Cuba.

Bien que le gouvernement des États-Unis ait blâmé officiellement l'entreprise du général Lopez en 1850, ne peut-on pas cependant se demander s'il se fut prononcé de la même manière en présence de l'entreprise couronnée de succès, et si Cuba était tombée entre les mains de Lopez ? Pour la loyauté du gouvernement de Washington, nous aimons à espérer que se conduite eût été la même ; toutefois, on ne peut se dissimuler qu'il eût été difficile au gouvernement de résister aux désirs des populations, et de ne pas prononcer l'annexion. Or, si quelque circonstance nouvelle vient à se produire, favorable à l'annexion, que se passera-t-il ? On ne saurait douter que cette annexion ne soit désirée par tous les Américains de toutes les classes de la société, et que les États du Sud ne soient tous disposés à entreprendre la conquête de l'île de Cuba.

Nous avons terminé le § 1 de ce chapitre en reproduisant l'opinion de l'un des publicistes du *Journal des débats* : « ..... Cette « lutte (celle de l'esclavage) n'est pas près de finir ; comme elle « semble devoir être, pendant longtemps, le fait dominant de la « politique intérieure des États-Unis, l'entreprise contre Cuba, « même après avoir avorté misérablement, n'en sera pas pour cela « abandonnée : *nous assistons simplement au premier acte d'un drame « dont il est impossible de prévoir les péripéties futures* ..... »

Effectivement, le *second acte du drame* fut produit, par le même Lopez, l'année suivante, sans plus de succès que le premier.

Mais diverses circonstances, que nous allons rappeler, accomplies depuis cette époque, sont de nature à faire admettre qu'aux États-Unis l'opinion est générale pour l'annexion. Nous nous bornerons à signaler les cinq suivantes :

1° Les avis donnés aux populations de Cuba, par le gouverneur général de l'île ;

2° Le discours tenu par la députation du comité *des Cubains*, qui vint porter ses hommages à M. Soulé, connu par la vivacité avec laquelle il a toujours poursuivi l'annexion, au moment où il allait partir pour l'Espagne en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis auprès de la reine Isabelle II ;

3° La correspondance qui a eu lieu, en 1853, entre Lord John Russel, premier ministre de la Grande-Bretagne, et M. Crampton, chargé d'affaires d'Angleterre à Washington ;

4° L'émotion qu'a produite aux États-Unis les mesures de douanes prises à la Havane à l'égard du bâtiment américain, *le Black-Warrior* ;

5° Enfin le passage d'un message du président des États-Unis au sénat, que nous indiquerons.

Voici le langage que tenait le Marquis de la Pezuela, gouverneur général de l'île de Cuba, à ses lieutenants, dans une circulaire qu'il leur adressait au commencement de l'année 1854. Après les avoir engagés à prémunir les populations contre les calomnies répandues contre le gouvernement de la reine et contre les autorités espagnoles dans l'île de Cuba, il termine en disant :

« Ayez soin d'inculquer ces idées dans tous les esprits ; con-
« seillez-leur de rester paisibles sous l'égide paternelle de ce gou-
« vernement qui a porté Cuba à un degré de richesse et de pros-
« périté qu'envient aujourd'hui les nations puissantes, de ce gou-
« vernement qui se sent aussi capable de renverser les projets
« de la perfidie et de la vénalité que de détruire les forces des
« flibustiers qui préparent peut-être en ce moment pour nos troupes
« et nos loyaux citoyens de Cuba, l'occasion de s'immortaliser en
« combattant pour la reine et la patrie. »

Départ de M. Soulé.

Au moment où M. Soulé se disposait à quitter New-York, une députation de près de 5,000 démocrates ayant à leur tête *la Junte de Cuba* sont venus le féliciter, et l'orateur qui parlait en leur nom, — le secrétaire du *comité permanent des Cubains*, résidant à New-York, a terminé son discours par cette phrase significative (*Assemblée nationale* du 17 septembre 1853) :

« Puisse le doigt de Dieu même ouvrir la route au navire qui
« va vous emporter sur ces rivages, faire briller sur votre noble
« front les rayons *d'une étoile nouvelle* naissant au ciel de la jeune
« Amérique. »

Négociations de la France et de la Grande-Bretagne concernant Cuba.

En 1852, la France et l'Angleterre entamèrent des négociations avec les États-Unis pour faire garantir par les trois Puissances à l'Espagne *la possession* de Cuba. La proposition fut repoussée par les États-Unis. En 1853, le cabinet de St.-James voulut reprendre la négociation, démarche à laquelle s'associa le gouvernement français ; cette négociation n'a pas été plus heureuse que la précédente.

Lord John Russell à M. Crampton.

« *Patent-office*, 10 février 1853.

« Monsieur,

« Lord Malmesbury a reçu, à la veille de quitter le ministère, la note que vous a adressée M. Everett, et il a laissé à son successeur le soin d'y répondre.

« L'ambassadeur de France se trouvant absent de Londres, les deux gouvernements n'ont pu, jusqu'à présent, avoir entre eux à ce sujet les communications que comporte une proposition faite conjointement. J'ai maintenant à vous dire comment le gouvernement de Sa Majesté envisage la réponse de M. Everett à nos ouvertures.

« Il est dans le droit incontestable du gouvernement américain de rejeter la proposition faite par Lord Malmesbury et M. de Turgot, relativement à Cuba. Chaque gouvernement restera aussi libre que par le passé de suivre la voie que pourront lui tracer son devoir et le soin des intérêts de sa nation.

« J'aurais, par cette simple remarque, rempli mon rôle de secrétaire d'État, si M. Everett n'était pas entré dans de longs arguments que ne semblait guère comporter la simplicité de la question qui lui était soumise.

« En faisant cette proposition aux États-Unis, les gouvernements d'Angleterre et de France n'avaient perdu de vue ni l'accroissement de puissance ni l'extension de territoire qui ont marqué la marche de l'Union, depuis la proclamation de l'indépendance. Ils n'ignoraient point l'absorption ou l'annexion de la Louisiane en 1803, de la Floride en 1819, du Texas en 1845 et de la Californie en 1848 : encore moins, avaient-ils besoin qu'on leur rappelât les événements de la guerre de Sept ans ou de la guerre américaine.

« Aussi le gouvernement de Sa Majesté se demande-t-il dans quel but on s'est attaché à faire intervenir ces arguments avec tant de précautions oratoires et à les soutenir avec tant d'habileté.

« Il semble que l'on ait l'intention, non entièrement avouée mais à peine dissimulée, de faire admettre que les Etats-Unis ont, dans l'île de Cuba, un intérêt auquel la Grande-Bretagne et la France ne peuvent prétendre. Pour combattre cette prétention, il est nécessaire de bien

établir la position des deux Puissances qui ont fait l'offre en question et le caractère de cette offre même.

« M. Everett déclare au début de sa dépêche que « les États-Unis ne « verraient pas avec indifférence l'île de Cuba tomber entre les mains « d'aucune Puissance européenne autre que l'Espagne, etc. »

« Les deux Puissances qui pourraient le plus probablement s'approprier Cuba, et qui sont le plus redoutables pour les États-Unis, sont l'Angleterre et la France.

« La Grande-Bretagne possède, en vertu des traités, l'île de Trinidad, qui, au dernier siècle, était une colonie espagnole, tandis qu'au commencement du siècle actuel, la France possédait la Louisiane, en vertu d'une cession volontaire de la part de l'Espagne. Ces deux Puissances sont, en fait, les seules qui, par leurs ressources navales, pourraient faire concurrence aux États-Unis pour la possession de Cuba ! Eh bien ! elles sont spontanément prêtes à « déclarer que, ni séparément, ni col- « lectivement, elles ne veulent obtenir, ou conserver soit pour elles- « mêmes, soit pour l'une d'elles, aucun contrôle exclusif sur cette île, « non plus que s'y arroger ou y exercer aucune domination. »

« Si donc, l'objet des États-Unis était de mettre obstacle à l'acquisition de Cuba par un État européen quel qu'il fût, cette convention remplissait leur but.

« Mais si les États-Unis entendent soutenir que la Grande-Bretagne et la France n'ont aucun intérêt au maintien du *statu quo* à Cuba et que les États-Unis ont seuls voix prépondérante dans cette question, le gouvernement de Sa Majesté repousse tout d'abord une pareille prétention. Sans insister sur l'importance qu'a pour le Mexique et autres États amis le maintien de l'équilibre actuel du pouvoir, les seules possessions de Sa Majesté aux Indes-Occidentales lui constituent dans cette question un intérêt auquel elle ne saurait renoncer.

« Les possessions de la France dans les mers américaines constituent à ce pays un intérêt semblable, que son gouvernement fera sans doute valoir. Ce droit ne saurait être infirmé par l'argument de M. Everett, qui représente Cuba dans la même position envers les États-Unis où serait envers l'Angleterre ou la France une île située à l'embouchure de la Tamise ou de la Seine.

« La distance de Cuba au point le plus rapproché des États-Unis, c'est-à-dire à l'extrémité sud de la Floride, est de 100 milles.

« Une île à égale distance de l'embouchure de la Tamise se trouverait à 10 milles au nord d'Anvers, en Belgique ; tandis qu'une île à égale distance de la Jamaïque serait placée à Manzanilla, ville de l'île de Cuba.

« On n'est donc point fondé à dire que la possession de Cuba par la Grande-Bretagne ou la France serait menaçante pour les États-Unis, tandis que sa possession par les États-Unis ne le serait pas pour la Grande-Bretagne.

« Il est un des arguments du secrétaire des États-Unis, qui apparaît au gouvernement de S. M. non-seulement mal fondé, mais inquiétant.

« Parmi les motifs en faveur de la convention proposée, Lord Mal-

mesbury et M. de Turgot ont mis en avant : « Les attaques faites récem-« ment contre l'île de Cuba par des bandes d'aventuriers sans lois, par-« ties des États-Unis, dans le dessein avoué de s'emparer de cette île. » A cela M. Everett répond en ces termes : « Le président est convaincu « que la conclusion d'un pareil traité, loin de mettre un terme à ces actes « illégaux, ne ferait que leur donner une nouvelle et puissante im-« pulsion. »

« Le gouvernement de la Grande-Bretagne reconnaît avec respect la conduite tenue par le président en désavouant et décourageant les tentatives violentes auxquelles il vient d'être fait allusion. Le caractere de ces entreprises ne pouvait, en effet, que provoquer la réprobation de tout État civilisé. Les principes d'honnêteté et de justice du président ont dû se trouver froissés en voyant des bandes d'hommes se réunir, au mépris flagrant des traités, et partir des ports des États-Unis pour aller attaquer en pirates le territoire d'une Puissance amie de leur pays, et, une fois là, exciter, à main armée, des sujets fidèles à la révolte, une population paisible au désordre. Mais c'est un triste aveu à faire pour le chef d'une grande nation que de reconnaître, comme l'a fait le président, qu'une convention dûment signée et légalement ratifiée, pour s'engager à respecter à jamais la possession actuelle, ne ferait qu'exciter ces bandes de pirates à violer plus audacieusement encore les lois de la bonne foi et du bon voisinage. Sans contester la vérité de cette assertion, le gouvernement de Sa Majesté peut exprimer l'espoir que cet état de choses ne durera pas et que les citoyens des États-Unis, qui vantent à si juste titre leurs institutions, n'oublieront pas ces principes éternels du juste et de l'injuste, de paix et d'amitié, et ces devoirs envers nos voisins, qui doivent être la règle de toute nation chrétienne.

« Un peuple si éclairé ne saurait d'ailleurs manquer de reconnaître l'utilité, dans les relations internationales, de ces lois qui, depuis des siècles, sont désignées en Europe sous le nom de Droit des Gens. Parmi les commentateurs de ces lois, on remarque des citoyens américains qui ont acquis une réputation méritée. Et il est difficile de supposer que les États-Unis voudraient les premiers en abroger les stipulations les plus sacrées.

« Qu'on ne dise pas non plus que la convention proposée aurait empêché les habitants de Cuba d'obtenir leur indépendance. Cette convention gardait le silence touchant les difficultés intérieures. Mais une prétendue déclaration d'indépendance, faite dans le but de chercher immédiatement refuge dans l'Union pour se mettre à l'abri d'une révolte des nègres, serait avec raison considérée comme équivalant, dans ses effets, à une annexion formelle.

« Enfin, tout en admettant pleinement le droit des États-Unis de rejeter la proposition faite par Lord Malmesbury et M. de Turgot, *la Grande-Bretagne reprend toute sa liberté d'action et, le cas échéant, elle sera libre d'agir comme il pourra lui paraître convenable, soit isolément, soit de concert avec d'autres Puissances.* J. RUSSELL. »

Extrait d'une dépêche de M. Crampton, chargé d'affaires d'Angleterre à Washington, au comte de Clarendon (qui avait remplacé Lord Malmesbury au Foreign Office).

« *Washington*, le 18 avril 1852.

. . . . . .

« Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Lord John Russell, datée du 21 février, j'ai lu au secrétaire d'État des États-Unis la dépêche de Sa Seigneurie, datée du 16 dudit mois, relative à Cuba, et lui en ai remis copie.

« Mon collègue de France ayant, de son côté, reçu de son gouvernement l'ordre de communiquer au gouvernement des États-Unis une dépêche touchant la même question et conçue dans le même sens, il fut convenu entre nous de faire cette communication simultanément, ainsi que cela avait eu lieu précédemment, à propos de cette affaire. En conséquence, le 16 courant, nous nous sommes rendus ensemble, dans cette intention, chez M. Marcy.

« Après avoir écouté avec attention ce que M. de Sartiges et moi lui avons lu, M. Marcy nous a répondu qu'il soumettrait au président les observations des deux gouvernements. Il nous a fait observer, en même temps, qu'il s'écoulerait probablement plusieurs semaines avant qu'une réponse nous fût adressée, même dans l'hypothèse où le président serait d'avis de donner suite à cette discussion, ce dont M. Marcy paraissait douter.

« Il lui sera, a-t-il ajouté, nécessaire de relire les dépêches pour en saisir toute la portée. Mais autant qu'il en peut juger dès à présent, l'opinion des deux gouvernements semble coïncider en deux points : 1° reconnaissance du droit des États-Unis de repousser les propositions faites par les Gouvernements anglais et français ; 2° nécessité de la part de ceux-ci de protester contre certaines des propositions avancées par M. Everett, dans sa note du 1er décembre 1852, de peur qu'on ne pût inférer, par suite, qu'ils ont acquiescé à ces propositions.

« Nous avons répliqué que, sans prétendre indiquer à M. Marcy ce qu'il aurait ou n'aurait pas à faire dans cette question, le but de nos Gouvernements respectifs nous semblait être, d'une manière générale, tel qu'il venait de le définir ; pour notre part nous considérions la discussion fermée par la communication que nous venions de faire.

« M. Marcy a paru accueillir nos observations dans un esprit de conciliation ; il a terminé en exprimant l'espoir et la croyance qu'aucune mésintelligence ne s'élèverait, à ce sujet, entre les grandes Puissances maritimes. »

Saisie du navire américain le Black-Warrior à la Havane.

Un article publié par le *Constitutionnel* [1]), dans son numéro du 13 avril 1854, et que nous allons reproduire, fait connaître

[1]) Journal parisien.

ce qui s'est passé au sujet de la saisie momentanée du navire commercial *le Black-Warrior*, ainsi que l'irritation qu'a soulevée aux États-Unis la nouvelle de la saisie de ce bâtiment qui, porteur d'un chargement de coton, voulait ne se déclarer que sur lest.

Extrait du Constitutionnel.

« Quand on suit avec attention les actes du gouvernement des États-Unis, les débats du congrès et les passions qui, de temps à autre, y font explosion, on est frappé du contraste que présente la politique américaine avec celle de l'Europe, et ce contraste, il faut bien le dire, est tout à fait à l'honneur de ce qu'au-delà de l'Atlantique, on appelle le vieux monde.

« Aujourd'hui l'Europe est en armes ; elle se coalise, elle réunit et combine ses armées et ses flottes. Est-ce dans une pensée de conquête ? Y a-t-il chez quelqu'une des quatre Puissances, dont désormais il n'est plus possible de révoquer en doute l'union, un désir égoïste d'agrandissement ? Non. L'Europa n'a d'autre ambition que le maintien de son équilibre, la défense de son indépendance et d'une civilisation dont elle est si justement fière. La guerre qui va s'ouvrir est une guerre de conservation européenne, et tout le monde doit reconnaître que le désintéressement de l'entreprise en égale la grandeur.

« L'Amérique nous offre un autre spectacle. Elle porte dans ses relations internationales une passion d'agrandissement qui l'entraîne parfois jusqu'à méconnaître ouvertement les droits les plus avérés, à dénaturer des questions, à envenimer des difficultés dont il serait facile de trouver la solution, si on leur laissait leurs proportions véritables. Nous en avons la preuve dans le message tout récent que vient d'adresser le président des États-Unis à la chambre des représentants, à propos de la saisie du *Black-Warrior* à la Havane.

« Constatons d'abord qu'il ne s'agit que de la simple saisie et de l'embargo d'un navire marchand. Un permis d'entrer avait été accordé trois jours avant l'arrivée du *Black-Warrior*, et en cela les autorités locales de Cuba avaient fait preuve d'une tolérance bienveillante, puisque, pour faciliter la prompte expédition du bâtiment, elles avaient admis qu'il arrivait sur lest, d'après la seule déclaration des consignataires. Cependant la douane constata que le *Black-Warrior* portait un chargement de coton et d'autres objets ; aussi, les intéressés furent invités à corriger le manifeste et à y inscrire tout le chargement qui se trouvait à bord. Le commandant du *Black-Warrior* aurait refusé de satisfaire à cette exigence, en alléguant qu'il avait l'habitude de se déclarer sur lest.

« Ici nous sommes en mesure d'affirmer, d'après des renseignements auxquels nous devons toute confiance, que lorsque les fonctionnaires espagnols apprirent la résistance du commandant du navire, ils l'informèrent avec la plus grande urbanité que la déclaration du chargement n'était qu'une simple formalité, et n'avait pour objet que de prévenir des précédents illégaux qui seraient d'un mauvais exemple. Cette

courtoisie des autorités de Cuba a été expressément reconnue par le capitaine Bullock dans la lettre qu'il a adressée à New-York aux propriétaires du navire. Comment s'expliquer alors que le capitaine Bullock ait répondu à ces bons procédés par d'insolentes menaces, et que, dans la lettre même où il a fait connaître la modération des fonctionnaires espagnols, il offre aux propriétaires du navire de réunir un corps de volontaires, pour enlever de vive force le *Black-Warrior* du port de Cuba ? [1]) On pourra, au reste, se faire une idée de la violence que les Américains ont portée sur-le-champ dans cette affaire, quand on saura qu'un capitaine Watson, commandant du *Fulton*, avait offert de remorquer en dehors du port le *Black-Warrior*, bien convaincu que les autorités espagnoles n'auraient jamais osé commander le feu contre les deux navires.

« La saisie du *Black-Warrior* et de sa cargaison fut la conséquence naturelle de la résistance du capitaine Bullock aux demandes de la douane havanaise, et du refus des consignataires de déposer caution. Il paraît encore que le consul des États-Unis, au lieu d'intervenir d'une manière conciliante, aurait, par sa hauteur, fait de cet incident une querelle d'amour-propre national, et c'est ainsi que cette affaire aurait pris une importance tout à fait exagérée.

« A Washington, elle est devenue l'objet, comme nous l'avons dit, d'un message du président des États-Unis, où se trouve dénoncée la conduite des autorités espagnoles de Cuba comme *aussi injustifiable qu'offensante*. « Les coupables sont à nos portes », dit M. Pierce, « munis « de pleins pouvoirs pour l'agression, mais n'en ayant aucun, préten- « dent-ils, pour la réparation. C'est dans un autre hémisphère qu'il faut « aller chercher satisfaction, et la réponse aux justes plaintes que nous « adressons au gouvernement métropolitain, n'est que la répétition des « excuses présentées par les employés subalternes à leurs supérieurs « à la suite des représentations de ceux-ci. »

« Cette partie du message méritait d'être citée. Il est permis de s'étonner de cette plainte étrange du président Pierce d'être obligé de s'adresser, *dans un autre hémisphère*, au gouvernement espagnol. Ce n'est pas tout : le président des États-Unis semble aussi trouver de nouveaux griefs dans la modération du cabinet de Madrid, dont la loyauté n'aurait pas hésité, en certaines circonstances, à blâmer la conduite de quelques-uns de ses agents.

« Rien de plus légitime et de plus respectable que la susceptibilité des gouvernements pour défendre l'honneur et les intérêts des peuples qu'ils représentent. Mais, plus ils se sentent forts, plus ils mettent de sagesse dans leurs résolutions. Nous avons exposé, dans toute sa simplicité, l'incident du *Black-Warrior*. En vérité, il n'y a pas de proportions entre cet incident et le langage du président Pierce, qui déclare « qu'il serait vain d'espérer qu'une série d'actes hostiles, et l'adoption « d'une politique contraire à l'honneur et à la sécurité des États-Unis,

[1]) Depuis que cet article a été écrit, les propriétaires du *Black-Warrior* sont rentrés en possession de ce navire, en payant une amende de six mille dollars.

« puissent laisser long-temps subsister, entre les gouvernements d'Es-« pagne et d'Amérique, des relations pacifiques. » [1]) Le président Pierce termine son message en déclarant que, dans le cas où les mesures prises pour arriver à un arrangement amiable avec l'Espagne viendraient à échouer, il n'hésiterait pas à faire usage de l'autorité et des moyens que le congrès pourrait lui conférer, pour assurer le respect des droits de l'Amérique et venger l'honneur de son pavillon. Nous ne pouvons reconnaître dans ce message du président Pierce la modération souveraine qui appartient au chef d'un grand État. C'est le langage d'un homme de parti.

« Cependant ce langage n'a pas encore paru assez vif, assez tranché, à ceux qui se proposent l'agrandissement indéfini de l'Union, en commençant par la conquête de Cuba. Ceux-là se sont plaints hautement de la timidité du président, de ses moyens termes et des mesures provisoires proposées au congrès. Ils disent que si le pavillon de l'Union a été véritablement insulté, une réparation éclatante doit être exigée sur-le-champ par les armes, et ils voient au bout des hostilités la conquête de Cuba. La conduite du président Pierce n'est pas plus approuvée par les hommes modérés, — et, Dieu merci! ils sont nombreux dans le sénat, dans la chambre des représentants et dans la presse américaine, — qui déplorent qu'on veuille faire un *casus belli* d'un incident presque vulgaire dans les relations commerciales de deux nations.

« Dans les rangs des hommes modérés, on pense que le président des États-Unis aurait dû prendre le temps de faire une enquête sérieuse avant de venir publiquement accuser une Puissance amie, et qu'il aurait dû attendre de l'Espagne les explications qu'elle a à donner avant de prononcer des paroles menaçantes qui équivalent presque à une déclaration de guerre.

« Au sein de la chambre des représentants, les passions exprimées par la presse démocratique ont trouvé des organes. Un des membres de la chambre, M. Dean, a proposé de suspendre les lois de neutralité vis-à-vis l'île de Cuba. Il est difficile de comprendre le sens d'une semblable motion. D'après l'interprétation qu'on semble y attacher en Amérique, cette suspension de neutralité se traduirait par le droit accordé à tous les citoyens de l'Union d'armer contre Cuba. Ce serait comme un appel adressé à d'autres Lopez.

« Nous espérons que le gouvernement et le congrès américains reviendront à des pensées plus sages. Nous savons que le Nouveau-Monde a une haute idée de lui-même : il pourrait aujourd'hui cependant prendre exemple de l'Europe, où les grandes Puissances sacrifient tous les calculs d'intérêt personnel au maintien des droits de chacun et à la défense des intérêts généraux. [2]) Cette attitude de l'Europe peut aussi avertir l'Amérique qu'il y a de ce côté de l'Atlantique un sentiment de solidarité qu'il serait imprudent d'inquiéter et d'offenser.

« E. Berry. »

[1]) *Voir* plus loin.
[2]) Guerre de 1854 contre la Russie.

Par tout ce qui précède, on peut reconnaître que l'affaire de l'annexion de l'île de Cuba est une espérance qui sommeille (peut-être même un projet), et que tôt ou tard on peut s'attendre à voir se produire le commencement du *troisième acte du drame*, dont les expéditions du général Lopex ont été les premiers ; nous devons espérer, dans l'intérêt du droit, de la justice et de la paix, que la France et la Grande-Bretagne s'opposeront, par les voies diplomatiques et une attitude ferme et résolu, à son achèvement.

Bien que nous ayons été dans le cas de rappeler les paroles du président Pierce, en donnant l'extrait du *Constitutionnel* en ce qui concerne le *Black-Warrior*, nous terminerons ce paragraphe en rappelant en entier le passage du message adressé au sénat.

Tout en blâmant formellement les entreprises dirigées par des particuliers contre Cuba, le président Pierce dit :

« Lorsque l'on considère la position de l'île de Cuba, voisine « de nous, et qui touche d'une manière si intime à nos rapports « commerciaux et politiques, *on ne peut espérer* qu'une suite d'actes « hostiles contraires à nos intérêts commerciaux, et l'adoption « d'une politique contraire à l'honneur et à la sécurité des États-« Unis puissent durer longtemps sans amener la guerre. »

En conséquence le président pense que le moment est venu de prendre des mesures provisoires. [1])

§ 4.

Des flibustiers.

Bien que les déprédations de toute nature sur mer, le pillage des vaisseaux, le massacre des équipages, etc., aient signalé chaque jour la vie des flibustiers (semblable en cela d'ailleurs, à la vie de tout pirate, faisant hostilités pour son propre compte, *depredendi causa*), on ne doit pas confondre avec les pirates *ordinaires l'association des flibustiers* ; toutefois, il faut bien le reconnaître, on peut parfaitement appliquer aux uns comme aux autres la définition tracée par Azuni : « Le pirate est celui qui « parcourt les mers avec un navire armé, *sans commission ou sans* « *patentes d'un prince ou d'un souverain, mais seulement de son* « *autorité privée dans la vue de saisir et de s'approprier par la*

[1]) Il semble difficile de découvrir, dans cette phrase, le fond sérieux et réel de la pensée du président de l'Union : les mesures *provisoires annoncées* le feront mieux connaître.

« *force tous les navires qu'il rencontrera.* » La seule différence, en effet, qui existe entre les pirates et les flibustiers, c'est que les uns ont été de toutes les époques, qu'il en existe encore, et qu'on les rencontre à peu près dans toutes les latitudes ; tandis que les flibustiers n'ont eu qu'une époque, et qu'ils formaient une *association* (de corsaires français et anglais), dont les déprédations, qui avaient particulièrement pour théâtre les mers des Antilles, ont cessé de se produire vers la fin du 17e siècle.

Cette association singulière, sans lois, sans discipline *réelle,* n'ayant d'autre esprit de corps que celui du brigandage, commença avant que la France et l'Angleterre eussent formé des établissements dans les Antilles ; elle dirigea plus particulièrement ses efforts contre les navires espagnols chargés de transporter, en Europe, l'or, l'argent et les pierreries de l'Amérique, attaquant rarement les bâtiments venant d'Europe ; elle cessa d'exister lorsque les gouvernements de France et d'Angleterre eurent organisé une administration forte dans leurs colonies des Antilles et qu'ils voulurent protéger la culture de ces îles.

Nous n'abuserons pas de l'indulgence du lecteur, en retraçant ici en de longs développements l'histoire de l'association des flibustiers, de ses expéditions, de son rapide accroissement, de sa fin ; mais il nous parait difficile de ne pas rappeler, dans cet ouvrage, le souvenir d'une *société de corsaires,* qui a joué un rôle aussi considérable, dans le 17e siècle, et qui, bien qu'elle se fut placée en dehors du droit des gens, s'est trouvée en relations avouées avec les autorités officielles de St.-Domingue, lesquelles n'apportèrent aucun obstacle aux expéditions, aux brigandages, au partage du butin.

Nous serons bref toutefois : nous n'oublierons pas que si l'existence de l'association des flibustiers, fort connue d'ailleurs de tous nos lecteurs, ne fut ni poursuivie, ni combattue par les gouvernements réguliers, elle ne saurait fournir toutefois aucun enseignement utile *au droit maritime des nations,* que tous ses actes ont violé.

Dans le principe, ce furent les îles de la Tortue et de St.-Christophe, enlevées aux Espagnols, qui servirent de lieu de rendez-vous aux divers corsaires appartenant à l'association ; plus tard, et lorsqu'il s'agissait de partager le butin, les Anglais se retiraient à la Jamaïque et les Français à St.-Domingue.

L'association des flibustiers, connue aussi sous le nom de *frères de la côte,* a compté des hommes d'une grande audace, d'une grande intrépidité, mais aussi des hommes d'une grande cruauté ; si elle avait eu des chefs capables de la discipliner, de la sou-

mettre à des institutions, à des lois, à une justice régulièrement organisée, elle serait peut-être parvenue à conserver ses conquêtes, et à former un État indépendant qui aurait pris rang parmi les États de la Chrétienté : Rome n'a pas eu des commencements plus honorables. [1])

Parmi les traits d'audace dont on a conservé le souvenir, on doit citer notamment les suivants : Pierre Legrand, de Dieppe, commandait un bateau armé de quatre canons et monté par vingt-huit hommes ; il aborde le bâtiment du vice-amiral espagnol conduisant les galions à Cadix ; il s'empare de la personne de cet officier général et des officiers de son État-major, qu'il renvoie à terre aussitôt que l'occasion de le faire se présente, et il conduit au chef lieu de l'association le bâtiment capturé et sa riche cargaison. Devant Carthagène, deux vaisseaux de guerre espagnols sortis du port pour donner la chasse à trois petits navires montés par des flibustiers français, sont pris par les forbans qu'ils avaient mission de détruire, et les équipages sont renvoyés à Carthagène avec dédain. Un flibustier français, nommé Laurent, commandant un petit navire, est surpris par deux bâtiments espagnols présentant ensemble cent-vingt bouches à feu : Laurent par sa vigoureuse résistance et par une intrépidité qui semble surnaturelle, intimide les deux équipages, tue un grand nombre d'Espagnols, et s'échappe après avoir infligé aux bâtiments qui l'avaient attaqué, d'immenses avaries.

Un gentilhomme languedocien, du nom de Montbars, vint se joindre aux flibustiers, obéissant à la haine qu'il portait depuis son enfance aux Espagnols dont il détestait les atrocités lorsqu'ils s'établirent en Amérique. Il devint l'un des chefs les plus intrépides de l'association ; sa férocité qui lui valut le surnom d'*Exterminateur*, donna un nouvel élan aux flibustiers et jeta l'effroi parmi les Espagnols dont les habitations étaient peu éloignées de la mer. Il ne fut égalé en cruauté que par *l'Olonais* ; mais la rage de Montbars en s'exerçant sur les Espagnols, uniquement parce-qu'ils étaient espagnols, ne lui fit cependant jamais donner la mort à un homme désarmé, tandis que l'Olonais semblait éprouver une volupté de chacal au meutre, à la vue du sang, aux souffrances des malheureux qui tombaient sous sa main.

Montauban, qui commanda pendant vingt ans les courses des flibustiers, a soutenu avec avantage des combats contre des bâ-

[1]) Le duché de Normandie ne fut-il pas accordé, dans le 10e siècle, à Rollon, qui, en réalité, n'était qu'un *pirate norvégien*, — un *gentilhomme aventurier* ?

timents de guerre anglais ; le commandant de l'un d'eux se fit sauter au moment où, après avoir amené pavillon, il vit Montauban et ses hommes passer sur son bâtiment. Montauban gagna la côte de Guinée. Il fut reçu à bord d'un navire anglais pour se rendre à la Barbade, et retenu prisonnier ; il fut relâché et se rendit à Bordeaux, où il mourut en 1700.

Parmi les flibustiers anglais, Morgan ou Morghan fut le plus important. Il attaqua et prit Porto-Bello, y fit couler le sang à flots et enleva d'immenses richesses de cette ville. Il s'empara du fort Ste.-Catherine, et fit, en traversant l'Isthme de Panama, une expédition sur le continent espagnol de l'Amérique méridionale, enlevant partout des trésors considérables, et soumettant aux plus affeux tourments les Espagnols, les Nègres, les Indiens, en vue d'obtenir des aveux sur les lieux où des richesses avaient été déposées.

Sous la conduite de Van-Horn, d'Ostende, qui appartenait à la partie française de l'association, une expédition fut entreprise contre la Vera-Cruz ; les chefs principaux dont les noms ont été conservés, sont Grammont (de Paris), Godefroy, Jouqué, et Laurent de Graff, Hollandais. La ville fut pillée, et les prisonniers furent soumis à une rançon de *dix millions de francs*, dont la moitié fut payée dans la journée.

Cette expédition, qui est de l'année 1683 [1]), fut suivie, un an plus tard, d'une entreprise contre le Pérou, qui dura quatre années. Au retour, le plus grand nombre des audacieux aventuriers périt par naufrage dans le détroit de Magellan et au Cap Horn ; la majeure partie de ceux qui échapèrent aux abîmes de la mer, fut enlevée par la misère et par des maladies : bien peu reparurent à St.-Domingue.

Grammont, dont l'audace n'était point abattue, entreprit de diriger une expédition de flibustiers contre Campêche, dans la péninsule d'Yucatan. La place fut emportée ; la ville fut incendiée, et la forteresse détruite. Le jour de la Saint-Louis (et cette circonstance est bien remarquable), ces Français qui s'étaient affranchis de toute obéissances aux lois de leur pays, allumèrent un grand feu *pour célébrer la fête de leur souverain*, et brûlèrent, pour un million de francs, du bois que le commerce envoie chercher à si grands frais !

[1]) Louis XIV qui, à la même époque, faisait châtier le Bey d'Alger, en bombardant sa ville capitale, n'aurait-il pas dû, en même temps, employer ses vaisseaux à réprimer les dévastations des flibustiers, *ses sujets*, et à rompre cette association de forbans aussi dangereux pour la navigation commerciale dans la mer des Antilles, que les pirates ou corsaires barbaresques dans la Méditerranée ?

Le moment approchait où devait enfin cesser d'exister, et de nuire, l'association de ces hommes qui portaient en tous lieux l'incendie, le meurtre, le pillage, la ruine, le désespoir, et qui sur mer étaient devenus l'effroi de la navigation commerciale.

Le 9 janvier 1697, une flotte française, sous le commandement du baron de Pointis, chef d'escadre des armées navales de France, quitta la port de Brest ; le 12 avril elle se trouvait devant Carthagène, chef-lieu du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, en Amérique.

Ducasse, capitaine des vaisseaux du roi, et qui, depuis l'année 1691, était gouverneur de St.-Domingue, usant de l'autorité que lui donnait sur les flibustiers, l'affection qu'ils lui portaient (car, dès son arrivée à St.-Domingue, il avait compris la nécessité de gagner la confiance de ces hommes de désordre), sût les décider à seconder les opérations du baron de Pointis. Carthagène capitula le 2 mai ; la capitulation ne fut pas observée aussi scrupuleusement qu'un acte de cette nature devrait toujours l'être par le vainqueur [1]), et des excès de toute nature suivirent l'entrée des flibustiers. Le baron de Pointis ne remit pas à ses terribles auxiliaires une part de butin aussi considérable que celle qu'ils se croyaient le droit d'obtenir : mécontents, ils se livrèrent, après son départ, à un nouveau pillage de la ville et reçurent une rançon d'un million de francs pour les prisonniers qu'ils avaient faits.

Après cette horrible et honteuse exaction, les flibustiers regagnèrent leurs vaisseaux et se dirigèrent sur St.-Domingue ; mais ils furent rencontrés par une flotte anglaise et hollandaise, dont les gouvernements étaient, en ce moment, alliés de l'Espagne : leurs navires furent, en grande partie, pris et coulés à fond ; un fort petit nombre d'aventuriers parvinrent à gagner les côtes de St.-Domingue.

Depuis cette époque, la société ou association des flibustiers ne fit que bien peu parler d'elle ; peu après les événements de Carthagène, les plus considérables parmi eux, en voyant le nombre des *frères de la côte* aussi réduit, acceptèrent des gouvernements français et anglais, des emplois civils et militaires dans les Antilles ; ils ne furent pas remplacés : l'association disparut complètement quand, d'une part, les anciens chefs *devinrent*, en quelque sorte, *les protecteurs* des côtes sur lesquelles ils dirigeaient, peu

[1]) De nos jours, la capitulation de Danzig a été indignement méconnue : la garnison française au lieu de partir pour la France, comme elle avait droit de l'espérer, fut envoyée en Russie.

de temps auparavant, les brigandages des aventuriers; et lorsque, d'autre part, les gouvernements de France et d'Angleterre songèrent, *un peu tardivement*, à favoriser le développement de la culture dans leurs colonies des Antilles. A Rome et à Naples, ce mode de *moralisation* des brigands est encore pratiqué quelquefois : la police dans ces deux pays enrôle parmi ses carabiniers et parmi ses agents, les chefs de bandes de brigands avec lesquels le gouvernement s'est décidé à négocier, ne pouvant parvenir à les anéantir.

Nous pensons que pour le plus grand nombre de nos lecteurs, il est superflu de les engager à ne pas confondre les flibustiers et les boucaniers. Bien qu'ils eussent des rapports fréquents et intimes ensemble, leur vie était bien différente : les flibustiers faisaient la guerre aux bâtiments, les boucaniers faisaient la chasse aux bœufs sauvages. (*Voir* chap. II, § 4.)

§ 5.

Conquêtes par la piraterie : Zichmni, Rollon, Tching-Tching-Kong. — Attaques de bâtiments de guerre en pleine paix. — Réponse du Vicomte de Bouville. — Navires de commerce capturés sans déclaration préalable de guerre. [1]) *— Destruction de la colonie d'Ouaré, par des marchands de Liverpool, en 1792. — Robert Surcouff. — Des lettres de marque.*

Alexandre reprochait à un pirate sa condition de pirate. « Je « suis *pirate*, repliqua celui-ci, parceque je n'ai qu'un navire : si « j'avais une armée navale, on me nommerait *un conquérant*. »

Ni les flibustiers, ni les compagnons du général Lopez ne sauraient s'autoriser de cette parole du pirate grec et se considérer comme s'étant placés au-dessus de la condition du pirate, parcequ'ils ont donné cours à leurs expéditions au moyen d'*une armée navale*. Ceux-là ont attaqué, au profit de la nombreuse association qu'ils avaient formée, des bâtiments richement chargés, et ont fréquemment commis leurs déprédations et leurs brigandages en débarquant sur les côtes de l'Amérique espagnole; ceux-ci, sans mission avouée par aucun gouvernement, ont, en violation du droit des gens, opéré un débarquement dans l'île de Cuba (où ils ont enlevé quelques caisses publiques), sous le prétexte

[1]) *Voir* chap. II, IV, VII, XXII, XXVI.

de venir offrir à ses habitants de les aider à briser *un joug* (dont ils ne se sentaient nullement fatigués). Les colons espagnols, à la grande surprise de ceux qui se présentaient comme des libérateurs, ont préféré continuer de jouir de leur repos, de leurs richesses, de leur sécurité sous une monarchie, à voir s'établir chez eux cet état anarchique de désordre, d'essais inconséquents d'indépendance et de gouvernement démocratique, de déceptions de toute nature, enfin, — que certains hommes (*prédicants* à phrases sonores, mais sans valeur pratique, de la Religion du *bien-être matériel de tous les hommes*), voudraient, de nos jours, faire accepter comme le règne de la *liberté* ! grand et noble mot, sans doute, mais qu'après l'expérience faite de *la mise en œuvre* des doctrines sorties de cerveaux creux, méchants ou malades, il faut traduire par *licence, droit du poing, misère, pillage, immoralité, cataclisme de tous les mauvais instincts, débordement de toutes les plus hideuses passions sur la société.*

Si la force qui ne s'appuie pas sur le droit et sur la légalité, devait avoir le privilège de donner au fait accompli une signification que l'historien impartial ne saurait consentir à lui conserver; si le succès obtenu devait être la sanction du fait accompli dans ces conditions ; s'il suffisait, enfin, pour ne pas être considéré comme pirate dans l'histoire, d'avoir sû réunir sous la bannière de *l'aventure* des hommes en assez grand nombre pour assurer le triomphe d'une audacieuse entreprise, ou même pour l'essayer avec quelque chance de la conduire à bonne fin; Ah! dans ce cas la morale, la raison, l'histoire auraient donc eu tort de donner, ainsi qu'elles l'ont fait, à certains chefs d'expéditions hardies, et couronnées par le succès, la qualification de *pirates* ?

Nous ne le croyons pas : l'histoire ne leur devait pas d'autre nom.

Et, par exemple, ne doit-on pas considérer comme pirates les hommes qui, en 1418 [1]), abordant avec une flotille, une *armée navale,* les colonies norvégiennes du Grœnland (découvert en 982 par l'Islandais Eric Rauda), y portèrent le ravage, la dévastation, le meurtre et l'incendie ? Cette flotille appartenait à Zichmni, prince ou souverain de l'île *Frisland* [2]) que cet *étranger* (selon le voyageur italien Nicolas Zeno, qui vécut pendant plu-

[1]) Eric VII (et, selon quelques auteurs, IX), roi de Danemarck et de Norvège, successeur de Marguerite, régnait à cette époque; faible, il ne sut pas se maintenir sur le trône, auquel il fut forcé de renoncer en 1438.

[2]) Il est probable, et Malte-Brun le croit, que cette île nommée *Frisland* par les frères Zeni, est l'une des îles de l'archipel *Farôer*.

sieurs années à *la cour* de ce petit souverain pirate), enleva, en 1391, à la couronne de Norvège, portée à cette époque par Marguerite surnommée la *Sémiramis du Nord*. Si Zichmni n'exerçait pas la piraterie personnellement, sa flotille, ses *sujets* l'ont pratiquée en son nom. Le succès, suivi même d'une sorte d'occupation non-contestée du territoire dont une réunion *d'aventuriers* se serait emparée, ne saurait changer la qualification qu'il convient de donner au fait accompli par des hommes qui n'ont d'autre loi que celle *de la force*, et dont la bannière n'est pas reconnue par les États régulièrement constitués et gouvernés ; le *prince Zichmni* ne saurait donc être regardé que comme le chef d'une petite et obscure nation de pirates.

Ces hordes diverses d'*hommes du Nord* (ou Normands, du mot teuton *Nordmann*), qui, aux 9e et 10e siècles envahirent et dévastèrent une partie de la France, et leur chef Rollon qui dans l'année 876 remonta la Seine pour venir s'emparer de Rouen, qu'étaient-ils sinon des pirates qui avaient emprunté la mer pour atteindre les contrées qu'ils se proposaient de piller et de frapper de contributions ? Le roi Charles III, dit *le simple*, effrayé des ravages que le chef des *Normands* (ou *Nordmänner*) exerçait en France, ne songea plus qu'à y mettre fin ; il ne vit plus le *pirate*, mais uniquement le *conquérant*, dans le seigneur norvégien qui, à la tête d'une armée *d'aventuriers*, soumettait les villes de France et leur imposait de lourds tributs ; il le fit, en 911, duc de Normandie et de Bretagne, par un traité solennel : Rollon devint Chrétien, prit le nom de Robert et épousa la princesse Giselle, fille du roi Charles III.

La réponse que le pirate grec fit à Alexandre serait-elle donc l'expression de la vérité ? On est pirate quand on ne possède qu'un navire pour *écumer* la mer ; on est *conquérant* quand on la parcourt à la tête d'une armée navale !

Nous ne sommes pas de ce sentiment : il existe une différence sans doute *dans les résultats* du fait accompli ; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a *piraterie*, action, mœurs de pirate, que ce soit un simple forban qui ait agi, ou bien un *Rollon* et un *Zichmni*. L'orgueilleuse et insolente similitude que le pirate grec établissait, dans sa pensée, entre lui et le roi de Macédoine procédait de cet esprit de révolte dont sont animés tous ces hommes qui ne savent se soumettre à aucun joug social, à aucune loi, à aucune supériorité ; tous ces hommes qui, bien que placés dans une condition fort humble ou fort secondaire de la société, se croyent le droit, quand l'occasion se présente pour eux de le faire,

de *donner une leçon* à leur roi .....! secte bien ancienne, il paraît, si la réponse du pirate grec a été réellement exprimée ; secte fatale qui, de nos jours, a fait de bien déplorables progrès, et a eu de bien déplorables résultats !

Ces exemples de *piraterie* couverte du manteau *du conquérant*, sont bien éloignés de nous, et rien de semblable ne pourrait aujourd'hui se produire dans les pays chrétiens : Rollon apparut à la fin du 9e siècle ; Zichmni appartient au 14e et au commencement du 15e siècle.

L'histoire nous présente un fait plus récent, mais ce n'est point en Europe qu'il a eu lieu : Tching-Tching-Kong est qualifié *pirate* par quelques biographes, d'autres lui donnent la qualité d'*amiral* chinois, probablement parcequ'il a combattu pour relever la dynastie des *Ming*.

Tching-Tching-Kong, qui est également connu en Europe sous le nom de *Koxinga*, fit partie des Tartares-Mandchoux qui envahirent la Chine dans le 17e siècle ; mais trahi peu après par eux, il se promit d'en tirer une éclatante vengeance. Il leur livra plusieurs combats dont les résultats lui furent favorables ; il avait, d'ailleurs déclaré, dans l'espérance d'attirer un plus grand nombre de combattants sous ses drapeaux, qu'il faisait la guerre au nom d'un descendant de la dynastie des *Mim* ou Ming, dont les ancêtres avaient occupé le trône de l'empire chinois depuis l'an 1368 jusqu'en 1643. Victorieux en plusieurs circonstances, sur terre et sur mer, il songea, comme Rollon, à se former un établissement indépendant. Ce fut alors qu'il attaqua les Hollandais, qu'il les chassa, en 1661, des îles de Formose et des îles Pcicadores ou Pong-Hou, et qu'il prit le titre de roi. Il s'unit aux Anglais pour continuer la guerre contre les Mandchoux, et mourut en 1670, laissant à son fils un trône que ses ennemis lui enlevèrent en 1683.

Les siècles en se succédant font oublier l'usurpation qui s'est maintenue en possession, qui est restée *conservatrice* de la société, qui a respecté les lois et les mœurs du pays, sur lequel elle a étendu les bienfaits d'une bonne administration. C'est ainsi que la descendance d'un usurpateur finit par posséder un trône et une autorité que personne ne songe à lui contester et que chacun respecte tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ; or, la conquête qui a eu pour origine la *piraterie*, comme celle de Rollon, obtient le même bénéfice avec l'aide du temps, des traités publics et des relations avec les États réguliers voisins. Mais jamais le temps écoulé ne pourra faire que l'histoire ne considère

pas comme autant de faits qui doivent être assimilés à la piraterie et en porter les stigmates, les attaques en pleine paix de bâtiments de guerre, la capture (sans qu'il y ait eu déclaration préalable de rupture), des bâtiments de la marine commerciale, dépourvus généralement de tous moyens de défense, voyageant sans défiance sous la foi des traités, ainsi qu'il fut ordonné et fait, de la part du gouvernement britannique, en diverses circonstances, et notamment en 1755 et 1803. (*Voir* les chap. IV, XI, § 4, XXII, XXVI.)

« Une guerre sans déclaration préalable », dit Gérard de Rayneval, « est un guetapens, une violation de la foi publique et un « véritable brigandage : c'est *la guerre des pirates et des fli-* « *bustiers.* »

C'est aussi ce que pensait le Vicomte de Bouville, commandant la frégate française *l'Espérance*; fait prisonnier, en 1755, par l'escadre anglaise de l'amiral West, et conduit à Londres, le gouvernement lui offrit de le laisser retourner en France *sur sa parole* ; il refusa avec hauteur, disant qu'il ne voulait de la liberté qu'en l'achetant au moyen d'une rançon, car il se regardait, disait-il, *comme étant tombé entre les mains de pirates*, puisqu'il avait été attaqué en temps de paix contre le droit des gens. Ces fermes paroles dans la bouche d'un homme d'un grand courage et qui pouvait revoir sa patrie en engageant sa parole de ne pas servir pendant la durée de la guerre, étaient un châtiment mérité infligé au manque de loyauté du gouvernement anglais, agresseur sur tous les points, longtemps avant la rupture, et *au moment même* où il donnait à l'ambassadeur de France à Londres des assurances sur son envie de garder la paix (*voir* chap. IV) ; mais ce châtiment n'a modifié ni ses doctrines, ni ses procédés, ainsi qu'en ont fourni la preuve les événements décrits dans les chapitres VII, XI, XXII, XXVI, XXVII.

Ce que les gouvernements n'ont aucun scrupule à faire, eux qui doivent l'exemple de la moralité et de la loyauté, comment les sujets ne se laisseraient-ils pas entraîner à le faire également ? Les trois marchands de Liverpool, dont nous avons à parler, ne furent pas plus scrupuleux en 1792, que le cabinet de leur souverain ne l'avait été en 1755, en 1803, en 1807, etc.

Nous empruntons, *en partie*, à Malte-Brun, le fait suivant :

Un Français, le capitaine Landolphe, quitta Nantes en 1786, avec la mission que lui avait confiée une compagnie commerciale, de se rendre sur les côtes de Guinée. En 1788, il forma à Ouaré un bel établissement pour la culture de la canne à sucre, en in-

troduisant d'ailleurs dans son usine, les procédés et réglements mis en usage par les Anglais dans l'établissement qu'ils avaient créé, l'année précédente, à Sierra-Leone, en vue de travailler à la civilisation des Africains. Trois négociants de Liverpool *s'enflamment de rage* à l'idée de voir la philantropie et le commerce français s'établir sur une côte où l'on ne connaissait encore d'autre commerce que le trafic des Nègres. Ils arment en conséquence une petite escadre, surprennent la colonie française dont ils s'emparent, incendient les maisons, pillent les magasins, et massacrent les Nègres cultivateurs.

Ces faits s'accomplirent *en pleine paix*, vers le milieu de l'année 1792. M. Landolphe échappa seul aux poursuites de ses assassins, et n'est mort qu'en 1825 à Paris.

Quelle différence, demanderons-nous aux hommes impartiaux, existe-t-il entre les attaques dirigées, *au sein de la paix*, en violation des traités et du droit des gens, par la marine royale d'Angleterre contre les bâtiments de guerre français *le Borée, l'Eguillon, la Flore*, en 1741, *l'Alcide, le Lys, l'Espérance*, en 1755; contre les bâtiments de guerre espagnols capturés, en 1804, par le commodore Moore, etc.; et l'attaque dirigée, en 1792, contre la colonie française d'Ouaré, par les marchands négriers de Liverpool ?

Toutes ces attaques doivent, selon nous, être flétriers, du même nom : *piraterie, expédition de flibustiers.*

Mais avec cette différence cependant que l'acte des *forbans de Liverpool* est de la piraterie *pure et simple*, sans excuse pour ceux qui s'y sont livrés, et que *la corde* aurait dû punir.

Tandis que les attaques, en violation du droit des gens, des traités, de la bonne foi, de la loyauté, faites par les escadres de Roscawen, West, Moore, etc., ont été autant d'actes de piraterie *ordonnés par un gouvernement* qui se croit tout permis sur mer parceque les bâtiments de sa marine militaire qui la sillonnent en tous sens, sont en plus grand nombre que ceux de *chacun* des autres États maritimes. (*Voir* Livre I, titre III, § 24.)

Si en présence des paroles de Gérard de Rayneval et du Vicomte de Bouville, on peut considérer comme une guerre *de flibustiers* les hostilités exécutées par la marine militaire d'un État en vertu de l'ordre donné par le gouvernement, *avant que ce gouvernement ait préalablement déclaré la guerre* à la nation dont il fait assaillir les vaisseaux armés, et dont il fait enlever les bâtiments marchands, *a fortiori* doit-on envisager de la même façon les actes accomplis par des corsaires, *avec autorisation de*

l'État, lequel, contre toute moralité, leur a délivré des *lettres de marque* ? A la faveur de ce document, pirates légaux et officiels (mais ne pouvant exercer leurs déprédations que contre les bâtiments de la nation momentanément ennemie), les corsaires peuvent en effet attaquer, piller, couler à fond au besoin, les navires inoffensifs du commerce, *généralement dépourvus de moyens de défense !* Est-ce au *patriotisme* des armateurs que les lettres de marque ont été accordées ? Est-ce l'amour de la patrie ? Est-ce l'amour de la gloire qui animent le cœur des armateurs engagés dans la course sous l'égide des lettres de marque ? ..... Chacun sait que l'amour du gain, la soif de l'or, la cupidité sont les seuls mobiles qui arment les corsaires, qui les poussent à la recherche des navires de commerce de la nation momentanément ennemie, ou qui les portent à délivrer un bâtiment de leur nation capturé par l'ennemi ! (*Voir* Livre I, titre III, §§ 20 et 21.)

Pendant les dernières guerres maritimes qui ont eu lieu entre la France et la Grande-Bretagne, de 1793 à 1801, et de 1803 à 1814 (*voir* chap. XXI et XXVI), des masses de corsaires armés en course et pourvus de lettres de marque ont fait, de part et d'autre, la guerre au commerce pacifique des deux nations, dans les mers d'Europe et d'Amérique, ainsi que dans les mers des Indes-Orientales. Parmi les capitaines de corsaires français, il en est un dont le nom et le souvenir doivent être conservés, — le fameux Robert Surcouff, né à Benic, dans les environs de St.-Malo, — parceque cet homme, si renommé par son courage, ne ressemblait en rien à la plus part des autres capitaines de corsaires, tous d'une grande valeur sans doute, et doués d'une grande audace, car la profession qu'ils exerçaient réclamait impérieusement ces qualités ; mais tous *à peu près* également brutaux, pillards, dépourvus des plus simples sentiments d'humanité, n'ayant d'autre but que les déprédations productives, d'autre argument que la hâche d'abordage et le poignard, d'autre distraction que l'orgie après la capture.

A peine âgé de vingt ans, Robert Surcouff était capitaine ; il commanda successivement, à partir de l'année 1793, les corsaires *la Clarisse, la Confiance, le Revenant.* En 1796, il se trouvait à l'Ile-de-France, aujourd'hui Ile Maurice ; il fut chargé du commandement d'un petit navire corsaire monté par des marins indiens (ou Lascars). Il attaqua un convoi anglais et s'empara du *schooner* qui l'escortait ; il y fit passer son équipage.

Dans les eaux du Bengale, il rencontre le *Triton,* vaisseau de la compagnie anglaise des Indes-Orientales, armé de 26 canons

et portant 150 hommes d'équipage. *Il se fait passer pour un pilote du Gange,* se rend à bord du *Triton* et s'empare de ce bâtiment. Cette ruse était contraire aux lois de la guerre maritime : il est permis de simuler un pavillon, *pour échapper à la poursuite de l'ennemi,* mais jamais pour *l'approcher* ; c'est sous le pavillon du pays auquel un corsaire appartient qu'il doit tirer le coup de semonce et combattre.

En 1799, capitaine de la *Confiance,* de 20 canons et de 120 hommes d'équipage, R. Surcouff enleva, à l'abordage, le vaisseau de la compagnie anglaise, *le Kent,* de 40 canons et de 440 hommes d'équipage.

En 1809, chargé de conduire en France la frégate *le Charles,* il sut échapper par l'habileté de ses manœuvres, aux croisières ennemies et parvint à entrer dans le port de St.-Malo.

Comme marin habile, comme capitaine courageux, Robert Surcouff, mort en 1827, est resté cher à ses compatriotes. A ce double titre, il nous est facile d'honorer également sa mémoire, bien que nous regrettions que ce ne soit pas sur les vaisseaux de l'État qu'il ait signalé sa valeur et utilisé ses talents. Mais ce que nous regrettons surtout dans la vie de Robert Surcouff, se vouant à la guerre de corsaire, c'est qu'il n'ait pas toujours agi en se couvrant de la légalité des *lettres de marque,* dont l'obtention (il faut bien le dire tout en blâmant leur usage, et leur maintien de la part des gouvernements chrétiens), était, comme elle est encore, la *condition* déterminée par la loi des nations, à laquelle tout armateur doit se soumettre avant de se faire (à son profit personnel d'ailleurs), l'auxiliaire pillard de la marine de l'État : *Deploranda lex, sed lex.* Robert Sourcouff se vit sur le point, pour ne s'être pas conformé à la loi, d'être privé du produit des prises qu'il avait faites pendant les premières années de la guerre de 1793, « parcequ'il avait », dit l'un de ses biographes, « *écumé la mer sans lettres de marque* : en considération ce- « pendant de ses services, le *Directoire* lui décerna, à titre de « récompense nationale, la valeur de ses prises. »

Le gouvernement français, prenant en considération les nombreux traits de courage de R. Surcouff, a pu se montrer indulgent à son égard ; mais certes si Surcouff fut tombé entre les mains des Anglais, dépourvu des *lettres de marque* qui légalisent la position de *l'aventurier* faisant la guerre à son profit, Robert Surcouff aurait été considéré par eux comme un *pirate,* et mis à mort.

A l'époque où le *Directoire* abandonna à l'audacieux aven-

turier le montant des prises qu'il avait faites, en naviguant et en combattant sans lettres de marque parfois, R. Surcouff, simple maître au petit cabotage six ans auparavant, se vit à la tête d'une fortune de 117,000 francs; et lorsqu'en 1813, R. Surcouff, grand et courageux marin, homme honnête et humain, renonça à la course, il possédait, selon son biographe, une fortune de près de trois millions. Comment de semblables faits n'exciteraient-ils pas l'émulation et les désirs cupides? Or, les gouvernements doivent-ils en favoriser le développement? N'est-il pas plutôt dans leur devoir rigoureux de s'opposer à tout ce qui peut les faire naître au sein des populations qu'ils sont appelés à diriger? Comment peuvent-ils oublier ou méconnaître que ces sentiments cupides, cette soif des richesses qui animent les armateurs en temps de guerre, étouffent dans le cœur des hommes tout sentiment de justice, de moralité, d'humanité? [1]) Pour rester fidèle à l'accomplissement de ce devoir, en ce qui concerne *la course,* il faudrait que tous les États chrétiens, dont la mer baigne les côtes, s'engageassent *d'honneur* à ne plus délivrer de *lettres de marque*; et, dans le cas où l'un d'eux viendrait à manquer à ses engagements, il faudrait que le traité signé par les États maritimes autorisât chacun d'eux à traiter comme *pirate* tout corsaire qui serait capturé, ou qui chercherait un refuge dans un port neutre, sans qu'il fût même nécessaire de procéder à l'examen de ses papiers, du moment que le capitaine du bâtiment armé capturé, ou entré dans un port d'une Puissance amie ou neutre, ne présenterait pas une commission constatant que son bâtiment *fait partie de la flotte de l'État et que les officiers et les hommes de l'équipage appartiennent à l'armée navale du pays dont le bâtiment porte le pavillon.*

Qu'on se rappelle les tentatives faites, en 1791, par l'assemblée constituante de France, dans le but d'entraîner tous les États maritimes européens, à supprimer *la course,* qu'on lise les paroles du comte Merlin, le savant auteur du Répertoire de jurisprudence; du comte Portalis, le laborieux homme d'État; des publicistes Mably, Azuni, Georges de Martens [2]); celles d'écrivains plus modernes encore, tels que M. Emile Vincent, auteur de *La législation commerciale*; M. A. Mignot, professeur de droit commercial à Rouen, etc. etc.; et la conviction deviendra de plus en

[1]) L'empereur des Français l'a compris: en déclarant la guerre à la Russie en 1854, il a déclaré qu'il ne serait point délivré de lettres de marque; l'Angleterre a suivi cet exemple. (*Voir* Livre I, titre III, § 10, 2e section.)

[2]) *Voir* Livre I, titre III, §§ 20, 21, 26.

plus profonde chez tous les hommes éclairés, justes, honnêtes, que le maintien de la *course* et que l'usage de délivrer des *lettres de marque* sont une honte pour la civilisation chrétienne, et pour les hommes d'État du 19e siècle.

§ 6.

Divers faits de piraterie, et exécution des pirates. — Mort de l'enseigne Bisson.

Les considérations diverses dans lesquelles nous sommes entré, en terminant le paragraphe précédent, tant sur la course autorisée que sur les prises avant rupture déclarée de la paix, nous mettent dans le cas de revenir, dans un dernier paragraphe, sur la *piraterie* proprement dite.

Après les pirates *conquérants*, — Rollon, Zichmni, Tching-Tching-Kong, — nous aurions pu nommer encore, au 11e siècle, Zachas, pirate sarrasin, qui parvint à se faire reconnaître souverain de Smyrne, et dont la puissance devint telle que Soliman, Sultan de Nicée, rechercha son alliance et lui donna sa fille en mariage, en 1093.

Le corsaire Oroush (ou Aroudji), surnommé Barbarousse, et son frère Khair-Eddin (ou Hariadan), qui, dans le 16e siècle, devinrent successivement Deys d'Alger, où ils établirent ce repaire de pirates officiels, que la France a détruit en 1830. (*Voir* chap. XXXIII.)

Les forbans connus sous le nom d'*Uscochi*, qui désolèrent le golfe adriatique, et que l'empereur Ferdinand prit en quelque sorte à sa solde, en les nommant gardiens des frontières, en leur assurant une paie militaire; on leur assigna, en 1540, pour demeure, la ville de Segna, qu'ils conservèrent jusqu'en 1618, époque à laquelle les Uscochi furent anéantis par les Vénitiens.

Mais bien que les repaires de la piraterie *officielle* aient été détruits, ou que les chefs des pays à corsaires-pirates se soient engagés, par des traités, à renoncer *à la course*, la piraterie isolée, quoique combattue par toutes les marines militaires, n'a pas cessé d'exister. Quelques pirates se montrent encore dans l'Archipel grec, où les anses, les criques et les îlots nombreux sont favorables à la piraterie; sur certaines parties des côtes d'Amérique; dans les mers qui baignent l'empire chinois; dans l'Océan pacifique, etc.

Dans l'année 1827, un fait de piraterie est devenu l'occasion d'un acte d'héroïsme dont le souvenir doit à jamais être conservé,

et dont M. le vice-amiral Halgan a donné une relation dans la *France maritime* (2e volume, Paris, 1837).

La corvette de l'État *la Lamproie* s'était emparée sur les côtes de Syrie d'un brig-pirate grec, nommé *le Panayoti*, monté par 66 hommes d'équipage, qui fut conduit à Alexandrie.

La frégate *la Magicienne* prit à son bord l'équipage-pirate, à l'exception de six hommes qui furent laissés sur la prise, dont le commandement fut remis à M. Bisson, enseigne de vaisseau ; quinze marins français et un officier complétèrent l'armement de la prise, qui fit voile pour l'Archipel.

Dans la nuit du 4 novembre, un gros temps força le capitaine de prise à se diriger sur *Stampalie*, pour y relâcher ; le 5, à huit heures de matin, le brig jetait l'ancre dans une petite baie, à trois milles de cette ville.

Deux des matelots grecs, laissés à bord du *Panayoti*, se jetèrent à la mer, et parvinrent à gagner la côte ; ces hommes s'empressèrent de se mettre en communication avec les pirates qui se trouvaient sur cette partie du littoral ; ils dirigèrent vers dix heures du soir, sur le *Panayoti* à l'ancre, deux *Mistiks* portant ensemble 120 à 130 hommes. Le capitaine français donna ordre qu'on les hélât, et lorsque les deux embarcations ne furent plus qu'à demi-portée de fusil, l'enseigne Bisson commanda à sa mousqueterie de faire feu. Une fusillade vigoureuse riposta du côté des pirates. L'une des embarcations aborda par l'avant, la seconde, par la joue de babord, et bientôt, malgré les héroïques efforts de Bisson et de son second, M. Trémintin, les pirates s'élancèrent sur le pont du *Panayoti*.

Bisson qu'une blessure affaiblissait, parvint cependant à se dégager des Grecs qui l'entouraient, et appelant Trémintin, il lui dit avec le sangfroid du désespoir : « Ces brigands sont maîtres « du navire, la câle et le pont en sont remplis ! C'est le moment « de terminer l'affaire. Avertissez ce qui reste de nos braves de « se jeter à la mer. Adieu, pilote, je vais tout finir : c'est le mo- « ment de nous venger. » Il se dirigea immédiatement sur le point ou étaient réunies les poudres ..... Quelques secondes après, le *Panayoti* sautait.

Le brave Trémintin que l'explosion avait lancé en l'air, et que le hazard seul a sauvé d'une mort qu'il n'avait point cherché à éviter en se jetant à la mer comme le désirait son capitaine, — le brave Trémintin, disons-nous, fut lancé sur la plage, où un des pirates grecs lui enleva ses vêtements et la montre que Bisson lui avait donnée comme un souvenir de mort.

Quatre marins français qui s'étaient élancés à la mer rallièrent la maison où s'était retiré le second, c'est-à-dire la demeure elle-même du gouverneur de l'île qui fit administrer au blessé les premiers secours.

Soixante-dix cadavres grecs que les lames apportèrent dans la journée du lendemain de la sinistre catastrophe, prouvèrent que la résolution héroïque du brave Bisson avait eu son plein effet.

Les lois et réglements n'accordent de pension, en raison des services d'un officier, qu'à ses père et mère, et à ses enfants. Bisson ne laissait qu'une sœur : par exception, une pension extraordinaire lui fut allouée.

M. Trémintin fut nommé chevalier de la légion d'honneur, et reçut des mains du ministre de la marine, en présence des officiers de la marine qui se trouvaient à Paris, une épée d'honneur. Depuis, il a été admis dans le corps de la marine avec le grade d'enseigne de vaisseau, ou lieutenant de frégate.

Dans le fait de piraterie que nous venons de rappeler, l'héroïsme d'un commandant de la marine militaire a donné la mort à plus de soixante pirates : c'est une juste punition de leur crime; toutefois nous déplorons qu'elle leur ait été infligée au prix de la vie d'un courageux officier. Était-ce bien là, en effet, la punition que ces hommes de dépradations et de pillage devaient recevoir? La mort ignominieuse par la corde et la suspension aux fourches patibulaires ou à la grande vergue d'un bâtiment, est, on le sait, le sort qui attend les pirates saisis au moment où ils se livrent à la piraterie. Quand les pirates sont en trop grand nombre, le commandant du bâtiment qui les poursuit et les saisit peut hésiter, on le conçoit, à la pensée de faire procéder à l'exécution, et de faire assister tout un équipage au spectacle de la mort par la corde d'un grand nombre d'hommes; mais, dans ce cas, mieux vaut couler ces misérables, car ils ne méritent aucune pitié, que d'ordonner une semblable exécution.

C'est cette punition, cette mort infamante, par la corde, qu'ont reçue divers pirates des Antilles et d'autres mers encore, dont nous allons rappeler le nom et les actions, en empruntant les détails fort abrégés que nous rapporterons, à la *France maritime*, publiée en 1837 à Paris.

Gibbs, après avoir servi dans la marine des États-Unis de l'Amérique septentrionale, s'était embarqué sur un navire colombien, *la Maria*, dont il parvint à soulever l'équipage contre son état-major, lequel fut déposé dans une petite baie de l'île de Cuba.

L'équipage de la *Maria* se livra à la piraterie et ne tarda pas à prendre Gibbs pour son chef.

Durant trois ans entiers, l'atroce précaution (dit le capitaine Lecomte, auteur de la relation), que prenait ce pirate de massacrer les équipages des bâtiments qu'il capturait, le fit échapper aux croisières française, anglaise et américaine qui veillaient sur ces mers.

Les aveux que Gibbs fit lorsqu'il fut pris, en 1830, portèrent à quarante le nombre de bâtiments qui furent pillés sous ses ordres, et à plus de vingt celui des équipages qui furent massacrés.

Ce fut en revenant d'Alger, où il avait été offrir ses services au Dey (qui peu de temps après perdit son trône et devint le prisonnier de l'armée française), que Gibbs fut traduit devant un tribunal des États-Unis, sous la prévention du meurtre de Williams Robert, officier du brick américain *Vincyard*, commis sur les hautes mers, le 22 novembre 1830. Gibbs et l'un de ses associés nommé Wansley furent conduits à la potence disposée de telle sorte que les pirates, une fois exécutés, durent rester suspendus au gibet, au lieu d'en être retirés immédiatement après leur mort ainsi qu'il est d'usage de le faire pour les autres suppliciés.

Il y a vingt et quelques années qu'un aventurier du nom de Bénoit Soto, fut condamné au même supplice par la cour martiale de Gibraltar, après avoir pendant dix ans, tant la répression de la piraterie est difficile, quelque active que soit la surveillance exercée par les marines de guerre des grandes nations, commis des actes d'une cruauté inouie.

A Malte, en 1832, nous avons vu, suspendus au gibet (élevé sur une hauteur et de façon à pouvoir être aperçu de la mer), les ossements desséchés de plusieurs pirates, comme un avis permanent à leurs pareils, s'ils sont pris un jour, du sort qui les attend.

Le brig-pirate espagnol *le Panda* s'était emparé d'un navire mexicain : le capitaine Don Pedro Gilbert, après avoir fait enlever tout ce que ce bâtiment pouvait renfermer de précieux, fit renfermer l'équipage à fond de câle, ordonna que le feu fut mis, au moyen de mèches soufrées, dans différentes parties du navire, lequel fut abandonné dans cet état à son malheureux sort. Les prisonniers parvinrent à se rendre maîtres de l'incendie et atteignirent les côtes des États-Unis, à peu de distance de Charles-Town et de Boston, au moment même où les pirates abordaient

dans ce dernier port. Sur les dénonciations des Mexicains, Gilbert et sa bande furent arrêtés, et, malgré leurs énergiques dénégations devant le tribunal, sept d'entre eux furent condamnés à mort; cinq seulement furent conduits ensemble au gibet; il y eut sursis en faveur des pirates Soto et Thomas Ruys, qui avaient cherché à faire revenir le capitaine Gilbert de la terrible résolution de faire périr les captifs dans les flammes.

Les cinq suppliciés ne restèrent suspendus à la corde, après leur mort, que pendant cinq minutes, leurs corps étant destinés, selon la sentence, à servir aux études anatomiques de l'amphithéâtre de chirurgie de Boston.

Lorsque les cadavres arrivèrent au lieu de la dissection, le consul d'Espagne les réclama, disant que le crime de piraterie n'ayant pas été accompagné de meurtre, on devait leur accorder une sépulture chrétienne. Les magistrats eurent égard à la demande du consul, et les corps des cinq suppliciés furent transportés au cimetière catholique de Charles-Town.

CHAPITRE XXXVII.

REPRÉSAILLES EXERCÉES PAR UN GOUVERNEMENT.

Au Livre I, titre II, § 54, nous avons parlé des *lettres de représailles* que les gouvernements ont quelquefois délivrées, en temps de paix, à leurs sujets, dans le but de les mettre à même de récupérer la valeur de la propriété qui leur avait été enlevée, et quand le déni de justice de la part d'un État étranger était manifeste; dans le chap. X du Livre II, nous avons donné un exemple des effets des lettres de représailles.

Dans le § 4 du chapitre actuel, nous aurons à présenter l'exposé d'un fait inouï de représailles exercées par le gouvernement anglais, à l'occasion de mesquines réclamations d'argent, contre un gouvernement faible.

« Les représailles », dit Vattel, « sont usitées de nation à na-
« tion pour se faire justice soi-même, quand on ne peut l'obtenir
« autrement. Si une nation s'est emparé de ce qui appartient à
« une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une

« injure ou d'en donner une juste satisfaction, celle-ci peut se saisir « de quelque chose appartenant à la première, et l'appliquer à « son profit jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec dom- « mages et intérêts, ou le tenir en gage jusqu'à ce qu'on lui ait « donné une pleine satisfaction.

« Les effets saisis se conserveront tant qu'il y a espérance « d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cette espérance est « perdue, on les confisque et alors les représailles s'accom- « plissent.

« Le droit des gens ne permet les représailles que pour une « *cause juste*, que pour une dette claire et liquide. »

Nous avons exposé la définition des représailles selon Vattel, les cas qui y donnent lieu et le mode qu'il convient d'adopter, d'après cet écrivain, *parceque le gouvernement britannique s'autorise assez volontiers de l'opinion de ce publiciste*, pour justifier sa conduite, en certaines circonstances, à l'égard des étrangers (*quand l'opinion de Vattel peut concourir à légitimer ses procédés*), et parceque le cabinet de St.-James s'est particulièrement appuyé sur l'autorité de Vattel dans l'affaire du *blocus du Pirée* et de *l'embargo* mis sur les bâtiments grecs.

D'après la doctrine énoncée, ainsi que l'a fait remarquer le baron de Brunnow, envoyé de Russie à Londres, dans sa note du 27 mai 1850 à Lord Palmerston; d'après la doctrine de Vattel, la saisie des valeurs qui font l'objet des actes de représailles *ne saurait aller au-delà de la concurrence de ce qui est dû.*

Nous verrons plus loin si c'est ainsi que le gouvernement britannique a mis en pratique la doctrine du publiciste de l'opinion duquel il s'autorise le plus habituellement, et si, au contraire, il n'a pas abusé de sa force pour faire saisir, au-delà de toute mesure, les bâtiments grecs, et pour ruiner le nouveau royaume hellénique dont la Grande-Bretagne est l'une des *fondatrices* et est restée *l'une des trois Puissances protectrices.*

§ 1.

De la Grèce. — Réclamations anglaises. — Blocus du Pirée en 1850 et des côtes de la Grèce. — Saisie des bâtiments grecs.

Depuis la paix de Passarowitz, en 1718, la Grèce entière, à l'exception des Iles Joniennes, était passée définitivement sous la domination du Sultan de Constantinople; elle fut, à cette époque, partagée en *Pachaliks*; la Religion seule y conserva l'esprit de nationalité grecque.

A la suite des événements politiques de 1814, les Grecs conçurent des projets et continuèrent de nourrir des espérances d'affranchissements.

En 1820, ils envoyèrent le comte Jean Capo d'Istrias auprès de l'empereur de Russie pour réclamer son appui.

Une fermentation sourde agitait le pays : l'insurrection contre la Porte se manifesta en Morée dès l'année 1821 ; les îles imitèrent bientôt l'exemple de la Morée. Nous n'avons point à écrire l'histoire des développements que prit l'insurrection sous les ordres des Kolokotronis, Odysseus, Ypsilanti, Marc Botzaris, Nicias, etc.; nous ne parlerons que des résultats.

La lutte, en se prolongeant, devait attirer l'attention des Puissances chrétiennes de l'Europe ; elles résolurent de mettre fin aux malheurs de la Grèce, et d'arrêter les massacres dont ce pays était devenu le théâtre, depuis que les hostilités avaient éclaté et se poursuivaient avec acharnement entre les Hellènes et la Porte-Ottomane à l'aide de laquelle étaient venues l'armée et la flotte du vice-roi d'Égypte.

Les grandes Puissances européennes, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, signèrent le 6 juillet 1827, à Londres, le traité qui rétablit et assura la nationalité de la Grèce.

Le 10 octobre suivant, eut lieu, dans la rade de Navarin, la célèbre et inopportune bataille navale qui détruisit la flotte turque; ce ne fut toutefois que le 14 mars 1828, que la Russie déclara la guerre à la Porte.

La France, la Grande-Bretagne et la Russie agirent en cette circonstance, il nous semble, contrairement au droit des gens, quelque louable d'ailleurs qu'ait été le sentiment qui les a réunies. En paix avec la Porte, et sans lui déclarer formellement la guerre, pouvaient-elles rétablir la nationalité grecque, se faire les protectrices militantes de la Grèce, bien malheureuse il est vrai, poursuivre et battre la flotte du Sultan ?

Nous n'avons point à discuter ces faits, non plus que la moralité, au point de vue du droit des nations, du traité du 6 juillet 1827. Nous prendrons toutefois la liberté d'exposer notre pensée sur ce point.

Les populations grecques courbées sous le joug des Pachas gouverneurs et de leurs agents étaient profondément à plaindre : les nations chrétiennes ne pouvaient pas rester plus longtemps indifférentes à leur misère ; mais si les grandes Puissances ne se décidaient pas à déclarer formellement la guerre à la Porte-Ottomane, dans le but d'enlever, par la conquête, les provinces grecques à son pouvoir despotique, pour les constituer, à la paix, en État

indépendant, les Grecs (quelque excusable que put être leur révolte, car elle avait pour origine des *maux réels*, endurés depuis longtemps, et non pas des abstractions politiques, ou des Utopies, comme la plupart des émeutes et des insurrections qui ont éclaté depuis en Europe). Les Grecs, sujets révoltés du Sultan, ne devaient point s'attendre à voir les Puissances européennes leur accorder, contrairement au droit des gens, des secours matériels en hommes d'armes ou en munitions de guerre; aussi longtemps que lesdites Puissances, après avoir épuisé tous les moyens diplomatiques pour obtenir une amélioration sérieuse du sort des populations grecques ne déclaraient pas la guerre à la Porte-Ottomane, le principe de neutralité leur créait le devoir de se borner à faire entendre leur voix à Constantinople.

Quoiqu'il en soit, les événements ont tourné à l'avantage des populations grecques, et tout en regrettant la marche qui a été suivie, car c'est aux gouvernements à donner, en toutes circonstances, l'exemple du respect pour le principe d'autorité, et pour les principes généraux du droit des gens, nous sommes heureux de voir la Grèce replacée au rang des nations indépendantes.

Reprenons l'exposé sommaire des événements qui se sont succédé jusqu'à la création officielle d'un royaume grec, et jusqu'au moment où les procédés inouïs de la Grande-Bretagne, l'une des trois Puissances créatrices et protectrices du nouvel État, ont failli ruiner l'édifice à peine consolidé de la monarchie hellénique.

On créa en Grèce un *Panhellenion* (ou conseil de l'universalité de la Grèce) [1]) composé de vingt-sept membres, qui, avec le président, le comte Jean Capo d'Istrias, natif de Corfou, forma l'autorité suprême.

Un corps français de 14,000 hommes fut envoyé, dans le mois d'août 1828, en Morée, sous les ordres du maréchal Maison.

Par un traité du 16 novembre suivant, les Puissances signataires du traité de Londres, déclarèrent que la Morée et les îles étaient placées sous leur garantie.

Le 3 février 1830, l'indépendance de la Grèce fut reconnue et les Puissances protectrices fixèrent l'étendue de son territoire. Le prince Léopold de Saxe-Cobourg fut élu roi : les limites déterminées pour la Grèce ne lui paraissant pas de nature à assurer la tranquillité du nouveau royaume, il refusa la dignité souveraine qui lui était offerte.

Les événements qui s'accomplirent en Europe, pendant l'année

[1]) Πᾶς — tout, Ἑλλὴν — grec.

1830 (la mort du roi d'Angleterre George IV, la conquête de l'Algérie par les armes françaises, la révolution du mois de juillet qui fit monter sur le trône de France le chef de la seconde branche de la famille des Bourbons), détournèrent, pendant quelque temps, l'attention de l'Europe des affaires de la Grèce, laquelle resta sous l'administration du comte Jean Capo d'Istrias, et, après l'assassinat de cet homme d'État, le 9 octobre 1830, par George et Constantin Mavromichalis, sous celle de son frère, Augustin Capo d'Istrias.

Enfin, le 7 mars 1832, le prince Othon, de la famille royale de Bavière, fut nommé roi de Grèce par les Puissances européennes.

Le trône nouveau, environné de graves difficultés, resta placé sous la protection de la France, de la Russie et de la Grande-Bretagne, qui, d'un commun accord, ont garanti l'emprunt que le royaume de Grèce se vit dans la nécessité de contracter dès le début de son institution et de l'administration royale.

La Grande-Bretagne oubliant la part qu'elle a prise à la fondation du royaume hellénique et l'appui dont ce royaume nouveau et faible encore, a toujours besoin, a porté, en 1850, à la prospérité naissante de ce petit État de 1,050,000 habitants à peine, et sans industrie manufacturière, la plus rude atteinte : Puissance créatrice et protectrice, elle semble avoir voulu renverser l'édifice qu'elle a contribué à élever. Les actes de coërcition exercés par elle contre un faible royaume dont les finances sont jusqu'à présent insuffisantes pour faire face aux dépenses du trésor public, où l'industrie n'a pas encore pris un grand essor, ces actes monstrueux ordonnés à Londres, sont de nature à ruiner le nouveau royaume grec pour de longues années. De *mesquines* réclamations d'argent ont servi de prétexte à l'Angleterre : le développement qu'a pris la marine marchande grecque (courtière de transports maritimes active et intelligente et à frèt peu élevé), n'est-il pas la raison secrète et réelle de cette brutale politique ? [1])

[1]) Nous avons rappelé, dans la Préface, l'aveu fait par Bentham, que l'Angleterre mérite le reproche d'avoir abusé de la supériorité de la force au détriment de la justice, *plus que toute autre nation.*

Des faits nombreux existent qui démontrent, en effet, que l'Angleterre a trop fréquemment tenu peu de compte des doctrines du droit maritime des nations quand elle a pu, en faisant usage de sa supériorité, atteindre un résultat avantageux pour elle.

En présence de la conduite des Anglais dans les Indes, Raynal a dit : « Les « Anglais, plus portés à s'affliger de la prospérité d'autrui, qu'à jouir de la leur, « ne veulent pas seulement être riches ; ils veulent être les seuls riches ..... toutes « leurs guerres ont pour but le commerce, et le désir de le rendre exclusif leur « a fait faire de grandes choses et de *grandes injustices.* »

Afin de soutenir les prétentions exagérées d'un Juif portugais, établi à Athènes, le Sr Pacifico, qui réclamait une somme de 800,000 francs, à l'occasion de dommages qu'avait soufferts sa chétive demeure dans une émeute, et pour mettre fin à quelques différends qui n'avaient pas une importance beaucoup plus sérieuse, Lord Palmerston, ministre des affaires étrangères de S. M. britannique, fit envoyer, dans le mois de janvier 1850, au Pirée, la flotte anglaise de la Méditerranée, commandée par l'amiral Sir William Parker, composée de quatorze bâtiments [1]), et portant 734 canons et 7,000 hommes d'équipages : appareil de forces bien imposant à l'occasion d'une *cause bien infime* !

Le discours de M. Piscatory, ancien ministre de France en Grèce, à l'assemblée législative, dont nous reproduirons une partie, fera connaître la nature des réclamations que Lord Palmerston appuyait de la présence d'une flotte ! C'est un mode de négociations dont l'Angleterre est coutumière et qu'elle a notamment employé *avec succès* à l'égard du Danemarck ! (*Voir* chap. XXV et XXVI.)

Le gouvernement britannique aurait bien voulu mettre à profit cette circonstance pour s'emparer de deux îlots appartenant au royaume grec et que Lord Palmerston prétendait devoir faire partie de l'État septinsulaire jonien. Mais cette prétention qui n'a trouvé de soutien dans aucun pays, semble avoir été abandonnée dès le principe : il n'en fut question que d'une façon secondaire. Plutôt que de livrer aux îles Joniennes, placées sous la protection et la tutelle de la Grande-Bretagne, deux îlots qui fussent devenus *deux guérites* pour les sentinelles avancées anglaises, mieux vaudrait joindre les îles Joniennes elles-mêmes au royaume grec : alors que les côtes entières qui sont en face des îles Joniennes, à l'Orient, étaient soumises à une autorité musulmane qui se posait en ennemie des races chrétiennes, il était bon de placer les îles Joniennes, faible État *indépendant*, sous la protection d'une grande Puissance européenne, mais il eut été plus opportun, il nous semble, d'accorder le droit de protéger les populations joniennes à toute autre Puissance qu'à l'Angleterre, l'Autriche par exemple, les Deux-Siciles, ou d'y installer l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem, dont l'ancienne résidence souveraine restait entre les mains des rois de la Grande-Bretagne.

Aujourd'hui qu'un royaume grec a été institué en Morée, pourquoi continuer à l'Angleterre le droit exclusif de protéger les îles Joniennes ? Pourquoi ne pas réunir les îles Joniennes à ce royaume

[1]) M. Piscatory, ainsi qu'on le verra plus loin, ne parle que de treize vaisseaux.

trop restreint? Nous ne croyons pas nous tromper en disant que les îles Joniennes, et nommément Zante, St.-Maure, Céphalonie, Ithaque et Cérigo, verraient avec plaisir leur réunion, que justifient non-seulement l'identité de mœurs, de Religion et d'intérêts commerciaux, mais aussi leur proximité des côtes du royaume hellénique.

Retournons à l'objet de ce chapitre.

Le ministre anglais à Athènes, M. Wyse, fit connaître au cabinet du roi Othon, le motif de l'arrivée de la flotte anglaise; il lui accorda *vingt-quatre heures* pour accepter les propositions qu'il lui présenta, afin de donner une solution définitive aux affaires en litige, et il se retira à bord du bâtiment amiral.

Sur le refus du gouvernement hellénique de céder aux *sommations* de M. Wyse, l'emploi des mesures coërcitives est décidé par l'amiral Sir William Parker, homme doux et bon, mais obéissant à ses instructions; *toutes les côtes de la Grèce sont mises en état de blocus* pour les bâtiments de guerre seulement, blocus *sur le papier*, renouvelé de l'usage, tristement abusif, de la guerre de 1803, car il est évident qu'avec quatorze bâtiments la flotte anglaise ne pouvait former le *blocus réel* d'une étendue de côtes aussi considérable (du golfe de l'Arta au golfe de Volo, au nord de l'île de Négrepont), et tout à la fois le blocus des îles nombreuses de l'Archipel.

Plus tard *l'embargo* fut mis sur tous les bâtiments du commerce grec, mesure contre laquelle la légation française réclama, le 26 janvier 1850; plus de mille de ces bâtiments furent saisis.

Était-il donc nécessaire que la saisie atteignit un aussi grand nombre de bâtiments pour mettre à couvert le montant des réclamations formées, si leur chiffre eut été ce qu'il aurait dû être, c'est-à-dire *vrai*, et non pas ridiculement exagéré?

M. Londos, ministre des affaires étrangères, protesta, le 17 janvier, contre les procédés de la Grande-Bretagne, en adressant, à cet effet, une note officielle à M. Wyse; et, par une lettre du même jour, il réclama l'intervention et les bons offices des ministres des deux autres Puissances protectrices, la France et la Russie.

Voici la lettre que la légation de France s'empressa d'adresser à l'envoyé britannique :

« *Athènes*, le 19 janvier 1850.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, ayant eu connaissance de la note remise hier, 18 janvier, par le très-honorable M. Thomas Wyse, ministre plé-

nipotentiaire de S. M. britannique près de S. M. hellénique, à M. Londos, ministre des affaires étrangères, et dans laquelle il est interdit aux bâtiments de guerre grecs de tenir la mer devant le pavillon anglais, accomplit à regret une démarche qu'il considère comme indiquée par ses devoirs de représentant d'une Puissance, partie dans le traité constitutif du royaume de Grèce.

« En effet, l'article 4 du traité conclu à Londres le 7 mai 1832 entre la France, l'Angleterre et la Russie, porte que la Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière et la garantie des trois Puissances ci-dessus désignées, formera un État monarchique indépendant.

« Le soussigné ne pouvait taire que, dans son opinion mûrement réfléchie, l'interdiction faite par M. le ministre de S. M. britannique, et soutenue par M. le vice-amiral Parker, au gouvernement de S. M. hellénique, de disposer librement de ses bâtiments de guerre, ne doive être envisagée comme une première atteinte à l'indépendance de la Grèce.

« Qui dit indépendance, il est vrai, dit, par là même, responsabilité, et il ne saurait entrer dans l'idée du soussigné de contester d'aucune façon à M. le ministre de S. M. britannique le droit de poursuivre le redressement de ses griefs contre le gouvernement de S. M. hellénique, si ce gouvernement se refusait à lui donner une satisfaction légitime. Mais la position ne se présente pas dans ces termes.

« Le gouvernement de S. M. hellénique, sommé de répondre dans les vingt-quatre heures et sans discussion à des demandes qu'il croit contestables, en appelle à un arbitrage qui réserve tous les droits et se trouve en conformité avec la teneur et l'esprit de l'article précité du traité de 1832. Ce n'est pas là, dans la manière de voir du ministre de la République française, un refus péremptoire et susceptible d'attirer sur le gouvernement de S. M. hellénique les conséquences qu'aurait pu justifier une dénégation absolue opposée aux réclamations dont il s'agit.

« Le soussigné croit en conséquence obéir à un devoir impérieux en priant de nouveau M. le ministre de S. M. britannique de vouloir bien considérer le recours fait, dans ces circonstances urgentes, à l'arbitrage du gouvernement de la République française, comme l'autorisant à suspendre, jusqu'à la nouvelle de l'accueil réservé par son gouvernement à cette proposition, les mesures coërcitives auxquelles sa note du 18 janvier permet de craindre qu'il ne procède de concert avec M. l'amiral Parker.

« M. Thouvenel, n'étant mû que par le plus vif désir d'interposer avec efficacité ses bons offices pour le réglement d'une affaire pendante entre deux gouvernements amis et alliés du gouvernement de la République française, se plaît à espérer que le très-honorable M. Wyse, appréciant les motifs et le caractère de cette communication.

« Le soussigné, etc. THOUVENEL. »

Le même jour, M. Wyse fit connaître à M. Londos la capture du *steamer* royal *l'Othon*, que l'amiral Sir William Parker envoya à Salamine.

De nouveaux actes de cette nature furent encore accomplis: M. Londos en donna avis aux légations de France et de Russie par la note suivante:

« *Athènes*, le 9 (21) janvier 1850.

« Monsieur,

« J'ai eu déjà l'honneur de porter à votre connaissance tout ce qui a eu lieu à l'égard du bateau à vapeur *l'Othon* et des autres bâtiments de l'État au Pirée, et la protestation que j'ai adressée à M. le ministre d'Angleterre contre l'incroyable abus de la force qui essaie depuis quelques jours d'opprimer la Grèce.

« Je viens maintenant avoir l'honneur de vous informer que des bâtiments anglais de l'escadre sous les ordres de Sir W. Parker s'étant rendus à Paros, et y ayant saisi les bâtiments et les embarcations de l'arsenal, n'ont point hésité à violer les réglements sanitaires universellement respectés dans l'intérêt de la santé et de l'ordre public.

« Je viens également d'être à l'instant même informé par les autorités compétentes que les Anglais ont commencé ce matin à défendre aux bâtiments de commerce qui se trouvaient au Pirée de débarquer leur cargaison sans leur permission, en leur enjoignant de ne décharger, le cas échéant, que sur la côte qui est vis-à-vis de l'emplacement de la douane; ils ont enfin défendu à tout navire, même de commerce, d'entrer au Pirée ou d'en sortir.

« J'abandonne à votre perspicacité et à vos sentiments de justice la qualification de pareils actes. Le monde envisagera toutes ces violences sous leur véritable jour; il est cependant du devoir du gouvernement du Roi de continuer à protester contre le droit inique de la force.

« Le Roi, son gouvernement et la nation entière ont le plus vif espoir à l'appui noble et efficace (de S. M. l'Empereur) (de la République française); mais, en attendant, de grands intérêts sont immédiatement menacés; l'ordre public, la sûreté de l'État, l'administration du pays se trouvent exposés par suite de l'interruption forcée des communications; c'est donc pour éviter des conséquences aussi désastreuses que je viens vous prier, Monsieur, au nom du gouvernement du Roi, de vouloir bien ordonner aux bâtiments (de l'Empereur) (de la République) qui se trouvent dans les parages de la Grèce de prêter au besoin leur appui et leur coopération aux autorités grecques, soit pour ce qui concerne la sûreté de l'État, soit pour la satisfaction des besoins urgens de l'administration et en général du service public.

« Entourée dans toute son étendue de mers et possédant des îles nombreuses, la Grèce ne pourrait pas se trouver privée, même momentanément, sans préjudice, d'une force maritime. Cette force vient de lui être enlevée déjà en partie, et d'après les menaces des Anglais

elle en sera bientôt entièrement privée ; c'est donc à vous, Monsieur, que le gouvernement du Roi devait s'adresser dans cette circonstance, et il a pleine confiance que comme représentant d'une grande nation amie et bienfaitrice de la Grèce, vous répondrez à cet appel qu'une nécessité insurmontable nous a obligés à vous adresser.

« Agréez, Monsieur, etc. A. Londos. »

La connaissance de ces faits divers occasionna en France une vive émotion et une sympathie non moins vive.

M. Piscatory, ancien ministre de France à Athènes, jusqu'à l'époque de la catastrophe révolutionnaire du 24 février 1848, prit la parole, comme membre de l'assemblée législative, dans la séance du 8 février 1850, et fit un exposé précis des réclamations anglaises et de la situation exacte des choses.

« Messieurs », dit-il, « les faits qui se sont produits en Grèce sont certainement les plus inopinés qui se puissent imaginer, non pas peut-être pour ceux qui, comme moi, ont eu le devoir d'assister à tout ce qui s'est passé en Grèce depuis plusieurs années. Mais, d'ailleurs, qui pouvait prévoir qu'au moment où la France et l'Angleterre, où les flottes anglaise et française, dans un intérêt d'humanité, dans un intérêt de haute justice, de bonne politique, venaient d'accomplir une grande et efficace intervention ; qui pouvait prévoir qu'à ce moment-là, sans qu'aucune information fût donnée par l'ambassadeur anglais à notre ambassadeur à Constantinople, sans que l'amiral Parker, disant adieu à M. de Parseval, lui indiquât le moins du monde quelle était la pensée de son gouvernement, quelle était sa mission, ce même amiral, à la tête de treize bâtiments anglais, armés de 700 bouches à feu, paraîtrait dans la rade de Salamine pour y peser sur la faible Grèce de tout le poids de la puissance anglaise ? C'était là un projet si ignoré de tout le monde, que, même en Grèce, dans ce pays menacé d'un coup si inattendu, il n'y avait pas un bruit quelconque qui fût parvenu aux oreilles du gouvernement et qui indiquât le danger qu'il allait courir. Le Roi et la Reine de Grèce s'informaient auprès du ministre anglais du nombre de bâtiments et du nombre des officiers, et ordonnaient une fête. L'amiral Parker arrive ; onze bâtiments viennent mouiller à Salamine, deux entrent immédiatement dans le Pirée.

« La première démarche de l'amiral Parker est la demande d'être présenté et de présenter son état-major au Roi de la Grèce. Et c'est en sortant de cette visite toute cordiale que, pour la première fois, M. l'amiral Parker, accompagné du ministre d'Angleterre, se rend chez M. Londos, et lui dit que l'Angleterre va faire valoir des réclamations depuis longtemps pendantes, en ayant recours aux mesures de coërcition.

« Il ne s'agit pas, ajoute-t-il, de discuter le juste et l'injuste ; je vous donne vingt-quatre, et, ce délai écoulé, les mesures coërcitives auront leur place et leur effet.

« Dans quel pays, dans quel temps et vis-à-vis de quelle nation a-t-on jamais employé de pareils procédés ?

« Cette impression douloureuse ne pouvait être mieux rendue que par cette parole à la fois triste et simple du Roi de la Grèce : « Je doute « qu'il y a cinquante ans on se fût ainsi conduit envers une Puissance « barbaresque. »

« Messieurs, il importe, ce me semble, d'établir la valeur des réclamations, origine de cette inqualifiable démarche.

« Je vous prie d'écouter les quelques paroles que j'ai à dire sur les unes et sur les autres.

« Je crois bien savoir les faits, car il a été de mon devoir de les étudier avec le plus grand soin.

« La première réclamation est celle en faveur de quelques Joniens, juges et parties.

« Un Jonien avait été condamné à mort pour un meurtre, pour un abominable meurtre. Trois ou quatre sujets joniens, habitant depuis longtemps la ville de Patras, cherchent à exciter une émeute. Ils sont arrêtés, conduits en prison, malgré la résistance la plus violente ; M. le ministre d'Angleterre réclama immédiatement une indemnité sous prétexte de tortures.

« Le gouvernement a fait enquêtes sur enquêtes. Les légations de France, d'Autriche, de Russie, informent avec le plus grand soin ; les médecins sont interrogés. Les hommes les plus attachés à ce qu'on appelait en Grèce le parti anglais déposent. Il n'est résulté de tout cela qu'un seul fait : c'est que ces trois Joniens, pour être conduits de la place publique, où ils avaient excité le désordre, à la prison, avaient les menottes. C'est pour eux qu'on demande 20 livres sterling par tête, et c'est pour cela que treize vaisseaux anglais sont au Pirée. Première réclamation.

« En 1847, sur la dénonciation d'un Jonien, des Joniens sont arrêtés à Girgos pour vol : la légation anglaise se plaint de l'arrestation et demande une indemnité de 20 liv. st. Notez bien que les deux Joniens arrêtés n'avaient pas de passeports anglais ; sur cette portion du littoral grec, il y a une grande quantité d'Joniens que l'agriculture appelle et fixe en Grèce ; que, par conséquent, si des Joniens qui y séjournent étaient libres sous la protection de la mission anglaise d'accomplir des méfaits, il n'y aurait pas de police possible : c'est donc encore 20 liv. st. par tête exigée par treize vaisseaux anglais.

« En 1846, quelques barques joniennes furent pillées à l'embouchure de l'Achéloüs.

« Si j'entre dans quelques détails, c'est que je tiens à prouver que je sais exactement.

« En 1847, M. le ministre des affaires étrangères me donna ordre de prendre les informations les plus positives, et, à tout prix, de savoir les faits de façon à les dire avec autorité.

« Quelques barques joniennes furent donc pillées à l'embouchure de l'Acheloüs. Immédiatement la légation anglaise demanda pour ces barques une indemnité de 1,196 colonates (le colonate vaut 6 fr.), disant que

les patrons de ces barques avaient déclaré ou déposé que les hommes qui les avaient attaqués portaient des fessis auxquels était attachée une couronne, ce qui indiquait des agents de l'autorité.

« Moi, j'ai la conviction qu'il résulte de toutes les dépositions, de toutes les informations, que ces barques avaient été pillées par des Céphaloniens qui étaient venus sur les côtes de la Grèce, et qui pouvaient bien s'être attaché une couronne à leur bonnet pour déguiser leur origine.

« Il se pourrait encore que quelques soldats de la frontière, ayant déserté leur corps avec les insignes, eussent pris part au crime. Cela est possible. Mais venir dire à un gouvernement, si faible qu'il soit, et surtout parce qu'il est faible, que ce sont ses agents qui sont venus piller, presque avec son autorisation, les barques d'une Puissance alliée, ... véritablement est-ce sérieux ? Et venir demander ensuite 1,196 colonates, à la tête de treize vaisseaux, cela ne se conçoit pas. Il est impossible, permettez-moi de le dire, que l'Angleterre le sache : Oui, j'affirme que l'Angleterre l'ignore.

« J'arrive au fait qui a motivé la réclamation. Il a été raconté dans plusieurs journaux. Je serai très-bref.

« Une malheureuse habitude existe dans tout le Midi, et l'Angleterre n'a point réussi à l'extirper aux îles Joniennes ; elle ne l'a pas même essayé.

« La veille de Pâques, d'après un ancien usage, les enfants brûlent un mannequin qui représente un Juif. La police d'Athènes, en 1847, crut devoir enlever ce mannequin. La population du quartier, qui comptait sur sa petite représentation fanatique, s'ameuta. Elle occupa une maison et en détruisit le mobilier.

« Cette maison appartenait non pas à un Juif de Gibraltar, mais à un Juif portugais, et ce Juif, que protégeait non pas la légation anglaise, mais bien celle de Portugal, s'adressa d'abord au représentant d'une Puissance voisine, à M. le comte de Las Novas, chargé d'affaires d'Espagne ; ce n'est que sur des conseils indirects des Portugais, que Don Pacifico eut recours à la légation anglaise, qui immédiatement demanda pour lui une indemnité de 800,000 drachmes.

« C'est assurément une indemnité énorme pour cette maison dont on avait cassé les vitres, mais on alléguait l'enlèvement d'un coffre plein des titres les plus précieux et les plus incontestables.

« La question resta pendante ; il y a quelques mois, au moment où ces 800,000 drachmes (la drachme vaut 18 sous) allaient être réclamées par treize bâtiments anglais, le Juif portugais s'arrangea avec le gouvernement grec pour une somme de 8,000 fr. Seulement on a ajouté, je ne sais trop pourquoi, 500 liv. st. de pot de vin, apparemment sous prétexte d'intérêts et de dommages personnels. [1]) J'arrive au fait le plus plausible.

[1]) Voici comment s'est terminée cette misérable affaire Pacifico.

Une commission, composée de trois membres, fut réunie à Lisbonne, en février 1851 ; l'Angleterre était représentée par M. Johnston, la Grèce par M. O'Neill, consul général hellénique en Portugal, la France par M. Béclard, premier secrétaire de la

« La cinquième réclamation est celle d'un M. Finlay. Oui, je le dis ici, le gouvernement grec a eu tort, et voici en quoi.

« Lorsque la capitale de la Grèce dut être fixée, Athènes, qui désirait l'être, fit des sacrifices pour obtenir cet honneur. Elle promit de donner au gouvernement tous les terrains dont il aurait besoin pour ses établissements publics ; la capitale fut fondée, c'est sur l'engagement pris qu'il y eût débat entre le gouvernement et la municipalité.

« Pendant ce temps, le prix des terrains s'élevait de jour en jour ; on se livra à des spéculations, et M. Finlay acheta de ces terrains ; c'était une bonne affaire. De là, l'origine de sa réclamation ; de là, la conséquence de la liquidation, je le répète, que le gouvernement grec a eu tort de ne pas payer. Mais cependant il est bon de savoir et de dire que, quand les vaisseaux anglais sont venus pour aider cette réclamation, l'arbitrage avait été accepté par M. Finlay ; il avait même reçu des à-compte ; c'était une affaire réglée, il ne fallait plus que parfaire la somme fixée par les arbitres ; c'est bien une porte ouverte qu'enfoncera la flotte anglaise.

« Parlons maintenant de l'île Sapienza et de l'île Servi ; ceci est sérieux, c'est une question européenne.

« Messieurs, je n'entrerai pas dans les détails, cela serait long ; il faudrait vous mettre devant les yeux de nombreux traités, vous raconter l'histoire des îles Joniennes depuis l'autorité vénitienne jusqu'à la possession anglaise ; mais je ne doute pas que M. le ministre des affaires étrangères, qui a lu un excellent Mémoire fait sur la matière par le gouvernement grec, ne témoigne avec moi que la question n'est pas discutable ; et vraiment le fût-elle, peut-on s'imaginer la grande Angleterre venant arracher à la Grèce deux rochers, dont l'un est à la distance d'un quart de mille de la côte, dont l'autre n'est pas à une portée de canon ; dont l'un donne un médiocre mouillage, dont l'autre peut être un point de défense, et deviendrait, si une Puissance militaire y élevait des fortifications, un moyen d'action sur le territoire de la Grèce ? C'est là ce que l'Angleterre vient, avec ses vaisseaux, demander, arracher à la Grèce ; ce n'est pas croyable.

« On dit qu'au moment où M. Wyse déterminait d'une façon si impérieuse les réclamations auxquelles la Grèce devait satisfaire dans les

légation française. Cette commission, chargée d'examiner la réclamation de M. Pacifico, montant à près de 750,000 francs, découvrit dans les archives des Cortès une pétition adressée par cet individu, à la chambre des députés, en 1839, et acquit la conviction que les originaux ou les pièces légalisées des plus importants documents que le Sr Pacifico *prétendait avoir été détruits à Athènes*, accompagnaient cette pétition, à laquelle le pétitionnaire n'a donné aucune suite ; en conséquence, la commission prenant en considération qu'il est possible qu'un petit nombre de documents *de médiocre importance* se soient perdus lors du pillage de la maison du réclamant, et tenant compte des dépenses qu'il peut avoir faites pendant la durée de l'enquête, a été d'avis d'accorder au Sr Pacifico, payable par le gouvernement grec, une somme de 150 livres sterling (3,750 fr.). Le rapport de la commission est du 5 mai 1851. Les 150 liv. sterl. ont été payées à M. Wyse, à Athènes, au mois de juin. — Ainsi s'est terminée une affaire qui a menacé, un moment, de troubler l'amitié entre trois ou quatre Puissances de l'Europe, et qui faisait partie des griefs *out aussi sérieux* dont le redressement avait été confié à une flotte de treize ou quatorze vaisseaux !

vingt-quatre heures, il a retiré celle relative aux deux îles ; mais, si je suis bien informé, et je suis sûr de l'être, Lord Palmerston a entendu que cette réclamation restait l'attribution particulière de l'amiral Parker, agissant avec sa flotte.

« Cette flotte sera donc appelée à l'insigne honneur de chasser quelques soldats qui gardent un drapeau, quelques douaniers qui perçoivent le revenu public, quelques gardes côtes qui veillent dans l'intérêt de tous.

« J'avoue que je suis fort tenté de craindre que deux bâtiments ne soient chargés de cette belle expédition. Ce serait grave pour tout le monde, triste pour l'Angleterre. J'aime donc à croire qu'il n'en est rien. »

. . . . . .

M. le général de Lahitte, ministre des affaires étrangères, fit aussitôt connaître que des instructions avaient été envoyées au représentant de la France à Londres, M. Drouyn de L'huys, dans le but d'obtenir des explications de Lord Palmerston, d'offrir la médiation de la France pour mettre fin à cette affaire déplorable, et d'engager le gouvernement anglais à donner l'ordre, sans retard, à l'amiral Sir William Parker de surseoir à l'emploi de toute mesure coërcitive.

Voici dans quels termes une feuille publique anglaise, *le Times*, journal sérieux et fort répandu dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, a cru devoir apprécier la conduite du gouvernement britannique en cette circonstance :

« ..... Nous recevons avec grande satisfaction la nouvelle que « le gouvernement anglais a accepté la médiation de la France et « a, nous le présumons, soumis à l'arbitrage de cette Puissance « les réclamations qui ont suscité le différend.

« Une telle solution d'une querelle *vilaine et sans dignité* est « préférable au moyen auquel on avait eu recours d'abord, de « violenter la justice et de n'obtenir le redressement des griefs « que par la main d'un vice-amiral soutenu par une flotte plus « puissante que celle de Nelson à Aboukir .....

« ..... La question qui a trait aux îles de Servi et de Sapienza « est très-douteuse : l'Angleterre est peu fondée à insister à cet « égard .....

« Plus on examine ces questions, et plus il est inconcevable « que ces pitoyables sujets de plaintes aient donné lieu à des « actes aussi hostiles, aux opérations d'une escadre [1]), enfin, à « l'arbitrage d'une Puissance étrangère ..... »

[1]) La flotte qui traversa le Catégat, le 20 mars 1801, sous les ordres de l'amiral Sir Hyde Parker, comptait 52 voiles, dont 30 bombardes ; l'escadre avec laquelle Sir William Parker s'est présenté devant le Pirée était de quatorze vaisseaux.

Le *Standard* du 9 février a été plus énergique encore :

« Que font donc les habitués déclamateurs de la *Taverne de* « *Londres*, eux si éloquents lorsqu'il s'agit *des brutalités* du Czar? « Ils se taisent lorsqu'il s'agit du rôle tout-à-fait nouveau adopté « par l'Angleterre *qui devient le tyran et l'oppresseur des faibles*! « Au gouvernement grec que dit le gouvernement *monté par Lord* « *Palmerston* (*Palmerston ridden government*)? Il dit : "La bourse « ou la vie ..... politique!" Nous avons cependant d'autres débi- « teurs que la Grèce. L'Espagne nous doit bien plus que la Grèce; « mais l'Espagne est l'Espagne : *elle peut résister à nos exigences*, « *tandis que la faible Grèce est à notre merci* ..... Ce qu'il y a « de plus facheux en tout ceci, c'est que les étrangers ne font « pas de distinction entre l'Angleterre et Lord Palmerston, et c'est « l'Angleterre qui aura la réputation de l'*ebrius ac petulans*. »

Le ministère britannique rencontra également des paroles sévères dans le parlement : nous aurons à en parler plus loin.

L'effet que produisit sur le cabinet de St.-Pétersbourg la nouvelle des événements qui s'étaient passés en Grèce, donna l'essor à diverses dépêches fort remarquables de M. le comte de Nesselrode, chancelier de l'empire de Russie et ministre des affaires étrangères. Nous reproduirons sa lettre du 19 février à M. le baron de Brunow : le langage si noble de ce document et le blâme mérité que le cabinet de St.-Pétersbourg déverse sur toute la conduite du cabinet britannique en cette circonstance, lui assignent une place dans ce chapitre, et, ce qui est beaucoup plus important, une place remarquable dans les fastes et l'histoire de la diplomatie.

Le comte de Nesselrode au baron de Brunow.

« *St.-Pétersbourg*, 7/19 février 1850.

« Votre Excellence se fera difficilement une idée de l'impression profondément pénible qu'ont produite sur l'esprit de l'Empereur les actes de violence inattendus auxquels les autorités britanniques viennent de se porter contre la Grèce. A peine les dangers que pouvait entraîner pour la paix la précipitation de l'amiral Parker à entrer dans les Dardanelles sont-ils écartés, l'apparition de son escadre sur les côtes de la Grèce vient en faire surgir de nouveaux, comme si on prenait à tâche de faire succéder gratuitement en Orient les complications aux complications, comme si le repos de l'Occident n'offrait pas déjà assez de chances périlleuses. En pleine paix, sans qu'aucun indice précurseur des intentions du gouvernement anglais ait été seulement donné, la flotte anglaise vient de se porter à l'improviste en face de la capitale de la Grèce. L'amiral Parker, accueilli amicalement par le Roi Othon, déploie

déjà, le jour suivant, vis-à-vis de ce souverain, une attitude comminatoire : de la veille au lendemain, on change en ultimatum impérieux des réclamations de peu d'importance relative, qui se poursuivaient depuis des années, et dont quelques-unes même se trouvaient déjà en voie d'accommodement. Le ministre d'Angleterre déclare qu'il ne s'agit plus de les discuter, d'en examiner le juste ou l'injuste, mais qu'il y faut satisfaire pleinement dans vingt-quatre heures, et, ces vingt-quatre heures écoulées, le gouvernement grec n'ayant pu se résoudre à plier sous ces conditions humiliantes, le blocus des côtes de la Grèce est établi, et l'on frappe immédiatement de saisies les bâtiments helléniques.

« Chacun est juge de sa dignité, et ce n'est pas à nous qu'il appartient de contester au cabinet anglais la manière dont il croit devoir envisager et comprendre la sienne. L'Europe impartiale décidera si les moyens qui viennent d'être pris convenaient à une grande Puissance comme l'Angleterre vis-à-vis d'un État faible et sans défense. Mais ce que nous sommes fondés à remarquer et ce dont nous avons le droit de nous plaindre, c'est le manque complet d'égards que ce procédé sommaire accuse envers les deux Puissances consignataires du traité constitutif de la Grèce, et qui depuis plus de vingt-trois ans, c'est-à-dire depuis le 6 juillet 1827, se sont constamment trouvées sur les affaires de ce pays en communauté d'intérêts et d'actions avec le cabinet britannique.

« Nous n'ignorions certainement pas que l'Angleterre avait des réclamations particulières à faire à la charge du gouvernement hellénique. Il en a été question plus d'une fois entre Lord Palmerston et vous, et nous nous rappelons notamment qu'en 1847, du vivant et sous l'administration de M. Coletti, le cabinet anglais fut un moment sur le point de prendre à ce sujet des mesures contre l'administration de la Grèce. Mais comme depuis cette époque un grand intervalle de temps s'est écoulé sans qu'il nous en fût parlé, et que nombre d'objets plus importants semblaient appeler ailleurs l'attention de l'Angleterre, nous étions en droit de douter que la solution de cette question pût tout à coup lui paraître si urgente. Si avant de recourir à l'*ultima ratio* qu'il vient d'adopter, le gouvernement anglais avait bien voulu nous prévenir que sa patience était à bout, si les efforts que nous n'aurions pas manqué de faire à Athènes pour engager les Grecs à s'arranger avec lui, étaient demeurés infructueux, ce n'est pas nous, Monsieur le baron, qui prétendrions que l'Angleterre dut subordonner éternellement ses prétentions au résultat de nos démarches. Mais le gouvernement anglais n'a pas pris la peine de nous prévenir ; pas un mot d'avertissement n'a été donné aux représentants russe ou français à Londres ; pas une seule communication n'a été adressée à Saint-Pétersbourg ni à Paris qui laissât même entrevoir d'avance que le gouvernement anglais fût à la veille de se porter contre la Grèce à de pareilles extrémités. La Russie et la France ne les ont apprises que quand le mal a été fait et consommé.

« Aux démarches qu'ont faites de suite leurs représentants à Athènes pour interposer leurs bons offices en faveur du gouvernement grec, l'envoyé d'Angleterre a répondu par un refus deux fois répété, ne pou-

vant admettre, disait-il, l'arbitrage des deux Puissances dans une question qui ne les regardait pas. A notre tour, Monsieur le baron, nous ne saurions admettre une fin de non-recevoir pareille. La Grèce n'est pas un État isolé ne devant son existence qu'à lui seul et ne relevant que de lui-même. La Grèce est un État créé par la Russie et par la France aux mêmes titres et aux mêmes conditions qu'il l'a été par l'Angleterre. Ces trois Puissances l'ont fondé en commun, elles ont déterminé en commun ses limites et sa forme de gouvernement, elles ont contracté en commun chacune envers les deux autres l'engagement de respecter son indépendance, de maintenir son intégrité, d'affermir la dynastie qu'elles y ont placée sur le trône, et dès lors il ne saurait appartenir à l'une d'elles de défaire cette œuvre collective, de blesser cette indépendance, d'attenter à cette intégrité, d'ébranler cette dynastie en l'humiliant aux yeux du monde; de troubler la tranquillité de ce pays en l'exposant aux tentatives des factieux et peut-être à la guerre civile.

« Indépendamment du sentiment de bienveillance qu'elles portent à la Grèce, la Russie et la France ont un intérêt matériel au maintien de son repos. Elles lui ont prêté des fonds dans lesquels elles ont à rentrer tout aussi bien que l'Angleterre, et il ne saurait leur être indifférent de voir leur débiteur entraîné par l'interdit dont on frapperait sa navigation et son commerce, par les mesures de précaution qu'on l'obligerait de prendre pour sa défense, à des pertes et à des frais qui auraient nécessairement pour effet de le rendre moins capable que jamais de faire honneur à ses obligations pécuniaires. Elles ont donc le droit de s'enquérir pour le moins d'un litige qui peut leur causer de si grands inconvénients, et de regarder cette affaire, quoi qu'en ait pu dire l'envoyé britannique, comme n'étant pas anglaise seulement, mais aussi bien russe et française. Ceci s'applique aux réclamations en faveur des sujets ou protégés anglais que le cabinet de Londres articule à la charge de la Grèce, réclamations dont il ne nous a jamais fait connaître que le pur et simple énoncé, qui, à en juger par les renseignements plus détaillés que nous avons reçus de la partie adverse, ne paraîtraient pas dépourvus d'une certaine exagération, mais dont, en tous cas, le montant ou l'objet ne sont guère en proportion avec la sévérité des moyens employés à les faire valoir. A plus forte raison, il en est de même des deux îlots attenant au continent hellénique que l'Angleterre réclame aujourd'hui comme appartenant aux îles Joniennes. C'est là une question territoriale sur laquelle la Russie et la France avaient certainement le droit d'être préalablement renseignées. Du moment qu'elles ont réglé, d'accord avec l'Angleterre, la circonscription du territoire de la Grèce, qu'elles lui en ont conféré la possession, il leur est permis de demander à quel titre l'Angleterre, après cette délimitation qui date déjà de dix-huit ans, croit pouvoir aujourd'hui la refaire de sa seule autorité et s'en attribuer une partie, si faible et si minime qu'elle puisse être. Le but des trois Puissances signataires de la convention de 1832 a été de faire de la Grèce un royaume indépendant, en lui attribuant des frontières et un littoral suffisants au besoin de sa défense extérieure, et conséquemment c'est un point à examiner à trois, de savoir si ce but serait

atteint en autorisant l'Angleterre à prendre pied sur les îlots dont l'un est situé, à ce qu'il paraît, à un huitième de mille seulement du continent hellénique.

« Nous nous verrions donc dans le cas de protester solennellement contre la prétention qu'aurait le gouvernement anglais de trancher arbitrairement ce nœud sans l'aveu et la participation des deux cabinets signataires comme lui du traité qui a réglé la circonscription territoriale de la Grèce.

« Il y a peu de jours encore, Monsieur le baron, que dans une dépêche officielle qui nous était communiquée, Lord Palmerston se montrait prodigue envers nous des dispositions les plus satisfaisantes. Le ministre d'Angleterre à cette cour avait ordre de nous assurer « que le « gouvernement britannique attachait le plus grand prix au maintien des « plus cordiales relations avec le gouvernement impérial, et que, non-« obstant la différence qui existe dans l'organisation intérieure des deux « pays, il ne voyait aucune raison qui pût empêcher leurs cabinets de « s'entendre pour coopérer amicalement et sincèrement à ce qui est leur « but commun, c'est-à-dire le maintien de la paix en quelque lieu que « puisse s'étendre leur influence politique. » Au moment même où le représentant anglais nous donnait des assurances si pacifiques et nous faisait ces offres de concours, les autorités britanniques prenaient isolément à Athènes une attitude hostile envers un royaume que nous protégeons en commun, et refusaient de s'entendre amicalement avec notre représentant pour employer au maintien de la paix le concours de notre influence politique. [1])

« L'Empereur vous charge, Monsieur le baron, d'adresser à ce sujet des représentations sérieuses au gouvernement anglais, en l'engageant de la manière la plus pressante à accélérer à Athènes la cessation d'un état de choses que rien ne nécessite et ne justifie, et qui expose la Grèce à des dommages comme à des dangers hors de toute proportion.

« L'accueil qui sera fait à nos représentations est destiné à jeter un grand jour sur la nature des relations que nous aurons désormais à attendre de l'Angleterre, je dirai plus, sur la position vis-à-vis toutes les Puissances grandes ou petites que leur littoral expose à une attaque inopinée. Il s'agit en effet de savoir si le gouvernement britannique abusant de la situation que lui fait son immense supériorité maritime prétend s'enfermer désormais dans une politique d'isolément, sans souci des transactions qui le lient aux autres cabinets ; se dégager d toute obligation commune, de toute solidarité d'action, et d'autorise chaque grande Puissance, toutes les fois qu'elle en trouvera l'occasion à ne reconnaître envers les faibles d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle.

« Vous donnerez à Lord Palmerston communication de cette dépêche et vous lui en remettrez copie. »

[1]) C'est toujours le même mode d'agir — avec la Danemarck en 1801, avec la France en 1755 ! — *Voir* chap. IV et XXV.

Jamais dépêche, dit le *Times*, touchant plus profondément à la paix de l'Europe, à la dignité de ce pays et aux relations extérieures de la Grande-Bretagne, n'a été remise à un ministre anglais, et jamais, nous sommes malheureusement forcés d'ajouter, *jamais il n'en fut de plus irréfutable, de plus juste dans ses principes, et de plus piquante dans ses reproches.*

. . . . . .

« Nous n'entreprendrons pas de commenter un document qui est à la fois *si puissant et si vrai.* Dans l'opinion du gouvernement russe, les réclamations faites à la Grèce sont évidemment de simples prétextes pour arriver à des actes de violence qui doivent donner le signal d'une révolution en Grèce, et probablement du détrônement du roi Othon.

« Le résultat a déjà montré avec quel succès cet indigne projet, si tant est qu'il ait existé, a été déjoué; et chaque nouvelle communication que nous recevons de la Grèce ne nous parle que de l'ardeur même de la population maritime, qui est la première victime, pour la défense de sa nationalité et de son gouvernement. Mais les conséquences politiques de cet acte de violence, ainsi que le fait ressortir cette note, vont bien plus loin que les seuls périls de la Grèce.

« L'empereur de Russie signale les dangers auxquels est exposé chaque État européen, *si la flotte anglaise doit aller de rivage en rivage pour souffler les révolutions et arracher de l'argent*; et il insiste surtout sur le danger qu'encourrait l'Europe en abandonnant ce système de communications amicales entre grandes Puissances, système qui a si longtemps conservé les bonnes relations du monde entier.

« Indifférent à l'opinion publique, sauf quand elle peut être changée en instrument de révolution, indifférent à la voix du pays et de l'Europe, aussi longtemps que la Chambre des communes applaudit ses impertinentes railleries, Lord Palmerston a continué à traiter cette affaire avec sa légèreté habituelle.

« Mais il est digne de remarque qu'au moment même où il répondait aux questions de M. Hume par une dure plaisanterie sur les vaisseaux grecs capturés et par une allusion insultante à l'anniversaire de l'investiture du roi Othon, Lord Palmerston avait en sa main cette note de la Russie, et savait parfaitement que sa conduite avait appelé sur le gouvernement, de la part du plus puissant État de l'Europe continentale, une remontrance d'une force et d'une sévérité sans exemple.

« Si c'est par ces moyens qu'il croit pouvoir fonder les droits

des sujets anglais, conserver les traditions de la politique anglaise, maintenir notre position en Orient et préserver la paix de l'Europe, où finiront, nous le demandons, ces insupportables folies, et à quel excès d'abaissement et de malheur ne sommes-nous pas destinés à tomber, si cet exemple n'arrête pas une politique si téméraire dans ses conceptions et si désastreuses dans ses résultats ?

« La note russe pose parfaitement toute la question devant l'Europe. *Il n'y a pas un mot de cette œuvre remarquable qui puisse être appliqué fâcheusement à la reine Victoria et au peuple anglais,* et, d'un autre côté, elle respire la ferme résolution de ne pas se soumettre à des actes de violences incompatibles avec les droits des États inférieurs et au bien-être général des autres nations. »

Le plan aussi bien que le but de notre ouvrage n'admettent pas que nous fassions entrer dans ce chapitre toutes les notes qui ont été échangées entre les cabinets et les plénipotentiaires, en suivant les phases diverses que la négociation a parcourues : pour nos renfermer dans le cadre que nous avons adopté, nous avons uniquement à exposer les circonstances qui concourent au but de notre travail, — c'est-à-dire

1° L'exercice du droit de représailles, par *voies maritimes,* dont l'Angleterre a cru devoir faire usage envers un État faible, qu'en sa qualité de l'une des trois Puissances sous la protection desquelles cet État est placé, elle n'aurait pas dû chercher à ébranler ;

2° Les motifs que la Grande-Bretagne a eus en agissant comme elle l'a fait ;

3° Les procédés qu'elle a suivis ;

4° Le jugement que le public et les gouvernements en ont porté.

Nous dirons donc, en peu de mots, qu'à la suite de l'offre que fit la France de sa médiation, un plénipotentiaire français fut envoyé à Athènes, pour examiner, avec Sir Thomas Wyse, les réclamations anglaises et terminer le différend anglo-grec.

Que, malgré les instructions convenues à Londres entre l'envoyé français et le cabinet britannique, M. Wyse n'ayant cédé sur aucun point, les négociations furent rompues, et que le gouvernement hellénique fut contraint en quelque sorte de souscrire aux exigences de l'envoyé anglais, en adoptant des bases *entièrement différentes de celles qui avaient été arrêtées à Londres.*

Le gouvernement français s'étant trouvé, à juste titre, offensé de ce résultat, ordonna à son ministre à Londres de revenir sans retard à Paris.

L'annonce que fit le ministre des affaires étrangères, à cette

occasion, de la mesure prise par le gouvernement, fut accueillie avec un sentiment unanime d'approbation dans l'assemblée législative.

En Angleterre, aucun des principaux journaux (à l'exception de trois seulement, *le Globe, le Sun,* et *le Morning Post*), ne prit la défense du cabinet.

Le gouvernement anglais ne rappela pas son ambassadeur de Paris; en définitive, il ne voulait point engager une guerre contre la France, et il se ménageait, en laissant en France Lord Normanby (malgré le rappel de l'envoyé français), un moyen d'accès immédiat et direct auprès du cabinet français.

Lord Stanley fit, dans la Chambre des Lords, une motion contre la conduite du ministère, que nous devons rappeler, ainsi qu'une partie du discours qu'il a prononcé en cette occasion.

« La Chambre, tout en reconnaissant complètement que le gouver-« nement doit assurer aux sujets de S. M. résidant dans les États étran-« gers l'entière protection des lois de ces États, regrette de trouver dans « les documents qui lui ont été soumis, que différentes réclamations « contre le gouvernement grec, douteuses sous le rapport de la justice « et exagérées quant à leur montant, ont été appuyées par des mesures « coërcitives contre le commerce et le peuple de la Grèce, susceptibles « de compromettre les relations amicales de la Grande-Bretagne avec « les autres Puissances. »

. . . . . .

« J'épargnerai à Vos Seigneuries la fatigue que m'a causée la lecture de toutes ces pièces », a dit Lord Stanley; « je vous dirai seulement qu'elles m'ont fait rougir de honte pour mon pays en me dévoilant les innombrables extravagances qui fourmillent dans ces négociations. La conduite du gouvernement a été inconvenante, injuste, brutale, et a tendu sans nécessité à troubler l'harmonie qui doit régner entre les Puissances de l'Europe. Plusieurs de ces réclamations, faites contre un État aussi faible que la Grèce, ne sont-elles pas, je vous le demande, exagérées, quelques-unes même sans fondement ou présentées de manière que l'on dût les repousser? Certes, je ne veux pas me faire l'apologiste des torts que la Grèce; mais je soutiens que ces torts trouvent en quelque sorte une excuse dans le ton impérieux avec lequel les réclamations ont été faites.

« Le ton de réclamations à faire doit être plus réservé et plus courtois, s'il est possible, vis-à-vis d'un État faible que vis-à-vis d'une grande Puissance. Sans doute le gouvernement de la Reine doit assurer aux sujets anglais résidant à l'étranger toute protection légale dans ces États; mais il est du devoir de tout étranger résidant dans un autre État d'obéir aux lois de ce pays. Si ces lois sont mal administrées, il est en droit de s'adresser au représentant de son pays pour obtenir que justice lui soit rendue d'une manière impartiale. Mais aucun étranger n'est fondé à répudier la juridiction des tribunaux ordinaires ni à re-

quérir l'intervention diplomatique de son ministre. Dans des pays despotiques ou dans des États où les lois sont mal administrées, il peut surgir des circonstances où le sujet étranger ait le droit de faire appel à la protection de son ministre, non contre la loi, mais contre ceux qui l'exécutent mal. Il convient de considérer les circonstances particulières où se trouve placée la Grèce. .....

« ..... Les détails que je viens de vous exposer vous donneront une idée des procédés dont s'est constamment servi le cabinet à l'égard du gouvernement grec. Ces procédés ont revêtu la forme la plus agressive, comme dans le cas dont je vous ai parlé, et où, sans attendre d'explications ni chercher la preuve des faits avancés, on a tout d'abord exigé réparation et punition. Alors, seulement alors, et quand il était obligé d'avouer virtuellement que ses réclamations n'étaient ni justes ni raisonnables, le cabinet qui avait pris le ton et le langage que vous savez a bien voulu entendre parler d'enquête.

« En vérité, Milords, vous reconnaîtrez avec moi que de telles demandes, formulées et poursuivies d'une telle façon, étaient peu faites pour disposer le gouvernement grec ou tout autre gouvernement à accueillir les réclamations qu'on pouvait lui adresser. Vous parlerai-je maintenant de l'affaire des bateaux à vapeur pillés par une bande armée qui s'était emparée de la douane de vive force, et devant laquelle les préposés durent se retirer ? Mais le chef de cette bande n'était même pas Grec ; c'était un sujet jonien qui s'était mis à la tête d'une nombreuse troupe de brigands rassemblés sur les côtes voisines. J'admets comme vrais les actes de pillage dont on s'est plaint, et je suis même loin de blâmer Lord Palmerston d'avoir cherché à faire rendre justice aux victimes de ces violences ; mais, d'après ce que je crois connaître du droit international, je ne pense pas qu'il y eût là pour notre gouvernement matière à adresser des demandes impératives à celui de la Grèce. Je le répète, je ne crois pas qu'un gouvernement soit tenu, dans toute la rigueur du mot, à indemniser des étrangers qui ont souffert par force majeure. Tout ce que doit faire un gouvernement en pareille occurence est de protéger, autant qu'il est en lui, ses nationaux et les étrangers qui résident sur son sol contre les pertes et les violences.

« Avez-vous jamais entendu dire, Milords, que notre cabinet eût adressé au gouvernement pontifical, à celui de Naples, des demandes impératives au sujet d'Anglais détroussés par des bandits italiens ? En définitive, voici à quoi se réduit la politique de nos ministres dans cette triste affaire : de l'argent ! de l'argent ! encore de l'argent ! Un sujet jonien a-t-il été maltraité, portez-le sur la carte à payer ! Dans ce cas, le tarif est tout fait, c'est 20 livres sterling par tête ! Il est difficile, Milords, de parler sérieusement de pareilles niaiseries ; mais il est encore plus difficile de contenir son indignation en pensant que l'on fait dépendre la paix de l'Europe de la solution de semblables questions.

. . . . . .

« Milords », a dit Lord Stanley, en terminant, « si vous adoptez ce soir la motion que j'ai proposée à Vos Seigneuries, vous aurez avec moi exprimé un profond regret de ces événements. Je n'en demande

pas davantage. Mais si réellement nous nous sommes rendus coupables d'injustice, si réellement nous avons élevé une réclamation extravagante, si réellement nous avons opprimé le faible, et si réellement nous avons compromis nos relations avec les forts, il est, certes, du devoir de cette auguste assemblée ; il est, certes, du devoir de la législature anglaise de se montrer à son tour et de dire que le Foreign Office d'Angleterre n'est pas l'Angleterre, que les sentiments généreux de ce grand peuple sont en opposition avec les mesures adoptées par le gouvernement du pays ; que nous séparons nos actes des siens, nos vues politiques, nos vues de justice et de bonne foi des siennes. »

De nombreux et bruyants applaudissements ont accueilli la motion et le discours de Lord Stanley.

Lord Aberdeen a achevé l'œuvre de Lord Stanley ; son langage élevé, sa longue expérience des affaires, son caractère calme et digne étaient bien faits, en effet, pour donner une grande autorité à son opinion.

La motion de Lord Stanley a été adoptée par la Chambre des pairs à une majorité de 37 voix.

Le différend anglo-grec ayant été réglé d'après les bases qui avaient été convenues à Londres, l'envoyé français reçut l'ordre de retourner à son poste.

Avec une politique moins despotique dans ses formes, le cabinet britannique aurait évité les inconvénients d'une négociation dans laquelle le rôle qu'il a joué n'a pas tourné à sa gloire : loin delà.

Nous dirons avec le baron de Brunow « qu'une créance, su-« jette encore à investigation, n'autorise point, selon le droit des « gens, le recours à des mesures coërcitives, telles que celles dont « les agents britanniques ont fait usage en Grèce. »

L'Angleterre ne s'est préoccupée ni du tort qu'elle allait faire à un État faible auquel elle devait protection, ni de l'opinion de l'Europe ; blessé dans son orgueil par la résistance que cet État faible opposait à des prétentions exagérées, le cabinet a préféré l'emploi de la force aux voies de la conciliation.

« Quelle idée aurait-on d'un prince », dit Vattel, « ou d'une « nation qui refuserait d'abandonner le plus minime avantage pour « procurer au monde le bien inestimable de la paix ? Chaque « Puissance doit donc, à cet égard, au bonheur de la société « humaine de se montrer facile à toute voie de conciliation, quand « il s'agit d'intérêts *non-essentiels*, ou de petite conséquence. Si « elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement, « par une transaction, par un arbitrage, elle doit savoir quels

« sont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, et con-
« sidérer que la paix vaut bien un léger sacrifice. »

C'est une doctrine que la France a *pratiquée* plusieurs fois ; nous avons vu, dans les chapitres V et XXVIII, qu'elle sût faire à la paix des sacrifices sérieux, notamment à l'époque des négociations entamées pour régler le différend soulevé, en 1784, par l'empereur Joseph II, à l'occasion de la navigation de l'Escaut.

§ 2.

Réclamations anglaises contre les Deux-Siciles et la Toscane.

Au milieu des troubles politiques qui ont éclaté, en 1848, à Naples et à Livourne, plusieurs négociants anglais, domiciliés dans ces deux villes, éprouvèrent quelques pertes mobilières.

Des réclamations ont été présentées en leur faveur par le cabinet britannique ; elles furent trouvées fort exagérées. On s'attendait généralement en Europe, à voir la flotte commandée par Sir William Parker se rendre successivement devant Naples et devant Livourne, pour y soutenir les réclamations anglaises, comme elle les avait soutenues au Pirée. Ce fut on le sait, par de semblables moyens que l'Angleterre appuya en 1801 et en 1807 les négociations de son plénipotentiaire à Copenhague ! (*Voir* chap. XXV et XXXVI.)

Mais le blâme général qu'ont rencontré, partout en Europe, les procédés adoptés par Lord Palmerston à l'égard de la Grèce, l'ont probablement détourné de la voie déplorable dans laquelle on le considérait comme étant sur le point de s'engager.

La Toscane réclama la médiation de l'empereur Nicolas ; cette circonstance a donné lieu, de la part du cabinet russe, à une note dont le langage est aussi ferme que le fond en est solide ; cette note doit trouver place ici.

Il est évident, comme l'établit ce document remarquable, que les individus domiciliés *par le fait de leur volonté* dans un pays qui n'est pas le leur, doivent subir les chances bonnes et mauvaises de ce pays ; au nombre de ces dernières chances sont les révolutions. Les Anglais, — ainsi que le fait remarquer le *Journal des Débats*, — établis à Naples et à Livourne ont dû supperter leur part de désastre dans les mouvements populaires, et dans les événements de guerre qui ont affligé ces deux villes. Les gouvernements toscan et napolitain, en réprimant par la force l'insurrection qui menaçait la tranquillité du reste du pays, n'ont

fait qu'user du plus incontestable des droits, et les malheurs privés, résultat inévitable de l'exercice de ce droit, sont des cas *de force majeure* dont personne n'est responsable.

L'Angleterre qui se montre si peu hospitalière pour les étrangers, en ne leur accordant que des droits fort peu étendus sur son territoire [1]), semble croire, et vouloir persuader aux nations étrangères, que ceux de ses sujets qui vont s'établir à l'étranger, doivent sur le territoire étranger être privilégiés et protégés d'une façon *plus spéciale, plus particulière* que les sujets de tout autre État; c'est sans doute cette opinion qui l'entraîne aussi facilement à vouloir rançonner, du haut de sa puissance, les États faibles sur le territoire desquels des Anglais, établis dans un intérêt commercial, ou pour tout autre motif, se sont trouvés soumis à la loi commune, aux chances mauvaises que le pays a dû subir.

« Le ton des réclamations à faire », a dit Lord Stanley, dans la séance de la Chambre des pairs du 11 juin 1850, « doit être « plus réservé et plus courtois, s'il est possible, vis-à-vis d'un « État faible que vis-à-vis d'une grande Puissance. »

Cette doctrine n'a point été à l'usage du cabinet anglais à Copenhague, à Naples, en Grèce, en Toscane.

[1]) L'Angleterre donne asile à tous les exilés, à tous les fauteurs de crimes et délits politiques; noble, généreuse, *imprudente à la fois*, elle accueille, avec la même facilité, les hommes qu'un malheur immérité a conduits sur son sol pour y chercher une vie tranquille, et les hommes qui veulent se soustraire aux effets de la loi du pays qu'ils ont bouleversé. Louons sa générosité; déplorons son imprudence qui, avec le temps, pourrait lui coûter le repos; ne craint-elle donc pas, en effet, que les doctrines qui ont agité si profondément d'autres pays, ne soient prêchées aux populations anglaises par ces mêmes hommes qui sont venus habiter au milieu d'elles, après avoir fait le malheur de leur patrie? Ne redoute-t-elle pas que ces doctrines ne parviennent à miner ce respect traditionnel pour le principe d'autorité qui a fait jusqu'à présent la force et la sûreté de l'Angleterre? Mais ce n'est pas de cette hospitalité qu'il s'agit, quand nous disons que l'Angleterre est peu *hospitalière*; nous voulons uniquement parler de la position que les lois de ce pays font *à l'étranger qui vient se fixer sur le territoire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

L'*alien* — ou étranger ne saurait acquérir aucun immeuble, avec la pensée du moins de voir sa fortune *immobilière* passer à ses héritiers; après la mort de l'*alien* (simple, ou non *dénizé*), la couronne revendique ses biens immeubles. L'*alien dénizé*, ou étranger domicilié en vertu de lettres patentes du souverain, ne peut hériter de biens fonds sur le territoire britannique; il peut toutefois acheter des immeubles, mais ces immeubles ne passeront, après sa mort, qu'à ceux de ses enfants qui seront nés depuis que le père a obtenu *la dénization*, à l'exclusion de ceux qui étaient nés avant cette époque. Les seuls biens *meubles* de l'*alien simple* et de l'*alien dénizé* peuvent être remis à ses héritiers étrangers. L'abolition du droit d'aubaine stipulé dans les traités signés entre l'Angleterre et les autres nations, ne porte donc que sur les *biens meubles*; la réciprocité exacte que semble établir tout traité anglais sur ce point resté à peu près à *l'état de chimère*. Les héritiers d'un Anglais devenu propriétaire foncier à l'étranger entreront, sans difficulté, en possession de la succession ouverte à leur profit; les héritiers *directs* de l'étranger devenu propriétaire foncier en Angleterre, s'ils ne sont pas nés après la *dénization*, verront l'héritage *immobilier* de leur père réuni au domaine de la couronne!

« Autre chose, d'ailleurs », dirons-nous avec le comte de Nesselrode, dans sa dépêche du 26 avril 1850 à l'ambassadeur russe à Londres, « est le droit rigoureux ; autre chose sont les conséquences que peut entraîner son exercice ; autre chose encore, « les moyens et les procédés employés pour le faire valoir ; ..... « à côté du droit rigoureux se placent d'importantes considérations politiques faites pour en contrôler et en tempérer l'application. »

La dépêche de M. le comte de Nesselrode, que nous voulons reproduire en terminant ce paragraphe, pose très-nettement les principes qui doivent régler, en ce qui concerne les pertes éprouvées par les étrangers, négociants et autres, la responsabilité des gouvernements qui se sont trouvés dans la pénible nécessité de recourir à la force, et de soutenir des combats *de places publiques*, pour rétablir la tranquillité de la cité ; ou d'avoir recours à l'assaut, au bombardement, ainsi qu'il est arrivé à Palerme, en 1848, et à Messine.

Le comte de Nesselrode au baron de Brunow.

« *St.-Pétersbourg*, le 21 avril (3 mai) 1850.

« Monsieur le baron,

« Le cabinet de Vienne nous a fait part des instructions qu'il vient de transmettre, en date du 14 avril, à son chargé d'affaires à Londres, à l'occasion des indemnités que réclame l'Angleterre de la Toscane pour les dommages que l'assaut de Livourne aurait causés à quelques sujets anglais, aussi bien qu'à propos des insinuations comminatoires dont le ministre d'Angleterre à Florence a accompagné ces réclamations. En portant ces instructions à notre connaissance, le gouvernement autrichien nous a exprimé le vœu de nous voir appuyer à Londres les considérations que M. le baron de Koller a été chargé d'y faire valoir.

« Nous partageons trop complètement les principes qui servent de base à cette démarche, pour avoir pu, Monsieur le baron, lui refuser notre concours. Comme Puissance européenne, intéressée au maintien de l'indépendance des États de second ordre aussi bien qu'à la conservation du repos intérieur de l'Italie, nous ne saurions que nous associer aux sentiments et aux vues politiques que vient d'exposer avec franchise le gouvernement autrichien. En effet, d'après les règles du droit public, telles que nous les entendons, il serait difficile d'admettre qu'un souverain, forcé comme l'a été le grand-duc de Toscane, par l'obstination de ses sujets rebelles, à se remettre en possession d'une ville occupée par les insurgés, soit tenu d'indemniser les sujets étrangers qui ont pu souffrir quelque dommage de l'assaut donné à cette ville. Quiconque s'établit dans un autre pays que le sien accepte volontairement d'avance la chance de tous les périls auxquels ce pays peut être

exposé, et comme il participe aux avantages des indigènes, il doit se résigner également à participer à leurs calamités. La guerre extérieure ou civile entre bien évidemment dans la catégorie de ces chances, dont les effets déplorables sans doute, mais souvent indépendants de la volonté des hommes, frappent, dans une ville assiégée, le coupable et l'innocent. Livourne s'est mise en révolte ; elle s'est refusée opiniâtrément à toutes les propositions de paix qui lui ont été faites ; il a fallu employer les armes pour la réduire, entrer de vive force dans les maisons, pénétrer dans les magasins d'où l'on tirait sur les soldats, et dès lors, s'il est arrivé que dans les désordres et les hasards inséparables de tout assaut, quelques propriétaires anglais aient été englobés dans le dommage qu'ont souffert les propriétaires du pays, on ne saurait voir pourquoi, seuls, ils auraient droit à être indemnisés de leurs pertes, quand le gouvernement toscan ne serait pas tenu à indemniser ses propres sujets. Ces raisons nous semblent si claires, que la Toscane s'étant adressée à nous pour demander notre arbitrage dans cette affaire, l'empereur, malgré le vif intérêt qu'il lui porte, n'a pas cru pouvoir obtempérer à ce désir. Il a paru à S. M. qu'il ne s'agissait point ici d'une pure question de chiffres, du montant plus ou moins considérable d'une indemnité à payer ; mais que, ne pouvant admettre le principe même d'une indemnité quelconque, réclamée comme droit légitime, encore moins exigée de force, S. M. aurait l'apparence de sanctionner implicitement ce principe en prêtant aux deux partis son arbitrage, supposé que l'Angleterre consentit à y déférer. Puisque la Toscane est disposée à entrer dans la voie des explications conciliantes, notre intention ne saurait être de chercher à la détourner d'un arrangement à l'amiable avec le gouvernement anglais. Mais nous attendons de la justice et de la modération du gouvernement anglais lui-même qu'il n'emploie, pour l'obtenir, que des moyens également conciliants, et nous devons, en ce qui nous concerne, faire dès à présent nos réserves sur ce que nous regardons comme peu conforme aux maximes reconnues du droit des gens.

« Pour peu que le cabinet de Londres veuille donner l'attention qu'elles méritent aux observations du gouvernement autrichien, il reconnaîtra aisément qu'elles touchent à une question des plus graves pour l'autonomie et l'indépendance de tous les États du continent. En effet, si le droit qu'il cherche à établir en ce moment à l'égard de Naples, comme de la Toscane, venait à être une fois admis comme précédent à faire valoir en toute occasion, il en résulterait au dehors, pour les sujets britanniques, une position exceptionnelle, fort au-dessus des avantages dont jouissent les habitants même des autres pays, et pour les gouvernements qui les accueillent une intolérable situation. Au lieu d'être, comme jusqu'ici, un bienfait pour les contrées où ils s'établissent et où ils apportent, avec leurs richesses et leurs moyens industriels, les habitudes de moralité et d'ordre qui distinguent si honorablement le peuple anglais, leur présence y deviendrait un inconvénient perpétuel, et, dans certains cas, un véritable fléau. Elle y serait pour les fauteurs de troubles un encouragement à la révolte, car si derrière

les barricades révolutionnaires devait se dresser continuellement l'éventualité menaçante de réclamations futures en faveur de sujets anglais lésés dans leurs biens par la répression, tout souverain que sa position ou sa faiblesse relative expose aux mesures coërcitives d'une flotte anglaise se trouverait frappé d'impuissance en face de l'insurrection. Admettre que la révolte une fois comprimée, un gouvernement étranger ait le droit, pour s'en faire payer après coup les conséquences inévitables, d'examiner le détail des mesures employées à la répression, d'en discuter la nature ou d'en contester la nécessité et la convenance, que serait-ce, sinon le reconnaître juge de toutes les questions intérieures entre souverains et sujets rebelles, et autorité suprême en matière de gouvernement? Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'empereur ne saurait, dans aucun cas, souscrire à des conséquences semblables, et qu'il est décidé pour sa part à ne point transiger sur les principes de droit public que nous avons exposés plus haut. Quelque disposé qu'il soit et qu'il ait toujours été à accueillir avec bienveillance les individus appartenant à la nation britannique, pour le caractère de laquelle son estime est assez connue, néanmoins si des réclamations du genre de celles qui sont faites en Sicile et en Toscane venaient jamais à être appuyées par des moyens autres que ceux de la conciliation, S. M. se verrait inévitablement conduite à examiner et à préciser d'une manière plus formelle les conditions auxquelles dorénavant elle consentira à accorder dans ses États aux sujets britanniques le droit de résidence et de propriété.

« Veuillez bien, Monsieur le baron, faire part de mes réflexions au premier secrétaire d'État, en lui donnant connaissance et copie de la présente dépêche. Nous espérons qu'il les accueillera dans l'esprit d'impartialité qui les a dictées, et qu'il ne les perdra pas de vue dans la conduite à adopter à l'égard des cours de Naples et de Toscane. Leur cause est celle de tous les États faibles dont l'existence n'est garantie que par le maintien des principes tutélaires que nous invoquons en leur faveur. Dans le moment actuel, peut-être plus qu'à toute autre époque antérieure, le respect de ces principes par les grandes Puissances peut seul préserver l'Europe des plus graves perturbations.

« Recevez, etc. »

§ 3.

Examen de la conduite de l'Angleterre envers les États étrangers.

La lettre si remarquable du comte de Nesselrode, en date du 19 février 1850, au baron de Brunow, ambassadeur de Russie à Londres, est terminée par les réflexions suivantes : « Il s'agit « de savoir si le gouvernement britannique, abusant de la situa- « tion que lui fait son immense supériorité maritime, prétend « s'enfermer désormais dans une politique d'isolement, sans souci « des transactions qui le lient aux autres cabinets ; se dégager

« de toute obligation commune, de toute solidarité d'action, et « autoriser chaque grande Puissance, toutes les fois qu'elle en « trouvera l'occasion, à ne reconnaître envers les faibles d'autre « règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle. »

Cette phrase nous porte tout naturellement, à examiner quelle a été, depuis deux-cents ans, la conduite du cabinet anglais; peut-être le lecteur trouvera-t-il avec nous qu'il a toujours eu pour règle sa volonté, et la force matérielle pour droit maritime.

Ne semble-t-il pas que le cabinet britannique, de tout temps, ait eu pour but invariable, dans sa conduite envers les États étrangers, — d'une part, le triomphe de sa politique, à l'égard des gouvernements puissants, par tous les moyens, *dûssent les principes du droit des gens et les droits de l'humanité, être sacrifiés*; à l'égard des gouvernements faibles, par l'intimidation, non pas accompagnée uniquement d'un imposant déploiement de forces, mais par l'intimidation suivie, *trop fréquemment*, de mesures *extrêmes* de coërcition; — d'autre part, la *suprématie* de l'Angleterre *sur la mer*, soit *de fait* quand les circonstances ont été favorables à son existence non-contestée; soit comme *prétention* et par amour-propre national, en cherchant à persuader aux étrangers, alors qu'on aurait pu douter de sa réalité, que cette suprématie devait exister et qu'elle existait effectivement; et, dans ce but, le cabinet de St.-James ne s'est-il pas, autant qu'il lui a été possible de le faire, tenu en dehors des principes du droit maritime international consacrés par les autres États?

En effet: quand son intérêt du moment le lui commande, quand il s'agit de faire prévaloir sa politique, le ministère anglais, dût le blâme l'atteindre dans l'histoire, ne recule devant aucune mesure; jamais il n'a été arrêté par la pensée qu'en agitant les peuples, qu'en soulevant des *différends* entre les souverains, qu'en donnant des ordres secrets pour qu'on s'emparât des bâtiments de commerce naviguant en sécurité sur la foi des traités, il signait, d'avance et de sang froid, l'arrêt de mort d'un nombre infini d'hommes, et la ruine d'une quantité de familles.

Cette opinion est-elle empreinte d'exagération?

L'histoire des 17e, 18e et 19e siècles fournirait une bien longue liste de faits à l'appui de l'opinion que le cabinet anglais ne recule devant aucune difficulté, n'hésite devant aucun moyen qui peut aider au succès: serait-ce par ce qu'il a considéré, jusqu'à présent, l'Angleterre comme étant à l'abri de tout *châtiment matériel* derrière sa ceinture de mer?

Rappelons quelques faits et le lecteur jugera.

Quels flots de sang ont été répandus pour satisfaire *la mauvaise humeur* excitée en Angleterre contre Louis XIV, à l'occasion d'un titre *honorifique*, devenu illusoire par les traités, accordé, par ce grand monarque, comme un témoignage de bienveillance personnelle et d'égards commandés par l'hospitalité, au descendant d'une race de rois privée du trône, race royale illustre et malheureuse qui, au nombre des infortunes dont la Providence l'a frappée pendant plusieurs siècles, comptait la mort d'un roi conduit à l'échaffaud, il y avait cinquante ans à peine, par la révolte de ses sujets !

Le cabinet anglais s'est-il opposé *aux excès* commis par les corsaires britanniques avant et pendant la guerre de 1739 contre l'Espagne ?

N'a-t-il pas, au mépris du droit des gens, des traités publics, de la morale et de l'humanité, fait enlever, au moyen *d'ordres secrets*, en 1755, 1776, 1803, avant toute déclaration préalable de la rupture de la paix, les bâtiments de commerce français naviguant sous la garantie des traités ?

N'a-t-il pas fait attaquer, aux mêmes époques, et sans déclaration de guerre des bâtiments de la marine militaire de France et d'Espagne ?

N'a-t-il pas, en plusieurs circonstances, endormi la vigilance de la nation qu'il se proposait d'attaquer, par des assurances de paix, au moment où il faisait commencer les hostilités ?

N'a-t-il pas repoussé maintes fois comme *attentatoire aux droits* de l'Angleterre, la doctrine du respect dû aux *convois militaires* ?

Ne s'est-il pas refusé à l'abolition de *la course*, proposée par la France, sans doute parceque la marine de l'Angleterre pouvant armer en guerre un plus grand nombre de bâtiments que celle de tout autre pays, doit accomplir nécessairement un plus grand nombre de déprédations que ne pourra le faire la marine commerciale, armée *en course*, de l'ennemi du moment ?

En 1793, tous les efforts du cabinet de St.-James n'ont-ils pas eu pour but *avoué* de faire *périr par la famine* une grande nation ?

Continuons.

Deux fois, en 1801 et en 1807, le cabinet anglais a condamné Copenhague à l'incendie par le bombardement ; de 1803 à 1814, il a prodigué les trésors du Royaume-Uni pour maintenir l'Europe en armes et lancer les bataillons coalisés sur les bataillons d'un puissant souverain dont le génie effrayait le commerce et l'in-

dustrie britanniques ; d'un grand homme que, rivale haineuse et persévérante, l'Angleterre voulait renverser du trône où la gloire militaire et la science du législateur et du grand administrateur l'avait fait monter : ennemi loyal et vaincu, Napoléon a fait appel à la loyauté de l'Angleterre ; il s'est rendu comme *son hôte* sur ses vaisseaux de guerre, et le cabinet britannique l'a envoyé mourir, captif, à Ste.-Hélène, en souffrant qu'il fut abreuvé, aussi longtemps qu'il a vécu, de tous les dégoûts, de toutes les humiliations que pût forger le cerveau malfaisait du géolier.

Abusant de sa force dans les Indes-Orientales, le gouvernement anglais détrône, l'un après l'autre, les faibles souverains de ces vastes contrées, et usurpe leurs États ; en Europe, depuis 1815, il menace de ses canons, à diverses reprises, la capitale du royaume des Deux-Siciles ; il attaque la Grèce, dont il a concouru, peu d'années auparavant, à faire un royaume indépendant : il fait trembler la Toscane ; et quelle fatale influence n'a pas exercée de nos jours, sur la tranquillité et la prospérité des peuples, sur le respect dû à l'autorité des rois, en Espagne, en Portugal, en France, dans toute l'Italie, en Suisse, l'action cachée, active, égoïste du cabinet anglais !

De même que le cabinet anglais a su se couvrir du manteau de la philantropie pour prêcher aux cabinets étrangers *l'abolition* de la traite des noirs, dont le succès doit surtout nuire, *pendant un grand nombre d'années, à la prospérité des colonies possédées par les États européens dans les Antilles* [1]) ; de même il a su, pour agiter l'Italie en vue des intérêts de la politique anglaise du moment, et par haine pour le catholicisme, faire entendre partout les mots pernicieusement *magiques* dans ce siècle, de *constitutions* et d'*indépendance*.

« L'indépendance de l'Italie ! » dit M. Am. Pellier [2]) ; « mais « l'Italie n'a jamais été indépendante qu'une fois, ce fut lorsque « dans les temps antiques, elle écrasa le monde. Depuis, soit « expiation providentielle, soit *irrémédiable impuissance*, elle a tou- « jours dépendu de plus forts qu'elle, qui l'ont envahie, occupée, « gouvernée. Au moyen-âge, l'Allemagne pesa sur elle ; au sei- » zième siècle, la France commença de la disputer à la maison

[1]) *Voir* chap. II.

[2]) M. Am. Pellier, l'un des écrivains publicistes distingués du journal *l'Assemblée nationale*, dans un article du 2 août 1852, consacré à rendre compte de l'écrit de M. le prince de Joinville, ayant pour titre : *L'escadre de la Méditerranée*, écrit dans lequel respirent les plus nobles sentiments et le patriotisme le plus pur et le plus élevé.

« d'Autriche, et la Péninsule est encore le théâtre de cette « grande rivalité, tant pour elle l'indépendance est, hélas! une « chimère.

« Il est encore un autre fait, attesté par l'histoire, c'est *l'im-* « *possibilité pour les peuples méridionaux de vivre sous des gou-* « *vernements constitutionnels et parlementaires.* Il ne paraît pas « qu'il y ait de milieu pour eux entre la monarchie pure et les « excès de la démagogie. Le Portugal, le Piémont, l'Espagne, tous « les États de l'Amérique du Sud, sont là pour témoigner que « les peuples du midi ne sont pas faits pour posséder des insti- « tutions constitutionnelles. Pourquoi donc vouloir les importer « chez eux? "Toute nation, a dit M. de Maistre, a le gouverne- « ment qu'elle mérite. De longues réflexions et une expérience « payée bien cher, m'ont convaincu de cette vérité comme d'une « proposition de mathématiques." Il y a donc entre les gouverne- « ments qui ont duré, et les peuples qui leur ont longtemps obéi, « une sorte d'harmonie morale résultant de la nature des choses, « et *ce n'est pas en la troublant qu'on rendra les sociétés plus* « *heureuses.* » [1])

[1]) Qu'il nous soit permis de reproduire encore quelques lignes de M. Am. Pellier : appréciant la position de la France et le rôle qu'elle aurait dû jouer en 1847. M. Am. Pellier continue ainsi :

« Ce n'était donc pas une chimérique indépendance qu'il fallait favoriser en 1847; « mais c'était la révolution qu'il fallait prévenir et dompter. La révolution était à « nos portes, en Italie, en Suisse. Dans la Péninsule, elle cherchait alors à se con- « fondre avec les causes les plus respectables; elle prenait le masque d'une liberté « sage et de la Religion. Elle entourait Pie IX d'une popularité *menteuse et perfide,* « qui devait manquer sous ses pas sitôt qu'il refuserait d'obéir plus longtemps aux « injonctions de la démagogie. Mais c'était en Suisse que la révolution ne prenait « même plus le soin de déguiser ses projets : elle marchait la tête haute; elle op- « primait les populations catholiques, confisquait les biens de l'église, ceux des « établissements religieux, et appelait aux armes tous les agitateurs de l'Allemagne, « de la France et de l'Italie.

« C'était ce foyer de rébellion qu'il fallait étouffer; c'était là la grande mission « que la France de 1847 aurait dû se donner. Telle était, nous croyons le savoir, la « politique et la pensée des deux hommes d'État illustres qui dirigeaient alors les « affaires à Vienne et à Paris, M. de Metternich et M. Guizot. Mais ni l'un ni l'autre « ne furent maîtres de leurs mouvements. Autour d'eux des obstacles dont ils ne « purent triompher entravèrent leur volonté et rendirent vaine leur prévoyance.

« Si le noble historien de l'*Escadre de la Méditerranée* se laisse trop aller parfois « à des illusions que le temps dissipera, il n'en a pas moins pour les révolution- « naires de février le plus profond mépris. Ce sentiment éclate dans son récit, quand « il montre à Naples l'*agent du gouvernement français, qu'il ne veut pas appeler le mi-* « *nistre de France* *), venant sommer l'amiral Baudin de tourner ses canons contre « le palais du roi Ferdinand. A cette stupide injonction, l'amiral répondit par un « dédaigneux silence. L'escadre ne bougea pas, et le trône du roi Ferdinand fut « sauvé.

« Pour ce qui est de la Sicile, nous rencontrons encore la prétention à l'indé- « pendance, qui cette fois n'est plus seulement chimérique, mais funeste aux inté-

*) M. Levrault, chargé d'affaires du *gouvernement provisoire* envoyé à Naples par MM. de Lamartine et Bastide.

Voilà des faits non-douteux concernant *les moyens mis en usage par le cabinet anglais, depuis deux cents ans* (et ce ne sont pas les seuls qui pourraient être produits) pour assurer le succès de sa politique à l'égard des États faibles et des États puissants, selon l'occurrence.

Passons à la pensée qui existe, sorte d'*idée fixe*! au sujet de la *suprématie sur la mer*, dans tout ministère anglais, et qui se retrouve également, il faut bien le reconnaître, chez un grand nombre d'individus de la nation britannique.

Dans le chapitre XXIV. nous avons dit que les mesures considérées comme justes par les autres nations perdent leur caractère de justice aux yeux de l'Angleterre, parcequ'elle y voit une atteinte portée à sa *suprématie* sur la mer.

Le langage de tous ces agents, les ordres donnés par le cabinet de St.-James n'en fournissent-ils pas cent preuves évidentes ?

En 1801, que voulaient les Puissances du Nord ?

Elles voulaient garantir et maintenir, *par la neutralité*, et en restant fidèles aux principes consacrés en 1780, les intérêts du commerce et de la navigation libre de leurs sujets : rien n'était plus juste, plus raisonnable, plus sensé, plus naturel .....; mais l'Angleterre vit dans ce fait une atteinte portée à ses droits, à sa dignité, à ses intérêts, à sa *suprématie* ; ..... et Copenhague fut bombardé !

Quel fut le langage de Lord Grenville, à cette époque? « On « sait assez dans *quelle vue hostile* on tenta, en 1780, d'établir « *un nouveau code de droit maritime* et de soutenir, par la force, « *un système d'innovations nuisible aux intérêts les plus chers de* « *l'empire britannique.* »

On voit que Lord Grenville gardait *rancune* à la Russie de

« rêts de la France et de l'équilibre européen. Désirer l'indépendance de la Sicile, « y travailler, ce n'est pas autre chose *que de livrer la Sicile aux Anglais.* Cette con- « séquence désastreuse n'a pas échappé à l'historien de l'*Escadre de la Méditerranée*, « et il reconnaît que l'intérêt avait dû prévaloir sur toute autre considération, *malgré* « *les regrets trop faciles à comprendre que ressentaient certaines âmes qui ont besoin de* « *liberté pour les autres, comme pour elles-mêmes.*

« Que le noble écrivain qui a cru devoir faire cette réserve, soit bien convaincu « qu'il n'y a rien de commun entre la vraie liberté et la révolution, et qu'il soit éga- « lement persuadé que la maison de Bourbon ne saurait avoir d'autre rôle dans le « monde que de combattre énergiquement l'esprit révolutionnaire, sous toutes ses « formes et tous ses déguisements. C'est son devoir, c'est sa mission. C'est parce « qu'elle marche depuis des siècles à la tête de la civilisation européenne, que la « maison de France doit être l'éternel adversaire de la révolution. Si elle devait « jamais devenir son alliée, elle n'aurait plus de raison d'être, et se perdrait d'une « manière irrémissible. »

l'échec que Lord Malmesbury [1]) avait essuyé dans sa négociation à St.-Pétersbourg. (*Voir* chap. VII, § 2.)

Comment s'exprimait à Berlin, en 1801, Lord Carysford envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne en Prusse?

« Il était convaincu », disait-il, « que la Prusse n'avait jamais « pu approuver les démarches qui avaient donné lieu à l'adoption, « par le roi de la Grande-Bretagne, de la mesure d'*embargo* prise « le 14 janvier 1801 contre les bâtiments russes, danois et suédois, attendu que ces démarches *manifestaient le dessein d'obliger « l'empire britannique à se soumettre à des prétentions que la Grande-« Bretagne a, de tout temps, regardées comme contraires à ses droits « et à ses intérêts et déclarées telles toutes les fois que l'occasion « s'en est présentée.* »

L'amiral Sir Hyde Parker, dans la sommation qu'il adressa, le 18 avril 1801, à l'amiral suédois Cronstedt, commandant la forteresse de Carlscrona, présente la même idée, exprimée dans des termes plus concis : Il veut, dit-il, que l'amiral suédois lui fasse connaître la pensée de sa cour et si elle est dans l'intention de renoncer « aux *projets hostiles* que, de concert avec la Russie, elle « a dirigé contre *les droits et les intérêts* de la Grande-Bretagne. »

Ainsi, il reste établi, par le langage de ces divers agents, ministre, diplomate, amiral, qu'une nation devient coupable aussitôt qu'elle prend, dans l'intérêt de son commerce, quelque mesure sage, dictée par la prudence; pour le cabinet anglais ce sont des *projets hostiles* contre *les droits* de l'Angleterre!

Vers le milieu du siècle dernier, Lord Chatham a résumé, en quelque sorte, l'opinion de tout Anglais en disant, dans la Chambre des pairs, quelques mots qui ont leur origine dans la prétention de l'Angleterre *à la suprématie de la mer* : « Point de paix que « la France ne signe la destruction de sa marine : c'est bien assez « *qu'on lui permette le cabotage* ; l'Angleterre *doit se réserver la « souveraineté exclusive* de l'Océan. » (*Voir* chap. IV.)

Ce propos *superbe* du grand homme d'État a toute l'outrecuidance de l'arrêt de l'amirauté qui déclara *de bonne prise,* en vertu de l'ordre du conseil du 17 avril 1780, quelques bâtiments hollandais, « attendu que les ports français *étant naturellement blo-« qués par ceux de l'Angleterre,* il n'est pas permis de naviguer « auprès d'eux. » (*Voir* chap. XXVI.) [2])

[1]) Connu encore, en 1780, sous le nom de chevalier de Harris.

[2]) *Voir* au même chapitre les paroles prononcées par Edouard III dans le 14e siècle.

Un juge, Sir William Grant, appelé à prononcer sur la prise d'un bâtiment américain, arrêté pour un fait de traite des noirs, en 1810, alors qu'il n'existait encore aucun traité entre l'Angleterre et les États-Unis concernant le trafic des Nègres, n'hésita pas à dire : « Aussi longtemps que la traite a été tolérée par le « gouvernement anglais, un tribunal anglais ne pouvait la con- « damner chez les autres nations ; *mais depuis l'abolition de la « traite par l'Angleterre, la traite ne peut plus à ses yeux avoir « d'existence légale.* »

N'était-ce pas avouer, avec toute la naïveté possible, que l'Angleterre ayant droit à la suprématie de la mer, à la souveraineté exclusive de l'Océan, ce qu'elle veut sur la mer doit devenir obligatoire pour les autres nations (les autres nations plus faibles qu'elle, du moins), et qu'à elle seule *appartient le contrôle du vaste Océan* ?

Au reste, le gouvernement anglais n'a-t-il pas prouvé, il y a peu de temps, qu'il pense aujourd'hui comme pensait Sir William Grant en 1810, lorsqu'il promulgua contre les bâtiments portugais et contre les navires brésiliens les *bills* du parlement du 24 août 1839 et du 8 août 1845 ? (*Voir* chap. XXXI, §§ 7 et 8.)

Après tant de faits qui démontrent ce que le cabinet de St-James peut entreprendre pour faire prévaloir sa politique ; après tant d'actes officiels qui dénotent la prétention toujours vivace de l'Angleterre à la suprématie de la mer, on comprendra comment le cabinet britannique a bravé le *blâme* et le *ridicule* en envoyant une flotte de treize vaisseaux, armés de plus de sept-cent bouches à feu *devant le port du Pirée*, sous le prétexte de protéger les prétentions du Juif Don Pacifico (mais beaucoup plus, en réalité, pour arrêter les développements de la marine commerciale de la Grèce) ; et comment il a pu avoir la pensée de rendre le gouvernement toscan responsable, envers les sujets anglais établis à Livourne, des préjudices occasionnés à ceux-ci, par l'émeute, dans une ville où l'action du gouvernement ne pouvait plus être exercée, et par les faits militaires qui ont été la conséquence de la rebellion. « Si derrière les barricades révolutionnaires », écrivait M. le comte de Nesselrode, le 3 mai 1850, à M. le baron de Brunow, « devait se dresser continuellement l'éventualité menaçante de ré- « clamations futures en faveur de sujets anglais lésés dans leurs « biens par la répression, tout souverain que sa position ou sa « faiblesse relative expose aux mesures coërcitives d'une flotte « anglaise, se trouverait frappé d'impuissance en face de l'insur- « rection. »

§ 4.

Blocus de Buenos-Ayres. — Saisie de bâtiments français par les forces brésiliennes. — Réparation obtenue par la France.

Dans l'année 1825, le gouvernement brésilien avait déclaré en état de blocus une grande partie de la rive orientale de l'Amérique du Sud : c'était entrer dans les voies de blocus *sur le papier* que la Grande-Bretagne et la France avaient adoptées, pendant la guerre qui suivit la rupture du traité d'Amiens (*voir* chap. XXVI), contrairement au droit maritime professé par les nations chrétiennes, en général, lequel ne reconnait de blocus que le *blocus matériel,* c'est-à-dire le blocus formé par des vaisseaux de la marine militaire ; le blocus qui interrompt les relations commerciales d'un ou de plusieurs ports au moyen d'une note diplomatique, d'une publication, d'un décret doit rester à l'état de fiction et ne saurait prévaloir sur l'usage et le droit des gens au détriment des neutres. Aussi, il nous semble que la circulaire du 31 mars 1828, publiée par le *Moniteur* français du 6 avril suivant, ne s'est pas strictement renfermée dans la limite reconnue et adoptée du droit maritime des nations, en disant « qu'à l'avenir la signification préalable d'un blocus suffirait pour le faire « admettre comme effectif et que tout navire qui se dirigeait sur « le port déclaré bloqué s'exposerait à être légalement arrêté et « capturé par l'escadre bloquante. » Non, en cas de blocus *réel* matériel d'un port, ou de plusieurs ports, formé par des vaisseaux selon les conditions de nombre, de distance et de proximité voulues pour que le blocus soit réel, les bâtiments qui se présentent de bonne foi, qui se retirent quand l'existence du blocus leur est signifiée par l'un des bâtiments de la station, et qui ne cherchent pas à violer le blocus ; non, ces bâtiments ne sauraient être arrêtés et capturés. *A fortiori,* ne peuvent-ils pas se trouver en contravention aux principes sur le blocus, quand il s'agit du *blocus de toute une côte,* de toute une contrée maritime, en vertu d'une simple publication faite par une Puissance, qui d'ailleurs n'effectue pas ensuite, par ses vaisseaux, le blocus *réel* des ports compris dans la mesure.

Les armateurs français, en présence d'une déclaration de blocus, contraire, dans son application et dans ses effets, aux principes du droit maritime professé, de tout temps, par la France (excepté, pendant le temps du *blocus continental,* époque dé-

sastreuse pendant laquelle les principes avaient fléchi devant la haine qui existait alors entre la France et la Grande-Bretagne); — les armateurs français, disons-nous, ne tinrent pas compte de de la signification et du blocus *sur le papier* du gouvernement brésilien : des expéditions furent faites pour les ports dont un blocus matériel ne défendait pas l'entrée ; plusieurs bâtiments français furent capturés par des navires de guerre du gouvernement impérial du Brésil.

La France, avec raison, « ne voulut point se soumettre (dit *la France maritime*) [1], à des prétentions qui eussent eu pour « résultat de détruire toute neutralité dès qu'une nation prépon- « dérante aurait déclaré la guerre à un pays maritime. »

Les démarches de l'envoyé de France à Rio-Janeiro, pour obtenir la restitution des bâtiments arrêtés et des réparations pour les prises maritimes faites illégalement, et vendues par arrêt des tribunaux, furent inutiles.

Les demandes diplomatiques amiables; ayant été repoussées, par amour-propre national, peut-être aussi par ce que les finances de l'État eussent eu à souffrir beaucoup des suites du remboursement, par le trésor, du montant des pertes éprouvées par le commerce français, il ne restait plus à la France qu'à appuyer ses légitimes prétentions par la présence d'une flotte.

Le contre-amiral Roussin quitta Brest le 10 mai 1828, ayant arboré son pavillon sur le *Jean-Bart*, vaisseau de 74 canons; son escadre se composait de neuf bâtiments de guerre ; elle arriva devant Rio-Janeiro le 5 juillet suivant.

Bien que le contre-amiral Roussin eût l'intention d'essayer une nouvelle tentative de conciliation, et qu'il voulut éviter de blesser l'empereur du Brésil en procédant, dès le début, par une menace de coërcition, il entra dans le port, après avoir fait faire, à bord de tous les bâtiments, le branle-bas de combat, et l'escadre, après avoir salué la ville impériale et le pavillon brésilien, vint s'établir en ligne d'embossage à trois cents toises des quais. L'amiral fit connaître au gouvernement brésilien, par écrit, les demandes de la France, et sollicita, en même temps, l'honneur de faire sa cour à l'empereur et de l'entretenir directement de l'objet de sa mission.

Les demandes qui devaient servir de base aux nouvelles négociations, étaient conçues comme il suit :

[1] *La France maritime*, fondée et rédigée par M. Amédée Gréhan, sous le patronage de M. le ministre de la marine. Paris, 1837.

« Le gouvernement brésilien doit reconnaître, d'après le droit public français :

« 1° Qu'en matière de blocus les navires neutres ne doivent pas se regarder comme suffisamment avertis par la signification faite à leur gouvernement, pour qu'ils doivent s'abstenir de se diriger sur le port bloqué, et qu'ainsi ils ont le droit de venir s'assurer eux-mêmes de la réalité effective du blocus, et s'il y a empêchement matériel à entrer dans ce port.

« 2° L'escadre brésilienne devant *la Plata* ayant méconnu ce principe en saisissant nos bâtiments *à la première apparition*, la France exige la restitution de ces navires avec dédommagement des pertes causées aux capturés par le fait de leur arrestation. »

Admis en présence de l'empereur, le 12 juillet, au palais de St.-Christophe, M. l'amiral Roussin exposa, dans les termes suivants, à S. M. I. l'objet de sa mission :

« Sire, le motif de l'expédition qui m'est confiée est la mésintelligence survenue entre la France et le gouvernement de Votre Majesté, mésintelligence malheureuse entre deux pays intéressés à se favoriser l'un l'autre : le Brésil, unique monarchie d'Amérique, pour obtenir l'amitié de la première monarchie d'Europe, et la France, pour obtenir au Brésil un débouché pour la population et pour les produits de son sol et de son industrie.

« Cette mésintelligence n'a point été provoquée par la France ; elle afflige le Roi, dont les intentions, exprimées en même temps que les ordres, sont toutes bienveillantes pour le Brésil et son souverain, dont il estime le caractère et apprécie la position ; mais, en même temps, elles ne peuvent pas être douteuses relativement aux réclamations de la France. Des Français ont été blessés dans leurs intérêts, le Brésil doit les dédommager, et la France doit le prétendre.

« L'Empereur verra cependant que décidé à l'obtenir, le Roi emploie d'abord tous les moyens de conciliation. C'est dans cette vue qu'il a chargé de ses ordres un officier connu de Votre Majesté, honoré de ses bontés, et qui est autorisé à lui manifester la profonde douleur qu'il éprouverait si sa mission devait se terminer par une rupture aussi fâcheuse pour le Brésil qu'elle serait affligeante pour le cœur du Roi. »

L'empereur avait écouté ce discours en silence, maintenant d'ailleurs son visage impassible ; il y fit la réponse qu'on va lire.

« Oui, Monsieur Roussin, c'est vrai. De fâcheux différends se sont élevés entre la France et Nous, et ils ont duré trop longtemps ; mais je veux les terminer, *j'en sens l'à-propos*. Cela ne

peut plus se faire que par un traité, une convention ; nous ferons donc un traité qui terminera ces débats. »

Sur ces assurances, le contre-amiral Roussin prit congé de l'empereur Don Pedro Ier ; dès le soir le ministère brésilien reçut les ordres de l'empereur, et peu de jours après un traité fut conclu qui, en faisant justice aux demandes de la France, rétablissait les relations amicales entre cette Puissance et l'empire du Brésil.

Le traité de commerce et de navigation qui avait été signé, à Rio-Janeiro, le 8 janvier 1826, entre la France et le Brésil, porte, art. 21 :

« S'il arrive que l'une des Hautes Parties contractantes soit en guerre avec quelque Puissance, Nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

« Mais dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivants : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. »

Après ce qui s'était passé, il convenait de s'entendre sur le sens précis de cet article ; en conséquence, le 21 août 1828, un article additionnel fut ajouté au traité de l'année 1826, sous la forme d'une convention spéciale qui détermine dans quelles circonstances uniquement un bâtiment expédié pour un port bloqué pourra se trouver dans le cas d'être capturé ; et les plénipotentiaires des deux pays signèrent, le même jour, une convention pour régler les indemnités à donner aux propriétaires des bâtiments qui avaient été capturés.

Ce sont ces deux conventions que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

« Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

« Sa Majesté le Roi de la France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant accroître et resserrer chaque jour davantage les relations d'amitié, de commerce et de bonne intelligence qui subsistent heureusement entre les deux États, en prévenant autant qu'il est possible tout sujet de discorde entre eux, et considérant en même temps de quelle importance il est, tant dans les circonstances actuelles que pour l'avenir, que le sens de l'article 21 du Traité conclu entre Leursdites Majestés à Rio-de-Janeiro le 8 janvier 1826, qui jusqu'à

présent a été interprété d'une manière différente par chacune des Hautes Parties contractantes, demeure fixé dorénavant d'une manière précise, claire et conforme au principe de la réciprocité, en cette partie de l'article qui stipule que les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes pourront continuer leur commerce et navigation avec toute Puissance, Nation ou État qui viendrait à se trouver en guerre avec l'autre, à l'exception des villes ou ports bloqués ou assiégés par mer ou par terre, ont résolu d'un commun accord de fixer pour l'avenir le sens dudit article, et d'établir la règle qui doit être invariablement suivie dans son application, au moyen d'un article additionnel au Traité susmentionné, et, à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Marquis de Gabriac, etc.

« S.M. l'Empereur du Brésil, LL. EE. le Marquis d'Aracaty, Pereira, etc.

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

« *Article additionnel.*

« Aucun bâtiment de commerce appartenant aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, qui sera expédié pour un port, lequel se trouvera bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence ou continuation du blocus par les forces bloquantes ou par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division du blocus ; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance du blocus, et que le navire qui aura reçu cette intimation soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le port bloqué pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera le notification, devra opposer son visa sur les papiers du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où sera faite la signification de l'existence du blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera un reçu de cette signification contenant les mêmes déclarations exigées pour le visa.

« Le présent article additionnel aura la même force ou valeur que s'il était ou avait été inséré mot à mot dans le susdit traité : il est bien entendu toutefois que sa durée expirera avec celle des autres articles qui, conformément à l'article 25, doivent durer seulement l'espace de six ans. (*Cette clause aurait dû être admise à perpétuité.*)

« En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France et de Navarre et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent article additionnel de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

« Fait en la ville de Rio-de-Janeiro le vingt-et-unième jour du mois d'août de l'an de grâce 1828.

« *Signé* : le Marquis DE GABRIAC,
le Marquis DE ARACATY,
JOSE-CLÉMENTE PEREIRA. »

Convention au sujet de bâtiments français capturés, et aux indemnités à donner aux propriétaires, signée à Rio-de-Janeiro, le 21 août 1828.

« Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

« Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ayant, par un article additionnel au Traité du 8 janvier 1826, signé par Leurs Plénipotentiaires respectifs, en date de ce jour, fixé, dans l'intérêt commun du commerce de leurs sujets, d'une manière claire, précise et conforme au principe de la réciprocité, le sens que doit avoir à l'avenir cette partie de l'article 21 du même Traité qui est relative aux droits des belligérants envers les neutres, en cas de blocus d'un port ou ville quelconque; et considérant que de la diversité du principe suivi jusqu'à présent par les Hautes Parties contractantes est résultée la diversité et l'incertitude de la règle adoptée dans les jugements de quelques-uns des bâtiments français arrêtés et capturés par l'escadre brésilienne dans la rivière de la Plata; et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, voulant concilier, d'une part, le respect dû aux lois et formes judiciaires qui régissent l'Empire, avec ce que, de l'autre, prescrit l'équité en faveur des réclamants ou personnes lésées par suite de la condamnation définitive qui, par ce motif, a été prononcée contre les bâtiments et leurs cargaisons, et désirant en même temps donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une preuve non équivoque du prix qu'il attache à sa fidèle amitié et à sa puissante alliance; Leursdites Majestés ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Marquis de Gabriac, etc.

« Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Leurs Excellences MM. le Marquis d'Aracaty, Pereira, etc.

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Le Gouvernement du Brésil s'oblige et s'engage à payer au Gouvernement français, en indemnité de pertes causées à ses sujets, la valeur des coques, agrès et cargaisons des navires français nommés *le Courrier*, *le Jules* et *le San-Salvador*, qui ont été saisis et capturés par l'escadre de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.

« 2. Ces indemnités auront pour base, quant aux navires, la valeur de leurs coques et agrès, estimés d'après les polices d'assurance lorsqu'il ne s'élevera contre elles aucun soupçon fondé de dol ou de fraude dans leur évaluation, à laquelle seront ajoutés le montant du fret acquis et les frais et débours extraordinaires pour solde et entretien d'équipage et pour toutes dépenses quelconques occasionnées par l'arrestation et la capture du bâtiment; et quant aux cargaisons, le compte sera réglé d'après les manifestes, connaissements et factures,

et d'après les prix courants des marchandises dans le port de Rio-de-Janeiro au moment de l'arrestation. Les polices d'assurance, connaissements, factures, comptes de frais et débours, et tous autres documents quelconques, devront être présentés légalisés en bonne et due forme.

« 3. A la valeur de l'indemnité qui sera liquidée pour chaque bâtiment, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de six pour cent par an, à partir d'un mois après la capture, jusqu'aux époques ci-dessous fixées pour les paiements ; et au moment total des indemnités qui seront liquidées pour les cargaisons, fret, dépenses et débours extraordinaires occasionnés par la capture, sera ajouté, à titre des dommages et intérêts, un intérêt de cinq pour cent par an, à partir de six mois après la capture jusqu'auxdites époques.

« 4. Les indemnités seront liquidées et fixées par une commission composée de quatre membres, savoir : deux commissaires liquidateurs, et deux commissaires arbitres, l'un de ceux-ci devant être appelé dans les cas seulement où les deux premiers ne seraient pas d'accord : il sera alors désigné par la voie du sort Un commissaire liquidateur et un commissaire arbitre seront nommés par le Gouvernement du Brésil, et l'autre commissaire liquidateur et l'autre commissaire arbitre, par le représentant de Sa Majesté Très-Chrétienne près la Cour de Rio-de-Janeiro.

« Les susdits commissaires recevront des réclamants ou autres personnes intéressées les comptes et documents ci-dessous énoncés, et tous autres titres qui pourront être présentés à l'appui de leurs droits ; et quoique les réclamants aient la faculté de produire toutes les pièces justificatives qui leur conviendront, jusqu'à la clôture des travaux de la commission, il est néanmoins expressément convenu et réglé qu'aucune réclamation ne sera examinée et prise en considération, si elle n'a été présentée dans les soixante jours qui suivront immédiatement l'installation de la commission.

« 5. La commission sera installée dans l'espace d'un mois après la signature de la présente Convention, et ses fonctions devront être définitivement terminées au 28 février de l'année 1829.

« 6. La liquidation sera faite en monnaie du Brésil, en tenant compte de la différence existant entre le change de l'époque de la capture et celui du moment où le paiement aura lieu ; et les sommes qui seront liquidées et fixées seront soldées en paiements égaux effectués à Rio-de-Janeiro, le premier, donze mois, le second, dix-huit mois, et le troisième, vingt-quatre mois après la fin et la clôture des travaux de la commission. Les cédules de paiement seront remises à la légation française près la Cour du Brésil, et comprendront les intérêts stipulés par l'article 3 : chacune d'elles énoncera le nom ou les noms des intéressés au profit desquels elle sera délivrée, et indiquera la personne ou les personnes qui devront acquitter le montant pour le compte du gouvernement du Brésil, ainsi que le lieu du paiement.

« 7. La présente convention sera ratifiée, etc.

(Suivent les signatures.) »

En s'appuyant, avec une trop persévérante obstination, sur le respect dû à la chose jugée, et en opposant aux notes diplomatiques les arrêts prononcés par les tribunaux sur les bâtiments capturés, sans vouloir entrer dans aucune voie d'accommodement, le gouvernement brésilien s'était placé vis-à-vis de la France dans une situation difficile.

Par amour-propre national, en présence de chambres législatives (disposées trop généralement à blâmer le ministère et promptes à entraver la marche de l'administration), le gouvernement brésilien aurait sans doute continué de refuser toute indemnité; mais en présence d'une flotte prête à foudroyer Rio-Janeiro si le déni de justice avait continué, les chambres se tûrent; force était, en effet, au Brésil de transiger. « Les différends ont duré « trop longtemps, avait dit l'empereur; je veux les terminer, j'en « sens l'à propos »; les chambres le comprirent comme le souverain. Il eut mieux valu toutefois, pour réparer une injustice, avoir écouté le langage du droit et de la raison (que la France faisait entendre, depuis plus de deux ans, à Rio-Janeiro), que de s'être mis dans la position critique d'avoir à transiger et à *reconnaître le bon droit invoqué* en présence uniquement d'une flotte chargée d'appuyer les démarches de la diplomatie, dont le rôle est *d'émousser* les aspérités qui surgissent inattendues des affaires en voie de négociation, de ramener, par des paroles de conciliation, les esprits trop facilement irrités parfois, d'entretenir les bonnes relations, et de faire jouir l'Univers des bienfaits de la paix, en s'efforçant d'écarter les causes de différends, tout en cherchant d'ailleurs à obtenir que justice soit rendue en toute occasion; or, nous l'avons dit, la diplomatie avait depuis deux ans employé et épuisé tous les moyens de conciliation à Rio-Janeiro La France, après la preuve de longanimité qu'elle avait donnée, s'était vue dans la nécessité d'avoir recours aux armes.

§ 5.

Incendie de la ville de San-Juan de Nicaragua (ou Greytown) par la corvette Cyane des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Le *Courrier des États-Unis,* journal politique publié à Washington, s'est fait l'historien et le juge de ce fait inouï [1]); c'est lui que nous laisserons parler, sans ajouter à son écrit ni une réflexion, ni un

[1]) Extrait du journal français *l'Assemblée nationale* du 10 août 1854.

commentaire. L'opinion exprimée par le *Courrier des États-Unis* nous dégage de ce soin.

Si le récit que nous avons à faire ne nous arrivait pas environné de toutes les garanties d'une certitude officielle, nous n'aurions pas hésité à le déclarer apocryphe, tant il semble impossible, au premier abord, que ce soit là une page réelle des annales d'une nation civilisée.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié le drame compliqué dont les eaux de San-Juan de Nicaragua ou Greytown furent le théâtre au mois de mai dernier. Un steamer américain, chargé de nombreux Californiens, s'approchait de cette ville à toute vapeur, lorsque du fond d'une petite barque, encore près du rivage, on vit se lever un pêcheur armé d'un fusil. D'après quelques paroles saisies au passage, cet homme demandait au capitaine de passer plus au large pour ne pas faire chavirer son embarcation. Rendu furieux par ce qu'il appelait l'impertinence d'un manant, le capitaine, dont le steamer se trouvait déjà à certaine distance, ordonne de virer de bord, repasse devant l'embarcation, se fait apporter un fusil, et avec un monstrueux sang froid, envoie une balle dans la tête du malheureux pêcheur.

Les habitants de Nicaragua, voulant venger la mort de leur compatriote, demandent que le coupable leur soit livré ; mais, M. S. Borland, ministre des États-Unis dans l'Amérique centrale, se trouvant parmi les passagers du steamer, répond que son gouvernement n'a pas encore reconnu l'autorité établie parmi eux, et que les citoyens américains ne sauraient se soumettre à la juridiction du pays. Le maire de Greytown ne se laisse pas convaincre par un si étrange argument ; il envoie quelques hommes pour opérer l'arrestation du capitaine ; M. Borland prêche la résistance, et un conflit a lieu entre plusieurs Américains et une troupe d'habitants.

Dans la soirée, M. Borland se rendit à terre chez l'agent commercial des États-Unis. Le peuple, exaspéré par les événements du matin, entoura la maison consulaire et fit entendre des paroles menaçantes contre le ministre, qui n'avait, dit-on, aucun titre officiel, et n'aurait pas dû, dans tous les cas, prendre parti pour le capitaine, Portugais de naissance. Les quais furent occupés toute la nuit par des gens armés qui empêchaient toute communication entre le steamer américain et la terre, de sorte que M. Borland se vit obligé d'attendre jusqu'au matin pour regagner le navire. Au lever du soleil, tout rentra dans l'ordre. Néanmoins, le ministre craignant des violences contre les résidents

américains, après le départ du vapeur, organisa une garde de cinquante hommes pour parer à toute éventualité. Le lendemain, le ministre des États-Unis partait pour New-York, et quelques jours après, il était à Washington faisant au parlement le récit de ses prétendus griefs.

La presse américaine accusait depuis si longtemps le gouvernement de manquer d'énergie dans les grandes questions du jour, que ce dernier se garda bien de laisser échapper une si belle occasion de gagner les lauriers sans courir le moindre risque. En conséquence, le navire de guerre *Cyane*, à peine revenu à New-York de son expédition à l'Isthme de Darien, fut en toute hâte envoyé devant Greytown, où il arriva le 11 courant. Le capitaine Hollins, qui le commandait, dépêche aussitôt un officier aux autorités locales, leur demandant le réglement de diverses réclamations faites par des citoyens américains, satisfaction de l'insulte dont se plaignait M. Borland et une indemnité de 125,000 francs.

Le 12, les habitants de Greytown n'ayant encore donné aucune réponse, le capitaine Hollins leur fit dire que si le 13, à 9 heures du matin, ils ne lui ont pas accordé tout ce qu'il demande, il commencera à bombarder la ville. La journée se passa comme la précédente et sans que la population donnât le moindre signe de concessions. Greytown, qui a fait tour à tour partie de l'État de Nicaragua et des domaines du roi des Mosquites, et dernièrement déclarée indépendante, se composait d'environ 30 maisons, presque toutes en bois et dont un grand nombre, construites depuis peu, étaient déjà abandonnées. Elle ne comptait guères que 500 habitants, dont une douzaine émigrés des États-Unis, autant de Français et d'Allemands, quelque 25 Anglais et le reste mélangé de nègres de la Jamaïque, d'Indiens et de descendants d'Espagnols.

Devant les menaces redoutables du capitaine Hollins, la plupart des habitants se figurèrent qu'on se contenterait de leur envoyer quelques boulets et que les hostilités cesseraient après la destruction de deux ou trois maisons. Aussi, résolus à refuser toute espèce de satisfaction, la plupart d'entre eux se contentèrent-ils d'aller camper sur le rivage, à un mille de la ville, emportant à peine des provisions pour la journée. Six ou sept Américains allèrent se réfugier sous le pavillon du *Cyane*, tandis que plusieurs Anglais se retirèrent à bord de la goëlette de guerre britannique *Bermuda* qui se trouvait dans le port sous le commandement du capitaine Joly. Le 13, à neuf heures

du matin, il ne restait pas à Greytown, une seule créature humaine.

Ainsi qu'il avait été annoncé, le *Cyane* commença le feu et le continua jusqu'à trois heures de relevée. Après avoir jeté plus de 200 boulets dans cette bourgade déserte, le capitaine Hollins voyant que les habitants ne capitulaient pas, envoya à terre une chaloupe chargée d'un lieutenant et de vingt-cinq hommes, et, à quatre heures du soir, cette petite bande entra dans la ville pour y mettre le feu. A chaque maison qui brûlait, c'étaient de la part des Américains de bruyants hourras, comme s'ils venaient d'accomplir un difficile exploit.

Quelques voyageurs assurent que la plupart des soldats étaient rendus furieux par des libations immodérées, et l'on ajoute qu'aucune maison n'a été incendiée sans avoir été au préalable fouillée par les vainqueurs, qui en emportaient tout ce qu'ils y trouvaient de précieux. Le soir, au coucher du soleil, Greytown n'offrait plus qu'un monceau de cendres, et les habitants erraient dans les bois ne sachant où s'abriter ni comment même se procurer leur premier repas du lendemain.

La perte qu'ils viennent de faire s'élève, dit-on, à 2 millions 500,000 francs. Bien que le capitaine de la goëlette *Bermuda* n'ait pas essayé de défendre la ville il n'en a pas moins éprouvé un vif désir de le tenter, s'il faut s'en rapporter à une lettre qu'il envoya au commandant du *Cyane* au plus fort de la canonnade.

Dans ce billet l'officier anglais exprimait son regret de ne pas avoir à sa disposition un navire de guerre de la force du *Cyane,* assurant le capitaine Hollins que, dans ce cas, il le forcerait bien à cesser le bombardement de la place. En réponse à cette note, le commandant américain répondit qu'il regrettait infiniment de ne pas se trouver en présence de deux navires anglais, sûr qu'il était de pouvoir s'en emparer aux mêmes conditions que les États-Unis obtinrent jadis le *Cyane* lui-même.

Sur ces entrefaites, arriva le steamer anglais *Dee,* portant la malle anglaise. On s'attendait à le voir se joindre au *Bermuda* pour attaquer le navire américain ; mais le pillage et l'incendie de la ville continuèrent sans aucune démonstration de la part des Anglais, et quand tout fut terminé, le *Dee* reprit la mer, amenant à sa remorque le *Bermuda* et les sujets britanniques qui s'y étaient réfugiés, non sans avoir solennellement protesté contre ce monstrueux attentat.

Nous venons d'écrire le seul mot qui convienne au triste exploit du *Cyane,* le seul dont l'Europe se servira pour le qualifier.

Quel autre nom trouver, en effet, pour cet épouvantable abus de la force brutale, pour cette exécution sauvage où l'acharnement des agresseurs paraît s'être surexcité de la faiblesse et de la passivité même de leurs victimes ? En saine équité, il y aurait eu une question de quelque importance à résoudre avant d'entreprendre aucune démonstration contre Greytown : c'était celle de savoir de quel côté étaient véritablement les torts et l'offense, et à qui il appartenait de demander des réparations. Nous n'hésitons pas à dire qu'un examen impartial des faits aurait amené le gouvernement de Washington à épouser beaucoup moins chaudement les colères de M. Borland, sinon même à désavouer entièrement sa conduite.

Malheureusement les décisions calmes et fermes ne sont point dans les habitudes de M. Pierce et de son entourage. Comme nous le disions tout à l'heure, on paraît n'avoir vu dans ce conflit, si étrangement soulevé, qu'une facile occasion de faire montre d'énergie et de patriotisme. On ne s'est pas un seul instant arrêté à la question de justice ; mais du moins aurait-on dû se préoccuper de ce qu'exigent, en pareille circonstance, le droit des gens, l'humanité, la civilisation. On n'aurait pas alors fait de la barbarie sous prétexte de faire de la police internationale, ni imprimé une tache indélébile au drapeau dont on prétendait sauvegarder la dignité.

Pour trouver quelque chose qui approche de ce qui vient de se passer à San-Juan, il faut aller fouiller l'histoire de ces luttes de vie et de mort soutenues, de loin en loin, par un navire européen contre les plus féroces populations de la côte d'Afrique. Et encore même, dans ces luttes où la nécessité du salut peut tout justifier, ne trouverait-on rien d'analogue à l'orgie de fureur soldatesque que nous venons de raconter.

Contraste étrange cependant, c'est à l'heure même où les États-Unis affectent de se faire les avocats de l'humanité dans la guerre européenne, que leur administration fait où laisse commettre par sa marine une énormité digne des plus mauvais jours du règne de la force ; c'est à l'heure où l'on plaide contre la délivrance des lettres de marque aux corsaires, qu'un navire américain se livre à ce qu'on pourrait presque appeler un acte de piraterie officielle !

Nous sommes heureux d'avoir à ajouter qu'une clameur universelle d'indignation a accueilli le récit des exploits du *Cyane*. A Washington même, d'après ce que nous apprend le télégraphe, le sentiment de réprobation s'est manifesté dans les termes les

plus énergiques. M. Pierce doit savoir maintenant que détruire une ville n'est pas venger l'honneur d'une nation.

CHAPITRE XXXVIII.

SIXIÈME ÉPOQUE DU DROIT MARITIME DES NATIONS.

— 1814 à 1850. —

(HUITIEME PHASE, OU PHASE CONTEMPORAINE.)

— 1856. —

Si le lecteur veut bien se reporter aux *Considérations générales* qui précèdent le titre Ier du Livre premier, il verra que nous avons partagé en *six époques* ou périodes l'histoire du droit maritime des nations.

Notre intention, en commençant cet ouvrage, n'a point été d'écrire *l'histoire du droit maritime des nations*; mais uniquement (après avoir exposé les principes du droit maritime en temps de paix et en temps de guerre), d'en signaler *les phases* les plus remarquables *dans les temps modernes*, c'est-à-dire depuis *cent-cinquante ans environ*, et d'attirer l'attention du lecteur sur les atteintes qui ont été portées aux *principes*, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les résolutions adoptées par les gouvernements, ou les décisions prononcées par les magistrats leur ont rendu hommage.

Pouvons-nous espérer d'avoir accompli la tâche que nous nous étions donnée, et obtiendrons-nous l'approbation des hommes pratiques sous les yeux desquels notre ouvrage passera ?

Les trois titres qui composent le Livre premier renferment les principes généraux, ainsi que les principes d'une application usuelle et pratique, — les uns dérivant du droit naturel, de la justice, de la raison, de l'indépendance des nations et de l'égalité qui existe entre elles, toutes ayant droit aux mêmes égards, aux mêmes procédés, et chacune d'elles de la part de toutes, l'existence des États faibles n'étant garantie que par le maintien des principes tutélaires du droit des gens ; — les autres, créés par l'usage, la coutume, les besoins réciproques, et que le temps, en les faisant adopter d'une manière à peu près générale par les

nations qui entretiennent des rapports commerciaux réciproques, a fait pénétrer et inscrire dans les traités publics conclus entre les divers gouvernements, leur donnant, de cette sorte, une consécration officielle qui les a fait entrer dans le domaine du droit des gens *positif*.

Quant à l'histoire elle-même du droit maritime des nations, depuis cent-cinquante ans, elle se trouve en quelque sorte retracée dans les chapitres I, V, VII, XXI, XXIII à XXVI du Livre second :

Chap. I. *Paix d'Utrecht en 1713*, époque à laquelle a été introduit l'usage des traités de commerce et de navigation, distincts des traités de paix et d'alliance ; *phase mémorable du droit maritime des nations*, par l'adoption, au nom des principales Puissances signataires, du principe qui n'était encore écrit dans le code particulier d'aucune d'elles « *le pavillon couvre la marchandise* » ;

Chap. V. *Guerre de sept ans* au début de laquelle, et avant que la guerre ne fut déclarée, un si grand nombre d'attentats ont été accomplis sur mer par ordre du cabinet britannique ;

Chap. VII. *Guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique*, dans laquelle les nations belligérantes européennes furent la France, l'Espagne, la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, et l'Angleterre ; guerre qui promena les hostilités sur toutes les mers et devint l'occasion, pour plusieurs États secondaires, de fixer, par des réglements, l'étendue de *la mer territoriale* sur laquelle, à partir de la côte, l'État doit exercer sa souveraineté ; c'est à *cette phase* essentielle du droit maritime des nations, qu'appartiennent la promulgation, en 1778, du sage réglement de Louis XVI sur les droits des neutres ; ainsi que la formation *de la première neutralité armée* entre les États maritimes du Nord, lesquels posèrent et proclamèrent d'une manière nette et précise les principes généraux de la liberté commerciale des neutres, de l'immunité du pavillon, du blocus, etc., principes auxquels adhérèrent un grand nombre de gouvernements ;

Chap. XXI. *Guerre de la révolution française*, de 1793, qui vit disparaître tous les principes consacrés en 1780, et développa des haines politiques qui ont fait sacrifier les droits de l'humanité au point de vouloir dompter une grande nation par *la famine* ;

Chap. XXIII. *Formation de la deuxième neutralité armée*, en 1800, par les États maritimes du Nord, lesquels proclament de nouveau les principes de 1780, et déclarent que la Baltique est une *mer fermée* que peuvent fréquenter les bâtiments

étrangers, sans pouvoir, d'ailleurs, s'y livrer à aucune espèce d'hostilités ;

Chap. XXIV et XXV. *Abandon déplorable, en 1801, des principes proclamés en 1780 et en 1800* ; la Grande-Bretagne parvenue à exercer la pression de sa suprématie maritime, obtient des États du Nord, tout ce qu'elle veut obtenir, et ne donne qu'une réparation dérisoire de la violation qu'elle a commise en attaquant les *convois* danois et suédois ;

Chap. XXVI. *Rupture de la paix d'Amiens, en 1803* ; développement du *système continental* et de la *lutte de violations* de tous les principes du droit maritime des nations, engagée entre la Grande-Bretagne et la France.

La paix de 1814 (troublée, en 1815, par le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, et renouvelée par les traités de 1815) mit fin *au système continental*, et fit reparaître, dans les traités de commerce et de navigation, les principes salutaires qui, dans *plusieurs circonstances*, avaient été proclamés par la France, la Russie, les États-Unis, l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, la Hollande, la Prusse, la Suède, le Danemarck, etc., par l'Angleterre elle-même qui, d'ailleurs, les a toujours sacrifiés à son intérêt.

Veuille Dieu donner assez de sagesse aux divers gouvernements pour que chacun d'eux, dans le cas où une guerre maritime viendrait à éclater, se hâte de publier des ordres précis, sévères, afin que les forces navales respectent ces principes !

Et pour que tous, ne permettant plus qu'une guerre de nation à nation dégénère en une guerre d'individu à individu, s'abstiennent dans ce but de délivrer des *lettres de marque*, dont l'usage immoral aurait dû être aboli par tous les États maritimes si tôt que les mœurs sont devenues plus douces et plus policées en Europe !

Ou les *progrès de la civilisation*, dont on parle si fréquemment, sont une chimère, un simple thème de rhéteur, ou d'orateur emphatique de tribune législative.

Ou, si ces progrès existent, s'ils sont réels, les générations actuelles et les générations futures ne doivent plus voir se produire ce que les générations du siècle passé et du commencement du siècle actuel ont vu jusqu'en 1814, c'est-à-dire les intérêts du moment violer tous les principes consacrés.

Il serait honteux pour les gouvernements de notre époque et pour ceux qui leur succéderont (si *les progrès* continuent, si *les barbares* qui ont cherché à transformer la société [depuis l'année 1848 surtout], ne parviennent pas à la vaincre et à ramener le

cahos !), il serait honteux pour ces gouvernements de consentir encore à délivrer des *lettres de marque*, à autoriser encore, de cette sorte, le développement des instincts cupides, et le retour des brutalités et des cruautés qui sont la conséquence des *armements en course* ; à chacun son œuvre : que les armées, que la marine de l'État soutiennent la cause et l'honneur de la nation ; mais que les particuliers restent en dehors de la lutte ; que les navires de commerce transportent uniquement des marchandises, et ne soient jamais transformés *en écumeurs de mer*, au moyen d'un *document officiel* qui légitime les brigandages maritimes, faisant la guerre par *amour du gain*, poursuivant, en vue de le satisfaire, des bâtiments inoffensifs, sans armes fort souvent, et montés par un faible équipage ; et s'en emparant après avoir massacré par fois, avec facilité, quelques hommes de courage qui ont eu la pensée de résister, de se défendre pour conserver leur liberté ! [1])

Les traités de 1814 et 1815 commencent l'époque contemporaine, la *sixième époque du droit maritime des nations*, laquelle embrasse, par conséquent, les trente-six années écoulées depuis la paix de Paris, signée en 1814.

Si nous faisions remonter l'époque *contemporaine* à la première année du siècle actuel, que de faits immenses ne faudrait-il pas grouper pour en faire le tableau ! La France retirée de l'abîme des révolutions par un homme qui fut grand capitaine, grand législateur et grand administrateur ; ces guerres qui ont armé tous les États de l'Europe ; ces batailles qui ont porté si haut la renommée des armes françaises, Marengo, Austerlitz, Jéna, Eylau, Friedland, Wagram, Smolensk, la Moskowa, Dresde, Lutzen, Bautzen, etc. ; ces trônes élevés sur tous les points de l'Europe, et renversés quand l'épée qui avait tracé la circonscription des royaumes nouveaux, eût été brisée dans la lutte *de tous* contre *un seul*,

[1]) En 1854, à l'occasion de la guerre déclarée par la France et la Grande-Bretagne à la Russie, les vœux que nous formions en 1850, en les confiant au manuscrit des Phases et causes célèbres du droit maritime des nations, ont été réalisés : A l'empereur des Français l'honneur, la gloire et la reconnaissance ! Dans sa haute sagesse et mu par de nobles sentiments d'humanité et d'équité, il a déclaré qu'il ne serait point délivré de lettres de marque, et l'Angleterre a suivi ce noble exemple. De plus, l'empereur Napoléon III a fait prévaloir le principe de l'immunité du pavillon ; l'Angleterre a consenti à reconnaître que le pavillon couvrira la marchandise, et que les marchandises appartenant à des neutres ou aux sujets des États amis et alliés seront restitués à leurs propriétaires quand elles seront trouvées sur des bâtiments ennemis. Puisse la Grande-Bretagne ne plus abandonner ces principes dans les guerres maritimes qui pourront éclater dans l'avenir. (*Voir* Livre I, titre III, § 10, deuxième section, les déclarations officielles collectives de la France et de l'Angleterre ainsi que les décrets promulgués par l'empereur Napoléon III à l'occasion de la guerre de 1854.)

ligue de princes contre le prince qui les avait vaincus souvent, humiliés quelquefois (ce qui fut son plus grand tort), et qui, pendant douze années, a pu être considéré par les peuples comme ayant été envoyé sur la terre pour présider à ses destinées.

Pour nous, — dans cet ouvrage, — *l'époque contemporaine* ne remonte pas au-delà du mois de mars 1814, et si l'on jette un *coup d'œil d'ensemble* sur les trente-six années qu'elle embrasse, on reconnaîtra qu'il serait difficile de rencontrer, dans l'histoire, une série de faits aussi majeurs réserrés dans une limite de temps aussi restreinte.

Elle s'ouvre *par le succès de la coalition des rois de l'Europe,* dont les forces colossales et les efforts réunis finissent par dompter le géant de la gloire, que des prodiges de génie, que de savantes manœuvres stratégiques, que des avantages militaires, répétés, pendant la courte campagne de 1814, n'ont pu sauver. Dieu qui semblait ne plus étendre sa main sur lui, permit que Napoléon fut vaincu, que l'ancienne race des rois de France retrouvât le trône de ses ayeux, ... pour le perdre encore plus tard ! ..... que la France, fléchissant sous le nombre, se vit enlever les conquêtes qu'elle devait à son épée.

Napoléon ne pouvant supporter, toute une année, l'exil que lui avaient imposé ses ennemis, et prévenu secrètement, a-t-on dit, qu'il était question, à Vienne, où un congrès de souverains et d'ambassadeurs se tenait, de le transporter sur un point éloigné des côtes d'Europe, se décide à partir pour la France : il échappe à la surveillance des croisières, il débarque à Cannes, son aigle « vole de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-« Dame » (selon l'expression pittoresque de la proclamation qu'il adressa aux Français en posant le pied sur le sol de la France), et, pendant cent jours, Napoléon peut encore se croire maître de ses destinées. Mais vaincu à Waterloo, moins par les forces de ses ennemis qui doutèrent longtemps du succès, que par la mauvaise fortune qui voulut qu'un corps d'armée attendu sur un point, ne se présenta pas dans le temps voulu, Napoléon, battu, *pour la première fois, en bataille rangée,* perdit définitivement le trône.

Il crut à l'hospitalité de l'Angleterre ; il se rendit avec confiance à bord du *Bellérophon* ; il s'y considérait comme hôte et passager : on lui fit connaître qu'il y était prisonnier.

Tout le monde sait de quels ignobles procédés il a été la victime, à St.-Hélène, où il mourut le 5 mai 1821. La dépouille mortelle du grand homme fut rapportée en France, à bord de la

Belle-Poule, commandée par le prince de Joinville, troisième fils du roi Louis-Philippe; arrivée à Cherbourg, le 30 novembre 1840, et conduite à Paris, elle fut déposée le 15 décembre suivant dans l'église de l'hôtel des invalides, entourée des glorieux débris des armées impériales et sous le dais magnifique formé par les nombreux drapeaux enlevés à l'ennemi.

L'année 1814 avait marqué la chute de l'empire français; l'année 1815 vit la reconstruction de toutes les anciennes souverainetés.

Le congrès tenu à Vienne dans le but de rétablir l'équilibre politique européen, a été suivi de trois autres congrès: en 1818, à Aix-la-Chapelle, pour décider l'évacuation de la France par l'armée d'occupation laissée dans ce pays par *la coalition*, à la suite du succès militaire obtenu par les Puissances alliées à Waterloo, le 18 juin 1815; — en 1820, à Troppau (congrès transporté, en 1821, à Laybach, tenu à l'occasion de la révolution qui avait éclaté à Naples; — en 1822, à Vérone, pour les affaires d'Espagne.

Jusqu'à la fin de l'année 1847, c'est-à-dire pendant 32 années, il y a eu paix et alliance entre les souverains européens; partout on a vu, pendant ce temps, fleurir l'agriculture, l'industrie, le commerce et les arts. Cette époque, si quelques hostilités locales et partielles n'en avaient interrompu le calme, aurait pu être considérée comme le commencement de la *paix perpétuelle*, ce rêve de l'imagination honnête de quelques amis de l'humanité.

Mais les peuples, pour qui la paix est le plus grand des bienfaits, puisqu'elle permet aux gouvernements de s'occuper de leur prospérité, de leur instruction, de leur bien-être intellectuel, moral et matériel; les peuples ont une facilité malheureuse à renoncer *à la proie pour son ombre*! Agités par des sophistes, par des ambitieux, par des gens envieux qui n'ayant pas su trouver, dans la société, la place qu'ils auraient voulu y occuper, se sont tournés contre elle; excités par de *petits rhéteurs* qui flattent les passions et les mauvais instincts de la multitude, les peuples se sont faits, pendant les trente-six années dans lesquelles nous renfermons *l'époque contemporaine*, les instruments dociles de ces quelques meneurs, amateurs de désordres, tout en se couvrant du manteau du *bien public*, et qui, seuls et réels fauteurs des troubles qui ont éclaté en Europe et ailleurs, ont arrêté, dans sa marche, sur plusieurs points, le char de la civilisation et les progrès de la prospérité universelle.

Si une sorte de paix générale a existé entre les nations, de 1815 à 1848, bien peu d'États ont été d'ailleurs exempts de quelques troubles intérieurs. La démagogie, portant à la main un drapeau sur lequel elle avait tracé des mots qui font battre tous les nobles cœurs « *patrie, liberté, indépendance, bien public* », a promené, sous cet abri, ses doctrines perverses à travers toute l'Europe; et, comme toujours, avec leur mobilité habituelle, les masses se sont laissées abuser!

Qu'on nous permette de rappeler, d'une manière sommaire, les événements majeurs de politique intérieure qui se sont produits dans les divers États de la grande association chrétienne.

En Espagne, l'insurrection de 1820, transformée bientôt en une résolution que comprimèrent, en 1823, les armes de la France; en 1833, l'insurrection de la province de Biscaye, à la tête de laquelle se plaça l'infant Don Carlos, éloigné du trône par le testament de son frère, le roi Ferdinand VII [1]);

Dans les Deux-Siciles, l'insurrection de 1820 et celle de 1848, l'une comprimée par les armes de l'Autriche, l'autre par les seuls efforts de l'armée du roi Ferdinand;

En Piémont, les troubles politiques de l'année 1821, auxquels l'héritier présomptif de la couronne ne resta pas étranger et qui portèrent le roi Victor-Emmanuel à résigner la couronne en faveur de son frère, Charles-Félix; l'institution du gouvernement représentatif en 1848, et l'abdication du roi Charles-Albert;

En Portugal, l'usurpation du prince Don Miguel qui se fit proclamer roi absolu, au détriment de sa nièce la reine Dona Maria, dont le trône fut relevé par les efforts de son père, l'empereur Don Pedro, lequel défit, en 1832, les troupes de Don Miguel; la convention signée le 26 mai 1834, à Evoramonte, éloigna ce prince du Portugal; — l'insurrection, en 1851, du maréchal de Saldanha, devenu chef du ministère;

En Pologne, la révolution des années 1830 et 1831, vaincue, après une longue lutte, par l'armée impériale russe qui prit possession de Varsovie, le 7 septembre 1831; l'abolition de la constitution polonaise donnée par l'empereur Alexandre;

En France, 1° la révolution de 1830, qui fit monter sur le trône la seconde branche de la maison de Bourbon, et, par suite de l'ébranlement qu'elle produisit en Europe, fit éclater d'une part, la révolution de Belgique, qui se sépara de la Hollande, fut érigée en royaume en 1831, et vit sa situation définitive réglée par le

[1]) *Voir* plus loin.

traité signé à Londres en 1839; d'autre part, le soulèvement de la Pologne, dont nous avons parlé plus haut; 2° la proclamation, en 1848, de la république, et l'arrivée à la présidence décennale en 1851, du prince Louis Napoléon (*voir* note XIV);

Au Brésil, la révolution de 1821 qui détermina la séparation politique du Portugal et du Brésil déclaré indépendant, et, peu de temps après, érigé en empire; de nouveaux troubles contraignirent l'empereur Don Pedro à quitter en 1831 le trône et le territoire brésilien;

De plus, enfin, en *Amérique,* les troubles politiques qui ont si longtemps agité et qui agitent encore, les républiques nouvelles, autrefois colonies espagnoles; — la constitution de l'État d'Haïti, l'ancienne colonie française de St.-Domingue, dont la France a reconnu l'indépendance, et qui, après avoir été gouvernée par des chefs noirs qui ont porté le titre d'empereur, de président, est de nouveau gouvernée par un *empereur noir* qui a pris le nom de Faustin I;

En *Europe,* la révolte de la Grèce contre l'oppression des Pachas turcs, pacifiée en 1827, et l'érection de ce pays en royaume, en 1832; les troubles populaires du Brunswick et de la Saxe, en 1830; de la Hesse, en 1831; de la Suisse, dont les principaux cantons protestants méconnaissent, en 1847, les droits des cantons catholiques, liés sous le titre de *Sonderbund*; l'agitation catholique de l'Irlande, qui a eu pour résultat, en 1829, le *bill* d'émancipation des Catholiques, en 1832, le *bill* de la réforme qui donne aux Catholiques l'entrée dans le parlement de la Grande-Bretagne.

Dans les faits divers que nous venons de rappeler les meneurs de la démagogie n'ont pas, *toujours,* joué le principal rôle.

Mais c'est surtout en 1848 que, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, le grand courant démagogique a promené ses ondes bourbeuses: les révolutions éclatèrent, partout en même temps, au nom de la liberté, de l'indépendance, du progrès, de la fraternité!! etc.

Palerme commence; Naples s'agite; Rome, Florence, Livourne reçoivent les *commis voyageurs* de la démagogie qui viennent travailler sourdement l'opinion des classes secondaires (facilement séduites par des mots et des promesses que l'avenir, en pareil cas, ne réalise pas) et cherchent à persuader aux populations de la Toscane qu'elles ne sont pas heureuses sous l'administration du plus paternel des souverains. Le 24 février 1848, le trône est renversé en France: quelques hommes déclarent, au nom de la

nation (*qu'ils se gardent bien de consulter*), que la France *veut avoir* des institutions républicaines, et la république est proclamée. Peu de temps après, on voit éclater des émeutes, des révoltes, des révolutions, en Lombardie, en Toscane, en Piémont, à Naples, à Venise (qui seule, parmi les États italiens, a été grande et noble dans ses efforts pour reconquérir son *ancienne indépendance*!), à Rome, que son souverain, le plus homme de bien que les peuples catholiques pouvaient désirer pour Pape, est obligé d'abandonner secrétement, après avoir vu son premier ministre tomber sous le poignard d'un assassin démagogue, mais où, grâces aux armes de la France, Pie IX est rentré dans le mois d'avril 1850; à Vienne, à Prague, en Hongrie, à Berlin, à Dresde, à Carlsruhe, etc., des troubles politiques sérieux éclatent également et nécessitent des mesures de repression militaire.

Devons-nous espérer que l'Europe verra bientôt la tranquillité renaître et la confiance en l'avenir se rétablir? Devons nous espérer que l'esprit révolutionnaire, attaqué sur tous les points, ne fera plus de nouveaux efforts pour bouleverser la société et ramener le cahos?

Aidé de son auguste allié l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche, jeune prince arrivé au trône impérial par l'abdication de l'empereur Ferdinand Ier, est parvenu à rétablir l'ordre et l'obéissance au sein des provinces révoltées; le Palatinat insurgé a été dompté par les armes prussiennes; le fantôme d'autorité de l'Allemagne-Unitaire, qui avait été établi à Francfort, s'est évanoui; l'esprit démagogique qu'entretenaient sur quelques points de la Prusse, divers cercles politiques, s'est calmé; le Piémont, vaincu à Novare par les armes de l'Autriche sous les ordres du maréchal Radetzky, est, bien que fort agité encore, entré dans des voies moins déplorables sous le sceptre d'un jeune souverain; grâces aux armes de la France, guidées à la victoire par un chef habile, le lieutenant-général Oudinot, duc de Reggio, la révolution romaine a été comprimée; en Toscane, les populations ont rappelé leur souverain qui s'était exilé, et Livourne, siège de l'agitation politique, est contenue dans le devoir par une garnison autrichienne; la Sicile est rentrée dans l'obéissance et le roi Ferdinand II, sans avoir eu recours à des forces étrangères, a su ramener la tranquillité dans ses États; la France, prête à rouler dans l'abîme a été retenue et sauvée, au 2 décembre 1851, par le prince Louis Napoléon. [1]) (*Voir* note XIV.)

[1]) Le prince Louis Napoléon a été élu et déclaré empereur des Français sous

Quelques pays ont eu la sagesse de savoir résister au courant des idées qui ont agité l'Europe : la Suède, le Danemarck qui a soutenu avec gloire et vigueur ses droits dans la guerre engagée, au nom de l'Allemagne, à l'occasion des duchés de Schleswig et du Holstein [1]) ; — l'Espagne qui, grâces à l'administration du général Narvaez, semble avoir perdu l'habitude des agitations politiques [2]) ; — les royaumes des Pays-Bas et de Belgique : ces deux États, de peu d'étendue, d'une population minime [3]), mais active et intelligente, ont compris que l'agitation, les émeutes et les révolutions détruisent, en peu de jours et pour longtemps, la prospérité acquise avec les années, à force de travail, qu'elles dessèchent les canaux de l'industrie, et qu'elles ne savent créer que des ruines.

Bien que la paix générale ait existé entre les grandes Puissances, depuis l'année 1815 jusqu'en 1848, toutefois, des circonstances particulières, ont mis en mouvement des flottes et des armées et leur ont fourni l'occasion d'accomplir des faits militaires remarquables :

En 1822 et 1823, l'expédition d'Espagne, par les armées françaises, qui délivrent le roi Ferdinand VII, retenu par les Cortès à Cadix ; — l'expédition de Morée, en 1827, pendant la durée de laquelle fut livrée, le 20 octobre, *l'inopportune* bataille navale de Navarin ; — la guerre entre la Russie et la Porte-Ottomane, à laquelle mit fin le traité d'Andrinople du 14 septembre 1829 ; — la conquête de l'Algérie, par la France, en 1830 ; — le siège d'Anvers, par des divisions françaises, au mois de novembre 1832 ; — enfin, la prise de possession d'Ancone, par les Français ; les bombardements par les forces navales de la France de St.-Jean d'Ulloa, de Mogador et de Tanger, par le prince de Joinville ; la prise de Constantine ; la bataille d'Isly, et tant d'autres combats livrés sur le sol africain, dans lesquels l'armée française à montré courage, énergie, discipline. L'armée

le nom de Napoléon III dans le mois de novembre 1852 par le sénat, et cette décision du sénat à été confirmé par les votes du suffrage universel.

[1]) La paix entre les deux États a été conclue.

[2]) Une nouvelle révolution qui a éclaté en Espagne en 1854, est venue ébranler de nouveau le trône de la reine Isabelle, et ramener au pouvoir le général Espartero, duc de la victoire.

[3]) Population du royaume des Pays-Bas . . . . . 3,051,000 habitants.
» » grand-duché de Luxembourg . . . . . 186,000 »
3,237,000 »
» » royaume de Belgique . . . . . 4,340,000 habitants.

française en Algérie a fait l'admiration de l'Europe : qu'il nous soit permis de consigner ici, quelques mots que nous avons, à son sujet, recueillis des lèvres de l'empereur Nicolas, à Palerme, en 1845, mots qui étaient fort doux pour les oreilles et pour le cœur d'un Français. Il était question des rares occasions, qu'avaient eues, depuis 1815, les armées européennes d'étudier la stratégie *pratique*, autrement que sur le champ d'exercice, et il venait d'être dit que l'école réelle du soldat se trouvait actuellement transportée au Caucase, aux Indes-Orientales et en Afrique. « Ah ! parlez-moi de l'armée française », s'écria l'empereur Nicolas ; « j'en ai toujours été et j'en suis toujours un grand admira-« teur, bien que nous ayons plus d'une fois appris à l'estimer à « nos dépens. Quels soldats toujours ! ..... quelles troupes que celles « qui agissent en Algérie ..... ! L'armée française a conservé les « bonnes traditions : discipline parfaite, bonne tenue, intelligence, « habileté ..... ; et *comme il y a de ça chez tous ces admirables* « *soldats !* » Et l'empereur qui avait prononcé cette phrase avec un réel entraînement, en disant ces derniers mots frappait avec force et animation sur son cœur où tout ce qui est beau, noble et grand trouve un juge impartial et un écho.

Le tableau des événements politiques nombreux qui se sont développés sous nos yeux pendant les trente-six dernières années, quelques-uns grands, majestueux, illustres, d'une immense portée ; plusieurs autres, tout aussi immenses *dans leurs résultats*, mais *déplorables*, mais issus des mauvaises passions, des instincts ambitieux et destructeurs d'un petit nombre d'hommes ardents qui ne savent qu'abattre et jamais édifier, et qui prennent les combinaisons fantastiques de leur cerveau malade pour des systèmes créateurs et conservateurs. Ce tableau, bien que réduit à une esquisse fort incomplète, n'appartenait pas strictement au plan de notre ouvrage ; nous accepterons donc, en toute humilité, le reproche qu'on pourra nous faire de l'y avoir introduit, si nous n'avons pas réussi, en le traçant, à arrêter avec intérêt la pensée du lecteur sur notre histoire contemporaine, et à provoquer quelques instants de méditation en rappelant, *d'une part*, les grandes leçons que Dieu a données aux nations devenues partout inquiètes, et plusieurs parmi elles *ingouvernables* parceque leurs sentiments religieux se sont affaiblis, et parcequ'elles ont perdu tout respect pour le principe d'autorité et pour les utiles traditions, sans lequel toute société doit marcher vers la décadence ; — *d'autre part*, les calamités que Dieu leur a infligées en permettant, à diverses reprises, que plusieurs générations de nobles et

généreux princes prissent la route de l'exil, et qu'un saint Pontife fut obligé, pour se soustraire aux outrages, à la mort peut-être, de quitter secrètement la métropole de la Chrétienté.

En permettant que le cahos vint, à la voix de quelques fous et de quelques méchants qui l'ont évoqué, prendre la place de l'ordre, confondre toutes les idées, effacer les derniers vestiges du sentiment du juste et de l'injuste, affaiblir, de plus en plus, le sens moral.

Enfin, en permettant qu'un mal mille fois plus déplorable, mille fois plus nuisible que le *Choléra* (qui trois fois a visité l'Europe, en vingt ans), *le mal de la politique,* vint faire délirer tous les cerveaux, obscurcir les meilleurs esprits, éveiller les plus mauvaises passions, et porter les peuples (excités et entraînés par les mots talismaniques *de liberté, d'égalité, d'indépendance, de bonheur du peuple,* etc., prononcés par les meneurs qui n'agitent les populations que pour faire tourner l'agitation publique au profit de leur propre ambition); et porter les peuples, *di*sons-nous, à sacrifier, en toutes circonstances, à la poursuite d'un bien-être imaginaire que les rhéteurs démagogues leur promettent, le bien-être réel dont ils sont en possession, bien-être que la tranquillité intérieure du pays, ainsi que la paix extérieure auraient contribué à accroître chaque jour, par l'essor que la tranquillité publique, l'ordre et la paix impriment à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, aux sciences, aux arts, au luxe qui profite à tous, à la charité elle-même qui est appelée à soulager de si nombreuses infortunes privées au sein même de la prospérité générale. (*Voir* note XV.)

Toutefois, s'il faut présenter des motifs pour nos *faire* pardonner le tableau qui précède parce qu'il semble étranger au but de notre travail, nous dirons que du milieu même de ces grands événements, de ce grand mouvement des esprits et des intelligences, à tous les degrés de l'échelle sociale, sont sortis des faits et des principes qui se rattachent d'une manière absolue à la pensée première de ce livre : Parler des uns, c'était uniquement indiquer et figurer le *cadre* dans lequel les autres ont trouvé place.

Ce sont, notamment :

le principe de la libre navigation des fleuves (Livre I, titre II, § 57, et Livre II, chap. XXVIII ;

l'abolition de la traite des noirs, et la visite des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite (Livre I, titre II, § 64, et Livre II, chap. XXXI);

la conquête de l'Algérie par la France, en 1830, et l'extinction de la piraterie des corsaires barbaresques (Livre I, titre II, § 57, titre III, § 35, et Livre II, chap. XXXIII);

l'ouverture à la navigation commerciale de tous les pays, des détroits du Bosphore et des Dardanelles (Livre I, titre II, §§ 56 et 65); (*Voir*, plus loin, page 560.)

la prise en temps de paix des bricks *le Louis, la Diana, la Fortuna*, etc. etc., et l'affaire de *la Créole* (Livre II, chap. XXXI, §§ 1 à 5, et chap. XXXV);

l'établissement des paquebots-poste (Livre I, titre II, § 37);

l'ouverture de plusieurs ports de l'empire chinois au commerce maritime européen (Livre I, titre II, § 66);

l'institution de nombreux ports-francs et ports d'entrepôts (Livre I, titre II, §§ 30 et 31);

l'ouverture au commerce étranger de ports coloniaux (Livre I, titre II, § 53);

la création d'un royaume grec par le concours des grandes Puissances de l'Europe, et le blocus du Pirée par les forces de l'Angleterre, l'une des Puissances protectrices du nouveau royaume hellénique (Livre II, chap. XXXVI);

la reconnaissance, par les grands États, des républiques de l'Amérique du Sud (Livre I, titre II, §§ 40 et 53, et Livre II, chap. II), etc. etc.;

enfin, les nombreux traités de commerce et de navigation qui ont été conclus, depuis l'année 1815, entre les différentes nations du Globe, traités qui reconnaissent l'indépendance politique de divers États nouveaux (Livre I, titre II, § 67). [1])

Et qui renferment sur les angaries ou arrêts de prince, le délai accordé aux négociants pour se retirer, avec leurs propriétés, en cas de rupture, le blocus, la contrebande de guerre, la visite en mer, la semonce, les convois, la liberté de commerce des neutres, l'immunité du pavillon, etc., des clauses dont le but est de consacrer de nouveau des principes qui ne doivent pas être respectés *uniquement* par les Puissances signataires de ces traités, entre elles, mais pour tous les États, alors même qu'aucun traité particulier ne les aurait liés, comme autant de principes fixes,

[1]) Nous pouvons ajouter les déclarations officielles de la France et de l'Angleterre, en 1854. *Voir* la note placée au commencement du chapitre, et le Livre I, titre III, § 10, 2e section. (*Voir Post-scriptum*, p. 551, et note XV du tome II.)

essentiels, absolus du droit maritime des nations; principes dont la non-exécution ou non-application serait désormais, quelle que fut la nation qui ne s'y conformerait pas, une atteinte portée *au droit des gens universel,* une injure faite à la raison des peuples, à l'indépendance des nations, à la morale, à l'équité, à la civilisation. (*Voir* Livre I, titre III, §§ 1 à 17.)

Au Livre I, titre III, §§ 9 et 10, nous avons signalé l'existence de quatre-vingt ou cent traités et adhésions, qui renferment des clauses *en faveur du pavillon neutre.*

En présence d'un aussi grand nombre d'actes publics et solennels qui ont donné la consécration du droit public général à une doctrine qui dérive du droit naturel, de la justice et de la raison, ne peut-on pas dire, en effet, que le principe « *Le pavillon couvre la marchandise* », est devenu *un principe immuable et sacré du droit maritime des nations,* et qu'y porter atteinte *ce serait violer le droit des gens universel,* enfreindre la loi des nations, *commettre un attentat contre la justice, contre l'humanité et contre la civilisation?*

Espérons donc que les générations qui suivront la génération actuelle, ne verront pas se renouveler, contre les neutres, les iniquités et les scandales qui se sont produits dans le cours des guerres maritimes qui font l'objet des chapitres III, V, VII, XXI, XXII, XXIV, XXVI et XXXVII.

Mais il ne suffit pas que les gouvernements regardent comme acquis, *à jamais,* au droit maritime des nations, le principe de *l'immunité du pavillon* protecteur des marchandises qu'il couvre, quelle que soit leur origine et quels que soient leurs propriétaires;

Il serait digne d'eux et digne de l'époque de grande civilisation actuelle, *d'abolir formellement les armements en course,* lesquels ont beaucoup plus pour base la cupidité de ceux qui s'y livrent, que le besoin qu'éprouvent les armateurs de combattre pour la cause de la patrie et pour sa défense. (*Voir* le *Post-scriptum.*)

Avec l'abolition des armements en course, tomberait le principe déplorable, il faut bien le reconnaître, que le bâtiment resté plus de vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi, *a perdu sa nationalité* et devient de bonne prise au profit du corsaire qui l'a recous.

Ce principe, *établi pour encourager la course,* est injuste, dangereux, immoral.

Il est *injuste*, car il met entre les mains de l'armateur heureux la propriété d'un ami malheureux, reprise sur l'ennemi, d'un négociant de la même localité que le recapteur, d'un voisin, d'un parent peut-être ; or, cette propriété ne doit pas d'avantage appartenir au recapteur pour avoir eu le mérite de l'avoir sauvée en la reprenant à l'ennemi, que la maison dévorée par l'incendie n'appartient aux courageux pompiers qui, au péril de leur vie, ont arrêté les progrès du feu : n'est-ce pas assez pour le recapteur de posséder le bâtiment ennemi, s'il a pu s'en emparer en lui enlevant sa prise ? Et si le bâtiment qu'il a recous voyageait isolément, conduit au port ennemi, sous la direction d'un capitaine de prise, n'eut-il pas été suffisant que le recapteur reçut, comme gratification de recousse, une somme quelconque déterminée par la loi, des mains des propriétaires du bâtiment recous, sans que le bâtiment lui-même lui fut adjugé ?

Le principe est *dangereux*, car si le bâtiment recous, après vingt-quatre heures passées entre les mains de l'ennemi, est la propriété d'un négociant domicilié dans la même localité que le recapteur, le propriétaire (ruiné peut-être par la perte de son bâtiment et de la cargaison qu'il portait), peut sentir germer dans son cœur des sentiments de haine contre l'armateur, son compatriote, qui, sous ses yeux, jouit de la fortune sur laquelle il comptait lui-même, et qui représentait toutes les ressources d'avenir de sa famille.

Il est *immoral*, enfin, car il n'a été établi qu'*en vue d'encourager la course*, d'encourager, par conséquent, un fait immoral en lui-même et qui tend à favoriser le développement des plus mauvaises passions, *l'amour du gain et la cruauté*, et nullement le patriotisme.

Le siècle qui a proclamé l'abolition de la traite des noirs et l'extinction de l'esclavage ; qui a vu prononcer, par des traités solennels, l'abolition de la piraterie des corsaires barbaresques ; ce siècle là doit proclamer aussi l'abolition à jamais des lettres de représailles en temps de paix (dont l'usage, il est vrai, est fort tombé en désuétude), et l'abolition des *lettres de marque* et des armements en course, en temps de guerre ; il doit déclarer, en même temps, que les navires de commerce *recous par les forces navales de l'État*, seront rendus à leurs propriétaires. Les forces de l'État doivent protéger le commerce de leur pays, en temps de guerre : ce rôle est par lui-même trop grand, trop noble, pour qu'il soit nécessaire d'intéresser les équipages des bâtiments

de l'Etat *autrement que par le sentiment du devoir et de l'honneur*, à reprendre à l'ennemi les bâtiments nationaux qui sont tombés en sa possession. (*Voir* Livre I, titre III, § 30.) C'est mal connaître le caractère de ces hommes vaillants, dévoués, intrépides, qui, incessamment en lutte contre les éléments, sont chargés de défendre le pavillon de la patrie, flottant sur les mers, que de supposer qu'il faille *leur attribuer une part de la valeur du bâtiment recous*, pour exciter leur ardeur.

Il serait également digne des gouvernements, en abolissant les armements en course (et dès-lors la recousse par les *corsaires*), de proclamer que les bâtiments nationaux recous par les vaisseaux de guerre seraient remis purement et simplement à leurs propriétaires, *quel que fut le temps écoulé depuis leur capture*, pourvu qu'ils n'eussent point encore été conduits dans les ports ennemis et vendus.

Tout ceci exprime *des vœux* : nous désirons qu'ils soient entendus. (*Voir* le *Post-scriptum.*)

Passant aux *faits*, nous dirons :

La *sixième époque* du droit maritime des nations est remarquable par les améliorations et par les perfectionnements qui ont été introduits dans les lois maritimes des nations ; par la communauté de principes justes, généreux et libéraux, qui existe actuellement entre les peuples divers en ce qui concerne la liberté commerciale ; par l'ouverture d'un grand nombre de colonies au commerce étranger, et l'institution de nombreux ports-francs et ports d'entrepôt, mesure essentiellement favorable au commerce tant pour le transit que par les avantages de toute nature qu'elle présente aux négociants ; par la facilité des communications entre les États divers de l'Europe et les continents éloignés, au moyen de la navigation à vapeur, des paquebots, etc. ; par la disposition manifeste des États musulmans à se rapprocher des usages pratiqués par les nations européennes (liberté commerciale, secours à donner aux bâtiments naufragés ou échoués, renonciation *à la course*, abolition de l'esclavage des Chrétiens, etc. etc.) ; par les efforts du cabinet de Constantinople pour s'assimiler les principes du droit des gens consacré par les nations chrétiennes ; par l'ouverture des détroits du Bosphore et des Dardanelles à la navigation commerciale de toutes les nations chrétiennes ; par les rapports de navigation et de commerce maritime établis avec la Chine, en vertu des traités publics, etc. etc.

La *sixième époque* est remarquable surtout par les progrès

généraux qu'ont faits le droit international et les relations commerciales entre les nations; les communications en devenant plus fréquentes, les rapports plus intelligents, ont fait tomber ces sentiments de jalousie et de défiance qui, partout à peu près autrefois, existaient à un haut degré envers les étrangers. Aujourd'hui, partout au contraire, le monopole commercial a disparu; partout on a compris que la liberté dans les échanges, la protection et la sûreté accordées au commerce étranger, à la navigation étrangère, la réciprocité, la justice, l'impartialité, et les bons procédés sont les véritables éléments de la prospérité du commerce international.

« Ce n'est pas sans éprouver une sorte de crainte que nous « touchons à la fin de notre ouvrage. » [1]) Si un grand écrivain a éprouvé un sentiment de crainte au moment de publier un livre qui honore la littérature à un si haut degré, qu'on juge ce que doit être celle que nous ressentons en présentant à nos lecteurs un ouvrage sorti d'une plume en quelque sorte inconnue et sans aucun mérite littéraire.

Nous l'avons dit [2]) : Dans cet ouvrage, réunion, d'une part, de *doctrines* fondées sur l'usage, les réglements et les traités publics, d'autre part, de *faits* accomplis selon le droit maritime des nations, ou en violation de ses principes, ce n'est point au style, au choix minutieux des mots, que nous devions avant tout nous attacher, dans l'espérance de trouver grâce aux yeux de quelques grammairiens rigoristes, mais bien plutôt à l'exposé clair des *principes* et des *faits* : « Vous ne pouvez plus être oc- « cupé à bien dire quand vous êtes effrayé par la crainte de « dire mal et qu'au lieu de suivre votre pensée vous ne vous « occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des « critiques. » [3])

Nous nous sommes donc appliqué beaucoup plus à former un ouvrage que nous espérons devoir être utile, qu'à livrer un travail qui se recommande par l'élégance et la pureté du langage.

[1]) Génie du Christianisme.

[2]) Livre second : Observations préliminaires.

[3]) Montesquieu.

Si d'ailleurs nos lecteurs veulent bien prendre en considération ce que nous avons dit soit dans la préface et dans les *Considérations générales* du Livre premier, en ce qui concerne les usages, doctrines et principes du droit maritime des nations, soit dans les *Observations préliminaires* du Livre second en parlant du mode et de la forme que nous avons adoptés pour présenter les causes célèbres, ainsi que les faits remarquables ou dignes d'intérêt parcequ'ils présentent d'utiles enseignements, et des précédents à consulter ; — si, disons-nous, nos lecteurs veulent bien se rappeler les observations que nous avons mises sous leurs yeux, à ce double point de vue, nous espérons qu'ils donneront leur approbation au plan de notre ouvrage.

POST-SCRIPTUM.

(Mai 1856.)

En vue de la régularité, dans la publication des deux parties des *Phases et Causes célèbres du droit maritime des nations*, le tome premier a été (ainsi que devait l'être le tome deuxième, quelques mois plus tard), timbré du millésime *1856*, bien qu'il ait paru au mois de novembre 1855 : cette date explique pourquoi nous avons dû, au moyen de notes rejetées à la fin de l'ouvrage, attirer l'attention du lecteur sur diverses circonstances qui réclamaient explications ou développement ; signaler plusieurs incidents qui se sont produits depuis la mise sous presse du premier volume et pendant la composition et le tirage du second volume (moins les tables) ; et rappeler quelques faits analogues anciens. C'est à ces incidents divers que se rapportent notamment les notes VIII, X, XIV, XV, XVI du premier volume, et les notes VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV du tome second.

Quant à celui-ci, il était parvenu à la dernière feuille d'impression (moins les tables), au moment où les plénipotentiaires, réunis en Congrès de Paris, ont signé le traité de paix du 30 mars 1856, et la déclaration du 16 avril suivant, relative à la course, à l'immunité du pavillon et au blocus.

Au point de vue du droit maritime, ces deux actes sont du plus haut intérêt ; il était d'autant plus indispensable d'en faire mention, avant de placer le tome deuxième sous les yeux du public, que de nombreux articles du traité et de ses annexes renferment les dispositions qui se rattachent entièrement aux faits, usages et

principes qui font l'objet des divers paragraphes et chapitres de notre ouvrage ; or, pour rendre celui-ci plus complet, il devenait nécessaire de faire suivre le chapitre XXXVIII et dernier d'un *post-scriptum* qui rappelât les faits les plus récents en ce qui concerne la navigation maritime en temps de guerre.

Si l'on veut bien se reporter aux §§ 10, 20, 21, 24, 30 du titre III, Livre premier, ainsi qu'aux chapitres du Livre second qui reproduisent des faits d'atteinte portée aux droits des neutres (notamment les chapitres III, XI, XII, XXII, XXIV, XXV, XXVI), on verra combien nous regrettions, d'une part, que la *course*, cette guerre de pirates légaux, d'armateurs cupides, contre le commerce qui met tous les peuples en communication et forme, entre eux, un lien d'honorables intérêts qui profitent à tous, ne fût pas abolie ; d'autre part, qu'aucun gouvernement n'eût encore effacé de ses codes le droit de délivrer des *lettres de marque*, patentes immorales qui autorisent implicitement le *massacre*, par des bâtiments et des hommes armés, de marins sans défense, *lorsque* ces marins, *rouliers* maritimes du commerce, dont la sûreté est un bienfait pour toutes les nations, ne consentent pas à se soumettre sans résistance au pillage du bâtiment commis à leur conduite, ni à la captivité qui les attend.

Ces circonstances, ces faits n'ont point été, au reste, les seuls à l'occasion desquels nous avons exprimé de vifs et profonds regrets : nous avons déploré le monstrueux abus que l'Angleterre a fait du droit de blocus, et l'accomplissement de faits, trop nombreux, qui ont été (de la part de cette Puissance plus encore que d'aucune autre), autant d'atteintes portées aux principes du droit maritime des nations, parceque les gouvernements qui s'en sont rendus coupables ont, par une déplorable habitude, considéré comme anéantie, pour eux, l'obligation de respecter des principes inscrits dans les traités, aussitôt que ces traités, dont la durée avait été limitée en raison des intérêts variables du commerce, ont cessé d'être en vigueur, ou qu'ils ont été violemment suspendus par la guerre qui interrompt les rapports commerciaux, mais qui ne saurait, sans injustice, briser par le canon, comme un corps flottant inutile, les principes de haute sagesse, d'équité et d'humanité du droit maritime des nations, consacrés par des actes solennels. (*Voir* page 170 du premier volume.)

Le désir que nous avons exprimé au sujet de la *course* et *l'immunité du pavillon*, avait déjà, en 1854 (titre III, § 10, 2e section) été réalisé en partie et d'une manière provisoire, par une

décision de l'empereur des Français, imitée, par la Grande-Bretagne, de ne faire délivrer aucune lettre de marque pendant la guerre engagée contre la Russie.

Cette mesure adoptée, en 1856, et consacrée, pour l'avenir, par *l'unanimité* des plénipotentiaires réunis en Congrès, inscrite désormais, dans le droit maritime international *de sept Puissances entre elles*, est passée à l'état de *privilège acquis* à la marine commerciale de chacune d'elles.

Mais pour que le bienfait soit entier, pour que le droit maritime soit *un*, égal partout et pour tous, il est encore nécessaire que les autres États maritimes du Globe accèdent solennellement, à la déclaration du 16 avril, la Suède, le Danemarck, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, les Deux-Siciles, les États-Unis de l'Amérique du Nord, le Brésil et les diverses républiques américaines. Les efforts des sept Puissances signataires obtiendront-ils cet heureux résultat?

Nous croyons utile de reproduire, en entier, le texte de la déclaration du 16 avril; nous aimons à espérer qu'elle commencera une ère nouvelle favorable au commerce maritime.

« *Déclaration.*

« Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

« Considérant :

« Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

« Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

« Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

« Que les plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard.

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

« Fait à Paris, le 16 avril 1856. »

(Suivent les signatures et le sceau particulier de chacun des plénipotentiaires, au nombre de quatorze, ou deux pour chacune des Puissances représentées.)

Nous sommes heureux (contrairement à ce qui peut avoir été dit dans le parlement de la Grande-Bretagne, par divers personnages considérables) [1]), de ce premier pas dans la voie des réformes et améliorations que réclame et qu'attend le droit maritime international en temps de guerre ; heureux également qu'il soit dû à l'initiative du gouvernement français. Qu'on nous permette cependant d'exprimer le regret qu'une consécration nouvelle de divers principes, — causes trop fréquentes de facheuses contestations, — principes déplorablement violés en maintes circonstances, n'ait pas trouvé place dans la déclaration du 16 avril, tels que la limite de la mer territoriale, le respect dû au convoi

[1]) Lord Derby notamment a dit dans la Chambre haute : « C'est la *suprématie de « la Grande-Bretagne sur les mers* qui a été livrée et sacrifiée. » — Un grand nombre d'orateurs se sont d'ailleurs montrés favorables à la déclaration du 16 avril. Lord Grey a loué le changement introduit dans le droit maritime, *comme un progrès dans la voie d'humanité et de la civilisation* ; et Lord Campbell a déclaré que ce changement avait été opéré d'une manière tout-à-fait conforme à la constitution.

militaire, etc., et d'autres encore que nous serons dans le cas d'indiquer dans la suite de ce *post-scriptum*; nous regrettons surtout que la grande pensée de l'empereur Napoléon n'ait pas été adoptée comme un *principe immuable* qui aurait prévenu des difficultés de toute nature et rendu même superflu la consécration nouvelle de divers principes écrits dans les traités promulgués jusqu'à ce jour : « Le droit de la guerre est *un* et le même sur « terre et sur mer; il ne peut s'étendre ni aux propriétés parti- « culières ni à la personne des individus étrangers à la profes- « sion des armes. » — En vertu de ce principe de haute et stricte équité, les bâtiments de commerce des nations belligérantes, considérés, avec raison, comme propriétés particulières, seraient soustraits à l'attaque, au pillage, à la confiscation, restant soumis d'ailleurs aux mêmes conditions que les bâtiments neutres en ce qui concerne le blocus, la semonce, la visite, la contrebande de guerre et le droit de préemption que peuvent exercer les bâtiments de guerre. (*Voir* tome premier, pages 215, 222, 228, 229 et 234.)

Les sept Puissances représentées au Congrès de Paris en ne déclarant *obligatoires qu'entre elles* (quant à présent du moins), les dispositions arrêtées le 16 avril, savoir : l'abolition de la course, le pavillon neutre couvrant la marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre, et la restitution de la marchandise amie trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, il devenait superflu qu'elles s'occupassent des lettres de marque, qu'elles ne seront plus, en effet, dans le cas de délivrer contre la marine commerciale respective de chacun des États contractants : ni de la *recousse*, puisque ces États ne devant plus autoriser la course, les prises de bâtiments marchands, dans une guerre entre deux ou plusieurs desdits États, ne seront plus pratiquées que par les bâtiments de la marine militaire, et que la recousse effectuée par eux est du domaine des réglements de l'administration intérieure. (*Voir* page 243 du 1er volume.)

Si quelques États non-représentés au Congrès de Paris se refusent, quant à présent, à accéder à la déclaration du 16 avril, il est à désirer que, dans les traités particuliers de commerce et de navigation, de limites ou autres qui seront conclus à l'avenir, avec eux, chacune des Puissances représentées au Congrès inscrive (en les déclarant *principes fixes, immuables* et devant rester perpétuellement en vigueur, lorsque le traité aura cessé de lier les contractants en ce qui regarde les intérêts variables du com-

merce), des dispositions formelles, nettement posées, et concernant notamment :

l'abolition définitive des lettres de marque et de la course ;

l'immunité du pavillon neutre et la restitution des marchandises amies et neutres trouvées sous pavillon ennemi ;

la limite de la mer territoriale, et le respect qui lui est dû ;

le maintien du respect pour le convoi militaire et *la parole de l'officier commandant* (tome 1er, p. 235, et chap. XXII et XXV) ;

la nomenclature exacte, invariable (et partout la même) des marchandises réputées contrebande de guerre, et la *non-confiscation* de celle-ci dans un éloignement, qui serait spécifié, des côtes des belligérants, et lorsqu'il serait démontré, par les papiers de bord, qu'aucun des ports des belligérants n'est le but du voyage (page 226 du premier volume) ;

l'assimilation des usages et principes de la guerre maritime aux usages et principes de la guerre continentale qui ne porte aucune atteinte autorisée aux propriétaires particulières ;

la liberté *complète des bâtiments de la marine commerciale* respective des *États belligérants*, moins la contrebande de guerre et les ports bloqués ;

et la libre fréquentation des ports coloniaux, si l'un des belligérants a jugé à propos de les ouvrir au commerce, en temps de guerre, bien qu'il les interdise, en temps de paix, à la navigation étrangère ;

le blocus obligatoire dans les conditions établies par la déclaration de l'année 1780 (page 215 du premier volume, et chap. VII, § 2), ainsi que par la déclaration du 16 avril 1856 ; et les mesures de coërcition permises contre les navires qui tenteraient de le forcer (pages 215 à 218 du premier volume) ;

l'obligation de déclarer la guerre, par un manifeste, et de ne commencer les hostilités, loyalement, sans surprise, qu'après qu'un certain délai, dont le terme serait spécifié, serait écoulé depuis la publication du manifeste ;

la liberté de la pêche maritime ;

le renvoi, d'une part, sans embargo ni obstacle d'aucune nature, des navires des nations devenues momentanément ennemies, qui se trouveraient dans les ports desdites nations au moment de la rupture,

et, d'autre part, des bâtiments des États belligérants qui seraient jetés par le naufrage sur les côtes ennemies, ou qui seraient

entrés en relâche *forcée* dans leurs ports, et même en relâche volontaire *s'il y avait ignorance de l'état de guerre,* ou de la prise, par l'ennemi, du port dans lequel le bâtiment se serait présenté en toute confiance (circonstances qui d'ailleurs ne feraient pas l'objet de clauses spéciales si les États maritimes, mus par un sentiment de loyauté, d'humanité et de dignité, adoptaient, comme principe sacré du droit maritime, la grande pensée de l'empereur Napoléon, rappelée plus haut;

la déclaration, formulée en principe immuable, que les consuls généraux, consuls de première et de seconde classe, *envoyés et entretenus* par le souverain dont ils sont les sujets par la naissance ou par la naturalisation, ont le caractère de *ministre public,* et sont placés sur le rang des ministres résidents et des chargés d'affaires [1];

le traitement des prisonniers de guerre, comme nourriture, logement, vêtements, chaussure et soins médicaux (*voir* page 286 du premier volume);

l'abolition des lettres de représailles en tout temps;

enfin, les traités qui renfermeraient toutes ou partie des dispositions dont nous désirons vivement que la sagesse des gouvernements dote, d'une manière invariable, le droit maritime des nations, devraient présenter, d'une part, la déclaration formelle, et toujours reproduite, que les clauses relatives aux principes généraux auxquels les articles ..... du traité du ..... ont été consacrés, resteront inaltérables, *perpétuelles,* et que, sous aucun prétexte, elles ne cesseront d'être maintenues et observées, après l'expiration des traités qui les ont consacrés, ou leur rupture par la guerre;

et, d'autre part, l'engagement formel de faire insérer les mêmes dispositions dans les traités que les contractants seront, par la suite, dans le cas de conclure avec d'autres États.

En l'absence d'un congrès général de tous les grands États maritimes du Globe, où seraient posés et acceptés ces principes, l'exemple donné par les Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856, et par les États avec lesquels des traités particuliers seraient conclus, consacrant toutes ou partie des dispositions ci-dessus, finirait par établir une règle générale qui, avec le temps, s'étenderait à tous les points signalés.

[1]) *Voir* les *Réglements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique* (pages 15, 75, 79, 87, 90, 142, 294), publiés en 1851.

Nous compléteront ce *post-scriptum* (dont nous croyons avoir démontré la nécessité), du chap. XXXVIII, en reproduisant :

les articles du traité du 30 mars 1856 qui intéressent le commerce maritime, la fréquentation de la mer Noire ; ceux relatifs à l'admission de l'empire de Turquie à participer aux avantages du droit public et du concert européens, aux principautés Danubiennes, à la Servie et aux Iles d'Aland, dans la Baltique ; enfin, les conventions particulières annexées au traité principal.

TURQUIE.

Art. 7. Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES ET SERVIE.

Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. . . .

. . . . . .

Art. 25. . . . . .

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un Hatti-chériff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à rendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les réglements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Commerce général.

Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances contractantes aient été renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation et d'exportation aura lieu, réciproquement, sur le pied des réglements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute matière, seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Danube.

Art. 15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou

traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les réglements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces réglements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit à la libre navigation.

Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des réglements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Mer Noire.

Art. 10. La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce *principe*, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée. Ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des réglements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

Art. 14 (déclarant que la convention passée entre le Sultan et l'empereur de Russie, est considérée comme faisant partie intégrante du traité).

Art. 19. (*Voir*, plus haut, Danube.)

Convention relative à la mer Noire.

Art. 1er. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des réglements relatifs à la liberté du fleuve,

et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. 4. La présente Convention, annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent les signatures des quatorze plénipotentiaires des sept Puissances représentées au Congrès.)

Convention relative à la mer Noire, entre la Russie et la Turquie.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole N° 1, signé à Paris, le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but, une Convention spéciale, etc.

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulées ci-après.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers, à vapeur ou à voiles, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente Convention, annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, la trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent les signatures des quatorze plénipotentiaires des sept Puissances.)

BALTIQUE.

Convention relative aux Iles d'Aland.

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les Iles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. La présente Convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent-cinquante six.

(Suivent les signatures.)

La situation politique des races chrétiennes soumises au sceptre du Sultan, qui a été le prétexte de la guerre du côté de la Russie (*voir* la note VIII du premier volume), a été réglée par un firman ou *Hatti-Houmayoum* en date du 21 février 1856, qui (nous le craignons) rencontrera de vives oppositions dans les provinces asiatiques de l'empire de Turquie ; ce firman n'a point été reproduit dans le traité de paix : les plénipotentiaires se sont bornés à constater son existence par l'article 9, ainsi conçu :

Art. 9. Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de Religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de commu-

niquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Mai 1856.

Le Bon FERD. DE CUSSY.

TABLE DES NOTES

DU PREMIER ET DU SECOND VOLUME,

PORTANT INDICATION DES FAITS ET CIRCONSTANCES QUI EN FONT L'OBJET.

TOME PREMIER.

Pages.	N° des notes.	
8.	I.	Prétention à la souveraineté de la mer qu'ont eue diverses Puissances.
6. 55.	II.	Liberté du commerce maritime.
71.	III.	Des douanes.
91.	IV.	Cabotage sur la mer Caspienne ; — navigation sur la mer d'Azof.
110.	V.	Naufrage de la *Sémillante.*
112.	VI.	Notice relative au lieutenant-général comte Dulong de Rosnay.
135.	VII.	Péage du Sund.
160.	VIII.	Hatti-Chérif de Gulhané, et firman du 21 février 1856 qui établit l'égalité entre tous les sujets de l'empereur de Turquie, quelle que soit la Religion qu'ils professent.
164.	IX.	Des Iles Joniennes.
165.	X.	Du protectorat russe sur les principautés Moldo-Valaques.
172.	XI.	Disposition de la Grande-Charte anglaise, favorable aux négociants étrangers.
174.	XII.	Application à l'Angleterre d'une observation de Montesquieu.
204.	XIII.	Tyrannie sur mer que voudrait exercer la Grande-Bretagne.
205.	XIV.	Guerre de 1854 : causes et but politique.
238.	XV.	De l'empereur Nicolas.
254.	XVI.	Stratagèmes honteux en temps de guerre, et stratagèmes licites : épisode de l'expédition contre Kertch ; — attaque par les Russes à Helsingfors d'une embarcation anglaise sous pavillon parlementaire.
258.	XVII.	Nombre des canons qui arment les flottes des divers États.
366.	XVIII.	Noms des divers navigateurs et marins distingués, à la fin du 18e siècle, et pendant le siècle actuel, en France, en Angleterre, en Russie, en Hollande, etc.

TOME SECOND.

Pages.	N° de notes.	
22.	I.	Violations de la mer territoriale par la marine anglaise. (*Voir* note IX.)
60.	II.	De l'amiral Drake.
62.	III.	Extrait d'une lettre de M. Amelot, du 9 mai 1741.
65.	IV.	Projets qui ont existé en vue d'une seconde restauration des Stuarts sur le trône de la Grande-Bretagne.
66.	V.	Arrestation du maréchal de Belle-Isle, en 1744.
111.	VI.	Déclaration de guerre des États-Unis à l'Angleterre, en 1812.
111.	VII.	Abus de la puissance navale.
227.	VIII.	Extrait d'une lettre de M. X. Marmier sur la Russie ; — de l'amiral suédois Cronstedt.
262.	IX.	Opinions exprimées par M. Thiers et par M. le comte de Montalembert, sur les procédés de la Grande-Bretagne à l'égard des États étrangers.
305.	X.	Cérémonial maritime : *la Gorgone*, bâtiment de guerre français, à Messine, le 15 août 1855.
361.	XI.	Consul espagnol mis à mort au Maroc, en 1844.
361.	XII.	Consul anglais à Cologne, traduit devant les tribunaux pour fait d'enrôlements militaires.
394.	XII. (bis.)	Traite des Noirs : conventions à faire avec les chefs principaux de la côte d'Afrique.
410.	XIII.	Vente de bâtiments, par des neutres, à des belligérants.
540.	XIV.	Rétablissement de l'empire français, en 1852.
544. et post-scriptum.	XV.	Complément du chap. XXXVIII et dernier de l'ouvrage, — guerre de 1854, — paix de 1856, signée à Paris, le 30 mars, — et déclaration du 16 avril.

NOTES, ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME PREMIER.

Page XII de la Préface, ligne 22, lisez : *voient*, au lieu de *voyent*.

Page XIV de la Préface, dernière ligne, lisez : *si*, au lieu de *Si*.

Page XV de la Préface, ligne 2, lisez : *si*, au lieu de *Si*.

Page 3, ligne 27, après le mot édition, ajoutez : *qui a*.

Page 8, § 2, ligne 2. **Note I.** « Diverses nations ont successivement « prétendu à la *souveraineté* entière ou partielle de la mer. » Dans le Livre XXX, chap. XXVII, de l'*Esprit des lois*, Montesquieu dit : « L'empire de la « mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle, « parceque se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pou- « voir n'a pas plus de bornes que l'Océan. »

Cette observation de l'auteur de l'*Esprit des lois* trouve également son application dans les circonstances rapportées au § 4 du titre III, page 182.

Page 17, ligne 19, lisez : *a*, au lieu de *à*.

Page 25, avant dernière ligne, après le mot *Diètes*, lisez : *que*, au lieu *de*.

Page 31, avant dernière ligne, au lieu de : *et la* navigation, lisez : *et de*.

Page 32, ligne 8, lisez : *signés*.

Page 37, § 8. *Voir* page 278, § 9 du décret impérial de l'année 1854, et page 280, § 122 de la loi française du 22 mai 1803.

Page 53, dernière ligne de la note, lisez : *des lois*.

Page 53, dernière ligne, après le mot *recueil*, ajoutez : *des traités*.

Page 55, titre II, § 1. **Note II.** « La liberté du commerce n'est pas une « faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent ..... » *Esprit des lois* Livre XX, chap. XII. « .... Là où il y a du commerce il y a des douanes .... » chap. XIII.

Page 57, § 3. Du capitaine. *Voir* le § 43 du titre II, pages 102 à 113, ainsi que la note V.

Page 69, ligne 8 du § 18, au lieu de *les* changements, lisez : *des*.

Page 71 (note du bas de la page). **Note III.** Avant M. Dujardin-Sailly, Montesquieu a dit, Livre XX, chap. XII de l'*Esprit des lois* : « Là où il y a du com-« merce, il y a des douanes ; ..... La finance détruit le commerce par ses injus-« tices, ses vexations ; ..... elle le détruit encore, indépendamment de cela, « par les difficultés qu'elle fait naître et les formalités qu'elle exige. »

Page 87, ligne 9, au mot *état*, substituez *État* ; cette inexactitude typographique s'est reproduite plusieurs fois (que nous nous abstiendrons de signaler), dans le cours de l'ouvrage, — page 90, ligne 24, etc.

Page 91. De la mer Caspienne. **Note IV.** C'est par l'article VIII du traité de paix signé au village de Turkmantchaï, le 22 février 1828 (année 1243 de l'Hégire), que le libre cabotage avec tous les ports de la mer Caspienne a été assuré aux navires de la marine marchande des empires de Russie et de Perse. Ce même article porte de plus, que le pavillon militaire russe étant, *ab antiquo*, le seul qui ait le droit de naviguer sur la mer Caspienne, ce même privilège lui est réservé et assuré, « de sorte qu'à l'ex-« ception de la Russie, aucune autre Puissance ne pourra avoir des bâti-« ments de guerre sur la mer Caspienne.

La mer d'Azof, dont il est parlé dans la même page 91, appartient aujourd'hui à la Russie ; mais jusqu'au milieu du 18e siècle, la liberté du pavillon russe n'y existait pas. Le traité de 1739 (paix de Belgrade) porte, en effet, que les Russes s'engagent à démolir la forteresse d'Azof, à ne jamais relever celle de Taganrog, enfin, à n'avoir ni à faire construire de flottes et d'autres navires ni sur la mer Zabache [1]), ni sur la mer Noire (le commerce des Russes ne pouvant d'ailleurs être fait sur la mer Noire qu'au moyen de bâtiments appartenants à des Turcs).

Page 94, ligne 34, supprimez l' *s* final du mot conclu.

Page 98, ligne 14, au lieu d'*Enikali*, lisez : *Enikale* ou mieux encore *Yenikalé* (ou Bosphore Cimmérien). Le centre du commerce qui se faisait à *Théodosie* ou Kaffa, a été transporté, par le gouvernement russe, à Kertch, à l'entrée-sud du détroit d'Yénikale. Les bâtiments destinés à la mer d'Azof doivent faire, à Kertch, une quarantaine de quelques jours ; les plus grands y attendent leur cargaison venant de Taganrog, Rostow, Azof.

Page 99, ligne 2, lisez : *place*.

Page 101, ligne 4, lisez : *déchargements et chargements*.

Page 102, ligne 20 du § 43, lisez : *feux*, au lieu de *faux*.

Page 108, ligne 35, après le mot *duquel*, ajoutez : *le*.

Page 110. **Note V.** Ce qu'a dit, en si bons termes, M. de la Landelle, rappelle à la pensée, avec un profond sentiment de tristesse, le déplorable sinistre de mer qui s'est accompli dans le mois de février 1855, le naufrage de la *Sémillante*, frégate de l'État, commandée par un officier de grande distinction, le capitaine Jugan, et à bord de laquelle se trouvaient sept-cents hommes environ. Partie de Toulon, le 14 février, pour se rendre dans la mer Noire, la *Sémillante* s'est perdue le 15 vers midi, par un ouragan

[1]) Nommée depuis mer d'Azof, laquelle comprend la mer *Putride* ou mer *Sivache*. ou *Sirwash*.

d'ouest-sud-ouest dans les bouches de Bonifacio : personne n'a échappé à la violence des vagues et de la tempête. M. Daniel Robert, capitaine de vaisseau anglais, retiré, depuis dix ans, à la Madeleine (Sardaigne), à déclaré à M. Bourbeau, commandant de l'*Averne* (chargé par le gouvernement français de recueillir des renseignements sur la perte de la *Sémillante*, et d'aviser à l'inhumation des morts rejetés par la mer, ainsi qu'au sauvetage des débris), que « dans le cours « d'une longue carrière bien remplie, dans aucun parage, par aucune lati- « tude, il n'avait jamais rien ressenti ni éprouvé qui approchât de la furie « de l'ouragan qui a sévi dans les bouches du Bonifacio, le 15 février. »

Le rapport, en date du 13 mars 1855, de M. le commandant Bourbeau à M. le préfet maritime à Toulon, porte que, parmi les 250 cadavres rejetés sur les côtes et ensevelis par ses soins à Lavezzi, le corps du commandant Jugan était parfaitement reconnaissable ; il portait un paletot d'uniforme entièrement boutonné ; tous les autres cadavres étaient nus en grande partie. « La mort », dit M. Bourbeau, « a donc trouvé ce brave et infortuné capitaine « faisant courageusement son devoir, et luttant jusqu'au dernier moment pour « les autres, sans songer un seul instant à lui-même. »

Page 111, dernière ligne, lisez : *qui*, au lieu de *que*.

Page 112. **Note VI.** La vie du lieutenant général comte Dulong de Rosnay présente de nombreux faits qui démontrent que l'énergie et le sang-froid, joints au courage personnel, peuvent conduire l'homme doué de ces trois vertus militaires, à accomplir les faits les plus extraordinaires. Qu'il nous soit permis de consacrer ici quelques lignes biographiques (dans lesquelles tout sera vrai) à la mémoire du général Dulong de Rosnay : en rendant hommage à une renommée aussi pure, c'est une dette de respectueux souvenir que nous sommes heureux de trouver l'occasion de payer et comme Français fier de toutes les gloires de la France, et comme proche parent, par alliance de famille, de cet intrépide homme de guerre, auquel l'empereur dit, un jour, en lui tendant la main : « J'aime les braves. »

Tacite en écrivant la vie de son beau-pére Agricola, a fait vivre celui-ci dans la postérité ; ici, c'est le nom de l'auteur de ces lignes biographiques qui doit sortir de l'obscurité, associé au souvenir du général comte Dulong de Rosnay.

Le lieutenant général comte Dulong de Rosnay (Louis-Etienne) était né le 12 septembre 1780, à Rosnay, département de l'Aube. Il entra au service, comme volontaire, à l'âge de 17 ans. A l'attaque de Pesaro, le 21 floréal an VII (10 mai 1799), il fut, sur le champ de bataille, nommé sous-lieutenant de hussards. Dans le rapport du général Lucotte, qui signale le jeune officier comme doué de talents véritables et d'une bravoure à toute épreuve, se trouvent consignés les détails suivants : « Les Français attaquaient Pesaro, « défendue par des troupes impériales et un rassemblement considérable de « paysans insurgés accoutumés à nous faire la guerre. Nous combattions un « contre dix, et le général Monnier, commandant en chef, voulait à tout prix « enlever la place ..... Tous les canonniers qui servaient les piéses destinées « à enfoncer les portes avaient été tués ou mis hors de combat ; ..... le gé- « néral Monnier obligé de se retirer devait perdre son artillerie ; ..... M. Du- « long se chargea de servir deux pièces ; et les dirigea lui-même contre « l'ennemi, et, communiquant son âme à quelques braves, il fit pleuvoir la

« mitraille sur les ennemis et sauva ses deux pièces de canon ; ..... j'ai été « témoin de cette action et je pourrais en raconter bien d'autres. »

Le 12 brumaire an VIII (3 novembre 1799), en chargeant à la tête des troupes, il reçut quatre blessures : un coup de feu lui fracassa le bras *droit*, dont il *perdit entièrement l'usage, à partir de ce moment*. Si l'on se rappelle cette circonstance, toutes les fois qu'on trouvera cet officier aux prises avec l'ennemi, on admirera d'autant plus les faits militaires qui appartiennent à sa carrière, si glorieusement parcourue. Au moment où il reçut cette dernière blessure, il faisait déposer les armes à un bataillon de grenadiers hongrois ; il fut nommé capitaine sur le champ de bataille.

Après la bataille de Marengo, gagnée par l'armée française le 14 juin 1800, le capitaine Dulong qui y avait pris sa part de gloire, reçut le commandement de la place de Pesaro. Attaqué par une division anglo-autrichienne de cinq mille hommes d'infanterie, quatre-cents cavaliers et onze pièces de canon, le jeune capitaine, après avoir soutenu une lutte acharnée contre les assiégeants, et s'être rendu maître d'une sédition intérieure qui avait pour but de le contraindre à se rendre, se vit enfin dans la nécessité de capituler : sa belle défense lui avait créé le droit *de dicter les termes* de la capitulation, que l'ennemi se hâta d'accepter tant il était convaincu qu'il aurait à supporter de rudes coups de la part d'une garnison, *sans doute nombreuse*, si on ne consentait pas à la laisser libre. Le capitaine Dulong ayant stipulé qu'il évacuerait la place avec tous les honneurs de la guerre, c'est-à-dire avec armes et bagages, caissons fermés, etc., et la liberté pour tous les hommes qui composaient la garnison, de rejoindre l'armée active, le jeune capitaine sortit de Pesaro (à la grande confusion de l'armée assiégeante devant laquelle les assiégés défilèrent), à la tête d'une garnison de *quatorze hommes !* .....

Il fit des prodiges de valeur à Austerlitz, où il combattait en qualité de chef de bataillon dans le 15e régiment d'infanterie de ligne. Obligé, un instant, de se retirer devant une colonne de six mille Russes, il reconnait qu'un certain nombre de ses soldats se disposent à prendre la fuite ; il s'empare d'un étendard, se place devant eux et leur crie : « Je m'arrête ici ! voyons « si vous abandonnerez votre chef et votre drapeau ! » — Le régiment fait volte-face, contient les six mille Russes, et parvient bientôt à les repousser.

Pendant les campagnes d'Espagne et de Portugal, dirigées par le maréchal duc de Dalmatie, M. Dulong, devenu major, commandant un régiment composé de bataillons pris dans le 15e régiment de ligne et dans le 32e léger, fut chargé *de l'avant-garde* ; il culbuta plusieurs fois les Espagnols ; à Morfacem et sur les hauteurs d'Almada, il fit face, avec *quinze cents* hommes, à *dix-huit mille* Espagnols et Portugais, qu'il sut contenir par son énergie et son active intrépidité.

Commis à la défense du camp de Morfacem et à la surveillance des batteries françaises élevées sur les côtes, il ne tarda pas à découvrir que les habitants de Trafaria étaient devenus, dans cette partie du Portugal, les agents des Anglais qui chaque nuit débarquaient un certain nombre d'hommes sur ce point du littoral, dont l'occupation paraissait tellement importante au général de l'armée anglaise, que des émissaires vinrent offrir une somme de quarante mille livres sterling (un million de francs) au major Dulong, s'il voulait consentir à se retirer. Indigné, et déterminé à mettre fin aux menées anglaises, le major Dulong fait un soir prendre la cocarde noire à

quarante grenadiers qu'il choisit, et il les conduit à Trafaria. Les habitants trompés par la cocarde, prennent cette petite troupe pour un détachement anglais et se tiennent tranquilles. L'escadre anglaise ne recevant de terre aucun signal de nature à arrêter l'expédition projetée pour la nuit, envoie, en toute confiance et sécurité, une péniche chargée d'hommes : les Français s'emparent des premiers qui débarquent et le major Dulong, suivi de vingt de ses grenadiers, *entre dans la mer, atteint la péniche sous le feu de la mousqueterie*, et parvient à s'en rendre maître. Au nombre des prisonniers se trouvèrent le fils de l'amiral Colson, Lord Baird, un neveu de Lord Nelson, et huit *midshipmen* appartenant aux premières familles de la Grande-Bretagne.

A Orensé, à Ponte-Lima, au point du Ruyvaens, le major Dulong trouva encore l'occasion de se signaler parmi les plus braves.

Le *Ponte-Nuovo*, sur le Cavado, était au pouvoir de l'ennemi ; la situation de l'armée française était des plus critiques, et devenait à tout instant plus pénible encore par suite de la pluie torentielle et incessante qui mouillait les armes et les munitions, alourdissait les vêtements, et rendait de plus en plus difficile la marche de l'armée engagée dans un étroit défilé. Il fallait donc s'emparer du passage du Ponte-Nuovo. Le maréchal duc de Dalmatie fait appeler, le soir à 9 heures, le major Dulong, et, devant le conseil des généraux, il lui dit : « Je vous ai choisi pour que vous vous empariez du « Ponte-Nuovo, que l'ennemi coupe en ce moment. Vous chercherez à sur- « prendre l'ennemi ; vous l'attaquerez vivement, à la bayonnette ; *vous réus- « sirez ou vous mourrez ; je ne veux d'autre nouvelle que celle du succès ; « point d'autre rapport : si tout est perdu, votre silence me l'apprendra.* Prenez « cent hommes d'élite où vous voudrez ; vous y joindrez vingt-cinq dragons, « dont vous tuerez les chevaux s'il en est besoin pour vous faire un rempart « au milieu du pont, soutenir et rester maître du passage. »

Arrivé à la portée de pistolet du Ponte-Nuovo, le major Dulong reconnut que l'ennemi n'avait plus à faire tomber que la dernière solive appuyée sur les deux rives. Il était une heure du matin. Harassés de fatigue, les travailleurs ennemis s'étaient retirés pour prendre quelque repos et attendre que la tempête en se calmant leur permit d'achever leur tâche. La pluie qui tombait avec une sorte de furie, les torrents qui, en mugissant, descendaient des montagnes, les flots gonflés du Cavado, etc., remplissaient l'espace de leurs bruits ; la marche de la petite colonne française n'est point trahie. Le major Dulong privé, ainsi qu'il a été dit, de l'usage du bras droit, se glisse sur la solive tremblante ; 25 grenadiers le suivent de la même manière ; un seul perd l'équilibre et roule emporté par les flots du Cavado, sans que le bruit de sa chûte ait été entendu. La sentinelle ennemie, placée non loin de la rive, tombe frappée avant d'avoir reconnu la présence des Français. Le poste avancé de l'ennemi, fort de 24 hommes, est surpris et massacré avant d'avoir pu faire usage de ses armes. Le major et les 24 grenadiers qui l'accompagnent, sont bientôt rejoints par le reste du détachement : tous se précipitent au cri de « En avant ! » vers une hauteur voisine que l'ennemi épouvanté de cette attaque soudaine et inattendue, abandonne en laissant le sol jouché d'armes et de bagages.

Lorsque l'armée française se présenta, elle trouva le pont rétabli. Le maréchal duc de Dalmatie embrassa le major Dulong en lui disant à haute

voix : « Je vous remercie au nom de la France, brave major ; *vous avez sauvé « l'armée* ; si j'occupe une page dans l'histoire, votre nom sera inscrit à côté « du mien. »

Vers 9 heures du matin, l'avant-garde fut encore arrêtée au pont de la Misarella, que l'ennemi avait embarrassé d'arbres et de rochers, derrière lesquels il se tenait retranché. Repoussé d'abord par un feu meurtrier, le major Dulong revient à la charge à la tête des voltigeurs de la garde de Paris, d'un bataillon du 32e et du 15e régiment ; l'obstacle est franchi, l'ennemi culbuté, mais le major Dulong est frappé d'une balle à la tête. Il est relevé mourant ; les grenadiers du 15e portèrent leur chef sur un brancard jusqu'à Lugò. Là, le général commandant mit à l'ordre du jour que le major Dulong serait porté, à tour de rôle, par les grenadiers des différents régiments de sa division ; mais ceux du 15e régiment déclarèrent qu'ils n'abandonneraient jamais le chef énergique qui les avait si souvent conduits à la victoire.

Plus tard, à la bataille d'Albufera, au Rio-Barbata, à Vera, à Sorbas, à Almeïra, à Ubrique, à Ximena, etc., le colonel Dulong, à la tête du 12e régiment d'infanterie légère, battit les corps espagnols et anglais qui lui étaient opposés, et sut, en plusieurs circonstances, arrêter les forces supérieures du général Balasteros ; à Loja, au Pont d'Aranjuez, à Alba de Formez, à Duymiel dans la Sierra-Morena, il eut à soutenir plusieurs combats dans lesquels il battit et mit en déroute des corps plus nombreux que celui qu'il commandait.

Nommé général de brigade, il fut appelé en Allemagne et reçut le commandement d'une brigade de la jeune garde impériale. Il fit, en cette qualité, la campagne de 1813. Rentré en France avec l'armée, il soutint avec gloire plusieurs combats dans les environs de Troyes. Il fut chargé, le 2 février 1814, par le maréchal duc de Trévise, de reconnaître *à fond* l'armée ennemie : ce fut pour lui une nouvelle occasion de faire preuve de cette énergie et de ce sang-froid dont il était doué à un si haut degré. Il sut, en effet, tirer un parti si habile de la petite troupe qui lui était confiée pour accomplir sa difficile mission (1,800 hommes d'infanterie, 150 dragons de la garde impériale et deux canons), que, bien qu'il eût refoulé, sur tous les points, les postes et les grandes-gardes de l'ennemi, il ne fut point attaqué par les divisions alliées : par ses manœuvres audacieuses, le général Dulong avait fait naître dans l'esprit des généraux ennemis, qu'il commandait non pas un simple corps d'exploration, mais toute l'avant-garde elle-même de l'armée française.

Après l'abdication de l'empereur Napoléon Ier, à si juste titre surnommé le Grand, le général Dulong fut placé dans la maison militaire du roi, en qualité de *lieutenant-commandant* de la première compagnie des gardes du corps, et bientôt après nommé lieutenant général. Au sacre du roi Charles X, à Reims, le général Dulong commandait les détachements réunis des quatre campagnes des gardes du corps qui servirent d'escorte au roi.

Lorsque le lieutenant-général comte Dulong de Rosnay mourut, le 19 mai 1828, il était commandant de la 17e division militaire (île de Corse), gentilhomme de la chambre du roi, grand-officier de la légion d'honneur, grand-croix de St.-Louis, chevalier de la couronne de fer, etc. Son nom est inscrit sur l'arc de triomphe élevé à la gloire de l'armée française, à la barrière de l'étoile, à Paris.

Page 118, ligne 1, lisez : *délaissement.*

Page 126, dernière ligne du texte, lisez : *abrogea l'usage.*

Page 135 et 137. **Note VII.** La Prusse est un des États qui insistent le plus sur la suppression du péage du Sund, ou tout au moins sur la nécessité de le transformer en un simple droit de navigation et dans l'intérêt de celle-ci. — En 1855, les États-Unis de l'Amérique septentrionale ont réclamé son abolition complète. Or, le Danemarck peut-il exister sans le péage qui forme une partie essentielle de ses revenus ?

Page 149, ligne 26 du § 62, lisez : *second.*

Page 152, ligne 18, lisez : *pavillon.*

Dernière ligne de la même page, il ne faut qu'une simple virgule après le mot *souverain.*

Page 160, ligne 18 du § 65. **Note VIII.** Le Hatti-Chérif de Gulhané (3 novembre 1839) était, en quelque sorte, une charte de réformes utiles à introduire dans les institutions de l'empire ottoman et qui confirmait les privilèges antérieurement accordés aux Chrétiens, sujets de la Porte ; ses résultats furent à peu près nuls. Par un nouveau firman du 21 février 1856, le Hatti-Chérif de Gulhané a été confirmé, des mesures administratives y sont annoncées ; tous les sujets, quelle que soit la Religion qu'ils professent, sont déclarés égaux en ce qui touche les emplois, les impôts, le service militaire, etc., en un mot, toutes les dispositions du nouveau firman (adressé au Grand-Visir) démontrent l'intention du Sultan de faire entrer, de plus en plus, son empire dans la voie des institutions européennes. Nous croyons d'ailleurs utile de reproduire ici, par extraits, les dispositions qui concernent plus spécialement les sujets non-musulmans de l'empereur de Turquie.

« . . . . . .

« Les garanties promises à tous les sujets de mon empire par mon *Hatti Humayoun* de Gulhané et les lois du Tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

« Tous les privilèges spirituels accordés *ab antiquo* et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non-musulmans établies dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

« Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non-musulmans sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime-Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime-Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le Sultan Mahomet II et ses successeurs, seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des réglements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques

et évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime-Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens. Toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non-musulmans sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée choisie dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

« Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leurs plans primitifs, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières.

. . . . . .

« Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis, dans ses manifestations extérieures, à aucune espèce de restrictions. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières.

. . . . . .

« Toute distinction ou appellation tendante à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire, inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

« Attendu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans les Etats ottomans, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la Religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de Religion.

« La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leurs mérites, et conformément à des règles d'une application générale.

« Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement aujourd'hui existantes ou qui seraient créées à l'avenir, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les réglements organiques desdites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement le mode d'enseignements et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique dont les membres seront nommés par moi.

« Toutes les affaires commerciales, correctionnelles ou criminelles, dans lesquelles seraient mêlés des musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres

rites non-musulmans, ou des chrétiens ou autres de rites différents, seront déférés à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties y seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procés ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'aprés les lois et les réglements, pardevant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et des juges du lieu.

« Les procés civils spéciaux, comme ceux de successions ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite, pourront, à leur demande, être renvoyés pardevant les conseils des patriarcats ou des communautés.

« Les lois présentes, correctionnelle et commerciale, et les régles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié, sous les auspices de ma Sublime-Porte, des traductions dans toutes les langues en usage dans mon empire.

. . . . . .

« Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des réglements disciplinaires émanés de ma Sublime-Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli. Les infractions à ce sujet seront sévérement réprimées, et entraîneront en outre de plein droit la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

« L'organisation de la police dans la capitale, dans les villés de province et dans les campagnes sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties désirables de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

« L'égalité des impôts entrainant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne aussi celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non-musulmans devront, comme les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

« Il sera publié dans le plus bref délai possible une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non-musulmans dans l'armée, de façon à leur y assurer la position la plus convenable.

. . . . . .

« Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobiliéres sont communes à tous mes sujets, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, et se conformant aux lois et aux réglements de police, en en acquittant les mêmes charges que les indigénes, aprés que des arrangements auront eu lieu avec les Puissances étrangéres.

« Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Tant que ce

système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres du medglis de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter la source de la production ou à ne pas entraver le mouvement du commerce intérieur. »

. . . . . .

Page 164, ligne 33. **Note IX.** États-Unis des Iles Joniennes. — A la page 53, nous avons parlé de la position des consuls étrangers dans les Iles Joniennes (*voir* également chap. XXX, §§ 5 et 11), placées sous la *protection* de S. M. britannique, et nous avons exprimé l'opinion que la création d'un royaume grec aurait du mettre fin au *protectorat* exercé par la Grande-Bretagne. Aux termes de l'article premier du traité du 5 novembre 1815, les iles de Corfou, Céphalonie, Zante, Ste.-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxò avec leurs dépendances doivent former un État *libre* et *indépendant* sous la dénomination des *États-Unis des Iles Joniennes*. Or, la protection anglaise, sous laquelle *cet État libre et indépendant* est placé, — cette protection, telle qu'elle est exercée (véritable *protectorat-souverain*), — fait des Iles Joniennes un État *mi-souverain vassal*, dont toutes les forteresses ont reçu garnison anglaise; dont tous les ports ont été déclarés (quant aux droits honorifiques et militaires) être sous la juridiction de la Grande-Bretagne; — État *vassal*, répétons-nous, dont l'état politique est bien inférieur, au point de vue de l'exercice de l'autorité intérieure, à celui, par exemple, des principautés Danubiennes placées sous la suzeraineté du Sultan (ou Sulthan) de Constantinople, et tributaires comme l'Egypte, Tunis et Tripoli.

Lorsque toute la côte orientale de l'Adriatique et de la mer Jonienne, qui fait face aux Sept-Iles, lorsque l'Albanie et la Morée étaient au pouvoir de la Turquie, il était indispensable peut-être que les États-Unis Joniens fussent *protégés* par un gouvernement assez fort lui-même pour résister aux attaques de la Turquie. Cette protection aurait pu être remise, par exemple, au roi des Deux-Siciles. Il est difficile d'ailleurs, de comprende que l'Autriche ait pu consentir à voir les Iles Joniennes passer sous la protection (telle qu'elle est définie surtout par le traité de 1815), de la Grande-Bretagne, à laquelle on livrait ainsi la domination sur la mer Adriatique, et la facilité, le cas échéant, de tenir la marine militaire autrichienne et la marine marchande de Trieste, Venise, Fiume, etc., bloquées dans une *impasse*. Maissi, en 1815, les Sept-Iles avaient besoin de la protection d'une Puissance possédant une force maritime imposante, ainsi que l'ont pensé, sans doute, les gouvernements signataires du traité de 1815, cette protection du moins est devenue inutile, superflue, abusive même, aujourd'hui qu'il existe un royaume hellénique dont les Sept-Iles consentiraient volontiers, nous le croyons, à faire partie.

Page 165 (note au bas de la page). **Note X.** Par une note placée au bas de la page 165, nous avons élevé le doute sur la *légalité du protectorat* de la Russie sur les principautés Moldo-Valaques. En conséquence, nous avions, en nous appuyant sur les traités publics, tracé un exposé qui établissait d'une manière positive que ce *protectorat* n'a jamais été accordé. Aprés l'aveu officiel que présente la circulaire, en date du 28 avril 1855,

adressée aux légations de Russie par M. le comte de Nesselrode, chancelier de l'empire et ministre des affaires étrangères, il ne nous restait plus qu'à supprimer cet exposé. En effet, il devenait inutile quand, après avoir dit que le soin de veiller à l'exécution des engagements concernant les immunités des principautés, pris par la Porte, Puissance suzeraine, retombait sur la Russie seule, M. le comte de Nesselrode ajoute : « Trop longtemps l'opi-« nion publique a dénoncé cet état de choses à la haine de l'étranger, sous « le nom de *protectorat* russe. C'est ici l'endroit où il est bon de vous rap-« peler que vous ne trouverez ce terme nulle part dans nos traités, ni dans « celui de Kaïnardji, ni dans celui de Bucharest, ni dans la convention d'Acker-« man, ni dans le traité d'Andrinople. Il ne s'agissait donc point aujourd'hui « de faire disparaître de nos actes ce protectorat qui n'y existait pas. »

Il reste donc bien établi, d'après ce document officiel émané de la chancellerie de l'empire de Russie, que le *protectorat* n'existe pas *en droit*; mais peut-on dire qu'il n'existait pas *en fait*, d'une manière absolue, et que la Russie ne régnait pas, en quelque sorte, dans les principautés Danubiennes ?

Le traité de Koutschouc-Kaïnardji, signé le 10 juillet 1774, porte que « la Porte consent, selon que les circonstances des principautés Moldo-Valaques pourront l'exiger, que les ministres de la cour impériale de Russie résidant auprès de la Porte, « *puissent parler en leur faveur* », et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des Puissances amies et respectées. »

Par la convention signée le 10 mars 1779 à Constantinople, la cour de Russie promit, de son côté, « de n'employer le *droit d'intercession* qui est réservé à ses ministres, en faveur des principautés, *qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans le traité de Kaïnardji.* »

Le Hatti-Chérif de 1802 reconnut à la Russie le droit *de surveiller* l'exécution des privilèges consentis par la Porte.

Le traité d'Ackerman, du 7 octobre 1826, porte que la Sublime Porte donnera connaissance à la cour de Russie de l'abdication que fera de sa dignité tout Hospodar moldave ou valaque, et « que l'abdication pourra avoir lieu d'après un accord préalable des deux cours. »

Enfin, dans le traité d'Andrinople, du 14 septembre 1829, la Russie se présente comme ayant *garanti la prospérité* des principautés Danubiennes qui, par suite d'une capitulation [1]), sont placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

De ces actes divers il résulte 1° que la Porte a autorisé les ministres russes *à pouvoir parler en faveur des principautés*; 2° que la Russie a obtenu de pouvoir concourir au choix des Hospodars ; 3° que les privilèges dont les principautés étaient appelées à jouir « *sous l'influence tutélaire du cabinet de St.-Petersbourg* » (ainsi que porte *l'intitulé du traité de 1826 !....*) ont été consacrés plusieurs fois.

Mais que jamais, du moins, la Russie n'a pu obtenir du Sulthan la concession du *protectorat*.

Mais ce protectorat que M. le comte de Nesselrode reconnait, en effet, ne pas exister *en droit*, la Russie ne se l'est-elle pas attribué et ne l'a-t-elle pas exercé *en fait* ? N'a-t-elle pas exercé, par ses agents diplomatiques, une pression permanente sur tous les actes de l'administration des Hospodars ?

[1]) *Voir* la note placée à la fin de cet article, commençant comme il suit : « En 1421, etc. »

Voici comment s'exprime un publiciste français, M. Lerminier (*voir* l'*Assemblée nationale* du 30 avril 1855) en rendant compte du livre de M. Elias Regnault sur *les principautés Danubiennes* :

« Durant les dix-sept années qui s'écoulèrent entre le traité de Bucharest et le traité d'Andrinople, l'influence russe fut prépondérante et n'épargna rien *pour paraître tutélaire.* Elle eut les Grecs pour instruments, tant ceux des principautés que de la Morée et des îles, et elle se servit d'eux pour miner les derniers fondements de la Puissance ottomane qu'affaiblit encore *le philhellénisme irréfléchi* de l'Europe. Un mois après la conclusion du traité qui ôtait la Grèce à l'empire ottoman, le 7 mai 1828, les troupes russes envahissaient les principautés, et un an s'était à peine écoulé qu'elles entraient à Andrinople. Déjà, avant d'avoir tiré l'épée, l'empereur Nicolas, qui venait de monter sur le trône, avait assez intimidé le Sultan pour lui faire signer la convention d'Ackerman *dont les combinaisons astucieuses* érigeaient véritablement le cabinet de St.-Pétersbourg en arbitre souverain entre la Porte et les principautés. A Andrinople, les négociateurs russes firent un pas de plus, et, dans le traité, la Russie se porta *garante* des droits accordés aux Valaques et aux Moldaves; c'est-à-dire *qu'elle établit à son profit un droit illimité d'intervention continuelle.*

« La phase nouvelle ouverte par le traité d'Andrinople, signé le 14 septembre 1829, s'étend jusqu'à la révolution de 1848. Elle nous montre les deux provinces occupées par les Russes jusqu'à l'entier payement des frais de la guerre, une constitution rédigée d'après les instructions du cabinet de St.-Pétersbourg, *l'élection et l'administration des Hospodars entre les mains des agents moscovites.* Aussi, lorsque la commotion de février ébranla l'Europe, il y eut à Bucharest une révolution non contre les Turcs, mais contre les Russes. C'était *le protectorat moscovite* qu'on voulait secouer, en respectant la suzeraineté ottomane. Mais le Sultan était dans l'impuissance de séparer sa cause de celle du Czar, et cette solidarité inévitable amena une double occupation sanctionnée par le traité de *Balta-Liman*, qui mit de plus en plus les principautés sous la dépendance de St.-Pétersbourg. Quatre ans après, le 3 juillet 1853, les Russes franchissaient encore une fois le Pruth, non plus comme alliés, mais comme ennemis du Sultan ; l'année dernière, ils se sont retirés devant les Autrichiens qui occupent aujourd'hui les principautés, en vertu du traité du 14 juin 1854, conclu avec la Porte, du consentement des Puissances occidentales. »

S'il n'est donné à aucun homme de pouvoir soulever le voile qui cache l'avenir, il est toutefois permis de penser, en s'autorisant des faits du passé, que si la guerre de 1854 n'était pas venue briser le *protectorat* exclusif de la Russie, tel que cette Puissance l'exerçait, et arrêter les progrès de son influence sur les décisions du Divan de Constantinople, les principautés Moldo-Valaques seraient, avec le temps, devenues *territoire russe,* comme la Crimée, comme la Bessarabie. Trop fréquemment, dans la conduite des cabinets (en dehors même de la conquête par les armes), la force l'emporte sur le droit. Ne l'avons-nous pas vu, naguères, à l'occasion de la république de Cracovie ? L'existence indépendante et souveraine de ce petit État avait été consacrée par les traités de 1815, dans un Congrès de rois et de plénipotentiaires chargés de représenter tous les grands États de l'Europe; son existence politique avait été placée sous la protection et la garantie de trois

puissants monarques, ... et ce sont ces mêmes souverains qui se sont réunis et entendus, en 1846, pour *rayer* la république de Cracovie de la liste des États ! [1])

N'était-ce pas un même avenir qui était caché derrière cette protection *si active* de la Russie, que ne justifiait aucun fait de la part du suzerain, contraire à la prospérité des deux principautés ? « En quel moment [2]), depuis « les dernières guerres, les immunités des principautés du Danube ont-elles « reçu la moindre atteinte de la part de la Puissance suzeraine ? A quelle « époque le Sultan a-t-il songé à revenir sur aucune des concessions de son « prédécesseur ? Quand la France, l'Angleterre et l'Autriche ont-elles mani- « festé un autre désir que celui de maintenir, en l'améliorant, le régime « d'indépendance administrative qui, on l'a trop oublié, n'était ni en Valachie, « ni en Moldavie, une conquête récente, mais le résultat d'un accord libre- « ment conclu il y a des siècles, et altéré seulement du jour où les Hos- « podars ont commencé, pendant les guerres du 18e siècle, à compter d'a- « vantage avec la cour de Russie qu'avec la Sublime Porte. » [3])

Page 172, ligne 1 à 3. **Note XI.** « La grande charte des Anglais défend « de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négo- « ciants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que « la nation anglaise ait fait de cela un des articles de sa liberté. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, Livre XX, chap. XIV.)

Page 174, ligne 23, lisez : *montraient*.

Page 174 et 183. **Note XII.** « Une nation commerçante a un nombre « prodigieux de petits intérêts particuliers ..... ; elle s'affligerait plus de la « prosperité des autres qu'elle ne jouirait de la sienne. » (*Esprit des lois*, Livre XIX, chap. XXVII.)

Ne pourrait-on pas faire l'application de cette observation de l'illustre auteur de l'*Esprit des lois* à l'Angleterre, dans sa politique à l'égard de la Grèce ? (*Voir* le Livre second de notre ouvrage, chap. XXXVI.)

Page 186, § 6. Délai après rupture, etc. *Voir* la note XI ci-dessus.

Page 193, ligne 4, lisez : *ses*, au lieu de *leurs*.

[1]) *Voir* le 5e volume du *Recueil des traités publics, etc.*, publié par M. le baron Charles de Martens et M. le baron Ferd. de Cussy.

[2]) Extrait de la circulaire, en date du 23 mai 1855, que M. le comte Walewski, ministre des affaires étrangères de France, a adressée aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de l'empereur Napoléon III, *en réponse* à la circulaire du 28 avril précédent de M. le comte de Nesselrode.

[3]) En 1421, la Moldavie se rengea volontairement sous la suprématie de l'empire ottoman ; en 1513, la capitulation fut renouvelée ; en 1529, sous la règne de Soliman II, elle en devnt *tributaire*. En 1621, les seigneurs furent contraints de transmettre au Sultan leur droit d'élire leur Prince ou Hospodar. Par un traité, signé le 2 avril 1711, le Hospodar Démétrius Cantemir s'était placé sous la protection du Czar Pierre-le-Grand qui, à la paix conclue au camp de Falczi, le 23 juillet de la même année, après la désastreuse campagne du Pruth, refusa de livrer le prince Démétrius Cantemir.

En 1392, la Valachie, ou Valaquie, reconnut la suzeraineté de la Porte. En 1460, la capitulation fut renouvelée ; un tribut annuel fut fixé. Mais les Sultans n'y affermirent leur domination qu'après la bataille de Mohacs, en 1526 ; — en 1714, le droit d'élection du Hospodar passa au Sultan ; — en 1711, le Hospodar Branovano s'était placé sous la protection de Pierre-le-Grand.

Le traité de paix du 23 juillet 1771 replaça les deux principautés sous la suzeraineté de la Porte.

Page 198, ligne 33. Après le mot *capturé* qui termine l'alinéa, il faut une seule virgule, au lieu d'un point; il y a, en effet, liaison absolue entre les deux *alinéa* marqués 1°, 2°, et l'alinéa suivant commence par les mots « le droit maritime, etc. »

Page 204. **Note XIII.** On ne saurait s'empêcher de reconnaître la justice de la réflexion inspirée à l'éminent jurisconsulte M. Chaix d'Est-Ange, par la conduite de l'Angleterre en toutes circonstances. Ici encore nous pourrions appliquer la pensée de Montesquieu, qui fait l'objet de la note XII. Des faits, malheureusement trop nombreux, justifient l'opinion exprimée par M. Chaix d'Est-Ange : il serait trop long de les rappeler, mais les chapitres IV, XI, XII, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXXI, XXXVII disent les hostilités commencées par la Grande-Bretagne sans déclaration de guerre (IV, XI, XXVI); les faits de violation de la mer territoriale dont sa marine s'est rendue coupable (XII, XXIV); l'abus de la force à l'égard de gouvernements trop faibles pour résister (XXV, XXVI, XXXI, XXXVII); son mépris pour le principe du convoi maritime (XXII); l'emploi frauduleux d'un pavillon étranger (XXIV); etc. (*Voir* la note IX du tome II.)

En 1854 (*voir* titre III, § 10), la Grande-Bretagne, alliée de la France, a adopté des principes plus favorables aux neutres, que ceux qu'elle a pratiqués jusqu'à présent : sera-ce pour toujours ? Sir W. Molesworth (*page 206*, note) n'a-t-il pas dit que consentir à ne pas exercer un droit *n'est pas renoncer au droit lui-même* ? Or, qui ne sait que la Grande-Bretagne regarde comme une sorte de *monstruosité* de la part des États chrétiens l'adoption de tout principe qui, s'il était également adopté par elle, pourrait entraver quelque jour l'omnipotence à laquelle elle prétend sur les mers, et le despotisme maritime qu'elle se croit le droit d'exercer sur les États comparativement faibles ? (*Voir* page 554.)

Page 205, ligne 5, à partir du bas de la page, lisez : *généreux*.

Page 205. **Note XIV.** Guerre de 1854. — Dans le mois d'avril 1855, le journal français publié sous le titre de *Moniteur*, renfermait deux articles fort remarquables sur les causes de *l'expédition* et de la guerre en Orient; le premier de ces articles est consacré à la conduite de la guerre ; le second, à la *partie politique*. Nous croyons à propos de reproduire un extrait de ce second article.

« Quelles furent les causes générales de la guerre ? Pour quel intérêt la France et l'Angleterre allaient-elles porter leurs forces militaires et maritimes si loin de leurs rivages ? Par quel point les différents États de l'Europe touchent-ils à cette question d'ordre européen ? Quel est le but que l'on doit se proposer d'atteindre dans l'intérêt de tous ? Comment faut-il entendre les quatre garanties acceptées de part et d'autre comme bases des négociations ? Est-il juste, est-il utile de limiter la Russie dans la mer Noire ? Quels seront les résultats des conférences de Vienne pour la paix ou la guerre ? Tel est l'examen que nous voulons faire dans la seconde partie de ce travail, afin qu'à la veille des solutions décisives qui se préparent en ce moment, l'opinion publique, complétement édifiée, accepte avec une égale confiance la paix, si elle est possible, la guerre, si elle est nécessaire.

« On sait comment cette grande lutte s'ouvrit d'abord par un petit procès fait à la Turquie à propos des concessions qu'elle avait accordées en faveur des Latins de terre sainte. La Russie ne cherchait qu'un prétexte. Pour elle

le tombeau du Christ n'était que le marche-pied de sa domination. Mais ce n'était pas à cette pierre sacrée que pouvait échouer la paix du monde. Le gouvernement de l'empereur des Français, en réglant cette question de la manière la plus équitable, força le cabinet de St.-Pétersbourg à démasquer sa véritable pensée. Tout le monde reconnut alors que la Russie n'avait soulevé ce débat que pour ouvrir à sa souveraineté l'entrée du Bosphore. L'interprétation abusive qu'elle tirait du traité de Kainardji n'était autre chose, en effet, que la déchéance morale du Sultan. Dès-lors, la question cessait d'être religieuse et devenait politique. L'Europe tout entière s'y trouvait engagée, il fallait l'amener à comprendre son intérêt, à défendre son droit, à montrer sa force.

« C'est vers ce résultat que tendirent tous les efforts du gouvernement français. L'Angleterre, trompée d'abord par le prétendu caractère religieux de la question, comprit bien vite, avec son sens si net et si droit, sa véritable portée. Elle sentit, comme nous, la menace et l'arrogance de cette domination, et sa main s'étendait déjà de notre côté, que celle de la France s'avançait du sien pour sceller l'alliance des deux grands pays qui représentent la civilisation de l'Occident.

« Pour la France comme pour l'Angleterre, la question d'Orient représentait un intérêt supérieur à celui de leur propre ambition. La Russie voulait dominer à Constantinople. Il fallait l'en empêcher. La Russie souveraine de la mer Noire, n'ayant qu'à étendre la main pour toucher au Bosphore, plaçait la Méditerranée sous la menace des flottes de Sébastopol. En s'avançant vers les Dardanelles, elle reculait sa frontière jusqu'au littoral de la Méditerranée. Partout où ses vaisseaux pouvaient atteindre, sa prépondérance était assurée. Du fond de ses ports inaccessibles, elle touchait à tous les empires et à tous les royaumes. Non-seulement la France et l'Angleterre avaient une rivale, non-seulement l'Allemagne s'affaissait sous le poids du colosse penché sur elle, mais la Grèce, l'Italie, l'Espagne, l'Egypte et tous les États secondaires se trouvaient atteints du même coup dans leur sécurité et leur indépendance.

« Chose étrange ! l'Europe avait fermé les yeux au péril immense de cette invasion du Nord. En 1828, la France et l'Angleterre, unies à la Russie, brûlant à Navarin la flotte turque, avaient détruit une force qui protégeait l'Occident. A cette époque, nous cherchions un allié à St.-Pétersbourg au lieu d'y voir un adversaire de notre influence et de notre civilisation. En 1840, l'Angleterre, la Prusse et l'Autriche, laissant en dehors le cabinet des Tuileries, s'unissaient encore sans se suspecter. Sébastopol, fermé à toutes nos investigations, cachant dans son port inaccessible l'activité de ses chantiers et de ses arsenaux, n'apparaissait à personne comme une menace. On avait oublié que, dès 1805, une flotte partie de ce point et portant 12,000 hommes avait débarqué en Italie, et mis en présence les Français et les Russes dans la Méditerranée. Cet avertissement méritait cependant qu'on s'en souvint, car il prouvait que la Russie, du fond de l'Euxin, par la domination des détroits, pouvait atteindre jusqu'à l'entrée de l'Adriatique. . . . ,
. . . . . »

Lorsqu'en 1812 l'Autriche devint l'alliée de la France dans la guerre que celle-ci déclara à la Russie, l'empereur Alexandre remit à l'amiral Titschakof, le 19 avril, les instructions suivantes, que l'auteur de l'article sur l'*expédition d'Orient* a empruntées aux *mémoires* laissées par cet homme d'État :

« La conduite astucieuse de l'Autriche, qui vient de s'unir avec la France, « oblige la Russie d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour « déjouer les intentions hostiles de ces deux Puissances. Le plus important « est d'utiliser en notre faveur le génie militaire des peuples slaves, tels que « ceux de la Servie, de la Bosnie, de la Dalmatie, du Montenegro, de la « Croatie, de l'Illyrie, lesquels, une fois armés et organisés militairement, « pourront coopérer puissamment à nos opérations. Les Hongrois, mécon- « tents des procédés de leur gouvernement actuel, nous offrent aussi un » excellent moyen d'inquiéter l'Autriche, de faire diversion à ses idées hos- « tiles, et, par conséquent, d'affaiblir ses ressources. Tous ces peuples, réunis « à nos troupes régulières, formeront une milice assez imposante, non- « seulement pour prévenir les intentions hostiles de l'Autriche, mais encore « pour opérer une diversion marquante sur l'aile droite des possessions fran- « çaises, et nous donner un moyen assuré de porter nos coups du côté de « Nissa et de Sophia.

« Le but de la diversion contre la France doit être d'occuper la Bosnie, « la Dalmatie, la Croatie, et de diriger leurs milices sur les points les plus « importants de la mer Adriatique et plus particulièrement sur Trieste, Fiume, « Bocca-di-Cattero, afin d'y établir, selon l'opportunité, des relations avec la « flotte anglaise et de faire tous nos efforts pour attiser les mécontentements « du Tyrol et de la Suisse, et agir en commun avec ces courageuses popu- « lations mécontentes de leur gouvernement actuel.

« Vous devez employer *tous les moyens possibles* d'exalter les populations « slaves pour les mener à notre but ; par exemple, vous leur promettrez « l'indépendance, l'érection d'un royaume slave, des récompenses pécuniaires « pour les hommes les plus influents parmi eux, des décorations et des titres « convenables pour les chefs et pour les troupes. Enfin, vous ajouterez à « tous ces moyens ceux que vous jugerez les plus propres à les gagner, les « plus conformes aux circonstances présentes. »

« Telles étaient les vues de la Russie dès 1812, non-seulement contre la France, mais aussi contre l'Autriche. Ce plan incendiaire ne pouvait sortir plus à propos du secret des archives de St.-Pétersbourg pour montrer à l'Europe, et surtout au cabinet de Vienne, l'immense intérêt qu'il y a pour tout le monde à poser enfin une barrière devant une politique qui justifiait si complétement, par ses moyens et par ses fins, la prévoyanre de l'empereur Napoléon Ier. Si les héritiers de Pierre le Grand pouvaient jamais dominer à Constantinople par la mer Noire, l'Autriche, cernée, entourée de toutes parts par le bras robuste de la Russie, serait à la merci d'une entreprise comme celle dont l'audace de l'empereur Alexandre avait conçu la pensée. La Hongrie, ouverte à son action par le Danube, serait livrée à toutes les excitations de ses souvenirs. La mer Adriatique, exposée à l'attaque brusque d'une coalition slave, cesserait d'être le débouché et le rempart de l'empire autrichien, et la clef du golfe de Trieste pourrait passer, par une surprise, de Vienne à St.-Pétersbourg.

« Ainsi donc, rien de plus légitime, de plus nécessaire et de plus juste devant Dieu et la conscience universelle, que cette résistance dont les deux gouvernements maritimes de l'Occident donnèrent le signal au mois d'avril 1854. L'Angleterre et la France tiraient l'épée *pour le compte de tous les États*. Leurs armées et leurs flottes étaient l'avant-garde de l'Europe. Ayant eu

l'honneur d'arriver les premières sur le théâtre de la guerre, elles avaient le droit de compter qu'elles y seraient suivies, et elles attendaient avec confiance l'Autriche et la Prusse à ce rendez-vous de l'équilibre et de l'indépendance de l'ordre européen.

« L'Autriche et la Prusse n'avaient pas hésité à se placer dans la solidarité des intérêts pour la défense desquels la France et l'Angleterre allaient combattre ; elles avaient reconnu, dans les protocoles signés à Vienne, les droits de la Turquie ; elles avaient repoussé les avances du Czar, qui, n'osant pas leur demander leur concours, se bornait à leur proposer la résignation de la neutralité ; elles s'étaient unies par un traité pour la garantie des intérêts allemands ; elles avaient mis leurs armées sur le pied de guerre, et elles avaient invité la Confédération germanique à suivre leur exemple. Mais, tout en se préparant à l'action, les deux grandes Puissances allemandes hésitaient à y entrer. Ce qui leur manquait, ce n'était pas le cœur, car il ne manque jamais à des gouvernements qui ont la responsabilité de l'honneur et du salut de leur pays. Ce qui leur manquait, c'était la confiance. Cointéressées dans les causes de la guerre, elles étaient incertaines de son but. C'est ce but qu'il importait de définir, afin de ne leur laisser ni hésitation ni défiance. »

En ouvrant la session législative de 1854, l'empereur Napoléon III a dit, que l'Europe ne doutait plus que si la France tirait l'épée, c'est qu'elle y aurait été contrainte : « Elle sait que la France n'a aucune idée d'agrandis-« sement ; elle veut uniquement résister à des empiétements dangereux. »

Déclarant d'ailleurs que le temps des conquêtes est passé, l'empereur présente la France comme devant désormais assumer le rôle de faire prévaloir partout l'empire du droit et de la justice.

« Cette solennelle déclaration », continue l'auteur de l'article sur l'*expédition d'Orient*, « ne laissait aucune incertitude sur le caractère de la guerre ; elle ne permettait aucune défiance sur les intentions des gouvernements de la France et de l'Angleterre. Aussi, quand l'Allemagne nous fit demander jusqu'où nous voulions aller, fut-il facile à M. Drouyn de Lhuys, d'accord avec Lord Clarendon, de répondre, au nom de l'empereur, dans sa mémorable note à M. de Bourqueney, en formulant les conditions générales auxquelles les Puissances alliées consentiraient à traiter du rétablissement de la paix. Ces conditions comprennent ce que l'on est convenu d'appeler les *quatre garanties*.

« Cependant l'Allemagne ne se décidait pas, et pendant que les notes et les contre-notes s'échangeaient entre Vienne, Berlin et St.-Pétersbourg, la guerre continuait à se développer en Crimée ; la France et l'Angleterre luttaient devant Sébastopol pour la cause commune, et elles prodiguaient leur sang pour assurer l'indépendance et l'équilibre de l'Europe. Enfin l'Autriche nous demanda si nous consentirions à traiter encore sur les bases des quatre garanties. L'hésitation fut longue dans les conseils des deux Puissances alliées. Il leur semblait qu'après de si glorieux efforts et de si douloureux sacrifices, après avoir gagné deux victoires, à l'Alma et à Inkerman, quand leurs armées assiégeaient Sébastopol et quand leurs flottes occupaient la mer Noire, elles avaient le droit d'exiger davantage. Mais l'intérêt d'une alliance avec l'Autriche, pour la paix comme pour la guerre, l'emporta sur l'inspiration de ces légitimes exigences. Le traité du 2 décembre fut le résultat de cette politique.

« C'est donc par égard pour l'Autriche, par désir de son alliance offensive et défensive, et pour donner à l'Allemagne une preuve non équivoque de modération, que nous avons accepté l'ouverture des négociations sur la base des quatre garanties, tout en nous réservant d'y introduire toute autre condition qui résulterait des chances de la guerre.

« De la part des gouvernements alliés, cet acte de modération ne coûtait rien à leur dignité, ni aux intérêts qu'ils défendent ; car, sans cela, ils ne l'eussent pas consenti. De deux choses l'une, en effet : ou ces négociations devaient aboutir, ou elles devaient échouer. Si elles aboutissaient, l'Europe, par les quatre garanties, obtenait des conditions que M. le comte Nesselrode déclarait, quatre mois auparavant, ne pouvoir accepter qu'après dix années de guerre malheureuse ; si elles échouaient, l'Autriche, dont l'alliance devenait offensive, entrait dans l'action armée, et le poids de son épée obtenait bien vite par la guerre ce que l'autorité de ses influences n'aurait pu imposer dans les négociations.

« Ainsi, dans l'un et l'autre cas, il était bon de négocier à Vienne tout en continuant de combattre en Crimée.

« Quant aux conditions de paix, rien de plus juste, de plus modéré, de plus conforme aux droits et aux intérêts de l'Europe. Il nous sera facile de l'établir en caractérisant nettement la pensée qui les a dictées et le but qu'elles doivent atteindre.

« La première des quatre conditions, en faisant cesser le protectorat de la Russie sur les principautés de Moldavie, de Valachie et de Servie, et en plaçant leurs privilèges sous la garantie collective des grandes Puissances, enlève au cabinet de St.-Pétersbourg les droits qu'il prétendait tenir des anciens traités, et qui n'étaient qu'un moyen d'assujettir ces populations de dominer la Turquie, d'approcher l'Autriche par son côté le plus vulnérable, et de troubler l'Europe entière.

« La seconde, en stipulant la liberté de la navigation du Danube, dégage le commerce de toutes les nations, et principalement de l'Autriche, des obstacles moraux et matériels qui l'entravent, et laisse les bouches de ce grand fleuve ouvertes aux États dont il est la richesse et la défense.

« La quatrième, en affranchissant la Turquie des prétentions de la Russie à un protectorat religieux sur les sujets grecs du Sultan, assure cependant plus que jamais la liberté de conscience en même temps qu'elle détruit la suprématie que les Czars se sont attribuée et dont le but politique, pour mieux s'imposer, se dissimulait sous un intérêt religieux.

« Quant à la troisième de ces conditions, celle qui a pour objet de faire cesser la prépotence de la Russie dans la mer Noire, nous l'avons réservée tout exprès, comme la plus importante et la plus contestée, afin de l'expliquer ici catégoriquement. Comment faut-il l'entendre d'abord ? Evidemment l'équivoque sur un point aussi grave ne pouvait convenir à personne. Les gouvernements alliés, qui ont la conscience de la justice de leurs prétentions, n'ont pas craint de les définir. La Russie a fait de la mer Noire un lac russe ; elle y a lentement fondé des établissements maritimes de premier ordre ; elle y a accumulé, avec autant de persévérance que de mystère, des forces navales considérables, et l'on peut dire que, par cette domination exclusive de la mer Noire, elle a mis le siége en permanence devant Constantinople.

« Cet état de choses n'est pas possible, parce qu'il est incompatible non-seulement avec l'intégrité de l'empire ottoman, mais avec la sécurité de l'Europe tout entière.

« La France et l'Angleterre, en demandant à la Russie de limiter sa puissance dans la mer Noire ou de neutraliser cette mer, sont donc complétement dans leur droit. . . . . »

Page 206, ligne 8, lisez : *de lettres*, au lieu *des*.

Page 214, ligne 3, à partir du bas, après le mot *complète*, il faut ;

Page 214, ligne 3, à partir du bas, au lieu du *point* (.) qui termine la ligne, il faut une ,

Page 217, dernière ligne, lisez : *en* indiquant, au lieu de *et*.

Page 223, ligne 3, lisez : *les* trois, au lieu *des*.

Page 233, ligne 4, à partir du bas, retranchez l'*e* final du mot *ennemi*.

Page 238, ligne 1re de la note, après le mot *persuader*, il faut ;

Page 238. **Note XV.** De l'empereur Nicolas. — On doit rester impartial en parlant d'un ennemi : nous croyons l'opinion exprimée sur ce monarque à la page 238, strictement juste, encore bien que l'empereur Nicolas soit devenu l'ennemi momentané de la France. Ce que nous avons dit de ce souverain a été écrit longtemps avant que la mort l'eût frappé, le 2 mars 1855 ; à cette date même l'impression du premier volume était à peu près terminée.

Nous adhérons d'ailleurs entièrement, aux réflexions que le *Moniteur* français a publiées, le 25 mars, en tête de sa partie non-officielle :

« L'heure suprême de la postérité a sonné pour l'empereur Nicolas. La mort, en l'enlevant tout à coup de la scène où son ambition, sa puissance et son génie lui assignaient un si grand rôle, l'a placé au-dessus des impressions accidentelles, variables et passionnées de la lutte, pour le faire entrer dans le jugement impartial et calme de l'histoire. L'empereur Nicolas, dont la dernière année du règne fut un défi à l'Europe, une attaque audacieuse à son indépendance, n'est plus aujourd'hui un ennemi pour personne. Plus inviolable dans son cercueil que sur son trône, sa mémoire commande la vérité bien plus que son autocratie n'imposait naguère l'obéissance. L'injustice qui s'attaquerait à lui par delà la tombe ne serait qu'un sacrilége, et la vengeance qui le poursuivrait ne serait qu'une lâcheté. Il nous sera donc facile d'être juste pour un souverain que nous devons d'autant plus respecter après sa mort, qu'il est tombé en quelque sorte l'épée à la main. C'est parce que nous nous sentons assez de modération et d'équité pour parler de cet illustre adversaire comme il convient à la magnanimité de la France, que nous entreprenons cette tâche sans hésitation.

« Et d'abord, disons-le tout de suite, si ce jugement nous est facile, c'est qu'en nous imposant le devoir d'être juste, il nous laisse le droit de reconnaître ce qu'il y avait de grand dans l'adversaire qui vient de disparaître. . . . . »

Nous nous rappellerons toujours avec bonheur les paroles employées par l'empereur Nicolas (dans une conversation particulière dont ce souverain nous a honoré à Palerme, en 1845), en exprimant avec chaleur l'admiration qu'il éprouvait pour notre armée d'Afrique ; nous avons cru pouvoir nous permettre de les consigner dans le chap. XXXVIII.

Page 244, § 1. Des lettres de marque. — *Voir* page 273, les §§ 52 et 53 du titre III de la loi française sur les prises.

Page 252, 3e ligne de la note 2, au lieu du *chap. XXIV*, lisez : *XXVI* (page 240, 2e volume).

Page 254, ligne 9. Stratagèmes. *Voir* à la note VI, le hardi stratagème auquel eut recours le lieutenant-général comte Dulong de Rosnay, lorsque, commandant le camp de Morfacem en qualité de major, il se rendit de nuit à Trafaria pour y arrêter les menées anglaises.

Page 254. **Note XVI.** Au nombre des moyens honteux employés pour la défense, il en est un qui malheureusement a été mis quelque fois en usage, et qui n'appartient qu'aux mœurs des plus féroces sauvages. Dans la pensée d'arrêter le feu de l'ennemi, des otages, des parlementaires, des prisonniers de guerre ont été placés, par les hommes entre les mains desquels ils se trouvaient, soit en avant du premier rang des combattants, pour lesquels ils devenaient, en quelque sorte, autant de boucliers vivants; soit sur les barricades de la guerre civile, ou sur les remparts des forteresses.

Peut-on introduire au nombre des moyens de faire la guerre des procédés qui sont de nature à augmenter les maux de l'humanité, soit dans le bombardement des villes, soit dans luttes maritimes ou dans les batailles sur terre? On doit croire que les opinions sont fort diverses sur ce point: en effet, si les balles ou les armes empoisonnées sont repoussées, si l'on se refuse, avec raison, à employer des projectiles qui peuvent rendre plus difficiles à guérir, ou même incurables, les blessures du soldat, tels que l'introduction dans la mitraille de clous, de verre brisé, etc., n'a-t-on pas, d'un autre côté, vu admettre des projectiles terribles dans leurs effets, les *raquettes* ou fusées à la Congrève, les boulets rouges, les boulets ramés, les canons à la Paixhans? Toutefois, quelques souverains n'ont pas voulu autoriser l'emploi de certains moyens qui leur ont paru atroces : c'est ainsi que le roi Louis XV a repoussé l'invention chimique au moyen de laquelle le Dauphinois Dupré pouvait incendier, disait-il, une flotte ou brûler une ville sans qu'aucun secours put devenir utile, — invention dont le secret n'a pas été publié, par ordre du roi —; c'est ainsi encore que le roi Ferdinand II des Deux-Siciles a défendu, en 1846, l'usage d'une balle inventée par un Palermitain, qui, en pénétrant dans la blessure qu'elle faisait, s'ouvrait et présentait plusieurs angles aigus qui déchiraient les chairs et rendaient l'extradition impossible.

A la page 254 du premier volume, nous avons indiqué, d'une manière sommaire, quels stratagèmes peuvent, en temps de guerre, être considérés comme des *actes licites*, et quels autres sont de nature à couvrir de honte les commandants qui y auraient recours; or, nous ne saurions classer dans cette dernière catégorie, ainsi que semble le faire le *Journal de St.-Pétersbourg* du 15/27 juin 1855, ce qui se serait passé, selon lui, lors de l'expédition contre Kertch. Le journal russe s'exprime ainsi :

« La marine anglaise parait avoir adopté pour principe que tout moyen est bon pour arriver au but qu'on se propose ; nos lecteurs pourront en juger par l'article suivant que nous tirons du *Times*, du 29 mai :

« Il est difficile de s'expliquer pourquoi cette expédition (contre Kertch « et Iénikalé) n'a pas été entreprise plus tôt par l'amiral Lyons et l'amiral « Bruat. Il est vrai que les sondages n'avaient pas été faits encore, et la « manière dont on s'y est pris pour les effectuer est assez curieuse.

« Un de nos croiseurs captura, il y a quelque temps, un bâtiment russe, « qui avait à bord une voiture appartenant au gouverneur de Kertch. Fort « de cette garantie matérielle, notre commandant expédia au gouverneur un « message pour lui dire en termes polis que le croiseur anglais ne voulait « pas le dépouiller de sa propriété privée, et qu'il serait charmé de pouvoir « lui restituer la voiture. Cette proposition fut acceptée, et les bateaux du « croiseur entrérent dans la baie de Kertch, ayant la voiture à bord et *fai-* « *sant des sondages le long de la route.*

« Par ce moyen, il fut reconnu qu'il y avait un passage pour de petits « bateaux à vapeur jusqu'à une petite distance de la côte, et c'est ainsi « que la voiture du gouverneur a servi de sillon à la flotte anglaise. »

« Quel que soit le procédé », ajoute le *Journal de St.-Pétersbourg*, « il faut convenir, au moins, que la franchise de l'aveu est vraiment édifiante. » [1])

Cet article du journal russe accompagnait la publication de lettres échangées entre l'amiral anglais Dundas et le général de Berg, commandant les forces impériales à Helsingfors, à l'occasion de l'attaque par les Russes d'une embarcation anglaise conduisant à terre, *sous pavillon parlementaire,* des prisonniers russes. Certes, les officiers d'une embarcation parlementaire ne sauraient, sans abuser de l'égide qui doit les couvrir, approcher des côtes en y jetant la sonde ; nous ne saurions non plus approuver qu'un bâtiment de guerre prit le pavillon ennemi en vue d'approcher plus facilement des bâtiments de commerce de la nation ennemie ; aussi aimons nous à penser que les faits reprochés par le général de Berg à la marine anglaise reposent sur des informations inexactes ; nous croyons à propos toutefois de reproduire, en partie, la correspondance du général russe et de l'amiral anglais.

« *Au commandant en chef des troupes réunies à Helsingfors.*

« A bord du vaisseau de S. M. britannique le *Duc de Wellington.*
Près de Seskar, le 15 juin 1855.

« Monsieur,

« ..... Je profite de la première occasion pour vous parler de ce que je viens d'apprendre du commandant du vaisseau de S. M. britannique *le Cossak.* Celui-ci se plaint à moi de ce que les officiers et l'équipage d'un bateau du vaisseau *le Cossak,* au moment d'être venus à terre sous un pavillon parlementaire, avec l'intention de mettre en liberté plusieurs sujets russes que nous ne voulions pas retenir captifs, les ayant pris à bord des caboteurs que les croisières, sous mes ordres, avaient capturés et détruits, que les officiers et l'équipage de ce bateau furent cruellement mis à mort, le 5 de ce mois, à Hangoe-Udd, par les troupes qui y étaient stationnées.

[1]) Dans sa lettre du 4 juillet 1855 au prince Dolgorouki, l'amiral Dundas déclare que suivant les informations que lui ont transmises les Lords-Commissaires de l'amirauté, il se trouve en « mesure de nier de la manière la plus péremptoire, que « les chaloupes d'un vaisseau quelconque de S. M. B. dans la dite localité aient usé « ou abusé du pavillon parlementaire. »

« Le *Cossak* arriva avec cette intention dans la matinée du 5, et se tint à la distance de 2 à 3 milles du débarcadère. Le bateau fut détaché du vaisseau à cette distance, et partit vers la côte avec 3 officiers et 13 autres personnes, outre les prisonniers qu'on voulait mettre en liberté. Le drapeau parlementaire ne fut arboré à la proue du bateau qu'après s'être approché à la distance d'un mille de la côte. Par suite de l'enquête que j'ai faite, j'ai toutes les raisons de croire qu'on avait pris soin que le drapeau pût être remarqué et vu distinctement. De cette manière, l'officier chargé de cette expédition continua de s'approcher de la côte. Les troupes stationnées sur le rivage ne lui firent aucun signal ni aucune objection jusqu'à ce qu'il se fût approché du débarcadère. N'y trouvant personne qui fût autorisé à communiquer avec lui, il crut pouvoir aller à terre, ne cessant d'arborer le drapeau parlementaire qu'il portait lui-même. Les prisonniers qu'on voulait mettre en liberté commencèrent à transporter leur bagage sur la côte ; en quoi ils furent assistés par quelques matelots de l'équipage qui étaient venus à terre dans cette intention, mais sans armes.

« Je puis ajouter que les armes de l'équipage entier étaient disposées dans le fond du bateau. Dans cette position ils furent soudainement surpris par une force militaire supérieure qui fondit sur eux des maisons qui se trouvaient dans le voisinage et les attaqua sans ménagement. Nos gens firent tous leurs efforts pour expliquer l'objet de leur mission et non-seulement ils n'offrirent aucune résistance, mais résister dans de pareilles circonstances eût été impossible. Je sais par moi-même et d'une manière certaine qu'un des prisonniers russes connaissait la langue anglaise, et l'officier russe semble avoir été en état de répondre dans la même langue lorsqu'on s'adressa à lui dans les deux langues pour attirer son attention sur le drapeau parlementaire qu'il refusa de reconnaître. On ouvrit en conséquence un feu de mousqueterie indistinctement sur l'équipage inoffensif du bateau et sur les prisonniers que nous étions venus mettre en liberté. Blessure sur blessure leur fut infligée de la manière la plus sauvage et la plus cruelle. Le feu continua jusqu'à ce que tous furent tués ou supposés tués. Un homme seulement qui fut lui-même grièvement blessé et qu'on avait cru mort, parvint plus tard à s'échapper sur le bateau jusqu'à ce qu'il se trouvât, quelques heures plus tard, assez près du vaisseau pour être secouru. Quatre autres gens de l'équipage furent trouvés morts dans le fond du bateau.

« Les blessures que l'on constata sont de nature à prouver que plusieurs charges ont été tirées sur eux, ce qui est confirmé par le témoignage du survivant.

« Il ne me reste qu'à ajouter que l'équipage entier du bateau aurait pu être fait prisonnier sans difficulté, et que l'attaque meurtrière dont je me plains, n'a été nullement provoquée et nullement nécessaire.

« En appelant votre attention sur ses faits, j'espère que je ne ferai pas en vain un appel à votre honneur d'officier, pour me fournir les explications que vous croirez convenables dans les circonstances actuelles, et je suis heureux de profiter de cette circonstance pour vous donner les moyens de défendre le caractère du drapeau. . . . . .

« *Signé* : R. S. DUNDAS,
contre-amiral et commandant en chef de la force navale de
S. M. britannique dans la Baltique. »

Réponse à la lettre précédente.

« Helsingfors, le 5 (17) juin 1855.

« Monsieur l'amiral,

« Avant de répondre à la lettre de V. Exc., du 3 (15) juin, je dois lui faire observer avec regret que les navires de la flotte anglaise hissent le pavillon russe pour arriver plus sûrement à la capture des embarcations qu'ils rencontrent. Les journaux ont suffisamment publié comment, dès l'ouverture de la guerre, on a abusé dans toutes les mers du pavillon parlementaire pour faire des sondages et des reconnaissances militaires. Le caractère d'hostilité contre des villes et des hameaux inoffensifs, habités par de paisibles populations, n'a été que trop constaté dans tout ce qui s'est passé dans la Baltique.

« Le 14/26 mai, un cutter, on ne sait de quel navire, est arrivé près du village Twerminne sous un petit pavillon blanc. N'ayant pas trouvé de troupes stationnées près de ce village, l'équipage du cutter a incendié impunément quelques huttes et quelques embarcations malgré son pavillon blanc.

« Le 24 mai (5 juin) un autre cutter, s'étant détaché de la corvette *le Cossak*, a fait voile vers le rivage de Hangoe. Ce bateau avait à sa poupe le drapeau anglais. L'officier qui le montait prétend avoir arboré à la proue sur un bâton un petit drapeau blanc. Le télégraphe de la hauteur voisine et le poste militaire placé au rivage n'ont rien aperçu de ce prétendu drapeau blanc. Il est par conséquent tout simple qu'ils aient attaqué le cutter et son équipage aussitôt que celui-ci eut mis pied à terre.

« Le lieutenant Louis Geneste prétend qu'un domestique a porté à côté de lui le bâton avec le drapeau blanc. Les soldats et l'officier de nos avant-postes, interrogés sur l'existence de ce drapeau, affirment ne pas l'avoir vu dutout.

« M. Geneste prétend avoir été envoyé en parlementaire pour délivrer plusieurs navigateurs de commerce capturés avec leurs embarcations dans le courant de la quinzaine. Si telle avait été son intention, il eût été plus simple, le *Cossak* venant des environs de Cronstadt, de les envoyer à Sweaborg ou de les déposer sur quelque île près de la côte. L'objet ne valait pas l'envoi d'un parlementaire. Ces marins de commerce rendus à la liberté sur quelque île n'eussent pas été embarrassés de rejoindre la côte.

« La corvette *le Cossak* devait savoir qu'un parlementaire ne peut et ne doit pas être reçu sur le premier débarcadère, promontoire, ou rocher, sur lequel il lui plaît de se diriger.

« Mes avant-postes ne voient et ne verront dans de tels envois que des reconnaissances militaires qui abusent de semblables prétextes faire des explorations et pour fourrager des vivres.

« Le caractère hostile et nullement parlementaire de cet envoi est encore prouvé :

« 1° Par les armes chargées qu'on a prises. Trois fusils démontrent par l'état des capsules éclatées que l'équipage du bateau s'en est servi dans ce conflit.

« 2° Par le soin qu'on a eu de munir le cutter de 360 cartouches et d'une caisse avec des objets incendiaires qui, à cette heure, se trouvent entre nos mains.

« Le lendemain, le *Cossak* s'est empressé de diriger pendant une heure, contre le village de Hangoe et de paisibles habitants, un feu d'artillerie très-vif, et quelques jours plus tard, le 1er (13) juin, il a répété la même attaque pour incendier quelques maisons et pour détruire le télégraphe, au lieu de venir à Sweaborg pour offrir des explications.

« Malgré la supériorité que la vapeur et les hélices donnent à vos navires, ils ne cessent de hisser le pavillon russe pour saisir des navires de cabotage. De même, on a abusé évidemment de quelque peu de toile blanche, pour faire impunément des sondages et des explorations.

« Je veux croire M. l'amiral, que cela se fait à votre insu. Permettez-moi d'espérer que vous voudrez bien interdire de semblables envois de prétendus parlementaires. L'équipage du cutter du lieutenant Geneste a été victime de sa ruse. Sept hommes ont été tués, quatre de vos gens blessés, le reste a été fait prisonnier, ainsi que la liste ci-annexée vous le fera voir. L'incident n'a duré que quelques instants. Il a été impossible de distinguer les militaires anglais des marins prisonniers qu'ils accompagnaient. Le nommé Lundstrom, celui qui parlait anglais, a été tué le premier et deux autres ont été blessés.

« Toute la responsabilité de l'incident pèse sur l'irrégularité avec laquelle se font de semblables expéditions.

« Il me paraît qu'il serait plus convenable d'adresser les communications à Sweaborg et de les confier à quelque navire dirigé sur cette place comme celui qui m'a porté votre lettre du 3 (15) juin. Le *Cossak* aurait dû ne pas s'écarter de cette règle. Arborant un drapeau blanc de grande dimension, les *véritables* parlementaires s'arrêtent hors de la portée du canon à long tir, et attendent qu'on vienne à leur rencontre pour recevoir un message écrit. Nous n'en recevrons jamais d'autres. Le *Cossak* n'a rien fait de tout cela. Il me paraît que l'honneur de votre pavillon exigerait la plus stricte et la plus scrupuleuse observation des régles établies en pareille occasion.

« L'honneur de mon drapeau ne me permettra jamais de m'en écarter.

« Je puis vous certifier que les blessés sont bien soignés et les prisonniers bien traités.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur l'amiral, votre très-humble serviteur.

« *Signé* : DE BERG,

Aide de camp de S. M. l'empereur de toutes les Russies. »

A la lettre que M. le contre-amiral Dundas lui écrivit, le 4 juillet, pour réclamer la mise en liberté de M. L. Geneste, lieutenant de la marine royale britannique, le prince Dolgorouki, ministre de la guerre de l'empire de Russie, répondit par un refus, après avoir fait, comme il suit, un exposé de l'affaire de Hangoë-Udd.

« St.-Pétersbourg, le 30 juin (12 juillet) 1855.

. . . . . .

« Une embarcation armée se dirige, en temps de guerre, vers le débarcadère de Hangoë-Udd. L'officier qui la commande descend à terre, sans en avoir demandé, ni attendu, ni obtenu l'autorisation préalable. Il débarque cinq Finlandais captifs, qu'il remet en liberté. Si tel était le but de sa mission, elle était accomplie. Après s'en être acquitté, sans résistance aucune, il aurait dû s'éloigner aussitôt de la côte et retourner à bord du bâtiment

le Cossak. Loin de là, il quitte son embarcation et s'avance sur le territoire ennemi. Il n'est pas seul. Il se fait accompagner de plusieurs hommes de son équipage. Dans quelle intention ? Il avait en vue, dit il, de communiquer avec le peuple, de parler à l'employé du télégraphe, d'acheter, s'il se pouvait, des vivres. Tout cela ne rentre pas dans les fonctions d'un parlementaire régulier. Un message officiel se transmet d'une autorité militaire à l'autre. Il ne s'adresse ni au peuple, ni à un employé du télégraphe. Quel que fût le but de l'expédition du lieutenant Geneste sur le territoire russe, et je m'abstiendrai d'en qualifier l'objet, il n'était ni régulier, ni avoué. C'est évident.

« Après s'être éloigné de son bateau, à ses risques et périls, cet officier tombe dans une embuscade. Il ne s'y attendait point, n'ayant vu sur le rivage que deux ou trois femmes. Par son imprévoyance, il se laisse surprendre par une force supérieure en nombre. Alors, pour mettre sa sûreté à couvert, il se réclame du privilége d'un parlementaire. En avait-il le droit ? Avait-il employé les précautions requises pour se faire reconnaître en cette qualité, avant de descendre sur le territoire ennemi ? Rien de tout cela. Entouré de toutes parts, il se rend prisonnier de guerre. Le docteur Easton, M. Sullivan et les hommes de l'équipage partagent son sort.

« Pendant ce temps, les hommes restés à bord jettent à la mer le canon dont l'embarcation était armée. On y saisit 360 cartouches de munitions, 400 capsules et deux tubes incendiaires avec leurs mèches. Parmi les fusils tombés entre les mains de nos soldats, plusieurs portent la preuve certaine qu'on venait de s'en servir pour faire feu.

« Les faits que je viens de résumer ont été constatés par l'enquête dont un aide-de-camp de Sa Majesté l'empereur a été chargé, sur la première nouvelle reçue par le général de Berg de ce qui venait de se passer à Hangoë.

« Cette enquête a clairement établi, selon la déposition unanime de tous les témoins de l'action, que le pavillon parlementaire n'a été aperçu ni à bord du bâtiment *le Cossak*, ni sur l'embarcation envoyée au débarcadère, ni entre les mains de l'officier descendu du rivage.

« Après cet exposé, je vous demande, M. l'amiral, si cet officier, quand même il aurait suspendu, comme il le dit, une toile blanche à un croc d'amarrage, a pu prétendre être traité en parlementaire ? Est-ce à dire que tout officier pourra fourrager en pays ennemi ; reconnaître le terrain ; pratiquer des intelligences avec les habitants ; et, s'il tombe par mégarde entre les mains d'une force supérieure, battre en retraite sain et sauf, et se prévaloir, après coup, du prétendu titre de parlementaire, pour ne pas être détenu comme prisonnier de guerre, lorsqu'il s'est laissé surprendre ?

« De droit et de fait, le lieutenant Geneste, par sa faute, est tombé en notre pouvoir. L'équipage qu'il commandait a partagé son sort. Nous n'avons qu'à regretter la perte de six hommes, dont il a exposé la vie par son entreprise aventureuse, que rien ne justifiait, si ce n'est son espoir de la terminer impunément.

« Cependant, aux stratagèmes de guerre, il faut qu'il y ait une limite. Si cela n'était point, on se croirait tout permis, sous l'immunité abusive du pavillon parlementaire. Pour notre part, nous tenons à le respecter et à le faire respecter tel qu'il est consacré par les règles légalement reconnues, en temps de guerre. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas consentir, sous

les circonstances données, à exempter le lieutenant Geneste de la captivité qu'il a encourue lui-même et qu'il a fait partager à l'équipage sous ses ordres.

« J'ai l'honneur de vous inviter, M. l'amiral, à faire connaitre cette décision au gouvernement de S. M. B.

« J'ai tout lieu de croire que l'amirauté se persuadera d'autant plus de la légalité de cette décision qu'elle a cru devoir relever elle-même par son instruction du 26 juin, la faute commise par le lieutenant Geneste, lorsqu'il est descendu à terre, avant de faire reconnaitre son pavillon parlementaire par un signal donné de la côte. . . . . »

Page 258. **Note XVII.** Les notices statistiques publiées en 1854 et 1855 ont signalé, sur le nombre des canons qui arment les flottes des divers États, des chiffres plus élevés que ceux indiqués aux pages 258 et 259.

Grande-Bretagne	17,291	canons,
France	11,773 [1])	»
Pays-Bas	2,174	»
États-Unis de l'Amérique septentrionale	2,120	»
Espagne . . . . . 280 pierriers et	1,250	»
Turquie	1,200	»
Sardaigne	900	»
Autriche	752	»
Deux-Siciles	314	»
Brésil	300	»
Prusse	210	»
Grèce	143	»
Chili	98	»
Mexique	35	»

Il est probable que plusieurs de ses chiffres sont trop faibles. Après les pertes de bâtiments de guerre que la Russie a faites dans la mer Noire, pendant la dernière guerre, il serait difficile d'indiquer un chiffre quelconque des bouches à feu de sa flotte; on a évalué à cent bâtiments de toute grandeur, vaisseaux, frégates, transports, schooners, péniches, bombardes, corvettes, bricks, etc., qui ont été anéantis, dont quinze ont été coulés à fond par les Russes eux mêmes.

Page 263, ligne 18, lisez : *reproduire.*

Page 271, ligne 14, lisez : *expiré.*

Page 274, dernière ligne, lisez : *en quel* lieu, au lieu de *ou.*

Page 279, ligne 4, lisez : *forte.*

Page 284, § 30. De la recousse : *Voir*, page 273, le § 54 de la loi française sur les prises.

Page 285, ligne 23, après le mot *d'ailleurs*, il convient de supprimer la ,

Page 286, ligne 5, lisez : *publiée.*

Page 289, § 35. *Voir*, page 273, les §§ 51 et 52 de la loi française sur les prises.

[1]) *Voir* chap. XXIX, § 1 — *état de la marine française en 1691.*

Page 289, avant dernière ligne, lisez : *n'est.*

Page 301, ligne 33, lisez : *l'arbitre.*

Page 302, ligne 19, lisez : *Sicile.*

Page 305, ligne 12 par en bas, lisez : *de* l'ordonnance.

Page 309, ligne 3 par en bas, lisez : *où.*

Page 314, ligne 3 du texte d'en bas, lisez : *ait,* au lieu de *à.*

Page 315, ligne 20, lisez : *repartir.*

Page 315, ligne 1re de l'épigraphe, lisez : *traités.*

Page 332, ligne 9, lisez : *avons,* au lieu de *osons.*

Page 337, ligne 32. *Voir* la note IV du *second volume.*

Page 338, ligne 3, lisez : *Catinat.*

Page 340, ligne 16, lisez : *Bretagne.*

Page 342, ligne 8, après le mot *entre,* ajoutez : *la France et.*

Page 351, ligne 8, lisez : *découvrir.*

Page 351, ligne 24, lisez : *1419.* Note. Henri de Portugal, duc de Visco, était le 4e fils de Jean Ier, roi de Portugal ; il mourut en 1463.

Page 353, ligne 17, lisez : *gouvernements.*

Page 359, ligne 16, après le mot *jugement,* ajoutez : *et.*

Page 366, ligne 14, lisez : *entreprirent.*

Page 366. **Note XVIII.** Navigateurs et marins distingués. — Aux noms des marins et navigateurs que nous avons cités parmi les Portugais, les Français et les Anglais, aux pages 364 à 372 du premier volume, qu'il nous soit permis de joindre encore (sans nous astreindre, d'ailleurs, ni à l'ancienneté ni à l'élévation du grade) quelques noms d'officiers généraux et supérieurs de marine, auxquels l'histoire a déjà assigné ou assignera un rang distingué ; ces noms appartiennent à l'époque contemporaine ou aux dernières années du 18e siècle.

France : Borda, de la Bretonnière, de Grandpré, Du Petit-Thouars, chevalier Grenier, chevalier du Terrai, amiral de la Motte-Piquet, comte de Grasse, comte de Guichen, comte de Kersaint, Marquis de Vaudreuil, comte d'Estaing, Destouches, comte d'Orves, d'Orvilliers, capitaine Troude, de la Touche-Tréville, Bruix, Brueys, Willaumez, Gantheaume, comte Truguet, Verhuel, comte de Burgues de Missiessy, Marquis de Sercey, comte de Gourdon, baron Dupéré, Halgan, comte de Rigny, comte Jacob, baron Baudin, baron Roussin, baron Hamelin, comte de Rosamel, Grivel, baron de Mackau, baron des Geneys, Laplace, Lalande, Le Blanc, Laguerre, baron des Rotours, Ducrest de Villeneuve, Freycinet, Dubourdieu, baron Hugon, baron de Bougainville, Villaret de Joyeuse, Cosmao Dumanoir, Lainé, Cécille, Collet, Parseval Deschêne, Bruat, Julien de la Gravière, Bouet, le Barbier de Tinan, baron de la Susse, Dupotet, de Tréhouart, Dumont d'Urville, Le Prédour, Romain Desfossés, Verninac de St.-Maur, Penaud, de Ricaudy, Febvier Despointes, etc.

Angleterre : Hood, Hughes, Rodney, Hearn, Gambier, Sir Puttley Malcolm, Neale, Sidney Smith, Elliot, Pigot, Codrington, Ferest, Paget, White, Dixon, Stopford, Rowley, Cochrane, Dundas, Digby, Maitland, Cockburn, Berkley, J. Turnbull, Broughton, David Buchan, J. Franklin, J. Ross, King, Parry, Parker, Napier, Lyons, etc.
États-Unis : commodore Prebbe, commodore Bacon, etc.
Autriche : Bandeira, Paulucci, etc.
Russie : Krusenstern, Heyermeister, Kotzebue, Marquis de Traversay, amiral Thistiakoff, Bellinghausen, Lutké, comte de Heiden, Glasenap, Lasaref, Korniloff, Nachimoff, Hall, Putiatine, etc.
Espagne : Ayala, la Bordega, Malpina, Gravina, etc.
Pays-Bas : vice-amiral J. C. Ryk, vice-amiral Reynst, Van den Bosch, etc.
Suède : amiral Kreuger, etc.
Danemarck : amiral Schifter, Lutken, baron de Dirking, etc.
Hambourg : capitaine Ocken, etc.

Page 372, ligne 8, lisez : *reprendre*.

Page 372, ligne 2 de l'alinéa relatif à la compagnie danoise, lisez : *de*.

Page 374, ligne 27, lisez : *livres sterling*.

Page 378, ligne 2 de la note, lisez : *Am.* Pellier.

Page 378, ligne 8 de la note, lisez : *les* Indiens.

Page 380, ligne 37 de la note, lisez : *Guyannes*.

Page 381, ligne 26, lisez : à titre *de* .....

Page 385, ligne 29, lisez : *Barbade*.

Page 388, ligne 12, lisez : *du* Portugal.

Page 388, ligne 26. Nota : Cayenne est devenue colonie pénitentiaire.

Page 393, dernière ligne, ajoutez : *à légitimer*, après le mot *tendant*.

Page 395, ligne 3 par le bas de la page, lisez : *levera*.

TOME SECOND.

Page 8, ligne 10 du chap. VI, supprimez : *IV*.

Page 22. Note I. Il a été dit, page 22, que les Anglais poursuivaient les bâtiments américains jusque sur les côtes françaises et les canonnaient de si près que les boulets portaient à terre : plusieurs commandants anglais allaient même jusqu'à répondre par des bordées aux représentations que les commandants français leur faisaient sur l'indécence de leurs procédés. Le chevalier de Boissier ne pût retenir son indignation et voulut châtier ce manque d'égards : près de l'île des Vaches, sur les côtes de l'île de St.-Domingue, il désempara une frégate anglaise et la força de se retirer dans le plus mauvais état à la Jamaïque.

Page 31, ligne 12, lisez : *préoccupée*.

Page 35, ligne 17, lisez : *adoptées.*

Page 36, ligne 25, supprimez la , après le mot *fit.*

Page 38, ligne 12, lisez : *les*, au lieu du mot *de.*

Page 52, ligne 10 de la note, lisez : *mers*, et non *niers.*

Page 59, ligne 6 par le bas de la page, supprimez la virgule.

Page 60, § 1. **Note II.** Dès l'année 1578, l'amiral Drake avait ravagé les côtes du Pérou. — En 1585, les escadres anglaises attaquèrent, sans déclaration de guerre, St.-Domingue et Carthagène. — En 1587, l'amiral Drake insulta Lisbonne.

Page 61, ligne 13, lisez : *III*, au lieu de *IV.*

Page 61, ligne 14, lisez : *par*, au commencement de la ligne.

Page 62, § 4. **Note III.** Extrait d'une lettre de M. Amelot, intendant des finances et *ministre des affaires étrangères*, du 9 mai 1741 :

« L'absurdité du bruit qui s'est répandu que le Roi voulait se faire « *Empereur* n'empêche pas qu'il se renouvelle dans plusieurs cours. C'est la « cour de Vienne qui cherche à l'accréditer et elle trouve des gens assez « simples, quoique sensés d'ailleurs, pour y ajouter foi. Il n'y a point de « précautions à prendre contre de pareilles inventions. »

Page 65, ligne 14. **Note IV.** Projets concernant une seconde restauration des *Stuart*, sur le trône d'Angleterre et d'Irlande.

A la mort de Jacques II, en 1701, Louis XIV salua du titre de roi, sous le nom de Jacques III, le prince de Galles, fils du monarque détrôné en 1688 ; il favorisa, en 1708, une expédition de ce jeune prince qui fit voile pour l'Ecosse le 17 mars, mais qui fut obligé, par l'état de la mer, de rentrer à Dunkerque le 9 août suivant.

Après la mort de Louis XIV, se voyant abandonné par le régent de France, Jacques III (plus connu dans l'histoire sous le nom de chevalier de St.-Georges), fit une nouvelle tentative de descente, dont les résultats ne furent pas beaucoup plus heureux. Arrivé en Ecosse le 2 janvier 1716, il fut proclamé roi le 21 ; mais, privé de munitions et de secours, il revint en France un mois après ; il habita successivement Avignon et Rome. Philippe V ayant déclaré la guerre à l'Angleterre, au commencement de l'année 1719, le chevalier de St.-Georges se rendit en Espagne. Il trouva le cardinal Alberoni, premier ministre du roi Philippe V, disposé à seconder une expédition jacobite. Une escadre de dix vaisseaux et d'un grand nombre de bâtiments de transport portant six mille hommes de troupes régulières (Irlandais et Espagnols) et des armes pour quinze mille soldats, prit la mer à Cadix, dans le mois de mai 1719. A la hauteur du Cap Finistère (Galice), une tempête dispersa les bâtiments [1]) : deux frégates seulement abordèrent en Ecosse. Quelques rassemblements des partisans de la malheureuse fa-

[1]) Ce fut également à la hauteur du Cap *Finistère* que *l'invincible armada* de Philippe II éprouva son premier désastre : la tempête qu'elle éprouva lui fit perdre plusieurs vaisseaux sur les côtes de la Galice ; deux mois après, une nouvelle tempête la dispersa entièrement sur les côtes d'Irlande. On sait qu'à cette occasion la reine Elisabeth fit frapper une médaille commémorative, avec les mots : « *Afflavit Deus et dissipantur.* »

mille exilée se formèrent, mais, faute de moyens pour faire la guerre, ne tardèrent pas à se dissiper.

On a blâmé le cardinal Alberoni : il est cependant probable que si l'escadre partie de Cadix était arrivée sans accident sur les côtes d'Ecosse, la guerre civile eût pris un développement fort inquiétant pour le roi Georges I, monté sur le trône d'Angleterre en 1714.

On ne saurait guères douter d'ailleurs que si cette expédition avait eu lieu quinze ou dix-huit mois plus tôt, alors que les cabinets de Suède et de Russie s'apprêtaient à seconder les efforts du chevalier de St.-Georges, auquel le cardinal Alberoni voulait rendre la couronne ; Georges I aurait dû quitter l'Angleterre. On a toujours pensé que le cardinal était parvenu, en effet, à faire partager ses projets à cet égard au roi Charles XII ainsi qu'au Czar Pierre Ier, et que Gœrtz baron de Schlitz, ministre du roi de Suède, avait déjà organisé, en Angleterre, des menées tendant à faire révolter les Anglais contre leur souverain : une lettre du cardinal de Fleury, dont il sera parlé plus loin, indique que les deux souverains du Nord étaient gagnés à la cause des Stuarts. La mort de Charles XII, en 1718, et la disgrâce d'Alberoni, exilé d'Espagne en 1720, mirent fin à ces projets de restauration.

Parvenu au pouvoir, en 1726, le cardinal de Fleury, qui craignait d'engager la France dans une guerre contre l'Angleterre, chercha *du moins* lorsque la guerre eut éclaté entre l'Espagne et l'Angleterre, à porter la cour de l'Escurial à seconder les projets dont le chevalier de St.-Georges continuait de poursuivre l'exécution ; deux lettres écrites, en 1744, au cardinal de Tencin, par le cardinal de Fleury, portent témoignage des efforts secrets du cabinet français auprès de la cour d'Espagne.

« 17 janvier 1744. ..... Le chevalier ne doit rien attendre du côté d'Es-« pagne et les deux tentatives que j'ai faites n'ont été suivies que d'une né-« gative absolue ..... »

« 27 septembre 1744. ..... Les Jacobites sont si crédules qu'ils s'ima-« ginent que l'Espagne est décidée à les favoriser. J'ai tenté deux fois de « lui inspirer de les secourir, mais inutilement. »

Déjà le 5 décembre 1740, le cardinal de Fleury avait écrit au cardinal de Tencin (qui était dévoué à la cause du chevalier de St.-Georges, auquel il devait son chapeau) : « La reine d'Espagne songe au chevalier de St.-« Georges, comme à ce qui se passe à la Chine ! ..... »

Voici le passage de la lettre dont nous avons parlé plus haut :

« 12 février 1742. ..... Il est très-vrai que le feu Czar Pierre était d'ac-« cord avec le feu roi de Suède pour rétablir le chevalier de St.-Georges et « que leurs forces devaient se réunir en Norvége pour marcher droit en « Angleterre. Il y a grande apparence que leur entreprise eût réussi ; mais « ces grands et nobles desseins sont ensevelis avec lui dans son tom-« beau ! ..... » [1])

Les lettres des 17 janvier et 27 septembre 1744 démontrent le regret que devait éprouver le cardinal de Fleury de ce que les projets du cardinal Alberoni, en ce qui concernait le chevalier de St.-Georges, eussent échoué ; les lignes suivantes fournissent une preuve de plus de la crainte qui agitait cet homme d'État à la pensée d'une guerre contre l'Angleterre :

[1]) *Voir* les mémoires du président Hénault, qui ont été publiés, pour la première fois, en 1855.

« 27 février 1742. ..... Les Anglais sont trop forts pour que nous ris-« quions un combat, surtout avec les vaisseaux espagnols auxquels nous « avons peu de confiance ..... »

Et cependant malgré cette appréhension qui remplissait continuellement l'âme du cardinal, on a vu d'une part, qu'il s'était décidé à envoyer plusieurs bâtiments de l'État sur les côtes espagnoles pour les protéger (page 62 du second volume de cet ouvrage); d'autre part, qu'il a eu la pensée, en 1742, d'envoyer en Ecosse le prince Charles-Edouard, fils aîné du chevalier de St.-Georges, alors âgé de 22 ans, d'accord en cela d'ailleurs avec Louis XV; le roi avait, en effet, engagé son ministre à faire venir secrétement, à Paris, ce jeune prince qui, dans ce moment, se trouvait à Rome, auprès de son père; mais, toujours hésitant et timide, le cardinal ne donna pas suite à ce projet qui n'eut d'autre commencement d'exécution que l'arrivée du prince à Paris et les conférences de nuit, dans l'église du convent des Bernardins, entre Charles-Eduard et l'ayeul de l'auteur de cet ouvrage [1]), chargé, par le cardinal, de s'entendre avec le prince sur les moyens et l'époque de l'entreprise. Les choses en étaient là, quand le cardinal de Fleury mourut le 29 janvier 1743.

Louis XV n'hésita pas à déclarer la guerre à l'Angleterre ; il reprit le projet, timidement formé par son ministre, et dont l'exécution avait toujours été différée : une escadre fut armée, en 1744; le prince Charles-Edouard partit pour Ecosse ; mais les vents et la mer furent encore contraires, en 1744, comme ils l'avaient été en 1719. Charles-Edouard n'ayant pu obtenir du roi qu'un nouvel armement maritime fut ordonné, entreprit, en 1745, sans le secours de la France, de faire une descente sur le sol de la Grande-Bretagne. Arrivé en Ecosse, il fit proclamer *Roi* le prince son père. Après avoir remporté quelques avantages à Preston (ou Prestonpans) et à Falkirk, il est battu a Culloden et revient en France, qu'il est obligé de quitter après le traité de paix signé à Aix-la-Chapelle, en 1748. (*Voir*, sur l'expédition en 1745 du prince Charles-Edouard, le chap. XXIV du *Précis du siècle de Louis XV*, par Voltaire.)

Le prince Charles-Edouard reparut encore *incognito* en Angleterre, dans les années 1753 et 1761. Il put reconnaitre, pendant les deux séjours qu'il y fit alors, que toute chance en faveur de sa famille était évanouie. Jeune encore, — car il n'avait que 41 ans, — mais courbé sous le poids d'infortunes imméritées, il renonça à toute tentative nouvelle de rétablir sur le trône de ses ancêtres, son illustre et malheureuse maison.

Il n'a laissé aucun enfant de son mariage avec la princesse de Stolberg. A sa mort, qui eut lieu à Florence, le 31 janvier 1788, son frère puiné, le cardinal d'Yorck, âgé de 63 ans, se fit appeler Henry IX et fit frapper une médaille qui porte, d'un côté, l'effigie de ce prince, avec les mots : « *Henricus Nonus Angliæ Rex* », et d'autre : « *Gratia Dei, sed non voluntate hominum.* »

A la fin du siècle dernier, une pension de quatre mille livres sterling (cent mille francs) a été faite, par l'Angleterre, au cardinal d'Yorck, qui en a joui jusqu'à sa mort, en 1807.

[1]) *Voir* la note 2 de la page 63 du second volume. Le choix qui avait été fait de l'église du convent des Bernardins tenait à la circonstance que le chevalier de Cornot de Cussy se trouvait être le neveu de l'abbé général de Citeaux.

Page 66 (note au bas de la page). **Note V.** *Voir* le premier volume (page 285) des *Causes célèbres du droit des gens*: arrestation du duc de Belle-Isle, maréchal de France, se rendant en 1744 à Berlin, en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne.

Page 67, ligne 27, lisez: *décidât.*

Page 76, avant dernière ligne de la note, lisez: *rencontrer.*

Page 86, ligne 13, l'alinéa doit être terminé par ;

Page 88, ligne 13, lisez: *agisse.*

Page 97, ligne 2, lisez: *sont* venus.

Page 101, ligne 1, après le mot *s'emparer*, ajoutez: *en ville des.*

Page 106, ligne 13, au lieu *de*, lisez: *le.*

Page 109, ligne 20 de la note, lisez: *demandons.*

Page 111, ligne 21. **Note VI.** *Voir* sur la déclaration de guerre des États-Unis à l'Angleterre, en 1812, le chap. XII, § 10, ainsi que le chap. XXVI, page 268, et spécialement le chap. XXVII.

Page 111, ligne 43. **Note VII.** La puissance navale de l'Angleterre ne saurait, en aucune façon, justifier le gouvernement de la Grande-Bretagne, de vouloir se placer *au-dessus* du *droit.* Or, il serait déplorable que les États-Unis de l'Amérique septentrionale voulussent, en devenant plus puissants sur mer, suivre le facheux exemple donné par le royaume britannique. Tout usage, tout procédé contraire aux lois peut porter atteinte à la moralité des peuples. (*Voir* chap. XIV, § 2.)

Page 130, ligne 9, lisez: *celui-ci.*

Page 131, ligne 6 par le bas de la page, lisez: *qu'il.*

Page 138, ligne 8, lisez: *1803.*

Page 142, ligne 28, lisez: *qu'ils.*

Page 147, ligne 25, lisez: *le.*

Page 152, ligne 22, lisez: *appartenait.*

Page 153, dernière ligne, lisez: *le coup.*

Page 166, dernière ligne, lisez: *salaison*, au lieu de *saison.*

Page 173, ligne 35, lisez: *contenus.*

Page 207, ligne 4, lisez: *à.*

Page 221, ligne 10, effacez: *un* (répété indûment).

Page 224, ligne 13, lisez: *ces*, au lieu de *les.*

Page 227. **Note VIII.** Extrait d'une lettre de M. X. Marmier sur la Russie.

« Après la conquête de Viborg et de l'Ingermanie par Pierre-le-Grand, cette forteresse était le dernier rempart de la Suède contre la Russie, le soutien de ses provinces finlandaises, le point de ralliement de ses troupes et de ses bâtiments de guerre. Au mois de mars 1808, elle fut assiégée par les Russes, et, deux mois après, l'amiral Cronstedt, qui la défendait, capitula avec sept mille cinq cents hommes de garnison, deux frégates, trois mille barils de poudre, dix mille cartouches, deux mille boulets et une prodigieuse quantité d'autres munitions de guerre et d'approvisionnements

de toutes sortes. Les Russes avaient à peine assez de troupes pour remplacer sur les bastions, dans les casernes, les milliers d'hommes qui défilérent devant eux. On n'a jamais pu savoir le secret de cette capitulation sans exemple dans l'histoire moderne. L'amiral Cronstedt avait fait ses preuves en diverses circonstances ; chacun le regardait comme un homme de courage et un officier expérimenté ; rien ne prouve qu'il ait été assez misérable pour trahir son pays et vendre son honneur à prix d'argent. On ne peut croire non plus que, soutenu comme il l'était par un corps nombreux, maitre d'une citadelle, pourvue abondamment de tout ce qui était nécessaire à sa défense, il ait pu se laisser effrayer par l'aspect d'une armée campée sur la côte et moins forte que la sienne. L'événement qui détermina la reddition entière de la Finlande à la Russie, est un problème dont personne n'a pu encore donner la solution. En quittant la forteresse, l'amiral, qui d'abord avait manifesté le désir de se rendre en Suède pour expliquer au Roi les motifs de sa conduite, renonça à ce projet, qui, à vrai dire, n'était pas pour lui sans danger, et se retira à Helsingfors. Là, il abdiqua tout emploi, s'éloigna de ses anciennes relations, s'isola complétement du monde, et mourut quelques années aprés. Un fonctionnaire finlandais, qui l'avait particuliérement connu, m'a assuré qu'il était mort de chagrin. »

Page 228, ligne 5 par le bas de la page, lisez : *humanité.*

Page 233, ligne 11, ouvrez la parenthèse avant le mot (*ainsi.*

Page 235, ligne 19 de la note, lisez ; *des* prêtres, au lieu de *les.*

Page 235, ligne 2 par le bas de la note, mettez *à* devant *la tranquillité.*

Page 236, ligne 9, lisez : *préoccupait.*

Page 236, ligne 13, lisez : *le* cabotage.

Page 239, ligne 6 par le bas de la page, lisez : *expliqueront.*

Page 252, ligne 7, lisez : *commerciales.*

Page 262. **Note IX.** Aprés la maniére dont M. Thiers s'est exprimé (*voir* pages 259 à 263) sur le despotisme intolérable de la Grande-Bretagne, nous répéterons ce qu'a dit, de son côté, M. le comte de Montalembert (*voir* le N° 2 de l'année 1856 du journal *l'Assemblée nationale*) :

« Dans tout ce qui touche à ses relations avec les nations étrangéres, « sa mobilité, son ingratitude, ses enthousiasmes étranges, *l'apreté de son « égoïsme, l'abus de sa propre force, son mépris odieux pour la faiblesse d'au- « trui, son indifférence absolue pour la justice, quand cette justice ne lui offre « pas d'intérêt à servir ou de forces à respecter,* en voilà plus qu'il n'en faut « pour armer contre elle (l'Angleterre) l'indignation des âmes honnêtes. »

Les faits nombreux que renferment les divers chapitres de cet ouvrage, viennent à l'appui des vérités que signalent ces éloquentes paroles :

1° On reconnaitra, en effet, combien l'esquisse de l'illustre écrivain est exacte, en lisant les chapitres VI, VII, XII, XXII, XXVI et XXVII, où sont reproduits des faits de rupture de la paix sans déclaration de guerre ;

2° Les circonstances diverses rappelées dans les pages 31 à 33 du chap. VII ;

3° Le chap. XXI : conduite de l'Angleterre à l'égard des neutres pendant pendant la guerre de la révolution française ; chapitre où sont rappelées les paroles d'Azuni (page 172), et celles de Schœll (page 178) ;

4° Les preuves du mépris professé par cette Puissance pour le principe du *convoi* militaire, chap. XXII;

5° L'emploi fait d'un faux pavillon, et la violation de la mer territoriale, chap. XXIV (*voir* aussi, plus haut, la note I);

6° Les circonstances odieuses qui ont accompagné les deux bombardements de Copenhague, en 1801 et 1807, chap. XXV et XXVI;

7° L'étrange appareil qui entourait la mission de Lord Whitworth, à Copenhague, en 1800, chap. XXII, § 2;

8° Les paroles de Lord Chatham, reproduites dans le chap. XXVI, page 236; les doctrines professées à l'occasion de l'attaque des quatre frégates espagnoles, et celles exprimées par les tribunaux, en ce qui concerne le blocus (pages 240 et 243);

9° Le chap. XXVII relatif à l'affaire de la frégate américaine *le Chesapeake*;

10° Le chap. XXXI qui rappelle les procédés de l'Angleterre à l'égard du Brésil et du Portugal;

11° Le chap. XXXVII consacré à l'incroyable détermination prise contre la Grèce, en 1850;

Enfin, qu'on n'oublie pas l'opinion exprimée par un écrivain anglais (tome I, page 360), au sujet de l'examen des préjugés vulgaires *contre le* traité du Pardo du 14 janvier 1759.

Il est superflu de rappeler, à la mémoire du lecteur, un plus grand nombre de faits et de circonstances. Les lignes que nous avons soulignées en reproduisant plus haut les paroles de M. le comte de Montalembert, trouveront dans les chapitres que nous venons de signaler, leur justification la plus entière; personne au monde, d'ailleurs, n'a besoin d'autre témoignage que la seule parole de M. le comte de Montalembert, pour admettre comme parfaitement fidèle, le portrait *moral* qu'il a tracé, en peu de lignes, du gouvernement anglais.

Page 265, ligne 31, lisez: *trouvé*.

Page 269, ligne 12, voyez plus haut la note VIII.

Page 269, ligne 15, lisez: *signée*.

Page 276, ligne 5 du chapitre, lisez: *d'un* acte.

Page 276, ligne 6, lisez: *parlement*.

Page 288, ligne 10 du § 3, supprimez l'*s* du mot *établie*.

Page 295, ligne 15. *Voir* à la page 258 du premier volume, ainsi qu'à la note XVI, l'état des forces navales de la France en 1854.

Page 297, ligne 5, supprimez, au commencement de la ligne, le mot *seront*.

Page 297, ligne 6 du § 3, lisez: *inférieur*, au lieu de *supérieur*.

Page 299, ligne 3, lisez: *ses* yeux.

Page 300, ligne 25, lisez: avait *son*.

Page 302, ligne 22, lisez: bonne *brise*.

Page 305, ligne 13. Note X. Cérémonial maritime. — Le 15 août 1855, le bâtiment de la marine impériale, *la Gorgone*, en relâche dans le port de Messine, y a célébré la fête de l'empereur Napoléon III. Le commandant

militaire de la place, bien qu'averti par le vice-consul de France et par M. l'intendant civil de Messine, s'abstint de se conformer à l'usage suivi entre nations amies, et n'arbora pas le pavillon napolitain.

Le gouvernement de l'empereur s'étant plaint de ce manque de *courtoisie*, le ministre des affaires des Deux-Siciles remit, par ordre de son souverain, au ministre plénipotentiaire de France à Naples, une note qui mit fin à ce facheux incident. Le gouvernement napolitain exprima le regret que le commandant militaire de Messine n'eût pas déféré à l'invitation de l'intendant civil et il donna l'assurance que des instructions *formelles* empêcheront, à l'avenir, de voir se renouveler, dans les ports des Deux-Siciles, l'omission qui avait provoqué les justes plaintes du gouvernement de l'empereur des Français.

Page 321, ligne 16, lisez : *dans* l'esprit.

Page 328, ligne 11, effacez le mot *pas*.

Page 337, ligne 20, lisez : *et* (dernier mot de la ligne).

Page 337, ligne 21, lisez : *commencées*.

Page 339, ligne 18, lisez : *à la ville*.

Page 349, ligne 10, lisez : *bâtons*.

Page 355, dernière ligne de la note, lisez : § *17*.

Page 357, ligne 27, supprimez la virgule, après le mot *réalité*.

Page 357, ligne 30, lisez : 2° *parceque le*.

Page 357, ligne 3 par le bas de la page, lisez, après le mot *invitation* : *et ayant reçu, à la date de ce jour*.

Page 358, ligne 3, supprimez, dans la seconde partie de la ligne, les mots : *contre ladite sommation*, reproduits indûment une seconde fois.

Page 359. A la suite de l'alinéa finissant par *San-Francisco*, ajoutez : « *La réparation a été donnée : le pavillon français hissé sur l'hôtel consulaire* « *a été salué par les canons d'une frégate des États-Unis.* »

Page 360, ligne 26, lisez : *ils doivent*.

Page 361. A la suite du chapitre XXX, relatif aux *consuls*, placez les notes XI et XII, ci-après :

Note XI. Le 2 janvier 1844, M. Victor Darmon, agent consulaire d'Espagne à Mazagan, à la suite de quelque difficulté avec le peuple, fut saisi dans la maison du consul de Sardaigne (ce qui est une double violation des immunités et privilèges consulaires), jugé et mis à mort par ordre de l'empereur de Maroc.

Le corps des consuls étrangers demanda immédiatement une satisfaction éclatante.

Le 15 juin 1844, des ordres furent donnés par la cour d'Espagne au gouverneur de Ceuta, ainsi qu'à son consul à Tanger, pour qu'ils insistassent sur une réparation ; le consul reçut d'ailleurs, pour instructions spéciales, de retirer au besoin le pavillon de la maison consulaire, si cette réparation n'était pas donnée sans retard.

Le traité de limites signé à Larache, le 6 mai 1845 (an 1261 de l'Hégire) porte, article 4 : « Attendu les considérations présentées par le gouverne-

« ment marocain sur la mort de l'agent consulaire d'Espagne à Mazagan, la « satisfaction relative à cet article est réglée par la réprimande adressée au « gouverneur de ce point, et par le salut au pavillon espagnol qui a eu lieu « à Tanger le 13 septembre dernier, S. M. marocaine promettant qu'à l'avenir « de semblables événements n'arriveront plus par le fait de ses employés. » (*Voir* le 5e volume, page 550, du *Recueil des traités et conventions, etc.*, publié par M. le baron Ch. de Martens et M. le baron Ferd. de Cussy.

Note XII. (Chap. XXX.) § 1. M. Curtis, consul anglais à Cologne, et son secrétaire M. Kray, furent poursuivis, dans le courant de l'année 1855, pour enrôlements dans la légion britannique étrangère : le consul fut condamné à six mois d'emprisonnement, et son secrétaire fut acquitté. Il y eut appel *a minimâ* de la part du ministère public, par devant la chambre des appels correctionnels, laquelle prononça la peine de six mois d'emprisonnement pour le consul, et celle de trois mois pour le secrétaire.

Nous ne connaissons cette affaire que par les extraits qu'en ont publiés les journaux ; mais en admettant les faits tels qu'ils ont été présentés nous y trouvons une grande analogie avec ce qui s'est passé à San-Francisco (page 352), à l'égard du consul mexicain mis en accusation, en 1854, par *l'autorité locale*, pour fait d'enrôlements militaires pour le compte du gouvernement du général *Santa-Anna*. Or, si la conduite du consul anglais est identique, s'il n'y a rien de plus à articuler contre M. Curtis, nous ne saurions comprendre qu'un gouvernement sage, posé, sérieux comme le gouvernement prussien, ne se soit pas borné soit à demander le rappel du consul anglais, en adressant, à cet effet, des plaintes au cabinet de la Grande-Bretagne, soit même à suspendre les effets de son *exéquatur*.

Si M. Curtis n'est pas sujet de S. M. la reine Victoria et qu'il ait agi sans instructions positives du ministère anglais, et même en exécutant ses instructions, l'exéquatur prussien pouvait lui être retiré provisoirement, mesure qui aurait d'ailleurs été préalablement communiquée au gouvernement de la Grande-Bretagne. La position de M. Curtis, étranger *non-sujet* de la reine Victoria, était telle que le gouvernement prussien était même en droit de lui ordonner de quitter le territoire prussien.

Mais si M. Curtis est sujet de la reine Victoria et son consul *envoyé* et *entretenu* par son gouvernement, *l'immunité personnelle* de cet agent politique et diplomatique, avoué et reconnu par *l'exéquatur*, devait avant tout être respectée : le consul envoyé, sujet du souverain qui l'emploie, devient un ministre public ; qu'on lise les paroles si vraies, si murement réfléchies, prononcées, sur ce point, par M. Portalis. « ..... Les agents des *relations* « *commerciales* (qualification donnée, du temps du Directoire et du Consulat, aux consuls) doivent jouir ..... de *l'inviolabilité et de l'indépendance* dont les « ambassadeurs et autres ministres publics jouissent entre eux. Tout agent « politique est la parole du gouvernement, et le gouvernement ne doit agir « ni parler par le ministère d'un homme qui aurait à craindre ..... Si ces « agents (les consuls) abusent de leur caractère, on les fait cesser ; mais « pour les faire cesser, l'étranger (souverain ou particulier) doit s'adresser « au gouvernement lui-même, qui désavoue ou soutient son mandataire, et « peut, *seul*, faire disparaître le caractère *d'inviolabilité* dont il l'a revêtu. »

Or, ce que M. Portalis disait à l'occasion d'un consul de France *pris-*

à-partie par un Américain, est applicable à tous les consuls *envoyés* et *entretenus*; ils doivent jouir de l'indépendance et de *l'inviolabilité*, c'est-à-dire de *l'immunité personnelle*, et s'ils abusent de leur caractère, c'est auprès du gouvernement qui les a institués qu'il faut réclamer satisfaction, parceque, *seul*, ce gouvernement a droit de faire disparaître le caractère *d'inviolabilité*. (*Voir* plus haut, page 320 du second volume ; ainsi que « *Les réglements consulaires des principaux États maritimes, etc.* », publiés, en 1851, à Leipzig, par le baron Ferd. de Cussy, 1re partie, sections I à VII.)

§ 2. En 1855, le gouvernement anglais voulut faire faire des enrôlements militaires aux États-Unis, pour former une *légion étrangère* destinée à être envoyée en Crimée. Dans le mois de juin, M. Marcy, ministre des affaires étrangères à Washington, écrivit à M. Buchanan, ministre des États-Unis à Londres, pour lui donner l'ordre de protester contre une mesure « qui « était, disait-il, une atteinte aux droits de souveraineté d'une nation indé- « pendante, en même temps qu'une violation des lois des États-Unis. » Tout en cherchant à démontrer, dans la réponse qu'il adressa au gouvernement des États-Unis, que les instructions données par le gouvernement de la reine Victoria n'étaient point, dans leur application, de nature à violer les lois de l'Union américaine, Lord Clarendon fit connaître que le cabinet anglais, désireux de ne donner aucun légitime sujet de plainte, au cabinet de Washington, avait renoncé aux avantages qu'il pouvait naturellement se promettre d'enrôlements militaires effectués dans l'Amérique septentrionale. — Pourquoi, dans une circonstance analogue à celle qui s'était présentée en 1854, à San-Francisco, le gouvernement des États-Unis n'a-t-il pas agi, en 1855, comme l'avaient fait, en 1854, les autorités locales de San-Francisco ? (*Voir* page 352 du second volume.) Serait ce qu'il a cru devoir se montrer, envers les agents de l'Angleterre, moins violent que ne l'ont été, envers le consul du Mexique, les autorités de la Californie ? Nous aimons mieux admettre que, mieux inspiré, il a compris qu'il serait contraire au droit des gens, à la logique, à l'équité, de sévir contre des agents étrangers, officiellement reconnus et admis, qui ont agi, *uniquement*, par ordre du gouvernement qui les a investis de sa confiance ; M. Marcy, en effet, par sa dépêche du 28 décembre 1855, s'est borné à *signaler* comme s'étant plus particulièrement occupés des enrôlements militaires, et comme *s'étant mis dans le cas de ne pouvoir conserver aux États-Unis la position officielle qu'ils y occupent*, MM. Rowcrofft, consul à Cincinnati, Mathew, consul à Philadelphie, et Barclay, consul à New-York, chargeant, en conséquence, M. Buchanan de *demander formellement leur rappel ou leur révocation.* [1])

Page 372, ligne 2. Le mot *depuis* doit être précédé et suivi *d'une virgule.*

Page 372, ligne 25, après le mot *est*, supprimez la virgule.

Page 375, ligne 14, lisez : *capturé.*

Page 377, ligne 11, lisez : *rappellent.*

Page 379, ligne 1, lisez : § 8, et non pas 2.

Page 383, avant dernière ligne, supprimez la virgule.

[1]) L'Angleterre a refusé de rappeler son ministre : les États-Unis ont enjoint a ce fonctionnaire de quitter le territoire de l'Union.

Page 384, ligne 13, terminez l'alinéa par ; et commencez le suivant par *l* et non par *L* ; en effet, les trois premiers alinéa de la page 384 se lient entre eux et complètent, dans leur ensemble, une seule et même idée.

Page 385, ligne 8, au lieu d'*abolition*, lisez : *adoption*.

Page 389, ligne 16, lisez : *outrages*.

Page 394, ligne 3 du bas, lisez : *de l'*.

Page 395, ligne 14, lisez : *limité*.

Page 395, ligne 31. **Note XII** (bis). Traite des Noirs, chap. XXXI. L'un des moyens les plus efficaces pour faire tomber la traite eut été, avons nous dit, d'obtenir que les chefs principaux de la côte d'Afrique, avec lesquels les Européens ont des communications, renonçassent à la *chasse à l'esclave*. La Grande-Bretagne semble avoir compris qu'en effet il était indispensable d'agir auprès des chefs africains : elle a conclu, avec le roi de *Dahomey*, dans la Guinée supérieure, et les chefs des tribus africaines de la crique de *Benin*, des traités ayant pour but la cessation de la traite.

A la page 391, § 11, il a été dit que la traite avait été assimilée à la piraterie (*voir* au § 5 du chapitre les instructions données en 1845 à la croisière française) ; un décret promulgué par l'empereur du Brésil, *le 4 septembre* 1850 déclare également *piraterie* l'importation des esclaves, et que les bâtiments brésiliens ou etrangers entrant dans les ports brésiliens avec des esclaves seront saisis et vendus.

Page 403, ligne 2 d'en bas, lisez : *négociants*, au lieu de *négociations*.

Page 409, ligne 10, lisez : *contribuerait*, au lieu de *contribuait*.

Page 410, ligne 5. **Note XIII.** (Extrait de l'*Assemblée nationale du* 13 mai 1855.) M. Caleb Cushing, procureur-général des États-Unis, vient de donner dans les termes suivants, son opinion sur le droit des citoyens d'une nation neutre d'acheter des navires appartenant à la marine d'une Puissance belligérante :

« I. D'aprés le droit des gens, les citoyens d'une nation neutre ont le droit d'acheter, pendant la guerre, la propriété des belligérants, consistant en navires ou toute autre chose. Tout réglement d'un État particulier, allant à l'encontre de cette doctrine, doit être considéré comme violant la loi publique et portant atteinte à l'autorité souveraine de tous les autres États indépendants.

« II. Un citoyen des États-Unis peut, dans le moment actuel, acheter légalement un navire marchand russe à l'une des parties belligérantes, soit à la Turquie, à la Russie, à la Grande-Bretagne, à la France, ou à la Sardaigne. Si cet achat est fait loyalement (*bonâ fide*), le navire ainsi acheté devient propriété américaine et, comme tel, il a droit à la protection et au pavillon des États-Unis. Bien qu'en vertu de nos lois, il ne puisse pas être enregistré comme navire national, ce n'est pas, néanmoins, parce qu'il a été construit par une des parties belligérantes, mais simplement parce qu'il est d'origine étrangère, et une loi spéciale du congrès peut lui donner droit à cet enregistrement. »

En France, un décret impérial, en date du 17 octobre 1855, porte, art. 2, que, pendant un an, à partir de la date du dit décret, les navires

étrangers à voiles ou à vapeur, qui seront admis à la francisation, devront payer un droit de dix pour cent, à la valeur, qui sera déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.

Page 412, ligne 6 d'en bas, lisez : *sortes.*

Page 418, ligne 10, supprimez la virgule après *Villiers* ; les deux mots formant un *seul nom*, que l'illustre grand-maître de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem a rendu si célèbre, au siége de Rhodes, par les Turcs, en 1522.

Page 418, ligne 6 d'en bas, lisez : *présents*, au lieu de *présentes.*

Page 419, ligne 15, lisez : *ces.*

Page 465, ligne 17, lisez : *Europe.*

Page 468, ligne 8, lisez : *résolue.*

Page 478, ligne 23, lisez : *flétries*, et supprimez la virgule qui suit ce mot.

Page 488, ligne 3, supprimez l'*s* final.

Page 493, ligne 3 d'en bas, lisez : *appréciera*, et supprimez la virgule qui précède ce mot.

Page 498, ligne 2 d'en bas, lisez : *tout.*

Page 501, ligne 18, lisez : *cosignataires*, au lieu de *consignataires.*

Page 503, ligne 37, le dernier mot : *sans.*

Page 503, ligne 38, le dernier mot : *de.*

Page 503, ligne 39, le dernier mot : *autoriser.*

Page 506, ligne 12 d'en bas, lisez : *de la*, au lieu de *que.*

Page 516, ligne 9, lisez : *malfaisant.*

Page 524, ligne 8 d'en bas, lisez : *le Roi de France.*

Page 527, ligne 9, lisez ; *montant.*

Page 527, ligne 18, après *sort* un point (.).

Page 529, ligne 9 d'en bas, lisez : *douze.*

Page 530, ligne 24, lisez : *Mosquitos.*

Page 530, ligne 29, lisez : *quelques.*

Page 534, ligne 29, après le mot *armée*, ajoutez : *en 1780.*

Page 535, ligne 14 d'en bas, lisez : *aussitôt.*

Page 535, ligne 10 d'en bas, terminez l'alinéa par ;

Page 539, ligne 13, lisez : *révolution.*

Page 540 et 541. **Note XIV.** (*Voir* note XV.) Rétablissement de l'empire français. — Le 4 novembre 1852, dix sénateurs déposent un projet de *Sénatus-consulte* portant que la dignité impériale sera rétablie héréditairement et que le prince Louis Napoléon Bonaparte sera empereur sous le nom de Napoléon III. Ce projet de Senatus-consulte est adopté, le 7 novembre à l'unanimité, moins une voix. Un décret du président de la république convoque la nation française, pour se prononcer, les 21 et 22 du même mois, par le vote universel.

Sur 8,157,752 votants qui se sont présentés aux comices, 7,839,552 ont ratifié le Sénatus-consulte qui devient loi de l'État : l'empire est proclamé le 2 décembre.

Déjà pour la présidence *décennale* de la république, le prince avait réuni, en 1851, 7,481,231 votes sur 8,165,620 ; ainsi, sur un nombre de votants un peu plus faible qu'en 1852 (7,868), le chiffre des votes en faveur du rétablissement de l'empire a été de 358,321 plus élevé que celui de 1851 pour la présidence décennale.

Quelques personnes ont demandé pour quel motif le nouvel empereur a été proclamé sous le nom de Napoléon III. La réponse est facile. Le 11 avril 1814, Napoléon avait renoncé à la couronne impériale pour lui et les membres de sa famille, croyant assurer ainsi la tranquillité de la France; mais le 27 mars 1815, le conseil d'État releva Napoléon de la déchéance qui avait été prononcée, *et annula l'abdication du 11 avril 1814*. En 1815, le 22 avril, Napoléon, de retour à Paris, après la bataille de Waterloo, signa une nouvelle abdication *et proclama son fils empereur des Français, sous le nom de Napoléon II* ; les chambres législatives ayant reconnu Napoléon II (mort depuis dans l'exil), le nouvel empereur devait être proclamé sous le nom de Napoléon III.

Page 544. Les deux premiers alinéa de la page doivent être terminés par ; (et non par .).

Page 544. **Note XV.** (*Voir* le *Post-scriptum* complémentaire du chapitre XXXVIII.) Pour compléter le tableau des événements politiques importants qui appartiennent à l'époque contemporaine, il est nécessaire de rappeler le rétablissement de l'empire français, au mois de mars 1852 (*voir* la note XIV), ainsi que la guerre déclarée, en 1854, par la France et l'Angleterre devenues les alliées de la Turquie, à la Russie; guerre à laquelle le royaume de Sardaigne a pris part, et dont les faits principaux se sont accomplis en Crimée et dans la Baltique. — (*Voir* le premier volume, pages 205 à 215; la note de la page 243; la note 2 de la page 253 ; — dans le second volume, les pages 526 et 540, ainsi que les notes XIV et XVI du premier volume.)

Les faits principaux de cette guerre sont les suivants :

1854. Combat de Turnou entre les Russes et les Turcs; — assaut de Silistrie, dont le siége est levé par les Russes le 26 juin; — incendie de la flotte turque dans la rade de Sinope.
— 20 septembre. Victoire de l'Alma, remportée par le maréchal St.-Arnaud sur les Russes.
— 16 octobre. Premier bombardement de Sébastopol.
— 26 octobre. Bataille et victoire de Balaclava.
— 5 novembre. Bataille et victoire d'Inkerman, par les alliés sur les Russes.
1855. Février et septembre. Les Russes sont battus deux fois à Eupatoria.
— 21 mai. Prise de Kertch et d'Jénikalé; — destruction d'Anapa.
— 16 août. Bataille et victoire de la Tchernaïa.

1855. 8 septembre. Attaque et prise par les Français de la tour Malakoff et de Sébastopol, malgré la brillante et valeureuse résistance des troupes russes.

Dans la Baltique : Les bombardements de Bomar-Sund et de Sweaborg.

Pendant cette guerre, les armées russes, dont le courage a été admirable, n'ont eu de succès véritable que la prise de Kars : aprés un long siége la ville s'est vue, faute de vivres, dans la nécessité de capituler.

A la suite d'une sorte d'ultimatum, présenté par l'Autriche, l'empereur de Russie, Alexandre II, ayant accepté les conditions de paix développées dans ce document, un Congrés a été ouvert à Paris, le 23 mars 1856 ; le 30, le traité de paix a été signée par les plénipotentiaires des sept Puissances représentées (la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Sardaigne et la Turquie) ; le 16 avril, ces mêmes plénipotentiaires ont signé une déclaration pour l'abolition *de la course* et régler divers autres points du droit maritime. (*Voir* le *Post-scriptum*.)

TABLE

GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

Abandon de la contrebande de guerre I, 222.
Abolition, *voir* course ; esclavage ; lettres de représailles ; traite des noirs ; tribut payé aux régences barbaresques.
—— de la traite des noirs et de l'esclavage des noirs I, 156 ; II, 361. *Voir* traite.
—— définitive des lettres de marque et de la course II, 553, 556. *Voir* la déclaration du 16 avril 1856.
—— des lettres de représailles II, 557.
Abordage I, 115.
Abreu, son opinion sur les procédés de la marine anglaise à l'égard des neutres I, 115. *Voir* préface.
—— ses publications I, 319.
Abus de la force II, 224, 234, 487. *Voir* convois ; mer territoriale.
—— de la puissance navale II, 111, 189, 573, 576. *Voir* convoi maritime ; suprématie et souveraineté, etc. ; violations de la mer territoriale (au titre : Mer territoriale) ; et les divers chapitres rappelés au titre : Suprématie sur mer.
Accessions ou adhésions au principe de l'immunité du pavillon I, 195 ; II, 30, 208, 224, 533.
Achat (droit d') ou de préemption, *voir* préemption.
Achille (violation de la mer territoriale par l') II, 208.
Acquits de douane, *voir* papiers de bord ; expédition des bâtiments.
Acte final du congrès de Vienne en 1815 I, 140 ; II, 533. *Voir* fleuves.
Acte de francisation I, 32.
Admiralty reports II, 365.
Affrétement I, 77. *Voir* cueillette ; cap-à-queue.
Afrique (découvertes, établissements) I, 163, 349.
Agrès I, 114, 116.
Alcide (l') et le Lys I, 362.
Alger, Algérie II, 321, 417, 545.
Alien (étranger en Angleterre) II, 510 (note).
Allemand (vice-amiral) I, 252.
Alvara et Portaria I, 26.
Amalfi (tables d'), *voir* lois.
Amendes et confiscations I, 73.
Américus Vespuce et Christophe Colomb I, 353.
Amiens (rupture de la paix d') II, 234.
Amérique (découvertes et établisse-

ments) I, 349. *Voir* colonies espagnoles I, 163.
Ancone (prise de possession d', par une flotille française en 1832), II, 431.
Ancres, *voir* agrés, naufrage, sauvetage.
Angaries I, 120. *Voir* embargo.
Angleterre, *voir* cabinet anglais.
Arabie I, 163, 166.
Arbitres nommés par la douane et le consul I, 102.
Armateur (temps de paix) I, 57; — (temps de guerre) I, 222, 247, 249; II, 533. *Voir* course; corsaires; lettres de marque.
Armements en course I, 168, 195, 260; II, 533. *Voir* arrêté de 1803; course; lettres de marque; prises.
Armes, bâtiments, munitions de guerre vendus par un État neutre II, 402.
Armistices I, 160.
Arnoult I, 323.
Aroudji, *voir* Hariadan.
Arrestation d'un consul II, 305 à 329.
Arrêt par ordre de Puissance ou arrêt de prince I, 118, 120. *Voir* angaries; embargo.
Arrêté du 22 mai 1803 (France) sur les armements en course I, 270.
Arrivée du bâtiment dans le port I, 62.
Arsenaux I, 250.
Asie, *voir* Indes-Orientales; colonies; compagnies commerciales.
Asile I, 57; — opinion de Beccaria II, 438.
Assiento (contrat de l') I, 359.
Assimilation, *voir* piraterie; réciprocité; traite des noirs; traitement national.
—— des droits et usages de la guerre maritime à ceux de la guerre continentale II, 234, 556. *Voir* opinion de l'empereur Napoléon.
Assises de Jérusalem I, 222.
Association des douanes allemandes ou Zollverein I, 218 (note).
Assurance (coup d') I, 195.
Assurances maritimes, assureurs et réassurances I, 118; II 115.
Atteintes portées au droit maritime I, 390; II, 1, 17, 69, 153, 156, 164, 208, 234. *Voir* convoi; immunité du pavillon; mer territoriale.
Attentats II, 305. *Voir* consuls.
Attributions consulaires I, 37; II, 310, 314.
Autriche (neutralité, immunité du pavillon) I, 242; II, 47.
Avaries I, 113, 116. *Voir* radoub; relâche forcée.
Azof (mer d') II, 568.
Azuni I, 324; II, 481.

B.

Bagage des voyageurs I, 69.
Baldasseroni (publiciste italien) I, 324.
Baltique (mer) I, 90, 134; II, 71, 127, 563.
Bankok I, 176.
Baratterie I, 102, 116, 144.
Barbaresques (corsaires) II, 417, 473.
Barberousse II, 473.
Barbeyrac I, 318.
Barrère (de Morlaix) I, 325.
Barrot (M., consul de France) II, 342.
Bassins et docks I, 86.
Bâtiment chargé avant la déclaration de guerre, ou avant qu'elle fut connue II, 135.
—— directeur I, 114.
—— de guerre, *voir* vaisseau.
—— rançonnés II, 130. *Voir* rançon.
—— saisis ou capturés, *voir* prises maritimes; recousse.
Bâtiments arrêtés sans déclaration de guerre I, 168; II, 8.
—— arrêtés dans les ports au moment de la déclaration de guerre I, 171, 185; II, 59, 552. *Voir* au titre III, § 10, 2° section, le délai accordé en 1854.
—— neutres, *voir* neutres; droits des belligérants.
Beccaria II, 438.
Belgique I, 165, 212.
Belle-Isle (maréchal de) II, 598.
Belle-Poule (la), frégate française, II, 538.
Bellérophon (le) II, 33 (note). *Voir* Napoléon.
Belligérants, *voir* blocus; convois; course; droits et devoirs; guerre; moyens de nuire à l'ennemi.
Belt I, 135.
Bentham I, 171; II, 490 (note). *Voir* la préface.
Berne (pavillon battant en) I, 155.
Bernstorff (le comte de) I, 190; II, 173, 216.
Berry (Mad. la duchesse de) II, 83.
Beurnonville (général de) II, 201.

Billet de rançon, *voir* rançon.
Bisson (héroïsme de l'enseigne) II, 482.
Blackstone I, 48.
Black-Warrior (saisie du) pour fausse déclaration II, 464,
Blé, froment et farine II, 469.
Blessés I, 446.
Blocus I, 245; II, 42 à 51, 556.
—— de Buenos-Ayres II, 521.
—— continental II, 234. *Voir* système.
—— sur le papier II, 234, 492.
—— du Pirée II, 487.
Bois de construction II, 202.
Bombardement I, 250. *Voir* moyens de nuire à l'ennemi.
—— de Copenhague II, 224, 258.
—— (indemnités réclamées par les étrangers après un) II, 509.
Bonaparte (général et premier consul) II, 197 à 202.
Borel I, 324.
Bosphore I, 29, 137, 160.
Boucaniers I, 353.
Bouchaud I, 323.
Boulets, *voir* contrebande de guerre.
—— à chaine, *voir* moyens de nuire à l'ennemi.
Bounties ou primes I, 76, 130.
Boussole I, 354.
Bouville (le vicomte de), sa réponse au gouvernement anglais I, 362.
Brésil II, 540. *Voir* forces navales; traité.
Brûlots incendiaires I, 250; II, 240 (note). *Voir* catamarans.
Buenos-Ayres, *voir* blocus.
Byng (Jean), amiral anglais, I, 369.
Bynkershoeck I, 348; II, 168, 170.

C.

Cabinet anglais II, 384.
—— examen de sa conduite envers la France, *voir* examen.
—— examen de sa conduite en ce qui concerne le droit maritime des nations, *voir* examen.
Cabot (Jean) I, 354.
Cabotage I, 30, 82. *Voir* Azof et Caspienne.
Campo-Formio (traité de) II, 197.
Canada I, 350.
Canal de Constantinople I, 137.
—— du Holstein I, 135.
Canaux, *voir* fleuves.
Canon, *voir* contrebande.
Canons II, 592. *Voir* forces navales.
Cap-à-queue I, 77.
Cap de Bonne-Espérance I, 351.
Capitaine I, 57, 78, 84, 102, 113, 228, 230.
—— directeur I, 114.
—— de prise, *voir* prises; recousse.
Capitulation des places II, 224.
Capitulations ou traités avec la Porte-Ottomane I, 160.
Capture, *voir* navires ou bâtiments saisis; prises; relâche forcée ou par ignorance dans un port ennemi.
Caractère public des consuls, *voir* consuls.
Caravane II, 115, 128. *Voir* voyage de caravane.
Carlo-Alberto, relâche forcée du bâtiment sarde de ce nom dans un port français II, 83.
Cartier (Jean) I, 355.
Carysford (Lord) II, 519.
Caspienne (mer) II, 568.
Castilho-Barreto (M.) I, 325.
Catamarans II, 240 (note).
Caution ou cautionnement des armateurs I, 247.
Cayenne I, 354.
Cérémonial maritime I, 148; II, 293, 600. *Voir* pavois; salut; deuil; berne (pavillon en).
Certificat d'arrivée et de départ, ou d'entrée et de sortie d'un bâtiment I, 77.
Certificats d'origine, *voir* papiers de bord.
Chaix d'Est-Ange (M.), jurisconsulte, I, 181, 213 (note), 236 (note).
Chargement (rupture du) I, 65, 98. *Voir* relâche forcée; rupture du chargement.
Chargements effectués dans l'ignorance de la rupture de la paix I, 186; II, 135. *Voir* délai.
Charles VI (empereur), sa mort, sa succession II, 61, 595.
Charles-Edouard II, 63, 597.
Charte-partie, *voir* papiers de bord.
Chatham (Lord) II, 3.
Chesapeake (affaire du vaisseau de guerre américain, le) II, 276. *Voir* presse des matelots.
Chine I, 161.
Choléra II, 544.
Chrétiens (esclaves) dans les régences barbaresques II, 417. *Voir* esclaves et esclavage.

Chrétiens en Turquie II, 563, 573. *Voir* Hatti-Chérif.
Christophe Colomb et Améric Vespuce I, 352.
—— de St.-Domingue I, 382.
—— (St.-), île de, I, 385.
Clauses relatives au droit maritime, *voir* principes.
Clercq (M. de) I, 325.
Clive (Lord) I, 368, 374.
Code de commerce I, 16.
—— maritime, *voir* Consulat de la mer; lois maritimes; ordonnance de 1681, et l'arrêté de 1803; réglements concernant les neutres; neutralité armée.
Coërcition, *voir* mesures coërcitives.
Colonies I, 31, 91, 130. *Voir* commerce.
—— anglaises, hollandaises, espagnoles, portugaises, françaises, danoises, russes, suédoises I, 163; II, 344 à 348, 350 à 385.
—— (commerce en temps de guerre) II, 1, 176, 224, 234, 555.
Combat, *voir* pavillon; Ouessant.
Comes, comites ou commissus I, 13.
Commerce, *voir* liberté pour tous en temps de guerre.
—— avec les colonies I, 130; II, 533.
—— maritime I, 6. *Voir* navigation; douanes, etc.; et en général tout le titre II du Livre I.
—— des Nègres I, 355; II, 361 à 401.
—— en temps de guerre, *voir* blocus; contrebande de guerre; famine; immunité du pavillon; neutralité; neutralité armée; neutres (droits et devoirs des belligérants et des neutres); ports bloqués et ports non-bloqués; semonce; visite; ainsi que les chapitres III, IV, VII, XXI, XXVI du Livre II.
—— (traité de 1856) II, 555.
—— sur la mer Noire II, 560. *Voir* mer Noire.
Compagnies commerciales I, 369.
Compensations (représailles à titre de) I, 390.
Conduite et procédés de la Grande-Bretagne, *voir* Grande-Bretagne; examen; procédés.
Confiscation, *voir* non-confiscation; bâtiments arrêtés, etc.
Confiscations et amendes I, 73. *Voir* amendes; déclarations en douane; délai; piraterie; prises.
Congé ou passeports de mer I, 60, 230; II, 115, 125, 127, 128, 140. *Voir* papiers de bord.
Congrès de Vienne en 1815 I, 140, 163.
—— de Paris 1856 II, 553.
Connaissements, *voir* papiers de bord.
Conquête (droit de), définition, II, 138.
Conquêtes par la piraterie II, 168, 173.
Conserve (voyage de) I, 114.
Consignation et consignataires I, 55, 57, 65, 68.
Considérations générales I, 1, 168.
—— pour servir de préface du Livre second I, 326.
Consulat de la mer I, 57, 58, 67, 195, 335.
Consuls — institutions, outrages, réparations, fonctions, attributions, immunités, traités concernant les consuls I, 32, 37, 57, 58, 65, 87, 89, 102, 148.
—— au moment de la rupture de la paix I, 60, 82.
—— attentats, outrages, etc., II, 305 à 351, 579, 601.
—— Caractère public I, 38; II, 557.
—— dans les ports de la mer Noire II, 560.
Contrats à la grosse I, 114, 118.
Contrebande de guerre ou contrebande militaire I, 186, 222, 228, 234, 295; II, 126, 167, 191, 224, 234.
—— de guerre non-confiscable I, 226; II, 194, 556. *Voir* le traité de 1799 entre les États-Unis et de la Prusse, et celui de 1800 entre la France et les États-Unis.
Contrebandes ou marchandises prohibées en douane, *voir* marchandises.
Contribution aux pertes I, 116. *Voir* avaries.
Convoi maritime en ce qui concerne la traite I, 156.
—— maritime en temps de guerre I, 228, 235, 295; II, 18, 42, 181, 208, 224, 361. *Voir* au chap. VII, § 1, le traite de l'année 1787 entre la France et la Russie.
—— militaire (maritime) II, 556.
Convois maritimes suédois et danois (attentat contre les) II, 184.
Copenhague (bombardements en 1801 et 1807) II, 224, 258.

Corail (pêche du) II, 427.
Cormoran (le), bâtiment à vapeur anglais, II, 369.
Cornot (baron de), chevalier de Cussy-Bligny, II, 63 (note), 597.
Cornwallis (Marquis) I, 374.
Corsaires I, 140, 240, 244, 247, 260, 266; II, 468. *Voir* course; lettres de marque; Robert Surcouff.
—— qui pénètrent dans les rivières I, 140.
—— barbaresques II, 417, 473.
—— ou pirates conquérants II, 468, 473.
Coup de canon, *voir* assurance; cérémonial maritime; salut de mer; semonce.
Cours mixtes II, 361 à 402. *Voir* traite des noirs.
Course (définition de la) I, 168, 240, 260; II, 1, 52, 468, 533. *Voir* armements; armateurs; caution; lettres de marque; prises; recousse; semonce.
—— (abolition définitive de la) II, 554, 556.
—— opinion de Martens sur la course et la recousse I, 243.
Courtiers maritimes ou courtiers interprètes I, 68, 78; II, 314.
Crampton, chargé d'affaires II, 464.
Créole (affaire de la): esclaves noirs révoltés et assassins; refus d'extradition par l'Angleterre II, 434.
Crétineau Joly II, 429.
Crimes et délits à bord des bâtiments dans les ports II, 83, 313.
—— et délits politiques II, 434.
Criminels I, 87.
Croiseurs, croisières, *voir* corsaires; traite des noirs.
Cromwell II, 56.
Cronstedt (amiral) II, 598.
Cuba (île de) I, 384.
—— tentatives contre Cuba en 1850 et 1851 II, 441, 450.
—— désirs et pensée d'annexion II, 459.
Cueillette (affrétement à) I, 78.
Cussy (baron Ferdinand de) I, 324, 325.
—— Cornot de Cussy, *voir* Cornot.
Cyane (le), navire de guerre américain, II, 530.

D.

Danemarck — ses malheurs en 1801 et 1807, II, 224, 258.
—— sa fidélité au principe de neutralité II, 167.
Danske-low I, 23.
Danube (le) I, 140; II, 559. *Voir* fleuves.
Dardanelles (détroit des) I, 29, 137, 160, 561.
Débarquement, *voir* déchargement; transbordement; rupture du chargement; relâche forcée.
Débarquements armés I, 250.
Débris I, 102.
Déchargement I, 65, 98. *Voir* rupture du chargement; relâche forcée.
Déclaration de guerre obligatoire I, 182; II, 556.
—— —— par manifeste avant de commencer les hostilités, et délai passé lequel elles commenceront, II, 556.
—— —— des États-Unis à l'Angleterre en 1812 (motifs) II, 411, 598.
—— du 16 avril 1856, sur le blocus, la course, etc. II, 553.
Déclarations en douane I, 68, 69.
—— fausses, *voir* saisie pour fausse déclaration.
—— de guerre I, 181.
—— opinion du cabinet de Versailles sur ce point, en 1763, II, 1, 8. *Voir* rupture.
Découvertes et établissements en Afrique et en Amérique I, 349 à 389. (Asie, *voir* Indes-Orientales; colonies.)
Défaut de nouvelles du bâtiment, ses effets, I, 118.
Délai pour la restitution des prises maritimes après la proclamation de la paix I, 291; II, 156 à 164.
—— accordé, en 1854, aux bâtiments, pour retourner en Russie I, 208.
—— après la déclaration de guerre (pour commencer les hostilités) II, 556.
—— après rupture accordé aux négociants pour se retirer I, 186, 205 à 215. — Prise faite par un corsaire anglais I, 186.
—— après rupture pour la non-confiscation des chargements I, 186, 205 à 215; II, 18. *Voir* traité de 1786 entre la France et l'Angleterre.
—— pour la validité des prises après la proclamation de la paix I, 291.

Délaissement I, 102, 118.
Délits commis à bord des bâtiments de commerce I, 57, 60 ; II, 83, 313.
—— politiques, *voir* extradition.
Déni de justice, *voir* arrêt de prince ; embargo ; lettres de représailles.
Denizé, *voir* alien.
Déserteurs I, 87. *Voir* matelots.
Dessalines I, 382.
Détention, *voir* bâtiments arrêtés, etc.
Détroits I, 90, 97, 137. *Voir* Bosphore ; Dardanelles ; Sund.
Détruition du chargement I, 143.
Dettel (le Sr Chr.), jugement de la cour d'appel de l'île Bourbon contre — II, 329.
Deuil I, 154. *Voir* berne.
Deux-Siciles (réclamations anglaises contre le royaume des) II, 509.
Devoirs des belligérants, *voir* droits.
—— des neutres, *voir* neutralité.
Diana (bâtiment prussien), entrée en relâche forcée dans un port ennemi, II, 77.
Diaz (Barthélémi) I, 364.
Différends entre le capitaine et les gens de mer I, 58.
—— à l'occasion de la traite des noirs entre la Grande-Bretagne et diverses Puissances II, 377 à 383.
—— entre la Grande-Bretagne et la Prusse concernant l'immunité du pavillon I, 390.
Digeon (publiciste) I, 3.
Dillon (M.), consul de France à San-Francisco II, 352.
Dispositions relatives au droit maritime, *voir* principes.
Docks ou bassins I, 86.
Dolomieu (savant et chevalier de Malte) II, 91 (note).
Dommages I, 116, 118.
Dos Santos (M. le commandeur), *voir* Ribeiro.
Douanes, *voir* déclarations ; droits ; exemption ; réfaction des droits ; permis de débarquement ; saisie ; tare ; visite. (*Voir* également note III du tome III.)
Doulé (M.) II, 346.
Drake (amiral) I, 365 ; II, 82, 595.
Drawbacks I, 76, 130.
Droit d'achat ou de preemption en douane I, 68, 73.
—— d'achat ou de préemption en temps de guerre I, 72, 222, 230, 234 ; II, 167, 191, 234.
—— de conquête (définition) II, 234.
Droit des gens I, 168, 178.
—— maritime des nations II, 140, 533. *Voir* considérations générales du Livre I, ainsi que les observations préliminaires du Livre II.
—— naturel I, 168.
—— de pavillon, *voir* droits de navigation.
—— de préemption sur mer en temps de guerre I, 234 ; II, 194, 555.
—— de tonnage I, 67.
Droits de douane I, 65, 69, 98.
—— de navigation I, 65, 98.
—— sanitaires I, 63. *Voir* santé publique.
—— du Sund, *voir* Sund.
—— et devoirs des belligérants et des neutres I, 191. *Voir* neutres. (*Voir* les divers chapitres consacrés aux guerres de sept ans, de l'indépendance de l'Amérique septentrionale, de la révolution française, de la guerre du Nord, de la guerre de 1803.)
Drouyn de Lhuys (M.) I, 207.
Dujardin-Sailly I, 71, 324.
Dulong de Rosnay (le lieutenant-général comte) I, 112 (note) ; II, 569 à 572.
Dupin (M.), ancien procureur général à la cour de cassation de Paris, I, 252.
Dupetit-Thouars (amiral) I, 166.
Dupleix, gouverneur de Pondichéry, I, 368.
Dupotet (contre-amiral) II, 346.
Duquesne (belle conduite et parole remarquable de) I, 166.
Durée des traités I, 30, 32, 222 ; II, 552. *Voir* principes, etc.

E.

Eaux, — eaux closes, — *voir* fleuves et rivières ; corsaires pénétrant dans les rivières ; mer territoriale.
—— closes I, 91.
Echouement I, 102, 114, 116, 288, 289.
Egalité des nations, *voir* préface.
Egypte (vice-royauté de l') I, 165.
Ehrenheim (M. d') II, 210.
Ehrenswärd (baron d') II, 215.
Elisabeth (reine d'Angleterre), *voir* mer territoriale.
—— (prise du navire danois l') II, 114.

Embargo mis sur les bâtiments de la marine commerciale au moment de la rupture de la paix I, 184.
—— I, 120, 184, 344, 390 ; II, 8, 135, 191, 208, 224, 486. *Voir* angaries ; arrêt de prince ou par ordre de Puissance.
Emancipation des esclaves noirs II, 361.
Emérigon I, 282, 285, 323.
Emir I, 13 (note).
Empire français (1852) II, 605.
—— ottoman ou de Turquie I, 160.
—— —— admis aux avantages du droit public et du concert européens II, 558. *Voir* Hatti-Chérif ; principautés Danubiennes ; mer Noire.
Emprunts à la grosse I, 114, 118. *Voir* contrats ; profits maritimes.
—— *voir* neutralité.
Engagement des gens de mer I, 58.
Ennemi I, 250.
Entrepôts réels et fictifs I, 81 ; II, 533. *Voir* ports-francs.
Epaves I, 102, 128.
Epoques (grandes) ou périodes de l'histoire du droit maritime II, 533. *Voir* considérations générales du Livre I.
—— sixième époque ou époque contemporaine I, 163 ; II, 533.
Equipage, *voir* capitaine ; gens de mer ; nationalité ; papiers de bord ; prises abandonnées ; recousse ; rôle.
—— prisonnier qui s'empare du bâtiment capturé I, 286 ; II, 143.
Equipages (composition des) I, 230.
Escaut II, 280. *Voir* fleuves.
Esclavage aboli dans les États barbaresques II, 361, 417, 434, 441.
—— des noirs I, 347, 349 ; II, 391.
—— aboli dans les colonies françaises II, 391.
Esclaves II, 368, 417, 441 à 468.
—— chrétiens révoltés à bord du vaisseau amiral turc dont ils s'emparent I, 396.
—— noirs révoltés à bord d'un bâtiment américain ; assassins dont l'autorité anglaise refuse l'extradition, II, 434.
Escorte, *voir* convois.
Espagne II, 12.
Espérance (l'), capturée en relâche II, 76.
Espions, *voir* moyens de nuire à l'ennemi.
Etablissements des Européens en Afrique, en Amérique et dans les Indes-Orientales II, 350, 352.
État septinsulaire I, 53. *Voir* Iles Joniennes.
États de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Océan Pacifique : rapports des nations européennes avec ces États I, 163.
—— allemands associés par les douanes, ou Zollverein, I, 218 (note).
—— maritimes dont l'indépendance a été reconnue depuis 1814 I, 67.
—— musulmans I, 160. *Voir* régences barbaresques.
—— protégés, ou passés sous le protectorat de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, I, 163.
Etats-Unis II, 234, 352, 381. *Voir* Cuba ; immunité du pavillon ; traite.
Etrangers I, 84. *Voir* alien ; denizé.
—— indemnités réclamées pour pertes après un bombardement II, 510 (note).
Examen de la conduite de l'Angleterre, en ce qui concerne le droit maritime des nations II, 1, 234, 429 (note), 513, 599. *Voir* notamment les chapitres XI, guerre de 1739 à 1748 ; XII, mer territoriale ; XXII, convois maritimes ; XXIV, faux pavillon ; XXV, XXVI, bombardement de Copenhague ; XXVI, presse des matelots ; XXXI, traite des noirs ; XXXV, esclaves noirs, assassins dont le cabinet refuse l'extradition ; XXXVII, blocus du Pirée, réclamations contre la Toscane et le royaume des Deux-Siciles, etc. etc. (*Voir* également Grande-Bretagne ; procédés.)
—— de la conduite du cabinet anglais en ce qui concerne la France et le gouvernement français II, 30. *Voir* notamment les chapitres V, XXI, XXVI, XXXIII.
Exemptions de droits, *voir* relâche forcée ; réfaction de droits ; traitement ; vaisseaux de guerre.
Exéquatur des consuls, *voir* consuls.
Expédition des bâtiments I, 77, 222.
—— de Guillaume le Conquérant II, 400 (note).
Expéditions du général Lopez contre l'île de Cuba, en 1850 et 1851, II, 441 à 468.
Extradition — refus d'extradition d'esclaves noirs assassins, fait par l'Angleterre, II, 434.
—— d'étrangers réclamés comme

coupables de délits ou crimes politiques II, 434.
Extradition des matelots déserteurs, *voir* matelots déserteurs.

F.

Factures originales I, 58, 59, 60, 222, 228. *Voir* papiers de bord.
Famine (s'il est permis d'affamer un pays) II, 167.
Fanaux, *voir* phares.
Farines, blé et froment II, 169. *Voir* contrebande de guerre.
Faröer (îles) I, 344.
Fausse route I, 144.
Faux pavillon II, 153, 210. *Voir* pavillon; semonce.
—— pour couvrir un fait de traite des noirs II, 371.
Fêtes nationales, *voir* pavois.
Feux, *voir* phares et fanaux.
—— trompeurs allumés sur les côtes I, 102.
Flassan (M. de) I, 324.
Fleury (le cardinal de) II, 62, 596.
Fleuves, rivières et canaux (libre navigation des) I, 140; II, 533.
Flibustiers I, 353; II, 468.
Flottes de divers États, *voir* forces.
Flotille française devant Ancone II, 431.
Forbin-Jansson (M.), évêque de Nancy, I, 112 (note).
Force (abus de la) II, 224, 234, 487. *Voir* la préface.
—— majeure I, 144, 148.
Forces navales des divers États du Globe I, 257 à 259 (note); II, 592. *Voir* moyens de nuire à l'ennemi; convois maritimes; prises.
—— des diverses nations maritimes I, 250.
Fortune de mer I, 114. *Voir* sinistre.
France, *voir* colonies; immunité du pavillon; traite.
Franchise après rupture I, 186. *Voir* délai.
—— du pavillon, *voir* immunité.
Francisation (acte de) I, 32.
Frégates espagnoles capturées en 1804 par la marine anglaise, sans déclaration de guerre II, 67.
—— capturées, sous un faux pavillon, dans la rade de Barcelone, par la marine anglaise, II, 210.
Frêt I, 57, 78, 113.
Froment, blé, farines II, 169. *Voir* contrebande de guerre.
Freya (la), frégate suédoise, II, 184.
Fugitifs à bord de navires étrangers I, 87. *Voir* asile.

G.

Gages des matelots I, 58.
Galliani (l'abbé) I, 324. *Voir* les considérations générales qui précèdent le Livre I.
Garden (le comte de) I, 324.
Gaviteaux I, 86, 115.
Gens de mer I, 57, 58.
Gentili (publiciste) I, 317.
Gérard de Rayneval I, 181, 182, 263, 321.
Gilbert (M. le commandant) II, 346.
Gioia (Flavio), inventeur de la Boussole, I, 351.
Golfes I, 97.
Grammont II, 471.
Grande-Bretagne I, XII et XIV (préface), 4; II, 30, 167, 191, 215, 224, 234, 377 à 391, 410, 434, 486, 509, 513, 552 à 564. *Voir* abus de la puissance navale; cabinet anglais; convoi maritime; faux pavillon; forces navales; mer territoriale (et violations aux chapitres XII, XXIV, § 3); procédés; suprématie, etc.
—— (opinions exprimées par plusieurs écrivains, publicistes, hommes d'État, etc.): — Abreu I, XII (préface); Azuni II, 172; Bentham I, XII (préface); M. Chaix d'Est-Ange I. 181; M. Crétineau Joly II, 429 (note); M. Hautefeuille I, 204 (note); M. Thiers II, 245; comte de Montalembert II, 599; l'abbé Raynal I, 183; Napoléon II, 247 à 249. *Voir* examen de la conduite de la Grande-Bretagne.
Grande-Charte anglaise II, 579.
Grant (Sir William) II, 365.
Grèce — différends entre la Grande-Bretagne et le royaume de Grèce I, 165; II, 487. *Voir* blocus du Pirée.
Grenville (Lord) I, 189.
Grœnland (commerce avec le) I, 347.
Grotius I, 8, 92, 317.
Guerre (de la) I, 178, 250, 260.
—— continentale et guerre maritime. *Voir* assimilation; bâtiments arrêtés, etc.; opinion de l'empereur Napoléon; renvoi des bâtiments, etc.
—— (de la déclaration de) I, 181.

Guerre sans déclaration préalable I, 362; II, 1, 17, 59, 224, 234.
—— de 1739 à 1748 I, 362; II, 59.
—— de sept ans, et régle de 1756, I, 262; II, 1.
—— maritime de 1776 à 1783 pour l'indépendance des États-Unis I, 363; II, 17 à 30.
—— de la révolution française de 1793 à 1801 II, 167.
—— du Nord, en 1801, II, 208, 224.
—— de 1803 à 1814 — rupture de la paix d'Amiens, blocus continental — II, 234.
—— de 1812 des États-Unis contre l'Angleteterre I, 111.
—— de 1854 de la France et de la Grande-Bretagne contre la Russie I, 205 à 215; II, 233 (note), 410, 536 (note), 580, 606.
—— (opinion de Montesquieu, de Raynal, et de Rayneval) I, 178, 181, 182.
Guidon de la mer I, 9, 13, 16.
Guillaumin I, 324.
Guizot (M.) II, 517 (note).

H.

Habitants de la campagne, en temps de guerre I, 250.
—— des pays envahis et propriétés particulières I, 168, 260; II, 237, 556. *Voir* assimilation; opinion de Napoléon.
—— des villes prises d'assaut I, 250.
Haïti (anciennement St.-Domingue) I, 165, 353, 382; II, 468, 533.
Hariadan Barberousse II, 482.
Hartwel-Horne I, 323.
Hatti-Chérif de Gulhané et Hatti-Houmayoum de 1856 II, 563, 573.
Haugwitz (M. d') II, 194, 201.
Hautefeuille (M.) I, 204, 322.
Hauterive (comte Auguste d') I, 336 (note).
Havaï, *voir* Sandwich.
Hawkesbury (Lord) II, 223.
Heineccius I, 319.
Helvoetsluys (rade de) II, 408.
Histoire du droit maritime des nations II, 140. *Voir* les considérations générales du Livre I, et les observations préliminaires du Livre II, ainsi que les huit phases résumées dans les chapitres I, V, VII, XXI, XXII, XXV, XXVI, XXXVIII.
Hodges (M.) II, 409.
Hoffnung (affaire de la galiotte suédoise la) I, 186.
—— simulation de pavillon par la marine anglaise II, 208.
Hollande, *voir* Pays-Bas.
Holstein (Canal de) I, 135.
Hompesch (Ferd. de), Grand-maître de l'Ordre souverain de St.-Jean de Jérusalem, II, 418.
Honneurs, *voir* cérémonial maritime; consuls.
Hostilités commencées sans déclaration de guerre, *voir* rupture.
Hubner (publiciste) I, 11, 320.
Hume (publiciste) II, 61.
Hyvernage des bâtiments I, 86, 91.

I.

Iles, *voir* Marquises; Société; St.-Domingue ou Haïti; Cuba; Wallis.
—— Joniennes I, 53, 164; II, 491, 560.
Immunité du pavillon I, 135, 295, 324, 390; II, 18 à 42, 140, 533, 556.
—— abandonnée II, 224.
Immunités consulaires I, 32, 37, 89, 102; II, 322, 602.
Impétueux (vaisseau de guerre français l') II, 81.
Incendie d'une ville dans le Nicaragua par un bâtiment des États-Unis II, 528.
Indemnité due aux armateurs ou par eux, *voir* armateurs; caution; recousse.
Indépendance des États-Unis I, 376; II, 17.
—— des colonies espagnoles, *voir* colonies.
—— de St.-Domingue, *voir* colonies; Haïti.
Indes-Orientales I, 364.
—— Occidentales I, 387.
Index des paragraphes du Livre premier I, XVII à XX.
—— des chapitres du Livre second II, V à XI.
Injustices, Iniquités contre le droit maritime des nations par le cabinet anglais, *voir* dans la préface,
—— l'opinion d'Abreu et de Bentham II, 224, 234, 490 (note).
(*Voir* les chapitres indiqués au mot

Examen de la conduite du cabinet anglais.)
Innavigabilité, *voir* radoub ; visite de navigabilité.
Institutions consulaires I, 37.
Insultes faites à des consuls II, 305.
—— au pavillon, — à la mer territoriale II, 42 à 52, 69, 181, 203, 293, 486. *Voir* cérémonial ; blocus ; convois ; pavois ; pavillon militaire ; relâche forcée ; mer territoriale.
Interruption des rapports diplomatiques I, 190.
Irrégularités dans les papiers de bord : motifs de prises maritimes II, 112.
Isturiz (M. X. A.) II, 451, 455.
Italie (opinion de M. Am. Pellier sur l'indépendance de l') II, 516.

J.

Jacobsen (publiciste) I, 323.
Jacquemont (M. Victor) II, 393 (note).
Jaffer-Ali-Chan I, 368.
Japon (empire de) I, 160 (note).
Jaugeage des bâtiments I, 66.
Jenkins (Sir Leonine) I, 318.
Jet à la mer I, 102, 114, 116, 144.
Jet de papiers à la mer I, 228.
Joachim Murat, *voir* Murat.
Joinville (M. le prince de) I, 146 (note) ; II, 538.
Jouffroy I, 323.
Journal de bord I, 57, 116. *Voir* papiers de bord.
Jours de planche I, 77.
Jugements de Damme I, 16, 20.
Juridiction de l'État sur la mer territoriale I, 91, 130, 145 ; II, 69.
—— consulaire II, 98, 305.
Justice — exercice de la justice à bord des vaisseaux de guerre I, 145.
—— exercée contre les pirates II, 482.

K.

Kluber (Louis, publiciste) I, 322.
Koch (de, publiciste) I, 324.
Koszta, réfugié hongrois, son arrestation à Smyrne, II, 98.
Krudener (M. de), ministre russe, II, 202.

L.

Labourdonnais (M. de) I, 367.
Lacs, *voir* fleuves.
Laget de Podio I, 324.
Lalli-Tollendal (le comte de) I, 369.
La Landelle (M. de), *voir* naufrage.
Lamaneurs (pilotes) I, 62.
Lampredi I, 321.
Landolphe (capitaine) II, 486.
Landrecht (Allgemeines) I, 22. *Voir* lois prussiennes.
Lapeyrouse I, 306.
La Reynie-le-Bruyère I, 323.
La Roche (Benjamin) II, 390.
Lest I, 84, 215.
Lettres de marque I, 124, 195, 205, 240, 244, 250, 260 ; II, 52, 468, 473, 533, 556. *Voir* course.
—— de représailles I, 124 ; II, 56, 533, 557. *Voir* représailles exercées par un gouvernement.
Libéria (république sur les côtes d'Afrique) I, 166.
Liberté commerciale I, 130 ; II, 533.
—— de la mer I, 6. *Voir* blocus ; guerre ; mer ; mer territoriale ; pêche ; traite des noirs.
—— de navigation I, 6.
—— de navigation avec les colonies I, 130.
—— pour tous, du commerce maritime, pendant la guerre I, 260, 366 ; II, 566. *Voir* colonies ; immunité du pavillon ; neutralité ; opinion de Napoléon ; ports non-bloqués ; régle de 1756.
—— —— Régle de 1756 II, 1, 167, 224, 234.
—— de navigation des canaux, fleuves, lacs et rivières, *voir* fleuves.
—— de la pêche, *voir* pêche.
Libre pratique I, 55.
Licences II, 234. *Voir* système continental.
Livres et papiers de bord I, 58, 59, 60, 116, 228 à 234 ; II, 191.
Locmans, *voir* pilotage.
Lois maritimes I, 9, 16 à 32. *Voir* arrêté de 1803 ; Consulat de la mer ; ordonnance de 1681 ; réglements.
—— —— françaises I, 16.
—— —— anglaises I, 18.
—— —— hollandaises I, 20.
—— —— belges I, 20.
—— —— suédoises I, 20.

Lois maritimes russes I, 21.
—— —— prussiennes I, 22.
—— —— danoises I, 23.
—— —— anséates I, 23.
—— —— espagnoles I, 25.
—— —— portugaises I, 26.
—— —— sardes I, 27.
—— —— du royaume des Deux-Siciles I, 27.
—— —— autrichiennes I, 27.
—— —— toscanes I, 28.
—— —— des États-Unis I, 28.
—— —— ottomanes I, 29.
—— —— observations générales I, 30.
Long cours (voyage de) I, 82.
Lopez (général) II, 441 à 459.
Louis IX, roi de France, ou Saint-Louis, monument religieux sur le territoire de Tunis, II, 533.
Louis XV (son opinion sur les prises) II, 3 (note), 65, 595, 597.
Louis-Napoléon, *voir* Napoléon III.
Louisbourg (capture d'un bâtiment entré en relâche forcée à) I, 360.
Louisiane I, 383; II, 289.

M.

Mably (abbé) I, 320; II, 346.
Mackau (amiral baron de) II, 346.
Madison I, 321.
Magasins de commerce I, 250.
Magellan (Ferdinand) I, 354.
Maissour (ou Mysore) I, 374.
Mackintosh I, 319.
Malades à bord I, 86.
Malfaiteurs I, 87; II, 434. *Voir* asile; extradition.
Malte (Ordre de) ou de Saint-Jean de Jérusalem I, 164, 396; II, 191, 234, 417, 513.
Malte-Brun I, 355 (note).
Manifeste, *voir* déclaration de guerre.
Manifestes, *voir* papiers de bord.
Marchandises libres et marchandises prohibées en douane I, 62, 84.
—— prohibées en temps de guerre, *voir* contrebande de guerre.
—— non-contrebande de guerre I, 218, 295.
—— vendues par le capitaine du bâtiment sur lequel elles étaient chargées I, 113, 117.
—— amies sous pavillon ennemi I, 207, 260, 266; II, 138, 533.
Mare clausum I, 8, 318. *Voir* mer; mer fermée.
—— liberum, sive apertum, I, 8, 318. *Voir* mer.
Marguerite (de la), *voir* Solar.
Marine militaire des divers États, *voir* forces navales.
Maroc (empire de) II, 417.
Marquises (Iles) I, 166.
Martens (Georges de) I, 322. *Voir* les considerations générales du Livre I.
—— son opinion sur la course et la recousse I, 243.
—— (le baron Charles de) I, 324. *Voir* les observations préliminaires du Livre II.
Mascate (l'Imanat de) I, 43, 166.
Mât, *voir* agrés.
Matelots, *voir* gens de mer.
—— déserteurs I, 89.
—— —— refus de les rendre II, 276.
Matthews ou Mathéus, amiral anglais, II, 64.
Maurepas I, 382.
Mensch (M. de) I, 325.
Mer I, 8, 178, 193.
—— d'Azof, Baltique, Caspienne, *voir* ces mots.
—— Baltique I, 134. *Voir* Baltique.
—— enclavée I, 90.
—— fermée I, 90. *Voir* Baltique; golfes; eeux closes; mer territoriale.
—— Noire I, 29, 137, 160. *Voir* Bosphore, Dardanelles, et au postscriptum (II, 560 à 563) les diverses dispositions arrêtées au Congrés de Paris, le 30 mars 1856.
—— territoriale I, 8, 91, 128, 145, 149, 156, 249, 266, 295, 360, 362; II, 1 à 8, 81, 208, 234, 369, 556. *Voir* la préface; et au § 38 du titre III le réglement des États-Unis sur la neutralité, et dans le chap. VII, § 1 le traité de 1786 entre la France et la Grande-Bretagne. (*Voir* également: souveraineté ambulatoire; vaisseaux de guerre, en ce qui concerne le nombre dans un port, etc.)
—— —— (violations) I, 335; II, 42, 69, 208, 234, 361, 594.
Merlin (comte) I, 240, 324.
Mesures coërcitives pour assurer le succés d'une négociation II, 224, 234, 305 à 360.
—— prises dans l'intérêt commun I, 116.

Mesures sanitaires, *voir* santé publique.
Miltitz (M. de) I, 325.
Mirabeau II, 168.
Mississipi (fleuve) II, 288.
Mitraille I, 250, 586.
Modeste (capture de la — dans le port de Gênes) II, 70.
Moldavie I, 165. *Voir* principautés Danubiennes.
Montauban II, 471.
Montbars II, 470.
Montesquieu (son opinion sur la guerre) I, 178 ; II, 549.
—— sur le droit des gens I, 8.
Monuments publics et des arts I, 250.
Morgan (ou Morghan) II, 471.
Morue (pêche de la) I, 128.
Moser — son opinion sur l'influence des traités publics I, 320.
Moyens de nuire à l'ennemi I, 168, 191, 229, 240, 250, 257, 586.
Munitions de bouche II, 167. *Voir* provisions.
—— de guerre, *voir* contrebande de guerre.
Murat (roi Joachim) I, 164 ; II, 272.
Muret de Bord I, 19.

N.

Napoléon I, 17 ; II, 33, 247 à 249, 535 à 538.
Napoléon (II) II, 606.
Napoléon (III) I, 207 à 210 ; II, 536 (note), 541 (note), 605. *Voir* guerre de 1854 et le Post-scriptum.
Narrestöe (Rasmus Anderson), pilote norvégien II, 222.
Nation la plus favorisée I, 65, 74.
Nations (égalité des), *voir* préface.
Nationalité (preuves de) I, 59, 193, 230.
—— perdue (bâtiments restés entre les mains de l'ennemi au-delà de 24 heures) II, 141, 533. *Voir* recousse.
Naufrage I, 102, 114, 116, 118, 130, 161, 168, 288, 289.
—— sur les côtes ennemies I, 168, 288, 289 ; II, 69, 556.
—— de la *Sémillante* II, 568.
Naufragés de Calais II, 79.
—— en Chine I, 161.
Navigabilité (visite de) I, 59.
Navigateurs et marins I, 364 à 369 ; II, 593.
Navigation commerciale I, 55.
—— (actes de) I, 16, 18, 30.
—— (droits de) I, 58.
—— des fleuves, canaux, lacs II, 280.
—— liberté de I, 6.
—— avec les colonies I, 130 ; II, 1, 167, 224, 234. *Voir* régle de 1756.
Navires saisis au moment de la rupture de la paix II, 135. *Voir* bâtiments.
Négociants étrangers au moment de la rupture, *voir* délai ; grande-charte anglaise.
Négres, *voir* noirs ; esclaves ; traite.
Nelson (le célèbre amiral anglais) II, 197, 200.
Nettuno (relâche forcée à Livourne du bâtiment à vapeur napolitain le) II, 48.
Neutralité (preuves de) I, 193, 230 ; II, 167, 402.
—— armée (première) I, 193 ; II, 30.
—— —— (deuxième) I, 193 ; II, 191.
—— maintenue fidèlement par le Danemarck II, 224, 234, 402.
—— de la pêche I, 291 ; II, 161.
Neutres (droits et devoirs des) I, 16, 191, 265, 295, 390 ; II, 138, 167, 402.
—— déclarations et mesures à l'occasion de la guerre de 1854 II, 406.
—— pendant la guerre de 1854 II, 406.
Nicolas Ier (empereur) I, 238 ; II, 233.
—— son opinion sur l'armée française II, 585.
Noirs I, 156 ; II, 361, 434. *Voir* traite.
—— (époque de leur introduction en Amérique) I, 350 ; II, 434. *Voir* esclaves noirs révoltés.
Non-confiscation des bâtiments au moment de la rupture, ou de la déclaration de guerre II, 59, 556. *Voir* bâtiments arrêtés, etc. ; délai, etc.
—— des bâtiments naufragés sur les côtes ennemies, ou entrant en relâche forcée I, 266, 288, 289 ; II, 112, 566.
—— des bâtiments en relâche volontaire, dans un port ennemi, par ignorance, etc. I, 289 ; II, 566.
—— des marchandises amies sous pavillon ennemi, et des marchandises ennemies sous pavillon neutre I, 196 (note), 205 ; II, 566. *Voir* consulat de la mer ; immunité du pavillon.

Non-confiscation de la contrebande de guerre, *voir* contrebande de guerre non-confiscable.
Nostra Sennora del Pilar (prise) II, 113.
Noukahiva (dans les îles Marquises) I, 166.
Nouvelle-Zélande I, 167.

O.

Observations générales sur les lois de navigation I, 30.
—— préliminaires du Livre second — variations de 1713 à 1850, I, 326.
Océan I, 8, 128, 163.
—— Pacifique I, 166.
Offley (M.), consul des États-Unis, II, 102 à 104.
Ohsson (chevalier d') I, 29 (note).
Oleron (Rôles d') I, 16. *Voir* lois maritimes; Consulat de la mer.
Opinion sur les procédés de l'Angleterre II, 516 (note). *Voir* examen de la conduite de l'Angleterre.
—— sur la Grande-Bretagne d'Azuni, d'Abreu, Bentham, Chaix d'Est-Ange, Crétineau Joly, Hautefeuille, comte de Montalembert, Thiers, abbé Raynal, et de l'empereur Napoléon. *Voir* Grande-Bretagne ; examen de la conduite de la Grande-Bretagne ; procédés.
—— sur le droit des gens de Montesquieu, Portalis, *voir* ces deux noms.
—— sur l'assimilation de la traite à la piraterie, de M. Royer-Collard, *voir* ce nom.
—— de Napoléon sur le commerce maritime en temps de guerre, et le respect dû aux propriétés particulières II, 247, 555. *Voir* assimilation, etc.; Grande-Bretagne.
—— de l'empereur Nicolas sur l'armée française II, 543.
—— sur la course et la recousse de G. de Martens I, 243.
Ordonnance française de 1681 I, 9, 16, 62, 74, 84, 102, 118, 124, 128, 195, 220, 228, 229, 247, 266, 286; II, 138, 140.
Ouessant (combat d') II, 22. *Voir* combat.
Ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem I, 164, 396; II, 201, 234, 509, 538.
Oroush, *voir* Hariadan.
Ortolan (M.), officier de la marine française I, 148. *Voir* cérémonial maritime.
Oster-Risöer (port d') II, 224.
Otage I, 250, 281. *Voir* rançon.
Ottoman (empire) I, 29, 160. *Voir* lois ottomanes.
Ouaré (destruction de la colonie d'— par les marchands de Liverpool) II, 473.
Oudinot, duc de Reggio (général de division), *voir* monuments publics et des arts.
Outrages, *voir* attentats ; insultes ; consuls ; pavillon ; mer territoriale.
Ouvrages concernant le droit maritime I, 317.
—— concernant les institutions et fonctions consulaires I, 317.

P.

Pacifico II, 491, 520.
Pacte de famine II, 167.
Paix (rétablissement de la) I, 191, 294 ; II, 156.
—— de Westphalie I, 335.
—— d'Utrecht (1713) I, 335.
—— d'Aix-la-Chapelle (1748) I, 360 ; II, 538.
—— de Paris (1763) II, 1.
—— de Fontainebleau (1783) II, 18.
—— de Lunéville (1801) II, 234.
—— d'Amiens (1801 et 1802) II, 234.
—— de Tilsit (1807) II, 234.
—— de Paris (1814) II, 234, 539.
—— Congrès de Vienne (1815) I, 140, 165 ; II, 540.
—— perpétuelle I, 168.
—— de 1856 II, 551.
Palmerston (Lord) II, 491.
Papiers de bord I, 32, 58, 59, 60, 116, 228, 229, 230 ; II, 83, 112, 138.
Pardessus (M. le professeur) I, 11, 323.
Parker (amiral) II, 228.
Paquebots I, 32, 84, 86, 140.
Passagers I, 86, 120.
—— malades I, 86.
—— militaires I, 86.
—— en temps de guerre I, 195, 222.
Passeports de mer I, 60, 68 ; II, 115,

125, 126, 127, 128, 140. *Voir* congé; papiers de bord; prises.
Patente de nationalité I, 60. *Voir* papiers de bord.
—— de santé: trois espèces de patente I, 63, 77.
Paul-Jones II, 10 (note).
Paul (mort de l'empereur) II, 224.
Pavillon I, 61, 229.
—— combat sous pavillon étranger I, 257.
—— (immunité du) ou le pavillon couvre la marchandise I, 335, 390; II, 1, 70, 140, 533. *Voir* le traité de 1787 entre la France et la Russie au chap. VII, § 1.
—— faux I, 228, 229, 244, 257; II, 42, 208, 374. *Voir* faux pavillon; semonce; coup de canon.
—— militaire I, 229; II, 42, 224, 293. *Voir* cérémonial maritime; convois; pavois; salut; vaisseaux de guerre.
—— militaire, outrages et réparations, II, 42.
—— suédois (abus du pavillon suédois fait par la marine anglaise dans le port de Barcelone II, 208.
Pavois I, 154; II, 293. *Voir* cérémonial.
Pays-Bas (royaume des) I, 164, 165; II, 542. *Voir* immunité du pavillon; forces navales.
Péage ou droit de navigation, *voir* Danube; libre navigation des fleuves; Sund.
Pêche I, 91, 128; II, 344 à 349, 376.
—— maritime en temps de guerre I, 291; II, 164 à 176, 556.
—— du corail II, 427.
Périodes ou époques de l'histoire du droit maritime des nations II, 533. *Voir* les considérations générales du Livre I.
Permanence des clauses des traités relatives aux principes du droit maritime, *voir* principes.
Permis de débarquement I, 68.
Peuchet I, 321.
Phares et feux, *voir* droits de navigation; Sund.
Phases du droit maritime depuis le commencement du 18e siècle I, 326; II, 1, 17, 167, 191, 224, 234, 533.
Pillage des effets des naufragés et des marchandises I, 102, 118; II, 410. *Voir* naufrage.
Pilotage I, 62, 102.
Piraterie et pirates I, 91, 140, 143, 156, 220, 244, 257, 266, 284, 289; II, 151, 153, 280, 371, 377, 379, 381, 391, 410, 441. *Voir* baratterie; traite des noirs; flibustiers.
—— (cas divers de) II, 444 à 481.
Pirée (blocus du) II, 487. *Voir* représailles exercées par un gouvernement.
Piscatory (M.) II, 390, 491.
Pitre-Chevalier (M.) II, 391.
Places investies, *voir* blocus et ports bloqués.
Pleine mer, *voir* Océan.
Police des ports I, 79, 84, 145, 295. *Voir* au titre III, § 38, le réglement des États-Unis.
—— sanitaire, *voir* santé publique.
Politique (mal de la) II, 533.
Pontons anglais et pontons espagnols II, 410.
Portalis I, 179, 250, 260. *Voir* droit des gens.
Porto-Bello. Prise de cette ville par les Anglais II, 61.
Ports bloqués I, 215, 222, 228, 234, 295; II, 42, 184, 234. *Voir* blocus; contrebande de guerre; première neutralité armée.
—— non-bloqués et non-assiégés I, 168, 218; II, 234.
—— des belligérants II, 234.
—— ennemis I, 266, 289; II, 74, 76. *Voir* relâche forcée ou volontaire par ignorance; neutres (commerce des).
—— d'entrepôt, *voir* entrepôt.
Ports fermés I, 62.
—— francs I, 79; II, 548.
—— gardés I, 62, 97.
—— neutres I, 220, 266.
—— (police des), *voir* police des ports.
Portugal, *voir* traite; forces navales, etc.
Poste d'honneur dans les pavois I, 154.
Pothier I, 323.
Poudre, *voir* contrebande de guerre; police du port.
Poudres (dépôt des) I, 84.
Pratique (libre) I, 63.
Préemption, *voir* droit d'achat et de préemption, en douane et en temps de guerre.
Préface I, VII.
Prérogatives I, 32, 91, 128, 195,

235, 249. *Voir* arrêt de prince; consuls; embargo; immunités; mer territoriale; vaisseaux de guerre.
Présents diplomatiques aux regences barbaresques (abolition) II, 424.
Presse des matelots II, 234, 276.
Prestations I, 420.
Prêt à la grosse, *voir* contrat.
Primes I, 76, 130.
—— d'assurance I, 118.
Principautés Danubiennes I, 165; II, 558.
Principes du droit maritime: en temps de paix I, 55 à 167; — en temps de guerre 168 à 325.
—— du droit maritime doivent subsister après l'expiration du traité qui les a consacrés I, 171, 177, 178.
—— du droit maritime que les traités devraient consacrer comme immuables I, 168, 222; II, 555.
Prise à partie d'un consul II, 318.
—— maritime (de la) I, 260, 265, 285; II, 52, 56, 112, 130, 547.
—— jugée d'après l'ordonnance de 1681 II, 138.
—— ou capture des bâtiments de commerce, est un attentat à la propriété particulière I, 260. *Voir* propriétés particulières; opinion de l'empereur Napoléon.
Prises maritimes en temps de paix, par voie de représailles, I, 335; II, 56.
—— —— pour fait de traite des noirs II, 361.
—— —— après la conclusion de la paix II, 156 à 163. *Voir* délai.
—— —— au moment de la rupture de la paix II, 59, 138, 234.
—— —— avant que la déclaration de guerre soit connue, ou sans qu'il y ait eu déclaration de guerre I, 335; II, 1, 17, 59, 234.
—— —— dans les limites de la mer territoriale I, 335; II, 30, 69, 208.
—— —— dans le délai de franchise après rupture I, 186.
—— de bâtiments neutres pour cause d'irrégularités dans les papiers de bord ou relatives à la composition du rôle d'équipage I, 265; II, 112 à 130.
Prises faites par les pirates I, 220, 266.
—— (restitution des) II, 1. *Voir* paix; pirates; recousse.
—— abandonnées par l'ennemi I, 285.
Prises (causes de délaissement) I, 118.
—— et reprises I, 260, 265, 266, 281; II, 52, 56, 112 à 130, 208, 533. *Voir* recousse.
Prisonniers de guerre I, 266, 281, 286; II, 146, 140 à 430, 557. *Voir* pontons; rançon.
—— —— dispositions libérales du traité entre la Prusse et les États-Unis I, 286.
Procédés et conduite de la Grande-Bretagne, *voir* examen de la conduite, etc.; Grande-Bretagne.
—— de la Grande-Bretagne à l'égard de la France II, 30, 164, 234.
—— à l'égard des États-Unis II, 276, 434.
—— du Danemarck II, 224, 234.
—— du Danemarck et de la Suède II, 184, 215.
—— de la Grèce II, 487.
—— du Brésil II, 369.
—— du Portugal II, 368, 377.
Profits maritimes I, 114, 118. *Voir* contrats à la grosse.
Propriétaires riverains de la mer, en ce qui concerne les effets naufragés, I, 84. *Voir* naufrage et sauvetage.
Propriétés particulières, *voir* assimilation, etc.; moyens de nuire à l'ennemi; non-confiscation; prises.
Protection consulaire, *voir* consuls.
—— de l'État sur la mer territoriale, *voir* mer territoriale.
—— des bâtiments de guerre neutres et amis en pleine mer I, 249. *Voir* convois maritimes.
—— en mer, *voir* souveraineté ambulatoire, etc.
Protectorat I, 166; II, 513, 576 à 579. *Voir* Iles Joniennes; principautés Danubiennes (au post-scriptum).
—— États placés sous le protectorat de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie I, 165, 380; II, 487 à 520.
Provisions de bouche II, 167. *Voir* contrebande de guerre.
Publicistes dont les ouvrages ont été consultés, et doivent être consultés I, 317. *Voir* les considérations générales du Livre I.
Puffendorff I, 318.

Q.

Quakers de l'Amérique du Nord II, 392.
Quarantaines, *voir* arrivée dans le port; santé publique; mesures sanitaires.

R.

Rachat I, 116, 182. *Voir* rançon.
Radoub I, 65, 113.
Rançon (billet de) I, 281; II, 130 à 135. *Voir* l'arrêté du gouvernement français de l'année 1803.
—— des prisonniers I, 286; II, 110.
Rapatriement des nationaux I, 57, 89.
Ratti-Menton (M. de), arrêt de la cour d'appel de l'île Bourbon, à l'occasion des injures et menaces faites à ce consul par un de ses compatriotes, II, 329.
Raynal II, 395, 421. *Voir* traite des noirs; représailles, etc.
Rayneval (Gérard de) I, 178, 182, 260, 321.
Réassurances I, 118. *Voir* assurances maritimes.
Rebelles I, 87.
Réciprocité I, 74. *Voir* traités.
Recousse I, 168, 240, 266, 284, 286, 289; II, 141, 554.
—— conséquence déplorable, lorsque la prise est restée plus de 24 heures au pouvoir de l'ennemi I, 172.
—— d'un bâtiment neutre II, 148 à 151.
—— de la Victoire II, 151.
—— par l'équipage du bâtiment capturé I, 286; II, 141.
—— opinion de G. de Martens sur la course et la recousse I, 244.
Reeves (M.) I, 19, 323.
Recueils de traités de commerce et de navigation I, 317.
Réfaction de droits I, 73.
Régences barbaresques II, 417.
Régistre de bord, *voir* journal.
Régle de 1756 II, 1, 167, 224, 234.
Réglements concernant les neutres I, 16, 193, 195, 222, 228, 229, 230, 235, 260, 265, 266, 284, 295.
Réjouissances publiques, *voir* pavois.
Relâche forcée I, 67, 77, 98, 128, 266, 289.
—— —— dans un port ennemi I, 168, 266, 289; II, 73, 557.
Relâche forcée sur les fleuves I, 140.
—— —— du Carlo-Alberto, bâtiment à vapeur sarde, dans un port français, II, 83.
—— —— du Nettuno, bâtiment à vapeur napolitain, à Livourne, II, 48.
—— simple I, 98, 289.
—— volontaire I, 98.
—— —— dans un port ennemi, par ignorance de l'état d'hostilités, I, 168, 286; II, 74, 76, 557.
Renvoi de consuls II, 305.
Réparations accordées pour insultes, etc., II, 42, 181, 208, 224, 305, 486. *Voir* cérémonial maritime; consuls; convois insultés; pavillon militaire; représailles.
Représailles I, 118, 120, 124; II, 56, 557. *Voir* lettres de représailles.
—— exercées par un gouvernement I, 390; II, 8, 56, 486, 533.
Reprises, *voir* prises maritimes; recousse.
République française de 1848 *II*, 540, 605.
Républiques américaines, *voir* colonies espagnoles; Haïti.
Respect dû: au blocus, au convoi militaire et à la parole de l'officier commandant, à la mer territoriale, au pavillon neutre, aux propriétés particulières et aux habitants paisibles, au malheur, etc. — *voir* blocus; convoi; immunité du pavillon; naufrage sur les côtes ennemies, et relâche forcée; opinion de Napoléon; moyens de nuire à l'ennemi; le Post-scriptum.
Responsabilité de l'armateur, *voir* armateur; capitaine; caution.
Restitution des prises, *voir* paix; piraterie; recousse; et dans le chap. IV l'opinion du roi Louis XV.
Rétablissement de la paix I, 291. *Voir* paix; prises.
Révolte d'un équipage I, 396.
Révolutions (France, Espagne, Piémont, Italie, Naples, etc.) II, 533, 540.
—— influence qu'elles exercent sur les esprits II, 334, 538.
Rhin, *voir* fleuves.
Ribeiro Dos Santos (M.) I, 104 (note), 325.
Risques de mer I, 114, 118.
Ristourne I, 114.
Rivières, *voir* fleuves.
Rôle d'équipage I, 58, 59, 230; II,

118 à 122, 128. *Voir* irrégularités; papiers de bord.
Rôles d'Oleron I, 16.
Rollon II, 473.
Royer-Collard — son opinion sur l'assimilation de la traite à la piraterie I, 179, 240, 289 (note).
Roussin (amiral) II, 521.
Rupture du chargement I, 65, 98.
Rupture de la paix sans déclaration de guerre I, 181, 182; II, 1, 17, 59, 234.
—— de la paix après déclaration de guerre II, 8.
—— de la paix d'Amiens en 1803 II, 234.
Ruses permises contre l'ennemi I, 250.
—— non-permises II, 208, 586. *Voir* simulation de pavillon.
Russell (Lord J.) II, 461.
Russie, *voir* première et deuxième neutralité armée; guerre du Nord de 1793, 1803, 1854.
Rymer (publiciste) I, 15.

S.

Saint-Jean (corvette danoise soupçonnée d'avoir voulu forcer un blocus) II, 42.
Saint-Jean de Jérusalem (Ordre de) I, 164, 396; II, 191, 234, 417, 513. *Voir* Malte.
Saint-Jean-Baptiste. Prise jugée d'après les principes de l'ordonnance de 1681 II, 139.
Saint-Domingue, *voir* Haïti.
Saint-Laurent II, 288. *Voir* colonies; fleuves; pêche.
Saint-Lewis (ou Saint-Louis), corvette américaine dans le port de Smyrne II, 98.
Saint-Louis (monument de) II, 417.
Saint-Philippe de Benguela I, 388.
Saint-Sauveur I, 397.
Saint-Vincent (île de) I, 385.
Saisie des bâtiments pour arrêt de justice I, 124.
—— des bâtiments neutres I, 265.
—— d'un bâtiment pour fausse déclaration en douane II, 459.
Salut I, 91, 149, 229; II, 293. *Voir* cérémonial.
—— du Sund I, 135.
—— du bâtiment et du chargement (mesures prises pour le) I, 116.
Sandwich ou Havaï (Iles) I, 166.
San-Juan de Nicaragua (ou Greytown), incendie de la ville par la corvette américaine le Cyane, II, 528.
Santa-Cruz (navire brésilien) II, 369.
Santé publique I, 63.
Sauf-conduits, *voir* délai accordé aux négociants pour se retirer après la rupture de la paix.
Sauvetage I, 102. *Voir* naufrage.
Say (Horace) I, 324.
Schmidt (publiciste allemand) I, 323.
Schœll (publiciste) I, 324.
Scott (Sir William) II, 186.
Seigneurs riverains de la mer I, 102.
Selden (auteur du Mare clausum) I, 8, 318.
Sémillante (naufrage de la), *voir* naufrage.
Semonce (coup de) I, 229, 289; II, 153.
Sentinelles à bord I, 145.
Septinsulaire (État), *voir* Iles Joniennes.
Séquestre, *voir* embargo.
Service militaire forcé I, 120.
Servie II, 558.
Siam (royaume de) I, 166.
Signaux, *voir* droits de navigation; phares; feux trompeurs allumés sur les côtes.
Silva I, 323.
Simulation de pavillon, *voir* moyens de nuire à l'ennemi; ruses non-permises.
—— de pavillon pour fait de traite II, 371.
Sinistre de mer I, 114, 118. *Voir* échouement; naufrage.
—— majeur et sinistre mineur I, 114, 118.
Smith (Adam) I, 19.
—— (Sir W. Sidney) II, 410.
Société (Iles de la) I, 166.
Sociétés commerciales, *voir* compagnies.
Solennités, *voir* pavois; cérémonial.
Sombrer I, 102.
Sonderbund des cantons catholiques de la Suisse II, 540.
Souveraineté de la mer I, 8; II, 567.
—— ambulatoire des vaisseaux de guerre I, 145; II, 89. *Voir* vaisseaux de guerre, en ce qui concerne les priviléges des commandants, la police, le nombre de vaisseaux de guerre de la même nation dans un port étranger, etc.

Souveraineté de la mer territoriale, *voir* mer erritoriale.
—— du vaisseau de guerre en pleine mer, *voir* vaisseau de guerre.
Squirrel (violation de la mer territoriale par le navire anglais le) II, 208.
Steck (de), son ouvrage sur les consuls, I, 199, 324.
Steuerverein, *voir* Zollverein.
Stratagèmes I, 250; II, 586. *Voir* moyens de nuire à l'ennemi; ruses non-permises.
Stricker (colonel) II, 225.
Stuarts (famille royale des), projets de rétablissement sur le trône II, 63, 595.
Subrécargue I, 6, 9.
Suffren (amiral) I, 366.
Sujets au service d'une Puissance étrangère au moment de la rupture de la paix II, 18.
Sund (passage du) I, 90, 135.
—— (péage du) II, 573.
Sundzoll (ou péage du Sund).
Suprématie sur mer I, 8; II, 1, 60, 67, 171, 181, 217, 219, 234, 377, 379. *Voir* Grande-Bretagne; tyrannie sur mer; opinions d'Abreu et autres écrivains, publicistes et hommes d'État; et au post-scriptum les paroles de Lord Derby à l'occasion de la déclaration du 16 avril 1856.
Surcouff (Robert) II, 473.
Surestarie I, 78.
Suspension des traités I, 190; II, 8.
Suzeraineté de la Porte-Ottomane sur les principautés Danubiennes I, 557.
Système continental I, 215; II, 234.

T.

Taïti, ou Iles de la Société, *voir* Société.
Talbot, prise faite dans le délai de la franchise aprés rupture, I, 186.
Tare légale I, 73.
Tarifs I, 55.
Tching-Tching-Kong II, 473.
Terme ou durée des traités : effet ordinaire de l'expiration des traités, et qui ne devrait pas se produire, en ce qui concerne les principes du droit maritime, I, 170, 177, 178. *Voir* traités.
Thiers (M.) I, 250, 324; II, 234.
Thouvenel (M. de) II, 493.
Tippo-Saïb I, 374.
Tonnage, *voir* droit de tonnage; jaugeage.
Trafic des Négres (commencement du) I, 350.
Territoire maritime, *voir* mer territoriale.
—— maritime des vaisseaux de guerre, fiction : la portée de leurs canons, I, 145; II, 69.
Teulet I, 77.
Thamas-Kouli-Khan (Nadir-Chah) I, 365.
Traite des noirs II, 361, 604. *Voir* la note XII (bis) du 2e volume sur le texte de la page 395 du 2e volume.
—— (abolition de la), traités publics y relatifs, visite, différends survenus, observations diverses, I, 32, 156, 349; II, 361 à 402.
Traités : résultat ordinaire de leur expiration, en ce qui concerne les principes du droit maritime, qu'ils ont reconnus, et qu'ils auraient dû consacrer à perpétuité, I, 168.
—— clauses et dispositions qu'ils devraient renfermer pour le temps de guerre I, 222; II, 552.
Traitement en douane et pour la navigation I, 74.
—— national et traitement de la nation la plus favorisée I, 37, 74. *Voir* consuls et traités relatifs aux consuls.
Traités de commerce et de navigation I, 25, 30, 32, 73, 74. *Voir* considérations générales du Livre I, titre III.
—— publics : clauses essentielles qu'ils devraient renfermer, I, 168, 222, 320. *Voir* Moser.
—— pour l'abolition de la traite des noirs II, 371.
—— suspendus dans leur application II, 8.
Transbordement I, 77, 98. *Voir* relâche simple et relâche forcée.
Tribunaux mixtes établis pour les prises pour fait de traite des noirs. *Voir* cours.
—— appelés à prononcer sur les prises maritimes, *voir* prises maritimes — irrégularités dans les papiers du bord —, et les chapitres XIII, §§ 1 à 16, XVII.
Tribut payé par les États chrétiens aux régences barbaresques (abolition du) II, 417.

Tripoli et Tunis II, 417.
Troya (la), frégate suédoise, II, 484.
Turquie (ou Empire Ottoman) I, 160; II, 558.
Tyrannie sur mer de l'Angleterre, *voir* abus de la puissance navale; examen de la conduite de la Grande-Bretagne; convoi militaire; mer territoriale; presse des matelots; rupture de la paix d'Amiens; traite des noirs; et les indications données au titre: Grande-Bretagne. (Consulter les chapitres rappelés au titre: Suprématie sur mer.)

U.

Ulla-Fersen (l'), frégate suédoise, II, 484.
Ungern-Sternberg (le baron de) I, 104 (note).
Usages, *voir* principes.
Uscochi (pirates de l'Adriatique) II, 482.

V.

Vaisseaux de guerre ou forces navales des diverses Puissances I, 250.
Vaisseaux de guerre, leurs droits et privilèges; protection en mer; souveraineté ambulatoire en pleine mer; territoire maritime du vaisseau de guerre en pleine mer; droit de justice à bord, I, 94, 120, 137, 145, 160; II, 83. *Voir* cérémonial maritime; convois; justice; Bosphore; traite; recousse; prises; pavois.
—— de guerre vendus à des provinces insurgées d'une Puissance amie II, 402.
Valachie, *voir* principautés Danubiennes.
Valin I, 349.
Vallat (de) I, 325.
Vansittart (M.) II, 215.
Vapeur. Bateaux ou paquebots à vapeur II, 69. *Voir* Carlo-Alberto; Nettuno; paquebots.
Vasco de Gama I, 364.
Vattel I, 2, 319; II, 486.
Vendée I, 429 (note); II, 415 (note).
Vente de bâtiments de guerre suédois: protestation du cabinet espagnol, II, 402.
—— de bâtiments à des belligérants II, 604.
Vernon (amiral), excuses faites à la flotte française, II, 63.
Villes assiégées et villes prises d'assaut I, 250.
Violation du droit des gens, *voir* convois; consuls; mer territoriale.
—— de la mer territoriale I, 344; II, 17, 69, 208.
Visite par les préposés des douanes I, 69.
—— de navigabilité I, 59.
—— des bâtiments du commerce en mer I, 11.
—— en mer I, 227.
—— —— en quelle circonstance elle pourrait être supprimée, et ses inconvénients en temps de paix, II, 361.
—— —— en temps de guerre I, 222, 228, 230.
—— des navires suspects de se livrer à la traite des noirs, voyageant isolément ou sous convoi, I, 156; II, 384.
—— des bâtiments sous convoi I, 228; II, 18, 42, 181, 208, 224, 361. *Voir* seconde neutralité armée; guerre du Nord; traité de 1801 entre la Russie et l'Angleterre.
Vixen — saisie de ce bâtiment pour violation de blocus, II, 51.
Voiles, *voir* agrés.
Voyage sous convoi I, 228, 240, 295; II, 17, 42, 181, 208, 224, 361. *Voir* convois maritimes; visite des navires suspects de se livrer à la traite des noirs.
Voyage de caravane II, 115.
—— de conserve I, 114. *Voir* contrats à la grosse.
—— au long cours I, 82. *Voir* cabotage.
—— rond I, 77.

W.

Wallis (iles) I, 166.
Ward I, 323.
Warrior (Black-), *voir* saisie.
Warden I, 325.

Weckbecker (consul général d'Autriche). II, 98.
Wedel-Jarlsberg (le comte) II, 223.
Westcapelle (lois de) I, 16, 20.
Westphalie — 1648 — paix à la suite de la guerre de trente ans, I, 355.
Wheaton (Henry) I, 322; II, 280, 361, 434.
Wisby (lois de) I, 16.
Wixen, *voir* Vixen.
Wolff (publiciste) II, 237.
Woronzow (comte de) II, 192.

Z.

Zachas II, 482.
Zélande (Nouvelle-) I, 167.
Zichmni II, 473.
Zollverein ou Union douanière de l'Allemagne I, 218.

Leipzig, Imprimerie de F.-A. Brockhaus.

MAR 5 1884

DUE DEC 13 1917

DUE JAN 10 1918